



**HAL**  
open science

# La coopération judiciaire en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA : état des lieux et perspectives

Adama Kafando

► **To cite this version:**

Adama Kafando. La coopération judiciaire en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA : état des lieux et perspectives. Droit. Université de Bordeaux, 2019. Français. NNT : 2019BORD0349 . tel-02872207

**HAL Id: tel-02872207**

**<https://theses.hal.science/tel-02872207v1>**

Submitted on 17 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE  
POUR OBTENIR LE GRADE DE  
**DOCTEUR DE**  
**L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**  
**ÉCOLE DOCTORALE (E.D. 41)**  
SPÉCIALITÉ : DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Par **ADAMA KAFANDO**

Sur le thème :

**LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DANS  
L'ESPACE UEMOA : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

Soutenue publiquement le 20 décembre 2019

Sous la direction de Mme Marie-Cécile GUÉRIN, MCF, HDR, Université de Bordeaux

MEMBRES DU JURY :

Mme Marie - Cécile GUÉRIN, MCF, HDR, Université de Bordeaux, Directrice

M. Filiga Michel SAWADOGO, Professeur, Université Ouaga II, Président

Mme Amane GOGORZA, MCF, HDR, Université de Toulouse Capitole, Rapporteuse

M. Deen GIBIRILA, Professeur émérite, Université de Toulouse Capitole, Rapporteur



## **AVERTISSEMENT**

*L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*



## RESUME

### **Titre : La coopération judiciaire en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA : État des lieux et perspectives.**

En Afrique de l'Ouest, l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est engagée résolument dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. En matière d'entraide judiciaire, elle a prévu des mécanismes destinés à faciliter la coopération dans les enquêtes permettant notamment la communication de renseignements et de preuves d'un État membre à un autre, ainsi que l'accomplissement d'opérations d'investigation. De même, les conditions de l'extradition ont été définies de manière à assouplir les procédures requises. Cependant, l'existence de ces instruments juridiques ne signifie pas que la coopération judiciaire connaît de meilleurs jours dans l'espace UEMOA. De nombreux défis restent à relever. C'est pourquoi, il convient d'analyser le cadre général de la coopération judiciaire internationale telle qu'elle existe au sein des États membres de l'UEMOA en se focalisant sur l'impact qu'elle peut avoir dans l'éradication du phénomène du blanchiment dans cette partie du continent. Le modèle de coopération judiciaire existant entre les États membres de l'Union européenne pourrait servir de base de réflexion à cet effet.

**Mots clés :** Blanchiment de capitaux, criminalité organisée, commission rogatoire internationale, harmonisation, confiscation, saisie, coopération judiciaire, entraide judiciaire, entraide pénale internationale, extradition, reconnaissance mutuelle, confiance mutuelle, transmission de poursuite, dénonciation de poursuite.

## SUMMARY

### **Title: Judicial cooperation on money laundering in the WAEMU space: current situation and prospects**

In West Africa, the West African Economic and Monetary Union (WAEMU) is firmly committed to combating money laundering. Within the framework of its mutual legal assistance, the WAEMU established mechanisms to facilitate cooperation in criminal-related matters such enabling sharing of information and evidence between its Member States during investigation processes and then contributing to the successful accomplishment of those investigations. Extradition has also been redefined in such a way as to ensure its procedural requirements are more flexible and simplified. However, the existence of these legal mechanisms does not necessarily mean that judicial cooperation will experience better days in the short term within the WAEMU space. Indeed, it will still be facing many challenges.

Therefore, the analysis of the current general framework of international judicial cooperation within Member States of the WAEMU appears as a necessity. It will be focusing on the impact that the current judicial cooperation may have in the eradication of the phenomenon of corruption and money laundering in this part of the African continent. To that effect, the model of judicial cooperation between Member States of the European Union could serve as a basis for reflection.

**Key words:** Money laundering, organized crime, international uniform law, international rotatory commission, narcotics, harmonization, confiscation, seizure, judicial cooperation, judicial authority, mutual legal assistance, international criminal assistance, extradition, ECOWAS, WAEMU, EU Drugs, mutual recognition, mutual trust, transfer of proceedings, denunciation and laying information with a view to proceedings, CENTIF



## DEDICACE

*À mon épouse,  
À mes enfants.*





## REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas été le même sans vos soutiens multiformes :

- Merci à Madame le Professeur Marie Cécile GUÉRIN d'avoir bien voulu m'encadrer depuis le master, pour ses encouragements et ses précieux enseignements ;
- Merci à Monsieur le Professeur Filiga Michel SAWADOGO pour ses encouragements et ses précieux enseignements ;
- Merci à Monsieur le Professeur Mathieu FAU-NOUGARET pour ses encouragements et pour m'avoir donné l'occasion de réussir la reprise de mes études ;
- Merci à Monsieur le Professeur Sény OUEDRAOGO pour ses précieux conseils et ses encouragements ;
- Merci à Monsieur Jean-Marc TOUBLANC, Secrétaire Général du parquet national financier pour l'entretien qu'il a bien voulu m'accorder ainsi que les informations transmises ;
- Merci à mes supérieurs hiérarchiques depuis 2012 pour les facilités administratives qu'ils m'ont accordées pour mes voyages de recherche ;
- Merci aux collègues des États membres de l'UEMOA qui ont bien voulu m'aider dans la collecte des informations et des textes juridiques ;
- Merci à mes collègues du Burkina Faso qui ont bien voulu m'accorder un entretien dans le cadre de cette étude.
- Merci à mon père et à ma mère pour leurs constantes bénédictions ;
- Merci à mon épouse et aux enfants pour leur patience en acceptant mes nombreuses absences.



## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

**SIGLE ..... Libellé**

### **I. Institutions juridictionnelles**

Ass. plén.	Cour de cassation, assemblée plénière
C.Const.	Conseil constitutionnel
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CCJA	Cour commune de justice et d'arbitrage (OHADA)
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Ch. mixte	Cour de cassation, chambre mixte
Ch. réun.	Cour de cassation, chambres réunies
CJCEDEAO	Cour de justice de la CEDEAO
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJUEMOA	Cour de justice de l'UEMOA
CPI	Cour pénale internationale.
T.Corr.	Tribunal correctionnel
T.Pol.	Tribunal de police
TGI	Tribunal de grande instance

### **II. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales**

ANAD	Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BM	Banque mondiale
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
GAFI	Groupe d'action financière
GAFIMON	Groupe d'action financière du Moyen-Orient
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique

OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime
OUA	Organisation de l'unité africaine
UA	Union africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest – africaine
UMOA	Union monétaire ouest africaine

### III. Revues scientifiques

Arch. Philo. Droit	Archives de philosophie du droit
Arch. Pol. Crim.	Archives de politique criminelle
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz
DA	Revue de droit administratif
Dr. Pénal	Revue Droit pénal
EDJA	Revue des éditions juridiques africaines
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
J. – CL.	Juris-Classeur
JCP	Semaine juridique – Juris-Classeur Périodique, édition Générale
JCP E	Semaine juridique – Juris-Classeur Périodique, édition Entreprise
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
NEA	Nouvelles éditions africaines
PA	Petites affiches
Penant/RDPA	Revue des droits des pays d'Afrique
RBD	Revue burkinabè de droit
RDP	Revue de droit public
Rép. pén. Dalloz	Répertoire pénal Dalloz
Rev. sc. Crim	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIDC	Revue internationale de droit comparé

RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RTDE	Revue trimestrielle de droit européen

#### IV. Textes Juridiques

C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Const.	Constitution
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel de la communauté européenne
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne

#### V. Abréviations générales

AJ pénal	Actualité juridique pénale
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
Al.	Alinéa
Art.	Article
BC	Blanchiment de capitaux
CENTIF	Cellule nationale de traitement des informations financières
Coll.	Collection
Comp.	Comparez
<i>Contra</i>	Contraire
CRF	Cellule de renseignements financiers
Éd.	Édition
FT	Financement du terrorisme
GPML	Programme mondial contre le blanchiment de capitaux
JORF	Journal officiel de la République française
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme

PUF	Presses universitaires de France
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
USD	Dollars des États-Unis d'Amérique

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT .....	I
RESUME .....	III
DEDICACE .....	V
REMERCIEMENTS .....	VII
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	IX
SOMMAIRE .....	XIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PARTIE I : LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	25
TITRE 1 : L'ÉLARGISSEMENT DE LA TERRITORIALITÉ EN FAVEUR DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	29
Chapitre 1 : La transmission des poursuites en matière de blanchiment .....	33
Section 1 : L'évolution du mécanisme de la transmission des poursuites .....	34
Section 2 : le régime juridique de la transmission des poursuites.....	50
Chapitre 2 : l'exécution extraterritoriale des décisions pénales se rapportant au blanchiment.....	73
Section 1 : L'assouplissement du principe de la territorialité des jugements répressifs .....	74
Section 2 : L'abandon du principe de la territorialité de la répression par la consécration du principe de reconnaissance mutuelle .....	100
TITRE 2 : L'ASSOUPPLISSEMENT DES MECANISMES TRADITIONNELS DE L'EXTRADITION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	123
Chapitre 1 : L'allègement des conditions de fond de l'extradition en matière de blanchiment.....	125
Section1 : L'allègement des conditions liées à la personne extradable .....	125
Section 2 : L'allègement des conditions liées aux faits de blanchiment objet de l'extradition.....	146
Chapitre 2 : L'admission d'une procédure simplifiée d'extradition en matière de blanchiment.....	169
Section 1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition .....	171
Section 2 : Les effets de la mise en œuvre de la procédure simplifiée .....	189
PARTIE II : LES IMPERFECTIONS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT .....	211
TITRE 1 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE PROCEDURAL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT.....	213
Chapitre 1 : L'adaptation nécessaire du mécanisme de fonctionnement des commissions rogatoires internationales en matière de blanchiment .....	215



Section 1 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre juridiques aux CRI.....	216
Section 2 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre pratique à l'exécution des CRI.....	239
Chapitre 2 : L'amélioration de la confiance mutuelle en matière de lutte contre blanchiment des capitaux.....	261
Section1 : La nécessité d'une consécration aboutie du principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives .....	261
Section 2 : La nécessité de l'élargissement du champ d'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions pré-sentencielles.....	271
TITRE 2 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE STRUCTUREL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT.....	300
Chapitre 1 : Les acteurs non juridictionnels .....	302
Section 1 : La prise en considération des organismes supranationaux .....	302
Section 2 : La création d'un organe intégré de centralisation de la coopération judiciaire.....	320
Chapitre 2 : Les acteurs juridictionnels .....	353
Section 1 : Le renforcement des capacités intégratives de la Cour de justice de l'UEMOA .....	353
Section 2 : Le renforcement des capacités des juridictions nationales en faveur de l'application effective et uniforme du droit communautaire.....	373
CONCLUSION GENERALE .....	395
ANNEXES .....	399
ANNEXE 1 : LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	400
ANNEXE 2 : CONVENTION D'EXTRADITION CEDEAO.....	417
ANNEXE 3 : CONVENTION DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.....	431
BIBLIOGRAPHIE.....	447
INDEX DE JURISPRUDENCE .....	459
INDEX ALPHABETIQUE .....	469
TABLE DES MATIERES.....	473



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

**1. La nécessité du recours à la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée.** « *Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'Etat de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors, nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains ...* ». Le message ci-dessus de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, feu Kofi Annan<sup>1</sup> est un appel à tous les États du monde à plus de collaboration dans la lutte contre le crime organisé en adhérant massivement à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 dite convention de Palerme<sup>2</sup>. Celle-ci marque un tournant décisif dans le renforcement de la lutte contre les infractions transnationales. En effet, elle constitue le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée. Elle établit un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire internationale permettant d'améliorer la prévention et la répression du crime organisé. L'adoption de la convention de Palerme s'inscrit ainsi dans la continuité de l'amélioration des stratégies de lutte contre le phénomène du crime organisé, dont le blanchiment de capitaux.

**2. La définition du blanchiment.** Le blanchiment d'argent est un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite. De prime abord, il convient de relever que le blanchiment n'est pas un phénomène récent. Ses origines remontent vraisemblablement aux années 1920 à Chicago aux États-Unis lorsque les hommes de la mafia, dont la figure la plus célèbre est Al Capone, à l'époque de la prohibition de l'alcool, s'adonnaient à la contrebande de ce produit. Ce commerce illicite leur rapportait d'importants revenus.

---

<sup>1</sup> Avant-propos de Kofi A. Anan sur le texte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant du 15 novembre 2000 [en ligne], [consulté la dernière fois le 12 Août 2018], unodc.org.

<sup>2</sup> Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme, où elle a été signée et adoptée à New York le 15 déc. 2000, JO L 261 du 6 Août 2004, p. 70-115. RF 13 sept 2003.

Afin de justifier de ses revenus aussi suspects que gigantesques, ils ont eu l'idée d'acquérir une chaîne de laveries. L'argent liquide du trafic fût alors mélangé à celui des ménagères et ainsi « *blanchi* », « *lavé* » de tout soupçon. En dehors de l'expression italienne *riciclaggio*, qui insiste sur le réinvestissement de l'argent blanchi, toutes les autres langues conservent l'idée de nettoyage pour désigner le blanchiment : *Money laundering* aux États-Unis, *Geldwäsche* en Allemagne, *Blanqueo* en Espagne, *lavado* en Amérique du Sud et *blanchissage* en Suisse<sup>3</sup>. Selon le dictionnaire Le Petit Robert, « *le blanchiment est une opération qui consiste à donner une existence légale à des fonds dont l'origine est frauduleuse ou illicite* ». Monsieur Jeffrey Robinson résume mieux le processus du blanchiment d'argent en expliquant que « *...c'est un tour de passe-passe capable de générer des fortunes (...). Force vitale des trafiquants de drogues, des escrocs, des contrebandiers, des preneurs d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des raquetteurs et autres fraudeurs (...). Si le blanchiment est ainsi nommé, c'est parce que ce terme décrit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégal, donc "sale", un cycle de transactions visant à le rendre légal, c'est-à-dire à le "laver". En d'autres termes, il s'agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières, jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître sous forme de revenus légitimes* »<sup>4</sup>. Sur le plan juridique, le blanchiment se définit, selon la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ci-après désigné Convention de Vienne, comme la « *conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafic de stupéfiants ou d'une participation à une commission dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à s'échapper aux conséquences juridiques de ces actes* ». Le blanchiment est aussi la « *dissimulation ou le déguisement de la nature ; de l'origine, de l'emplacement ; de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafics de stupéfiants* ». La Convention de Vienne limite ainsi l'infraction au trafic de stupéfiants en distinguant deux catégories de comportements punissables.

---

<sup>3</sup> VERNIER, E., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 4<sup>e</sup> édition, 2017, p. 49.

<sup>4</sup> JEFFREY R., *Les blanchisseurs*, éditions Presses de la Cité, septembre 1995.

La première catégorie vise la conversion ou le transfert d'un bien afin d'en cacher l'origine illicite ou d'aider les auteurs de l'infraction antérieure à échapper aux poursuites judiciaires ; la seconde, la dissimulation ou le déguisement de la nature d'un bien ou de droits y afférents, ou encore la dissimulation de son origine, de son emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de ce bien. Ces deux hypothèses sont reprises dans l'article 6.1, a de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 08 novembre 1990, dite convention de Strasbourg<sup>5</sup> et dans celle de Palerme.

**3. Les différentes phases du blanchiment.** En termes plus généraux, le blanchiment est une action qui vise à dissimuler une origine illégale, la conscience d'agir pour l'accomplissement d'un but, d'une action destinée à tromper en cachant l'origine des fonds criminels, en vue de profiter de fonds illicites. Quel que soit le crime, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits apparemment licites.

La première phase – celle du placement - est la phase la plus apparente et la plus délicate consistant essentiellement à faire pénétrer les espèces collectées dans les circuits licites. À cette étape du blanchiment, l'auteur d'une infraction souhaite se débarrasser matériellement d'importantes sommes d'argent en numéraire. Pour y parvenir, il va procéder soit par des fractionnements de ces sommes d'un montant inférieur au seuil fixé par les réglementations de dépôts d'espèces. Ce procédé, appelé « *stroumphage* », permet ainsi le dépôt d'espèces dans des banques ou établissements financiers, soit dans des secteurs d'activités impliquant la manipulation de beaucoup de liquidités comme les laveries, bars, restaurants, hôtels, les commerces de bijouteries et métaux précieux ou le marché des objets d'occasion comme le commerce de véhicules d'occasion entre l'Europe et l'Afrique de l'Ouest. Monsieur Robinson compare le processus de blanchiment avec la disparition d'une pierre jetée dans l'eau :

*It's like a stone being thrown into a pond. You see the stone hit the water because it splashes. As it begins to sink. The water ripples and, for a few moments, you can still find the spot where the stone hit. But, as the stone sinks deeper, the ripples fade. By the time the stone reaches the bottom, any traces*

---

<sup>5</sup> STE 141.

*of it are long gone and the stone itself may be impossible to find. That's exactly what happens to laundered money.*<sup>6</sup>

La deuxième phase est celle de la conversion ou empilage. Elle consiste à faire disparaître la trace de l'origine de l'argent « sale » en le faisant circuler à travers de nombreuses et complexes opérations financières et en brouillant la véritable identité des opérateurs. Dans cette étape, les blanchisseurs multiplieront les conversions, spécialement internationales, par transferts de fonds télégraphiques ou mieux électroniques (comme le réseau SWIFT<sup>7</sup>) qui, par leur multiplicité assurent pratiquement l'anonymat. Ils utiliseront aussi méthodiquement une ou plusieurs sociétés dites « *d'interposition* » et les centres dits « *offshore* » en jouant à la fois sur le laxisme réglementaire, la confidentialité bancaire et le secret professionnel pour cacher les identités des personnes en cause.

La dernière phase - l'intégration - appelée aussi essorage est la phase finale de l'opération. Elle est la phase la plus payante pour le blanchisseur et consiste pour lui à utiliser les sommes concernées dans des investissements licites, l'objectif des malfaiteurs étant de les mettre en circulation sous forme de revenus « *propres* » et le plus souvent même imposables. A ce stade, il est en mesure d'investir les fonds dans des activités économiques légitimes telles que faire des investissements commerciaux, l'acquisition d'immeubles ou l'achat de produits de luxe. Pour le produit de la petite délinquance, l'intégration est directe, au moyen de fausses factures en import-export ou des remboursements par des filiales avec des sociétés - écrans.

#### **4. Les infractions sous-jacentes au blanchiment en Afrique de l'Ouest.**

Dans l'espace ouest - africain constitué par quinze (15) États regroupés au sein de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>8</sup>, le blanchiment de capitaux prend de l'ampleur. Selon un rapport de l'OCDE sur les flux illicites en Afrique de

---

<sup>6</sup> « *C'est comme lorsque vous jetez un caillou dans une mare. Les éclaboussures produites permettent de voir distinctement l'endroit où il a percuté la surface. Quand il commence à couler, l'eau nodule et, pendant quelques instants, vous pouvez encore trouver l'impact de la pierre. Mais quand le caillou s'enfonce plus profondément, les ridules s'estompent. Lorsque la pierre touche le fond, toute trace a disparu à la surface et la pierre elle-même est impossible à trouver. C'est exactement ce qui se passe avec le blanchiment.* » Cité par VERNIER E., *Techniques de blanchiments et moyens de lutte*, 4<sup>e</sup> éd. Dunod, 2017, p. 52.

<sup>7</sup> Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ou compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires.

<sup>8</sup> Créée en 1975, la CEDEAO regroupe quinze États membres, à savoir les huit États membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal auxquels s'ajoutent le Nigéria, le Ghana, la Sierra Leone, le Liberia, le Cap Vert, la Guinée et Sao Tomé et Príncipe.

l'Ouest, publié en février 2018<sup>9</sup>, les différentes infractions qui génèrent d'importants revenus illicites aux criminels dans cette partie du continent sont le Trafic de drogue, l'enlèvement contre rançon, la piraterie maritime, la cybercriminalité, le trafic de migrants, la traite des personnes, le commerce illicite de biens « *normalement licites* », le trafic de médicaments contrefaits ou de qualité inférieure, la contrebande de tabacs, le trafic illicite des armes à feu, la commercialisation de marchandises illicites (véhicules automobiles et autres articles contrefaits ou de qualité inférieure), l'extraction illicite de ressources naturelles, le détournement de pétrole, le détournement des ressources extractives et les revenus dérivés, la pêche et l'exploitation forestière illégale, le braconnage d'espèces sauvages, le déversement de déchets toxiques, et le commerce illicite en produits chimiques dangereux dans la couche d'ozone.

S'agissant du trafic de stupéfiants, l'Afrique de l'Ouest est devenue un passage sûr pour les trafiquants de drogues provenant de l'Amérique latine vers l'Europe. Selon le rapport de l'OCDE précité, le flux de la cocaïne de l'Afrique de l'Ouest vers l'Europe représentait, en 2009, 27,5 milliards de dollars. Les États côtiers comme le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Leone servent de porte d'entrée, souvent avec la complicité des autorités locales. Dans son rapport 2013 sur le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest<sup>10</sup>, le GAFI mentionne avec un cas précis<sup>11</sup> l'existence d'un trafic de drogue triangulaire impliquant l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe.

**5. Les techniques de blanchiment en Afrique de l'Ouest.** Les revenus de la criminalité organisée transnationale résultant du trafic de drogue, de contrefaçon et de personnes, ainsi que du détournement du pétrole, de la criminalité environnementale,

---

<sup>9</sup> «Les économies criminelles et les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest », in Flux financiers illicites : L'économie du commerce illicite en Afrique de l'Ouest, OECD Publishing, Paris, 2018, [en ligne], [Consulté la dernière fois le 04 janvier 2018], <https://doi.org/10.1787/9789264285095-7-fr>.

<sup>10</sup> Rapport sur le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest, 2013 FATF/OECD, 2013 GIABA. Disponible sur [fatf-gafi.org](http://fatf-gafi.org). [Consulté la dernière fois le 04/01/2018].

<sup>11</sup> « En 2011, Ayman Joumaa fut inculpé pour trafic de drogue et blanchiment d'argent dans le district Est de Virginie. L'organisation de trafic de drogue de Joumaa transporte, distribue et vend des expéditions de plusieurs tonnes de cocaïne sud-américaine en vrac qui passent par l'Afrique de l'Ouest. Joumaa et son organisation opèrent au Liban, en Afrique de l'Ouest, au Panama et en Colombie, et blanchissent le produit de leurs activités illicites, à hauteur de 200 millions de dollars par mois, par divers moyens, y compris les opérations de contrebande massive d'espèces et des bureaux de change libanais. L'organisation de Joumaa utilise, entre autres, les courriers du Hezbollah à [sic] transporter et blanchir le produit de la vente de stupéfiants. L'organisation paie des frais au Hezbollah pour faciliter le transport et le blanchiment du produit de la vente de stupéfiants », in Rapport sur le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest, 2013 FATF/OECD, 2013 GIABA, [en ligne], [Consulté la dernière fois le 04 janvier 2018], disponible sur [fatf-gafi.org](http://fatf-gafi.org).

du trafic d'armes et d'autres trafics représentent environ 1.5 pour cent du produit intérieur brut (PIB) mondial. Dans l'ensemble, les revenus d'origine criminelle dans la région ouest-africaine représenteraient 3,6 pour cent du PIB. Pour blanchir aisément les fonds récoltés, les criminels ont créé dans certains États ouest - africains, des sociétés - écrans ayant pour couverture l'import-export (de véhicules d'occasion notamment), la pisciculture, la pêche<sup>12</sup>, le tourisme, la construction (l'immobilier) donnant l'impression de véritables entrepreneurs aux autorités locales. Le cas ci-dessous extrait du rapport du GIABA sur le financement du terrorisme précité est très illustratif de l'existence des sociétés fictives en Afrique de l'Ouest. Monsieur M. est un citoyen canadien d'origine somalienne résidant à Dakar. Il a créé une société immobilière, la société A, en liaison avec monsieur D, un sénégalais. Un compte a été ouvert au nom de la société A dans une banque au Sénégal. Peu de temps après, ce compte a reçu un virement d'environ 106 000 USD d'un monsieur S., un somalien établi aux États-Unis. Une institution financière basée à Dubaï a exécuté le transfert. Se fondant sur les circonstances suspectes de la transaction, y compris le pays d'origine des fonds, le manque d'informations adéquates pour documenter l'identité du nouveau client, et la destination des fonds, la banque sénégalaise, APLHA, a déposé une déclaration de soupçon (DS) auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)<sup>13</sup> qui est la Cellule de renseignement financière (CRF) sénégalaise. Au cours de l'enquête ultérieure de la CRF, il a été révélé que la société A n'avait pas de statut juridique au Sénégal, et qu'elle avait été créée spécifiquement pour le blanchiment de fonds illicites grâce à la vente des marchandises importées. Face à ces données, la lutte contre le blanchiment de capitaux est devenue pour les États ouest-africains « ...un axe majeur des politiques de régulation financière... »<sup>14</sup>.

**6. Les effets néfastes du blanchiment au niveau des États.** La lutte contre le blanchiment d'argent s'impose au regard des conséquences de ces deux phénomènes sur les États et qui sont de divers ordres.

---

<sup>12</sup> Selon un rapport de l'OCDE sur les flux illicites en Afrique, les pertes mondiales résultant de la pêche illicite s'élevaient en 2012 entre 10 et 23.5 milliards de Dollars US par an soit entre 11 et 26 millions de tonnes de poissons vendus.

<sup>13</sup> Sur la création, la composition des CENTIF v. infra § 379 et 380.

<sup>14</sup> CARPENTIER J.- B. , Directeur du Service TRACFIN, in préface du livre *Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme, analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne* de BEAUSSIER M. et QUINTARD H., éd. RB, p. 7.



Au plan moral, l'influence des organisations criminelles qui s'y adonnent peut affaiblir le tissu social et miner les valeurs individuelles et collectives. Sur le plan politique, il constitue une menace pour l'ordre public et les valeurs démocratiques. En effet, l'opération de Blanchiment permet aux détenteurs de capitaux d'origine illicite d'infiltrer les systèmes démocratiques, grâce à la corruption, dans l'optique d'obtenir une protection pour leurs activités délictuelles. Pis, dans certains cas, l'accumulation des fonds provenant du blanchiment pourrait être utilisée comme moyen de pression sur les gouvernements en particulier des États empêtrés dans des difficultés économiques. Au plan économique, les blanchisseurs sont à mesure d'acquérir des pans entiers des économies grâce aux importantes ressources financières dont ils disposent. Ils peuvent fragiliser également le secteur économique privé lorsqu'ils y pénètrent notamment celui de l'immobilier, de la restauration-hôtellerie et des établissements de jeux. C'est le cas lorsqu'ils utilisent des sociétés de façade afin de mêler le produit d'activités illicites à des fonds parfaitement légitimes en vue de dissimuler l'origine des biens délictueux. Ces sociétés qui ont accès à des fonds importants peuvent ainsi se financer. Elles suppriment, grâce à cet auto financement, les charges liées au coût du crédit leur permettant de proposer leurs produits et services à des prix inférieurs à ceux du marché. Ils faussent de ce fait le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale.

Sur le plan financier, les blanchisseurs peuvent entamer la crédibilité des banques et les établissements financiers, voire provoquer leur déstabilisation, et entraîner à la longue des crises systémiques. C'est le cas lorsqu'un État décide de privatiser certaines de ses entreprises nationales. Les criminels ayant les moyens financiers suffisants se porteront acquéreurs si nécessaire en passant par la corruption. Et s'il s'agit d'une banque, ils pourront y injecter de grosses sommes d'argent blanchies puis les faire disparaître soudainement grâce à des virements télégraphiques motivés par des facteurs qui n'ont rien à voir avec la situation économique du pays. Une situation qui pourrait poser des problèmes de liquidité et des ruées sur les banques. Dans l'ensemble, le blanchiment d'argent constitue un phénomène très préoccupant pour les Etats du monde.

**7. L'ampleur du phénomène du blanchiment.** Le blanchiment de capitaux fait partie aujourd'hui des infractions les plus représentatives de la criminalité organisée. Celle-ci est devenue une véritable préoccupation pour la communauté internationale

en raison de son ampleur ces deux dernières décennies. Profitant non seulement de l'internationalisation des flux financiers, mais également des techniques nouvelles, les criminels sont parvenus à étendre leurs activités illicites et à fondre dans l'économie les revenus illicites qu'ils perçoivent.

L'Office des Nations Unies contre le Crime et la Drogue, ci-après désigné ONUDC, a indiqué, lors du lancement d'une nouvelle campagne de sensibilisation sur le coût et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée le 16 juillet 2012, que celle-ci enregistre un chiffre d'affaires annuel de 870 milliards de dollars dans le monde, soit 1,5% du PIB mondial. Ce chiffre se décompose comme suit : 320 milliards de dollars pour le trafic de drogue, 250 milliards de dollars pour la contrefaçon, 32 milliards de dollars pour la traite des êtres humains, 170 à 320 millions de dollars pour le commerce illicite d'armes à feu, 75 millions de dollars pour les atteintes à l'environnement et aux trafics de l'ivoire provenant des défenses d'éléphant ou des cornes de rhinocéros. La diversité de ses manifestations est la preuve qu'elle n'épargne aucune partie du monde.

**8. La prise de conscience de l'ampleur du phénomène du blanchiment de capitaux par la communauté internationale.** Vers la fin des années 1980, la communauté internationale s'est engagée à combattre le blanchiment d'argent. Les chefs d'État ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la présidence de la Commission des communautés européennes s'y sont penchés lors du 15e sommet économique annuel tenu du 14 au 16 juillet 1989 en France. À ce sommet, ils ont décidé de la création d'un Groupe d'action financière (GAFI), composé de 130 experts issus de différents ministères, autorités de détection et de répression, et organes de contrôle et de réglementation bancaire afin de s'attaquer au problème de la drogue qui avait atteint, selon leur constat, des proportions dramatiques. La mission assignée au GAFI était surtout d'évaluer les résultats de la coopération déjà mis en œuvre pour prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent, et d'étudier les mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris l'adaptation des systèmes judiciaires et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale. En février 1990, les experts avaient terminé leurs travaux et ont dressé un rapport dans lequel ils ont fait un diagnostic commun sur le blanchiment de l'argent issu du trafic de drogue et d'autres formes de grande criminalité, et proposé surtout quarante mesures concrètes destinées à le combattre. M. Pierre Bérégovoy, ancien ministre d'État français de

l'Économie, des Finances et du Budget, qui tirait les enseignements de ces travaux, reconnaissait que « *les systèmes financiers des pays développés sont exposés au risque d'être utilisés, à leur insu, par des criminels cherchant à faire des opérations de blanchiment, suivant des schémas de plus en plus sophistiqués pour tenter d'échapper à la détection. De nombreuses professions doivent donc être associées à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle. L'efficacité des mesures prises, ou qui le seront bientôt, par les gouvernements des pays du GAFI, pour combattre le blanchiment sera d'autant plus grande que la communauté internationale dans son ensemble se joindra à eux...La France veillera, avec ses partenaires, à la mise en œuvre intégrale des recommandations du GAFI* »<sup>15</sup>. Il traduisait ainsi la prise de conscience par les États développés de l'ampleur du phénomène du blanchiment et de leur engagement ferme à se donner davantage de moyens pour l'éradiquer.

**9. La réponse juridique de la communauté internationale face au blanchiment.** Il convient de souligner que l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>16</sup> et différentes organisations régionales, tels le conseil de l'Europe<sup>17</sup> et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), se sont préoccupées auparavant du problème du blanchiment à travers plusieurs instruments juridiques internationaux. En effet, l'accélération de la criminalité à l'échelle mondiale a eu comme conséquence l'adoption d'instruments juridiques internationaux afin que soit organisés de manière collective les moyens de son éradication. En ce qui concerne le blanchiment, cela implique l'adoption par tous les États de la même approche en ce qui concerne la répression du phénomène<sup>18</sup>.

**10. La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants.** Le premier pas vers la lutte contre la corruption et le trafic de stupéfiants comprenant le blanchiment d'argent a été effectué en 1988 lorsque les États membres de l'ONU

---

<sup>15</sup> BEREGOVY P., in préface du livre, *La lutte contre le blanchiment de capitaux*, rapport demandé par les Chefs d'État lors du Sommet de l'Arche, dirigé par SAMUEL-LAJEUNESSE D., éd. La Documentation française, 1990.

<sup>16</sup> Le 20 décembre 1988 à Vienne l'ONU adoptait une convention dite « convention de Vienne » qui traite du trafic illicite de stupéfiants au plan général, en y incluant le blanchiment de l'argent de la drogue. L'article 6 de cette convention fait obligation aux États d'incriminer le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, facilitant ainsi la coopération internationale.

<sup>17</sup> Le Conseil des ministres des États membres du Conseil de l'Europe a adopté le 27 juin 1980 une recommandation relative aux dispositions contre le transfert et la dissimulation des fonds d'origine illicite.

<sup>18</sup> LEBAILLY B., « La répression du blanchiment des profits illicites dans l'ordre juridique international » in, *Le blanchiment des profits illicites*, CUTAJAR C.(dir.) Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p.177.

ont adopté la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, dite convention de Vienne<sup>19</sup>. Complétant les précédentes conventions du 30 mars 1961 sur les stupéfiants<sup>20</sup> et du 21 février 1971 sur les substances psychotropes<sup>21</sup>, cette convention avait pour but de combler les lacunes dans le dispositif de lutte contre le trafic de stupéfiants. L'un de ces objectifs était de définir le blanchiment de capitaux provenant du trafic illicite des stupéfiants et d'en organiser la répression. Même si à aucun moment la convention n'emploie le mot blanchiment, elle a le mérite de fournir la première définition juridique à travers son article 3. En effet, la Convention incrimine le blanchiment et le recel des biens acquis ou détenus avec la connaissance de leur origine illicite. Elle vise toutes les personnes ayant connaissance de l'origine frauduleuse des biens, c'est-à-dire les trafiquants eux-mêmes, mais aussi tous les intermédiaires. En outre, elle est considérée comme le premier instrument juridique international en matière de gel et de confiscation des produits du crime<sup>22</sup>. À travers son article 5, elle s'est fixée comme objectif de « *priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles* »<sup>23</sup>. Chaque État partie est invité dans cette disposition à prendre toutes les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation des produits tirés d'infractions sur le trafic des stupéfiants ainsi que des mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses issues de l'infraction aux législations sur les stupéfiants. Il convient de souligner que de 1982 à 1984, des groupes d'experts avaient déjà envisagé l'idée d'introduire dans les conventions des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et sur les substances psychotropes de 1971 de nouvelles dispositions concernant notamment la saisie et la confiscation des profits illicites provenant de la drogue<sup>24</sup>. Comme indiqué dans cette disposition, le champ d'application de la convention de Vienne est limité au trafic de stupéfiants. L'adoption

---

<sup>19</sup> Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, Nations Unies, collection des traités, [en ligne], [www. Treaties.un.org](http://www.Treaties.un.org), consulté la dernière fois le 04.03.2019.

<sup>20</sup> Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Nations Unies, collection des traités, [en ligne], [consulté la dernière fois le 04.03.2019], [www. Treaties.un.org](http://www. Treaties.un.org).

<sup>21</sup> Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de substances psychotropes de Vienne, 21 février 1971, Nations Unies, collection des traités, [en ligne], [consulté la dernière fois le 04.03.2019]. [www. Treaties.un.org](http://www. Treaties.un.org), consulté la dernière fois le 04.03.2019.

<sup>22</sup> MASSE. M., « L'évolution du droit en matière de gel et de confiscation », RSC, 2006, p. 15.

<sup>23</sup> Préambule de la Convention de Vienne de 1988.

<sup>24</sup> LABORDE, J-P., « État de droit et crime organisé », Dalloz, 2005, p. 124.

de plusieurs conventions postérieures s'est avérée nécessaire pour élargir les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

**11. La convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 08 novembre 1990.** Le conseil de l'Europe a été le premier organisme régional à s'intéresser à l'aspect patrimonial et transfrontalier des infractions par l'adoption de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime dite Convention de Strasbourg. Considéré comme le premier texte international traitant du blanchiment et de « *convention en avance sur son temps* »<sup>25</sup>, elle invite tous les États parties à prendre une série de mesures tendant à priver le délinquant des produits du crime<sup>26</sup>. Les mesures prévues doivent tendre à la confiscation des produits, à savoir les avantages économiques tirés d'infractions pénales<sup>27</sup>, les biens<sup>28</sup> dont la valeur correspond à ces produits, ainsi que les instruments, c'est-à-dire les « *objets employés ou destinés à être employés pour commettre une ou des infractions pénales* »<sup>29</sup>. Elle invite également les États à incriminer le blanchiment et à coopérer entre eux en vue de l'exécution des décisions étrangères de confiscation<sup>30</sup>. Elle présente l'avantage d'élargir les infractions sous-jacentes au-delà des stupéfiants dans la mesure où elle a vocation à s'appliquer « *à tous les actes criminels constituant des sources de revenus* »<sup>31</sup>. Il s'agit d'un accroissement considérablement du champ de l'obligation de déclaration qui pourrait néanmoins « *poser des problèmes d'appréciation, notamment en cas de fraude fiscale* »<sup>32</sup>.

**12. la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 déc. 2000, dite convention de Palerme.**<sup>33</sup> Avec l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, la convention de Vienne n'était plus tout à fait

---

<sup>25</sup> SPECBACHER C., « Le Conseil de l'Europe et la captation des avoirs criminels », in CUTAJAR C. (Ss. Dir.) *Garantir que le crime ne paie pas. Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, PUS, 2010, p. 272.

<sup>26</sup> STE 141, Préambule.

<sup>27</sup> Idem, art.1 (a).

<sup>28</sup> Ibid. art. 2 (1).

<sup>29</sup> Ibid. art. 1 (c).

<sup>30</sup> Ibid. art.13 (1).

<sup>31</sup> SPECBACHER C., op.cit.

<sup>32</sup> GUERIN M.C., « La liberté d'entreprendre limitée par la rigueur du blanchiment: L'indispensable garantie de capitaux licites », *Droit pénal*, 9, p. 33-37.

<sup>33</sup> Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme, où elle a été signée et adoptée à New York le 15 déc. 2000, JORF 13 sept 2003.

efficace pour lutter contre le blanchiment dans la mesure où elle ne prenait en compte que les produits issus du trafic illicite des stupéfiants. Il était plus que nécessaire de mettre en place un texte plus global ayant pour but de lutter contre la criminalité organisée en général et de manière spécifique le blanchiment des capitaux issu de toute infraction. Il était plus que nécessaire d'élaborer, dans le cadre des Nations Unies, un texte « *qui peut embrasser toutes les formes d'activités de crime organisé dans ses aspects les plus sophistiqués* »<sup>34</sup>. L'idée d'adopter une telle convention a germé en 1984 lors de la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité, à Naples, mais ce n'est que le 15 novembre 2000 qu'elle a été adoptée par la 50<sup>e</sup> session de l'assemblée générale de l'ONU. A ce jour, cent quatre-dix Etats sont parties à la Convention dont l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA à l'exception de la Côte d'Ivoire qui l'a signé, mais n'a pu la ratifier en raison certainement de la crise socio politique qu'elle a connue durant la période concernée<sup>35</sup>. La convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) invite les États parties à prendre « *les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction* » au blanchiment du produit issu de tout crime<sup>36</sup>. Elle comble ainsi les lacunes de la convention de Vienne de 1988 sur les stupéfiants et les substances psychotropes en élargissant l'éventail des infractions sous-jacentes<sup>37</sup>.

Chaque État partie est en outre invité à adopter des mesures destinées à lutter contre le blanchiment. Ces mesures qui prennent en compte les recommandations du GAFI consistent pour chaque État partie à instituer un régime de contrôle et de réglementation des banques et institutions financières ainsi que des autres entités exposées au blanchiment d'argent. Cette mesure vise à détecter toutes formes de blanchiment en exigeant l'identification des clients et la déclaration des opérations suspectes auprès d'un service de renseignement financier chargé de collecter, d'analyser et de diffuser les informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent. Il est également fait obligation aux États parties de mettre en œuvre des mesures permettant la détection et la surveillance du mouvement

---

<sup>34</sup> LABORDE J.- P., « État de droit et crime organisé », Dalloz, 2005, p. 140.

<sup>35</sup> . Information disponible sur le site de l'ONU. [www.un.org/fr/law](http://www.un.org/fr/law).

<sup>36</sup> Article 6§1 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme, où elle a été signée et adoptée à New York le 15 déc. 2000, JORF 13 sept. 2003.

<sup>37</sup> Ces infractions couvrent toutes les infractions graves, définies comme étant celles passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde, les infractions relatives à la participation à un groupe criminel organisé, à la corruption et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, enfin les infractions liées à des groupes criminels organisés. Article 6 § 2. a.

transfrontalier d'espèces et de titres négociables appropriés. Ordre peut être donné aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontaliers de quantités importantes d'espèces et de titre négociables appropriés. Les États parties doivent s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de l'éradication du phénomène du blanchiment. Enfin, la convention enjoint aux États parties d'établir la responsabilité pénale des personnes morales toutes les fois qu'il sera prouvé qu'elles participent à des infractions graves dont le blanchiment.

**13. La convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.** Trois ans après l'adoption de l'UNTOC, une nouvelle convention exclusivement consacrée à la lutte contre la corruption dans sa dimension internationale a été conclue sous l'égide des Nations Unies à Mérida au Mexique. Ratifiée par tous les États membres de l'UEMOA, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) est entrée en vigueur le 14/12/2005 conformément au §1 de l'article 68. Elle se présente comme le premier instrument mondial de lutte contre la corruption et les crimes économiques y compris le blanchiment de capitaux<sup>38</sup>. Elle prévoit une série de mesures préventives<sup>39</sup> ainsi que des développements soutenus sur la coopération internationale<sup>40</sup>, notamment l'entraide judiciaire<sup>41</sup>.

**14. La convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.** La convention de Strasbourg a été actualisée le 16 mai 2005 et élargie au financement du terrorisme. Appelée Convention de Varsovie, elle incorpore les recommandations du GAFI relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans un texte juridiquement contraignant. Elle prévoit, en outre, la confiscation des biens blanchis et des instruments et produits d'une série d'infractions - ou de biens dont la valeur correspond à ces produits<sup>42</sup> dont la corruption<sup>43</sup>, la

---

<sup>38</sup> CNUCC, art. 23.

<sup>39</sup> Ibid. art. 5 et svts.

<sup>40</sup> Ibid. art. 43 et svts.

<sup>41</sup> Ibid. art. 46.

<sup>42</sup> STCE 198, art. 3 (1).

<sup>43</sup> Annexe à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

responsabilité des personnes morales<sup>44</sup>, la coopération internationale, notamment aux fins de confiscations<sup>45</sup>.

**15. Droit communautaire.** Outre l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'OCDE, l'Union Européenne (UE) et la CEDEAO ont, dans le cadre communautaire, élaboré des textes dans le sens de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ainsi, dès la fin des années 1990, l'UE s'est attaquée à la lutte contre le blanchiment des capitaux avec l'adoption de la directive 91-308-CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux<sup>46</sup>. Il s'en est suivi la décision-cadre du conseil de l'Union européenne concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime<sup>47</sup>. Dans l'espace CEDEAO, les États membres de la CEDEAO ont décidé en décembre 1999 d'adopter un instrument juridique contraignant en vue de faire face à la criminalité transfrontalière, la prolifération des armes légères et toutes formes de trafic illicite au sein de la communauté. Convaincus que ces phénomènes contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité et compromettent le développement social et économique de la sous-région, ils ont adopté le protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (le mécanisme)<sup>48</sup>. Le mécanisme invite les États membres à développer des stratégies de coopération judiciaire dans la lutte contre la criminalité transnationale<sup>49</sup> notamment le blanchiment de capitaux<sup>50</sup>. Au sein de l'UEMOA, Les Etats membres ont ratifié les différentes conventions des Nations

---

<sup>44</sup> STCE 198, art. 10.

<sup>45</sup> Ibid. art. 23 et s.

<sup>46</sup> La directive n'est plus en vigueur, elle a été abrogée par la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, elle-même abrogée par la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil. JOUE L 141/73 du 5.6.2015, pp. 73-117.

<sup>47</sup> Décision-cadre n° 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, JO L 182 du 5.7.2001.

<sup>48</sup> Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999.

<sup>49</sup> L'article 46-3 dispose que « *Les États membres créeront au sein de leurs ministères chargés de la Justice, de la Défense et de la Sécurité des services spécialisés dotés de personnels qualifiés et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition* ».

<sup>50</sup> L'article 49 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999 dispose que « *Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les États membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous-région* ».



Unies et ont décidé d'harmoniser au sein de l'Union la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**16. Présentation de l'UEMOA.** L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ci-après désignée l'Union, a été instituée par le traité signé à Dakar le 10 janvier 1994<sup>51</sup> par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de sept pays se trouvant au cœur de l'Afrique de l'Ouest. Les États fondateurs sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Ces pays ont été rejoints le 02 mai 1997 par la Guinée-Bissau (ancienne colonie portugaise) portant le nombre des États membres à huit. Les sept pays fondateurs de l'Union ont un passé colonial commun, ce sont toutes d'anciennes colonies françaises ayant en commun l'usage d'une monnaie unique qu'est le Franc CFA. Il convient de préciser que l'UEMOA a été précédée par l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) dont le traité a été signé le 14 novembre 1973. L'UMOA avait pour objet de rassembler les pays ayant en partage le Franc CFA comme monnaie commune. Le traité l'instituant n'a pas été abrogé, mais est complété par le traité de l'UEMOA qui indique en son article 2 que « *par le présent traité, les Hautes Parties contractantes complètent l'Union monétaire ouest-africaine (UEMOA)...* ». Les articles 2, 16, 18, 21, 31 et 112 du traité de l'UEMOA traduisent la volonté des États membres de ne pas substituer immédiatement l'UEMOA à l'UMOA. La création de l'UEMOA doit être perçue comme s'inscrivant dans un processus d'absorption de l'UMOA par l'UEMOA. À terme, le processus doit aboutir à une fusion des deux organisations d'intégration ainsi que le stipule l'article 112 du chapitre II du titre IV du traité de l'UEMOA qui dispose que « *En temps opportun, la conférence des chefs d'États et de gouvernement adoptera un traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent traité* ». Ainsi l'UMOA survit à la création de l'UEMOA et en constitue le noyau dur où le pôle catalyseur<sup>52</sup>. Le cadre institutionnel de l'UEMOA est composé de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement ci-après désigné CCEG, qui prend les actes additionnels au traité de l'Union ; le Conseil des ministres, l'organe décisionnel de l'UEMOA ; et la Commission de l'UEMOA, qui est l'organe de suivi et de mise en œuvre. En outre, l'UEMOA comprend une Cour de justice, une Cour des comptes, un parlement, une banque centrale (BCEAO) et une banque de développement qu'est la Banque ouest-africaine de développement (BOAD). Sur le

---

<sup>51</sup> Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, [en ligne], [consulté pour la dernière fois le 23/11/2018], disponible sur [http : www.uemoa.int](http://www.uemoa.int).

<sup>52</sup> Lire dans ce sens, IBRIGA L.M, « L'UEMOA, une nouvelle approche de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, pp. 23-64.

plan normatif, la CCEG adopte les traités et accords, les actes additionnels et les protocoles, le Conseil des ministres édicte les règlements, les directives et les décisions. Les règlements sont contraignants et directement applicables dans chaque Etat membre ; les directives doivent être transposées dans le droit et la pratique des États membres pour avoir force de loi ; les décisions sont contraignantes pour les personnes ou États membres auxquels elles s'adressent.

**17. Les objectifs de l'UEMOA.** Le traité de l'UEMOA prévoit la création d'un marché commun entre les États membres fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement et de résidence des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. Il institue une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transport et télécommunication, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines. En outre, le traité exige l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des législations des États membres et, particulièrement, du régime de la fiscalité.<sup>53</sup> Le traité originaire de l'UEMOA a été révisé en 2003 pour prendre en compte les acquis de l'UMOA qui visait essentiellement l'harmonisation des législations monétaires et bancaires<sup>54</sup>.

**18. les implications juridiques de l'harmonisation en matière de blanchiment.** L'harmonisation des législations se fonde sur les articles 34 du traité de l'UMOA et 60 du traité modifié de l'UEMOA. En effet, l'article 60 dispose que « *dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations*

---

<sup>53</sup> L'article 4 du traité de l'UEMOA dispose que « *sans préjudice des objectifs définis dans le traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent traité, la réalisation des objectifs ci-après : a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ; b) Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ; c) créer entre États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale ; d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, agriculture, énergie, industrie, mines, transports, infrastructures et télécommunications ; e) Harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité. ».*

<sup>54</sup> Article 3 du traité de l'UMOA.

des États membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union... ». L'article 34<sup>55</sup> du traité UMOA cite le blanchiment comme faisant partie des domaines prioritaires mentionnés par l'article 60 précité. Ainsi, le conseil des ministres de l'UEMOA a adopté la directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres<sup>56</sup>. Ce texte communautaire de droit dérivé, invite les États membres de l'Union à édicter en interne, dans un délai de six mois, les textes législatifs et réglementaires se rapportant à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Une nouvelle directive a été adoptée en 2015<sup>57</sup> afin d'intégrer les aspects liés à la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive afin d'en faire une loi commune à ces trois domaines. En application, de l'article 34 du traité de l'UMOA, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a proposé pour adoption, au conseil des ministres de l'UMOA, un projet de loi uniforme, ci-après désigné Lu, portant lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce projet de loi uniforme a été adopté par décision n° 26/CM/UMOA du 02 juillet 2015 du Conseil des ministres de l'UEMOA.

**19. La portée juridique de la Lu.** Il convient de s'interroger sur la portée juridique de la Lu. Dans la nomenclature des actes de l'UEMOA, il n'est pas prévu des lois uniformes, mais des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et/ou des avis qui émanent du conseil des ministres, puis des actes additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etat<sup>58</sup>. Partant de ce constat, l'on ne saurait attribuer à la Lu le caractère d'un acte communautaire. Il s'agirait simplement

---

<sup>55</sup> L'article 34 du traité de l'UMOA dispose que « les gouvernements des États membres de l'UEMOA conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des ministres, en vue de permettre la pleine application des principes définis ci-dessus. Cette réglementation uniforme concerne notamment: - l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les États n'appartenant pas à l'UEMOA, - Les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant, - les systèmes de paiement, - la répression du blanchiment de capitaux... ».

<sup>56</sup> Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA.

<sup>57</sup> Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA).

<sup>58</sup> La directive lie les États membres quant au résultat à atteindre mais leur laisse le choix de la forme et des moyens à adopter. Il leur appartient d'adapter leur droit national. Les règlements ont une portée générale, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre, les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire (Article 43 du traité modifié de l'UEMOA en date du 29 janvier 2003).

d'un texte qui à l'instar des lois-types permet aux législateurs nationaux d'adopter des textes juridiques qui répondent aux standards internationaux et conservent une certaine uniformité. L'intitulé, projet de « loi uniforme », est la preuve qu'il ne s'agit pas d'une loi définitive et la Lu ne devient de ce fait obligatoire pour un EÉtat que si elle est adoptée par le parlement de cet État. Conformément à l'article 60 du traité de l'UMOA précité, la pratique des lois uniformes a été généralisée au sein de l'UEMOA. Ainsi des matières comme la réglementation bancaire, les instruments de paiement, la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement<sup>59</sup> sont concernées par les Lu. Cette pratique de Lu permet d'obtenir une loi identique sur les matières concernées dans tous les Etats membres de l'UMOA. Cependant, certains États ont des pratiques tendant à remettre en cause le contenu des lois uniformes faussant ainsi leur caractère uniforme. Il en est ainsi au Sénégal où la CENTIF a relevé dans son rapport 2010 que sept dossiers transmis au parquet ont fait l'objet d'un classement sans suite en méconnaissance des dispositions de l'article 29 de la loi uniforme sur le blanchiment<sup>60</sup>. De même, l'État Sénégalais a entrepris la modification du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics<sup>61</sup>, adopté en application d'une directive communautaire. La modification opérée a pour effet de soustraire la présidence de la République et les ministères dits de souveraineté du champ d'application du décret. Cette réforme a été qualifiée par les intervenants du secteur des marchés publics ainsi que par des organisations de la société civile de violation flagrante du droit communautaire. Afin d'éviter la violation de la Lu sur le blanchiment ou sa non-transposition par les Etats membres, le Conseil des ministres de l'UEMOA a procédé à son adoption par le biais d'une décision. Celle-ci prévoit en son article 2 que « *dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision, les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme visée à l'article premier dans leur ordre juridique interne* ». En procédant ainsi, les Etats membres de l'UEMOA confèrent à la Lu un caractère

---

<sup>59</sup> Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

<sup>60</sup>V. rapport d'activités annuel 2010, [en ligne], [consulté pour la dernière fois le 20/07/2019], disponible sur [http : www.centif.sn/rapport\\_2010\\_centif](http://www.centif.sn/rapport_2010_centif), p.37.

<sup>61</sup> Décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, JORS, 2007-06-02, n°6349, pp. 2901-2938.

communautaire avec tous les effets juridiques d'une norme communautaire, notamment l'invocabilité<sup>62</sup> et la primauté.

En application de l'article 2 de la Lu précitée, les Etats membres ont tous adopté la Lu suivant la procédure d'adoption des lois, propres à chaque Etat membre. Ainsi le Bénin a adopté la loi n° 2018-17 du 25/07/2018 relative à la lutte contre le BC/FT, le Sénégal a adopté la loi n° 2018-03 du 23/02/2018 relative à la lutte contre le BC/FT, le Burkina a adopté la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le LBC/FT au Burkina Faso. La Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2016-992 du 14 novembre relative à la LBC/FT<sup>63</sup>, le Mali a adopté la loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant LBC/FT<sup>64</sup> ; le Niger a adopté la loi n° 2016-33 du 31/10/2016 relative à la lutte contre le BC/FT<sup>65</sup>; le Togo a adopté la loi uniforme 2018-004 du 24 avril 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux<sup>66</sup>. En vue de favoriser la concertation et les actions communes des États membres de l'Union, en développant l'entraide répressive communautaire et internationale, le titre V de la loi uniforme a été consacré à la coopération judiciaire<sup>67</sup>.

**20. La définition usuelle de la coopération judiciaire pénale.** En matière pénale, la coopération judiciaire se définit comme l'exécution par un État requis à la demande d'un État requérant de mesures coercitives ou non coercitives propres à faciliter la poursuite et la répression dans l'État requérant d'une infraction de nature

---

<sup>62</sup> L'invocabilité des décisions adressées aux États est conditionnée par le caractère précis, clair et inconditionnel des dispositions concernées : CJCE, 12 décembre 1990, Keffer et Procacci c/État français, Aff. C-100 et 101/89, REC, p.I-4647. La décision portant adoption de la Lu revêt ce caractère précis clair et inconditionnel des articles qui composent la Lu annexée à la décision.

<sup>63</sup> JORCI n° 8 du 26/01/2017.

<sup>64</sup> JORM n° spécial n° 1 du 01/06/2016.

<sup>65</sup> JORN n° 08 du 22 mars 2017.

<sup>66</sup> JORT n° 07 du 4/05/2018.

<sup>67</sup> Sur les notions de coopération judiciaire, d'entraide judiciaire et leurs implications en droit pénal international, se référer aux ouvrages suivants ; DONNEDIEU DE VABRES H., *Les Principes modernes du droit pénal international*, Recueil Sirey, 1928 p. 220 et ss. ; LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1979 p.535 et ss. ; WEYEMBERGH A., *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, § 3 et ss ; HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, septembre 2005 § 137 ; BARBE E., *L'espace judiciaire européen*, éd. La documentation française, Paris, 2007, pp. 111 et ss. ; PRADEL J., *Droit pénal comparé*, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2016 ; PRADEL J., CORTENS G., VERMEULEN G., *Droit pénal européen*, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 2009 ; ZIMMERMANN R., *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3<sup>e</sup> édition, Berne, Bruxelles, 2009, pp. 5 et ss. ; MOREILLON L., WILLI-JAYET A., *La coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, éditions Helbing et Lichtenhahn, Bruylant/L.G.D.J. paris, 2005 pp. 176 ss. ; BOT S., *Le mandat d'arrêt européen*, Editions Larcier, 2009 ; REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2015.

pénale<sup>68</sup>. Souvent appelée coopération opérationnelle<sup>69</sup>, elle se distingue de la coopération non opérationnelle qui est une forme d'entraide entre les autorités de police des différents États pour les investigations préliminaires se caractérisant par les échanges d'informations.

La coopération judiciaire internationale renferme quatre formes de coopération judiciaire qu'on peut regrouper en deux, à savoir la coopération judiciaire extraditionnelle et la coopération judiciaire non-extraditionnelle<sup>70</sup>. La première concerne l'extradition<sup>71</sup>. Celle-ci se définit comme la procédure par laquelle un État, appelé État requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État, appelé État requérant, lequel la réclame pour la juger pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour lui faire exécuter une peine prononcée pour la commission d'un crime ou d'un délit. Certains auteurs la qualifient d'entraide majeure par opposition à la seconde forme de coopération judiciaire qui est l'entraide judiciaire qualifiée d'entraide mineure<sup>72</sup>. L'entraide judiciaire peut être définie comme étant un ensemble d'actes qu'une autorité juridique compétente (autorité requise) relevant d'un État (État requis) accomplit pour le compte d'une autorité judiciaire requérante relevant d'un autre État (État requérant). Celle-ci se rapporte aux mesures d'instruction telles que les commissions rogatoires internationales, des notifications de décisions répressives, des communications de pièces à conviction ou de documents et des comparutions de témoins, etc.... Comme entraide judiciaire non- extraditionnelle, il existe également les transferts de poursuites, l'exécution des décisions étrangères telles que la confiscation à l'étranger.

**21. La coopération judiciaire et la lutte contre le blanchiment d'argent.** En matière de blanchiment d'argent, la coopération judiciaire internationale est plus que nécessaire en raison du caractère international des opérations de blanchiment. Pour éviter que chaque pays ne conduise seul une lutte stérile, la nécessité d'une

---

<sup>68</sup> MOREILLON L., WILLI-JAYET A., *La coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, op. cit. p. 176.

<sup>69</sup> GOUROUZA M., Z., *Le traitement de la criminalité économique et financière dans l'espace UEMOA : étude comparative avec le dispositif de l'Union européenne*, thèse de doctorat, Université de Toulouse, p 198.

<sup>70</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, DALLOZ, 2014 p. 135.

<sup>71</sup> Elle peut être définie comme la procédure par laquelle un État, appelé État requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État, appelé État requérant, lequel la réclame pour la juger pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour lui faire exécuter une peine prononcée pour la commission d'un crime ou d'un délit.

<sup>72</sup> WEYEMBERGH A., *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, p.10.

collaboration internationale s'est imposée. Les premières conventions internationales qui ont incriminé le blanchiment ont souhaité la mise en place d'une politique criminelle en matière de lutte contre le blanchiment à travers l'élaboration d'un système efficace de coopération internationale afin de s'attaquer aux profits des activités illégales. Cette coopération porte notamment sur les dispositifs d'identification, de gel, de saisie et de confiscation des produits d'activités criminelles. Cette particularité de la coopération en matière de blanchiment de capitaux a ajouté un autre objectif à la coopération pénale.

Destinée dans un premier temps à mettre à la disposition de la justice les individus coupables d'infractions pénales, elle s'intéresse désormais aussi aux biens. Non plus seulement afin de détenir les preuves des activités illégales, mais aussi dans le but spécifique de la neutralisation des biens eux- même.

**22. La coopération judiciaire en droit comparé.** A titre de droit comparé, les textes spécifiques relatifs au blanchiment<sup>73</sup> au sein de l'Union européenne (UE) consacrent une place de choix à la coopération judiciaire. En effet, les États membres de l'UE font de la coopération internationale une de leurs priorités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Mus par le désir d'offrir à leurs citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, ils ont mis au point une coopération judiciaire des plus élaborées pour lutter contre la criminalité économique et financière en général et contre le blanchiment de capitaux en particulier. L'approche choisie pour mettre en œuvre la coopération internationale est basée sur trois objectifs : d'abord le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de droit pénal matériel (c'est-à-dire en matière de définition des infractions et des sanctions) et de procédure pénale ; ensuite la reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues ; enfin la mise en place de réseaux judiciaires en vue d'accroître la rapidité et l'efficacité des échanges d'informations entre les autorités judiciaires compétentes des États membres. Le fondement de cette approche de l'Union européenne est à rechercher dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que « *la coopération judiciaire en matière pénale dans l'union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires*

---

<sup>73</sup> Voir supra § 11, 14, 15.

*des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83 ...* ». Le point le plus important de cette approche reste la reconnaissance mutuelle, considérée par le Conseil européen de Tampere, tenu en 1999, comme la «  *pierre angulaire*  » de la coopération judiciaire européenne. Elle a eu une influence positive en matière de coopération judiciaire pénale entre les États membres de l'Union Européenne. Elle a, en effet, permis une métamorphose du droit extraditionnel des États membres dans le sens de son efficacité grâce à l'avènement du mandat d'arrêt européen<sup>74</sup> qui remplace l'extradition. Elle a permis également d'améliorer les relations entre juges et procureurs à l'intérieur de l'Europe. Depuis une quinzaine d'années, celles-ci sont devenues beaucoup plus fréquentes et fortement encouragées. La facilité qu'ont les magistrats à échanger aisément se constate dans le cadre du réseau judiciaire européen, du réseau des instituts de formation, de la création d'EUROJUST<sup>75</sup>, la mise en place des magistrats de liaison et des initiatives tendant au développement d'un ERAMUS des juges suivant les propos de François Faletti, Avocat général à la Cour de cassation, représentant de la France à EUROJUST.

**23. La coopération judiciaire à l'échelle de l'UEMOA.** Au sein de l'UEMOA, la coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment a connu une évolution avec l'adoption de la Lu. Avant l'adoption de la Lu sur le blanchiment des capitaux, la coopération judiciaire était pratiquée suivant les modes classiques de coopération à savoir l'extradition de droit commun et l'entraide judiciaire. Le fondement juridique était la convention de Vienne sur les stupéfiants et les substances psychotropes de 1988, les deux conventions de la CEDEAO, à savoir la convention sur l'entraide judiciaire et celle sur l'extradition et enfin les lois nationales des États membres constituées des différents codes pénaux et des codes de procédure pénale. Mais à la faveur du regain d'intérêt apporté par l'ensemble de la communauté internationale à la lutte contre le blanchiment des capitaux, les États membres de l'UEMOA ont réglementé la coopération judiciaire à travers la Lu.

---

<sup>74</sup> Le mandat d'arrêt est réglementé par une Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. En France, c'est l'article 17 de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a transposé cette décision-cadre. Il se définit comme une décision judiciaire émise par une autorité d'un État membre de l'Union européenne, adressée à l'autorité judiciaire d'un autre État membre, tendant à l'arrestation et à la remise d'une personne recherchée, objet de poursuite, d'une condamnation pénale ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

<sup>75</sup> V. infra § 420 et svts.



**24. L'apport de la Lu à la coopération judiciaire classique.** La Lu assouplit les conditions de l'entraide judiciaire et de l'extradition afin d'obtenir plus d'efficacité dans la répression du blanchiment d'argent, qui a pour caractéristique d'être transnationale. Ainsi, l'UEMOA a adopté la même approche que l'Union européenne en vue de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle a opté pour l'approche fondée sur l'harmonisation des législations nationales et la reconnaissance mutuelle des décisions dans le cadre de la lutte contre l'infraction de blanchiment en se fondant sur les dispositions des articles 34 du traité de l'UMOA et 60 du traité modifié de l'UEMOA précités. Ainsi, l'harmonisation concerne les législations nationales en matière d'incrimination et de sanctions de l'infraction de blanchiment<sup>76</sup>, la procédure pénale à travers la compétence des juridictions des États membres qui se trouve élargie à l'ensemble de l'espace UEMOA<sup>77</sup>. En la matière, une sorte de compétence universelle est accordée à chaque État membre qui se voit obligé d'engager des poursuites contre toute personne auteur d'infraction de blanchiment même si un national n'est pas concerné et même si l'infraction a été commise hors de son territoire. En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle, elle apparaît dans la directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux à travers l'article 65<sup>78</sup>. Le but de l'ensemble de ces mesures est de prévenir les conflits de compétences entre les États membres, accélérer la coopération internationale et la rendre plus efficace, faciliter l'extradition, assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres de l'UEMOA. Contrairement à la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne, celle qui existe dans l'espace UEMOA a une portée très limitée, car ne concernant que les décisions de confiscation. Cela constitue une faiblesse dans le dispositif normatif de la coopération judiciaire dans l'Union.

**25. Problématique.** La coopération judiciaire internationale constitue un élément capital dans l'éradication du phénomène du blanchiment en raison du caractère transnational de l'infraction. La question de l'apport du dispositif normatif et opérationnel de la coopération judiciaire de l'UEMOA dans la lutte contre la criminalité transfrontalière en générale et le blanchiment de capitaux en particulier est digne

---

<sup>76</sup> Article 7 de la Lu.

<sup>77</sup> Article 46 de la Lu.

<sup>78</sup> L'article 67 de la Lu dispose que « dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un État membre de l'UEMOA... ».

d'intérêt. Cette étude se propose un double objectif : d'une part, tenter de mesurer et d'évaluer l'efficacité du dispositif de coopération judiciaire existant au sein de l'UEMOA, d'autre part, en s'appuyant sur l'exemple de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne, montrer comment ce dispositif peut être amélioré pour plus d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette perspective exige au préalable qu'on se penche sur une série d'interrogations dont les principales se résument comme suit : que renferme la notion de coopération judiciaire internationale et quel en est l'état des lieux au sein de l'UEMOA ? Comment se conçoit-elle dans cet espace communautaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ? Dans quelle mesure la coopération judiciaire tel qu'elle existe et se pratique entre les États membres de l'Union européenne pourrait-elle servir d'exemple à ceux de l'UEMOA ?

**26. Méthodologie.** Le premier axe de recherche sur le sujet est orienté sur la nécessité pour les États membres de l'UEMOA d'avoir au sein de leur espace commun, du point de vue normatif, des instruments juridiques de coopération judiciaire solide afin de faire face au phénomène du blanchiment. Notre approche sera à la fois descriptive et analytique du dispositif juridique en vigueur au sein de l'espace UEMOA dans le domaine de la coopération judiciaire. Il s'agira de faire l'état des lieux de la coopération judiciaire telle qu'elle existe au sein des États membres tout en mettant en exergue l'impact qu'elle peut avoir sur la lutte contre le blanchiment. Le deuxième axe de recherche porte sur les solutions envisageables pour parvenir à un niveau de coopération judiciaire plus efficace. A cet effet, il sera fait appel au dispositif existant au sein de l'UE (qui poursuit les mêmes objectifs que l'UEMOA) comme modèle d'inspiration.

**27. Plan du sujet.** Il ressort des éléments d'analyse ci-dessus que les États membres de l'UEMOA ont pris des dispositions tendant au renforcement de la coopération judiciaire en matière de blanchiment (**Partie 1**). Nonobstant les efforts entrepris, il subsiste dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des imperfections dans la coopération judiciaire en matière de blanchiment (**Partie 2**).

## **PARTIE I : LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT**

**28. La coopération judiciaire, condition de l'efficacité de la répression de la criminalité transnationale organisée.** « *Les enquêtes et les poursuites criminelles ainsi que la répression du crime pour la protection des citoyens et le maintien de la paix et de l'ordre public constituent un objectif important de toute société organisée. Il ne serait pas réaliste que la poursuite de cet objectif se confine à l'intérieur de frontières nationales. Il en est ainsi depuis longtemps, mais cela est de plus en plus évident aujourd'hui* ». Dans cet extrait de l'arrêt *États-Unis C / Cotroni*<sup>79</sup> rendu en 1989, la Cour suprême du Canada met l'accent sur l'importance de la coopération judiciaire dans la lutte contre la criminalité. Aujourd'hui, l'ampleur de la criminalité commande un renforcement de cette coopération. En effet, les organisations criminelles parviennent à traverser aisément les frontières, se dispersent et dissimulent le produit de leurs crimes aux quatre coins du monde. S'organisant à travers des réseaux transfrontaliers, ces organisations criminelles arrivent à mieux protéger leurs intérêts. Ils exploitent pour cela les différences entre systèmes de droit, profitent du manque de coopération entre les fonctionnaires de différents pays qui ne parviennent pas à se concerter pour surmonter leurs différences, exploitent le souci de souveraineté qui anime la plupart des États. Afin de faire face à l'ampleur de la criminalité organisée, les États doivent développer non seulement la coopération policière mais également la coopération judiciaire. Celle-ci est avant tout une affaire de normes. Il faut que les États dotent leurs services de répression et de poursuite d'instruments juridiques adaptés à la menace que représente la criminalité organisée.

**29. Une législation bénéfique à la coopération judiciaire.** Dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, il est plus que nécessaire d'édicter des normes qui vont permettre de procéder aux poursuites, au transfèrement si nécessaire des auteurs de l'infraction de blanchiment, de trouver les moyens efficaces de recueillir les preuves nécessaires qui, naturellement, se trouveront souvent au-delà des frontières nationales, de procéder à des gels, saisies et confiscations des produits du crime.

---

<sup>79</sup> *États-Unis d'Amérique c. Cotroni* à consulter sur le site de lexum (principale source publique des décisions de la Cour suprême du Canada) ; <https://scc.csc.lexum.com> consulté pour la dernière fois le 14/01/2015.

Dans cette entreprise d'élaboration des normes, plusieurs textes internationaux ont été adoptés pour lutter contre le blanchiment d'argent. Il existe ainsi des traités internationaux, des directives communautaires et des recommandations d'organismes internationaux. Les principaux textes internationaux portant sur le blanchiment sont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signé à Vienne le 20 décembre 1988<sup>80</sup>, la Convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime<sup>81</sup>, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000<sup>82</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme du 15 novembre 2000<sup>83</sup> ainsi que les trois protocoles qui s'y rapportent<sup>84</sup>, la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption, dite Convention de Mérida<sup>85</sup>. Pour le droit communautaire de l'UE, les principaux textes sont la Décision - cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime<sup>86</sup>, le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>87</sup>. Dans l'espace CEDEAO, les principaux textes juridiques sont le mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, adopté le 10 décembre 1999 à Lomé au Togo<sup>88</sup> et le cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (2008). Au titre des recommandations, il convient de

---

<sup>80</sup> RGDIP, 1989, n° 3, p. 720. Pour une analyse de la Convention voir AUBERT B., MASSE M., « Stupéfiants », Répertoire de droit international, 2005, actualisé en février 2018.

<sup>81</sup> RGDIP, 1991, p. 782.

<sup>82</sup> JOCE, 2000/C197/01 du 12/07/2000.

<sup>83</sup> JORF, 13 septembre 2003. Pour une analyse de la convention voir AUBERT B., MASSE M., Idem.

<sup>84</sup> Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

<sup>85</sup> JORF, 6 septembre 2006. Pour une brève analyse de la Convention voir RUEDA I., note sous Loi n° 2005-104 du 11 février 2005 autorisant la ratification de la Convention pénale sur la corruption, Revue de Jurisprudence Commerciale (RJC), 1, Page(s) 40-41. 2007.

<sup>86</sup> Décision-cadre du Conseil 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, JOUE n° L 182 du 05/07/2001 p. 0001-0002.

<sup>87</sup> Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, JOUE n° 326 du 21/11/2001 p. 0002-0008.

<sup>88</sup> L'article 49 du mécanisme est intitulé lutte contre le blanchiment d'argent et dispose que « *Le secrétariat exécutif de la CEDEAO et les États membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous région* ».

mentionner les quarante recommandations du GAFI. Elles sont considérées comme « un élément essentiel de la mise en œuvre des mesures pratiques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme »<sup>89</sup>.

**30. La coopération judiciaire, une obligation pour les États.** Quelles que soient leurs origines, l'ensemble des textes suscités fait de la coopération judiciaire une obligation<sup>90</sup>. Dans l'espace ouest-africain, le mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO réaffirme en son article 46, l'obligation de coopération judiciaire dans le domaine du blanchiment.<sup>91</sup> Dans l'espace UEMOA, le législateur communautaire ne s'est pas soustrait à cette obligation. S'inscrivant dans le processus de dépassement<sup>92</sup> des frontières entamé sous les auspices de la CEDEAO<sup>93</sup>, il a consacré une territorialité qui va au delà des frontières physiques<sup>94</sup> de l'Union, qui dépasse celle des États dans le domaine pénal, notamment dans la lutte contre le blanchiment<sup>95</sup>. À ce propos, les textes juridiques en la matière que sont la directive anti-blanchiment et la Lu ont une portée extraterritoriale et consacrent l'étendue de la compétence *ratione loci* des juridictions pénales.

L'extraterritorialité n'est pas présente dans les conventions du conseil de l'Europe, les directives CE, le protocole UE et les conventions des Nations Unies. Dans les textes européens, il est seulement stipulé que les États doivent incriminer ce type de fait sans autres précisions quant à la compétence *rationae loci*, ce qui signifie que chaque État doit se référer à sa loi nationale pour ce qui est de la compétence extraterritoriale.

---

<sup>89</sup> Le Groupe d'action financière internationale (GAFI) ou en anglais Financial Action Task Force (FATF) créé par les Etats membres du G7.

<sup>90</sup> Pour en savoir davantage sur le contexte dans lequel toutes ces conditions ont été élaborées, lire « Aperçu des conventions des Nations Unies et des normes internationales en matière de législation contre le blanchiment de l'argent », Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent/Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, Vienne, février 2004 consultable sur [www.imolin.org](http://www.imolin.org).

<sup>91</sup> L'article 46 du mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO dispose que « les États membre créeront au sein de leurs ministères chargés de la justice, de la défense et de la sécurité des services spécialisés dotés de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition ».

<sup>92</sup> Lire dans le même sens, GOURDON S., *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne*, thèse de doctorat, Droit pénal, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2003, p 197.

<sup>93</sup> Le traité révisé de la CEDEAO de 1993 a procédé à la suppression des frontières intérieures. Tout comme l'acte unique européen (1986) dans le contexte de l'Union européenne, le traité de la CEDEAO a pour objectif de parvenir à la libre circulation des personnes par la disparition des contrôles techniques et physiques aux frontières, (Article 3. 2. d-iii). En rappel, les États membres de l'UEMOA sont tous membres de la CEDEAO, l'espace UEMOA se retrouve donc à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

<sup>94</sup> Lire dans ce sens GOURDON (S.), op.cit, p.198.

<sup>95</sup> Lire à ce sujet DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, ed. Bruylant, 2009.

Dans les conventions des Nations Unies, l'obligation de poursuivre les auteurs d'une infraction de blanchiment est limitée aux cas où l'infraction a été commise soit : - sur le territoire de l'Etat partie<sup>96</sup> ; - à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet Etat<sup>97</sup> ; - par un national de cet État et que celui-ci refuse de l'extrader<sup>98</sup>. Cette attitude du législateur communautaire UEMOA consistant à l'élargissement de la territorialité (**Titre 1**) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent vise à faciliter l'entraide judiciaire. En matière d'extradition, le droit communautaire applicable dans l'espace UEMOA prévoit l'assouplissement de ses conditions (**Titre 2**).

---

<sup>96</sup> art. 4, §1, a,i.

<sup>97</sup> art. 4, §1, a, ii.

<sup>98</sup> art. 4, §2, a,ii.

## TITRE 1 : L'ÉLARGISSEMENT DE LA TERRITORIALITÉ EN FAVEUR DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

### 31. L'influence de la compétence personnelle sur la coopération judiciaire.

La loi pénale d'un État peut avoir un domaine d'application territorial, personnel, réel ou encore universel. En effet, la prise en compte de la qualité personnelle de l'un des protagonistes de l'infraction renvoie au critère de la personnalité, subdivisé en compétence personnelle active et en compétence personnelle passive<sup>99</sup>. La compétence personnelle active permet à l'État d'exercer son droit de punir à l'égard de ses nationaux qui auraient commis une infraction à l'étranger. Le recours à la compétence personnelle active est recommandé dans les conventions multilatérales sur la coopération judiciaire, notamment en matière d'extradition<sup>100</sup>. La compétence personnelle passive permet à l'État d'exercer son droit de punir lorsqu'un de ses ressortissants est victime d'une infraction commise à l'étranger. L'idée de protection des nationaux est à la base de ce principe<sup>101</sup>. Il est mis en avant ici le critère de la nationalité au point où certains auteurs estiment que la compétence personnelle devrait s'appeler « compétence de la nationalité »<sup>102</sup>. La nature de l'infraction commise évoque le critère de la réalité<sup>103</sup>, le caractère universel de l'infraction fait référence au critère de l'universalité<sup>104</sup> et la considération du territoire sur lequel l'infraction a été commise renvoie au critère de la territorialité<sup>105</sup>.

---

<sup>99</sup> Lire à ce propos HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, septembre 2005, § 137 ; LOMBOIS C., *Droit pénal international*, § 293 ss.

<sup>100</sup> V. infra § 167.

<sup>101</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale*, § 109.

<sup>102</sup> SWART in Cassese, Delmas-Marty M., p. 575 cité par LUDWICZAK (M.) dans *délégation internationale de la compétence pénale* p. 39.

<sup>103</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Les Principes modernes du droit pénal international*, op.cit. ,p. 86 ss ; LOMBOIS C., *Droit pénal international*, op. cit. § 316 ss. Ce critère est reconnu par les États membres de l'UEMOA qui y font recours notamment dans les infractions liées à la monnaie commune et en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

<sup>104</sup> Voir HUET A. / KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, op. cit., § 139.

<sup>105</sup> Lire sur ce principe, TEZCAN D., *Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international*, Ankara, 1963 ; DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du Droit pénal international*, op. p.11 et ss.

**32. Le caractère nécessaire et suffisant du principe de la territorialité .** Le critère de la territorialité ou principe de la territorialité<sup>106</sup> est qualifié de « critère de base » ou de compétence principale par certains auteurs<sup>107</sup>. Il conduit à appliquer la loi pénale de l'État à toutes les infractions commises sur son territoire sans condition. Le seul critère attributif de compétence retenu est le lieu de commission de l'infraction sans égard à la nature de l'intérêt lésé ni à la nationalité du coupable ou de la victime. Le domicile ou la résidence habituelle de ceux-ci ou encore le lieu d'arrestation ultérieur de participants important peu<sup>108</sup>. À titre de droit comparé, en France, cette conception du principe de la territorialité tire son origine des dispositions du Code pénal notamment de l'article 113-2<sup>109</sup>. Elle a été reprise par la jurisprudence française à travers quelques décisions de la Cour de cassation<sup>110</sup>. Dans le Code de procédure pénale des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), largement inspiré du code de procédure pénale français de 1958<sup>111</sup>, les règles en matière de compétence territoriale figurent dans un titre intitulé « *des crimes et délits commis à l'étranger* »<sup>112</sup> qu'on retrouve dans le livre IV intitulé de quelques procédures particulières. Ces dispositions renvoient aux critères de la territorialité tout

---

<sup>106</sup> Entre les expressions « principe de territorialité », « principe de la territorialité » et « principe territorial », l'auteur Durmus TEZCAN opte pour l'expression « principe de territorialité ». Sur la justification de son choix, il emprunte l'argumentaire de l'auteur Maurice Grevisse (*Le bon usage*, éd. Duculot, Gembloux, 1969, n° 903) qui explique que « *l'usage ordinaire demande que la préposition soit suivie immédiatement de son régime, qui forme souvent avec elle une unité sémantique. L'union intime existant entre les deux éléments explique que, dans un grand nombre de cas, le nom régime s'emploie sans article* ». Or l'expression « *principe de territorialité* » fait ressortir cette liaison étroite, et paraît dès lors la plus heureuse. Pour notre part, ces trois expressions pourront être invariablement employées tout au long du document, toutes ces expressions étant d'usage.

<sup>107</sup> LOMBOIS C., *Droit pénal international*, op.cit., § 248, par opposition aux autres types de compétences telles la compétence personnelle et réelle, dites complémentaires.

<sup>108</sup> BRACH-THIEL D., « Compétence internationale », in répertoire de droit pénal et de procédure pénale, décembre 2012, (dernière mise à jour septembre 2018), § 20.

<sup>109</sup> L'article 113 - 2 dispose que « *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ».

<sup>110</sup> Elle souligne de manière implicite que la loi française, étant d'application territoriale, s'applique à toute infraction commise sur le territoire national, même par un étranger non résident en France, Cass. crim. 29 mars 2000, n° 97-80.916. Elle ajoute « *qu'il est indifférent que l'infraction soit ou non réprimée dans la législation pénale de l'État d'origine de son auteur* », Cass. crim. 1er mars 2000, n° 98-86. 353: Bull. crim. 2000, n° 101; Rev. sc. crim. 2000, p. 814, obs. Bouloc B. À partir de ces décisions, l'on peut retenir que la localisation d'un fait délictuel, à l'intérieur de la République constitue donc la condition nécessaire et suffisante à l'exercice de la répression par les juridictions françaises.

<sup>111</sup> Ces codes sont toujours en vigueur dans les États membres de l'UEMOA. Il s'agit de l'Ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un CPP pour le Burkina Faso, de la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant CPP pour la République de Côte d'Ivoire, de la loi de base n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant CPP pour la République sénégalaise, etc. Certains États comme le Burkina Faso ont procédé à la réécriture de leur code de procédure pénale (Loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant CPP, JO) tout en conservant les grands principes de la procédure pénale.

<sup>112</sup> C'est le titre X dans le CPP ivoirien, titre VI du CPP, titre XII du livre IV du CPP sénégalais pour ne prendre que l'exemple de ces États.



en consacrant la compétence extraterritoriale<sup>113</sup> qui permet aux juridictions pénales des États membres de connaître des infractions commises hors du territoire national.

**33. L'élargissement de la territorialité par le mécanisme de la délégation de compétence.** Dans le cadre de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment et dans un souci d'efficacité de l'entraide judiciaire entre les États membres, la Lu a prévu un mécanisme de délégation de compétence<sup>114</sup> qui autorise un État membre à transférer les poursuites qu'il a déjà engagées contre l'auteur d'une infraction de blanchiment sur son territoire aux autorités compétentes d'un autre État membre. Le mécanisme de la délégation de compétence élargit la territorialité de l'État requis qui se trouve de ce fait compétent pour engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction commise hors de son territoire. La possibilité est ainsi offerte à un État de se décharger complètement non seulement de la poursuite d'une infraction mais également de l'exécution d'une sanction au profit d'un autre État membre. Cette situation, qui ressemble à un renoncement à ses attributions pénales par un État, peut donc se produire dans deux cas. Dans le premier cas, le renoncement intervient antérieurement au prononcé d'une sanction. Dans ce cas de figure, une certaine concertation est recommandée et réglementée par la Lu afin que les États membres puissent s'entendre de manière à ce que l'un abandonne son droit de poursuite au profit de l'autre en fonction des circonstances de la cause. L'article 46 de la Lu le désigne sous le vocable de transfert de poursuite même si l'expression consacrée est transmission de poursuite (**chapitre 1**). Dans le second cas, le renoncement est postérieur au prononcé d'une décision, ce qui aboutit à l'exécution extraterritoriale d'une décision pénale (**chapitre 2**). Ce cas est prévu par la Lu et concerne essentiellement « *les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi...* »<sup>115</sup> et par les différentes conventions internationales sur le blanchiment, ratifiées par les États de l'Union<sup>116</sup>.

---

<sup>113</sup> Sur la notion de compétence extraterritoriale, voir DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, éd. Bruylant, 2009, pp. 169 à 355.

<sup>114</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale* op.cit. p.65.

<sup>115</sup> Article 65 de la Lu.

<sup>116</sup> La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 en son article 5.4.a- ii, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en son article 13.1.b, de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 en ses articles 54 et 55.



## Chapitre 1 : La transmission des poursuites en matière de blanchiment

**34. Définition de la transmission des poursuites.** La transmission des poursuites est l'une des modalités de l'entraide que l'on trouve au stade préparatoire du procès. Selon Françoise ALT-MAES, la transmission des poursuites consiste en une « *offre de transfert de compétence* »<sup>117</sup> par l'État requérant, suivi d'une acceptation par l'État requis d'exercer sa compétence qui devient exclusive. Il convient de clarifier les notions de transmission des procédures répressives, dénonciation aux fins de poursuites, transmission de poursuite et transmission des décisions répressives. La transmission des procédures répressives est la notion générique qui renferme les trois autres. En effet, la transmission des procédures répressives peut consister en une transmission de poursuites déjà engagées par l'Etat requérant à l'Etat requis, celui-ci étant mieux indiqué pour poursuivre efficacement l'auteur de l'infraction. Elle peut consister également en une simple dénonciation officielle de l'État requérant à l'État requis afin que celui-ci engage des poursuites contre un de ses ressortissants auteurs d'infraction. Elle peut consister enfin, pour l'État requérant, à transmettre à l'État requis une décision de condamnation à exécuter. Aux termes de l'article 47 de la Lu, « *lorsque l'autorité de poursuite d'un autre État membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir des actes nécessaires contre l'auteur présumé* ». La transmission des poursuites est donc admise au sein de l'espace UEMOA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux lorsque la bonne administration de la justice le requiert<sup>118</sup>. Aussi appelée délégation de compétence<sup>119</sup>, la transmission des poursuites n'est pas à confondre avec la dénonciation aux fins de poursuites qui existait bien avant la Lu et qui peut être considérée comme étant aux origines du système de transmission au sein des États membres de l'Union. Madame Françoise ALT-MAES définit la délégation de compétence en partant d'une conception large et d'une conception stricte. La première conception définit la délégation de compétence comme « *un abandon définitif ou temporaire, fait volontairement par un État, d'un des attributs de sa souveraineté* ». La deuxième conception considère la

---

<sup>117</sup> ALT-MAES F., « *La délégation de compétence dans les conventions européennes* », *Mélanges offerts à Georges Levasseur, droit pénal droit européen*, Gazette du Palais, édition Litec, 1992. pp. 373 à 392.

<sup>118</sup> Infra § 51.

<sup>119</sup> ALT-MAES F., *idem*.

délégation « *comme l'abandon définitif et volontaire fait par un État requérant d'un des attributs de son pouvoir souverain de juger à un État requis* ». Partant de ces deux conceptions elle aboutit à la conclusion que « *si l'entraide se définit comme la collaboration à un processus pénal qui se déroule dans l'État requérant, la délégation présente un double aspect, c'est à la fois l'abandon par l'État requérant du processus entamé et sa reprise volontairement acceptée par l'État requis* ». Aussi, il nous semble nécessaire d'approfondir les recherches sur le contenu de la transmission des poursuites à travers son évolution (**section 1**) et son régime juridique (**section 2**).

## **Section 1 : L'évolution du mécanisme de la transmission des poursuites**

**35. La dénonciation des poursuites et la transmission des poursuites.** Le droit pénal interne des États membres prévoit la dénonciation des poursuites dans le cadre de la compétence personnelle <sup>120</sup>(§1). Nonobstant l'existence de ce mécanisme d'entraide qui pourrait bien s'appliquer aux infractions de blanchiment, les États membres de l'UEMOA ont formellement consacré et réglementé la transmission des poursuites (§2) dans la Lu.

### **§1 : Les origines de la transmission des poursuites : la dénonciation aux fins de poursuite**

**36. Définition de la dénonciation aux fins de poursuite.** La dénonciation aux fins de poursuite a pour origine une exigence posée par certains États pour la mise en œuvre de leur compétence personnelle active. Les États concernés subordonnent traditionnellement la mise en œuvre de leur compétence à une dénonciation officielle du gouvernement étranger sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu. Une des premières expressions de cette exigence s'est observée dans une loi belge du 30 décembre 1836<sup>121</sup> qui a été imitée plus tard par l'Italie et la France<sup>122</sup>. La dénonciation aux fins de poursuite est un acte par lequel un Etat (requérant) transmet à un autre Etat (requis) des informations relatives à une infraction commise sur son territoire par une personne ressortissante de l'Etat requis, qui séjourne dans ce pays et qui probablement ne pourra pas faire l'objet d'une extradition<sup>123</sup>. Madame Françoise THOMAS émet un doute sur le fait que la dénonciation aux fins de poursuite puisse

---

<sup>120</sup>De même, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit la dénonciation des poursuites pour les États qui refusent d'extrader leurs nationaux, article 10 § 2.

<sup>121</sup> Loi citée par F. Hélie, in rapport sous Cass.crim., 22 mars 1862, S. 1862. 1.541, spéc. 543.

<sup>122</sup> V. P. Fiore, *Traité de droit pénal international et de l'extradition*, T. I, Pedone, 1880, spéc. n° 69.

<sup>123</sup> AUBERT B., « Entraide judiciaire (matière pénale) », Répertoire de droit international, Janvier 2005.

relever de l'entraide judiciaire. Elle estime « *qu'il n'y a entraide judiciaire véritable que lorsque l'Etat requis, ne possédant initialement aucune compétence pour intervenir, procède aux poursuites en lieu et place de l'État requérant* »<sup>124</sup>. Mais cet avis ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où il donne à notre sens une définition de la délégation de compétence dans le cadre d'une transmission de poursuite et non une dénonciation aux fins de poursuite qui nécessite une coopération judiciaire entre l'État qui dénonce une infraction et l'État requis dès que celui-ci accepte de faire droit à la demande de poursuite. La dénonciation des poursuites est prévue par les dispositions nationales des États membres de l'Union en ce qui concerne les infractions commises hors du territoire national contre les particuliers. Elle est également prévue par les conventions internationales de coopération judiciaire à travers le principe « *aut dedere, aut judicare* » (A). Elle est soumise à un régime juridique bien défini (B).

#### **A. Le cadre légal de la dénonciation aux fins de poursuite**

**37. Condition de la dénonciation aux fins de poursuite.** À l'instar de certaines législations européennes<sup>125</sup>, le droit pénal des États membres de l'Union prévoit la dénonciation aux fins de poursuite<sup>126</sup>. Elle est motivée par des considérations qui diffèrent de celles prévues par certaines conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Sur le fondement des législations nationales, la dénonciation aux fins de poursuite est possible dans le cadre des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ou contre des nationaux. En effet, pour ces infractions, les législations pénales nationales des États membres de l'Union prévoient que leur poursuite est conditionnée soit par la plainte de la victime, soit par une dénonciation officielle de poursuite de l'État du lieu de l'infraction. La plainte ou la dénonciation devient une condition nécessaire de l'exercice de la compétence extraterritoriale mais pas une condition suffisante selon le droit en vigueur dans les États membres. Identique au droit français sur ce point<sup>127</sup>, le droit pénal des États membres de l'UEMOA ne reconnaît pas à la partie lésée, pour les délits commis à l'étranger, le droit de la citation directe. La mise en mouvement de l'action publique est laissée à

---

<sup>124</sup> THOMAS F., « Les conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale – possibilités et limites », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1978, n°5, p. 477.

<sup>125</sup> Le droit luxembourgeois (article 5 al 2 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois du 17 novembre 1808 consulté au 16 décembre 2014), le droit belge (article 7 § 2 du code d'instruction criminelle belge), le droit français (article 113-8 du code pénal français).

<sup>126</sup> L'État membre qui le souhaite peut y avoir recours dans le cadre d'une affaire de blanchiment nonobstant la procédure prévue par la Lu.

<sup>127</sup> Cass. crim., 15 juin 1893, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1893, n°152, p. 234.

l'initiative du ministère public pour éviter que l'action de la victime fondée sur un fait sans gravité devienne l'instrument d'une vengeance particulière<sup>128</sup>.

Les textes concernés sont l'article 555 du code de procédure pénale du Bénin, l'article 672 du code de procédure pénale du Burkina Faso, l'article 660 du code de procédure pénale de Côte d'Ivoire qui disposent en des termes identiques qu' « *en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité burkinabè (ou béninoise) par l'autorité du pays où le fait a été commis* ».

**38. Blanchiment et dénonciation aux fins de poursuite.** Partant de cette disposition, l'on peut se poser la question de savoir si le blanchiment d'argent peut faire l'objet de dénonciation aux de poursuite. Bien que non évidente, la réponse à cette question est affirmative en raison du fait que, dans la plupart des cas avérés de blanchiment intervient un élément d'extranéité. En effet, le blanchiment se caractérise par « *le recyclage d'importantes sommes d'argent (...) à travers de grands circuits économiques et financiers qui sont par définition internationaux* »<sup>129</sup>. Ce qui en fait un « *borderless crime* »<sup>130</sup> susceptible d'impliquer plusieurs États et faire par conséquent l'objet d'une dénonciation aux fins de poursuite<sup>131</sup>. En outre, le blanchiment des capitaux peut être commis contre des particuliers, ne serait-ce qu'à partir de l'infraction sous-jacente même si a priori cela n'est pas très bien perçu.<sup>132</sup>

**39. La fonction de la dénonciation aux fins de poursuite.** Sur le fondement des conventions de coopération judiciaire bilatérale et multilatérale, la dénonciation officielle aux fins de poursuite a pour principale fonction de pallier la non - extradition des nationaux et de prévenir une éventuelle impunité caractéristique des pays peu ou non démocratiques. Au plan multilatéral, il peut être cité à titre principal la Convention

---

<sup>128</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, Recueil Sirey, 1928, p.72.

<sup>129</sup> FOUMDJEM C., *Blanchiment de capitaux et Fraude fiscale*, l'harmattan, 2011, p. 366.

<sup>130</sup> DELMAS-MARTY M., *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, vol 1 Europe, ed. de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1997, p.43 cité par FOUMDJEM C., op cit.

<sup>131</sup> Ainsi un togolais qui commet une infraction de blanchiment au Sénégal et qui trouve refuge dans son pays d'origine pourra être poursuivi par les autorités judiciaires togolaises pour blanchiment si l'État du Sénégal procède à une dénonciation officielle de poursuite.

<sup>132</sup> Malgré l'absence de statistiques sur cette donne, nous pouvons dire que dans la majorité des décisions rendues sur le blanchiment, l'État qui est la victime.

d'extradition conclue entre les États membres de la CEDEAO<sup>133</sup>. Elle prescrit en son article 10 § 2 que les États qui n'extradent pas leurs nationaux devront les juger en cas de dénonciation officielle aux fins de poursuite formulée par un autre État partie à la convention. C'est la consécration du principe « *aut dedere aut judicare* ». <sup>134</sup> Au plan bilatéral, il existe entre certains États membres de l'Union et la France des conventions qui prévoient la dénonciation aux fins de poursuite. À titre illustratif, l'on peut citer l'Accord de coopération en matière de justice entre la Côte d'Ivoire et la France en date du 24 avril 1961 et la Convention de coopération en matière judiciaire entre le gouvernement français et le gouvernement sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974. Ces deux instruments juridiques internationaux prévoient respectivement en leurs articles 47 al. 2 et article 60 al. 2 que « *toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande* ». L'article 30 de la Convention de coopération en matière judiciaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal est beaucoup plus explicite en stipulant que « *toute dénonciation adressée par l'un des deux États en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communication entre ministères de la justice.*

---

<sup>133</sup> En dehors de cette convention de la CEDEAO, on peut mentionner également plusieurs textes internationaux applicables dans l'espace UEMOA. Il s'agit de la Convention relative au trafic de stupéfiants du 19 septembre 1988 et celle contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

<sup>134</sup> Ce principe a été forgé afin d'imposer aux États l'obligation de poursuivre ou d'extrader. Etymologiquement, l'expression *aut dedere aut judicare* prend sa source dans le verbe « *judicare* » qui implique de « dire le droit, porter un jugement définitif » et du verbe « *dedere* » qui signifie « mettre à la disposition, remettre, livrer ».

Pour la doctrine, « l'expression "*aut dedere aut judicare*" est l'adaptation moderne d'une expression utilisée par Grotius : "*aut dedere aut punire*" (extrader ou punir) ». Aux fins de son application actuelle, une expression moins catégorique pour le second terme de l'alternative (poursuivre/*judicare* au lieu de punir/*punire*) a été préférée. En effet, l'expression moderne est moins catégorique, en ce sens qu'elle admet que l'auteur présumé d'une infraction peut ne pas être déclaré coupable car considéré comme « suspect » et non comme « coupable ». Cette expression tranche avec la vision restrictive du principe prôné par GROTIUS qui impliquait que l'individu soit directement sanctionné et non jugé, sans avoir l'opportunité de faire entendre sa voix dans l'État sur le territoire duquel il se trouvait appréhendé. Ce qui aujourd'hui à l'heure du contradictoire et du procès équitable semble tout à fait récusable. Etroitement liée au droit de l'extradition, l'expression « extrader ou poursuivre » est communément utilisée pour désigner l'obligation alternative à l'égard de l'auteur présumé d'une violation, « qui est énoncée dans un certain nombre de traités multilatéraux visant à assurer la coopération internationale aux fins de la répression de certains types de comportement criminel ». Un État qui ne souhaite pas extrader l'auteur d'une infraction pour quelques raisons devra le poursuivre et une dénonciation de poursuite pourrait y concourir.

*L'État requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue* ». Qu'elle soit prévue par les législations nationales ou par les conventions internationales, la dénonciation aux fins de poursuites obéit pratiquement aux mêmes conditions et produit les mêmes effets.

## **B- Le régime juridique de la dénonciation aux fins de poursuites**

**40. La problématique en lien avec la dénonciation des poursuites.** Le régime juridique de la demande de poursuite soulève des problèmes liés à son opportunité, à ses conditions de mise en œuvre, à sa portée et à ses effets à l'égard des différentes autorités impliquées de part et d'autre des États concernés.

**41. L'opportunité de la dénonciation des poursuites.** Une dénonciation officielle est opportune lorsque les juridictions de l'État requis s'avèrent en mesure de mener la poursuite à son terme plus aisément ou plus efficacement que ne le pourraient les juridictions de l'État requérant notamment pour les raisons suivantes :

- le prévenu est un ressortissant de l'État requis ;
- le prévenu subit déjà une peine dans l'État requis ;
- les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis ;
- la présence du prévenu à l'audience ou l'exécution d'une éventuelle condamnation dans l'État requérant, même en ayant recours à l'extradition, ne pourra pas être assurée.

**42. La portée de la dénonciation aux fins de poursuite.** En ce qui concerne la portée de la dénonciation, elle peut n'être que partielle et ne concerner que certains auteurs et certains faits. Elle peut intervenir tout au long de la procédure de la commission des faits au jugement définitif à condition, dans ce dernier cas, que le principe « *non bis in idem* » ne soit pas opposable par l'intéressé à l'État requis.

**43. Les conditions de la dénonciation aux fins de poursuite.** Pour ce qui est des conditions, elles se rapportent à la double incrimination, à la règle *non bis in idem*, à la forme que doit revêtir la demande de poursuite et au mode de transmission.

**44. La double incrimination, condition de la dénonciation aux fins de poursuite.** Concernant la double incrimination, aucune des dispositions prévoyant la dénonciation des poursuites n'en fait une condition particulière, mais elle semble s'imposer d'elle-même car il serait incongru qu'un État dénonce des faits à l'intention d'un autre État qui ne connaît pas cette infraction. En matière de blanchiment, cette



condition de double incrimination ne peut constituer un obstacle au sein de l'espace UEMOA dans la mesure où, au sens de l'article 46 de la Lu, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions de blanchiment commises par toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège et quelque soit le lieu de commission de l'infraction pourvu que ce lieu soit situé dans un État membre de l'Union<sup>135</sup>.

**45. Le principe *non bis in idem*.** En ce qui concerne le principe *non bis in idem*, elle est une condition nécessaire de la dénonciation aux fins de poursuite dans les ordres juridiques internes s'y rapportant<sup>136</sup>. Ce principe est également consacré dans la Lu<sup>137</sup>, dans les conventions universelles se rapportant au blanchiment et dans le pacte international des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques<sup>138</sup> à l'article 14 § 7 aux termes duquel « *nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ». De toute évidence, tendre à son respect peut contribuer à une sécurité juridique dans la mesure où la pluralité des poursuites est préjudiciable aux droits et intérêts des personnes. En outre, il y a le risque que les procédures fassent double-emploi avec l'inconvénient de devoir citer à comparaître ou convoquer en vue de leur audition devant les juridictions de plusieurs pays les personnes mises en cause dans une procédure pénale ainsi que les victimes et les témoins. Il faut cependant relever que cette règle n'a pas en toute circonstance et en tout lieu un caractère absolu car elle peut s'effacer devant la compétence territoriale. La jurisprudence française est assez éloquente à sujet<sup>139</sup>.

---

<sup>135</sup> Cette attitude des États membres de l'UEMOA est conforme à la recommandation 37 al.2 du GAFI qui stipule que « *lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, dès lors que les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction* ».

<sup>136</sup> A titre d'illustration, l'on peut citer les dispositions du CPP du Bénin, notamment son article 556 qui correspond à l'article 673 du code du CPP du Burkina Faso et qui dispose qu'« *... aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce* ».

<sup>137</sup> On retrouve ce principe à l'article 48 de la Lu à propos de la transmission des poursuites. Il est libellée comme suit : « *l'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites si...une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.*» V. § 49.

<sup>138</sup> Ratifié par l'ensemble des États membres de l'UEMOA.

<sup>139</sup> Il s'agit d'une affaire qui impliquait une personne de nationalité Turque condamnée en septembre 2000 par contumace pour assassinat commis à Mulhouse à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises du Haut-Rhin. S'étant enfui en Turquie, le ministre français de la justice dénonce, en 2002, les faits criminels aux autorités Turques aux fins de poursuite, en application de l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959. Suite à cette dénonciation, la personne impliquée se réfugie en Allemagne, d'où elle est extradée vers la France en décembre 2004. Le juge

Elle peut aussi connaître une application relative en cas de dénonciation officielle aux fins de poursuite. En effet, dans un arrêt prononcé le 23 octobre 2013<sup>140</sup>, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a décidé de la relativité du principe *non bis in idem* dans sa dimension transnationale en droit français<sup>141</sup>. Commentant cette décision, Monsieur Thomas HERRAN<sup>142</sup> estime que cette solution de la Cour de cassation n'est pas à première vue nouvelle en ce sens qu'il est connu que la dénonciation officielle aux fins de poursuite n'emporte pas renonciation d'exercer l'action publique. Il la trouve d'ailleurs décevante sur ce point car la règle non bis in idem reste fictive encore aujourd'hui dans un contexte international. Il se réjouit cependant du fait que la solution admet tout de même la prise en compte de la peine prononcée par le jugement étranger, ce qui est nouveau. Pour lui, en consacrant le principe de l'imputation de la peine exécutée à l'étranger sur celle susceptible d'être prononcée par les juridictions françaises, la haute juridiction accepte, finalement, pour la première fois, d'appliquer la règle non bis in idem dans sa forme relative, ce qui est une avancée certaine. Toutefois, déplore-t-il, la solution n'en reste pas moins insuffisante dans le contexte particulier d'une condamnation étrangère rendue suite à une dénonciation officielle aux fins de poursuites. Cette attitude de la jurisprudence française ne correspond pas au droit positif en vigueur dans l'espace UEMOA sur la

---

des libertés et de la détention de Colmar ordonne son placement en détention provisoire et en mai 2005, la Cour d'assises d'Unyie (Turquie) le condamne pour les faits commis sur le territoire français à dix-sept ans de réclusion criminelle. Elle demande alors sa mise en liberté, arguant notamment de la violation des règles et principes gouvernant l'autorité de la chose jugée. La chambre de l'instruction, puis la Cour de cassation vont rejeter ses arguments. En effet, selon la chambre criminelle, la dénonciation aux fins de poursuites, au sens de l'article 21 de la convention précitée, « n'emporte pas renonciation de la part de l'État requérant à l'exercice de son droit de poursuite ». Elle ajoute que l'exception de la chose jugée à l'étranger prévue aux articles 113-9 du code pénal et 692 du CPP « ne saurait faire obstacle à l'exercice de poursuites exercées sur le fondement de la compétence territoriale française », Cass. crim, 08/06/2005, Bull.crim. n° 174.

<sup>140</sup> Cass. crim. 23/10/2013, D. 2013 p. 2950.

<sup>141</sup> En l'espèce, un individu avait été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par les juridictions algériennes pour coups mortels commis sur le territoire français, à la suite d'une dénonciation officielle aux fins de poursuites émanant des autorités françaises. Une fois sa peine exécutée, il est poursuivi en France pour meurtre. La chambre de l'instruction française, infirmant l'ordonnance du juge d'instruction, rejette l'exception de chose jugée. Saisie de l'affaire, la Chambre criminelle rejette le pourvoi considérant que la dénonciation par la France aux fins de poursuites n'emporte pas renonciation à l'exercice de son droit de poursuites et précise que les décisions des juridictions répressives étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire national. Cependant, la Cour apporte une précision importante. Elle admet la déduction de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être prononcée par la juridiction nationale. Elle avait déjà fait triompher la compétence territoriale française sur le principe de l'autorité de la chose jugée à l'étranger à travers un arrêt dans lequel elle avait estimé que les décisions rendues par des juridictions étrangères n'ont l'autorité de la chose jugée que lorsqu'elles concernent des faits commis en dehors du territoire de la République, Cass. crim. 3 dec. 1998, n° 97-82.424, Bull. crim. n° 331.

<sup>142</sup> HERRAN T., « L'application de la règle non bis in idem suite à une dénonciation aux fins de poursuites : une prise en compte modérée du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction », AJ pénal, 2014. § 127.

question de la règle non bis in idem et c'est tant mieux pour l'intégration pénale<sup>143</sup> dans l'espace.

#### **46. Les conditions de forme de la dénonciation aux fins de poursuite.**

Concernant **la forme** que doit prendre la dénonciation, elle n'est pas indiquée aussi bien dans les législations nationales que dans les conventions internationales précitées. Il faut se référer à la Convention A/P. 1/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale pour se faire une idée de la forme que cette demande de poursuite doit prendre. En effet, l'article 5 de cette convention préconise la forme écrite pour « *toute demande judiciaire* »<sup>144</sup>.

#### **47. Le mode de transmission de la dénonciation aux fins de poursuite.**

En ce qui concerne le mode de transmission, la convention de la CEDEAO prône la « *voie diplomatique* » ou « *toute autre voie qui sera convenue entre les États concernés* ». Cette flexibilité qu'offre la convention est nécessaire quand on sait la lourdeur que constitue la voie diplomatique. À titre de droit comparé, l'UE a fait des progrès en passant de la voie diplomatique à la voie judiciaire. Ainsi, la transmission de ministre de la Justice à ministre de la Justice a été abandonnée pour la transmission d'autorités judiciaires à autorités judiciaires. En effet, le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962<sup>145</sup> ainsi que la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959<sup>146</sup> prévoient qu'une fois rédigées par les autorités requérantes compétentes, les dénonciations sont transmises, sauf accord particulier, par l'intermédiaire des ministères de la justice des pays intéressés<sup>147</sup>. Mais la convention d'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne préconise, en son article 6 §1 al. 2, que « *toute dénonciation adressée par un État membre, au sens de l'article 21 de la convention européenne d'entraide judiciaire et de l'article 42 du traité de Benelux peut faire l'objet de*

---

<sup>143</sup> Reprendre les poursuites au motif de la compétence territoriale est une entorse à la confiance mutuelle entre les États, facteur déterminant de l'intégration.

<sup>144</sup> Eu égard à la pertinence de cette formule, certaines organisations communautaires comme l'UE l'ont également prévue. C'est ce qui ressort de l'acte du conseil du 29 mai 2000 établissant conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. L'article 6 § 1 al 1 stipule que « *les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'information visés à l'article 7 sont faits par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité...* ».

<sup>145</sup> Article 42.

<sup>146</sup> Article 21.

<sup>147</sup> Ces deux conventions descendent déjà d'un cran en ce qui concerne les échelles de transmission par rapport à la convention de la CEDEAO et constituent déjà une évolution dans l'allègement de la procédure de transmission des demandes de poursuite.

*communication par voie directe entre les autorités judiciaires compétentes* ». Avec cette disposition, l'on observe une véritable évolution dans la simplification de la transmission de la demande de poursuite. Cette formule est envisageable dans l'espace UEMOA<sup>148</sup> si les États membres prennent la mesure de l'urgence qu'il faut adopter dans certaines procédures, notamment celles liées à la criminalité organisée. D'ailleurs, pour plus d'efficacité dans la répression des infractions, notamment en matière de blanchiment, il serait judicieux d'exploiter la flexibilité qu'offre la convention de la CEDEAO en multipliant les accords bilatéraux afin d'adopter la voie de transmission d'autorités judiciaires à autorités judiciaires. L'intérêt de la coopération judiciaire commande une simplification du processus de dénonciation des poursuites. Les autorités françaises, pour avoir compris cette exigence, ont adopté, bien avant la convention d'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne de 2000, une circulaire en date du 25 octobre 1996<sup>149</sup> en vue de renforcer la coopération judiciaire franco-néerlandaise en matière de lutte contre la drogue. Cette circulaire concerne les ressortissants français poursuivis pour une infraction à la législation sur les stupéfiants commise aux Pays-Bas. La télécopie, qui présente l'avantage de la rapidité, a été prévue comme moyen de transmissions de la dénonciation aux fins de poursuites par la circulaire.

**48. Les effets de la dénonciation aux fins de poursuite.** S'agissant des effets, ils sont perceptibles aussi bien à l'égard de l'État requérant qu'à l'égard de l'Etat requis. A l'égard de l'État requérant, recourir à la dénonciation officielle, n'emporte pas dessaisissement de la juridiction initialement saisie : il reste possible jusqu'à la date d'acquisition de la prescription, de reprendre les poursuites que l'État destinataire ait donné suite ou non à la transmission de poursuite<sup>150</sup>. La possibilité offerte à l'État requérant pour reprendre les poursuites existe jusqu'au renvoi du prévenu devant le tribunal de l'État étranger voire jusqu'au début de l'exécution de la peine en cas de condamnation du prévenu. Vis-à-vis de l'État destinataire, il faut relever d'emblée qu'à moins d'un accord particulier, la dénonciation aux fins de poursuite n'a pas un caractère contraignant pour cet État. Non seulement elle n'a pas d'effet extensif de la compétence pénale de l'État requis (la poursuite de l'infraction dénoncée ne peut intervenir si elle n'entre pas dans ses cas de compétence) mais elle n'a pas d'effet

---

<sup>148</sup> Aucun obstacle juridique n'existe à ce sujet. La possibilité de conclure des accords bilatéraux étant prévue par la convention de la CEDEAO.

<sup>149</sup> Circulaire CRIM 96-24, F5, bulletin officiel du Ministère de la justice n°64 du 31/12/1996.

<sup>150</sup> Dans la limite du respect de la règle « non bis in idem » lorsqu'il y a donné suite.

obligatoire de poursuite pour l'État destinataire alors même qu'il est compétent pour la juger. Ce sont les règles internes de l'État requis qui régissent le déclenchement des poursuites comme s'il s'agissait d'une infraction commise sur son territoire. Si elles décident de donner suite à la dénonciation officielle aux fins de poursuite, les autorités judiciaires saisies doivent s'assurer qu'elles sont effectivement compétentes pour poursuivre et juger les faits dénoncés et leurs auteurs, communiquer leur accord à l'autorité requérante, engager des poursuites conformément aux règles de droit pénal et de procédure pénale nationale, informer l'autorité requérante qu'elle accepte la procédure. Sur ce dernier point, il faut dire qu'aucune obligation ne pèse sur les autorités de l'Etat requis. En d'autres termes, l'Etat dénonciateur ne tire aucun droit par le simple fait de la dénonciation<sup>151</sup>. Pour soutenir cette idée, Madame Maria LUDWICZAK fait le parallèle avec le droit interne qui prévoit que, contrairement à la plainte qui confère des droits à un plaignant, le dénonciateur d'une infraction à l'autorité compétente n'en dispose pas. A l'analyse, cette situation est déplorable pour la coopération judiciaire dans la mesure où elle peut consacrer momentanément ou définitivement l'impunité par le fait de l'État requis notamment. L'impunité peut intervenir également par le fait de l'État dénonciateur qui sachant que l'État requis n'engagera pas de poursuite procède tout de même à une dénonciation.

## **§2 : La consécration de la transmission des poursuites**

**49. Le caractère épars des textes relatifs à la transmission des poursuites dans l'espace UEMOA.** Contrairement à l'Union européenne qui dispose d'une convention dédiée uniquement à la transmission des procédures répressives<sup>152</sup>, les États membres de l'UEMOA font recours à des textes en ce qui concerne la transmission des poursuites. Ainsi, celle-ci est régie dans les conventions multilatérales conclues sous l'égide des Nations Unies<sup>153</sup> et au niveau sous régional

---

<sup>151</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de compétence en matière pénale* op.cit., § 168.

<sup>152</sup> La Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972, Conseil de l'Europe, STE n° 73. Cette convention est l'aboutissement d'un processus en deux étapes. Les tats se sont d'abord intéressés à une question pratique en décidant d'intensifier leur coopération dans le domaine de la répression des infractions routières. Par la suite, ils ont élaboré la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, qui règlemente une transmission particulière, celle de l'exécution d'une décision répressive avant l'adoption d'un texte général sur la transmission des procédures répressives.

<sup>153</sup> Article 8 de la Convention des Nations Unies de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, ratifiée par l'ensemble des États membres de l'UEMOA qui prévoit le transfert des procédures répressives « *dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* ». L'article 21 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 prévoit également le transfert des procédures répressives.

dans la convention d'entraide judiciaire conclue entre les États membres de la CEDEAO qui consacre le chapitre IV de son dispositif au transfert des poursuites pénales<sup>154</sup>. Pour des raisons évidentes<sup>155</sup>, le législateur UEMOA a tenu à ce qu'il soit consacré dans la Lu, le procédé de la transmission des poursuites<sup>156</sup> malgré l'existence de ces conventions internationales<sup>157</sup>.

**50. La transmission des poursuites et la résolution des conflits de compétence.** La transmission des poursuites ou délégation de poursuite<sup>158</sup> vise une répartition optimale des poursuites pénales entre les différents États<sup>159</sup> qui peuvent être confrontés à des conflits de compétence. Il peut s'agir d'un conflit positif<sup>160</sup> dû à la pluralité des principes de compétence, chaque État les adoptant librement, mais également à la compréhension de plus en plus large de la lecture que font les États de ces principes, et à l'internationalisation toujours croissante des infractions. La transmission des poursuites peut alors remédier à ce type de conflit. Il peut également s'agir non pas nécessairement d'un conflit négatif<sup>161</sup> mais d'une situation dans laquelle un État, bien que compétent pour engager des poursuites, ne peut pas ou ne veut pas (ou plus) l'exercer, alors qu'un autre, ne disposant quant à lui pas d'une compétence pénale<sup>162</sup> souhaite poursuivre. Dans ce cas de figure, la transmission de poursuite permettra une meilleure allocation de la poursuite pénale.

---

<sup>154</sup> Article 21 et suivants.

<sup>155</sup> La Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992 prévoit des cas de refus de donner suite à une délégation de poursuite au nombre desquels il y a le « double caractère pénal » ou double incrimination. Ainsi un État membre requis pourra refuser de donner suite à une transmission de poursuite si l'acte faisant l'objet de poursuite ne constitue pas une infraction à son niveau. Cette option de refus ne saurait se concevoir dans le cadre de la lutte contre le blanchiment dans la mesure où une synergie d'action s'impose entre les États membres de l'Union en vue de combattre cette infraction. Ce qui explique d'ailleurs l'uniformisation de l'incrimination du blanchiment dans tous les États membres.

<sup>156</sup> Article 46 de la Lu.

<sup>157</sup> La plupart des constitutions des États membres de l'UEMOA consacrent la primauté des conventions internationales sur le droit interne.

<sup>158</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale* op cit. L'auteur fait ici la distinction entre délégation de poursuite et délégation de compétence. Elle soutient l'idée que « *le mode de coopération qu'est la délégation de poursuite peut intervenir vers un État délégataire qui est compétent ou qui ne l'est pas. Dans ce dernier cas de figure, la délégation de poursuite sera accompagnée d'une délégation de compétence* ».

<sup>159</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale* op.cit. § 201.

<sup>160</sup> Lorsque plusieurs États sont compétents. Tel que libellé, l'article 46 de Lu crée les conditions d'existence des conflits positifs. Il dispose en effet que « *les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des États membres de l'UEMOA...* ».

<sup>161</sup> Lorsqu'aucun des États ne souhaite poursuivre une infraction alors qu'ils sont tous compétents.

<sup>162</sup> Un État peut ne pas être compétent selon sa législation pour connaître d'une infraction mais parvenir par le procédé de la transmission des poursuites à engager des poursuites contre l'auteur de cette infraction (article 2 §1 et §2 de la convention européenne sur les transmissions des procédures répressives de 1972).

Dans tous les cas, l'objectif principal visé est l'intérêt de la justice qui se manifeste à travers la bonne administration de la justice **(A)**<sup>163</sup> et le « *meilleur reclassement social* » du délinquant **(B)**.

## **A. La bonne administration de la justice**

**51. La définition usuelle de la bonne administration de la justice.** Au sens de l'article 47, alinéa 1, de la Lu<sup>164</sup>, la bonne administration de la justice guide la transmission des poursuites. Aussi appelée bonne justice, la bonne administration de la justice consiste à « ... *guider le juge dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient les affaires ou les questions qui vont ensemble* »<sup>165</sup>. Elle commande à l'autorité de poursuite d'un des États membres confrontés à des difficultés pour continuer des poursuites qu'elle a engagé, de s'en décharger au profit de son collègue d'un autre État s'il estime que ce dernier est à même d'assurer une poursuite plus efficace. La motivation profonde de ce dessaisissement c'est que l'affaire soit mieux traitée dans l'État le mieux indiqué.

**52. Les critères d'identification de l'État requis dans la transmission des poursuites.** Plusieurs indices permettent d'identifier l'État le mieux placé. Dans un premier temps, l'autorité requérante doit être préoccupée par la découverte de la vérité, ce qui renvoie à l'administration des preuves. Celles-ci ne sont pas très souvent à la portée de l'autorité requérante mais se trouvent dans l'État de l'autorité requise. La localisation de preuves, des témoins et des victimes doit donc être prise en compte afin de faciliter les enquêtes, d'éviter une multiplication de demande d'entraide vers d'autres États et de limiter le déplacement des personnes qui devraient venir témoigner. Ainsi lorsqu'un État engage les poursuites et se rend compte que toutes les pièces se situent dans un autre Etat, qu'il est par exemple difficile de les transporter du fait de leur nombre ou de leur ampleur, il est préférable de déplacer la procédure

---

<sup>163</sup> Dans son interprétation de la notion d'« *intérêt de la justice* » figurant à l'article 53 du statut de la Cour pénale internationale<sup>163</sup>, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)<sup>163</sup> estime que cette expression peut être interprétée de « *trois manières suivantes comme faisant référence alternativement aux :*

- *intérêts de l'institution judiciaire au sens d'une bonne administration de la justice*<sup>163</sup>,
- *droits de la défense, l'intérêt de la justice est invoqué comme exception aux poursuites en cas de violation de ces droits,*
- *procès équitable : l'exception est justifiée par une règle du droit international des droits de l'homme ou à défaut en droit comparé* ».

<sup>164</sup> Il en est de même du libellé des articles 8 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 précitée et l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale de 2000.

<sup>165</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> édition, P.U.F., 2007, p. 119.

plutôt que les éléments de preuve<sup>166</sup>. Deuxièmement, la présence de la personne poursuivie à l'audience participe de la bonne administration de la justice. Il serait judicieux que ce soit l'Etat qui abrite la personne soupçonnée qui procède à son jugement. Ainsi, il sera fait l'économie de quelques difficultés liées aux droits fondamentaux (droits de la défense) et celles qui se rapportent à l'exécution effective de la condamnation si la juridiction saisie parvenait à une telle décision. Le respect des droits de la défense doit guider l'autorité requérante dans sa décision de transmission des poursuites. En effet, si l'autorité requérante se rend compte dès le départ qu'elle n'est pas en mesure de faire comparaître le prévenu à l'audience, il est préférable qu'elle se dessaisisse et transmette le dossier à l'autorité de l'Etat requis. Celle-ci est à mesure de faire comparaître le prévenu à l'audience afin qu'il puisse faire valoir de manière équitable et contradictoire ses moyens de défense<sup>167</sup>. En ce qui concerne l'assurance d'une exécution effective de la décision, l'autorité requérante doit anticiper le fait que même si ses poursuites aboutissaient à une condamnation, il lui serait impossible de faire exécuter la condamnation même en ayant recours à l'extradition<sup>168</sup>. Pour éviter d'être dans la situation où sa décision de condamnation ne

---

<sup>166</sup> Dans le cadre de la coopération entre la Suisse et l'Italie, un exemple de transmission de poursuite illustre très bien cette situation. Il s'agit d'une affaire de vol, recel, faux dans les titres, appropriation de découvertes et exportation d'objets appartenant au patrimoine culturel national italien, l'Italie a formulé des demandes d'entraide à la Suisse où une procédure pour recel dans la même affaire était en cours. L'Etat Suisse a suspendu sa procédure dans l'attente du résultat de la procédure italienne. Au vu du fait que la personne avait la nationalité italienne et était domiciliée en Italie, l'extradition n'était ni possible, ni souhaitable. Vu l'ampleur des infractions commises et le nombre de pièces qu'il aurait fallu faire venir en Suisse, et malgré le fait que la Suisse aussi détenait un nombre important de moyens de preuve, celle-ci a en effet décidé par la voie du procureur général genevois en charge de l'affaire que le « centre de gravité de l'affaire se trouvait en Italie ». Ce qui a débouché sur une transmission de poursuite de la Suisse vers l'Italie permettant l'envoi à l'Italie des pièces requises qui auparavant ne pouvait qu'être consulté sur place. Exemple cité par LUDWICZAK M., *La délégation internationale de compétence*, op.cit., § 403.

<sup>167</sup> L'on évite ainsi les jugements par défaut ou par contumace selon que l'infraction est un délit ou un crime. Sur cette notion de jugement par défaut, le droit pénal français a connu une évolution. Depuis la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, dite « loi Perben II », on ne parle plus de contumace pour le jugement des accusés absents. Cette loi a conduit à un rapprochement des procédures correctionnelles et criminelles *in absentia*, désormais identiquement dénommées procédures par défaut. Pour plus de détails lire MEAUD L., « Jugement par défaut » in répertoire de droit pénal international, 2009 (dernière mise à jour : janvier 2014).

<sup>168</sup> Et cela en raison du fait que l'extradition pose très souvent problème soit parce qu'il est parfois impossible d'extrader soit parce que l'extradition est inopportune. L'impossibilité d'extrader peut s'expliquer par plusieurs raisons. Par exemple, un Etat requis peut refuser d'extrader une personne lorsque les faits ont été commis sur son territoire. Dans ce cas, il est généralement compétent pour poursuivre et un jugement pourra intervenir en présence de la personne concernée. L'extradition peut être également refusée du fait de la nationalité de la personne dans un souci de protection de ses ressortissants par certains Etats notamment ceux de la tradition romano germanique, ZIMMERMANN R., *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3<sup>e</sup> édition. Berne, Bruxelles 2009. Le refus de l'extradition peut s'expliquer également par un risque de violation des droits fondamentaux lors de la procédure dans l'Etat requérant. Quant à l'inopportunité d'extrader, elle signifie que l'extradition est possible mais pas forcément souhaitable. C'est pourquoi dans ce cas de figure, la délégation de poursuite peut également garantir une meilleure administration de la justice. C'est le cas où la procédure



peut être exécutée, il doit opter pour la transmission des poursuites dans la mesure où l'autorité de l'Etat requis est à mesure de le faire<sup>169</sup>.

## B. L'intérêt du délinquant

**53. La réinsertion sociale du délinquant, objectif essentiel de la transmission des poursuites.** Le second objectif concerne les possibilités de reclassement social ou de réinsertion sociale<sup>170</sup>. C'est l'un des trois objectifs que poursuit traditionnellement le droit pénal. Les deux autres étant la rétribution<sup>171</sup> et la prévention<sup>172</sup>. S'il est nécessaire d'avoir un équilibre entre ces trois objectifs, l'on remarque que la tendance de nos jours est à l'accentuation de la réinsertion sociale. Celle-ci est au centre des différentes politiques pénales<sup>173</sup>.

---

d'extradition est considérée comme trop lourde mais qu'une coopération reste nécessaire pour éviter l'impunité.

<sup>169</sup> Il convient de souligner que conformément aux législations pénales internes des États membres, l'autorité de poursuite est celle qui veille également à l'exécution des condamnations.

<sup>170</sup> Par réinsertion sociale, on entend l'appui donné aux délinquants au moment de leur retour à la société après une période d'incarcération. Cela étant, une définition un peu moins étroite porterait sur la période commençant dès le début des poursuites judiciaires, et ce, jusqu'à la sortie de prison, et aussi sur l'appui post-pénitentiaire.

<sup>171</sup> CERE J.P., « Peine », Répertoire de droit international, 2008 (dernières mises à jour Octobre 2014). L'auteur explique que cette fonction rétributive de la peine procède de l'idée selon laquelle le malfaiteur doit subir une souffrance censée répondre au trouble causé. Elle est surtout guidée par un souci de justice et par la volonté de rétablir l'équilibre rompu par l'infraction. À cette vision de la peine doit se substituer une vision plus humaniste afin de relever les défis qui se posent au monde carcéral telle la surpopulation carcérale, la réinsertion sociale des délinquants.

<sup>172</sup> CERE J.P., *idem*. L'auteur parle plutôt de fonction intimidatrice de la peine qu'il dit orientée vers l'avenir. Dans ce sens, la peine doit dissuader le délinquant de récidiver (intimidation spéciale) et susciter une crainte suffisante aux yeux des autres individus, afin de les détourner du chemin de la délinquance (intimidation générale). Ce qui se résume dans cette citation de Montaigne : « on ne corrige pas celui qu'on prend, on corrige les autres par lui » (Essais, livre II, chap. VII).

<sup>173</sup> Que ce soit dans l'espace UEMOA ou au sein de l'Union européenne notamment en France, les législations et les orientations de politique pénale encouragent le recours aux peines alternatives à l'emprisonnement. Dans l'espace UEMOA, le législateur interne a prévu de nombreuses mesures alternatives à l'emprisonnement parmi lesquelles il existe le travail d'intérêt général, la semi-liberté, les peines d'amende, les mesures de confiscation, le sursis simple total ou partiel, le contrôle judiciaire... En plus de ces mesures, le législateur français a prévu d'autres types de mesures non encore envisagées dans l'espace UEMOA en raison de leur technicité et de leur coût, il s'agit de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, les jours-amendes, le sursis avec mise à l'épreuve, le placement sous surveillance électronique ou « bracelet électronique ». Le législateur français a également prévu la contrainte pénale à travers la loi n° 2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales en date du 15 août 2014, JORF n° 0189 du 17 août 2014, page 13647. La contrainte pénale consiste en « l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société ». Toutes ces mesures doivent non seulement contribuer à la réduction de la population carcérale mais surtout faciliter la réinsertion sociale des délinquants.

Les questions principales au centre de cette préoccupation sont celles de savoir le contenu que l'on peut donner à la notion d'intérêt du délinquant ainsi que la manière dont la transmission des poursuites peut contribuer à atteindre cet objectif.

**54. Définition du concept intérêt du délinquant.** S'agissant du contenu, l'intérêt du délinquant concerne ici l'ensemble des mesures destinées à garantir aux délinquants ses droits à une justice équitable et qui prennent en compte la possibilité pour lui de réintégrer facilement la société une fois qu'il aura expié sa faute. Dans la plupart des politiques pénitentiaires qui existent à travers le monde, il ne s'agit plus de s'en tenir au confinement des délinquants lorsqu'ils exécutent leurs peines mais de les amener à changer en leur permettant de vivre en société une fois qu'ils auront fini de purger leur peine. Pour les personnes condamnées à une peine de prison, cette réinsertion devrait commencer dès le premier jour d'incarcération, avec la réadaptation sociale, et se poursuivre au-delà de la sortie de prison<sup>174</sup>. Il existe tout un ensemble de règles, énoncées dans législations nationales <sup>175</sup> et dans les instruments internationaux<sup>176</sup> relatifs à l'incarcération, qui s'appuient sur cette vision des choses.

---

<sup>174</sup> « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, réinsertion sociale, compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale », Nations Unies, New York, 2008, [en ligne], [consulté la dernière fois le 19 août 2019..], [www.unodc.org/documents/justice-and-prison](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison).

<sup>175</sup> À l'échelle des Etats, les textes concernés sont la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale ou des textes spécifiques. Au Burkina Faso, par exemple, le titre V de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso prévoit les modalités de réinsertion sociale des délinquants.

<sup>176</sup> Au niveau de l'Organisation des Nations Unies, l'on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté de 1990 (Règles de Tokyo), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 (Règles de Beijing), les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale de 2002, les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale de 1991, les Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues de 1998, le Manuel sur les peines de substitution à l'emprisonnement, ONUDC de 2006, le Manuel sur la justice réparatrice, ONUDC de 2006.

Au niveau régional et sous régional, on peut citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1978, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la Recommandation n° R (92) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté de 1992, la Recommandation n° R (2000) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté de 2000, la Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999, la Recommandation Rec. (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur

Au plan international, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que le but essentiel du régime pénitentiaire est l'amendement et le reclassement social des condamnés<sup>177</sup>. De même, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ERM)<sup>178</sup> précise très clairement que le but et la raison d'être des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive la protection de la société contre le crime et qu'un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable, de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins<sup>179</sup>. Les principes directeurs sont énoncés dans la deuxième partie de l'ERM<sup>180</sup> et portent sur les questions de sécurité, de classement, de soins et de réadaptation.

**55. Les conditions de réussite de la réinsertion sociale.** Pour l'atteinte de cet objectif, deux conditions paraissent fondamentales. La première concerne l'adaptation des peines, en particulier par la diversification des peines et leurs modalités d'exécution ainsi que la reconsidération de la situation de la personne pendant la durée de l'exécution<sup>181</sup>. La diversification des peines consistera à ne pas recourir systématiquement à des condamnations à des peines d'emprisonnement mais à tenir compte non seulement de la personnalité du délinquant mais également de l'infraction qu'il a commise pour lui infliger une peine de travaux d'intérêt général, par exemple<sup>182</sup>. Ainsi un agent public condamné pour blanchiment d'argent, plutôt que de se retrouver derrière les barreaux, pourrait exécuter une peine de travail d'intérêt général au profit d'une association d'utilité publique où non seulement il sera utile pour la société mais où il pourra méditer sur ce qu'il a fait et préparer ainsi sa réintégration. En ce qui concerne les modalités d'exécution, les personnes condamnées à des

---

les règles pénitentiaires européennes de 2006, la Recommandation Rec. (2003) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle de 2003, la Recommandation No. R (82) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le congé pénitentiaire, 1982.

<sup>177</sup> Article 10.3.

<sup>178</sup> L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ERM) a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C ( XXIV) du « & juillet 1957 et 2076(LXII) du 13 mai 1977.

<sup>179</sup> ERM, Règles 58.

<sup>180</sup> ERM, Règles 56 à 64.

<sup>181</sup> LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale*, L.G.D.J, Schulthess, collection Gènevoise, 2013, p.79.

<sup>182</sup> Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction correctionnelle en accord avec le prévenu qui a pour objet un intérêt social pour la communauté. Il devra être adapté au prévenu et favoriser sa réinsertion sociale. Au Burkina Faso par exemple, c'est la loi 007-2004/AN du 06 avril 2004 qui règlemente l'administration du travail d'intérêt général, Journal officiel, 2004-06-03, n° 23, 4 p.

peines d'emprisonnement pourront se voir accorder un régime de semi - liberté<sup>183</sup> pendant l'exécution de leurs peines. La délégation de compétence telle qu'effectuée dans le cadre de la transmission des poursuites va lui garantir une meilleure réadaptation. La deuxième condition est la nécessaire existence d'un lien entre l'individu et l'État requis. En effet, une réinsertion sociale est difficile, voire vouée à l'échec, si le délinquant n'a aucun lien avec le lieu d'exécution de la peine. Ainsi la réinsertion peut avoir lieu si l'Etat requis est l'État d'origine du prévenu où s'il y possède sa résidence habituelle. En effet, la resocialisation du délinquant est plus efficace si la poursuite est assurée par les autorités du pays dans lequel l'individu est enraciné. La raison se trouve dans le fait que la famille des délinquants, leurs proches et la collectivité tout entière ont un rôle fondamental à jouer pour aider le retour dans la société et pour aider les anciens délinquants à reconstruire leur vie. La pratique indique que l'aide de la famille constitue l'un des principaux facteurs de réussite de la réinsertion, parallèlement à l'obtention d'un travail stable. Or ce n'est que dans l'État d'origine du délinquant ou dans l'État dans lequel il a plus d'attache que se trouvent les membres de sa famille et ses proches. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'essentiel consiste non pas à la répression corporelle de l'auteur du blanchiment mais dans la confiscation des avoirs acquis illicitement. Néanmoins les condamnations à des peines d'emprisonnement pourraient être prononcées auquel cas il serait judicieux pour chaque État membre de transférer les procédures à l'autre État membre le mieux placé pour exécuter les peines dans le sens de l'intérêt du délinquant ci-dessus décrit.

## **Section 2 : le régime juridique de la transmission des poursuites**

**56. L'élément légal de la transmission des poursuites.** La transmission des poursuites dans la Lu est régie par les articles 47 à 51. Ces dispositions définissent ce qu'il faut entendre par transmission des poursuites<sup>184</sup>, règlent le sort des actes

---

<sup>183</sup> « *Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés. Toutefois la périodicité de la réintégration peut être autrement fixée par la commission de l'application des peines* » (article 28 de la loi définissant le régime pénitentiaire au Burkina Faso). Dans l'interprétation de cette disposition, les juges de l'application des peines au Burkina Faso procèdent à la libération des délinquants qui ont un comportement exemplaire au sein des maisons d'arrêt et de correction et qui auront exécuté au moins la moitié de leur peine. Cette décision est prise au cours d'une session de la Commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines. Les bénéficiaires ont tout de même l'obligation de se présenter selon une périodicité déterminée au moment de leur libération devant le juge de l'application pour un contrôle judiciaire.

<sup>184</sup> Article 47.

accomplis dans l'État requérant avant le transfert des poursuites<sup>185</sup>, définissent le cadre dans lequel la demande de transmission des poursuites peut être refusée par l'État requis<sup>186</sup> et, enfin, énumèrent les intérêts de la personne poursuivie<sup>187</sup>. L'ensemble de ces éléments se rapporte aux conditions dans lesquelles la transmission des poursuites peut être effectuée dans le cadre de l'entraide en matière de blanchiment (§1) ainsi qu'aux effets de la transmission des poursuites sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le renforcement de la confiance mutuelle entre les États de l'Union dans le cadre de l'œuvre d'intégration (§2).

### **§1 : Les conditions de la transmission des poursuites**

**57. Les conditions de fond et de forme exigées à l'État requis et à l'État requérant.** Lorsqu'un État membre de l'Union décide de transférer les poursuites qu'il a déjà entamées sur son territoire dans un dossier de blanchiment au profit d'un autre État membre<sup>188</sup>, il doit s'assurer, au même titre que l'État requis, que certaines conditions de fond et de forme sont réunies.

**58. Les conditions liées à la forme de la transmission des poursuites.** Les conditions de forme ne suscitent pas de longs développements. Les dispositions s'y rapportant font peser des obligations non seulement à la charge de l'État requérant en ce qui concerne la forme, le contenu et le mode de transmission de la demande mais également à la charge de l'État requis, notamment pour les délais dont celui-ci dispose pour informer l'État requérant de sa réponse, l'avis qu'il doit donner à la personne poursuivie, la prescription de l'action publique et le respect de la règle *non bis in idem*. Ainsi, à l'égard de l'État requérant, la Lu prévoit que la demande doit être accompagnée « *des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'État requérant* »<sup>189</sup> afin de permettre à l'État requis d'apprécier le fond de l'affaire et de l'éclairer sur sa décision d'acceptation ou non. La Lu exige ainsi implicitement la forme écrite pour toute demande de transmission des poursuites<sup>190</sup>. En ce qui concerne le mode de transmission de la

---

<sup>185</sup> Article 49.

<sup>186</sup> Article 48.

<sup>187</sup> Article 51.

<sup>188</sup> Les États membres sont autorisés à recevoir des demandes de transmission de poursuites émanant d'un État tiers à condition que la loi interne de cet État l'y autorise. À ce propos, l'article 46 de la Lu stipule que les dispositions relatives à la transmission des poursuites s'appliquent « également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un État tiers, et que les règles en vigueur dans cet État autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins ».

<sup>189</sup> Article 47 alinéa 2 de la Lu.

<sup>190</sup> Voir supra p.12 note 27.

demande, la Lu prévoit la voie diplomatique mais liberté est offerte aux États de faire usage de la voie la mieux indiquée<sup>191</sup>. A l'égard de l'État requis, il doit s'assurer dès qu'il reçoit la demande que l'action publique n'est pas éteinte<sup>192</sup> et qu'une action dirigée contre la personne mise en cause n'a pas abouti à une décision définitive<sup>193</sup>. Il doit en outre aviser celle-ci de la demande qu'il a reçue pour provoquer sa réaction afin d'en tenir compte dans sa prise de décision définitive. En ce qui concerne le délai durant lequel l'État requis doit répondre, la Lu est muette sur ce point de même que les conventions internationales auxquelles les États membres sont parties<sup>194</sup>.

**59. L'existence préalable d'une compétence originaire.** Les conditions de fond, quant à elles, méritent qu'on s'y attarde. En effet, faut-il le rappeler, la transmission des poursuites repose sur une délégation de compétence<sup>195</sup> d'un État à

---

<sup>191</sup> Voir supra p 12.

<sup>192</sup> L'infraction de blanchiment est un délit et se prescrit par conséquent au bout de trois (03) ans. Sur cette question une clarification doit être apportée par le législateur communautaire. En effet, la classification des infractions en crimes, délits et contravention prévoit dans la plupart des législations des États membres de l'union que les infractions punies d'une peine d'amende est une contravention, celles punies d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans est un délit et celles punies d'une peine d'au moins cinq ans est un crime. L'infraction de blanchiment est punie d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à sept ans. La sanction ici est hybride à savoir qu'elle est à cheval entre les peines consacrées au délit et celles consacrées au crime. Ce qui rend sa classification assez difficile. Pour l'heure et si on s'en tient à la jurisprudence sénégalaise (Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugements n°526/10 du 22/06/2010, n°665/10 du 22/07/2010 et n°1100/10 du 28/12/2010), le blanchiment est considéré comme une infraction délictuelle dans la mesure où la plupart des personnes soupçonnées de blanchiment sont traduites devant le tribunal correctionnel compétent pour connaître des délits. Une clarification du législateur communautaire ou des différentes Cour de cassation s'impose tout de même. Au Burkina Faso, le législateur a récemment revu le quantum des peines délictuelles. En effet le nouveau code pénal (Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal prévoit à l'article 121-1 que « ...Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trente jours au moins et n'excèdent pas dix ans... ».

<sup>193</sup> Le respect de la règle *ne bis in idem*.

<sup>194</sup> La célérité est cependant essentielle en matière de transmission de poursuite tout comme dans toute procédure d'entraide surtout si le prévenu est en détention préventive car on se trouve dans le registre de la protection de droits fondamentaux. En Europe, l'article 1 chiffre 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et en droit suisse à l'article 17- a EIMP le prévoit. De même, la Cour européenne des droits de l'homme, dans une optique de protection des droits de l'homme précise que ce principe doit s'analyser « à la lumière des circonstances de la cause » sous trois aspects : la complexité de l'affaire, le comportement des personnes concernées et celui des autorités en charge, CEDH, Buchholz c/ Allemagne, 6 mai 1981, [en ligne], [consulté la dernière fois le 27/12/2014], hudoc.echr.coe.int. Dans l'affaire Garkavyy, la CEDH a condamné la République Nationale Ukrainienne (UNR) pour avoir excessivement prolongé une procédure concernant le sieur Garkavyy en formulant diverses demandes de coopération qui ne se justifiaient pas et violé ainsi l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH, Garkavyy c/Ukraine, [en ligne], [consulté le 27/12/2014], hudoc.echr.coe.int.

<sup>195</sup> Il convient de préciser que la délégation de compétence renferme deux aspects. La délégation de compétence peut consister en un abandon par un État de son pouvoir souverain de poursuivre, de juger, de condamner et de faire exécuter la peine au profit d'un autre État. Elle a lieu dans ce cas dans le cadre d'une transmission de poursuite, GOURDON S., *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne* op.cit , p.177, ou d'une délégation de poursuite, LUDWICZAK M., *La délégation internationale de compétence*, L.G.D.J, Schulthess, collection Gènevoise, 2013, p.67. Elle peut consister aussi en un renoncement par un État de son pouvoir de faire exécuter la peine qu'une de ses juridictions vient de prononcer. C'est la délégation aux fins d'exécution. Lire à ce propos, ALT-MAES F.,

un autre. Pour qu'elle puisse exister, il est important que l'État qui transfère les poursuites dispose d'une compétence originaire qu'il accepte volontairement ou automatiquement de transférer (A) et que cette offre de transfert soit acceptée par l'État qui en est requis (B).

#### **A. La condition liée à la compétence de l'État requérant**

**60. La compétence propre, condition de l'abandon des poursuites par l'État requérant.** Pour que l'abandon des poursuites déjà engagées par l'État requérant soit juridiquement fondé, il faut que celui-ci soit « *compétent en vertu de sa propre législation* »<sup>196</sup> ou « *de sa propre loi* »<sup>197</sup>. Il doit donc disposer à l'origine d'une compétence (1) dont il se dessaisit en faveur de l'État le mieux placé (2) dans le cadre de l'entraide.

#### **1. L'État requérant attributaire d'une compétence originaire**

**61. Compétence commune des États membres de l'UEMOA en matière de blanchiment.** Toute la procédure de transmission des poursuites repose sur la compétence effective de l'Etat délégant. Il faut qu'aux termes de son dispositif juridique interne, il soit qualifié pour poursuivre l'infraction à propos de laquelle il va solliciter la transmission. En matière de blanchiment, tous les États membres de l'UEMOA disposent d'une compétence originaire. Cette compétence découle de la Lu qui incrimine dans chaque État membre l'infraction de blanchiment. Un bref aperçu sur l'historique de l'incrimination de l'infraction de blanchiment dans l'espace UEMOA permet de mieux appréhender l'étendue de cette compétence.

**62. De l'incrimination spéciale à l'incrimination générale du blanchiment dans l'espace UEMOA.** Les premières incriminations du blanchiment concernaient le

---

« La délégation de compétence dans les conventions européennes », Mélanges offerts à LEVASSEUR Georges, *droit pénal, droit européen*, Gazette du palais, éditions Litec, 1992.

<sup>196</sup> Article 21 de la Convention A/P. 1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29/07/1992. On peut citer également l'article 3-1-d du traité-type sur le transfert des poursuites pénales du 14 décembre 1990 évoque la « *législation de l'État requérant aux termes desquels l'acte est réputé constituer une infraction* ». Ce traité-type a été signé à la 68<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies et constitue « *un cadre utile qui pourrait aider les États intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale* ». Ce traité-type sera évoqué tout au long de notre développement notamment en ce qui concerne la transmission des poursuites toutes les fois que la Lu ou les autres conventions multilatérales seront muettes. À titre de droit comparé on peut citer également la Convention générale de l'Europe sur la transmission des procédures répressives qui emploie exactement l'expression « *compétent en vertu de sa propre législation* », article 3.

<sup>197</sup> Cette expression est employée dans la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 06 novembre 1990 née dans le cadre des accords de la CEE en son article 2.

produit des infractions à la législation sur les stupéfiants. Mais avec la réforme introduite grâce à la directive sur le blanchiment de l'UEMOA, l'incrimination a été étendue au blanchiment de produits issus de n'importe quelle infraction.

#### **a. L'infraction spéciale de blanchiment**

**63. L'incrimination du blanchiment dans les codes des drogues.** L'ingéniosité et la meilleure organisation des trafiquants de drogue qui arrivaient à se jouer des frontières des Etats membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont font partie tous les États membres de l'UEMOA ont amené ceux-ci à harmoniser au niveau sous régional leurs législations dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Des codes des drogues ont été adoptés au Sénégal<sup>198</sup> et au Burkina Faso<sup>199</sup>. Ces lois anti-drogue incriminent les infractions se rapportant aux stupéfiants qui ont pour objet, d'une part, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants<sup>200</sup> et d'autre part le blanchiment des produits issus du trafic<sup>201</sup>. Elles constituent les toutes premières formes d'incrimination du blanchiment dans ces États.

**64. Les origines de l'incrimination spéciale du blanchiment.** L'incrimination spéciale ne prend en compte que le blanchiment du produit issu du trafic des stupéfiants. Tout comme le législateur français, « *le choix de politique criminelle était donc restrictif : rendre punissable le seul blanchiment de l'argent provenant d'une infraction à la législation sur les stupéfiants* »<sup>202</sup>. En réalité, cette politique criminelle s'inscrit dans une approche du blanchiment qui était celle de la première convention internationale en la matière à savoir la convention de Vienne précitée<sup>203</sup>. Celle-ci, dans son article 3, institue à l'égard de tous les États signataires l'obligation d'incriminer le blanchiment de fonds provenant d'un trafic de drogues. Dans la pratique, il existe une abondante jurisprudence sur le premier volet de cette loi mais une rareté de décisions en ce qui concerne son aspect blanchiment. Au Burkina Faso, par exemple, il n'existe

---

<sup>198</sup> Loi n° 97-18 du 01 décembre 1997 portant Code des drogues.

<sup>199</sup> Loi 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues.

<sup>200</sup> Les codes des drogues continuent de s'appliquer dans les États membres. Ils apparaissent comme des incriminations d'exceptions vis-à-vis de la loi uniforme.

<sup>201</sup> Ce sont les articles 55 du code des drogues du Burkina Faso et 102 du code des drogues du Sénégal qui incrimine le blanchiment des produits issus du trafic des stupéfiants.

<sup>202</sup> HERAIL J.L., RAMAEL P., *Blanchiment d'argent et crime organisé, la dimension juridique*, coll. « criminalité internationale », Paris, PUF, 1996, p. 29.

<sup>203</sup> Le Burkina Faso l'a ratifié par décret de ratification n°92-093 du 05 mai 1992.



pas de décisions de condamnations pour blanchiment de produit issu du trafic de drogue jusqu'à ce jour. Il existe cependant de nombreuses décisions de condamnation pour trafic de stupéfiants.

#### **65. Les insuffisances de l'incrimination spéciale de blanchiment.**

L'incrimination spéciale du blanchiment avait la faiblesse de marquer « *une acception restrictive de l'activité de blanchiment des capitaux* »<sup>204</sup>. Les réformes intervenues dans tous les États membres à travers les lois spécifiques sur le blanchiment consacrent une conception large de la répression du phénomène.

#### **b. La loi générale de blanchiment**

**66. Le contenu de l'incrimination générale du blanchiment.** Avec l'incrimination qui existait, l'aide apportée au « *lessivage des fonds provenant d'autres infractions continuait d'échapper à toute sanction dès lors qu'il n'était pas possible de caractériser à l'encontre de leur auteur un acte de recel* »<sup>205</sup>. De même, il est apparu que « *... limiter aux seuls biens issus du trafic de drogues l'incrimination du blanchiment ne reflète pas complètement la réalité du crime organisé...* »<sup>206</sup>. Pour leur permettre de satisfaire leurs engagements internationaux<sup>207</sup>, tous les États membres de l'Union ont adopté dès 2004<sup>208</sup>, une loi permettant de punir le blanchiment issu de tout crime ou délit. La définition qui en est donnée par la loi uniforme englobe tous les crimes et délits. L'innovation introduite ici est l'extension du champ d'application de l'infraction. Initialement liée au trafic de stupéfiants, comme le recommandait la Convention de Vienne de 1988, l'infraction de blanchiment a été élargie aux produits de tout crime sans distinction, optant ainsi pour une « *incrimination générale* » du blanchiment.

**67. Les infractions sous-jacentes du blanchiment.** Comme infractions sous-jacentes existantes dans l'espace UEMOA, on retrouve la corruption avec en ligne

---

<sup>204</sup> MARIN J.-C « Les infractions transfrontières : le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue », in DELMAS-MARTY M. (sous la direction.), *Quelle politique pénale pour l'Europe ?* Paris, Economica, 1993, p. 110.

<sup>205</sup> DREYER E., *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd. 2016, § 1265 p. 582.

<sup>206</sup> THONY J.- F. et LABORDE J.-P, « Criminalité organisée et blanchiment » in *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1997, p.418.

<sup>207</sup> La Convention de Palerme de 2000 sur la criminalité transnationale organisée, celle de Merida contre la corruption de 2003 ont été ratifiés par tous les États membres de l'UEMOA à l'exception de la Côte d'Ivoire qui les a seulement signés.

<sup>208</sup> Les premiers États à adopter un texte de loi anti-blanchiment pour se conformer à la directive de l'UEMOA sont le Sénégal, le Niger et la Guinée Bissau.

de mire les agents de l'administration publique<sup>209</sup>, le détournement de deniers publics<sup>210</sup>, le trafic d'êtres humains, notamment le trafic d'enfants vendus par leurs familles à des réseaux qui les revendent dans des pays de la sous-région ou les livrent à la prostitution<sup>211</sup>. Autres infractions sous-jacentes, la fraude fiscale et douanière<sup>212</sup>, la contrebande de métaux précieux, la cybercriminalité, les investissements fictifs, l'abus de confiance, le trafic des armes<sup>213</sup>, la contrefaçon et la piraterie des œuvres de l'esprit, la contrefaçon de chèque, les prises d'otages spécifiques au Mali avec la présence d'Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), le vol.

**68. L'existence de poursuites préalables dans l'État requérant.** En plus de cette compétence originaire, la délégation de poursuite ne peut intervenir que lorsqu'une poursuite a lieu dans l'État requérant. Les poursuites consistent pour « *les membres du ministère public à mettre en mouvement l'action publique contre les infractions pénales, c'est-à-dire à déclencher l'action par laquelle la société, dont on a enfreint les lois en commettant des infractions va tenter d'obtenir la punition du coupable* »<sup>214</sup>. Les simples enquêtes de police ne sont pas considérées comme des actes de poursuite<sup>215</sup>. Une fois les poursuites engagées, l'État requérant est invité à

---

<sup>209</sup> A ce propos, le rapport annuel 2010 du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) mentionne à la page 21 qu'au cours de l'année 2010, les actes de corruption dans la fonction publique et chez les politiciens ont augmenté au Burkina Faso. Que les rapports annuels des départements de la fonction publique tels que l'Autorité supérieure de contrôle d'État et la Cour des comptes illustrent des cas patents de mauvaise gestion, de non-respect des règles fondamentales de bonne gestion, et de détournement de grande envergure. Le rapport conclut ce sujet en relevant que de tels cas n'ont toujours pas fait l'objet de sanction, malgré la fermeté promise par les autorités publiques. Cette situation n'a pas évolué dans la mesure où les rapports annuels 2011, 2012 et 2013 du GIABA sur la situation de la lutte contre le blanchiment indiquent que la corruption demeure et fait partie des infractions sous-jacentes les plus répandues dans ce pays.

<sup>210</sup> Toujours selon le rapport du GIABA, le détournement de deniers publics est une infraction fréquemment commise au Burkina Faso. Ce qui est selon le rapport l'une des raisons pour lesquelles la bulle immobilière dans la zone de Ouaga 2000, un quartier huppé de la capitale où certaines maisons ne reflètent pas le véritable niveau de revenus des propriétaires, dont la plupart sont des fonctionnaires de l'État.

<sup>211</sup> Tous les États Ouest-Africains sont concernés par cette infraction sous-jacente. Pour prendre l'exemple du Bénin, il est considéré comme « *un centre d'activité de traite des êtres humains, un lieu d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les enfants victimes de trafic sexuel* ». Le Cap-Vert est considéré comme un pays dans lequel les jeunes filles victimes de traite viennent se prostituer. Voir pour ces deux exemples le rapport annuel 2013 du GIABA, [en ligne], [consulté la dernière fois le 31/12/2014], [www.giaba.org](http://www.giaba.org).

<sup>212</sup> En 2009, le Bureau du Vérificateur Général du Mali a mentionné dans son rapport annuel qu'entre 2006 et 2008, l'État malien a perdu 19,32 milliards de Francs CFA à cause de la fraude, information relayée dans le rapport annuel 2013 du GIABA op.cit.

<sup>213</sup> Cette infraction existe essentiellement en République de Côte d'Ivoire en raison de la guerre qui a sévit dans ce pays entre 2002 et 2011.

<sup>214</sup> RASSAT M.L., *Procédure Pénale*, Paris 1990, § 19 p. 51.

<sup>215</sup> Sur ce point, certaines législations diffèrent. En droit suisse par exemple, la poursuite est considérée comme initiée dès le début de la procédure préliminaire qui comprend « l'investigation policière » et l'« instruction conduite par le ministère public » et ce depuis l'entrée en vigueur au 01 janvier 2011 du nouveau code de procédure fédérale (CPP, RS 312.0).

se dessaisir du dossier s'il se rend compte qu'un autre État est mieux placé pour en connaître et cela dans le souci d'une bonne administration de la justice.

## 2. Dessaisissement par l'État requérant de cette compétence originale

**69. Les différentes formes de dessaisissement de la compétence originale.** Le dessaisissement s'effectue par l'abandon du processus pénal entamé dans l'État d'infraction<sup>216</sup>. Il est multiforme. Premièrement, le dessaisissement peut être proposé<sup>217</sup> par un État requérant désireux de conférer à un État requis une compétence dans un processus pénal déterminé. Il existe des situations où l'offre de dessaisissement peut être transformée lorsque l'État requis choisit d'opter pour une délégation aux fins de poursuite alors que la demande initiale était une délégation en exécution<sup>218</sup>. Deuxièmement, le dessaisissement peut être sollicité lorsque l'État de résidence ou le délinquant lui-même sollicite le dessaisissement. L'État de résidence peut solliciter le dessaisissement s'il s'estime plus apte à effectuer les actes de poursuites contre le délinquant et requiert de l'État d'infraction l'abandon de la procédure pénale qu'il a déjà entamé. Le délinquant peut solliciter également le dessaisissement en demandant à l'État de résidence ou à l'État d'infraction l'exécution de la sanction dans le pays dont il est ressortissant<sup>219</sup>. Enfin, le dessaisissement peut être imposé. Dans ce cas, elle s'opère de deux manières. Premièrement, la délégation intervient comme alternative à un refus d'extrader. Aux termes de l'article 7 § 4 de la convention pour la répression du financement du terrorisme<sup>220</sup>, « *un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition soumet, s'il n'extrade pas l'auteur présumé, l'affaire sans exception et sans retard injustifié à ses autorités pour l'exercice de l'action pénale* ». Cette disposition confère au dessaisissement non seulement un caractère forcé mais également un caractère automatique dans la mesure où l'État requis est obligé non

---

<sup>216</sup> ALT-MAES F., « La délégation de compétence dans les conventions européennes », Mélanges offerts à Georges Levasseur, *droit pénal droit européen*, Gazette du Palais, édition Litec, 1992. p 378.

<sup>217</sup> Cette forme de dessaisissement est prévue expressément dans les premières conventions du Conseil de l'Europe notamment dans la Convention de la CEE sur la transmission des procédures répressives de 1972 (article 2) et dans la Convention entre les États membres des communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 Novembre 1991(article 2).

<sup>218</sup> Cette possibilité existe en droit européen avec l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990). En effet, aux termes de l'article 13-b « Une *Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit... présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter* ».

<sup>219</sup> Article 27-1 de la Convention A/P.1/7/92 relative à l'entraide judiciaire de la CEDEAO.

<sup>220</sup> Les États membres de l'UEMOA sont des États parties à cette Convention.

seulement de recevoir la procédure de l'État requérant qui s'en dessaisit, mais sans que ce dernier ne soit obligé de formuler une demande<sup>221</sup>. Le second cas de dessaisissement imposé intervient lorsqu'en cas de pluralité de procédures répressives, un des États poursuivants renonce à sa propre poursuite. En agissant ainsi, il transmet la procédure à l'autre État<sup>222</sup>.

**70. Le dessaisissement de la compétence originaire.** Dans le cadre de la transmission des poursuites en matière de blanchiment, la Lu n'exclut pas toutes les formes de dessaisissement précédemment énumérées. Néanmoins, le dessaisissement imposé correspond mieux au libellé de l'article 131 al 1 sur la transmission des poursuites dans la mesure où l'éventualité d'une pluralité de procédures dans l'espace UEMOA est prévue à l'article 130 de la Lu. En effet, tous les États de l'Union sont compétents pour poursuivre les infractions de blanchiment quel que soit le lieu de leur commission pourvu que ce soit au sein de l'Union. Par conséquent, une infraction de blanchiment commise par un groupe criminel organisé peut faire l'objet de poursuites dans plusieurs États membres si les membres du groupe sont disséminés dans plusieurs États, d'où une pluralité de procédures. Il convient néanmoins de souligner que à l'instar des conventions européennes, la Lu maintient le caractère facultatif de la transmission des poursuites avec l'emploi de l'indicatif du verbe « pouvoir » et non celui du verbe « devoir ». Cette prudence répond sans doute à un souci de respecter la souveraineté des États requis malgré le degré d'intégration atteint dans l'espace UEMOA. Ainsi, l'État requérant n'est pas tenu de faire une transmission de poursuites même s'il se trouve dans une situation qui le recommande. Il appartient à ses autorités d'apprécier l'opportunité d'un tel transfert. Cette absence de caractère contraignant est regrettable car elle peut porter préjudice aussi bien au reclassement du délinquant que pour l'intérêt de la justice. À l'analyse, il ne fait aucun doute que ce choix se base sur des considérations souverainistes<sup>223</sup>.

---

<sup>221</sup> A la différence de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites qui naît du refus de l'État requis d'extrader son national. Dans cette procédure, l'obligation pour l'État requis d'engager les poursuites est subordonnée à une demande expressément formulée par l'État requérant, article 10-2 de la Convention A/P1/8/94 du 06/08/1994 sur l'extradition de la CEDEAO.

<sup>222</sup> Cette situation est prévue par l'article 32 de la convention A/P.1/7/92 relative à l'entraide judiciaire entre les États membres de l'UEMOA. L'article 32 dispose que « *Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs États membres contre le même suspect et pour la même infraction, les États membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites* ».

<sup>223</sup> Dans le même sens, voir GOURDON S., *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne*, thèse en doctorat, Droit pénal, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2003, p 201.

La compétence de l'État requis est la deuxième condition de réalisation de la transmission des poursuites.

## **B. La condition liée à la compétence de l'État requis**

**71. La double incrimination et la consécration d'une compétence extraterritoriale.** Les questions principales qui se posent dans le cadre de la transmission des poursuites pénales sur le plan international sont celles de la compétence du juge requis pour connaître des faits auxquels se rapporte la demande de poursuite et celles du droit que ce dernier doit appliquer. En effet, l'État requis ne peut accepter une demande de poursuites que si son juge pénal peut connaître du fait en cause et s'il peut appliquer soit son propre droit pénal, soit le droit de l'État requérant<sup>224</sup>. Ainsi, la première condition de réalisation de la transmission des poursuites est l'acceptation par l'État requis de l'offre de transfert de poursuites (1). La seconde condition résultant de la première est la naissance d'une compétence extraterritoriale au profit de l'État requis indépendamment de sa législation nationale (2).

### **1. L'acceptation par l'État requis de l'offre de transfert de poursuite**

**72. La double incrimination comme condition de l'acceptation de l'État requis.** Le simple fait pour l'État requérant de formuler une demande de poursuites ne suffit pas à rendre effective la transmission des poursuites. L'acceptation expresse de l'État requis est en outre nécessaire. Dans l'espace UEMOA, l'acceptation est conditionnée par le respect de la double incrimination<sup>225</sup>. L'article 25 de la convention CEDEAO A/P.1/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit qu' « *il ne pourra être donné suite à une demande de transfert de poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État membre requis* ».

**73. Les éléments de vérification de la double incrimination.** Dans la pratique, le respect de la condition de la double incrimination consiste pour l'État requis à s'assurer que les faits pour lesquels il a été saisi ont un caractère infractionnel selon

---

<sup>224</sup> LODEWIJK H., HULSMAN C., « Transmission des poursuites pénales à l'État de séjour et exécution des décisions pénales étrangères », in *droit pénal international*, recueil d'études en hommage à. VAN BEMMELEN J. M, ed. Leiden E. J. Brill, 1965. p.130.

<sup>225</sup> La Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire emploie les termes de « *double caractère pénal* ». Au sein du Conseil de l'Europe, l'article 7 § 1 de la Convention de 1972 sur la transmission des procédures répressives exige également la condition de la double incrimination.

la législation de l'État requérant. Cette attitude de l'État requis lui permet d'éviter que la transmission des poursuites ne vise à étendre le droit de l'État requérant<sup>226</sup>. L'incrimination dans l'État requérant peut être analysée *in abstracto*. Ensuite, pour des raisons évidentes, l'État requis vérifie que l'infraction est punissable également selon sa propre législation. Cette seconde vérification se justifie par le fait qu'une fois la transmission des poursuites effectives, c'est le droit de l'État requis qui va s'appliquer comme si les poursuites précédemment engagées dans l'État requérant l'avaient été dans l'État requis. Il s'agit donc pour celui-ci de s'assurer qu'elle y sera possible comme le recommande d'ailleurs le traité-type sur le transfert des poursuites<sup>227</sup>. L'analyse de l'incrimination dans l'État requis devra se faire *in concreto*.

**74. La double incrimination, inopérante, en matière de blanchiment.** En matière de blanchiment dans l'espace UEMOA, la question de la double incrimination ne peut constituer un obstacle pour la transmission des poursuites entre les États membres. La Lu a pris en compte cette difficulté à travers l'harmonisation opérée tant en ce qui concerne l'incrimination de l'infraction de blanchiment que pour la détermination du quantum de la peine à administrer. Ainsi, aucun État membre de l'UEMOA ne peut se fonder sur la violation du principe de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande de transfert de poursuite.

La seconde condition d'exécution de la transmission est relative à la compétence de l'État requis.

## **2. La consécration d'une compétence extraterritoriale indépendante de la législation nationale de l'État requis**

**75. La confusion entre compétence législative et compétence judiciaire.** Les cas évoqués jusque-là ont trait aux faits incriminés aussi bien dans l'État requérant que dans l'État requis. Toutefois, il existe des cas dans lesquels l'entraide doit être accordée, même si la double incrimination fait défaut. En pareille situation, afin que la demande de transmission des poursuites prospère, l'État requis doit accepter

---

<sup>226</sup> ZIMMERMAN R., *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant, 2009, p.530, § 575.

<sup>227</sup> V. l'article 6 du traité-type de l'ONU sur le transfert des poursuites qui dispose que « *Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État requis* ». Le traité-type peut être consulté dans *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, [en ligne], [consulté la dernière fois le 31/10/2014], [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/F\\_Ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/F_Ebook.pdf).

d'appliquer le droit pénal de l'État requérant. Cette situation pose la question de l'étendue de l'application par l'État requis de la compétence de l'État requérant. La question de l'application par les juridictions d'un État donné de la loi d'un autre État a fait l'objet de controverses au sein de la doctrine. Certains auteurs<sup>228</sup> soutiennent l'idée que les tribunaux d'un État ne peuvent appliquer d'autres lois que les lois de cet État, qu'en droit pénal, la compétence judiciaire et la compétence législative se confondent. Défendant cette position, un auteur écrivait qu' « *en droit pénal international, le juge n'applique jamais que sa propre loi, et il l'applique toujours comme loi normalement applicable au rapport de droit (...)* Le juge d'un État quelconque ne sera jamais saisi de la répression du fait incriminé que si ce fait constitue un délit au regard de l'État au nom duquel il punit, et au regard de la loi qu'il a pour mission d'appliquer dans ces conditions, il ne frappera jamais son auteur que des peines que cette loi y attache »<sup>229</sup>. Monsieur Hulsman fait sienne cette position quand il affirme qu'« *à l'opposé du droit privé, en matière pénale le juge compétent et le droit applicable coïncident presque complètement* ».<sup>230</sup>

#### **76. La nécessaire prise en compte de la loi étrangère par le juge national.**

La thèse selon laquelle la compétence judiciaire et la compétence législative se confondent est contestée par d'autres auteurs comme le Professeur Henri Donnedieu de Vabres qui affirme qu'elle correspond à un stade du développement juridique aujourd'hui dépassé. Il corrobore sa position par le fait qu'en France par exemple, le code de procédure pénale subordonne la répression des infractions délictuelles commises par un français à l'étranger à la condition que ce fait soit puni par la loi du pays où il a été commis. Ainsi la loi française elle-même interdit aux juridictions françaises le désintéressement et l'ignorance de la loi territoriale étrangère. La thèse du professeur DONNEDIEU DE VABRES se confirme à travers les différentes conventions d'entraide judiciaire pénale européennes dans leurs dispositions relatives à la délégation de poursuite<sup>231</sup>. En effet, plusieurs conventions européennes se

---

<sup>228</sup> LODEWIJK, H. HULSMAN C., « Transmission des poursuites pénales à l'État de séjour et exécution des décisions pénales étrangères », op.cit. p. 130. Cet auteur soutient que « *À l'opposé du droit privé, en matière pénale le juge compétent et le droit applicable coïncident presque complètement* ».

<sup>229</sup> BARTIN E., *Études de droit international privé*, Edition A. Chévalier-Marescp, paris 1899, p. 214.

<sup>230</sup> LODEWIJK H., HULSMAN C. op.cit., p.130.

<sup>231</sup> V. la Convention européenne pour la répression des infractions routières conclue à Strasbourg le 30/11/1964, LOMBOIS C., *Droit pénal international* § 498 sur cette convention et les types de coopération qu'elle prévoit. La Convention européenne sur la transmission des poursuites de 1972 ( article 25, 2<sup>e</sup> phrase ) , la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime conclue à Strasbourg le 08 novembre 1990, STE 141 ( article 13 chapitre 2 ) et la Convention de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la

rapportant à la lutte contre la criminalité organisée rendent compétent l'État requis du seul fait de la demande de transmission de poursuite même s'il ne l'était pas originairement. A titre d'illustration, l'article 2 § 1 de la Convention européenne de 1972 sur la transmission des poursuites dispose qu'« *en vue de l'application de la présente convention, tout État contractant a compétence pour poursuivre selon sa propre loi pénale toute infraction à laquelle est applicable la loi pénale d'un autre État contractant* ». Ainsi, l'article 2 de la convention européenne sur la transmission des poursuites admet la compétence de l'État requis pour les infractions prévues par la législation de l'État réquérant en cas de transmission de poursuite faite par l'État réquérant<sup>232</sup>.

#### **77. Les effets de la prise en compte de la loi étrangère par le juge national.**

L'État destinataire de la poursuite se retrouve compétent pour poursuivre une infraction à laquelle s'appliquait initialement la loi pénale d'un autre État. C'est une compétence originale, empruntée à la convention et issue d'une demande de poursuite. Par la demande, l'État réquérant manifeste son souhait d'abandonner son droit de poursuite pour que la loi de l'État requis puisse s'appliquer. La compétence de l'État requis naît ainsi du seul fait de la demande de transmission. Il s'agit ici d'un système de transfert de poursuite en deux temps. Dans un premier temps, la convention attribue à l'État requis la compétence nécessaire. Dans un second temps, la requête de transmission de poursuite permettra à cet État d'exercer sa compétence déléguée, tout en empêchant l'État réquérant d'exercer sa compétence originale. Il s'agit ainsi de la consécration d'une compétence extraterritoriale indépendante des législations nationales des États et fondée sur la demande expresse de reprise des poursuites de l'État réquérant à l'État requis.

Lorsque la transmission des poursuites aboutie, elle produit des effets non seulement sur la compétence des deux États concernés mais également sur le sort des actes posés dans chaque État.

#### **§2 : Les effets de la transmission des poursuites**

**78. Les implications de l'acceptation de la demande de transmission des poursuites.** La question principale à résoudre lorsqu'on aborde les effets de la

---

confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme conclue à Varsovie le 16 mai 2005, STCE 198 ( article 23 chapitre 1 et 2 ).

<sup>232</sup> Article 2 § 2 de la Convention européenne de 1972 sur la transmission des poursuites ;



transmission des poursuites est celle de savoir ce qu'il adviendra lorsque l'État requis va accepter la demande de transmission.

Lorsque l'État requérant engage la demande de transmission des poursuites et que celle-ci est acceptée par l'État requis, des effets en découlent. Ils sont de nature différente, certains d'entre eux portent sur la compétence des deux États partenaires (A) tandis que d'autres concernent le sort des actes de procédures accomplis dans l'État requérant (B).

## **A. Les effets de la transmission des poursuites sur la compétence des deux États coopérants**

**79. L'extinction et la création de compétences respectivement pour l'État requérant et pour l'État requis.** La décision de procéder à la transmission des poursuites a pour conséquence de créer un effet « extinctif » de la compétence de l'État requérant (1) et un effet « créateur » de la compétence de l'État requis (2).

### **1. L'effet extinctif de la compétence de l'État requérant**

**80. La suspension de tout agissement de l'État requérant dans les dossiers objet de transmission de poursuite.** Aux termes de l'article 29 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire, « *une fois que l'État membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'État membre requérant suspendra ses poursuites...* ». L'État requérant est invité à travers cette disposition à suspendre toute poursuite dès que l'État requis aura accédé à sa demande de transmission des poursuites. En d'autres termes, il doit s'abstenir non seulement d'accomplir tout acte en lien avec la poursuite<sup>233</sup> mais, d'une manière générale il se trouve empêché d'agir pour les mêmes faits. Il ne peut, par conséquent, rendre aucune décision dans cette affaire, ses autorités ne peuvent également prescrire par exemple l'audition de personnes impliquées dans l'affaire ou des témoins.

**81. Le moment indiqué à l'État requérant pour s'abstenir d'intervenir dès l'effectivité de la transmission.** Tel que libellé, l'article 29 de la Convention CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale en date du 29 juillet 1992, soulève une question de « timing » lié au moment à partir duquel l'État requérant doit s'abstenir de tout acte judiciaire dans l'affaire qu'il a transmis ou qu'il compte transmettre à son

---

<sup>233</sup> ALT-MAES F., « La délégation de compétence dans les conventions européennes », Mélanges offerts à Georges Levasseur, *droit pénal droit européen*, Gazette du Palais, édition Litec, 1992 p.389.

partenaire. Est-ce après l'acceptation de la demande de transfert de poursuite ou dès la formulation de la demande de transmission des poursuites. Cette question a un intérêt dans la mesure où elle pose la question de confiance entre les États partenaires. L'on pourrait à juste raison se demander pourquoi l'État requérant continuerait de traiter le dossier alors qu'il vient de demander à un partenaire de s'en occuper.

Si l'option des États membres de la CEDEAO semble claire avec l'article 29, à savoir que la compétence de l'État requérant s'éteint à partir du moment où l'État requis a accepté la demande de transfert de poursuite, nous estimons qu'il ne faut pas exclure la possibilité d'envisager une extinction de la compétence de l'État requérant dès l'introduction de la demande de transfert de poursuite, quitte à ce que l'État requérant décide de fixer un délai raisonnable à l'État requis pour éviter une lenteur au niveau de la procédure qui pourrait être préjudiciable au délinquant. Cette option cadre mieux avec le contexte de coopération rapprochée <sup>234</sup> en vigueur au sein de l'espace UEMOA. En effet, les États membres de l'UEMOA forment un groupement à part entière au sein de la CEDEAO.

C'est d'ailleurs l'option choisie par les États membres du conseil de l'Europe. En effet, l'article 21 §1 de la convention européenne sur la transmission des procédures répressives stipule que « *dès que l'État requérant a présenté la demande de poursuite, il ne peut plus poursuivre le prévenu pour le fait qui a motivé cette demande, ni exécuter une décision qu'il a prononcée antérieurement pour ce fait contre le prévenu* ».

**82. Les tempéraments à la suspension de tout agissement de l'État requérant dans les dossiers objet de transmission de poursuite.** Dans tous les cas, il convient de préciser que pour faire face à des impératifs dictés par la pratique, la réponse de l'État requis pouvant être longue, l'État requérant peut effectuer des actes de poursuites en vue notamment de la conservation des preuves ou prendre des mesures de gèle de certains biens. En matière de blanchiment, par exemple, et si des poursuites pénales sont engagées, le gel des comptes est une mesure importante pour garantir l'efficacité de la procédure. C'est une mesure répressive recommandée par le GAFI et édictée par la Directive n°7 de l'UEMOA sur le blanchiment des capitaux de

---

<sup>234</sup> Lire à ce propos, LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale*, op.cit. p.127 et svts.

2002<sup>235</sup>. Dans cette Directive ainsi que dans la Lu, le législateur UEMOA n'a pas défini le régime juridique du gel. Il faut se référer au Règlement n°1354/2001 du 4 juillet 2001 de l'UEMOA qui vise le gel de fonds de certaines personnes, entités et organismes ayant des rapports avec des activités terroristes et à la directive n°8 de 2002 destinée à lutter contre le financement du terrorisme pour connaître le régime juridique des mesures de gel de fonds. Ces mesures spécialement destinées à lutter contre le financement du terrorisme peuvent être appliquées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Tout comme la saisie<sup>236</sup>, le gel est une mesure qui permet provisoirement de porter un coup d'arrêt à l'activité illicite d'une personne soupçonnée de blanchiment d'argent. Ces mesures sont généralement adoptées pour faciliter une future mesure de confiscation.

Le fondement juridique de la possibilité offerte à l'État requérant d'effectuer des actes d'enquête après une transmission de poursuite se trouve dans la suite de l'article 29 de la convention de la CEDEAO précitée : « ...*sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'État membre requis, jusqu'à ce que l'État membre requis fasse savoir à l'État membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'État membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée* ».

Par ailleurs, il faut ajouter que l'État requérant peut parfois récupérer son droit de poursuite en fonction de l'attitude de l'État sollicité qui ne donne pas suite à la demande, refuse la demande ou la révoque après l'avoir acceptée. Il peut également reprendre ses droits de poursuites si l'État requis ne remplit pas les conditions posées dans le cadre de l'accord entre les deux États partenaires. Par exemple, s'il ne transmet pas le dossier aux autorités de poursuite, ou s'il ne se conforme pas aux règles régissant la poursuite déléguée qui recommande l'application de la *lex mitior*<sup>237</sup>.

---

<sup>235</sup> Art.35 précité de la directive de 2002.

<sup>236</sup> Elle est prévue par une recommandation du GAFI et une obligation posée par la Directive de l'UEMOA de 2002 sur le blanchiment (article 35 de la directive n°7 de 2002). Les États qui désirent lutter efficacement contre le blanchiment doivent prévoir la saisie des produits du crime dans leur législation anti-blanchiment. Mais la Lu n'a pas prévu une procédure de saisie. Il faut donc se référer à la procédure de saisie de droit commun. Ce qui constitue un handicap juridique compte tenu de la spécificité de l'infraction de blanchiment.

<sup>237</sup> Article 30.1 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire. La *lex mitior* consiste en l'application de la peine du droit de l'État requérant si elle est plus favorable que celle du droit délégataire. Le principe dit de la *lex mitior* s'applique lorsque la transmission des poursuites implique une délégation c'est-à-dire que l'État requis emprunte sa compétence de la convention qui prescrit la

L'application de la *lex mitior* se justifie par le fait que la transmission des poursuites ne peut avoir pour conséquences d'empirer la situation du délinquant ou encore ne respecte pas les droits fondamentaux du délinquant<sup>238</sup>.

Pour permettre à l'État requérant de reprendre facilement son droit de poursuite lorsque l'État requis ne fait pas droit à sa demande de poursuite, le délai de prescription de l'action publique peut être prolongé<sup>239</sup> de quelques mois conformément au délai raisonnable dont dispose l'État requis pour donner une réponse définitive à la sollicitation qui lui a été faite.

## 2. L'effet créateur de la compétence de l'Etat requis

**83. La naissance d'une compétence exclusive au profit de l'Etat requis.** La transmission des poursuites a un effet « créateur » de compétence au profit de l'État membre requis. Elle entraîne une compétence exclusive de l'État requis (*la lex fori*)<sup>240</sup>. C'est désormais elle qui détermine l'incrimination, l'article 30§1 de la convention d'entraide judiciaire entre les États membres de la CEDEAO indique que « *les poursuites transférées en application de la présente convention seront régies par la législation de l'État membre requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'État membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction* ». Ainsi, le fait commis à l'étranger se trouve totalement assimilé et revêt l'apparence d'une infraction nationale<sup>241</sup> et il appartient au juge national de qualifier l'infraction et de dire s'il s'agit d'une tentative ou d'une infraction consommée, d'un acte de complicité ou de coaction.

---

transmission des poursuites c'est-à-dire une compétence déléguée qui fait qu'il applique la loi de l'État requérant.

<sup>238</sup> Il s'agit essentiellement de son droit à un procès juste et équitable, le droit de ne pas être victime de torture, de ne pas être exposé à la peine de mort.

<sup>239</sup> Aux termes de l'article 22 de la convention européenne sur la transmission des poursuites, « *Dans l'État requérant, la demande de poursuite conforme au présent titre a pour effet de prolonger de six mois le délai de prescription de l'action publique* ». Il est prolongé de 06 mois pour les États membres du Conseil de l'Europe (article 22 de la Convention européenne sur la transmission des poursuites). La Convention sur l'entraide judiciaire entre les États membres est muet sur cette question mais le délai de 06 mois nous semble raisonnable et pourrait servir les États membres de l'UEMOA.

<sup>240</sup> La *lex fori* (français la "loi du for") est une notion d'origine latine, propre au droit international privé, qui signifie "la loi (*lex*) applicable au lieu où se trouve installé le tribunal (*for*) devant lequel l'affaire a été portée". Lorsqu'un juge est saisi d'une affaire qui présente un caractère international, il doit s'interroger sur la loi applicable à cette affaire. Dans certaines hypothèses, ce sera la *lex fori* qui s'appliquera, c'est à dire la loi qui est en vigueur dans l'État où est implanté le tribunal saisi. Mais il peut y avoir des exceptions. Si les parties, au lieu de s'adresser à une juridiction étatique, ont convenu de confier le règlement de leur différend à des arbitres, c'est à la juridiction arbitrale qu'à défaut d'une entente expresse des parties, il appartient de déterminer la loi de fond applicable dite "loi de rattachement", notamment en interprétant la volonté de ces derniers ou en se déterminant en fonction de la localisation du rapport contractuel qui a donné lieu au litige. A lire sur [www.glossaire-int.com](http://www.glossaire-int.com) consulté le 13/01/2015.

<sup>241</sup> ALT MAES F., « La délégation de compétence dans les conventions européennes », op.cit., p.389.

De même, il lui appartient de déterminer sur la base de sa loi nationale la procédure applicable, la peine<sup>242</sup> et ses modalités d'exécution. Il peut également prendre des mesures provisoires conformément à l'article 31 de la convention de la CEDEAO qui stipule que « ... *L'État membre requis pourra à la demande expresse de l'État membre requérant prendre toutes les mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuite avait été commise sur son territoire* ».

#### **84. Les conditions d'exercice de la compétence exclusive de l'État requis.**

Pour qu'il puisse disposer de la compétence exclusive, l'État requis doit répondre à la demande formulée par l'État requérant, dans un délai raisonnable<sup>243</sup> ou, le cas échéant, dans le délai fixé par la demande que ce soit par courtoisie ou en vertu d'une convention sur la transmission de poursuite<sup>244</sup>. La question de savoir si l'État requis est tenu de poursuivre pose la problématique du principe de l'opportunité des poursuites<sup>245</sup> accordée au Ministère public et celui de la légalité des poursuites<sup>246</sup>. En vertu du premier principe à savoir celui de l'opportunité des poursuites, une marge de manœuvre est offerte au parquet qui peut décider d'engager ou non des poursuites lorsqu'une infraction est portée à sa connaissance. En revanche, le principe de la légalité des poursuites consiste en une obligation pour les autorités de poursuite d'engager les poursuites toutes les fois où il existe des éléments caractéristiques d'une infraction et que les conditions de la poursuite sont réunies.<sup>247</sup> Généralement, les dispositions juridiques régissant la transmission des poursuites laissent les États libres de répondre à cette question en se fondant sur leur législation interne. En effet, la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire invite les États membres requis à

---

<sup>242</sup> Sur la peine, il devra prendre en compte la peine applicable dans l'Etat requérant s'il agit en vertu d'une compétence autonome c'est-à-dire empruntée de la convention et non originaire, voir article 30 §1 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire.

<sup>243</sup> Article 5 du traité-type sur le transfert des poursuites pénales.

<sup>244</sup> Pour les États membres de l'UEMOA, ce sera en vertu de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire et la Lu.

<sup>245</sup> Tous les États membres de l'UEMOA connaissent le principe de l'opportunité des poursuites. A titre de droit comparé, la France applique également le principe de l'opportunité des poursuites, lire à ce sujet PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 434-452.

<sup>246</sup> Sur la légalité des poursuites, voir PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 434-452 ; PRADEL J., « Opportunité ou légalité de la poursuite ? Aspects sur quelques législations d'Europe », RID pénal. 1991, p. 9 et svts.

<sup>247</sup> Cependant, le déclenchement des poursuites n'est pas aussi systématique qu'il y paraît. Souvent dans les pays légalistes, le législateur prévoit que le Ministère public pour être éclairé sur la consistance des preuves peut ordonner une enquête préliminaire. Les actes d'investigations effectués au cours de cette enquête servent à éclairer le Ministère public sur la réalité du délit et à fonder une poursuite qui est alors obligatoire si cette réalité apparaît.

prendre les dispositions législatives nécessaires pour satisfaire les demandes de transfert de poursuites venant des autres États membres<sup>248</sup>. Toutefois, elle leur offre la possibilité de prendre la décision qu'il juge appropriée<sup>249</sup>, y compris celle de refuser la demande de transfert.

Dans tous les cas, le principe de l'opportunité et le principe de la légalité ont peu d'influence sur le succès des procédures de transmission des poursuites. En effet, si l'on considère les Etats qui appliquent le principe de la légalité des poursuites<sup>250</sup>, l'on se rend compte que, généralement, ils ont des réticences à conclure des accords internationaux portant sur la transmission des poursuites. Selon leur compréhension, l'acceptation de ces accords les obligerait à poursuivre toutes les infractions qui feront l'objet de demande. Quant aux États connaissant l'opportunité des poursuites, ils ne veulent pas être contraints par une convention à devoir poursuivre sans pouvoir statuer en opportunité.

**85. La nécessité du choix du principe de la légalité des poursuites dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.** Dans les espaces de « coopération renforcée » comme celui de l'UEMOA, il serait indiqué d'adopter le principe de la légalité des poursuites surtout pour les infractions financières comme le blanchiment. Cette préoccupation est fort heureusement prise en compte par les États membres de l'UEMOA. En effet, l'article 27 de la loi uniforme sur le blanchiment dispose que « *lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction* ». L'adverbe immédiatement signifie que lorsqu'il est saisi par la CENTIF, le Procureur n'a de choix que la saisine d'un Juge d'instruction. Il lui est ôté l'opportunité des poursuites. Cette disposition appelle un certain nombre d'observations. Premièrement, elle a l'avantage d'empêcher toute obstruction à des poursuites contre des personnalités sur qui pèsent des soupçons de blanchiment. En effet, le système judiciaire de tous les Etats membres de l'UEMOA fait des parquetiers des magistrats soumis à une hiérarchie. Ainsi, le procureur de la République est le supérieur hiérarchique de ses substituts et est lui - même soumis à la hiérarchie du procureur

---

<sup>248</sup> Article 21 § 2 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire.

<sup>249</sup> Article 24 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire.

<sup>250</sup> « *Le principe de la légalité dans la mise en mouvement des poursuites est admis en Allemagne, en Espagne, en Grèce, dans un grand nombre de cantons suisses et dans les pays marxistes* ». MM. MERLE et VITU, Traité de droit criminel, T.II, 4e éd., p.331 n°278, éd. Cujas, Paris 1989.

général qui est soumis à la hiérarchie du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, membre du gouvernement et homme politique donc Personne Politiquement Exposé (PPE)<sup>251</sup>. Laisser donc le Procureur de la République apprécier l'opportunité des poursuites quand il reçoit un rapport de la Cellule des renseignements financiers<sup>252</sup> faisant état de faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment peut être une aubaine pour les hommes politiques les plus exposés au blanchiment d'entraver certaines poursuites. Cette disposition apparait comme un verrou à toutes formes de blocage aux poursuites dans le cadre d'une procédure de blanchiment. Deuxièmement, cette disposition tranche avec ce qui est prévu dans les différents Codes de procédure pénale<sup>253</sup> des Etats membres qui dispose que le procureur de la république dispose de l'opportunité de poursuite. Il convient d'harmoniser ces deux lois de procédure pénale pour éviter que certains États peu enclins à respecter la Lu soient tentés de la réviser dans le sens de la suppression de l'article 27. Une crainte justifiée par l'attitude du Ministère public de certains Etats membres. En effet, certains parquetiers des Etats membres de l'UEMOA, se fondant sur le principe de l'opportunité des poursuites qui caractérise le parquet dans leur système juridique, résistent à poursuivre sur la seule base des rapports transmis par les Centif<sup>254</sup>. Enfin, cette disposition de la Lu est un atout pour la transmission des poursuites. Aucun État membre de l'Union ne peut arguer de l'opportunité de poursuite pour refuser une demande de transfert des

---

<sup>251</sup> L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus. Lire Glossaire des Recommandations du GAFI, [en ligne], [consulté la dernière fois le 30/01/2015], [www.fatf-gafi.org/fr](http://www.fatf-gafi.org/fr).

<sup>252</sup> La Lu prévoit en son article 16 (Titre IV, chapitre I) l'institution par décret d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. Elle a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment celles issues des déclarations de soupçon de blanchiment transmises par les assujettis. A ce jour, chacun des États membres de l'Union dispose d'une CENTIF fonctionnelle.

<sup>253</sup> Au Burkina Faso par exemple, c'est l'article 39 dudit code.

<sup>254</sup> DIAKHATE S., *La lutte contre la délinquance économique et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) : état des lieux et perspectives*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, Université Panthéon-Sorbonne- Paris I, 2017, p.111.

poursuites nonobstant l'article 24<sup>255</sup> de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire.<sup>256</sup>

L'une des conditions de mise en mouvement de la procédure de transmission des poursuites est la mise en mouvement des poursuites dans l'État requérant qui a accompli dans ce sens un certain nombre d'actes de procédure avant de décider de se dessaisir au profit de son partenaire. Cette situation soulève la problématique du sort des actes accomplis par l'État requérant lorsque l'État requis accepte la demande de transmission des poursuites.

## **B. Le sort des actes de procédure accomplis par l'État requérant avant la transmission des poursuites**

**86. La problématique de la validité des actes accomplis par l'État requérant dans l'État requis dans le cadre de la transmission des poursuites.** La question centrale ici est celle de savoir si l'État requis continue les poursuites déjà engagées ou s'il engage de nouvelles poursuites. Autrement dit, une preuve validée dans l'Etat requérant doit l'être à nouveau dans l'État requis, les actes de procédures déjà accomplis dans l'État requérant doivent-ils être recommencés dans l'État requis ? Sur cette question, l'article 30 § 2 de la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire nous donne une ébauche de réponse. Elle dispose en effet que « *pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'État membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'État membre requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'État membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet État ou par les autorités de cet État membre* ». Cette disposition prône une assimilation<sup>257</sup> totale de la procédure accomplie ainsi que des actes accomplis dans l'État requérant par l'État requis si les textes juridiques les régissant ont été respectés. Le principe de la continuité des

---

<sup>255</sup> L'article 24 dispose que « Les autorités compétentes de l'État membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'État membre requérant de leur décision ».

<sup>256</sup> Il faut tout de même souligner une difficulté juridique à ce niveau. Conformément à la Constitution des différents États membres de l'UEMOA, les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés ont une force supérieure aux normes internes. Or la Lu malgré son appellation a la valeur d'un texte juridique interne donc inférieur à la convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire. A propos de la supériorité des normes internationales sur les normes internes, lire DEHAUSSY J., « La supériorité des normes internationales sur les normes internes : à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 20/10/1989 », Journal du droit international, édition Marchal et Godde, pp. 5-33.

<sup>257</sup> Le principe d'assimilation ou d'équivalence développé par ALT-MAES F. dans « La délégation de compétence dans les conventions européennes » Mélanges offerts à LEVASSEUR G., *droit pénal droit européen*, Gazette du Palais, édition Litec, 1992 p.384.



poursuites prévaut ainsi dans l'espace UEMOA au détriment de la règle de la reprise des poursuites. Cette solution a l'avantage d'alléger les procédures car une reprise des enquêtes et des poursuites alourdirait la procédure et serait préjudiciable au délinquant et même aux éventuelles victimes. Ainsi, les actes d'enquête et de poursuites qui ont été effectués dans l'État requérant auront la même valeur que s'ils avaient eu lieu dans l'État qui reprend l'action. A titre illustratif, les preuves administrées valablement dans l'État requérant seront acceptées par l'État requis, les auditions effectuées ou les perquisitions effectuées auront des effets en dehors du territoire sur lequel ils ont été faits. Cette option peut avoir une portée importante sur la liberté d'un prévenu, par exemple. La durée de détention provisoire devrait être imputée sur la peine prononcée par l'État comme c'est le cas en droit interne.

\* \*

\*

**87. Conclusion du chapitre 1.** L'analyse sur la transmission des poursuites en tant que modalité d'entraide judiciaire permet de conclure qu'elle est nécessaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent. En effet, dans le cadre des affaires transnationales multilatérales comme celles concernant le blanchiment, il est important que les États impliqués se concertent pour accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice. Ainsi l'État le mieux placé pour diligenter les poursuites de manière efficace devra être privilégié en dehors de toutes considérations souverainistes.

La Lu uniforme ainsi que toutes les conventions se rapportant à la coopération judiciaire prescrivent soit une dénonciation aux fins de poursuite soit une transmission des poursuites dans l'intérêt des procédures pénales concernant les affaires transnationales. En Europe, le programme de la Haye<sup>258</sup> avait envisagé la possibilité de regrouper les poursuites dans un seul État membre dans le cadre des affaires transnationales organisées mais les États européens se sont heurtés au caractère régalién du droit de poursuivre. L'option retenue en lieu et place du regroupement des procédures a été de conserver le mécanisme de la transmission des poursuites telles que prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 15 mai 1972 sur la transmission

---

<sup>258</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, " Le programme de la Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice" [ COM ( 2005) 184 final, JOUE C 236 du 25 /09/2005.

des procédures répressives ainsi que la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

**88. La nécessité de la confiance mutuelle dans le cadre de la transmission des poursuites.** L'option de la continuité des poursuites nécessite cependant une confiance mutuelle<sup>259</sup> entre les États partenaires. En effet, la confiance est à la base de toutes les formes de coopération. Que ce soit pour la transmission des poursuites ou pour d'autres figures juridiques<sup>260</sup>, un juge ne peut y contribuer que s'il a confiance à ses collègues de l'autre État, dans leur capacité à respecter les droits fondamentaux du prévenu, par exemple<sup>261</sup>. Le degré d'intégration politique et économique atteint par les États membres de l'UEMOA constitue un cadre propice pour le développement de l'intégration pénale dans le sens de la facilitation des procédures de transmissions, mais également d'exécutions extraterritoriales des décisions judiciaires.

---

<sup>259</sup> Sur la notion de confiance mutuelle et son apport à la coopération judiciaire lire MALABAT V., « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen » in Mélanges GUINCHARD S., *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Dalloz, pp. 975 à 983 ; FLORE D., « La notion de confiance mutuelle : l'« alpha » ou l'« oméga » d'une justice pénale européenne ? », in DE KERCHOVE G. et WEYEMBERGH A. (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, coll. « Etudes européennes », 2005, p. 18. ; DE LAMY B., « La confiance mutuelle comme fondement du mandat d'arrêt européen, Un peu, mais pas trop... pour l'instant » in Mélanges dédiés à BOULOC B., *les droits et le droit*, Dalloz, 2007, p. 559 à 572.

<sup>260</sup> Comme l'extradition, le transfèrement de personnes condamnées, l'exécution de commission rogatoire.

<sup>261</sup> CORSTENS G., « Vers une justice pénale européenne », in mélanges offerts à PRADEL J., *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, éd. Cujas, 2006 pp. 1033 à 1045.

## Chapitre 2 : l'exécution extraterritoriale des décisions pénales se rapportant au blanchiment

**89. Les problèmes liés à l'efficacité extra territoriale d'un jugement pénal étranger.** En prônant « *la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement* »<sup>262</sup>, le traité instituant la CEDEAO crée des conditions favorables aux déplacements des individus, y compris des délinquants, d'un État à un autre au sein de la communauté. L'hypothèse d'un individu jugé et condamné pour blanchiment d'argent et qui parvient à prendre la fuite de l'État de condamnation pour trouver refuge dans un autre État membre soulève plusieurs questions sur le traitement que l'État de refuge doit réserver à ce dernier. En effet, dans une telle hypothèse, l'on est en droit de se demander si cette décision de condamnation qui émane d'un organe pénal étranger statuant sur l'action publique est exécutoire sur le territoire de l'État de refuge du délinquant. De même, l'on peut se poser la question de savoir si l'autorité de la chose jugée d'une telle décision peut être reconnue dans l'État de refuge. Par exemple, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement qui a été prononcée, peut-elle être subie dans l'État de refuge ? Les incapacités et déchéances attachées à un tel jugement étranger de condamnation suivent-elles le délinquant qui se trouve dans l'État de refuge ? Est-il possible qu'un tribunal de l'État de refuge prenne en considération cette décision de condamnation pour appliquer à cet individu les règles de cet État relatives à la récidive ? Dans le même sens, s'il s'agit d'une décision de non-lieu, de relaxe ou de condamnation, fait-elle obstacle à ce que les faits déjà examinés soient à nouveau poursuivis dans l'État de refuge ? Toutes ces questions renvoient en général à l'efficacité extraterritoriale d'un jugement pénal étranger. Dans l'expression « efficacité extraterritoriale », le terme « efficacité » se rapporte à « effet » qui correspond aux « conséquences juridiques » que peuvent produire les décisions de justice<sup>263</sup>. Il s'agit, en d'autres termes, de la valeur d'un jugement pénal une fois franchi les frontières extérieures du territoire sur lequel il a été rendu.

**90. L'abandon du principe de la territorialité comme solution à l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs.** Les réponses données par les États Ouest Africains à toutes les questions ci-dessus énumérées sont largement inspirées de celles de l'Union européenne (UE). En effet, en Europe, la mise en place d'un

---

<sup>262</sup> Article 3§2 (d)-(iii) du traité révisé de la CEDEAO du 27/07/1993, [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int).

<sup>263</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Capitant, 10<sup>e</sup> édition, 2014, Puf, p. 386.

espace de liberté, de sécurité et de justice a sonné le glas de la territorialité des décisions répressives avec comme point d'aboutissement l'approbation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements<sup>264</sup>. A ce sujet, le point 33 des conclusions de la présidence du conseil européen de Tempere des 15 et 16 octobre 1999 stipule que « *le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne. Le Conseil européen approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires* »<sup>265</sup>.

En s'appuyant, en outre, sur les instruments juridiques de l'ONU<sup>266</sup>, les États membres de la CEDEAO ont procédé à ce que certains auteurs ont appelé « *l'érosion de la territorialité des jugements répressifs* »<sup>267</sup>. Ainsi, les États membres de l'UEMOA qui font partie de l'espace CEDEAO ont entrepris, à travers la loi uniforme, d'abandonner le principe de la territorialité des jugements répressifs en consacrant le principe de la reconnaissance mutuelle « *à toute décision de justice définitive de saisie ou confiscations des produits des infractions (de blanchiment)* »<sup>268</sup>. Le droit communautaire UEMOA introduit ainsi une profonde réforme en matière d'exécution des décisions étrangères. Cette réforme a été précédée d'un aménagement de la territorialité des jugements répressifs étrangers (**section 1**) qu'il convient d'exposer pour mieux appréhender l'importance de la réforme introduite avec la reconnaissance mutuelle (**section 2**).

## **Section 1 : L'assouplissement du principe de la territorialité des jugements répressifs**

**91. L'objet de l'assouplissement du principe de la territorialité.** L'assouplissement du principe de la territorialité vise à répondre à l'une des principales interrogations

---

<sup>264</sup> Sur le contenu du principe de reconnaissance mutuelle voir infra § 124 et svts.

<sup>265</sup> Les conclusions de la présidence sont disponibles au lien suivant : [www.consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu) consulté la dernière fois le 08/12/2015.

<sup>266</sup> Article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 (dite convention de Vienne), Nations Unies, collection des traités au lien suivant [ en ligne], [consulté la dernière fois le 08/12/2015], [http : //treaties.un.org](http://treaties.un.org).

<sup>267</sup> LEVASSEUR G. et DECOQ A. in Répertoire Dalloz, Droit international, « jugement étranger (en matière pénale) », n°24 cité par S. GOURDON, *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne*, thèse en droit de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2003, p 201.

<sup>268</sup> Article 150 alinéa 1 de la Lu.

concernant l'efficacité extraterritoriale des décisions répressives étrangères, à savoir, par exemple, si une sanction pénale prononcée par une décision définitive au Sénégal peut être exécutée en Côte d'Ivoire. Par exemple, une peine privative de liberté infligée par un tribunal répressif sénégalais est-elle susceptible d'être subie dans un établissement pénitentiaire ivoirien ? Une amende prononcée au Sénégal peut-elle être recouvrée en Côte d'Ivoire ? En principe, la réponse à ces interrogations est négative si l'on se réfère au droit pénal international classique en général et au droit pénal en vigueur dans les États membres de l'UEMOA en particulier. En effet, il n'est nullement envisagé dans les législations des États membres la possibilité d'exécuter des jugements répressifs étrangers. Les États ont ainsi fait le choix de la territorialité des jugements répressifs à laquelle ils ont néanmoins apporté des aménagements. Ces aménagements se vérifient, d'une part, par le fait que certaines législations autorisent la prise en considération (§1) des décisions répressives étrangères par les juridictions nationales lorsque cela s'avère nécessaire dans les jugements qu'elles rendent. À titre d'illustration, la législation ivoirienne prévoit expressément la prise en considération des jugements répressifs étrangers par les juridictions nationales, notamment pour apprécier la récidive et le sursis<sup>269</sup>. Des dérogations existent à travers la ratification et l'application de conventions internationales par les États membres qui prescrivent l'exécution des décisions répressives étrangères d'autre part (§2).

### **§1 : L'atténuation du principe de la territorialité des décisions répressives étrangères par la méthode de prise en considération.**

#### **92. Le principe de la territorialité et la méthode de prise en considération.**

L'exposé du contenu du principe de la territorialité (A) est un préalable à une meilleure compréhension de la méthode de prise en considération de la décision étrangère (B) qui est un « *simple contournement* » du principe de la territorialité de la répression.

#### **A. Le contenu du principe de la territorialité de la répression**

**93. Les généralités sur les effets des décisions répressives.** Dans les rapports de droit interne, les décisions répressives ont l'autorité négative de la chose jugée, c'est-à-dire qu'une fois la décision rendue, il est fait obstacle à ce que l'action publique puisse être engagée une seconde fois pour les mêmes faits contre la même

---

<sup>269</sup> Article 18 du code pénal ivoirien.

personne. Cette personne peut à bon droit opposer l'exception de chose jugée. Les décisions répressives ont également force exécutoire dans les limites du territoire. Il appartient à l'autorité chargée de l'exécution, en l'occurrence le ministère public, de faire subir la peine prononcée et d'en surveiller l'application avec l'appui de la force publique tenue en pareille circonstance de prêter main-forte à l'exécution de ces décisions. En outre, les décisions répressives ont, indépendamment de la peine principale, souvent pour conséquences de faire naître des peines accessoires ou complémentaires telles les privations de droits civiques ou politiques, des incapacités, des déchéances qui doivent produire intégralement leurs effets.

**94. Les arguments en faveur de l'inefficacité des décisions répressives à l'étranger en raison du principe de la territorialité.** A la question de savoir si les divers effets du jugement répressif étranger cités ci-dessus doivent se produire dans les rapports internationaux des États membres, le professeur Claude LOMBOIS répond qu'il existe « *un principe presque universel qui fait refuser, dans un pays, force exécutoire à un jugement répressif rendu dans un autre pays* »<sup>270</sup>. Fondé sur l'adage « *extra territorium jus dicendi impune non paritur* »<sup>271</sup>, le principe de la territorialité des décisions répressives implique que les décisions n'ont d'effets que sur le territoire du pays où ils ont été accomplis. En d'autres termes, les effets territoriaux d'un jugement sont limités à l'État au nom duquel il a été rendu. La déduction est faite qu'aucun égard n'est accordé au droit des systèmes répressifs étrangers<sup>272</sup>. Le principe de la territorialité s'inspire d'un certain nombre d'observations émises par les « *partisans de la thèse territoriale ou égoïstement réaliste : du Rexsystem in selbtsüchtiger Auffassung* »<sup>273</sup> qui soutiennent que la reconnaissance d'un jugement répressif étranger porte atteinte à la souveraineté car elle donne lieu à l'application d'une loi pénale étrangère sur le territoire national<sup>274</sup>. Les partisans de la thèse territoriale soutiennent en outre que les condamnations pénales sont particulières en ce sens qu'elles sont fonction du seul État où elles ont été prononcées et ne valent pas en dehors de celui-ci<sup>275</sup>. Enfin, ils soutiennent que les États n'ont pas d'intérêt à

---

<sup>270</sup> C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2e édition, Dalloz, 1979, p.6.

<sup>271</sup> « *Une loi qui a été proclamée dans un pays n'est pas établie à l'extérieur de ses frontières* ».

<sup>272</sup> KESSEDJAN C., Circulation des jugements pénaux dans l'Europe communautaire, in *Droit pénal, droit européen*, Mélanges offerts à LEVASSEUR G., Paris, Gazette du Palais et Litec, 1992, p.140.

<sup>273</sup> DONNEDIEU DE VABRES H. *Les Principes modernes du droit pénal international*, recueil Sirey, 1928, p. 304.

<sup>274</sup> LOMBOIS C., *droit pénal international* op.cit. § 396, pp 504, 505.

<sup>275</sup> GIDEL G. cité par REBUT D., *Droit pénal international*, p.396.

donner effets aux jugements répressifs étrangers qui ont pour seul but de protéger l'ordre social étranger.

Le professeur Henri DONNEDIEU DE VABRES résume les observations des partisans de «*la thèse territoriale*» en ces termes : «*la sentence pénale étrangère est l'émanation, donc l'expression, d'une souveraineté étrangère. Elle manifeste la volonté d'un gouvernement étranger. Donc, l'État qui lui donne accès sur son territoire, soit en lui attachant la force exécutoire, soit en l'admettant pour fondement de l'exception de chose jugée incline devant une volonté étrangère sa propre volonté, il renonce à son autonomie, il sacrifie son indépendance. Ou du moins, une concession de ce genre, pour ne pas être une abdication, doit être présentée comme un acte gracieux et bienveillant, qui n'implique aucune obligation préexistante, et qui n'engage pas l'avenir.*»<sup>276</sup>. Il résulte de cette conception que la souveraineté des États est l'argument principal qui justifie le principe de la territorialité. Le principe de la souveraineté nationale induit celui de la territorialité de la décision répressive<sup>277</sup> comme l'exprime le professeur Claude LOMBOIS dans cette formule : «*la territorialité de la loi pénale trouve un prolongement naturel dans la territorialité des jugements répressifs... le juge pénal n'appliquant jamais que sa propre loi, donner effet à un jugement pénal étranger, ce serait, nécessairement, donner effet, hors des limites de son territoire, à la loi pénale qu'il met en œuvre*»<sup>278</sup>.

Pour le professeur Georges LEVASSEUR, un État n'a pas à s'immiscer dans la façon dont son voisin a rendu la justice. Pour cet auteur, attribuer un certain effet aux sentences pénales étrangères, ce serait limiter indirectement la liberté d'action de l'État qui consentirait à reconnaître un tel effet sur son territoire.

**95. Les arguments en faveur de l'efficacité des décisions répressives à l'étranger nonobstant l'existence du principe de la territorialité.** Les arguments en faveur de la territorialité ne sont pas partagés par tous les auteurs. Certains d'entre eux contestent le fait que l'application des jugements étrangers soit contraire à

---

<sup>276</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., principes modernes de droit pénal international, recueil Sirey, 1928, p.304.

<sup>277</sup> HUET A. et KOERING-JOULIN R., « Effets en France des décisions répressives étrangères », Jurisclasseur Droit international, fascicules 404-10, § 6 p 4.

<sup>278</sup> LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1979, § 396 p.504.

l'indépendance des États, dès lors qu'elle nécessite leur assentiment<sup>279</sup>. Ils dénoncent en général la territorialité des jugements répressifs étrangers au motif qu'elle est inadaptée aux exigences du droit pénal moderne et, plus particulièrement, aux exigences d'individualisation des peines<sup>280</sup>. Ils réfutent l'argument de l'absence d'intérêt pour un État d'appliquer un jugement étranger et opposent à cet argument la nécessaire solidarité répressive des États. Dans cette dynamique, le professeur Henri Donnedieu de VABRES développe l'idée que « *cet acte de collaboration leur est imposé par leur intérêt même, le plus direct et le plus évident. L'État qui s'y refuse s'expose à rencontrer, le jour où il voudra, pour assurer l'exécution de ses propres sentences, faire appel au concours des autres, une mauvaise volonté réciproque, une inertie semblable. Bien plus, il ne tardera pas à devenir le refuge de bandits, condamnés à l'étranger, assurés de trouver sur son territoire un asile, et qui bientôt mettront en péril sa propre sécurité. Dans ces conditions, l'appui donné à l'autorité étrangère est tout autre chose qu'une concession gracieuse ou qu'un acte de courtoisie. L'intérêt, lorsqu'il est certain, lorsqu'il est commun à tous les États, lorsqu'il est conforme à la justice, est le fondement d'un devoir, le devoir d'assistance juridique, de collaboration internationale* »<sup>281</sup>. Poursuivant dans le même sens, le professeur Henri Donnedieu de Vabres soutient que « *la solidarité qui existe aujourd'hui entre les États, dans l'œuvre répressive, les oblige à faire une part à l'application de leurs lois respectives, à collaborer dans la recherche et l'arrestation des malfaiteurs. Comment cette entraide juridique serait-elle efficace si les mêmes États tiennent pour nulles les sentences prononcées par leurs tribunaux répressifs* »<sup>282</sup>. Pour les opposants à la thèse territorialiste, l'extraterritorialité des jugements répressifs est une nécessité vitale<sup>283</sup>.

**96. L'option de la territorialité faite par les États membres de l'UEMOA.** Les arguments en faveur de la territorialité ont trouvé un écho favorable au niveau des États aussi bien à travers leur jurisprudence qu'à travers leur législation. Les États ouest africains n'ont pas opté pour l'exécution des décisions répressives étrangères. Dans les dispositions des différents codes de procédure pénale se rapportant à

---

<sup>279</sup> TRAVERS M., T.III, n° 1503.

<sup>280</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, 1994, n°230 p 343.

<sup>281</sup> DONNEDIEU de VABRES H., *Droit pénal international, principes modernes, recueil Sirey 1928*, p 326.

<sup>282</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Droit pénal international, les principes modernes*, op.cit. p 303.

<sup>283</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., « Effets en France des décisions répressives étrangères », *Jurisclasseur Droit international*, fascicules 404-10, § 222.



l'exécution des décisions de condamnations<sup>284</sup>, il n'est nullement fait cas de l'exécution des décisions répressives étrangères de condamnation. Seules les décisions répressives nationales peuvent faire l'objet d'exécution. Ces différents codes hérités de la colonisation (droit français<sup>285</sup>) n'ont pas fait l'objet de révision pour intégrer l'idée d'« *une justice internationale qui postule le dépassement de ces principes de souveraineté et de territorialité* »<sup>286</sup>. Cette omission est un handicap pour l'exécution dans un État membre de l'UEMOA des décisions de confiscations prononcées à l'occasion d'une infraction de blanchiment dans un autre État membre. Le constat est fait que les législations internes des États membres conservent toujours la position de la jurisprudence française qui, pendant longtemps, a posé le principe que « *les condamnations pénales prononcées par les tribunaux étrangers sont sans application en France* »<sup>287</sup>. L'absence d'application des jugements répressifs étrangers concerne aussi bien le refus de leur exécution que la non-reconnaissance de leur autorité. Il en découle que les jugements répressifs étrangers n'ont ni force exécutoire ni autorité de chose jugée, donc sont sans aucune efficacité. C'est en ce sens que la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a jugé que l'incarcération d'une personne en France en exécution d'une condamnation pénale étrangère constitue une voie de fait à son encontre<sup>288</sup>. Mais, s'il est vrai que le droit commun des États interdit d'appliquer directement les jugements répressifs étrangers, il n'empêche pas de donner un effet positif à certaines décisions dès lors que celles-ci remplissent un certain nombre de conditions.

## **B. La prise en considération de la décision étrangère**

**97. Le champ d'application de la méthode de la prise en considération.** Il est certain qu'un jugement répressif ne porte pas en soi une force juridique qui la rend exécutoire de plein droit. Cette absence de force exécutoire de plein droit s'explique,

---

<sup>284</sup> Titre premier du livre 5 du code de procédure pénale du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, Livre IV du code de procédure pénale du Togo, Titre XII du code de procédure pénale du Mali.

<sup>285</sup> Lorsqu'il évoque l'état du droit français sur l'efficacité des jugements répressifs étrangers, le Professeur LOMBOIS C. écrit qu'« *un jugement répressif étranger n'a jamais d'effets actifs, il n'a pas à proprement parlé, d'effets positifs* ».

<sup>286</sup> DUFFOURC M., GOGORZA A., GUERIN M.-C., HERRAN T., DE JACOBET DE NOMBEL C., MALABAT V., *La dimension internationale de la justice pénale*, Rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP mission de recherche Droit et Justice, novembre 2011.

<sup>287</sup> Cass.crim., 30 avril 1885, S.1886.1.132.

<sup>288</sup> Saint-Denis de la Réunion, 4 mars 1990, note FOURNIER A., Rev. crit. DIP, avril/mai 1991, p. 366 ; note J. CHAPPEZ, JDI, 1992, p. 402 et s. Cette décision insiste également sur le caractère exceptionnel de l'exécution d'une décision de condamnation étrangère, rappelant qu'elle ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il existe une convention internationale entre les États.

selon le professeur Donnedieu de Vabres, par le fait que, contrairement à la loi, « *le jugement est une œuvre particulière et qui, sur le territoire même où il a été rendu, n'est sanctionné par la force qu'en vertu d'un ordre du gouvernement local* ». Lorsque le jugement franchit la frontière, son exécution rencontre des obstacles dans la mesure où, poursuit-il, « *cet ordre du pouvoir exécutif ne peut dépasser, dans ses effets, les limites du territoire où ce pouvoir s'exerce réellement* »<sup>289</sup>. La méthode de la prise en considération vise à remédier à cet obstacle dans la coopération judiciaire. Son champ d'application se limite pour certains États à l'espace communautaire. En France, par exemple, la jurisprudence ne tient aucun compte de l'existence d'une décision étrangère de condamnation. Tout se passe comme si le délinquant n'avait jamais été condamné et comme s'il était un délinquant primaire. C'est ainsi qu'une condamnation étrangère ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis simple lors du prononcé d'une peine sanctionnant une nouvelle infraction<sup>290</sup>. Il en est de même pour une décision répressive étrangère qui ne constitue pas le premier terme de la récidive et ne peut donc pas servir de base à l'application en France d'une aggravation de la peine pour cause de récidive<sup>291</sup>. La méthode de prise en considération de la décision étrangère pour la récidive et le sursis n'est admise en France que pour les décisions émises par un Etat membre de l'Union européenne<sup>292</sup>. Tout comme en France, les États membres de l'UEMOA n'admettent la méthode de la prise en considération que pour les décisions émanant des autres États membres<sup>293</sup>, à l'exclusion de la Côte d'Ivoire dont la législation autorise la méthode de la prise en considération même pour les décisions émanant d'États non membres. En effet, le code pénal ivoirien dispose que « *les sentences pénales étrangères peuvent être prises en considération pour l'octroi et la révocation du sursis, la récidive, l'application des mesures de sûreté, les incapacités et déchéance, la réhabilitation, les réparations, restitutions ou autres effets civils ainsi que pour toutes les autres conséquences juridiques prévues par le présent Code.* »<sup>294</sup>. Le législateur ivoirien permet ainsi aux tribunaux ivoiriens, lors du prononcé d'un jugement, de prendre en considération une condamnation prononcée antérieurement

---

<sup>289</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Principes modernes de droit pénal international*, recueil Sirey 1928, p 325.

<sup>290</sup> Cass. crim., 24 nov. 1910: Bull. crim. 1910, n° 578.

<sup>291</sup> Cass. crim., 27 nov. 1828 : S. 1829, 1, p. 193 ; dans cette décision, la Cour de Cassation se fonde sur "*la considération que les limites du territoire sont les limites de la souveraineté*". Voir également, Cass. crim., 7 nov. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 290 ; D. 1969, p. 220. Dans cet arrêt, la Cour de Cassation affirme que "*seule une condamnation prononcée par une juridiction française peut constituer l'un des termes de la récidive*".

<sup>292</sup> Article 132-23-1 et 132-23-2 du code pénal français.

<sup>293</sup> Article 20 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO de 1992.

<sup>294</sup> Article 18 al 1 du code pénal ivoirien, disponible sur [www.loidici.com](http://www.loidici.com).

en raison d'une autre infraction en vue d'attacher aux jugements étrangers les déchéances et incapacités, les réparations qui, selon la loi, découlent des jugements nationaux. Mais l'on est tenté de se demander ce que renferme la notion de prise en considération et la véritable motivation de son adoption au sein de l'Union.

**98. Les notions de décisions judiciaires répressives étrangères.** Avant d'exposer le contenu de la méthode de prise en considération et d'insister sur son rôle d'atténuation de la territorialité des jugements répressifs étrangers, il convient d'élucider davantage ce qu'il faut entendre par décisions judiciaires répressives étrangères. En ce qui concerne l'expression jugement répressif, il se réfère au seul jugement final rendu en matière pénale. Il s'agit donc de décisions au fond rendues par une juridiction pénale devenues définitives, c'est-à-dire revêtues de l'autorité de la chose jugée. Afin de se conformer à la lettre de la Lu et aux différentes conventions internationales se rapportant à la coopération judiciaire en matière de blanchiment<sup>295</sup>, les décisions pré-sentencielles ne sont pas prises en compte dans l'expression jugements répressifs étrangers, de même que les décisions à caractère administratif comme le classement sans suite. Les décisions pré-sentencielles sont celles "*par lesquelles les autorités d'enquête et de poursuite d'un État membre sollicitent le concours des autorités, judiciaires ou non judiciaires, d'un autre État membre pour recueillir ou préserver des preuves, saisir des avoirs-instruments, objet ou produit d'une infraction, arrêter un suspect ou un prévenu*"<sup>296</sup>. A contrario, les décisions sentencielles sont celles qui portent sur le fond d'une affaire pénale et qui ne sont plus susceptibles de recours ordinaire.

Sur la notion d'« étranger », l'on peut se fier à la définition donnée en droit français par la Cour de cassation. La haute juridiction française qualifie d'étrangère une décision prononcée par une autorité étrangère<sup>297</sup> ou par une instance supranationale peu importe le lieu où la décision a été rendue. Ce qui est important ici c'est l'allégeance nationale de l'autorité qui a rendu la décision, à l'exclusion de son assise

---

<sup>295</sup> La Convention de Vienne de 1988, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et la convention des Nations Unies contre la corruption dite convention de Mérida.

<sup>296</sup> DE KERCHOVE G., « La reconnaissance mutuelle des décisions pré-sentencielles en général », dans *la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, édition de l'université de Bruxelles, 2001.

<sup>297</sup> Cass. crim., 7 Nov. 1968: Bull. crim. 1968, n° 290; D. 1969, p. 702. Dans cette décision, la Cour de cassation relève qu'une décision rendue par les autorités judiciaires algériennes en 1964 doit être considérée comme une décision étrangère dans la mesure où, aux termes d'une déclaration en date du 3 juillet 1962, le gouvernement français reconnaissait l'indépendance de l'Algérie.

territoriale<sup>298</sup>. Les décisions rendues par une autorité étrangère alors même que ladite autorité serait installée en France sont qualifiées d'étrangères<sup>299</sup>. Lorsque l'on prend en compte cette définition, il est évident qu'une décision rendue par les juridictions sénégalaises délocalisées au Burkina Faso ne serait pas qualifiée d'étrangères pour l'État du Sénégal, par exemple. Par contre, serait étrangère aux autorités sénégalaises une décision rendue par une juridiction burkinabè siégeant au Sénégal.

Il convient de préciser que par juridiction supranationale, il est fait référence essentiellement aux tribunaux institués par la communauté internationale suite à des situations de violation massive des droits de l'homme tels le Tribunal militaire international de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ou sur le territoire du Rwanda en 1994, de la Cour pénale internationale. On pourrait y inclure également les juridictions communautaires telles que la Cour de justice de l'UEMOA, celle de l'Union Africaine, voire certaines instances communautaires comme la Commission de l'UEMOA, de l'Union Africaine, de l'Union Européenne etc.<sup>300</sup>.

**99. Le contenu de la méthode de prise en considération.** Cette précision sur la notion de jugements répressifs étrangers permet d'identifier les décisions concernées par la méthode de prise en considération qualifiée de méthode inclassable<sup>301</sup>. Certains auteurs font un lien entre la méthode de prise en considération et l'autorité positive de chose jugée reconnue à une décision étrangère. Les auteurs André HUET et Renée KOERING JOULIN soutiennent que reconnaître une autorité positive à un jugement pénal étranger, c'est non pas lui attacher les effets juridiques que lui attribue la loi étrangère, mais le « *prendre en considération* » pour lui faire produire certaines conséquences prévues par le droit pénal national<sup>302</sup>: par exemple, infliger à un individu condamné à l'étranger des incapacités ou des déchéances

---

<sup>298</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., « Effets en France des décisions répressives étrangères : autorité de la chose jugée » ; J-Cl. Droit international, Fasc. 404-10 et 404-20. Les auteurs soulignent le fait qu'« ainsi est française la décision qui émane d'une autorité française, même si celle-ci siège à l'étranger ».

<sup>299</sup> Cass. crim., 28 oct. 1943: Bull. crim. 1943, n° 107, jugement rendu en France par les autorités allemandes d'occupation.

<sup>300</sup> LEVASSEUR G. et DECOQ A., « Jugement étranger [matière pénale] », n° 8 in Répertoire de droit international. Dalloz, 1<sup>e</sup> éd. 1968.

<sup>301</sup> NIBOYET M.L. et GEOUFFRE DE LA PRADELLE G., *Droit international privé*, 2<sup>e</sup> éd., 2009, LGDJ, p.156 cité par TAUPIAC NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne* op.cit. p 138.

<sup>302</sup> Huet A. et KOERING-JOULIN, R., *JurisClasseur*, « Droit international », 22 Mai 2013 ; Fasc. 404-10 « Effets en France des décisions répressives étrangères. - autorité de la chose jugée », p 22.

édictees par la loi nationale ou ne pas tenir pour un délinquant primaire un individu poursuivi sur le territoire national pour y avoir commis une infraction après avoir été condamné à l'étranger pour une autre infraction. Il s'agit donc pour une juridiction nationale de se fonder sur un jugement répressif étranger pour prendre des mesures prévues par sa législation nationale à l'encontre d'un délinquant. Ainsi la prise en considération est caractérisée quand l'énoncé de la décision étrangère vient « *conditionner l'effet juridique posé par une règle matérielle d'un autre système juridique* »<sup>303</sup>. Autrement dit, le contenu de la décision étrangère va conditionner l'application du droit du for. Ici, le juge national tire profit des motifs à savoir les faits qui ont motivé la condamnation afin d'appliquer la loi nationale ou loi du for. En France, par exemple, pour faciliter cette utilisation, le code de procédure pénale prévoit le classement au casier judiciaire des avis provenant des autorités étrangères concernant les français condamnés par des juridictions étrangères et dont les autorités françaises sont informées en application d'une convention internationale<sup>304</sup>.

**100. L'objet de la méthode de la prise en considération.** Les objectifs à travers la prise en considération sont constitués de la possibilité de compléter un jugement étranger de condamnation par des incapacités ou des déchéances et de l'individualisation de la peine par le juge du for. Dans le premier objectif<sup>305</sup>, une personne est condamnée à l'étranger et le juge du for prend cette décision en compte, dans les cas prévus par la loi nationale, pour prononcer une peine conforme à celle-ci mais non prévue par le juge d'origine. Ainsi, le juge de l'État d'accueil de la décision étrangère va prononcer, sur le fondement de celle-ci, des peines complémentaires, qui n'ont pas été prévues par l'autorité d'origine ou, si elles le sont, ne sont pas reconnues par l'ordre du for. Le juge de l'État d'accueil prononce ainsi de nouvelles peines à l'encontre de l'individu qui est concerné par une peine principale prononcée dans la décision étrangère. Par ce processus, le juge destinataire de la décision étrangère sans autoriser l'exécution de la décision étrangère lui accorde de la valeur en la prenant en compte pour appliquer la loi nationale. S'agissant du deuxième objectif, il offre la liberté au juge du for de prendre en compte des éléments issus d'une procédure pénale à l'étranger dont il aurait connaissance et qui influeraient sur la condamnation

---

<sup>303</sup> NIBOYET M.L. et GEOUFFRE DE LA PRADELLE G., *Droit international privé*, 2 éd., 2009, LGDJ cité par TAUPIAC NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'union européenne*, p.156.

<sup>304</sup> Article 768 du CPP.

<sup>305</sup> HUET A. et KOERING-JOULIN R., « Effets en France des décisions répressives étrangères », *Jsci. Droit international*, fasc. 404-10, p.20.

de l'individu<sup>306</sup>. Ce dernier pourrait bénéficier de la clémence du juge du for ou simplement subir sa rigueur car l'individualisation de la peine exige la connaissance de la personnalité du délinquant. Cette connaissance exige du juge du for la connaissance des antécédents judiciaires du condamné, peu importe l'État qui a procédé à la condamnation, du moment que les antécédents judiciaires sont liés au passé du délinquant et ne doivent pas être influencés par le caractère national ou étranger des condamnations qu'il a encourues. En dehors de la méthode de prise en considération, les autorités judiciaires des États membres de l'UEMOA sont parfois contraintes de tenir compte des décisions étrangères en application de certaines conventions internationales.

## **§2 : L'atténuation du principe de la territorialité résultant de l'application des conventions internationales**

**101. La possibilité de rendre une décision d'exequatur pour les dispositions civiles d'un jugement répressif étranger.** La territorialité des jugements répressifs fait obstacle à l'exécution des condamnations pénales étrangères. Cette impossibilité explique le fait qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un exequatur<sup>307</sup> à la différence des jugements civils. Il convient cependant de préciser que l'impossibilité d'exécuter les condamnations pénales étrangères ne s'applique qu'aux sanctions pénales qu'elles ont prononcées. Elle ne vaut pas pour leurs dispositions civiles, lesquelles peuvent faire l'objet d'un exequatur à l'instar des jugements civils. En France, par exemple, un arrêt de la Cour de cassation a retenu cette solution en exposant que « *la décision par laquelle un tribunal répressif étranger a statué sur l'action civile ayant pour cause une infraction a été rendue en matière civile* »<sup>308</sup>.

**102. La dérogation au principe de la territorialité des jugements répressifs par l'effet des conventions internationales.** En réaction à l'évolution de la criminalité transnationale, notamment le blanchiment des capitaux, le terrorisme et son financement, des procédures innovantes ont été élaborées dans des conventions internationales conclues aussi bien sous l'égide de l'ONU que sous les auspices d'organisations supranationales telles que le conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'Union Africaine, la CEDEAO ou l'UEMOA. Les procédures ainsi élaborées ont permis

---

<sup>306</sup> DAVID F., « De la reconnaissance des sentences pénales étrangères en France au point de vue de la récidive et du sursis », RIDP, 1938, p.321 et svts.

<sup>307</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz 2015, § 746, p. 448.

<sup>308</sup> Civ., 7 décembre. 1936, S.1937.1.9.

aux États membres de l'UEMOA de déroger au principe de la territorialité des jugements répressifs afin d'apporter une réponse efficace à la grande criminalité. En conséquence, les décisions de condamnations à des peines privatives de liberté (**A**) ainsi que les décisions de nature pécuniaire et de confiscation (**B**) émanant d'un État membre sont reconnues et exécutées dans n'importe quel autre État membre. Il appartient néanmoins à la législation de l'État d'exécution d'apprécier les conditions d'exécution des décisions étrangères limitant ainsi la portée de la dérogation de la territorialité.

## **A. L'exécution des peines privatives de liberté**

**103. Les procédures prévues par les conventions internationales en matière d'exécution des peines privatives de liberté.** En ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, les procédures prévues par les différentes conventions applicables dans l'Union en vue de déroger au principe de la territorialité sont de deux ordres. Il s'agit de la procédure de transmission de l'exécution des décisions étrangères de condamnations (1) et la procédure de transfèrement des personnes condamnées par des décisions étrangères (2).

### **1. La procédure de transmission de l'exécution des peines privatives de liberté**

**104. La délégation et la reprise de l'exécution des peines d'emprisonnement comme modalité de transmission de l'exécution des peines.** Dans l'espace UEMOA, la procédure de transmission de l'exécution des peines d'emprisonnement est prévue non seulement dans des conventions bilatérales conclues entre les États membres mais également dans des conventions multilatérales. Les instruments juridiques internationaux concernés prévoient les deux modalités de la transmission de l'exécution des peines que sont la délégation (a) et la reprise (b) de l'exécution des peines d'emprisonnement.

#### **a. La délégation de l'exécution**

**105. La définition de la délégation de l'exécution des peines.** Elle consiste pour un Etat (État requérant) à solliciter l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par une de ses juridictions compétentes à un autre État (État requis) étranger à cette décision. L'exécution de cette peine dans l'État requis nécessite impérativement une demande formulée par l'État requérant. Les États membres de

l'UEMOA ont signé des conventions bilatérales<sup>309</sup> qui prévoient la procédure de délégation de l'exécution.

**106. La délégation de l'exécution des peines dans les conventions bilatérales entre États membres.** Aux termes de ces conventions bilatérales, l'État requis exécute la peine privative de liberté prononcée par les juridictions pénales de l'État requérant. Il ne s'agit pas d'une dénonciation aux fins de poursuite<sup>310</sup> mais d'une demande d'exécution d'une condamnation étrangère. A titre d'illustration, l'article 56 de la convention générale de coopération judiciaire conclue entre le Mali et le Niger en date du 22 avril 1964 dispose que « *les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'État requérant, les peines privatives de liberté, quel qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'État requérant contre tout individu, quel que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'État requis* ». L'objectif recherché par les deux pays à travers cette convention est d'éviter l'impunité des auteurs d'infractions qui résident en dehors de l'État de condamnation. Généralement, les conventions bilatérales évoquées prennent en compte aussi bien les peines de courte durée que les peines de longue durée. La délégation d'exécution des courtes peines d'emprisonnement existe dans quelques conventions conclues entre les États membres de l'UEMOA et la France<sup>311</sup>. L'exécution des peines de courte durée s'applique aux peines inférieures à deux mois d'emprisonnement prononcées pour une infraction punie par la loi de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Elle permet d'éviter l'impunité de personnes condamnées dont l'extradition n'est pas opportune en raison de la faiblesse du quantum de leur peine. En effet, l'expérience a montré que les peines de courte durée arrivaient à expiration avant que les formalités nécessaires à leur exécution fussent achevées. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle dans la convention conclue entre la France et le Sénégal (État membre de l'UEMOA), aucune disposition concernant l'exécution des peines de courte durée n'a été prévue.

---

<sup>309</sup> Les conventions générales de coopération judiciaire entre : - le Mali et le Burkina Faso du 23 novembre 1963 ; - le Mali et le Niger en date du 22 avril 1964 ; - le Mali et la République de Côte d'Ivoire en date du 11 novembre 1964 ; - le Mali et le Sénégal en date du 08 avril 1965.

<sup>310</sup> V. sur cette notion supra § 40 et svts.

<sup>311</sup> L'accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec la Côte d'Ivoire, article 63 à 65 ; l'accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec la Haute Volta (actuelle Burkina Faso), article 63 à 65 ; accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec le Niger, art. 63 à 65.



**107. La délégation de l'exécution des peines dans les conventions multilatérales entre États membres.** Il existe également des conventions multilatérales à vocation sous régionale et africaine qui prévoient la procédure de transmission de l'exécution des peines d'emprisonnement. L'on peut citer la convention générale de coopération en matière de justice conclue entre certains États membres de l'UEMOA et d'autres États africains <sup>312</sup>, la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) <sup>313</sup>, la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les États membres du conseil de l'entente <sup>314</sup> qui regroupe cinq États membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo. Plus spécifiquement pour les infractions de blanchiment, la Lu prévoit en son article 152 <sup>315</sup> la possibilité pour les États membres de déléguer l'exécution des peines de confiscations, d'amendes et de déchéances prononcées à l'encontre d'une personne jugée pour cette infraction aux autorités compétentes d'un autre État membre.

#### **b. La reprise de l'exécution des peines**

**108. La définition de la procédure de reprise de l'exécution des peines.** La reprise de l'exécution des peines est également une modalité de transmission de l'exécution dans lequel l'État requérant se trouve en face d'une situation où un condamné qui a commencé à exécuter sa peine est parvenu à quitter les limites territoriales de l'État de condamnation pour se retrouver dans l'État dont il a la nationalité. Pour éviter que cet individu reste impuni, la procédure de reprise de l'exécution permet à l'État requérant de demander à l'État dont le délinquant est originaire de poursuivre l'exécution de la peine. Dans l'espace UEMOA, la reprise de l'exécution des peines trouve son fondement dans les dispositions des conventions

---

<sup>312</sup>Convention générale de coopération entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad conclu le 12 septembre 1961 et entré en vigueur le 30/01/1962, (article 60).

<sup>313</sup>Article 60. L'ANAD est l'organisation sous régionale dont le siège se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire, il regroupe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo. Conclu à Nouakchott le 21 avril 1987, il vise à engager les États à ne pas recourir à la menace, à ne pas utiliser la force et l'agression ou à tout autre moyen contraires aux chartes de l'ONU et de l'UA.

<sup>314</sup> Article 59 de cette convention qui regroupe cinq États membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo.

<sup>315</sup> « *Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un État membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet État* ».

bilatérales et multilatérales précitées<sup>316</sup>. En effet, les dispositions de ces conventions prescrivent aux États l'exécution dans leur centre pénitentiaire des personnes condamnées par des juridictions étrangères quel que soit leur nationalité. Ainsi, la reprise de l'exécution des peines est implicitement prévue dans les différentes conventions suscitées. Elle permet de compenser les cas de refus d'extrader les nationaux qui trouvent son fondement légal dans la convention CEDEAO sur l'extradition<sup>317</sup>. Elle est l'apanage de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe comme le soutient Monsieur le professeur Didier REBUT<sup>318</sup>. A ce propos, l'auteur affirme que « *la reprise de l'exécution d'une condamnation prononcée à l'étranger est une stipulation propre aux États européens, puisqu'elle s'applique seulement dans le cadre de l'Union européenne et du conseil de l'Europe* ». Par ailleurs, il explique que « *La reprise de l'exécution dans l'Union européenne se justifie par la proximité politique de ces États, laquelle autorise l'exécution directe d'une condamnation prononcée à l'étranger. C'est pourquoi elle ne se retrouve pas dans les relations avec les autres États.* ». Les mêmes raisons peuvent être invoquées pour justifier l'existence de la procédure de reprise de l'exécution dans l'espace UEMOA. En effet, les États membres ont non seulement une proximité politique en raison d'un passé colonial commun mais également une intégration pénale avancée en raison de la lutte commune qu'ils ont engagés contre la criminalité organisée en général et le blanchiment des capitaux en particulier. L'illustration est faite par la Lu uniforme qui autorise l'exécution directe d'une condamnation prononcée par un État membre dans un autre Etat membre<sup>319</sup>.

## **2. Le transfèrement des personnes condamnées par des décisions étrangères**

**109. La substance de la procédure de transfèrement.** Le transfèrement des condamnés est une procédure qui consiste pour un État qui a jugé et condamné un délinquant présent sur son territoire à livrer ce dernier à un autre État étranger à la condamnation afin qu'il y exécute sa peine. L'État qui exécute la condamnation exécute ainsi une peine émanant d'un État étranger. Le transfèrement des condamnés est prévu initialement pour pallier l'incapacité matérielle de certains États à faire exécuter des peines d'emprisonnement. Un État peut décider d'exécuter les condamnations prononcées par les juridictions d'un autre État qui est dépourvu

---

<sup>316</sup> Voir supra § 110.

<sup>317</sup> Article 10 de la convention CEDEAO d'extradition en date du 06 août 1994.

<sup>318</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, op.cit., p.415.

<sup>319</sup> Article 150 de la Lu.

d'établissements pénitentiaires à la suite d'un accord conclu entre ces deux États. De tels accords existent entre la France et Monaco<sup>320</sup>. De même, la France a conclu un accord avec les juridictions pénales internationales pour exécuter les décisions de condamnation que celles-ci prononcent dans la mesure où elle ne dispose pas d'établissements pénitentiaires. Le transfèrement des condamnés vise aujourd'hui à permettre à un condamné étranger d'exécuter sa peine dans son État d'origine dans un but humanitaire et de réinsertion. En France, par exemple, le législateur prévoit une procédure de transfèrement des personnes condamnées en vertu d'une convention ou d'un accord international<sup>321</sup>. Cette procédure est prévue par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013<sup>322</sup> portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France et la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004<sup>323</sup> portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Dans l'Union, les conventions bilatérales et multilatérales précitées prévoient le transfèrement des personnes condamnées<sup>324</sup>. Inspirées des conventions conclues entre la France et certains États membres de l'Union, anciennes colonies françaises<sup>325</sup>, ces conventions visent plutôt le second objectif à savoir un but humanitaire et de réinsertion. Le transfèrement des condamnés obéit à plusieurs conditions de fond (a) et de forme (b) déterminées par les conventions précitées.

#### **a. Les conditions de fond**

---

<sup>320</sup> Article 14 de la convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963, JORF du 27 septembre 1963.

<sup>321</sup> Article 728-3 à 728-9 du CPP.

<sup>322</sup> JORF n°0181 du 6 août 2013.

<sup>323</sup> JORF du 10 mars 2004.

<sup>324</sup> Articles 61, 60 respectivement de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey(actuel Bénin), la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad ; de l'Accord de Non-agression et d'Assistance (ANAD) du 21 avril 1987 et de la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente qui regroupe cinq Etat membres de l'UEMOA que le Benin, le Burkina Faso, la Cote d'ivoire, le Niger et le Togo.

<sup>325</sup> Article 29 de l'accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec le Dahomey ; article 29 de l'accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec la côte d'Ivoire ; article 29 de l'accord de coopération en matière de justice avec la Haute volta( actuel Burkina Faso) ; article 30 de l'accord du 09 mars 1962 avec le Mali ; article 29 de l'accord du 24 avril 1961 de coopération en matière de justice avec le Niger ; article 42 de la convention de coopération judiciaire avec le Sénégal du 29 mars 1974 ; article XXIX de la convention de coopération judiciaire avec le Togo du 23 mars 1976 [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

**110. Les conditions de fond pour le transfèrement des condamnés selon les conventions applicables aux États membres.** Aux termes de l'article 61 de la convention de l'Accord de Non-agression et d'Assistance (ANAD), on relève deux conditions de fond que sont :

D'abord, il faut l'existence d'un accord entre l'État de condamnation et l'État d'exécution. Cette condition est un préalable au transfèrement des personnes condamnées. Il est conclu à l'initiative de l'État dont le condamné est ressortissant. En effet, il appartient à l'État dont le condamné est ressortissant de formuler la demande de transfèrement. Une interrogation demeure à ce niveau. L'État de condamnation peut-il refuser la demande de transfèrement si les autres conditions sont remplies ? La réponse varie en fonction des conventions. La convention générale de coopération de 1961 dispose en son article 61 que « *tout ressortissant de l'État de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit... être remis aux autorités de l'État où la peine est exécutée...* ». L'emploi du verbe devoir suppose que l'État de condamnation ne peut refuser le transfèrement si les autres conditions sont remplies. Quant aux deux autres conventions (celles regroupant les États du Conseil de l'entente et celle de l'ANAD), c'est le verbe pouvoir (« pourrait » et « peut ») qui est utilisé. Ces deux dernières conventions font ainsi du transfèrement une faculté. Dans les deux cas de figure, l'État de condamnation ne doit pas méconnaître « *l'objectif de réinsertion sociale des personnes condamnées que cherche à favoriser la convention en leur offrant la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine, c'est-à-dire dans leur propre pays* »<sup>326</sup>.

Ensuite, le condamné doit être en principe ressortissant de l'État d'exécution. Il en découle que la procédure de transfèrement ne saurait concerner un condamné qui n'a pas la qualité de national bien que résident et ayant ses attaches familiales dans l'Etat d'exécution. L'on a ainsi voulu écarter d'autres critères comme celui de la « résidence habituelle » ou celui de « l'État d'origine » moins précis et pouvant susciter des problèmes d'interprétations. Mais pour donner plus d'ampleur au transfèrement, ces critères sont parfois retenus par des États parties à certaines conventions qui leur donnent la possibilité de préciser par déclaration écrite s'ils entendent donner aux termes « ressortissant » une définition autre que celle technique de la nationalité<sup>327</sup>.

---

<sup>326</sup> Cour administrative d'appel, arrêt n° 98 PA00242 du 16 février 1999, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

<sup>327</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, article 3 § 4, STE n° 112.

C'est ainsi que certains États membres du Conseil de l'Europe autorisent la procédure de transfèrement aux apatrides, aux étrangers résidant de façon permanente ou de longue date<sup>328</sup>. Mais qu'advient-il lorsqu'un condamné est ressortissant de deux ou plusieurs États ? En pareille situation, le choix du condamné sera déterminant dans la mesure où il est admissible que chaque État dont le condamné est ressortissant puisse être considéré comme État d'exécution. L'État qu'il aura choisi au moment où son consentement sera recueilli sera l'État vers lequel son transfèrement sera effectué.

**111. Le consentement exprès de la personne transférée.** Il faut recueillir en principe l'accord de l'intéressé<sup>329</sup> avant d'envisager les aspects pratiques de son transfèrement. Cette condition se justifie par les considérations humanitaires et la finalité de réinsertion qui fondent la mesure de transfèrement. En effet, ce serait un non-sens de transférer un condamné dans son pays d'origine s'il n'est pas d'accord alors que ce transfèrement est censé lui apporter un bien-être. Les conditions dans lesquelles ce consentement doit être recueilli ne sont pas précisées dans les conventions applicables dans l'espace UEMOA. Mais sur cet aspect, le législateur UEMOA pourrait s'inspirer de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 précitée en cas d'amélioration de la législation en la matière. La convention européenne prévoit de porter à la connaissance du détenu ses droits et obligations avant qu'il n'exprime son consentement<sup>330</sup>. S'il est inapte à consentir, l'un de ses représentants pourra consentir à sa place<sup>331</sup>. L'Etat d'exécution doit s'assurer que le détenu a donné librement et volontairement son consentement, c'est-à-dire qu'il était pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent.

**112. Les conditions non formelles du transfèrement des condamnés.** D'autres conditions non formellement prévues par les conventions étudiées méritent néanmoins d'être indiquées car s'imposant d'elles même. Il s'agit du fait que :

---

<sup>328</sup> La Suède étend la notion de « ressortissant » aux étrangers domiciliés sur son sol et le Danemark l'étend aux condamnés ayant une résidence permanente sur son sol selon une déclaration des deux États adressées au Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

<sup>329</sup> L'article 61 de la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 conclue par plusieurs États africains dont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Sénégal, tous membres de l'UEMOA dispose que « *Tout ressortissant de l'État de l'une des Hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'État où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation* ».

<sup>330</sup> Article 7 § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe.

<sup>331</sup> Article 3 § 1- d de la Convention du Conseil de l'Europe.

- le jugement doit être définitif, c'est-à-dire que seuls les jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée dans l'État de condamnation peuvent donner lieu à une procédure de transfèrement. Il s'agit à travers cette condition de respecter la souveraineté de l'État de condamnation qui n'autorisera une procédure de transfèrement qu'après que ses juridictions aient définitivement jugé l'infraction poursuivie par ses autorités de poursuites.

- la peine restant à purger doit être relativement importante<sup>332</sup>, il n'est pas opportun d'engager une procédure de transfèrement pour une personne qui doit exécuter un mois d'emprisonnement. Pour les peines de courte durée, l'objectif recherché à travers le transfèrement qui est la réinsertion ne sera pas atteint. En outre, compte tenu du coût élevé de la procédure, le transfèrement est également inopportun pour ce type de peines.

- les faits doivent être incriminés dans l'État d'exécution. En matière de blanchiment, la double incrimination ne saurait être un obstacle pour les États membres de l'UEMOA dans leur coopération en matière de blanchiment en raison de la Lu qui harmonise l'incrimination de cette infraction<sup>333</sup>. Par conséquent, cette condition est remplie pour les personnes condamnées pour blanchiment dans un État membre.

## **b. Les conditions de forme**

**113. Les conditions de forme suivant la convention d'entraide applicable dans l'espace UEMOA.** Dans l'espace UEMOA, il n'existe pas une convention spécifique sur le transfèrement des condamnés. En outre, les différentes conventions internationales suscitées ne donnent pas des indications précises en ce qui concerne la procédure de transfèrement. La procédure de transfèrement dans l'espace UEMOA pourra ainsi obéir aux mêmes conditions de forme que toute autre procédure s'inscrivant dans la coopération judiciaire à laquelle devra s'ajouter les règles internes des États membres. La Convention du Conseil de l'Europe donne quant à elle des indications précises sur la forme<sup>334</sup>. Ainsi toute demande de transfèrement et toute réponse devront être formulées par écrit. Elles doivent être transmises par la voie diplomatique au ministère de la justice de l'État d'exécution. Ce dernier, doit à la demande de l'État de condamnation, fournir : la preuve que le condamné est bien son

---

<sup>332</sup> La Convention du Conseil de l'Europe a adopté le seuil de 06 mois au moins, article 3 § 1.c.

<sup>333</sup> Supra § 74.

<sup>334</sup> Article 5 et 6.

ressortissant à travers la production d'un certificat de nationalité ou tout autre document en tenant lieu ; une copie des dispositions légales indiquant que l'infraction reprochée au condamné est réprimée dans l'Etat d'exécution ; une attestation indiquant quelle procédure l'État d'exécution suivra, le choix lui étant donné entre une exécution pure et simple et une conversion de la condamnation prononcée. Quant à l'État de condamnation, il doit fournir à l'État d'exécution certaines pièces telles que : une copie du jugement et des dispositions légales appliquées ; l'indication de la condamnation déjà subie avec des précisions sur une éventuelle détention préventive, une remise de peine ou tout autre acte intéressant l'exécution de la condamnation ; une déclaration constatant le consentement au transfèrement du condamné ; le cas échéant, enfin, tout rapport médical ou social sur le condamné et toute recommandation pour la suite du traitement dans l'État d'exécution.

## **B. L'exécution des peines de nature pécuniaire, des décisions étrangères de confiscation et de saisie**

**114. L'exécution des peines se rapportant aux biens du condamné.** Les peines de nature pécuniaire **(1)** renvoient aux sanctions pécuniaires définitives portant sur le paiement d'une amende ou des frais de procédure. Les décisions de nature civile découlant d'une action en réparation du dommage ou d'une action en restitution, qui peuvent être exécutées dans un État autre que celui de condamnation suivant la procédure d'exéquatur, en sont exclues. Sont également exclues les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime ainsi que les décisions de saisies **(2)**

### **1. Les peines de nature pécuniaire**

**115. L'exécution extraterritoriale des sanctions pécuniaires.** À l'instar des peines privatives de liberté, les peines de nature pécuniaire peuvent faire l'objet d'une exécution extraterritoriale lorsque des conventions ou des accords internationaux la prévoient. D'une manière générale, les conventions internationales prévoyant l'exécution extraterritoriale des décisions de nature pécuniaire sont très peu nombreuses. Il en existe cependant quelques-unes applicables dans certains États de l'espace UEMOA au nombre desquelles : la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta,

la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad<sup>335</sup> ; l'Accord de Non-agression et d'Assistance du 21 avril 1987<sup>336</sup> ; la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de l'entente qui regroupent cinq Etats membres de l'UEMOA que sont le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger<sup>337</sup>. En raison des liens particuliers<sup>338</sup> unissant la France et certains États membres de l'UEMOA, quelques conventions de coopération judiciaires autorisant l'exécution extraterritoriale des peines d'amendes existent<sup>339</sup>. L'ensemble des conventions précitées prévoient les modalités suivant lesquelles les décisions de condamnation aux amendes doivent être transmises et exécutées.

En ce qui concerne les modalités de transmission, il est requis au préalable une demande de la part de l'État de condamnation. Celle-ci est formulée par les services financiers de l'État requérant et doit être accompagnées par l'expédition de la décision et une reproduction des textes appliqués ainsi que ceux relatifs à la prescription de la peine. La demande est transmise suivant la voie diplomatique à l'autorité compétente qui est le Procureur Général près la Cour d'appel du lieu de résidence de la personne condamnée ou du lieu où se trouvent les biens du condamné. Les services financiers de l'État requis, après apposition du visa pour exécution par le Procureur Général ou le Procureur de la République, procède au recouvrement pour le compte de l'État requérant. Dans la pratique, il est fait application de la législation de l'État requis relative à l'exécution des condamnations de même nature. Les États membres de l'UEMOA ont en matière d'exécution des peines de nature pécuniaire la même législation que la France en raison du fait que dans leurs contenus, les codes de procédure pénale qui leur sont applicables sont inspirés du code de procédure pénale française de 1958.

**116. La contrainte par corps comme mesure d'exécution des sanctions pécuniaires.** L'exécution des peines de nature pécuniaire se fait, en cas de nécessité, suivant une procédure spécifique appelée contrainte par corps<sup>340</sup> dont les modalités

---

<sup>335</sup> Article 65 et 66.

<sup>336</sup> Article 65 et 66.

<sup>337</sup> Article 64 et 65.

<sup>338</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2014, § 841, p 496.

<sup>339</sup> L'accord de coopération en matière de justice entre la France et la Haute Volta (Burkina Faso) en date du 24 avril 1961, article 33 et l'Accord de coopération entre la France et la Côte d'Ivoire du 24 avril 1961, article 33.

<sup>340</sup> L'article 749 du CPP français dans sa rédaction issue de la loi du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, a remplacé la contrainte par corps par la



sont prévues par le code de procédure pénale<sup>341</sup>. Pour le recouvrement des amendes, un délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive est donné au condamné pour s'acquitter de sa dette entre les mains du trésorier-payeur ou de l'un de ces comptables subordonnés<sup>342</sup>. S'il ne le fait pas, la contrainte par corps est exercée à son encontre sans commandement préalable à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, lesquels adressent les réquisitions d'incarcération aux agents de la force publique. Le code de procédure pénale prévoit la durée de la contrainte par corps<sup>343</sup> et indique qu'elle est subie dans une maison d'arrêt ou dans une prison. Elle ne peut être prononcée ni contre des individus âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation<sup>344</sup>. Il convient d'indiquer que la contrainte par corps ne s'applique que pour les infractions ayant un caractère politique et celles emportant une peine perpétuelle.

## 2. La confiscation et la saisie des biens

**117. L'exécution extraterritoriale des décisions de confiscation et de saisie.** En application de l'article 5 de la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes précitée, les États membres de l'Union sont tenus de prendre des dispositions tendant à la confiscation des produits, des biens ou matériels issus du trafic de stupéfiants. Lorsqu'un tribunal d'un État membre ordonne en vertu de cette disposition la confiscation des biens tirés du produit de l'infraction de blanchiment et que les biens concernés se trouvent dans un autre État membre, il se pose la question de l'exécution extraterritoriale de cette décision. Celle-ci a été érigée en obligation dans les conventions internationales traitant du

---

contrainte judiciaire. L'article 749 dispose que « *En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé* ».

<sup>341</sup> Articles 820 à 839 du CPP du Bénin, articles 698 à 718 du CPP du Burkina Faso, articles 523 à article 536 du CPP du Togo, articles 709 à 720 du CPP du Sénégal, Articles 699 à 718 du CPP de Côte d'Ivoire.

<sup>342</sup> Article 827 du CPP du Bénin, article 705 CPP du Burkina Faso, article 524 du CPP du Togo, article 712 du CPP de Côte d'Ivoire.

<sup>343</sup> Article 822 et 823 du CPP du Bénin, article 700 du CPP du Burkina Faso, article 525 du CPP du Togo, article 710 du CPP du Sénégal, article 700 du CPP de Côte d'Ivoire.

<sup>344</sup> Article 821 du CPP du Bénin, article 526 du CPP du Togo, article 701 du CPP du Burkina Faso, article 711 du CPP du Sénégal, article 701 du CPP de Côte d'Ivoire.

blanchiment<sup>345</sup>. En procédant à l'internalisation de celles-ci, les États membres de l'Union ont prévu le principe de l'exécution extraterritoriale des décisions judiciaires étrangères de confiscations de biens mal acquis. Des lois spéciales portant lutte contre la corruption et les infractions assimilées ont été adoptées à cet effet<sup>346</sup>.

**118. La procédure d'exécution extraterritoriale des décisions de confiscation et de saisie.** Les dispositions susmentionnées ne décrivent pas une procédure propre à l'exécution des peines de confiscation prononcées par une autorité judiciaire étrangère, elles se contentent d'indiquer que les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées « conformément à la législation en vigueur »<sup>347</sup> ou « conformément aux règles et procédures établies »<sup>348</sup>. Lorsque l'on parcourt les différents codes de procédure pénale, il n'existe pas de règles établies pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation considérées pourtant comme un enjeu essentiel de la lutte contre le blanchiment<sup>349</sup>. A titre d'illustration, le livre V du Code de procédure pénale du Burkina Faso<sup>350</sup> consacré à l'exécution des sentences pénales régit les procédures d'exécution des sentences pénales nationales mais omet les sentences pénales étrangères. Un vide juridique existe ainsi pour ce qui est de l'exécution dans les États membres des décisions étrangères de confiscation en application des conventions internationales traitant du blanchiment.

Sur ce point, l'exemple français pourrait inspirer les législateurs des États membres de l'union. En effet, la procédure française est similaire à celle définie pour l'exécution des décisions de confiscation transmises au sein de l'Union Européenne. Elle se fait conformément aux articles 713-36 et suivants du Code de procédure pénale<sup>351</sup> qui régissent le domaine de l'exécution des décisions de confiscations prononcées par les

---

<sup>345</sup> Article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes de 1988, article 13-1-a de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.

<sup>346</sup> Article 105 de la Loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, Article 147 et suivants de la loi n°2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

<sup>347</sup> Article 153 de la Lu.

<sup>348</sup> Article 105 de la Loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

<sup>349</sup> RIFFAULT J., « Le blanchiment des capitaux en droit comparé », RSC, (2), avril-juin 1999, pp. 231-249.

<sup>350</sup> Titre 1 du Livre 5 du CPP du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Sénégal, le livre IV du CPP du Togo, et le titre XII du CPP du Mali.

<sup>351</sup> Les dispositions des articles 713-36 et suivants du CPP ont été créées par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JORF n°0158 du 10 juillet 2010, p. 12753, texte n° 1.

autorités judiciaires étrangères. Elle se présente ainsi : la demande doit être transmise, généralement par la voie diplomatique, au procureur de la République territorialement compétente pour « *l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, au procureur de la République de Paris* ». L'exécution de la décision de confiscation est autorisée par le tribunal correctionnel du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris<sup>352</sup> sur requête du procureur de la République. Le tribunal compétent ordonne l'exécution de la décision étrangère à condition qu'elle soit définitive et exécutoire selon la loi de l'État requérant et si les biens en cause sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues par la loi. Elle pourra être refusée si l'un des motifs de refus suivants apparaît : - si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ; - si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ; - si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ; - s'il existe des raisons de croire qu'elle s'est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ; - si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ; si elle porte sur une infraction politique.

Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens en cause. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française<sup>353</sup>. Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens visés par la saisie.

---

<sup>352</sup> Article 713-41 du CPP.

<sup>353</sup> Article 713-38 du CPP.

S'il le juge utile, le tribunal compétent entend, par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation. Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. S'il estime que ces constatations sont insuffisantes, le tribunal pourra demander, par commission rogatoire, à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires<sup>354</sup>.

En pratique, l'exécution en France d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant<sup>355</sup>. Dans ce cas, les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un État étranger sont définies par décret<sup>356</sup>.

Lorsque la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'État Français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'État fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

**119. La procédure d'exécution des décisions étrangères de saisie.** La procédure d'exécution des décisions étrangères de confiscation ainsi décrite est sensiblement similaire à la procédure d'exécution en France des décisions étrangères de saisie. En effet, en l'absence de Convention internationale stipulant autrement, les articles 694-11 à 694-13 du code de procédure pénale français s'appliquent aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction. Les motifs de refus sont les mêmes que ceux prévus pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation.

Lorsque la demande de saisie présentée par une autorité judiciaire étrangère est acceptée, son exécution en France, en application d'une convention internationale, est ordonnée par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République, dès lors

---

<sup>354</sup> Article 713-39 du CPP.

<sup>355</sup> Article 713-40 du CPP.

<sup>356</sup> Article 713-40 du CPP.

que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. La compétence du juge d'instruction résulte de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 précitée qui a confié au juge d'instruction le pouvoir de saisir des biens, que cette saisie soit opérée dans une procédure pénale à des fins de preuve ou qu'elle soit destinée à prendre des mesures conservatoires sur un bien à des fins ultérieures de confiscation. La loi du 9 juillet 2010 transfère ainsi les compétences du juge de la liberté et de la détention en matière de gel des biens en vue de leur confiscation ultérieure prévue auparavant par la loi n° 2005-750 du 04 juillet 2005 portant diverses adaptations au droit communautaire dans le domaine de la justice transposant la décision-cadre 2003/577/JAI du conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans ladite Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuves<sup>357</sup>. Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les mesures conservatoires demandées en application d'une convention internationale, en particulier des conventions de Vienne, de Strasbourg<sup>358</sup>, de Palerme<sup>359</sup>, de Mérida<sup>360</sup> etc.

**120. Les effets positifs de l'aménagement de la territorialité en matière de saisie et de confiscation.** Les différents aménagements apportés au principe de la territorialité permettent sans doute aux États membres de l'Union d'exécuter sur leur territoire des décisions répressives rendues par d'autres États membres ou non membres soit par la méthode de prise en considération soit en raison de conventions internationales. Cependant, l'exécution des décisions étrangères se heurte parfois à des obstacles que seule la confiance mutuelle entre les États peut lever. La consécration de la reconnaissance mutuelle en matière de blanchiment notamment pour la confiscation et la saisie des biens blanchis est la preuve de l'existence d'une confiance mutuelle, minime soit-elle, entre les États membres et de leur volonté d'abandonner le principe de la territorialité de la répression pour plus d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

---

<sup>357</sup> Article 695-9-10 du CPP.

<sup>358</sup> Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 08 novembre 1990.

<sup>359</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000.

<sup>360</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 Octobre 2003

## **Section 2 : L'abandon du principe de la territorialité de la répression par la consécration du principe de reconnaissance mutuelle**

**121. Les matières couvertes par le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'espace UEMOA.** L'UEMOA s'est fixé comme objectif d'offrir aux citoyens des États membres un véritable espace au sein duquel les marchandises, les capitaux, les services et les personnes circulent librement<sup>361</sup>. Ainsi, le législateur communautaire UEMOA a pris en compte le principe de reconnaissance mutuelle dans le cadre du marché intérieur avec pour objectif d'éviter la multiplication des contrôles administratifs ou techniques que les marchandises avaient préalablement subis dans leurs États d'origine. Il ne s'est pas contenté des produits, le principe de reconnaissance mutuelle a concerné également la libre prestation des services, la liberté d'établissement ainsi que la libre circulation des personnes. Les décisions de justice, quant à elles, ne se voyaient reconnaître des effets que dans les limites des frontières de l'État dans lequel lesdites décisions ont été prises. Seules les décisions civiles pouvaient être exécutées hors des frontières de la juridiction qui les ont rendues mais à condition de respecter la procédure d'exequatur. Le principe de la territorialité continuait de s'appliquer aux décisions de nature pénale. Cependant, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'on va vers l'abandon de ce principe avec la consécration dans la Lu du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de saisies et de confiscations des biens blanchis<sup>362</sup>.

**122. Les fondements juridiques de la consécration du principe de la reconnaissance mutuelle dans l'espace UEMOA.** La consécration du principe de reconnaissance mutuelle, par les États membres, dans la Lu est la suite logique de leur adhésion aux conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies que sont la convention de Vienne incriminant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée et la Convention de Mérida sur la corruption ainsi que la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CEDEAO.

En effet, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en son article 5.4 (a) invite tout État partie à la Convention sur le territoire duquel sont situés des produits et des biens tirés de l'infraction de trafic

---

<sup>361</sup> Article 76 et 77 du traité modifié de l'UEMOA en date du 29 janvier 2003, [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int).

<sup>362</sup> Article 150 de la Lu.

illicite de stupéfiants à transmettre à « *ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante...* ». De même, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CEDEAO prévoit en son article 20 que « *dans la mesure compatible avec sa législation, l'État membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'État membre requérant ou autorisera l'application de cette décision ou en réponse à une demande émanant de l'État membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté* ». L'article 150 de la Lu reprend en des termes identiques l'article 20 de la convention CEDEAO d'entraide judiciaire précitée et permet aux États membres de l'Union d'accorder l'autorité de la chose jugée aux décisions de confiscation et de saisie rendues par les juridictions nationales d'un autre État membre sans aucune forme de contrôle (§1) et surtout de prendre les mesures nécessaires pour procéder à leur exécution sur le territoire national (§2).

### **§1 : L'autorité de la chose jugée conférée aux décisions étrangères de confiscation et de saisies émanant des États membres**

**123. La définition usuelle de l'autorité de la chose jugée.** L'article 40 de la Lu fait obligation à tout État membre requis d'accorder sur son territoire effets à toute décision de confiscation ou de saisie émanant d'un autre État membre requérant. L'objectif visé à travers cette disposition est le maintien ou la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée d'une décision répressive étrangère d'un État membre dans un autre État membre. Dans sa définition, l'autorité de la chose jugée renvoie à « *l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle telle la force de vérité légale* »<sup>363</sup>. Cette « *vérité légale* » ne peut être tenue pour vérité absolue dans la mesure où, dans la plupart des cas, elle peut être soumise à l'épreuve d'un nouvel examen par d'autres juges susceptibles aussi bien de confirmer que d'infirmer la première décision. Cependant, la chose jugée revêt, dans une certaine limite, un caractère judiciairement incontestable de sorte que si une demande identique à celle qui a abouti à une précédente décision venait à être renouvelée, elle se heurterait à une fin de non-recevoir en raison de l'effet de la présomption légale de vérité qui lui est attachée. Ainsi, une décision de condamnation aux fins de confiscation ou de saisies prononcées contre une personne dans un État membre de l'UEMOA constitue

---

<sup>363</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 2014, p.108.

un obstacle à toute nouvelle poursuite contre la même personne et sur les mêmes faits dans un autre État membre de l'UEMOA.

Considérée comme le second attribut de la décision, le premier attribut étant sa force exécutoire<sup>364</sup>, l'autorité de la chose jugée ou vérité de la chose jugée a une portée différente selon qu'elle est invoquée pour s'opposer à une nouvelle demande ou pour fonder une action, autrement dit, selon qu'elle revêt une forme négative (A) ou une forme positive (B).

## A. L'autorité négative de la chose jugée

**124. Le contenu de l'autorité négative de la chose jugée.** L'autorité négative de la chose jugée renvoie au principe « non bis in idem ». A propos du lien qui existe entre les deux notions, Madame LELIEUR-FISCHER rappelle dans sa thèse qu'historiquement le lien entre non bis in idem et l'autorité négative de chose jugée s'expliquait par l'idée que : « *l'autorité de la chose jugée se trouva alors fondée sur la présomption de vérité dans son double aspect : parce que la chose jugée est porteuse de vérité, l'on ne peut la remettre en question ; par conséquent, on ne peut engager de nouvelle procédure, dont la simple existence témoignerait d'un refus de s'en tenir à la vérité établie par le premier jugement et dont l'aboutissement risquerait d'être en contradiction avec celui-ci* »<sup>365</sup>. Elle remet cependant en cause le rattachement de non bis in idem à l'autorité négative de chose jugée en soutenant que « *l'applicabilité de la règle ne bis in idem internationale n'est nullement subordonnée à la reconnaissance du jugement étranger. Elle intervient donc sans aucun lien avec le principe de l'autorité de la chose jugée. Elle est conditionnée par la preuve de l'existence d'un jugement définitif, qui correspond davantage au signal que l'action publique exercée à l'étranger est éteinte qu'à la volonté de conférer une valeur juridique à ce jugement sur le territoire français* »<sup>366</sup>. Il s'agit d'un point de vue auquel certains auteurs opposent l'idée selon laquelle « *la sécurité juridique, fondement de ne bis implique l'incontestabilité d'une décision de justice : ne bis est la conséquence de l'autorité* »<sup>367</sup>.

---

<sup>364</sup> TAUPIAC- NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union Européenne, Contribution à l'étude d'un modèle de libre circulation des décisions de justice*, thèse de doctorat, droit pénal, Université de Toulouse, 2010, p. 158 et ss.

<sup>365</sup> LELIEUR-FISCHER J., *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive, Etude à la lumière des droits français, allemand, et européen*, thèse dactyl., Paris I, 2005, spé. p 56, p 57 et svt.

<sup>366</sup> LELIEUR-FISCHER J., idem p. 241.

<sup>367</sup> PRADEL J., Cortens G., Vermeulen G., *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, p 665, spé. note 4.



Ainsi, le fait pour un État de reconnaître et d'accorder des effets à un jugement étranger sur son territoire constitue pour les autorités judiciaires de cet État une fin de non-recevoir de l'action publique portant sur les mêmes faits et contre la même personne. Le fait pour l'État d'accorder une autorité à la décision étrangère justifie son refus d'accepter une nouvelle procédure pénale à propos de la même affaire. Du fait des conventions les liant ou de leur degré d'intégration politique, économique voire pénale, il naît une confiance mutuelle entre les États de sorte qu'ils acceptent le droit pénal des autres États. A ce propos, la Cour de Justice des Communautés Européennes statuant à titre préjudiciel sur l'interprétation des conventions de l'union européenne, en application de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, soutient que le principe *ne bis in idem* « implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente »<sup>368</sup>.

**125. Le cadre juridique de l'autorité négative de la chose jugée.** Dans le cadre de l'UEMOA, des textes consacrant la règle *ne bis in idem* existent aussi bien dans les législations internes des États membres que dans des instruments juridiques internationaux auxquels ils ont adhéré. L'article 6 du Code de procédure pénale (CPP) du Togo<sup>369</sup> dispose que « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) la chose jugée ». De même, l'article 342 du CPP du Togo<sup>370</sup> prévoit qu'« aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ». Sur le plan international, le Pacte international des droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié par l'ensemble des États membres, dispose en son article 14 § 7 que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays »<sup>371</sup>.

---

<sup>368</sup> CJCE, 11 février 2003, affaires jointes C-187/01 et C-385/01, Rec. 2003, p.I-1345, affaires Gözütok et Brügge.

<sup>369</sup> Article 6 du CPP du Sénégal, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Niger et de l'article 8 du CPP du Mali.

<sup>370</sup> Article 348 du CPP du Mali, article 342 du CPP du Sénégal.

<sup>371</sup> En Europe, le Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose en son article 4§1 que « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été

**126. Les implications juridiques du principe *non bis in idem*.** Dans les législations internes, le principe *non bis in idem* est toujours abordé sous l'angle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Cette assertion signifie que le principe *non bis in idem* ne vaut qu'entre juridictions répressives. En effet, il est constamment admis que ce principe interdit de poursuivre pénalement à raison des mêmes faits uniquement celui qui a déjà fait l'objet d'une décision répressive irrévocable. Par conséquent, une décision d'une autorité disciplinaire, administrative ou fiscale<sup>0</sup> sur les mêmes faits ne fait donc jamais obstacle à des poursuites pénales, de même qu'une condamnation pénale n'interdit pas le prononcé en sus de sanctions fiscales ou disciplinaires<sup>372</sup>. Les seules décisions susceptibles d'être prises en compte pour faire obstacle à de nouvelles poursuites sont celles pénales irrévocables statuant sur le fond. Il faudra donc un acte juridictionnel définitif portant sur le fond, ce qui exclut les classements sans suite opérés par le ministère public comme l'a si bien décidé à maintes reprises la Cour de cassation française<sup>373</sup>. Sur ce point, il ne faut pas perdre de vue la position de la CJUE s'agissant des décisions du ministère public de type transactionnel qui diffèrent bien entendu des classements sans suite. Dans une décision qu'elle a rendue suite à une question préjudicielle d'une juridiction néerlandaise, la CJUE a retenu, en vertu de l'article 54 de la CAAS, l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites, sans distinction, au titre des décisions pouvant faire obstacle à une nouvelle procédure dans un autre État membre pour les mêmes faits. La Cour de Justice estime ainsi qu'une simple décision du parquet, suivie de l'exécution de ses modalités par l'auteur des faits constitue une décision qui a « *définitivement jugée* » une affaire<sup>374</sup>. S'agissant des ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, on pourrait distinguer selon que le non-lieu est motivé en fait ou en droit. Seules les ordonnances de non-lieu pour motif juridique, telle la prescription, l'amnistie ou le fait justificatif, auront une autorité comparable aux décisions des

---

*acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ».

<sup>372</sup> Cass. crim. 20 juin 1996, Bull. n° 268, D. 1997, 249, note TIXIER G. et LAMULLE T., il ressort de cet arrêt de la Cour de cassation que des poursuites pénales pour fraude fiscale ont un objet différent de celles opérées par l'administration dans le cadre du contrôle fiscal tendant au recouvrement des impositions éludées.

<sup>373</sup> Cass. crim., 6 juin 1952, Bull. crim., n° 142 sur le refus d'intégrer le classement sans suite dans le principe *ne bis in idem*, Cass. Crim., 5 décembre 1972, Bull. crim., n° 375 ; Cass. Crim., 6 décembre 2005, n° 04-86.378, Jurisdata n° 2005-031595 ; Cass. Crim., 12 mai 2009, jurisdata n° 07-85875.

<sup>374</sup> CJCE, 11 février 2003, affaires jointes C-187/01 et C-385/01, Rec. 2003, p. I-1345. Affaires Gözütok et Brügge.

juridictions de jugement, les faits ne pouvant alors faire en principe l'objet de nouvelles poursuites<sup>375</sup>.

Il convient de retenir qu'en vertu du principe non bis in idem, une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation ne peut plus être poursuivie à nouveau à raison des mêmes faits. Le bien-fondé de ce principe réside dans le fait qu'il répond à un besoin impérieux de sécurité juridique. Il en va de l'intérêt général : l'irrévocabilité des décisions pénales permet de rassurer les citoyens sur le bon fonctionnement de la justice et, partant, participe à son efficacité. Ce qui est en jeu ici c'est la crédibilité de l'institution judiciaire, l'incontestabilité des décisions judiciaires qui serait mise à mal si elles pouvaient sans cesse être remises en cause. Il en va également de l'intérêt individuel : les justiciables doivent savoir à quoi s'en tenir, ne pas voir leur sort remis en cause indéfiniment<sup>376</sup>. Le principe non bis in idem est considéré dans ce dernier cas comme un principe d'équité, empêchant une injustice car une fois qu'une personne a expié sa faute, il faut penser à sa réinsertion dans la société. A ces raisons qui justifient le principe non bis in idem, on pourrait y ajouter, de l'avis de certains auteurs, le fait qu'il permet de régler de façon simplifiée des conflits de juridiction puisque l'on donne systématiquement la préférence au tribunal qui a statué en premier<sup>377</sup>.

#### **127. Les conditions de mise en œuvre du principe non bis in idem.**

L'autorité négative de la chose jugée n'est acquise que si pour les deux poursuites, il y a une triple identité d'objet, de parties, et de cause<sup>378</sup>.

**128. Les conditions liées à l'identité d'objet et de parties.** L'identité d'objet renvoie à l'objet de la demande. En matière pénale, l'objet de la demande est toujours l'application d'une sanction pénale. Il y a toujours identité d'objet pour l'action publique. Quant à l'identité des parties, il s'agit de la partie poursuivante et de la partie poursuivie. L'identité de la partie poursuivante est toujours réalisée puisque le Ministère public est toujours la partie principale, même dans les cas où les poursuites ont été déclenchées par la partie civile. Par contre, l'identité de la partie poursuivie

---

<sup>375</sup> LOMBOIS C., *Droit pénal international* : Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 1979, n° 398, p. 507 ; note 398 dans laquelle l'auteur invoque la décision suivante : *CA Nancy, 29 juill. 1905, Cl., 07.725*.

<sup>376</sup> DESESSARD L., « France, les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem* », *Revue internationale de droit pénal* 2002/3 (Vol. 73), p. 913-940.

<sup>377</sup> PRADEL J., CORTENS G., VERMEULEN G., *Droit pénal européen*, Dalloz, 2009, p. 666.

<sup>378</sup> MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, TII, *Procédure pénale*, CUJAS 2001, n° 891 et Svts ; BOULOC B., *Procédure pénale*, Dalloz, 2013, p. 1041 et svts.

présente des difficultés. Il n'y a autorité négative de la chose jugée que si le même individu est poursuivi successivement en la même qualité soit d'auteur ou complice, soit de civilement responsable. Par conséquent en cas de pluralité d'auteurs, l'acquittement de l'un d'entre eux ne devait pas empêcher la poursuite ultérieure des autres. Il convient de préciser que le principe peut s'appliquer aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale ; de sorte qu'une personne morale déjà jugée dans l'un des États membres ne pourra être poursuivie dans un autre État membre pour les mêmes faits. Cette précision se justifie par le fait qu'en matière de blanchiment, les personnes morales sont autant impliquées que les personnes physiques et les décisions de confiscations et de saisies sont pour la plupart du temps dirigées contre les personnes morales. Si le jugement étranger concerne une personne morale et seulement celle-ci, rien n'interdit en revanche de poursuivre dans le territoire de l'État membre requis la ou les personnes physiques ayant agi pour le compte de la personne morale, ou inversement dans la mesure où « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* »<sup>379</sup>.

**129. La condition liée à l'identité de cause.** L'identité de cause renvoie à l'identité du fait délictueux qui a motivé les deux poursuites. Le même individu ne saurait être poursuivi deux fois pour le même fait. A titre de droit comparé, en France par exemple, sous l'empire de l'article 360 du Code d'instruction criminelle devenue, depuis 1958, Code de procédure pénale, la notion du « *même fait* » renvoyait à l'identité juridique des faits. C'est pourquoi la jurisprudence française admettait que les faits sont différents et de nouvelles poursuites possibles lorsqu'il y a découverte d'une circonstance nouvelle qui colore autrement le fait délictueux en le faisant correspondre à une qualification différente de la première. L'illustration en est faite dans l'affaire Thibaud : un individu a d'abord été condamné pour Homicide involontaire sur la personne de sa femme qu'il avait brûlée en approchant de son lit une lampe qui a explosé. Il apparut par la suite qu'il avait agi intentionnellement en répandant sur son lit, alors qu'elle était endormie, du pétrole auquel il avait mis le feu. Il fût alors condamné pour assassinat et la Chambre criminelle approuva la décision du juge du fond<sup>380</sup>.

---

<sup>379</sup> Article 121-1 al. 3 du code pénal français.

<sup>380</sup> Crim. 25 mars 1954. S. 1955, I, P. 39 note Brouchet; JCP 1954, II, 8272, note Verdier.

A la suite de la modification de la loi française<sup>381</sup> qui a substitué les termes « *pour le même fait* » par ceux de « *pour les mêmes faits* », l'identité des faits est désormais considérée comme étant l'identité des faits matériels et, la poursuite des mêmes faits, même sous une autre qualification juridique constituerait une atteinte au principe non bis in idem<sup>382</sup>. Cette solution du législateur français prend en compte l'interprétation de l'expression pour les « *mêmes faits* » donnée par la CJCE. En effet, suite à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation belge portant sur le point de savoir si des faits poursuivis successivement dans deux États membres de l'espace Schengen, au titre d'importation, puis d'exportation de stupéfiants doivent être considérés comme des « *mêmes faits* » au sens de l'article 54 et doivent dès lors faire obstacle à un second jugement, par application du principe non bis in idem, la CJCE a estimé que seule une identité dans le fait matériel doit être prise en considération pour faire jouer le principe non bis in idem. Elle donne par ailleurs un contenu à l'identité du fait matériel par « *l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles* »<sup>383</sup> écartant de ce fait la qualification juridique. Ainsi dès lors qu'il s'agit de faits identiques, il n'y a plus lieu de tenir compte des différences de qualifications juridiques.

Tous les États membres de l'UEMOA ayant repris l'expression « les mêmes faits » au lieu « du même fait », à travers les dispositions de leurs différents codes de procédure pénale consacrées au jugement des personnes accusées de crime<sup>384</sup>, il serait judicieux qu'ils adoptent l'interprétation donnée par la CJCE et suivie par certains États européens comme la France, l'Allemagne et les Pays-Bas.

## **B. L'autorité positive de la chose jugée**

**130. Définition de l'autorité positive de la chose jugée.** La peine de confiscation a pour principal objectif d'atteindre les organisations criminelles dans leur puissance économique. En effet, à travers les décisions de confiscation et de saisies, les États parviennent à déstabiliser économiquement les personnes morales et physiques qui se livrent à la criminalité économique et financière en général et au blanchiment de capitaux en particulier, réduisant de ce fait leur capacité de nuisance.

---

<sup>381</sup> Article 368 du CPP.

<sup>382</sup> Cass. Crim, 13 décembre 1983, bull. crim. n° 340 pp.880-881.

<sup>383</sup> CJCE, 9 mars 2006, aff. C-434/06, VAN ESBROECK, Europe 2006, comm. 147, obs. KAUFF-GAZIN F., HUBIN J.B., commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 9 mars 2006.

<sup>384</sup> L'ensemble des dispositions concernées dans chaque État membre sont citées dans la note 102.

Mais compte tenu de la bonne organisation des organisations criminelles, les objectifs ainsi visés seront vains s'il n'existe pas une véritable solidarité des États afin de donner effets à ces décisions de confiscation en dehors du territoire de l'État qui les a prononcées. Comme le soutient certains auteurs, une décision rendue dans un État n'est vraiment efficace que si les autres États lui donnent effets sur leur territoire<sup>385</sup>. D'où la nécessité pour les États membres de l'UEMOA d'accorder une autorité de la chose jugée aux décisions prises par les autres États membres en matière de blanchiment.

« *Reconnaître l'autorité positive de chose jugée à une décision pénale étrangère, c'est lui attacher les effets juridiques que lui attribue la loi étrangère...* »<sup>386</sup>. En principe la territorialité des jugements répressifs s'oppose a priori à ce que les conséquences répressives puissent résulter d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère. Il existe cependant des dérogations qui autorisent à reconnaître leur existence pour leur faire produire les mêmes effets que les jugements nationaux. Le contenu de l'article 40 de la Lu est assez éloquent à ce propos en disposant que « ... *L'État membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'État membre requérant ...* ». La difficulté réside dans la compréhension de l'expression « donnera effets ». Cette expression ne renvoie pas nécessairement à l'exécution des décisions étrangères mais à leur assimilation aux jugements nationaux.

**131. L'autorité positive de la chose jugée en droit comparé.** Dans le cadre de l'Union Européenne par exemple, il existe un principe général d'assimilation aux jugements répressifs nationaux des jugements répressifs rendus dans l'Union européenne. En effet, en application du principe de reconnaissance mutuelle consacré par le sommet de Tempéré des 15 et 16 octobre 1999 comme « la pierre angulaire » de la coopération judiciaire en matière civile mais aussi en matière pénale<sup>387</sup>, il a été adopté le 29 novembre 2000 le "*Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales*". Ce programme prévoit d'instaurer "*le principe selon lequel le juge d'un État membre doit être en mesure de*

---

<sup>385</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, éd. PUF, 2005, § 222.

<sup>386</sup> KOERING-JOULIN R. et HUET A., « Effets en France des décisions répressives étrangères – Autorité de chose jugée, *Juris-Classeur, Droit international* », Fasc. 404-10, 1997, § 71.

<sup>387</sup> Le principe de reconnaissance mutuelle sera par la suite intégré dans le traité de Lisbonne en ces termes : « *l'Union (européenne) œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité... par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales* ».

*tenir compte des décisions pénales définitives rendues dans les autres États membres pour apprécier le passé pénal du délinquant, pour retenir la récidive et pour déterminer la nature des peines et les modalités d'exécution susceptibles d'être mises en œuvre"*<sup>388</sup>. Dans le cadre de l'exécution de ce Programme, le Conseil européen a adopté, le 24 juillet 2008, une décision-cadre qui fait obligation à tout État membre de l'Union européenne de prendre en compte les condamnations pénales prononcées dans un autre État membre en leur faisant produire les mêmes effets, "*de fait ou de droit*", que ceux qu'ils attachent à leurs propres condamnations pénales<sup>389</sup>. Cette décision-cadre de l'Union européenne remet ainsi en cause le refus classique de prendre en compte les condamnations pénales préalablement prononcées à l'étranger. Ainsi les États membres de l'Union européenne comme la France ont adopté des lois de transposition de la décision cadre<sup>390</sup> qui assimile les condamnations pénales des autres États membres aux condamnations nationales en leur attachant les mêmes effets juridiques.

**132. L'autorité positive de la chose jugée en droit comparé.** En France, le principe d'assimilation se caractérise par la prise en compte des décisions étrangères pour la récidive, pour accorder le sursis, en faveur du concours réel d'infraction et pour la réhabilitation.

**133. Les effets de l'autorité de la chose jugée s'agissant de la récidive et du sursis en droit français.** En ce qui concerne la récidive<sup>391</sup>, une condamnation prononcée dans un État membre de l'Union européenne peut servir de premier terme à la récidive (tel que conçu par le droit interne français) lorsque la personne condamnée à l'étranger est jugée en France à raison d'une nouvelle infraction. S'agissant du sursis<sup>392</sup>, les règles françaises relatives au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve sont désormais applicables aux condamnations pénales prononcées dans un État membre de l'Union européenne : ces dernières doivent être prises en compte pour déterminer si le passé pénal d'un individu jugé en France pour avoir commis une infraction est de nature à empêcher l'octroi d'un sursis par le tribunal français ; elles doivent aussi être prises en compte pour déterminer si un sursis

---

<sup>388</sup> JOCE, C du 15 Janvier 2001, mesure 2.

<sup>389</sup> Décision-cadre 2008/675/JAI, 24 juill. 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale : JOUE, 15 Aout 2008.

<sup>390</sup> Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale publié au *Journal Officiel du 11 Mars 2010 et repris dans le code pénal à travers les articles 132-23-1 et 132-23-2.*

<sup>391</sup> Article 132-23-1 du Code pénal.

<sup>392</sup> Article 735-1 du code de procédure pénale.

antérieurement octroyé par un tribunal français peut être révoqué. Il est également possible en vertu de l'article 132-23-2 du code pénal de prendre en compte les condamnations postérieures aux condamnations françaises. Ainsi donc, une condamnation prononcée dans un État membre de l'union européenne peut entraîner la révocation de la libération conditionnelle accordée pour une peine prononcée préalablement par les juridictions pénales françaises<sup>393</sup>.

**134. Les effets de l'autorité de la chose jugée s'agissant du concours réel d'infractions en droit français.** En application de l'article 132-23-1 du Code pénal, les règles françaises préconisant le cumul ou le non-cumul des peines ou leur confusion doivent être mises en œuvre lorsque l'une des infractions en concours a été jugée dans un État membre de l'Union européenne<sup>394</sup>. Telle est l'interprétation que fait la doctrine<sup>395</sup> de l'article 132-23-1 précité qui est la transposition en droit interne de l'article 3. 3 de la décision - cadre 2008/675/JAI du 24 juill. 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Après avoir remis en cause cette interprétation de la doctrine à travers une décision de la chambre criminelle en date du 19 nov. 2014<sup>396</sup>, la jurisprudence française admet désormais que *« l'article 132-23-1 du code pénal permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion »*<sup>397</sup>.

**135. Les effets de l'autorité de la chose jugée s'agissant de la réhabilitation en droit français :** Les condamnations pénales prononcées dans un État membre de l'Union européenne doivent être prises en compte lorsqu'une personne condamnée en

---

<sup>393</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd., 2014, § 694.

<sup>394</sup> ROYER G., *obs. Ss Cass. crim.*, 26 oct. 2005: *AJP 2006*, p. 43 ; *Cass.crim.*, 20 Août 1991, *Bull. crim.*, n° 310; *Cass. crim.*, 6 février 1996, *Rév. Sc. Crim.* 1996, p. 851, *obs. BOULOC B.*

<sup>395</sup> GRIFFON, L. « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p. 145.

<sup>396</sup> *Crim.* 19 novembre 2014, n° 13-80.161. Dans cette décision la Cour de cassation rejette le pourvoi formulé contre une décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 27 septembre 2012, qui a déclaré irrecevable la requête en confusion de peines d'un individu qui avait successivement été condamné à sept ans d'emprisonnement pour vol à main armée en réunion par le tribunal régional de Francfort en 2003, à huit ans d'emprisonnement pour vol aggravé et association de malfaiteurs par un tribunal correctionnel belge en 2005 et à neuf ans d'emprisonnement pour vol en bande organisée avec arme (entre autres) par arrêt de la cour d'assises de Paris en 2006. La Cour justifie sa décision en estimant que certes l'article 123-23-1 prévoit la prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre mais n'a pas « *pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure ni de les révoquer ni de les réexaminer* ».

<sup>397</sup> *Cass.Crim.*, 2 novembre 2017, n° 17-80.833.



France prétend bénéficier de la réhabilitation de plein droit prévue par le droit français<sup>398</sup>. Aux termes de l'article 133-16-1 du Code pénal, si une personne a été condamnée par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne, la réhabilitation ne peut produire ses effets sur les condamnations françaises antérieures qu'"à partir de l'effacement de cette condamnation" ou de l'écoulement d'un délai qui est respectivement de 3, 10, 40 ou 5 ans à compter du prononcé de la condamnation selon que la peine infligée est une sanction pécuniaire, un emprisonnement supérieur à un an, un emprisonnement supérieur à dix ans ou une peine autre que les précédentes. L'objectif étant qu'« *il faut éviter que cette réhabilitation ne soit accordée trop facilement à un condamné qui prend la précaution de poursuivre son activité malfaisante à l'étranger* »<sup>399</sup>.

En se fondant sur cette compréhension de l'expression « *donnera effet* », les législateurs nationaux des États membres pourront aisément agir dans le sens de leur collègue français. Cependant, une clarification de cette expression dans une directive communautaire UEMOA ou dans la Lu est nécessaire pour éviter des difficultés pratiques liées à des divergences d'interprétation. Dans tous les cas, il n'existe aucune interdiction juridique pour un juge national de prendre en compte une décision étrangère lors de ses délibérations pour l'individualisation de la peine d'un individu qu'il s'apprête à condamner. En ce qui concerne les décisions de saisies et de confiscation, l'expression « *donner effets sur leur territoire* » renvoie surtout à l'idée de faciliter leur exécution.

## **§2 : L'exécution des décisions étrangères de confiscations et de saisies**

**136. Les perspectives de réforme du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation dans la Lu.** En vertu de l'article 40 de la Lu précité, le législateur UEMOA consacre la reconnaissance mutuelle pour les décisions de confiscation. La conséquence de cette option est que tout État membre de l'Union est tenu d'exécuter sur son territoire, les décisions de confiscation rendues par les juridictions d'un autre État membre à l'occasion d'une affaire de blanchiment. Un dispositif de mise en œuvre du principe devait parachever cette importante réforme (A) hélas, le dispositif tel qu'il existe est embryonnaire et incomplet. Eu égard à son importance, le législateur UEMOA pourrait légiférer dans ce sens. Il pourrait à

---

<sup>398</sup> DREYER E., *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> édition, Lexis Nexis, 2014, n° 1946.

<sup>399</sup> E. Dreyer, *idem*.

l'occasion s'inspirer de la décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation du 26/ 02/2009<sup>400</sup> qui prévoit que les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation relèvent de la législation interne de l'État d'exécution (**B**)

#### **A. Le dispositif de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation**

**137. Les éléments d'information à fournir par l'État requérant afin de faciliter l'exécution des décisions de confiscation.** La Lu donne des orientations aux États sur la manière dont les décisions de confiscation devront être exécutées. Elle précise les éléments suivants : la notion de bien susceptible de confiscation, la nécessité d'un écrit faisant office de demande et le contenu qu'il doit avoir, le mode de transmission de la demande d'exécution, la manière dont la demande doit être traitée par l'État requis, les cas de refus de la demande d'exécution ainsi que les cas d'arrêt d'une exécution déjà entamée.

**138. Les éléments d'information liés aux biens.** S'agissant de la notion de bien, la Lu indique que la décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'infraction de blanchiment et se trouvant sur le territoire de l'État requis, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien<sup>401</sup>. Le terme bien s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs. Ceux-ci sont constitués notamment, des crédits, des chèques de voyage, des chèques, des mandats, des actions, des valeurs mobilières, des obligations, des traites ou lettres de crédit ainsi que des éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs<sup>402</sup>. Une préoccupation sur laquelle la Lu uniforme est muette est celle qui concerne la manière dont le choix de l'État requis doit s'opérer

---

<sup>400</sup> JOUE, n° L 328 du 24/11/2006. P. 59.

<sup>401</sup> Article 148 al 2 de la Lu.

<sup>402</sup> Article 1.14 de la Lu.

dans la mesure où il peut exister une incertitude sur la situation du bien objet de la confiscation. La décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne y apporte quelques précisions : l'État d'émission choisit l'État d'exécution en fonction de la possibilité de ce dernier d'assurer l'exécution de la confiscation. S'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent, l'État qui sera choisi sera celui où la personne physique ou morale, à l'encontre de laquelle la mesure a été prononcée, est supposée posséder des biens ou des revenus ; mais si la confiscation porte sur des biens déterminés, il s'agira de l'État où ces biens sont supposés se trouver. Lorsque ces informations font totalement défaut, la décision peut être adressée à l'État dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège statutaire<sup>403</sup>. Dans le principe, la décision de confiscation ne peut être transmise qu'à un État d'exécution à la fois<sup>404</sup>. Quelquefois, elle peut être transmise simultanément à deux ou plusieurs États. Il s'agit des cas dans lesquels soit l'autorité compétente qui a pris la décision est fondée à croire que les différents biens recherchés se trouvent dans différents pays, soit la confiscation d'un bien spécifique « *implique d'agir dans plusieurs États d'exécution* » soit ce bien est supposé se trouver dans l'un des États indiqués<sup>405</sup>. En application de cette disposition, le législateur français prévoit à travers les dispositions de l'article 713-6 du code de procédure pénale la possibilité pour le ministère public d'adresser la décision de confiscation à plusieurs États membres s'il a raison de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs États, ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans différents États. Lorsque la demande porte sur des sommes d'argent, la décision pourra être transmise à plusieurs États lorsque l'autorité d'émission « *estime nécessaire de le faire pour une raison particulière* ». Par exemple, lorsque « *la valeur du bien qui peut être confisqué dans l'État d'émission et dans tout État d'exécution risque de n'être pas suffisante pour exécuter le montant total visé par la décision de confiscation* »<sup>406</sup> ou lorsque le bien concerné n'a pas fait l'objet d'une mesure de gel en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003.<sup>407</sup> Si la demande de

---

<sup>403</sup> Article 4.1 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>404</sup> Article 5.1 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>405</sup> Article 5.2 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>406</sup> Article 5.3 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>407</sup> Décision-cadre 2003/577/JAI du conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, JOUE, L196/45 du 02/08/2003.

confiscation porte sur un bien déterminé et que leurs législations prévoient cette possibilité, les autorités compétentes des deux États concernés peuvent convenir de procéder à la confiscation sous la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien<sup>408</sup>. Si elle porte sur une somme qui ne peut être recouvrée, la demande de confiscation pourra être exécutée en confisquant tout bien disponible.<sup>409</sup>

**139. Les éléments d'information liés au contenu de la demande.** Pour ce qui est du contenu de la demande, la Lu n'est pas précise sur les éléments devant y figurer. Elle renvoie au contenu standard prévu pour toute demande d'entraide judiciaire qui ne prend pas en compte le cas spécifique des demandes d'exécutions des décisions de confiscation<sup>410</sup>. Cette option n'est pas favorable à une harmonisation des demandes de confiscation, chaque État devant laisser libre cours à son imagination quant au contenu de la demande. Il s'agit d'une insuffisance de la Lu qui tranche avec la clarté de la décision cadre de l'Union européenne précitée qui prévoit comme contenu de la demande, la rédaction d'un certificat auquel il est joint la décision de confiscation, ou une copie certifiée conforme<sup>411</sup>.

**140. Les éléments d'information liés au mode et à la forme de transmission de la demande d'exécution du bien à confisquer.** En ce qui concerne le mode de transmission, la demande doit être transmise, généralement par la voie diplomatique, mais en cas d'urgence elle peut être transmise directement de l'autorité compétente de l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis<sup>412</sup>. Il convient d'indiquer que l'absence de texte interne dans les États membres sur l'exécution des décisions étrangères de confiscation ne permet pas d'identifier aisément l'autorité compétente de l'État requis en pareille situation. La Lu est muette sur un aspect important du mode de transmission de la demande d'exécution, la forme dans laquelle elle doit être transmise qui n'est pas à confondre avec la voie de transmission. La décision-cadre de l'Union Européenne prévoit que La transmission peut se faire par tout moyen laissant trace écrite et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité. Avec

---

<sup>408</sup> Article 7.2 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>409</sup> Article 7.3 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>410</sup> Article 139 de la Lu.

<sup>411</sup> Article 4.2 de la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>412</sup> Article 132 de la Lu.

cette formulation, on pourrait imaginer plusieurs formes de transmission des demandes y compris la voie électronique qui est d'ailleurs envisagée dans certaines juridictions d'intégration en Afrique telle la Cour commune de justice et d'arbitrage créée par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) notamment pour la mise en état des dossiers en instance devant la Cour.

**141. Les éléments d'information liés au refus d'exécuter une demande de confiscation.** La Lu indique que la juridiction compétente de l'État requis statue sur saisine de l'autorité compétente de l'État requérant<sup>413</sup>. Le tribunal compétent prononce sans aucune formalité une décision d'exécution dont la charge revient au ministère public. Le tribunal est néanmoins habilité à rejeter la demande d'exécution si l'un des motifs de refus suivants existe<sup>414</sup>: - La décision n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'État requérant ou la demande n'a pas été transmise régulièrement ; - L'exécution de la demande risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ; - les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire de l'État requis ; - la décision ne peut être exécutée pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux, en vertu de la législation en vigueur dans l'État requis ou de la loi de l'État requérant<sup>415</sup> ; - la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur dans l'État requis ; - la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; - de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

**142. La prise en compte des droits de tiers lors de l'exécution des demandes de confiscation.** La demande d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi de l'État requis sur les biens en cause. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions de l'État requis à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère

---

<sup>413</sup> Article 148 al.1 de la Lu.

<sup>414</sup> Article 140 de la Lu.

<sup>415</sup> Article 155 de la Lu.

dans des conditions analogues à celles prévues par la loi de l'État requis<sup>416</sup>. Il est mis fin à l'exécution d'une décision de confiscation par l'État requis s'il est établi qu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'État qui a prononcé la sanction celle-ci a perdu son caractère exécutoire<sup>417</sup>. A ce propos, la décision-cadre de l'UE indique que l'État d'émission doit informer l'État d'exécution de toute raison de cessation du caractère exécutoire de la décision<sup>418</sup>. Elle recommande ou prescrit, en outre, la concertation entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution afin d'éviter autant que possible les cas de refus.

**143. Le sort des biens confisqués.** La Lu règle également le sort des biens saisis en ces termes « *L'État (requis) bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement* »<sup>419</sup>. Cette formulation est vague et imprécise car elle ne permet pas de savoir avec précision si l'exécution d'une décision émanant d'un État membre dans un autre État membre transfère à ce dernier la propriété des biens confisqués ou s'il doit être procédé à un partage de ces biens lorsqu'il n'existe pas de conventions entre les deux États. Sur ce point, la décision-cadre de l'Union européenne est plus précise et complète<sup>420</sup> en ce qu'elle fait la différence entre les biens en numéraires et les autres biens et indique la manière dont les biens saisis doivent être disposés. Ainsi, si la confiscation porte sur une somme d'argent, elle sera entièrement attribuée à l'État d'exécution lorsque le montant recouvré est inférieur à 10000 euros ; 50 % de la somme lui seront réservés si le montant est supérieur. Lorsque la confiscation porte sur des biens autres que des sommes d'argent, l'État d'exécution décidera s'ils doivent être vendus ou transférés. Si l'option de la vente est retenue, le produit de la vente est reparti selon les règles prévues pour les sommes d'argent. Il faut souligner que s'agissant des biens culturels relevant du patrimoine national de l'État requis, la décision-cadre de l'UE précitée prévoit que l'État d'exécution n'est pas tenu de les transférer ou de les vendre. Si aucune de ces deux hypothèses ne peut être réalisée, l'État d'exécution disposera des biens conformément à sa législation.

---

<sup>416</sup> Article 148 al 3 et article 150 al 3 de la Lu.

<sup>417</sup> Article 154 de la Lu.

<sup>418</sup> Article 15 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>419</sup> Article 151 de la Lu.

<sup>420</sup> Article 16 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

**144. Les problèmes juridiques liés à la survenance de plusieurs décisions de confiscation et en cas de recours contre les décisions de confiscation.** Les orientations de la Lu telles qu'exposées ne prennent pas en compte tous les problèmes de droit qui peuvent se poser en cas d'exécution d'une décision étrangère de confiscation. En effet la Lu ne prévoit pas les situations de concours de décisions de confiscation et les recours contre les décisions d'exécution. La décision-cadre de l'UE règle la question du concours de décisions de confiscation. Il appartient à l'autorité de l'État d'exécution de déterminer la ou les décisions à exécuter lorsque deux ou plusieurs décisions portant sur une somme d'argent sont rendues à l'égard de la même personne (physique ou morale) qui ne dispose pas de biens suffisants dans l'État d'exécution pour que toutes puissent être exécutées, ou lorsque deux ou plusieurs décisions portent sur un même bien<sup>421</sup>. L'État d'exécution doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances, dont l'existence éventuelle de biens gelés dans l'affaire, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises. Un recours, éventuellement doté d'effet suspensif<sup>422</sup>, peut être formulé devant un tribunal de l'État d'exécution contre la reconnaissance et l'exécution, mais ne sont pas concernées par ce recours les « raisons substantielles » qui ont fondé la décision de confiscation qui ne pourront pas être contestées<sup>423</sup>. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision de la décision de confiscation. En revanche, les deux États sont compétents pour accorder l'amnistie et la grâce<sup>424</sup>.

## **B. Les modalités d'exécution des décisions de confiscation**

**145. La détermination de l'État dont la loi est applicable aux modalités d'exécution des décisions de confiscation.** La plupart des instruments juridiques internationaux relatifs à l'entraide prévoient que les modalités d'exécution des décisions de confiscation sont régies par la législation de l'État d'exécution. En ce qui concerne l'exécution des décisions de confiscations, dans l'Union, cette règle existe dans la formulation de l'article 153 de la Lu qui dispose que « *Les décisions de*

---

<sup>421</sup> Article 11 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>422</sup> Article 10 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>423</sup> Article 9 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

<sup>424</sup> Article 13 la Décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

*condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur (dans l'État d'exécution) ». Il en est de même au sein de l'UE avec la décision-cadre n°2006/783/JAI de l'Union Européenne, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation qui dispose en son article 12 que « ... l'exécution de la décision de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes. »*

**146. Le silence de la Lu sur les modalités pratiques d'exécution des décisions de confiscation.** À l'instar de la situation qui prévaut en matière de coopération aux fins de confiscations dans le cadre d'une convention internationale, il se pose ici également un vide juridique dans les législations internes des États membres en ce qui concerne les modalités pratiques d'exécution des décisions de confiscation. En effet, les législations internes des États membres sont muettes sur la manière dont une décision de confiscation émanant d'un État membre doit être exécutée dans un autre État membre. En l'absence de jurisprudences également en la matière, il faut se résoudre à envisager la possibilité de se référer à des législations similaires. Les modalités d'exécution des décisions de confiscations telles que prévues par le législateur français avec la loi du 09 juillet 2010 pourraient servir de repère pour le législateur interne des États membres de l'union. En rappel, elles sont identiques à celles applicables à l'exécution en France des décisions étrangères de confiscation en application d'une convention internationale, c'est-à-dire les décisions de confiscations prononcées par les autorités judiciaires étrangères non membres de l'Union Européenne. Cependant, quelques particularités peuvent être relevées notamment en ce qui concerne le mode de transmission de la décision à exécuter par l'État requérant. En effet, en application de la Décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 06 octobre 2006, la décision de confiscation ou la copie certifiée conforme de celle-ci et le certificat sont transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant trace écrite. La voie diplomatique est ignorée sauf si l'État d'exécution, sur le fondement de l'article 3 §2 de la décision-cadre du 06 octobre 2006, désigne auprès du Secrétaire général du conseil européen une ou plusieurs autorités centrales chargées d'assurer la transmission et la réception administratives des décisions de confiscations et d'assister les autorités compétentes.



Conformément à la Décision-cadre n°2006/783/JAI, le droit français prévoit des cas de refus. Deux cas de refus feront l'objet d'une attention particulière en raison de leur effet sur l'avenir du principe de reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne. Le premier cas de refus est prévu à l'article 713-22 du code de procédure pénale qui dispose que « *l'exécution d'une décision de confiscation peut être refusée si elle est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions commises en tout ou partie sur le territoire de la république* ». Ce cas de refus est la traduction de l'attachement de la France au principe de la territorialité qui à notre avis ne devait plus être évoqué à ce niveau de coopération entre les États membres de l'Union européenne marquée par l'existence du principe de reconnaissance mutuelle. Le deuxième cas de refus est prévu à l'article 713-20-5 qui prescrit aux autorités compétentes françaises de refuser l'exécution d'une décision de confiscation émanant d'un autre État membre de l'Union européenne « *si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure* »<sup>425</sup>. Cette disposition maintient le principe de la double incrimination. Les deux dispositions du code pénal français, conformes à la décision-cadre n°2006/783/JAI sont préjudiciables à notre avis à l'avenir du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, elles révèlent la fragilité de la confiance mutuelle existant entre les États de l'union européenne considérée pourtant comme le corollaire du principe de la reconnaissance mutuelle<sup>426</sup>. Comme le souligne si bien Monsieur le professeur Daniel FLORE, en amont comme en aval de l'exécution de la décision judiciaire, par le biais de la reconnaissance mutuelle, l'autorité qui procédera à cette exécution le fera d'autant plus volontiers qu'elle pensera pouvoir avoir confiance dans le fait que le système du pays qui demande sa coopération fournit aux personnes concernées par la procédure des garanties équivalentes à celles prévues par son propre droit<sup>427</sup>. Or en refusant d'exécuter une décision sous prétexte que l'infraction qui a donné lieu à cette décision a été commise en France, les autorités judiciaires françaises traduisent de ce fait leur méfiance vis-à-vis des décisions émanant des autres États membres.

\* \*

---

<sup>425</sup> L'article 713-21 apporte une exception à ce cas de refus en ces termes « nonobstant les dispositions du 5° point de l'article 713-20, l'exécution de la décision de confiscation ne peut, en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État d'émission ».

<sup>426</sup> FLORE D., *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, éd. Larcier, 2014, § 943, p. 530 et svts.

<sup>427</sup> Idem.

\*

**147. Conclusion du chapitre 2.** Aux termes de l'analyse sur l'extraterritorialité des décisions étrangères, le constat qui se dégage est que dans le principe, les États membres de l'UEMOA n'accordent aucune valeur aux décisions répressives étrangères. Cependant, ils ont prévu des aménagements au principe de la territorialité des décisions répressives soit par la méthode de la prise en considération soit en adoptant des conventions régionales et sous régionales dans lesquelles les États membres s'engagent à reconnaître l'efficacité des décisions étrangères.

**148. La consécration du principe de reconnaissance mutuelle dans la Lu.** Dans la même dynamique, la Lu consacre expressément le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions répressives étrangères dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de réformes importantes qui consacrent l'efficacité extraterritoriale des décisions de blanchiment. Cependant, les assouplissements ainsi constatés au principe de la territorialité des décisions répressives sont en demi-teinte dans la mesure où les législateurs internes des États membres hésitent à consacrer expressément la reconnaissance de l'efficacité des décisions répressives étrangères dans les principaux textes concernant les matières pénales. En outre, la Lu limite le principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation amoindrissant ainsi considérablement les effets attendus du principe de reconnaissance mutuelle.

\* \*

\*

**149. Conclusion du titre 1.** Afin de faciliter l'entraide judiciaire pénale dans l'espace communautaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, les États membres de l'UEMOA ont procédé à un élargissement de la territorialité de leurs juridictions nationales. Cela se manifeste à travers le mécanisme de la transmission des poursuites et la reconnaissance des décisions répressives étrangères se rapportant au blanchiment d'argent. L'extension de la territorialité ainsi opérée par les États membres de l'UEMOA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux s'apparente à une reconnaissance de la compétence universelle conférée à leurs juridictions internes en cette matière. L'extraterritorialité dans ce cas d'espèce correspond à « *une implication croissante des tribunaux répressifs nationaux dans la poursuite et le jugement des infractions commises hors*

*de leurs frontières... »<sup>428</sup> ainsi qu'à « la volonté et la nécessité de s'unir contre l'impunité d'actes gravement attentatoires à la dignité humaine »<sup>429</sup> même si cela doit « naturellement ébranler le principe de souveraineté nationale »<sup>430</sup>. En permettant donc aux juridictions repressives internes de connaître des infractions de blanchiment commises hors du territoire par des individus non nationaux, les États membres de l'UEMOA acceptent l'amointrissement de leur souveraineté au profit de la lutte contre l'impunité des auteurs des infractions de blanchiment.*

---

<sup>428</sup> GOGORZA, A. « Répression universelle et concurrence des compétences pénales », *P.A.*, 11 juillet 2007, n° 138, p.3.

<sup>429</sup> *idem*

<sup>430</sup> *Ibid.*



## **TITRE 2 : L'ASSOUPLISSEMENT DES MECANISMES TRADITIONNELS DE L'EXTRADITION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT.**

**150. La définition usuelle de l'extradition.** L'extradition est l'un des plus anciens mécanismes de coopération interétatique, ses traces ont été trouvées dans un traité de paix conclu à Hadesh en 1269 avant J.C. entre le pharaon Ramsès II et Hattousil III, prince des hittites, dans lequel figure ce qui fut, peut-être, une clause d'extradition<sup>431</sup>. Elle se définit comme la procédure par laquelle un État requis, remet une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État, l'État requérant, ce dernier voulant juger la personne pour la commission d'un crime ou d'un délit (extradition afin de jugement) ou désirant lui faire exécuter sa peine (extradition à fin d'exécution)<sup>432</sup>. Elle se détermine comme une forme d'entraide répressive entre les États dont l'objectif est de permettre que des accusés en fuite n'échappent pas en raison du principe de la territorialité à un jugement et le cas échéant à l'exécution d'une peine qui leur a été infligée par un tribunal. L'extradition est soit passive soit active. Elle est passive pour l'État requis et active pour l'État requérant.

**151. La distinction entre extradition et autres formes de remise de personnes entre États.** L'extradition n'est pas à confondre avec les autres formes de coopération ou de remise des personnes entre États que sont : - l'expulsion qui intervient pour des raisons administratives et qui consiste à mettre fin par le biais d'un arrêté au séjour d'un étranger, celui-ci étant reconduit par la force publique à la frontière au cas où il n'obéirait pas spontanément à l'arrêté ; - le refoulement qui permet aux services de police des frontières d'interdire à un étranger d'accéder au territoire national ; - le rapatriement qui intervient dans un contexte non pénal et qui consiste à organiser et à assurer le retour d'une personne dans son pays d'origine ou son lieu de départ, en général après un incident de voyage ; - le transfèrement qui consiste à rapatrier un détenu condamné de l'État de condamnation vers son État d'origine ou vers son État de résidence en vue de sa réinsertion sociale ; - la remise telle que prévue par l'Union européenne dans le cadre du mandat d'arrêt européen, qui vise à supprimer les procédures formelles de l'extradition en adoptant les principes de reconnaissance mutuelle.

---

<sup>431</sup> MEOUCHY TORBEY M.-D., *L'internationalisation de droit pénal, le Liban dans le monde arabe*, L.G.D.J, Paris, 2007, p. 337.

<sup>432</sup> MBONGO P., HERVOUËT F., SANTULLI C., *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, LEVRAULT B., décembre 2014 p. 424.

**152. Les sources juridiques du droit de l'extradition dans l'espace UEMOA.** Le droit extraditionnel est fondé sur des conventions bilatérales ou multilatérales ou sur le droit national. Toutes les conventions onusiennes incriminant le blanchiment auxquelles sont parties les États membres de l'UEMOA prévoient l'extradition, il en est ainsi de la convention de Vienne sur les substances psychotropes<sup>433</sup>, de celle de Palerme sur la criminalité transnationale organisée<sup>434</sup>, de la convention de Mérida sur la corruption<sup>435</sup>. Il en est de même des conventions conclues sous l'égide des organisations d'intégrations africaines telles la convention générale de coopération<sup>436</sup>, la convention du conseil de l'entente<sup>437</sup> et la convention d'extradition A/P1/8/94 du 06 Août 1994 entre les États membres de la CEDEAO. Aux sources internationales ainsi énumérées, s'ajoutent les sources internes dont la nature des textes varie selon les États. Ainsi, la loi interne en matière d'extradition dans certains États membres est la loi française du 10 mars 1927<sup>438</sup> relative à l'extradition des étrangers. Dans deux autres États de l'espace UEMOA qui sont le Sénégal et le Mali, cette loi a été intégrée sans changement, en dehors des modifications de forme tel le nom du pays, dans les codes de procédure pénale. L'ensemble de ces instruments juridiques régit la forme classique de l'extradition mais n'appréhende pas suffisamment la spécificité du blanchiment. En consacrant le chapitre 5 du titre VI de la Lu à l'extradition des personnes impliquées dans des infractions de blanchiment, les États membres entendent pallier cette insuffisance. Contrairement à la plupart des conventions internationales sus-évoquées et aux lois internes des États membres, le régime juridique de l'extradition en matière de blanchiment tel que prévu par la Lu est plus souple en ce sens qu'elle allège les conditions de fond relatives à l'extradition (**chapitre 1**) et simplifie la procédure d'extradition (**Chapitre 2**).

---

<sup>433</sup> Article 6 de la Convention de Vienne sur les substances psychotropes, Nations Unies, RGDI, 1989, n° 3, p. 720.

<sup>434</sup> Article 16 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme, où elle a été signée et adoptée à New York le 15 déc. 2000, JORF 13 sept 2003.

<sup>435</sup> Article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, Dalloz n° 2006-1113, 4 septembre 2006, JORF du 6 septembre 2006.

<sup>436</sup> Articles 41 à 59.

<sup>437</sup> Articles 47 à 58.

<sup>438</sup> La loi du 10 mars 1927 est toujours applicable au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger et au Togo.

## **Chapitre 1 : L'allègement des conditions de fond de l'extradition en matière de blanchiment**

**153. Les innovations apportées par la Lu dans les conditions de fond de l'extradition.** En tant qu'acte juridique, l'extradition est soumise à des conditions pour sa validité. En effet, la remise d'un individu à l'État qui le recherche pour lui faire exécuter une condamnation ou pour le juger obéit aussi bien à des conditions de forme qu'à des conditions de fond. La convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>439</sup>, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>440</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants<sup>441</sup> disposent que l'extradition en matière de blanchiment des capitaux est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la partie requise ou par les traités d'extradition applicables. Dans l'espace UEMOA, la Lu et la convention d'extradition de 1994 de la CEDEAO précisent les conditions dans lesquelles l'extradition peut avoir lieu entre les États membres en matière de blanchiment. Celles-ci ne dérogent certes pas totalement aux règles de droit commun de l'extradition mais réduisent considérablement les conditions négatives de l'extradition classique se rapportant à la personne extradable (**Section 1**) et aux faits objet de la demande d'extradition (**Section 2**).

### **Section1 : L'allègement des conditions liées à la personne extradable**

**154. Les conditions négatives liées à la personne extradable.** D'une manière générale et conformément au droit de l'extradition en vigueur dans l'espace UEMOA, toute personne mise en cause dans la commission d'une infraction ou reconnue coupable de la commission d'une infraction par une juridiction répressive compétente d'un État membre peut faire l'objet d'une extradition soit pour être jugée soit pour subir sa peine. Néanmoins, des dérogations tenant d'une part à la nationalité et d'autre part à la qualité de la personne recherchée existent. S'agissant de la dérogation liée à la personne recherchée, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de tenir compte de sa profession, de sa religion, de sa situation sociale ou de sa race

---

<sup>439</sup> Article 6 § 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, RGDIP, 1989, n 3, p. 720.

<sup>440</sup> Article 16 § 7 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 JORF 13 sept 2003.

<sup>441</sup> Article 44 § 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, Dalloz n° 2006-1113, 4 septembre 2006, JORF du 6 septembre 2006.

pour refuser d'accorder son extradition. Il s'agit plutôt de prendre en compte des questions humanitaires le concernant tel le statut de réfugié, l'âge ou sa santé.

**155. Les conditions liées au statut de réfugié de la personne extradable.** En ce qui concerne le statut de réfugié, l'article 33 point 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le droit des gens, indique qu'un réfugié ne peut être expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Se fondant sur cette disposition, le Conseil d'Etat français exclut toute demande d'extradition d'un individu ayant obtenu le statut de réfugié vers son pays d'origine. En effet, la haute juridiction administrative française a décidé que « *considérant que les principes généraux du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment de la définition de la convention de Genève, font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un État qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale par ladite convention* »<sup>442</sup>.

**156. Les conditions liées au statut de mineur de la personne extradable.** En ce qui concerne la minorité, l'article 2.2 de la convention d'extradition de la CEDEAO dispose que les autorités compétentes des deux États partenaires doivent prendre en considération l'intérêt des mineurs au moment de la demande d'extradition les concernant en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées lorsqu'elles ont des raisons de croire que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social. Dans tous les cas, les États sont tenus de prendre en compte l'intérêt des mineurs sur le fondement de l'article 3 al. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ainsi, l'extradition du mineur pourra être refusée si elle est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour lui. En ce qui concerne la santé de la personne dont l'extradition est réclamée, l'article 6 de la convention

---

<sup>442</sup> Cons. d'Et., Ass., Bereciartua-Echarri, 01 avril 1988, JCP, 1988, II, 21071, concl. Vigouroux ; Dalloz, 1988, pp. 413 - 418, note H. LABAYLE.



d'extradition de la CEDEAO prescrit que l'État requis pourrait à bon droit refuser une demande d'extradition d'un individu dont l'état de santé est fragile<sup>443</sup>.

**157. Les conditions liées au statut de diplomate ou à la nationalité.** En dehors de ces considérations humanitaires, la qualité d'agent diplomatique confère à son bénéficiaire une immunité qui a pour conséquence de ne permettre la remise de ce dernier qu'au seul État qu'il représente<sup>444</sup>. En ce qui concerne la condition liée à la nationalité, elle reste préoccupante pour les États. Selon leur appartenance à telle ou telle tradition juridique, ceux-ci appréhendent diversement la question de savoir s'il faut extraditer son national ou non. Comme le fait si bien remarquer Monsieur Laurent DESESSARD, la réponse apportée par les États quant à l'extraditabilité de leurs nationaux a varié au cours des siècles<sup>445</sup>. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment au sein de l'UEMOA, la Lu dispose que tout individu poursuivi ou condamné pour blanchiment peut faire l'objet d'extradition<sup>446</sup>. Aucune spécification sur la nationalité de l'individu poursuivi ou condamné ne ressort de cette disposition. Cette omission expresse traduit à notre avis la volonté du législateur UEMOA de renoncer au principe de la non - extradition des nationaux lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est auteur ou mis en cause dans une infraction de blanchiment. Ainsi la condition de fond liée à la nationalité étrangère de la personne visée par la demande d'extradition (§1) applicable jusque-là dans les États membres de l'union n'en est plus une lorsque la demande d'extradition vise une personne impliquée dans une infraction de blanchiment. Les développements portant sur le régime juridique de la règle de la non-extradition des nationaux nous permettront de mieux déceler les raisons qui fondent son abandon dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (§2).

### **§ 1 : La condition relative à la nationalité étrangère de la personne visée par la demande d'extradition**

**158. Le principe de la non-extradition des nationaux comme choix des États membres de l'UEMOA.** La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers adoptés par les États de l'Afrique Occidentale Française (AOF) par arrêté

---

<sup>443</sup> L'article 6 de la convention d'extradition dispose que « l'État requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise » .

<sup>444</sup> BRACH-THIEL D., « Extradition », Répertoire Dalloz pénal et procédure pénale, n° 55. Octobre 2018 (actualisation : Février 2019).

<sup>445</sup> DESESSARD L., *L'extradition des nationaux*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, université de Poitiers, 1999, p. 210.

<sup>446</sup> Article 156 de la Lu.

du 02 avril 1927 est toujours applicable au Burkina Faso, au Niger, au Togo, à la Côte d'Ivoire et au Bénin. Il convient de préciser qu'elle est identique dans tous les États membres qui l'appliquent en dehors du nom du pays qui change dans les articles où le nom de l'État doit être cité. En revanche, le Mali<sup>447</sup> et le Sénégal<sup>448</sup> ont adopté une nouvelle loi sur l'extradition qui abroge la loi du 10 mars 1927 mais en conserve le contenu. La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est évocatrice sur le fait que son champ d'application ne prend pas en compte l'extradition des nationaux. L'article 3 point 1 dispose que l'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande, est un national et que la qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. Ainsi, seules les personnes de nationalité étrangère peuvent faire l'objet d'extradition. Le choix de ne pas extradier les nationaux n'est pas remise en cause par les conventions bilatérales et multilatérales auxquelles sont parties les États membres de l'UEMOA. En effet, les dispositions de ces conventions prescrivent que les États parties ont la possibilité d'extrader ou non leurs nationaux. L'extradition des nationaux est donc une faculté offerte aux États et non une obligation. Or en l'absence de stipulation contraire des traités ou conventions, la loi interne s'applique<sup>449</sup>. L'extradition ou non des nationaux soulève une kyrielle de questions tout aussi importantes les unes que les autres. En effet, l'on est enclin à s'interroger sur le contenu qu'il faut donner au mot national dans la mesure où certains États membres utilisent parfois le terme « citoyen »<sup>450</sup> tandis que d'autre emploi le terme « ressortissant » ou « protégé de l'État »<sup>451</sup>. Il en est de même de la question de la détermination du moment de l'appréciation de la nationalité ainsi que celle de la juridiction compétente pour statuer sur l'exception de nationalité lorsque l'individu, dont l'extradition est demandée, la soumet à la juridiction qui statue. Toutes ces interrogations pourraient trouver leurs réponses dans une analyse du contenu qui est donné au principe de la non-extradition des nationaux **(A)** et aux raisons qui fondent son existence **(B)**.

## **A. Le principe de la non-extradition des nationaux**

### **159. La définition du principe de la non-extradition des nationaux.**

L'article 10 §1 de la convention d'extradition entre les États membres de la CEDEAO

---

<sup>447</sup> Articles 237 à 249 du CPP du Mali.

<sup>448</sup> Loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 annexé au CPP.

<sup>449</sup> Article 1 de la loi du 10 mars 1927.

<sup>450</sup> Article 3 de la loi du 10 mars 1927 applicable au Bénin.

<sup>451</sup> Article 5 de la loi du 10 mars 1927 applicable au Burkina Faso.

stipule que « *l'extradition d'un national de l'État requis sera laissée à l'appréciation de cet État* ». Formulé ainsi, le principe de non-extradition devient une simple faculté pour les États membres de la CEDEAO. Il appartient à chacun d'eux de choisir s'il adopte le principe ou s'il entend extraditer ses nationaux. Inspirée de la convention européenne d'extradition du 13 mars 1957<sup>452</sup>, cette formulation de la convention CEDEAO s'explique par la présence au sein de cette organisation de quelques États de tradition juridique Common Law<sup>453</sup> qui traditionnellement extraditent leurs nationaux<sup>454</sup> contrairement aux États de tradition romano-germaniques opposés à l'extradition de leurs nationaux. Le choix des États de tradition romano-germanique se résume dans les écrits du professeur Philippe MALAURIE en ces termes : « *Le but final du Droit pénal international (...) est d'appliquer à ses sujets une règle liée à leur milieu de vie* »<sup>455</sup>. Ainsi, il est préférable que le délinquant qui se réfugie dans son État d'origine, soit jugé par les juridictions symbolisant ce milieu de vie. La nationalité ne devient un motif de non-extradition que dans l'hypothèse où la personne dont l'extradition est réclamée est un national de l'État requis. De manière concrète, lorsque l'État Sénégalais demande l'extradition d'un ivoirien qui après avoir commis une infraction au Sénégal a trouvé refuge en Côte d'Ivoire, les autorités ivoiriennes peuvent invoquer le principe de la non-extradition des nationaux. A contrario lorsque la personne recherchée est titulaire de la nationalité de l'État requérant, la nationalité n'est pas dans ce cas un obstacle à la remise de l'intéressé. Il en est ainsi dans le cas où l'extradition d'un Burkinabè est sollicitée par le Burkina Faso aux autorités ivoiriennes pour une infraction commise au Burkina Faso. Bien au contraire, dans cet exemple, l'extradition vers le Burkina Faso est appropriée dans la mesure où elle correspond à la compétence territoriale et personnelle active prévue par la législation burkinabé. Cette précision est importante et présente un intérêt certain à travers l'illustration suivante : les 30 et 31 octobre 2014, le Burkina Faso connaît une insurrection populaire qui entraîna la chute du président de l'époque, Blaise COMPAORE qui trouve refuge en Côte d'Ivoire. Un an après, les autorités judiciaires Burkinabé émettent un mandat d'arrêt international contre lui pour son implication présumée dans l'assassinat de son

---

<sup>452</sup> Convention européenne d'extradition du 13 mars 1957, l'article 6-a stipule que « *toute partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants* ».

<sup>453</sup> La CEDEAO regroupe en son sein outre les États francophones que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Togo, le Sénégal (États membres de l'UEMOA), la Guinée, des États lusophones que sont la Guinée Bissau, le Cap vert et des États anglophones que sont la Gambie, le Ghana, le Libéria, la Sierra Léone et le Nigéria.

<sup>454</sup> Cette position des pays de Common Law a été affirmée par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'Affaire États-Unis c Cotroni précité.

<sup>455</sup> Préface de l'ouvrage du Professeur LOMBOIS C. intitulé, *droit pénal international*, 1791.

prédécesseur, le capitaine Thomas SANKARA tué le 15 octobre 1987 à la suite d'un coup d'État. Ce mandat d'arrêt qui a été suivi d'une demande d'extradition en bonne et due forme connaît un refus d'exécution de la part des autorités ivoiriennes pour des raisons encore ignorées. La presse révèle plus tard que les autorités ivoiriennes ont accordé à Blaise Compaoré la nationalité ivoirienne dont l'épouse est d'origine ivoirienne en novembre 2017<sup>456</sup>. Certains analystes expliquent qu'en procédant ainsi, les autorités ivoiriennes entendent faire de Blaise COMPAORE un national ivoirien afin de le soustraire d'une extradition vers son pays d'origine sur la base du principe de la non-extradition des nationaux. Cette affaire nous interroge sur la notion de national et sur le moment d'appréciation de la nationalité.

**160. Clarification sur les concepts de citoyen, national et ressortissant.** De prime abord, il n'y a pas lieu de faire la différence entre les termes citoyen, ressortissant ou national. Les trois vocables doivent être entendus comme synonyme. En effet, le terme citoyen est tantôt défini comme « *le national d'un État titulaire des droits civiques et politiques* »<sup>457</sup> tantôt considéré par le dictionnaire juridique de l'association Henri Capitant comme « *synonyme de national ou ressortissant d'un État* ». D'ailleurs la loi du 10 mars 1927 emploie indifféremment les termes citoyens, ressortissant ou national. Cette précision faite, il échet de définir le concept de nationalité et ses implications sur le principe de non-extradition des nationaux car comme l'écrit Monsieur Laurent DESESSARD, « *la conception que les États romano-germaniques et les États anglo-saxons ont traditionnellement du lien de nationalité, peut permettre de mieux comprendre leur position respective quant à l'extraditabilité de leurs nationaux* ». <sup>458</sup>

**161. La définition de la nationalité par rapport à l'État.** Sur le concept de nationalité, deux approches existent. La première définit la nationalité par rapport à l'État. Suivant cette approche, la nationalité se définit comme « *l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État* »<sup>459</sup>. Envisagée ainsi, il appartient à l'État de déterminer les éléments de la population, vivant sur son territoire

---

<sup>456</sup> Décret de naturalisation n° 2014-701 du 17 novembre 2014 publié au J.O de la République de Côte d'Ivoire du 18/01/2016.

<sup>457</sup> Dictionnaire du vocabulaire juridique 2014, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2013, p. 90.

<sup>458</sup> DESESSARD L., *L'extradition des nationaux*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, université de Poitiers, 1999, p. 206.

<sup>459</sup> BATTIFFOL H. et LAGARDE P., *Traité de droit international privé*, 8<sup>e</sup> édition, L.G.D.J., tome 1, 1993, n° 59 ; COURBE P., *le nouveau droit de la nationalité*, Dalloz, connaissance du droit, 1994, p. 7.

ou éventuellement en dehors, titulaires de sa nationalité. Avec cette conception, l'attribution de la nationalité est seulement liée à la population présente sur le territoire d'un État, ou pouvant s'y rattacher, laquelle est soumise, comme le territoire, à l'autorité d'un même gouvernement. Il importe peu que les nationaux aient entre eux des traits communs, l'essentiel est qu'ils reconnaissent leur soumission à l'État qui leur attribue la nationalité. Cette allégeance impliquera en conséquence certaines obligations (service militaire par exemple) à la charge des nationaux et en contrepartie la nationalité leur confère des droits (droit de vote ou d'être éligible, droit à être protégé diplomatiquement lorsqu'ils se retrouveront à l'étranger etc.). Deux critères principaux sont retenus pour déterminer la nationalité suivant cette conception. On distingue le droit du sol (*jus soli*) du droit de sang (*jus sanguinis*). Il faut préciser que ces deux critères peuvent être utilisés exclusivement ou cumulativement dans la détermination de la nationalité. Les États membres de l'UEMOA utilisent exclusivement l'un ou l'autre des deux critères<sup>460</sup>.

Suivant le critère du droit de sol, la qualité de national est liée à la naissance sur le territoire de l'État. Ainsi toute personne née sur le territoire d'un État qui a fait le choix de ce critère acquiert automatiquement la nationalité de cet État. Le lien de nationalité dans ce cas-ci peut être plus le fruit du hasard que la volonté d'adhérer à une nationalité. Suivant le critère du droit de sang, la qualité de national dépendra alors du lien de filiation de l'individu. Sera ainsi considéré comme national, celui qui sera né d'un père et d'une mère déjà titulaire de cette nationalité. L'accent est mis dans ce cas précis sur la population naturelle d'un État, qui s'analyse, en quelque sorte, comme une famille, dont tous les éléments seraient étroitement liés entre eux.

**162. La définition de la nationalité par rapport à l'idée de nation.** La seconde approche définit la nationalité par rapport à l'idée de nation<sup>461</sup>. Envisagée ainsi, la

---

<sup>460</sup> Articles 140, 143 et 144 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso ; Articles 224 et 225 de la Loi N°2011 – 087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille du Mali.

<sup>461</sup> Deux conceptions de la nation ont été développées au XIX<sup>e</sup> siècle à l'époque où se sont fixées les règles concernant l'extraditabilité des nationaux. Il s'agit premièrement de la conception germanique, « ethnique » de la nation. Celle-ci est alors « considérée *comme un organisme vivant, une totalité historique identifiée par tout ce qui constitue une culture : langues, croyances, religions, système juridiques* ». Cette conception développée par théodore MONNSEN, au lendemain de la guerre de 1870 a justifié « *l'annexion par la germanité ethnique, linguistique et culturelle de l'Alsace, quelle que fut la volonté provisoire de ses habitants* ». Il s'agit ensuite de la conception française, « élective » de la nation. Celle-ci est alors fondée sur l'« *idée de volonté, d'adhésion librement consentie, en somme de contrat social* ». Ernest RENANT, partisan de cette conception s'exprimant lors d'une conférence faite en Sorbonne le 11 mars 1882 affirmait qu'« *une nation est une âme, un principe spirituel* ». Elle ne peut résulter seulement d'une race, d'une langue, d'une religion ou d'une particularité géographique. Une nation est le fruit de « *deux choses, qui, à vrai dire, n'en font qu'une. L'une est dans le passé, l'autre*

nationalité peut se définir comme l'appartenance à un groupe humain, dont les membres ont entre eux certains points communs qui sont culturels, linguistiques ou autres. Certains auteurs parlent dans ce cas-ci de « *nationalité de fait* » par opposition à la « *nationalité de droit* »<sup>462</sup> qui correspond à la conception de la nationalité dans l'approche précédente. Avec la seconde approche, l'attribution de la nationalité repose sur l'existence d'une collectivité humaine dont les membres ont des traits communs.

**163. L'approche dominante du concept de nationalité.** De nos jours, c'est l'approche fondée sur la définition de la nationalité par rapport à l'État qui prévaut. Ainsi la nationalité se définit comme « *l'appartenance juridique et politique à la population constitutive d'un État* ». Pour autant, l'approche sociologique ne peut être complètement ignorée, car elle joue toujours un rôle non négligeable dans la définition juridique de ce lien mais à des degrés divers selon que l'on appartient à la famille romano germanique ou à la famille anglo-saxone. Dans la famille romano-germanique, le sentiment national constitue un élément essentiel de la nationalité alors qu'en droit anglo-saxon la simple existence d'un lien d'allégeance est traditionnellement suffisante pour que la nationalité puisse être attribuée à un individu. Ce qui fait dire à Monsieur Laurent Desessard que l'on comprend mieux pourquoi les États anglo-saxons n'ont jamais été, par principe hostiles à l'extradition de leurs nationaux, la nationalité n'étant qu'un simple lien utilitaire, alors que les États romano-germaniques ont traditionnellement refusé une telle extradition, la nationalité s'apparentant alors davantage à une sorte de lien familial<sup>463</sup>. Si cette analyse est pertinente et correspond à la réalité européenne, elle ne saurait expliquer le choix des États africains pour la non-extradition des nationaux dans la mesure où en ce qui les concerne, l'État a précédé la nation. En effet, en Afrique le colon a créé les entités étatiques sans tenir compte des différentes nationalités qui existaient avant son arrivée. Il appartenait aux populations qui se sont retrouvées dans un même territoire de construire une nation. Un défi que les États Africains n'arrivent toujours pas à réaliser et qui explique sans

---

*dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis* ». En résumé, « *avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent ; avoir fait de grandes choses ensembles, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple* »

<sup>462</sup> BATIFFOL H. et LAGARDE P., cité par DESESSARD L. in *Extradition des nationaux*, thèse de doctorat op.cit, p 208.

<sup>463</sup> DESESSARD L., *L'extradition des nationaux*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, université de Poitiers, p. 210.

doute les nombreux conflits existant sur le continent. La règle de la non-extradition des nationaux en vigueur dans les États africains est plutôt un héritage colonial.

## **B. Les fondements du principe de la non-extradition des nationaux**

**164. La souveraineté comme fondement du principe de la non-extradition des nationaux.** Les fondements du principe de la non-extradition des nationaux sont à rechercher non seulement dans l'approche que les États ont de la nationalité, comme cela vient d'être démontré plus haut<sup>464</sup>, mais également dans leur approche du concept de la souveraineté. En ce qui concerne la souveraineté, les États de droit continental estiment que la solution de la non-extradition des nationaux est une question d'indépendance, de puissance. Livrer son national à une justice étrangère serait une marque de faiblesse, de soumission à une autorité extérieure. C'est une question de défiance à l'encontre d'une justice présumée partielle, excessivement sévère ou non respectueuse des droits de la défense<sup>465</sup>. L'enjeu ici est double : Préserver l'intérêt de l'État en sauvegardant une souveraineté dont l'élément constitutif principal n'est plus alors le territoire, mais celui de la population. De ce fait, le national doit veiller à ce que son comportement ne porte pas atteinte, en quelque sorte, à la renommée de sa patrie sinon il devra lui rendre compte, en comparaisant devant les juridictions nationales, quel que soit le lieu où il l'a déshonorée. Préserver également les intérêts du national qui, en pratique, sera jugé par des magistrats qui connaissent sa langue, ses mœurs et ses droits ou/et exécuter sa peine à proximité de sa famille et dans un environnement culturel le moins éloigné possible du sien<sup>466</sup>. En outre, la protection de l'État lui assure la garantie d'une justice à l'égard de laquelle la confiance se présume. Par principe, le justiciable a le droit de séjourner chez lui sous la protection et la juridiction de son État. L'assimilation est faite ici, par monsieur le professeur Michel MASSE, avec « *le droit de rentrer librement sur le territoire national, celui de ne pas être contraint à en sortir, en somme ni bannissement, ni expulsion, ni extradition* »<sup>467</sup>.

**165. L'intérêt de la justice comme fondement du principe de la non-extradition des nationaux.** Au-delà de ces deux intérêts, l'on retrouve globalement dans la non-extradition des nationaux l'intérêt de la justice. Ce qui fait dire à Monsieur W. DUK, qu' « *en règle générale, il est de l'intérêt de la justice que les poursuites*

---

<sup>464</sup> Voir § 160 et svts.

<sup>465</sup> MASSE M., « L'extradition des nationaux », RSC, 1994, p 799.

<sup>466</sup> Idem.

<sup>467</sup> MASSE M., « L'extradition des nationaux », op.cit.

*judiciaires, le jugement et l'exécution de la peine s'effectuent dans le pays auquel « appartient » le délinquant ( et dans lequel il se sent » chez lui »), car c'est là qu'il est le mieux à même de préparer et d'organiser sa défense ; c'est là qu'il est le plus facile de rechercher et d'apprécier ses antécédents, ses origines sociales, ses autres circonstances personnelles ainsi que ses mobiles ; enfin, c'est son pays qui lui offre, en principe, les meilleures chances et les meilleures possibilités de se réadapter et d'accepter les règles établies de comportement social. Par conséquent, il est dans l'ensemble souhaitable que le verdict soit prononcé dans ce pays »<sup>468</sup> .*

**166. Les effets du principe de la non-extradition des nationaux sur la compétence des juridictions nationales.** Cette obsession à ne voir ses nationaux se soumettre qu'à « ses » juges nationaux, permet à l'État de mettre en exergue sa compétence personnelle active. Du fait de la convention d'extradition qui lie les États membres de l'UEMOA, la mise en œuvre de la compétence personnelle active devient une injonction en cas de refus d'extrader un national. L'article 10 § 2 de ladite convention dispose que : « *l'État requis qui n'extrade pas son national devra sur la demande de l'État requérant soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu... »*

**167. Le contenu du principe de la compétence personnelle active.** La compétence personnelle active n'est pas à confondre avec la compétence personnelle passive<sup>469</sup>. Celle-ci a trait à l'aptitude de l'État à prendre pour objet la situation dans laquelle ses nationaux sont atteints par la conduite d'un étranger sans que ce dernier soit nécessairement le destinataire désigné de la norme en question<sup>470</sup> alors que la compétence personnelle active permet à l'État de rendre ses nationaux destinataires des normes qu'il édicte quelque soit l'endroit où ils se trouvent. La compétence personnelle active permet de pallier les risques d'impunité qui peuvent résulter de la

---

<sup>468</sup> DUK W., « principes fondamentaux de la Convention européenne d'extradition », in *aspects juridiques de l'extradition entre États européens*, comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, 1970, p. 33.

<sup>469</sup> Voir pour plus de détails sur ce principe, BOURGUIGNON J., *La compétence personnelle passive*, mémoire de master de droit international public, Université Panthéon-Assas, 2010.

<sup>470</sup> La compétence personnelle passive est inscrite dans les législations pénales internes des États membre de l'UEMOA en ces termes « ... *La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée par une plainte de la victime ou une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis* » (article 4 du code pénal du Burkina Faso. En France, l'article 113-7 du code pénal le prescrit également en ces termes « *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* ».



règle de non-extradition des nationaux en jugeant à la demande de l'État qui sollicite l'extradition du national et assure la plénitude de mise en œuvre du principe *aut punire aut dedere*. En effet, les conventions internationales relatives à l'extradition prévoient que l'État requis doit poursuivre l'affaire ayant fait l'objet de la demande d'extradition rejetée. Ainsi la demande de poursuite formulée par l'État requérant est impérative et l'État requis est obligé de juger son national. Cette demande qui est en réalité une dénonciation de poursuite avec force obligatoire semble substituer selon monsieur le professeur Didier REBUT, la légalité des poursuites à l'opportunité des poursuites puisqu'elle prive le parquet de l'État requis de son pouvoir d'appréciation<sup>471</sup>. Une interprétation des textes conventionnels sur l'extradition qui n'est pas partagée par les auteurs André HUET et Renée Koering-Joulin qui estiment que l'adage *aut punire au dedere* ne déroge pas au principe de l'opportunité des poursuites dans la mesure où rien n'oblige l'État destinataire de la dénonciation à engager une poursuite pénale devant ses tribunaux répressifs. Les arguments avancés par ces deux auteurs portent sur les conditions prévues par la plupart des conventions d'extradition en ce qui concerne l'exécution de la dénonciation des poursuites. En effet, ces conventions indiquent que l'État auteur de la dénonciation a pour obligation de transmettre à l'État requis les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction qui sont en sa possession et la seule obligation qui pèse sur l'État requis est de faire connaître « *la suite donnée à cette dénonciation* » et « *transmettre s'il y a lieu copie de la décision intervenue* ». Ce qui laisse supposer que si l'infraction dénoncée n'entre pas dans les cas de compétence de l'État requis, il n'y donnera aucune suite<sup>472</sup>. Les deux auteurs concluent, par ce raisonnement, que l'adage *aut dedere aut punire* est loin d'être un principe coutumier et par conséquent sans aucune valeur de principe du droit international. Pour notre part, nous estimons que si dans le cadre général d'une dénonciation de poursuite telle que régit par les différentes conventions d'entraide, l'opportunité des poursuites est aisément concevable, elle se conçoit difficilement lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un refus d'extrader en raison de la nationalité car ce serait pour l'État qui refuse un cautionnement ou une prime à l'impunité vis-à-vis de ses nationaux. L'attitude du législateur français nous conforte dans cette manière de percevoir l'adage *aut dedere aut punire* en cas de mise en œuvre du principe de la non-extradition des nationaux. En effet, le Code de procédure pénale française est applicable aux infractions commises hors du territoire par les français ou les étrangers.

---

<sup>471</sup> REBUT D., *droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2014, p. 152.

<sup>472</sup> HUET, A. KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, 2005, § 206.

En effet, l'article 113-6 dispose que « *la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire. Elle est applicable aux délits commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis* ». De même l'article 113-8-1 du code pénal introduit par la loi Perben II du 09 mars 2004 prévoit une compétence pénale française complémentaire lorsque la France refuse l'extradition d'un étranger ayant commis tout crime et tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis à l'étranger. Les raisons qui peuvent motiver le refus d'extrader dans ce cas-ci sont : - Le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ; la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ; - le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique.

L'article 113-6 du code pénal français est la preuve que le législateur français fait ainsi de l'adage *aut dedere aut punire* une règle de droit positif en cas de refus d'extrader un national. Cette option du législateur français n'a rien d'étonnant dans la mesure où la plupart des conventions conclues par la France avec des États africains excluent l'extradition des nationaux de l'État requis tout en précisant que « *toutefois la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre (ou faire poursuivre) ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux États lorsque l'autre Partie lui adressera... une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite donnée à sa demande* ». Cette disposition fait donc de la poursuite une obligation pour l'État qui s'opposerait à la remise d'un national dans le cadre de ces conventions<sup>473</sup>.

**168. Le moment d'appréciation de la nationalité pour l'application du principe de la non-extradition des nationaux.** Deux préoccupations majeures s'imposent à l'État qui refuse d'extrader son national lorsqu'il est requis par un autre État. Il s'agit de la détermination du moment à partir duquel s'apprécie la nationalité de l'individu qui fait l'objet de la demande d'extradition et de l'autorité judiciaire

---

<sup>473</sup> Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale conclues par la France avec les États suivants : Bénin, 27 février 1975, JO, 10 janvier 1978 ; Niger, 19 février 1977, JO, 26 avril 1980 ; Sénégal, 29 mars 1974, JO du 30 avril 1978.

compétente pour apprécier toute question préjudicielle liée à la possession ou non de la nationalité. S'agissant du moment d'appréciation de la nationalité, deux choix existent ; celui du moment de la commission de l'infraction ou celui du moment de la décision sur l'extradition. Les États membres de l'union ont fait le choix du moment de la commission de l'infraction. Ce choix se perçoit à travers l'article 5<sup>474</sup> de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers et de l'article 10 §1 al2 de la convention d'extradition de la CEDEAO<sup>475</sup>. Dans l'affaire Blaise COMPAORE évoqué plus haut, l'Etat ivoirien ne saurait se prévaloir de la nationalité ivoirienne de ce dernier pour s'opposer à son extradition. En effet, conformément au droit de l'extradition en vigueur en Côte d'Ivoire (loi du 12 mars 1927 et convention d'extradition en vigueur entre les Etats membres de la CEDEAO), le juge ivoirien est tenu de considérer le moment de la commission des faits en l'espèce l'assassinat du président SANKARA pour apprécier la nationalité de Blaise COMPAORE. À l'époque, le président Blaise COMPAORE était burkinabé et non ivoirien.

A titre de droit comparé, en Europe l'option du moment de l'appréciation de la nationalité n'est pas identique chez tous les États membres de l'Union Européenne. En effet, l'article 6. 1. c de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>476</sup> dispose que « *la qualité de ressortissant s'apprécie au moment de la décision sur l'extradition* ». Afin de conserver son choix d'antan<sup>477</sup>, l'État Français a formulé une réserve à cette convention qui substitue l'appréciation de la nationalité au moment des faits à l'appréciation de la nationalité au moment de la décision sur l'extradition. Se fondant sur cette réserve, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé dans un arrêt en date du 27 mars 2001 que « *la nationalité française de la personne réclamée ne fait obstacle à l'extradition que si elle était possédée par l'intéressé au moment des faits visés par la demande de l'État étranger* »<sup>478</sup>

---

<sup>474</sup> « ...lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé burkinabé, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise... »

<sup>475</sup> « La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ».

<sup>476</sup> Ratifiée par la France le 10/02/1986 et entrée en vigueur le 11/05/1986, publié par décret n°86-736 du 14 mai 1986, JO 15 mai 1986.

<sup>477</sup> En dehors de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 repris par l'article 694-4, 1° du CPP, l'ensemble des conventions bilatérales que la France a conclu avec les États africains : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Mali, Togo, Sénégal ainsi que celle conclue avec l'Inde en date du 24 Janvier 2003 (JORF du 04 novembre 2005) prévoient que l'appréciation de la nationalité se fait au moment de la commission des faits.

<sup>478</sup> Cass. crim. 27 mars 2001, Bull. Crim., n° 81.

**169. La juridiction compétente pour statuer à titre préjudiciel en cas de revendication de la nationalité par la personne dont l'extradition est réclamée.**

La revendication de la nationalité par la personne dont l'extradition est demandée devant la chambre d'accusation compétente en matière d'extradition doit conduire cette juridiction à sursoir à statuer. Une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation française est orientée dans ce sens. En effet, par décision en date du 02 octobre 1987, elle a estimé que lorsque la personne extradable revendique l'acquisition de la nationalité française à sa majorité devant la chambre d'accusation<sup>479</sup>, celle-ci est obligée de sursoir à statuer parce qu'il s'agit d'une question préjudicielle qui n'entre pas dans son champ de compétence<sup>480</sup>. Cette décision de la cour de cassation est conforme aux dispositions de l'article 29 du Code civil français qui dispose que les questions de nationalité relèvent de la compétence de la juridiction civile de droit commun et qu'elles sont préjudicielles devant toutes les autres juridictions à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel. Dans les Etats membres de l'UEMOA, la juridiction civile de droit commun est le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la résidence du fugitif<sup>481</sup>.

**170. La nécessité d'une renonciation au principe de la non- extradition des nationaux.** Le développement du principe de la non-extradition des nationaux tel qu'exposé traduit de la part des États membres un protectionnisme judiciaire qui semble dépasser de nos jours eu égard à l'évolution du droit pénal contemporain. C'est pourquoi il a été procédé à une abrogation de cette règle de non-extradition des nationaux entre États membres de l'Union européenne dans un premier temps à travers la convention de Dublin du 27 septembre 1996<sup>482</sup> puis avec l'adoption de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, entré en vigueur le 7 août 2002. Les États membres de l'UEMOA ont évolué également dans le même sens à travers la Lu.

---

<sup>479</sup> Les États membres de l'UEMOA conservent toujours dans leur organisation judiciaire interne l'appellation chambre d'accusation.

<sup>480</sup> Cass. crim. 02/10/1987, Bull. crim. n° 329.

<sup>481</sup> Article 74,75 et 76 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant Code de la nationalité béninoise publiée au J.O. n° 17 du 01 Août 1965 pour citer le droit positif béninois.

<sup>482</sup> Aux termes de l'article 7 de cette convention « *l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre requis au sens de l'article 6 de la convention européenne d'extradition* ».

## §2 : La renonciation au principe de la non-extradition

**171. Les justifications du principe de la non-extradition des nationaux selon la doctrine.** Les raisons invoquées par une partie de la doctrine en faveur du refus de l'extradition des nationaux se résument à la méfiance que les juridictions étrangères inspirent, aux exigences de la dignité nationale, au devoir de protection qui incombe à tout État vis-à-vis de ses ressortissants, à la qualité de juge naturel que posséderaient les tribunaux du pays dont l'accusé est ressortissant, à la considération que c'est toujours un désavantage d'être poursuivi dans une procédure qui se suit en une langue étrangère loin des personnes qui peuvent servir de moralité et de la théorie du droit au séjour. Analysant ces raisons l'une après l'autre, le professeur Maurice TRAVERS affirme qu'aucune d'elles n'est décisive. S'agissant des trois premières raisons invoquées en faveur de la non-extradition, il ne dira « rien *n'est moins légitime que de tenir, en principe, pour suspecte toute décision émanant de tribunaux étrangers. Si certains d'entre eux peuvent parfois inspirer des craintes en raison de circonstances, le plus souvent particulières, le point de vue ne saurait être généralisé. Pareille considération aurait d'ailleurs, pour conséquence logique, si elle était exacte, le refus absolu de toute extradition, que l'individu réclamé soit un ressortissant ou un étranger ; elle prouve seulement, en réalité, que l'État requis doit toujours agir avec une certaine prudence. La deuxième et la troisième argumentation ont encore moins de portée légitime. On ne peut sérieusement soutenir que l'extradition des nationaux est contraire à la dignité de l'État et aux devoirs de protection dont il est tenu vis-à-vis de ses ressortissants alors que Napoléon 1<sup>er</sup> a signé le décret du 23 octobre 1811*<sup>483</sup> et que des pays comme l'Angleterre et les États-Unis acceptent de livrer leurs ressortissants »<sup>484</sup>.

**172. Les effets négatifs du principe de la non-extradition des nationaux sur la confiance mutuelle entre États.** En vérité le principe de la non-extradition manifeste une « *solidarité mal placée* » de l'État vis-à-vis de ses ressortissants surtout à l'intérieur d'espace communautaire comme celui que constitue l'UEMOA. En effet,

---

<sup>483</sup> Le décret de 1811 signé par le monarque prévoit expressément l'hypothèse de l'extradition des nationaux en ces termes : « *toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra* ». A l'examen, cette disposition signifie très clairement que l'extradition d'un national n'était pas inenvisageable à condition que des justifications "gaves et légitimes" soient réunies.

<sup>484</sup> TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en oeuvre en temps de paix et en temps de guerre. Extradition (suite et fin). Action civile.*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920, vol.Tome V, p. 12.

comment plaider pour une intégration soutenue entre les États membres et continuer à admettre cette manifestation de méfiance que représente la clause de non-extradition des nationaux<sup>485</sup>. La montée de la criminalité et spécialement de la criminalité transnationale organisée ne commande-t-elle pas une coopération judiciaire débarrassée de méfiance et de revendication souverainiste est-on tenté de se demander ? A ce propos, Monsieur le Professeur Jean Pradel suggère qu'un rapprochement entre voisins, à travers des normes communes, soit fait dans un esprit de confiance mutuelle afin de faire face à l'ampleur de la criminalité transnationale organisée.<sup>486</sup> Un appel qui semble avoir été entendu par les États membres de l'UEMOA qui ont renoncé au principe de la non-extradition des nationaux dans la Lu. Une renonciation justifiée par leur niveau d'intégration (A) et très avantageuse dans l'évolution du droit de l'extradition (B) au sein de l'UEMOA.

#### **A. Les justifications de la renonciation au principe de la non-extradition**

**173. Les innovations de la Lu sur l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées pour blanchiment.** La volonté du législateur UEMOA de renoncer au principe de la non-extradition des nationaux ayant commis une infraction de blanchiment se déduit de l'article 156 de la Lu qui dispose que : « *peuvent être extradés : 1. les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi... ; 2. les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'État requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée* ». Cette disposition identifie comme personnes extradables tout individu poursuivi ou condamné dans un État membre pour les infractions de blanchiment et de financement de terrorisme. Dans sa formulation, elle ne fait pas référence à la nationalité des individus concernés. Une formulation qui tranche ainsi avec celle de la loi du 10 mars 1927 qui dispose que « *Le gouvernement burkinabé peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non burkinabé qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire du Burkina Faso* »<sup>487</sup>. Dans cette formulation, le législateur identifie les personnes dont

---

<sup>485</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international* op. cit., p 357.

<sup>486</sup> PRADEL J., « Le MAE, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », Dalloz, 2004, p 1392.

<sup>487</sup> Article 3 al.1 de la loi du 10 mars 1927.

l'extradition est possible en faisant référence à leur nationalité. Il en ressort que seules les personnes étrangères peuvent faire l'objet d'extradition.

La Lu ne prévoit pas expressément une disposition excluant les nationaux des personnes pouvant faire l'objet d'extradition contrairement à ce qui est prévu par la loi du 10 mars 1927 dont l'article 5 dispose que « *L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé burkinabé...* ». La Lu diffère sur ce point également avec la convention d'extradition existant entre les États membres de la CEDEAO qui dispose en son article 10 que « *l'extradition d'un national de l'État requis sera laissée à la discrétion de cet État ...*» offrant ainsi la possibilité pour les États qui le désire de ne pas accorder l'extradition de leurs nationaux. La volonté pour le législateur UEMOA de renoncer à la non-extradition des nationaux est donc manifeste et se justifie amplement.

**174. Les voies détournées d'extradition des nationaux empruntées par les États membres avant l'adoption de la Lu.** Certains États membres extradaient leurs nationaux en usant des voies détournées consacrant ainsi des fraudes à l'extradition. L'État béninois en donne l'illustration parfaite dans l'affaire HAMA Hamani TIDJANI du nom de l'homme d'affaires Béninois livré aux autorités nigérianes ainsi que onze (11) autres personnes de nationalité béninoise au mépris du droit d'extradition<sup>488</sup>. Saisie par des organisations de défense des droits de l'homme et par les proches des personnes extradées, la Cour constitutionnelle du Bénin relève que « *les douze détenus impliqués dans l'affaire Hamani TIDJANI ont été extraits des prisons civiles de Cotonou et de Porto-Novo et transférés en République Fédérale du Nigeria sans l'autorisation des autorités judiciaires compétentes ; qu'à supposer que ce transfèrement ait été fait en application de la convention A/P1/7/92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, l'autorisation des autorités judiciaires compétentes est , même dans ce cas indispensable...* ». Puis conclue qu'« *en agissant comme il l'a fait au mépris des prérogatives des autorités judiciaires, le gouvernement a violé la constitution en son préambule et en son article 125 alinéa 1* ».

**175. Le fondement de la renonciation au principe de la non-extradition des nationaux.** Le fondement d'une telle renonciation est à rechercher dans l'émergence d'un citoyen UEMOA dû au niveau d'intégration atteint par les États membres et dans

---

<sup>488</sup> Pour en savoir davantage sur cette affaire voy.. DOSSA E.C, *L'extradition passive au Bénin, textes et pratiques à l'épreuve du temps*, Star Editions., Cotonou (Bénin), 2008, pp. 45 à 65.

une moindre mesure à l'uniformisation de l'entraide répressive dans le domaine du blanchiment.

**176. L'émergence d'un citoyen communautaire comme fondement à la renonciation au principe de la non-extradition des nationaux.** S'agissant de l'émergence d'un citoyen UEMOA, il convient de relever qu'il procède de l'intégration des États membres. En effet, l'un des cinq objectifs de l'UEMOA est de « *créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée...* »<sup>489</sup>. L'UEMOA consacre en son sein la libre circulation des personnes qui consiste à permettre aux ressortissants des États membres de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des autres États membres, d'y résider et de s'y établir en vue d'exercer une activité économique salariée ou indépendante. A titre d'illustration le règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014<sup>490</sup>, entré en vigueur le 01/01/2015 permet à un avocat ivoirien de s'installer au Sénégal et d'y exercer sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat sénégalais. Une fois installé, il sera assimilé aux autres avocats de nationalité sénégalaise et traité comme tel dans l'exercice de sa profession. Au nom de l'intégration communautaire, toute discrimination des autorités sénégalaises est interdite à son encontre. De ce fait, il ne peut plus vraiment être considéré comme un « étranger » mais comme un « ressortissant » de l'UEMOA bénéficiant en tant que tel des mêmes droits et soumis aux mêmes devoirs que son homologue sénégalais. Ainsi par le mécanisme de la libre circulation, l'UEMOA considère toute personne ayant la nationalité d'un État membre et se retrouvant dans un autre État membre comme un « ressortissant » au même titre que les nationaux de l'État d'accueil. Par conséquent, il serait notamment logique que tout ressortissant de l'UEMOA puisse être jugé sur les lieux de commission de son infraction et donc puisse être extradé, quelle que soit sa nationalité. Dans l'exemple de l'avocat ivoirien installé au Sénégal, il serait judicieux qu'il soit extradé et jugé au Sénégal s'il trouvait refuge en Côte d'Ivoire après avoir participé à la commission d'une infraction de blanchiment au Sénégal. Du fait de sa résidence au Sénégal, il s'est familiarisé avec le Sénégal, donc avec le droit et les

---

<sup>489</sup> Article 4 du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 10 janvier 1994.

<sup>490</sup> Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, [en ligne], [consulté la dernière fois le 20 août 2019], [www.loidici.org](http://www.loidici.org).



institutions sénégalaises de sorte que l'on ne perçoit plus alors les raisons qui devraient nécessairement conduire à ce qu'il soit jugé dans son pays d'origine la Côte d'Ivoire.

**177. L'uniformisation comme fondement à la renonciation au principe de la non-extradition des nationaux.** En ce qui concerne l'uniformisation en faveur de l'extradition des nationaux, la doctrine<sup>491</sup> y est favorable, mais pose la condition que les États concernés par une telle uniformisation soient susceptibles de se faire véritablement confiance. En décidant d'uniformiser leur législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, les États membres de l'UEMOA affichent un minimum de confiance entre eux dans ce domaine. Les instances dirigeantes de l'UEMOA ont décidé que l'espace constitué des huit États membres de l'UEMOA est considéré comme un seul et même territoire dans l'application de la Lu. Plus qu'une harmonisation, il s'agit d'une uniformisation car comme l'indique Madame Anne WEYEMBERG, l'uniformisation est un mode d'intégration plus poussée que l'harmonisation. L'auteur soutient que « *la différence entre unification et harmonisation est moins de nature que de degré ou de niveau de systématisation. Ainsi tandis que l'harmonisation permet en principe de maintenir une certaine souplesse et s'adapte, dans une certaine mesure du moins, aux spécificités locales, l'unification répond à une volonté de systématiser le droit. Alors qu'avec l'harmonisation, le droit national continue d'exister en tant que tel, l'unification implique, quant à elle, la substitution d'une règle commune nouvelle à des règles nationales préexistantes et correspond ainsi à l'hypothèse de transfert de compétence. L'harmonisation agit sur le fond, mais ne détermine pas la forme des règles intégrées (deux textes) ; l'unification sensu stricto est définie comme un mode d'intégration juridique qui couvre à la fois le fond et la forme (un seul texte)* »<sup>492</sup>. Or la Lu se présente comme une loi d'uniformisation dans la mesure où elle régit à la fois les aspects matériels de l'infraction de blanchiment c'est-à-dire le fond et les aspects formels à savoir la procédure la concernant. Cette option d'uniformisation est réelle sur le terrain, car tous les États membres de l'UEMOA ont transposé la Lu traduisant ainsi la confiance mutuelle existant entre eux. Ce qui constitue un socle solide à l'extradition des nationaux. En la matière, l'Union

---

<sup>491</sup> DESESSARD L., « L'extradition des nationaux », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 10 janvier 1999, vol. 3, p. 317-327 ; MASSE M., « L'extradition des nationaux », *Revue de science criminelle*, 1994, n° 4, p. 798.

<sup>492</sup> WEYEMBERG A., *L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Collection études européennes », 2004, p. 34.

européenne avait d'ailleurs donné le ton en développant une politique de coopération judiciaire renforcée s'appliquant à un nombre limité d'États. Les textes élaborés dans ce cadre notamment la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États de l'Union européenne<sup>493</sup> et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne<sup>494</sup> sont favorables à l'extradition des nationaux. La deuxième convention en fait même un principe en ce sens qu'elle prévoit que sauf réserve exprimée par tout État membre, l'extradition ne peut pas être en principe refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre requis<sup>495</sup>.

## **B. L'apport de la renonciation à la règle de la non-extradition des nationaux au droit de l'extradition**

**178. Les avantages liés à l'extradition des nationaux du point de vue de la procédure pénale.** La formulation employée par le législateur UEMOA pour fixer les conditions de l'extradition laisse entrevoir un certain malaise quant à son choix de la non-extradition des nationaux. En effet, à l'image de certains États anglo-saxons, le législateur UEMOA est moins explicite quant à son choix de la non- extradition des nationaux dans la mesure où la possibilité d'extrader se déduit de l'absence de disposition interdisant une telle extradition et de la généralité des termes utilisés pour désigner les personnes extradables. L'extradition est ainsi une procédure s'appliquant aux personnes poursuivies ou condamnées sans aucune précision quant à leur nationalité. Cette formulation révèle une certaine réticence quant à l'extradition des nationaux dont les raisons seront amplement développées dans la deuxième partie de la thèse. Une réticence qui n'occulte nullement les avantages certains de la renonciation à la non-extradition des nationaux en ce qu'elle constitue une solution à un certain nombre de difficultés d'ordre pratiques que soulève l'extradition. En général, il est aisé de constater que la règle de la non- extradition des nationaux paralyse le travail des magistrats notamment en ce qui concerne l'administration de la justice. Ces difficultés se rapportent à l'administration des preuves, l'audition des témoins domiciliés dans ce genre de cas à l'étranger, le problème de langue, les difficultés de

---

<sup>493</sup> JOUE du 30 mars 1995, n° C. 78/1.

<sup>494</sup> JOUE du 23 Octobre 1996, n° C. 313/11.

<sup>495</sup> Article 7 § 1 la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, J.O.U.E du 23 Octobre 1996, n° C. 313/11.

traduction des documents joints aux dossiers ou des procès-verbaux d'auditions de témoins.

**179. L'illustration des difficultés que peuvent rencontrer les magistrats en raison de la non-extradition des nationaux.** Deux exemples illustrent parfaitement les difficultés susvisées<sup>496</sup>. Il s'agit pour le premier exemple d'une affaire Franco-belge dans laquelle les magistrats ont eu recours à la pratique du « *poste frontière* », dans le but de pallier le refus d'extrader les nationaux et les difficultés posées par les commissions rogatoires internationales. En l'espèce, il s'agissait d'un meurtre impliquant un Français et un Belge, arrêtés l'un et l'autre dans leur Etat respectif et donc non-extradables. La nécessité de confronter les personnes mises en cause a conduit « *alors les juges à rechercher un lieu à cheval sur la frontière, permettant au juge d'instruction français de rester, avec son greffier, le détenu, l'avocat et l'escorte, sur le territoire national alors que, dans le même temps, son homologue, avec le même équipage, demeurerait également dans son pays. Une ferme désaffectée a été trouvée, sur la ligne frontière (...) présentant l'avantage d'une grande table, a été transformée en cabinet d'instruction commun et chacun des juges a pu procéder à la confrontation des mis en examen, en rédigeant pour leurs procédures respectives, les procès-verbaux. Puis chacun est reparti, avec son détenu respectif...* ». Fort heureusement, l'évolution du droit de l'extradition au sein de l'Union européenne permet aujourd'hui à l'organisation d'éviter cette hideuse image d'une intégration à la traîne. Un changement qui a été possible grâce à des initiatives telles que celle émanant des acteurs du monde judiciaire notamment des magistrats appelant en 1996 à « *une Europe plus juste et plus sûre, où la fraude et le crime ne bénéficieraient plus d'une large impunité et d'où la corruption serait réellement éradiquée* ». Pour ces juges, « *pour avoir une chance de lutter contre une criminalité qui profite largement des réglementations en vigueur dans les différents pays européens, il est urgent d'abolir les protectionnismes dépassés en matière policière et judiciaire. Il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire européen au sein duquel les magistrats pourront, sans entraves autres que celles de l'État de droit, rechercher et échanger les informations utiles aux enquêtes en cours* »<sup>497</sup>.

---

<sup>496</sup> Les deux exemples ont été relatés par DESESSARD L., *L'extradition des nationaux*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, Poitiers, 1999, p. 40, 41.

<sup>497</sup> Appel de Genève, lancé le 01 octobre 1996, par Bernard BERTOSSA, Edmondo BRUTI LIBERATI, Gherardo COLOMBO, Benoit DEJEMEPEPE, Baltasar GARZON REAL, Carlos JIMENEZ VILLAJERO

Le second exemple est encore plus éloquent sur les inconvénients que soulève en pratique la non-extradition des nationaux : un Français a commis un assassinat dans la République argentine, avec laquelle la France a un traité d'extradition. Le coupable prend la fuite et débarque quelques semaines plus tard à Dunkerque (une commune française située dans la région du Nord-Pas-de-calais, Picardie). Immédiatement arrêté, il ne peut être livré puisqu'il est français. La justice française entreprend donc son procès devant la Cour d'assises de Douai. La procédure suivie sur les lieux en Argentine est transférée en France. Heureusement, elle était très complète. Mais les juges se trouvent fort embarrassés en présence de pièces écrites dans une langue qu'ils ignorent. Une traduction officielle est établie tout d'abord. Elle ne pouvait suffire, les dépositions devant les Cours d'assises en France devant être faites oralement. Le gouvernement français fait une demande au gouvernement argentin de citer les principaux témoins. Quelques-uns, et non des moindres, refusent ce long voyage en Europe. D'autres acceptent avec empressement cette excursion payée par la république française. Mais à Douai, petite ville de province, ils ne peuvent se faire comprendre de personne. Il est fait appel à un interprète de Paris. Malgré toutes ces difficultés, le coupable est enfin convaincu de son crime et condamné. Malheureusement, l'arrêt est cassé par la Cour de cassation pour un vice de forme. Tout est à refaire, les témoins ont été priés de demeurer en France, toujours aux frais de la République, jusqu'au nouveau procès qui se termina par une seconde condamnation. Cette affaire met en exergue de nombreux inconvénients liés à un refus d'extrader un national dont le risque d'erreur judiciaire qui en l'espèce est plus élevé en France qu'en Argentine. En outre, elle révèle l'importance du coût financier. Quand on connaît les difficultés financières que rencontrent les juridictions dans les États membres de l'UEMOA, il est évident qu'en pareille situation, l'extradition est préférable.

## **Section 2 : L'allègement des conditions liées aux faits de blanchiment objet de l'extradition**

**180. Les conditions se rapportant aux faits objet de l'extradition.** Toutes les infractions ne font pas systématiquement l'objet d'extradition de leurs auteurs. Le droit de l'extradition prévoit un certain nombre de conditions qu'un fait extraditionnel doit réunir. Ces conditions se rapportent, au lieu de sa commission, au respect du

---

et Renaud VAN RUYNBEKE, [en ligne], [consulté la dernière fois le 23/03/2016], [www.fabriquedesens.net/Appel-de-Génève-par-7-magistrats](http://www.fabriquedesens.net/Appel-de-Génève-par-7-magistrats).

principe *ne bis in idem*, à sa prescription, à son amnistie, à sa gravité, à sa double incrimination, à sa double punissabilité dans les deux États concernés par l'extradition et à sa nature.

**181. Les conditions liées au lieu de commission des faits.** S'agissant du lieu où l'infraction a été commise, la Lu est muette sur ce point. Par conséquent, le droit commun de l'extradition s'applique. Ainsi la demande d'extradition peut être rejetée pour deux raisons. La première résulte du fait que l'infraction a été commise dans l'État requis donnant ainsi compétence à ce dernier en vertu du principe de la territorialité. En vertu de l'article 5-4 de la loi du 10 mars 1927, le rejet d'une telle demande est même un impératif pour l'État requis en ce qu'il interdit toute extradition lorsque les faits objet de l'extradition ont été commis sur le territoire de l'État requis. En France par exemple, le Conseil d'État s'est prononcé dans ce sens en considérant que la commission des faits sur le territoire français fait obstacle à l'extradition<sup>498</sup>. Cependant, la convention d'extradition entre les États membres de la CEDEAO en fait une faculté<sup>499</sup> de sorte qu'un État membre de la CEDEAO qui accorde une grande importance à la coopération judiciaire peut décider d'extrader une personne alors même que les faits reprochés à l'intéressé ont été commis sur son territoire. La deuxième raison tient à la compétence de l'État requérant. Il faudrait que l'État qui demande l'extradition soit lui-même compétent pour la connaître. A l'image du droit français<sup>500</sup>, le droit de l'extradition dans l'espace UEMOA prévoit que l'appréciation de ce critère de compétence se fait par l'État requis sur la base de sa propre législation. En conséquence, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'infraction visée ait été commise sur le territoire de l'État requérant ou qu'elle ait été commise en dehors de son territoire par un de ses ressortissants ou encore qu'elle relève de celles dont la loi de l'État requis autorise la poursuite par ses juridictions alors même qu'elles ont été commises par un étranger. Ainsi l'extradition est subordonnée à la compétence exercée par l'État requérant, laquelle doit correspondre aux compétences territoriales et extraterritoriales de la loi pénale de l'État requis.

**182. Les conditions liées au principe *ne bis in idem*.** En ce qui concerne le principe *ne bis in idem*, il constitue une cause de refus obligatoire d'une demande

---

<sup>498</sup> CE, 30 avril 1982. Jur. 580, note MAYER P. et JULIEN-LAFERRIERE F.

<sup>499</sup> Article 11 de la Convention d'extradition A/P1/8/94 de la Convention d'extradition du 06 août 1994, JO de la CEDEAO, vol. 27.

<sup>500</sup> Article 696-4, 3° du CPP.

d'extradition. Telle est la substance des dispositions de l'article 3 de la convention CEDEAO sur l'extradition de 1994 et l'article 5§4 de la loi du 10 mars 1927. Aux termes de ces dispositions, l'application du principe *ne bis in idem* est cependant subordonnée à la condition que le jugement précédent ait été rendu par les juridictions de l'État requis. Les jugements rendus par un État tiers en sont exclus. A ce propos, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a émis un avis défavorable à une demande d'extradition, au motif que les faits avaient été jugés par les juridictions d'un État tiers<sup>501</sup>. Cette limitation du principe aux jugements rendus par l'État requis se justifie par le fait que la résolution des conflits de lois n'entre pas dans les techniques du droit pénal international<sup>502</sup>. Or les juridictions de l'État requis résolvent un conflit de loi si elles prennent en compte le jugement rendu par l'État tiers pour refuser l'extradition puisqu'elles écartent ainsi la compétence de l'État requérant au profit de celle de l'État tiers. Il convient cependant de préciser que certaines conventions bilatérales<sup>503</sup> prévoient néanmoins la possibilité de prendre en compte les jugements rendus par un État tiers dans l'application du principe *ne bis in idem*. Une attitude qui rencontre notre assentiment dans la mesure où il faut éviter qu'un individu qui a été déjà jugé par une juridiction (qu'importe l'endroit où ce procès a eu lieu) ne se retrouve devant des juridictions pour être jugé une seconde fois pour les mêmes faits. Le faire constituerait une remise en cause à notre sens du contenu du principe *ne bis in idem* dans son essence même.

**183. Les conditions liées à la prescription des faits.** En tant qu'obstacle à la poursuite et à l'exécution des peines en droit interne, la prescription est considérée par l'ensemble des conventions d'extradition<sup>504</sup> et par la loi du 10 mars 1927<sup>505</sup> comme un motif de rejet d'une demande d'extradition qu'elle soit intervenue dans l'État requis ou dans l'État requérant. Cette exigence renvoie à la notion de double prescription qui consiste pour l'État requis à s'assurer que les faits caractéristiques de l'infraction

---

<sup>501</sup> Cass.crim. 8 juillet 1997, Bull. crim. n° 267, RG proc. 1998. 108, obs. REBUT D.

<sup>502</sup> AUDIT B., Droit international privé, 4<sup>e</sup> éd., 2006, Economica, n° 114.

<sup>503</sup> L'ensemble des conventions de coopération judiciaire entre la France et ses anciennes colonies prévoient ainsi de manière facultative la prise en compte des décisions rendues dans les États tiers dans l'application du principe *non bis in idem* : Niger (article 31 al 2) ; Sénégal (article 65 al 2) ; Bénin (article 59 al 2) ; Burkina Faso (article 51 al 2) ; Mali (article 47 al 2) ; Togo (article 51 al 2) ; Côte d'Ivoire (article 51 al 2). Quelques conventions de coopération judiciaire multilatérales conclues entre les États africains après les indépendances en font de même. Il s'agit de la Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961 (article 48 al 2) ; l'Accord de Non - agression et d'Assistance en matière de Défense (article 46 al 2).

<sup>504</sup> Article 15 de la Convention CEDEAO sur l'extradition.

<sup>505</sup> Article 5§5 de la loi du 10 mars 1927.

demeurent punissables sur son territoire. Lorsqu'elles seront saisies pour apprécier une demande d'extradition, les juridictions de l'État requis devront donc s'assurer également que les faits ne sont pas prescrits. Cette exigence s'explique par le fait que l'État requis considère qu'il est contraire à son ordre public de contribuer à une répression qu'il estime prescrite. La Lu est muette sur la prescription dans l'État requis. La prescription dans l'État requis se défend cependant difficilement en raison de l'incompétence de l'État requis, lequel ne peut légalement soumettre les faits objet de la demande d'extradition à sa prescription alors qu'il n'a pas compétence pour les juger. En Europe, la prescription dans l'État requis est écartée entre États membres de l'Union européenne. La convention de Dublin du 27 septembre 1996 dispose, dans son article 8, que « *l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'État membre requis* ». Une disposition qui s'inscrit dans la dynamique de l'article 62,1 de la convention de Schengen du 19 juin 1990, qui prévoit que l'interruption de la prescription s'apprécie, entre États membres, selon la seule législation de l'État requérant. Elle a été appliquée par le conseil d'État français qui par le détour d'une décision en date du 22 septembre 1997 a rappelé le fait que la prescription doit être vérifiée conformément à la loi de l'État requérant<sup>506</sup>. Il serait souhaitable que cette option de l'Union européenne soit suivie par les États membres de l'UEMOA aux fins d'« *affaiblissement de la conception nationale de la criminalité prise en compte dans l'extradition au profit d'une conception multinationale* ». Fort heureusement, la question de la prescription ne saurait constituer un obstacle à une demande d'extradition pour blanchiment dans la mesure où dans tous les États membres les délais de prescription sont identiques dans tous les États membres.

**184. Les conditions liées à l'amnistie des faits.** S'agissant de l'amnistie des faits, l'article 16 de la convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « *l'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'État requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale* ». Ainsi les États membres admettent l'amnistie comme obstacles à l'extradition à la condition que l'infraction objet de la demande d'extradition relève de celles que l'État requis admet de poursuivre alors même qu'elles sont commises à l'étranger par un étranger. Il s'agit des situations dans lesquelles l'État requis met en

---

<sup>506</sup> CE, 22 septembre 1997, Dalloz, 1997, IR 216.

œuvre sa compétence personnelle ou réelle. En procédant ainsi, les États membres limitent les cas de refus d'extradition liée à l'amnistie.

**185. Les conditions liées aux critères de gravité et à la double incrimination.** En ce qui concerne les critères de gravité et de double incrimination, la situation est particulière lorsque les faits en cause se rapportent à l'infraction de blanchiment. En effet, la Lu supprime expressément le critère de la gravité de la peine. Celle-ci n'est plus prise en compte comme condition de l'extradition contrairement à ce que prévoit la loi du 10 mars 1927 et la convention d'extradition de la CEDEAO (§1). En conséquence, toute infraction de blanchiment est susceptible d'extradition sans égard à la gravité de sa peine. La Lu supprime également de manière tacite le critère de la double incrimination qui n'est plus susceptible de constituer un obstacle à l'extradition en matière de blanchiment entre les États membres de l'UEMOA (§2).

#### **§1 : La remise en cause des conditions liées à la gravité des faits**

**186. La détermination d'un seuil d'extradition et ses limites dans la repression des infractions.** L'extradition d'une personne a un coût financier important, mobilise énormément les acteurs judiciaires et est surtout contraignante pour la personne dont l'extradition est sollicitée. C'est pourquoi, elle n'est admise que pour les infractions d'une certaine gravité. Par exemple, les infractions contraventionnelles qui n'impliquent ni l'incarcération de l'auteur ni une mesure de sûreté à son encontre ne saurait à quelques exceptions près faire l'objet d'une extradition. En effet, l'article 4 de la loi du 10 mars 1927 précise que seuls les faits susceptibles de recevoir la qualification de délit ou de crime aussi bien dans le droit de l'État requérant que dans celui de l'État requis peuvent faire l'objet d'extradition. Cette disposition précise en outre que parmi les infractions délictuelles, celles qui sont susceptibles d'extradition sont celles dont le maximum de la peine encourue, aux termes de la loi de l'État requérant est de deux ans ou au-dessus. Et s'il s'agit d'un condamné, il faut que la peine infligée à ce dernier soit égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. Aux termes de l'article 2 de la convention d'extradition de la CEDEAO, la peine encourue ne change pas à savoir deux ans mais elle passe à six mois au lieu de deux mois pour la personne déjà condamnée. Ainsi, le droit de l'extradition applicable dans l'espace UEMOA fixe un seuil minimal de deux ans pour l'extradition aux fins de poursuites et de six mois ou deux mois pour l'extradition aux fins d'exécution d'une condamnation. Ce choix de fixation d'un seuil d'extradition



présente des limites dans la mesure il a pour inconvénient d'entraîner un rétrécissement des faits infractionnels pouvant faire l'objet d'extradition. Ces limites justifient sans doute l'aménagement du seuil des infractions passibles d'extradition dans les conventions européennes et sa suppression en ce qui concerne les infractions de blanchiment dans la Lu (B)

#### **A. Les limites du critère de la gravité de la peine**

**187. L'abandon du choix d'une liste limitative des infractions pouvant faire l'objet d'extradition.** La détermination de la gravité d'une infraction extraditionnelle a évolué dans le temps. Dans les traités anciens<sup>507</sup>, les infractions pouvant faire l'objet d'extradition étaient limitativement énumérées et correspondaient aux actes criminels les plus graves. Cette option est en déphasage avec le besoin d'élargissement des infractions extraditionnelles suscité par l'évolution de la criminalité. C'est pourquoi, pour éviter d'omettre certaines infractions dans la liste préétablie et convenue entre États parties, les récentes conventions d'extradition ainsi que les lois internes des États ont choisi de déterminer les infractions pouvant faire l'objet d'extradition par le critère de la gravité de la peine encourue (extradition aux fins de poursuites) ou déjà prononcée (extradition aux fins d'exécution d'une condamnation). Tout comme la formule de la liste préétablie dans les conventions, ce choix présente également des limites évidentes qui justifient sans doute sa suppression dans la Lu. La première insuffisance de ce choix réside dans la fixation d'un seuil minimal d'extradition dont le taux correspond à un ou deux ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une extradition aux fins de poursuites et à deux ou six mois d'emprisonnement pour l'extradition aux fins d'exécution d'une peine. Comme nous l'avons relevé plus haut ce taux varie d'une convention à une autre. Elle est plus sévère pour les infractions aux fins de poursuites que pour les extraditions aux fins d'exécution. Cette variation est la preuve de la difficulté pour les États à trouver le taux convenable sans restreindre le nombre des infractions extraditables. Pour les extraditions aux fins de poursuites, le premier chiffre minimum retenu par la pratique internationale est de deux ans. Justifiant l'origine d'un tel chiffre, le professeur H. Donnedieu de VABRES dira qu'il est emprunté à l'article 113 du code d'instruction criminelle<sup>508</sup> relative à la détention préventive qui prescrit que seules les infractions

---

<sup>507</sup> La Convention du 30 septembre 1876 qui est encore applicable dans les relations entre la France et la Nouvelle-Zélande.

<sup>508</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928, p. 271, 39.

punies d'une peine d'emprisonnement supérieur ou égal à 2 ans peuvent faire l'objet d'une détention préventive d'au moins 6 mois. C'est pourquoi il ne sert à rien d'extrader une personne mise en cause si elle ne peut être détenue préventivement dans le pays où a eu lieu la poursuite. Ce chiffre a été revu à la baisse au sein de l'UE avec la convention de septembre 1996<sup>509</sup>.

**188. L'effet néfaste de la fixation d'un seuil de gravité par l'État requérant sur l'extradition.** La seconde limite concerne la loi de référence. En effet, selon qu'il s'agit d'une extradition aux fins de poursuite ou d'une extradition aux fins d'exécution d'une condamnation, la loi de référence peut varier. Ainsi, en ce qui concerne l'extradition aux fins d'exécution d'une condamnation, seules la loi de l'État requérant et la condamnation en cause sont prises en considération pour l'appréciation de la gravité. Mais lorsqu'il s'agit de l'extradition aux fins de poursuites, il y a variation de la loi de référence selon la loi ou la convention considérée. Certaines conventions et lois internes prévoient la prise en considération de la loi de l'État requérant et de celle de l'Etat requis pour apprécier la gravité de la peine encourue. Il en est ainsi de la convention d'extradition de la CEDEAO dont l'article 3-1 dispose que « *donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'État requérant et de l'État requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans* ». L'interprétation que l'on peut avoir de cette disposition est que pour qu'une infraction puisse faire l'objet d'extradition, il faut qu'elle soit punie d'au moins deux ans dans les deux États partenaires. Cette condition est très stricte et surtout restrictive car limitatives des infractions extraditionnelles. Que faire des infractions punies d'au moins deux ans dans l'État requérant et qui ne le sont pas dans l'État requis surtout lorsqu'on considère que l'État requérant est l'État le mieux placé pour connaître de cette infraction. Pour d'autres conventions, seule la loi de l'État requis doit être prise en considération. C'est le cas de la convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961<sup>510</sup> dont l'article 43-1 prescrit que « *Seront sujets à extradition les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'État requis d'une peine d'au moins deux ans* ».

---

<sup>509</sup> Article 2 de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, J.O.U.E du 23 Octobre 1996, n° C. 313/11. Aux termes de cette disposition, « *Donnent lieu à extradition les faits punis par la loi de l'État membre requérant d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative d'un maximum d'au moins douze mois et par la loi de l'Etat membre requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois* ».

<sup>510</sup> Cinq États membres de l'UEMOA sont parties à la Convention générale de coopération : Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Sénégal.

*d'emprisonnement* ». Ainsi le juge de l'État requis dans son appréciation d'une demande d'extradition doit s'assurer que dans sa loi nationale, l'infraction est passible d'une peine qui correspond au seuil extraditionnel sans se soucier de ce que prévoit la loi de l'État requérant. Cette option est certes favorable à l'extradition mais assez paradoxale parce que ne prenant pas en compte le taux de la peine dans l'État requérant alors que c'est ce dernier qui est le plus intéressé à la répression. D'où la réaction du professeur allemand, Frantz Von LISTZ qui affirme de manière péremptoire ceci : « *quand la France prétend qu'un Français réfugié en Allemagne a commis en France un acte qualifié crime par la loi française, et demande son extradition, nous devons nous demander si cette affirmation est exacte. Mais il n'y a pas lieu d'appliquer, pour répondre à la question, le droit allemand car celui-ci est incompétent à l'égard des actes commis en France par un Français* »<sup>511</sup>. Enfin, certaines législations prescrivent que seule la loi de l'État requérant doit être prise en compte pour apprécier le degré de gravité d'une infraction extraditable. C'est l'exemple de la loi du 12 mars 1927 qui prescrit en son article 4 que « *les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont ...2° les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus...* »<sup>512</sup>. Dans cette situation, pour qu'une demande d'extradition soit satisfaite, il suffit que le fait soit un crime ou un délit punissable d'une peine dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans dans la législation de l'État requérant. Il n'est pas tenu compte du taux prescrit par l'État requis, la seule exigence qui pèse sur ce dernier est que les faits soient qualifiés d'infraction dans sa loi. Cette option qui se focalise uniquement sur la loi de l'État requérant se justifie aisément car « *l'extradition a pour objet l'application de la loi pénale de l'État requérant* »<sup>513</sup>. Il est donc logique que les juges de l'État requis s'y réfèrent pour apprécier le seuil de gravité de l'infraction. Dans son rapport au sénat M. VALLIER justifie ce choix en ces termes : « *Devons-nous imposer comme critérium à la nation étrangère requérante la loi pénale française ? Sommes – nous prêts à accepter, quand la France sera la nation requérante la loi pénale étrangère comme critérium ? Nous répondons négativement. Si l'extradition est instituée, c'est pour*

---

<sup>511</sup> LISZT V., *strafrechtliche Aufsätze*, Berlin, 1905, t. I, p. 90, cité par DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, op. cit., p. 274, note 44.

<sup>512</sup> En France, cette disposition a été reprise dans le CPP à l'article 696-3 (2).

<sup>513</sup> TRAVERS M., *Droit Pénal International et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre, Mise en œuvre de la loi pénale. - actes à accomplir hors du territoire - coopération internationale: remise de bulletins et casiers ; mesures d'instruction ; significations ; extradition.*, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1921, vol.Tome IV, p. 641 note 2145.

*permettre aux juridictions de l'État requérant d'exercer leur compétence, et non pour permettre à l'État requis d'appliquer ses lois à un étranger* ». Bien que pertinents, ces arguments n'effacent pas l'effet néfaste sur l'extradition que constitue la fixation d'un seuil de gravité par l'État requérant.

## **B. La suppression d'un seuil d'extradition**

**189. La prise en compte des limites liées à la détermination des infractions extraditables par la fixation d'un seuil de gravité.** Les États ont fait le constat des limites liées à la fixation d'un seuil d'extradition. Ainsi dans un premier temps, ils ont procédé à l'aménagement du seuil d'extradition dans son application puis à la réduction du seuil de gravité puni et enfin à ne plus en tenir compte pour certaines infractions comme le blanchiment des capitaux.

**190. L'aménagement du seuil d'extradition.** La loi du 12 mars 1927 prévoit deux situations dans le cadre de l'aménagement du seuil de gravité. La première situation concerne la pluralité d'infractions (cumul réel d'infractions ou réitération d'infractions). Lorsqu'une personne a commis plusieurs infractions et que certaines d'entre elles n'atteignent pas le seuil d'extradition, il est permis de procéder au cumul de l'ensemble des peines prévues pour chaque infraction. Lorsque ce cumul permet d'obtenir une peine deux ans (l'équivalent du seuil de gravité), il est possible de procéder à l'extradition de l'intéressé. Ainsi, l'article 3.2 permet l'extradition d'une infraction qui, prise isolément, n'atteint pas le seuil de gravité. La deuxième forme d'aménagement prévu par la loi du 10 mars 1927 concerne la récidive. L'article 4 al 5 prévoit qu'un individu récidiviste déjà condamné en quelques pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun peut être extradé sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction objet de la demande d'extradition.

**191. La réduction du seuil d'extradition.** S'agissant de la réduction du seuil d'extradition, elle a été constatée dans les conventions européennes. Elle s'est faite dans l'espace européen en deux temps. Premièrement, l'article 61 de la convention d'application de l'Accord de Schengen a procédé à la réduction du seuil de gravité de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté à un an pour l'État requérant tout en maintenant le seuil de deux ans pour l'État requis. Ensuite, la convention de 1996 a réduit le seuil minimum de deux ans à douze mois au niveau de l'État requérant et à six mois pour l'État membre requis. Certes il y a maintien d'une

peine minimale mais son taux est réduit. Un autre élément important de l'aménagement est la rupture faite par la convention européenne d'extradition de 1996 d'avec la précédente convention d'extradition européenne de 1957 en n'exigeant plus un critère unique de gravité. L'article 2 § 2 de la convention d'extradition européenne de 1996 prescrit que le minimum légal n'a plus à être identique entre la législation de l'État requis et celle de l'État requérant. Toujours dans cette dynamique de réduction, la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen (MAE)<sup>514</sup> censée remplacer la procédure classique d'extradition entre les États membres de l'Union européenne prescrit en son article 2 qu'il n'est applicable que pour : - une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins douze mois est prévue ; - une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'une durée d'au moins quatre mois.

**192. La suppression du seuil d'extradition dans la Lu.** Pour l'infraction de blanchiment, le seuil d'extradition est supprimé par la Lu à travers l'article 156 qui dispose que « *Peuvent être extradés : 1. Les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; 2. Les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'État requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée* ». Ainsi l'auteur d'une infraction de blanchiment peut faire l'objet d'extradition sans égard aux taux de la peine encourue pour l'extradition aux fins de poursuites ou au taux de la condamnation pour l'extradition aux fins de condamnation. La question de l'opportunité d'une telle option par le législateur UEMOA mérite d'être posée. Les raisons d'un tel choix sont à rechercher sans doute dans la volonté du législateur UEMOA d'éviter au maximum les refus d'extradition entre les États membres dans le domaine du blanchiment. En effet, les craintes de refus d'extradition ne sont pas à écarter si l'on se réfère aux peines prévues par la Lu en ce qui concerne le blanchiment. Elles sont de nature correctionnelles et criminelles. Elles sont correctionnelles suivant l'article 113 de la Lu qui prévoit comme peine principale à l'égard d'une personne physique coupable d'une infraction de blanchiment simple, un emprisonnement de trois à sept ans et une amende égale au triple de la valeur des biens ou de fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Elles sont criminelles en vertu de l'article 115 de la Lu qui

---

<sup>514</sup> JORF L 81 du 27/03/2009, p. 24-36.

prévoit que les peines sont portées au double, lorsque l'infraction de blanchiment est commise de façon habituelle ou en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, en cas de récidive dans les mêmes conditions que celle évoquée plus haut, ou lorsque l'infraction est commise en bande organisée. Enfin, lorsque le crime ou le délit sous-jacent est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle du blanchiment simple, l'auteur de blanchiment dans ce cas est puni des peines attachées à l'infraction d'origine s'il en avait connaissance et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Si pour l'extradition aux fins de poursuites, il n'existe pas d'arguments juridiques pour rejeter une demande d'extradition pour l'auteur d'une infraction de blanchiment sur le fondement du seuil de gravité, il en existe pour l'extradition aux fins d'exécution d'une condamnation. En effet, l'auteur d'une infraction de blanchiment simple peut écopier d'une peine privative de liberté de moins de six mois. Ce qui ne fait pas de lui un individu moins dangereux que celui qui en écoperait plus dans la mesure où plusieurs facteurs peuvent concourir à la réduction de sa peine. La délinquance en col blanc étant très organisée et très puissante, elle étend ses réseaux dans tous les milieux y compris le milieu juridico-politique. Un tel individu pourrait ainsi échapper à une demande d'extradition dans la mesure où le seuil minimum de gravité prévu par la convention d'extradition de la CEDEAO est fixé à 6 mois.

## **§2 : La suppression des autres conditions : le contrôle de la double incrimination et la nature politique de l'infraction**

**193. La suppression de la double incrimination dans la Lu.** La double incrimination est un motif de refus de coopération traditionnellement prévu par les instruments juridiques de sources nationales et internationales se rapportant à la coopération. L'enjeu qui se dégage de ce principe est celui de savoir si un État est prêt à accepter de mettre à exécution une décision rendue ou prise pour la poursuite d'un fait qu'ils ne répriment pas nécessairement lui-même. L'enjeu est d'autant plus important qu'obliger un État à exécuter une décision relative à un comportement qu'il a délibérément choisi de ne pas incriminer, car son système de valeurs sociales ne l'exige pas, pose problème<sup>515</sup>. Très attachés à leur souveraineté, les États accordent

---

<sup>515</sup> FLORE D., « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », dans *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne = Mutual recognition of judicial decisions in the penal field within the European Union*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Collection études européennes », 2001, p. 65.

une grande importance au principe de la double incrimination. Dans l'espace UEMOA, cet attachement est manifeste aussi bien dans la loi du 10 mars 1927 que dans les conventions internationales régissant l'extradition. Cet attachement à la double incrimination est également perceptible dans la Lu à travers l'article 156 qui après avoir indiqué dans son alinéa 1 les conditions dans lesquelles l'extradition peut avoir lieu, précise dans son second alinéa qu'« *il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination* ». Cette précision sur l'exigence du maintien de la double incrimination est sans objet à notre sens dans la mesure où par l'effet de l'harmonisation de l'incrimination du blanchiment entre les États membres, la double incrimination n'est plus une condition pour l'extradition des auteurs d'une infraction de blanchiment entre les États membres (A). Bien que mentionné, le principe de la double incrimination est tacitement supprimé en cas de demande d'une extradition de l'auteur d'une infraction de blanchiment. Il en est de même pour la nature de l'infraction qui réduit considérablement le domaine de l'extradition. En effet, certaines infractions en raison de leur nature sont traditionnellement exclues du domaine de l'extradition. Qualifiées de politiques, ou de militaires, ces infractions font ainsi échapper leurs auteurs à l'extradition<sup>516</sup>. Le blanchiment des capitaux est une infraction de droit commun et de ce ne fait n'est ni une infraction militaire ni une infraction politique. Par conséquent, aucun État ne peut se prévaloir de la nature politique du blanchiment pour refuser une demande d'extradition. Le blanchiment ne peut donc être considéré comme une infraction politique susceptible de motiver un rejet d'une demande d'extradition (B).

#### **A. L'abandon du principe de la double incrimination par l'effet d'harmonisation des incriminations**

**194. Les sources juridiques du principe de la double incrimination.** La condition de la double incrimination en matière d'extradition dans la législation interne des États membres de l'UEMOA se déduit d'une lecture combinée des articles 4, 1° et 4, 2°, alinéa 1 et 2 de la loi du 10 mars 1927. Dans les sources internationales, elle est prescrite par l'ensemble des conventions internationales auxquelles les États membres sont parties. Elle suppose que les faits soient incriminés, qu'ils constituent

---

<sup>516</sup> Pour en savoir davantage sur le régime de ces infractions voir REBUT D., *Droit pénal international*, 2e édition., Paris, Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 2014, p. 164, 165.

matériellement et moralement une infraction aussi bien dans la loi de l'État qui sollicite l'extradition que dans celle de l'État qui en est requis.

### **195. L'appréciation *in abstracto* du principe de la double incrimination.**

L'exigence de la double incrimination peut s'apprécier de plusieurs manières. La doctrine parle d'appréciation *in abstracto* ou *in concreto*. Dans l'appréciation *in abstracto*, le juge se contente de vérifier que les faits couverts par la qualification contenue dans la décision étrangère correspondent bien à une qualification prévue par la loi du for (le droit de l'État requis) quand bien même cette qualification ne serait pas la même que celle retenue par l'État requérant. En effet, dans cette forme d'appréciation, il importe peu que les deux qualifications soient différentes<sup>517</sup>, que la qualification faite par le juge de l'État requérant soit exacte ou non<sup>518</sup> ou que les deux législations ne donnent pas aux faits la même appellation juridique<sup>519</sup>. Dans l'extradition aux fins d'exécution, il n'appartient pas à l'État requis « *de connaître de la réalité des charges pesant sur la personne réclamée ou ayant entraîné sa condamnation* »<sup>520</sup> pourvu que les faits soient constitutifs d'infraction dans les deux lois concernées. Cette forme d'appréciation est prévue dans l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de défense (ANAD)<sup>521</sup>. A titre de droit comparé, on relève qu'en Europe la convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime de 1990<sup>522</sup> prévoit cette forme d'appréciation. Qualifiée par la doctrine de légère, elle s'oppose à l'appréciation *in concreto* qui requiert non seulement que le fait constitue une infraction dans l'État d'exécution, mais également que l'auteur y soit punissable.

### **196. L'appréciation *in concreto* du principe de la double incrimination.**

Dans l'appréciation *in concreto*, le juge est tenu d'examiner tous les éléments objectifs ou personnels à l'auteur de l'infraction qui pourraient lui permettre de savoir si ce dernier est punissable ou non. Dans leurs pratiques, les juges ont opté pour une appréciation *in abstracto* élargie. Ainsi, après avoir vérifié la réunion des éléments constitutifs de l'infraction à partir des faits objet de la demande d'extradition, le juge

---

<sup>517</sup> CE, 15 Février 1980, Winter, D. 1980, 449, concl. Labetoulle.

<sup>518</sup> CE, 24 mai 1985, Rec., 160.

<sup>519</sup> CE, 27 octobre 1989, JCP, 1989, IV, 416.

<sup>520</sup> CE, 15 Février 1980, Winter, D. 1980, 449, concl. Labetoulle.

<sup>521</sup> L'article 46. 4 de la convention de l'ANAD dispose que « *l'extradition sera refusée... si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger* ».

<sup>522</sup> Article 18, 1, f de la convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, STCE n° 141, entrée en vigueur le 1 septembre 1993.



prend également en compte des éléments objectifs lui permettant d'apprécier le caractère punissable de l'auteur, en particulier les faits justificatifs.

**197. Les effets néfastes du principe de la double incrimination sur la procédure d'extradition.** En tant qu'élément de contrôle des demandes d'extradition, la double incrimination entraîne des lourdeurs dans la procédure d'extradition et affaiblit considérablement l'entraide judiciaire d'une manière générale. Les solutions trouvées pour y remédier consistent à limiter son champ d'application. Ainsi les organisations d'intégration comme l'UEMOA ou l'Union Européenne ont opté d'exclure certaines infractions comme le blanchiment des infractions soumises au contrôle de la double incrimination. Les raisons sont à rechercher dans la volonté des États à se prêter assistance pour réprimer les infractions relevant d'une criminalité qui leur est commune. Considérée comme une infraction relevant de la criminalité de droit commun et partagée, le blanchiment fait l'objet d'incrimination dans tous les États afin que l'existence des frontières ne garantisse à leurs auteurs une quelconque impunité. L'option de la suppression du contrôle de la double incrimination ne peut se limiter à une simple incrimination de l'infraction dans tous les États. Pour qu'elle soit effective et efficace, il est souhaitable d'aller au-delà de la simple incrimination en procédant à : - l'harmonisation de l'incrimination de l'infraction dans tous les États à savoir définir d'un commun accord les éléments constitutifs de l'infraction ; - définir les types de sanctions applicables ainsi que leur quantum ; - définir la procédure applicable en cas de commission d'une infraction notamment les règles de compétences et de procédures. L'UEMOA s'est inscrit dans cette dynamique à travers la Lu qui harmonise pour l'ensemble des États membres le droit matériel de l'infraction de blanchiment. L'article 7 de la Lu définit le blanchiment ainsi que les éléments qui le caractérisent. Par conséquent, les faits constitutifs d'un délit de blanchiment au Sénégal le sont également au Burkina Faso. Pour s'en convaincre, l'on pourrait citer l'exemple de l'autoblanchiment. Le droit de certains États considère que la personne qui a commis l'infraction génératrice d'un profit (avantage patrimonial) ne peut être en même temps l'auteur du blanchiment, cette deuxième infraction ne pouvant être que le fait d'un tiers par rapport à l'infraction génératrice<sup>523</sup>, alors que d'autres droits permettent la punissabilité d'une même personne comme auteur de l'infraction de base et comme blanchisseur. Avec l'harmonisation des incriminations, tous les États membres de

---

<sup>523</sup> L'article 6 § 2.e. de la convention de Palerme autorise certains États à ne pas incriminer l'auto-blanchiment.

l'UEMOA répriment l'autoblanchiment en vertu de l'alinéa 2 de l'article 7 qui dispose qu'« *il y a blanchiment, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir* ». La Lu consacre également un titre à la définition des sanctions susceptibles de s'appliquer aux auteurs du blanchiment<sup>524</sup> et aux peines encourues<sup>525</sup>. La Lu définit enfin la procédure pénale applicable lorsque des faits caractérisant un délit de blanchiment sont constatés<sup>526</sup>. En la matière, le droit UEMOA connaît une avancée par rapport au droit européen. En effet, dans l'Union européenne, le blanchiment fait partie d'une liste de trente-deux infractions incluses dans de nombreux instruments juridiques<sup>527</sup> pour lesquelles le contrôle de la double incrimination est supprimé. Ces infractions étant considérées comme les plus graves, le législateur européen a posé comme postulat leur incrimination dans tous les États membres. Partant donc de ce postulat la double incrimination n'est plus maintenue pour l'infraction de blanchiment. La limite de ce procédé européen est qu'il ne précise pas les éléments constitutifs des infractions énumérées, lesquels peuvent varier en fonction des législations pénales des États membres. A titre d'illustration, l'autoblanchiment peut ne pas être puni dans tous les États membres. Alors que des États comme l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et l'Italie ne punissent pas cet acte, dès lors que l'activité de blanchiment est simplement considérée comme le prolongement de l'infraction principale et absorbée par cette dernière, d'autres États comme la Belgique<sup>528</sup>, la France<sup>529</sup>, l'Espagne<sup>530</sup>, la Grèce et le Portugal<sup>531</sup> en font un acte punissable. Tout comme les États de système Common Law, ces États estiment que le bien lésé par l'infraction de blanchiment – identifié comme l'intégrité du système économique et financier légal – est toujours différent du bien lésé par l'infraction principale et que, pour cette raison, les deux comportements infractionnels doivent disposer chacun de leur propre autonomie au niveau pénal. S'agissant des peines applicables, la plupart des textes européens notamment les directives et autres décision-cadres énoncent seulement que les infractions visées doivent faire l'objet de

---

<sup>524</sup> Article 99 et ss.

<sup>525</sup> Article 113 et ss.

<sup>526</sup> Article 69.

<sup>527</sup> Confère notamment, l'article 2 de la décision-cadre instaurant le mandat d'arrêt européen, JOCE., L. 190 du 18 juillet 2002, pp. 1-18, la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel ou d'éléments de preuve, J.O.U.E., L 196 du 2 août 2003, pp. 45-55, ou bien encore la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, JOUE., L 76 du 22 mars 2005.

<sup>528</sup> Article 505, § 2 du code pénal.

<sup>529</sup> Article 324-1 du code pénal.

<sup>530</sup> Article 301 du code pénal.

<sup>531</sup> Article 368 du code pénal portugais.

sanctions effectives, proportionnées et dissuasives susceptibles de donner lieu à extradition. Le quantum des peines peut également varier d'un pays à un autre pour la même infraction dans la mesure où la seule obligation qui pèse sur les États membres de l'UE, c'est de prévoir des peines privatives dont la peine maximale ne peut être inférieur à un nombre d'années d'emprisonnement déterminé. Il s'agit d'une « *harmonisation à minima* »<sup>532</sup> qui s'explique par le choix de l'Union européenne de « *respecter les traditions et systèmes judiciaires des États membres et de ne les affecter que dans une mesure minimale* »<sup>533</sup>. Mais cette option laisse subsister ne serait-ce que de façon résiduaire le principe de la double incrimination pour les infractions qui figurent sur la liste y compris en matière de blanchiment.

## **B. Le caractère inopérant de l'exception de l'infraction politique en matière de blanchiment**

**198. L'exception de l'infraction politique en matière d'extradition.** Elle est présente tant dans les conventions internationales que dans les législations internes. L'article 5 de la loi du 10 mars 1927 dispose que « *l'extradition ne sera pas accordée...lorsque le crime ou le délit a un caractère politique* ». La nature politique de l'infraction en cause est également un obstacle absolu à l'extradition dans la convention d'extradition de 1994 de la CEDEAO<sup>534</sup>. Plusieurs justifications ont été données pour le refus de l'extradition en matière d'infraction politique : - le délinquant politique ne constitue pas une menace pour l'ordre public de l'État requis ; - la méfiance vis-à-vis du système répressif étranger ; - l'État requis ne doit pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État<sup>535</sup>. L'application de l'exception politique est parfois difficile en raison de l'imprécision de la notion d'infraction politique et de l'absence de définition textuelle la concernant. Pour faire face à cette carence au niveau des textes,

---

<sup>532</sup> BOT S., *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg », 2009, p. 104.

<sup>533</sup> VERNIMMEN G., « le rapprochement du droit pénal et la reconnaissance mutuelle » dans *Quelle justice pour l'Europe ? : la Charte européenne des droits fondamentaux et la convention pour l'avenir de l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, coll. « UAE symposium », 2004, p. 137- 144 spéc. p. 140.

<sup>534</sup> L'article 4 paragraphe 1 de la Convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction. ».

<sup>535</sup> TRAVERS M., *Droit Pénal International et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre, Mise en œuvre de la loi pénale. - actes à accomplir hors du territoire - coopération internationale : remise de bulletins et casiers ; mesures d'instruction ; significations ; extradition.*, op. cit., p. 543, 544 ; DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, op. cit., p. 262.

deux critères d'appréciation ont été admis pour définir l'infraction politique. L'un est dit objectif et l'autre est dit subjectif.

**199. La conception objective de l'infraction politique.** Elle est fondée sur l'objet de l'infraction. Ainsi une infraction est politique si son objet est politique. Il s'agit essentiellement des infractions portant atteinte au fonctionnement, à l'organisation ou à l'existence de l'État voire aux droits politiques des citoyens. La fraude électorale, les complots en vue de changer le régime politique, les atteintes à la sûreté de l'État sont des exemples d'infraction politique suivant la conception objective. Celle-ci est limitative parce qu'elle attribue la nature d'infraction politique à un nombre déterminé d'infraction.

**200. La conception subjective de l'infraction politique.** Elle est fondée sur le mobile qui anime l'auteur de l'infraction. L'infraction politique est donc une infraction de droit commun dont des raisons politiques motivent la commission. Elle est extensive parce qu'elle n'attribue pas a priori la nature d'infraction politique à une catégorie d'infraction. Elle renvoie à la délicate question des infractions complexes, c'est-à-dire celles qui portent atteinte à un intérêt privé, mais dont les auteurs ont agi à des fins politiques tel l'assassinat d'un chef d'État. Les infractions complexes ne sont pas toujours considérées comme des infractions politiques susceptibles de constituer un obstacle à l'extradition. En Europe par exemple, la convention d'extradition n'admet pas comme crime politique le meurtre d'un chef d'État étranger ou des membres de sa famille, rendant ainsi l'extradition de leur auteur possible<sup>536</sup>. Connue sous le nom de la « *clause Belge* »<sup>537</sup> ou « *clause d'attentat* », cette disposition a connu une « *démocratisation* » à la faveur de la convention de Strasbourg sur le terrorisme. Ce qui a facilité l'élargissement de l'extradition aux autres infractions graves en dehors de l'atteinte portée à un chef d'État ou au membre de sa famille pour prendre en compte tout acte d'homicide volontaire ou d'empoisonnement intervenu dans les mêmes circonstances.

**201. Les critères de détermination de l'infraction politique par la jurisprudence.** En l'absence d'une liste d'infractions politiques établie par la loi du 10 mars 1927 et de critères uniques de détermination des infractions politiques, il

---

<sup>536</sup> Article 3 § 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

<sup>537</sup> La clause belge renvoie à une loi belge du 22 mars 1856 qui l'inséra dans sa législation sur l'extradition à la suite du refus de la Chambre des mises en accusation de liège d'extrader l'auteur d'un attentat contre napoléon III au motif de son caractère politique.

appartient au juge de qualifier les faits à lui soumis de politiques ou non. Le juge français s'est livré à cet exercice en s'alignant dans un premier temps sur la conception objective pour qualifier de politique « *les infractions qui portent atteinte à l'ordre politique, qui sont dirigées contre la constitution du gouvernement et contre la souveraineté, qui troublent l'ordre établi par les lois fondamentales de l'État et la distribution des pouvoirs* »<sup>538</sup>. Ensuite, la jurisprudence s'est alignée sur la conception subjective considérant un incendie perpétré par un mouvement autonomiste d'infraction politique<sup>539</sup> de même qu'un hold-up à but politique<sup>540</sup>. Mais la liberté laissée au juge d'apprécier le caractère politique d'une infraction va connaître des limites pour une catégorie d'infraction dans laquelle figurent le blanchiment et les infractions terroristes. En effet, certaines conventions multilatérales prescrivent que ces infractions ne peuvent pas être qualifiées d'infractions politiques dans le cadre d'une procédure d'extradition. Il s'agit de la Convention des Nations unies contre la corruption de 2003, la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 et la convention de Dublin de septembre 1996. L'article 44.4 de la convention des Nations Unies contre la corruption dispose qu' « *un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique* ». La convention européenne pour la répression du terrorisme rejette la qualification d'infraction politique pour les événements graves et souvent dramatiques comme les enlèvements, les prises d'otages ou d'autres actes de violence pouvant créer un danger collectif pour les personnes, événements dont l'actualité ne cesse de fournir des illustrations tragiques peuvent faire l'objet d'extradition. Il en est de même pour « *tout acte grave de violence qui n'est pas mentionné à l'article 1 et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes* »<sup>541</sup> ou « *tout acte grave contre les biens autres que ceux visés à l'article 1 lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes* »<sup>542</sup>. Quant à la convention de Dublin du 27 septembre 1996, elle généralise le rejet de la qualification d'infraction politique en énonçant qu'« *aucune infraction ne peut être considérée par*

---

<sup>538</sup> CA de Grenoble, 13 janvier 1947, J.C.P, 1947, II, 3664, note Magnol ; CA de Douai, 29 nov. 1983, JCP 1985. II. 20353, note CHAMBON P.

<sup>539</sup> CA Paris, 3 juill. 1967, JCP 1967. II. 15274, note A. P.

<sup>540</sup> CA Paris, 4 déc. 1967, JCP 1968. II. 15387, note A. P., RSC 1968.845, obs. A. Légal.

<sup>541</sup> Article 2 paragraphe 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 25/01/1977, STE 90.

<sup>542</sup> Article 2 paragraphe 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 25/01/1977, STE 90.

*l'État membre requis comme une infraction politique, un fait connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des motifs politiques* »<sup>543</sup>. Une option qui s'explique sans doute par le processus de construction européenne dans lequel les États membres sont engagés et qui témoigne, à cet égard, de leur rapprochement politique, lequel donne lieu à l'exclusion de la qualification d'infraction politique dans le cadre de leur coopération pénale internationale<sup>544</sup>. Dans cette même veine, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ne porte pas atteinte au principe selon lequel l'État doit refuser la remise lorsqu'elle est demandée dans un but politique, mais elle ne prévoit pas la possibilité de refuser l'exécution du mandat lorsque celui-ci porte sur une infraction à caractère politique. Par conséquent, elle n'assure pas le respect du principe fondamental reconnu par les lois de la République, dégagé par le Conseil d'État<sup>545</sup>, selon lequel l'État doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique.

**202. L'option de la suppression de l'exception politique pour les infractions de blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les États membres de l'UEMOA ont décidé de considérer cette infraction comme ne faisant pas partie des infractions de nature politique. La Lu prescrit que « *nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 (décrit les faits constitutifs de délits de blanchiment) et 8 de la présente loi* »<sup>546</sup>. Si le motif politique ne peut être invoqué pour justifier la commission d'une infraction de blanchiment, il ne peut être invoqué pour s'opposer à une demande d'extradition de l'auteur de l'infraction de blanchiment. Peut-on en dire autant si manifestement derrière une demande d'extradition d'un auteur de blanchiment se cache un mobile politique ? En tant que méthode de coopération internationale contre la délinquance de droit commun, l'extradition ne doit pas servir de tremplin pour régler des comptes politiques. C'est pourquoi l'article 5 § 2 de la loi du 10 mars 1927 interdit l'extradition lorsqu' « *il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique* ». L'État requis a donc le droit d'apprécier les mobiles inspirant une demande

---

<sup>543</sup> Article 5 § 1 de la Convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 26 septembre 1996, JOUE, C313/12 du 23 /10/1996.

<sup>544</sup> REBUT D., « Extradition », Répertoire de droit international.

<sup>545</sup> C.E, Ass. 3 juillet 1996, KONE.

<sup>546</sup> Article 9 de la Lu.

d'extradition avant d'y faire droit. L'objectif à travers cette règle est d'éviter de l'avis des professeurs André HUET et Renée KORING-JOULIN, « *un véritable détournement de procédure* »<sup>547</sup> auquel pourrait se livrer l'État requérant. En procédant à l'appréciation du mobile de la demande, l'État requis pourra ainsi déjouer les plans de ce dernier en lui opposant un refus s'il s'avère que la demande faite pour une infraction de droit commun vise en réalité à réclamer un réfugié politique. Appelée « *clause française* »,<sup>548</sup> parce qu'à l'initiative de la France, cette règle a été érigée au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil d'État français d'abord par un avis rendu le 09 novembre 1995<sup>549</sup> puis par une décision un an plus tard. Dans cette décision d'assemblée en date du 3 juillet 1996<sup>550</sup>, le conseil d'Etat a dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui interdit de satisfaire une demande d'extradition présentée dans un but politique.

**203. L'appréciation du mobile politique.** Toute la difficulté réside dans l'appréciation du mobile politique. L'on est tenté de se demander dans un premier temps comment y procéder puis dans un second temps comment y parvenir sans créer un incident diplomatique entre les deux États. La solution à la première difficulté doit émaner du juge. C'est à lui qu'incombe la tâche d'apprécier le caractère politique de la demande. Le juge Béninois s'est exercé à cette tâche à la suite d'une demande d'extradition<sup>551</sup> provenant de l'État Ghanéen contre un de ses ressortissants qui a trouvé refuge au Bénin. Monsieur Nicholas Alan ANDERSON objet de la demande d'extradition s'est établi au Bénin dans le but d'échapper aux contraintes politiques qu'exerçait sur lui le gouvernement ghanéen, compte tenu de son appartenance politique. Par voie diplomatique les autorités ghanéennes ont saisi leurs homologues béninois pour se voir remettre le fugitif présumé auteur d'atteinte à la sureté de l'État. La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou a rendu un avis défavorable au motif que : « *les éléments du dossier cachent difficilement le caractère essentiellement politique de la demande du Ghana* ». Pour y arriver, la chambre d'accusation souligne qu' « *il est surprenant et en tout cas pour le moins inhabituel que pour un vulgaire malfrat de droit commun, un État sollicite et dépêche un avion spécial*

---

<sup>547</sup> HUET A., *Droit pénal international*, [3e édition mise à jour]., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 2005, p. 351.

<sup>548</sup> Elle a été insérée pour la première fois dans la convention d'extradition de 1909 entre la France et les États-Unis (article 6).

<sup>549</sup> C.E. Assemblée 9 novembre 1995 ; Avis n° 357.344 ; RFD adm. 1996 p. 880.

<sup>550</sup> C.E. Ass. 3 juillet 1996, KONE.

<sup>551</sup> V. sur cette affaire, DOSSA E.C., *L'extradition passive au Bénin, textes et pratiques à l'épreuve du temps*, Star Editions., Cotonou (Bénin), 2008.

à deux reprises pour obtenir avec l'insistance de ses plus grands commis et dignitaires politiques tels que le directeur de cabinet du chef de l'État, le ministre de la justice... ». Le juge béninois estime dans cette affaire que le mobile de la demande est politique en se fondant sur l'attitude des autorités de l'État requis notamment leur empressement à se faire remettre l'individu réclamé, l'implication de hautes personnalités pour obtenir la remise du fugitif et l'usage de gros moyens à cet effet. Les autorités politiques béninoises pourront se réfugier derrière cette décision en invoquant l'indépendance de la Justice mais ils ne pourront faire l'impasse d'une crise de confiance entre les deux États.

**204. La persistance du mobile politique comme justificatif du refus d'extrader.** Malgré les difficultés ci-dessus évoquées, la prohibition de l'extradition dans un but politique est devenue le principe. Elle a même été reprise et enrichie avec d'autres éléments dans la convention d'extradition de la CEDEAO de 1994 qui dispose en son article 4 § 2 que « *la même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut* ». Elle est pourtant en contradiction avec l'évolution du droit de l'extradition qui encourage la réduction des obstacles à l'extradition. Or dans sa rédaction actuelle, la Lu permet à un État requis de rejeter une demande qu'il estime inspirée par un mobile politique. C'est pourquoi à notre avis, il serait souhaitable que les États membres ne fassent pas l'économie dans les futures réformes d'une disposition mentionnant expressément que le mobile politique ne saurait être invoqué pour éviter une demande d'extradition. À défaut d'une telle réforme, les personnes politiquement exposées trouveront en cette faille une occasion de se soustraire à la justice de leurs États et aux obligations de rendre compte de leur gestion des affaires de l'État.

\* \*

\*

**205. La réduction importante des cas de refus d'extrader en matière de blanchiment.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les conditions de fond liées à la personne extradable ont été reformées dont notamment la renonciation au principe de la non-extradition des nationaux. De même, s'agissant des conditions de fond liées à l'infraction de blanchiment, la Lu supprime plusieurs conditions comme le



seuil d'extradition, la double incrimination et l'exception de l'infraction politique. Par conséquent, les arguments de refus d'extrader un individu coupable de blanchiment de capitaux ont été considérablement réduits. Cette attitude du législateur communautaire UEMOA traduit sa prise de conscience de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres dans un contexte de lutte contre la criminalité transnationale organisée en général et de blanchiment des capitaux en particulier.



## Chapitre 2 : L'admission d'une procédure simplifiée d'extradition en matière de blanchiment

### 206. La procédure classique de l'extradition au sein des États membres.

La plupart des dispositions concernant la procédure d'extradition ont été prévues par les lois internes auxquelles renvoient les conventions d'extradition. À titre d'illustration, l'article 28 de la convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « *sauf disposition contraire de la présente convention, la loi de l'État requis est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire* ». Dans la procédure classique de l'extradition, le cheminement de la demande dans les États membres agissant en tant qu'État requérant se présente comme suit : le procureur de la République du tribunal territorialement compétent pour juger l'infraction établit un dossier comprenant tous les justificatifs utiles à la présentation de la demande, dossier qu'il transmet au procureur général de la Cour d'Appel qui « dès réception » l'envoie au ministre de la justice. Ce dernier la fait examiner par ses services compétents notamment la direction ou le service en charge de la coopération judiciaire. Si la demande lui paraît fondée, le ministre de la justice saisit le ministre des affaires étrangères qui à son tour saisit son homologue de l'État requis par l'entremise de la représentation diplomatique qui s'y trouve. Les États membres ont donc fait le choix de la voie diplomatique pour les procédures d'extradition. Un choix dénoncé par la doctrine qui regrette les « *effets pervers* » d'une « *réglementation trop minutieuse et trop protectrice... poussant tantôt les États requis à des excès regrettables qui vont directement à l'encontre du but qui est recherché* »<sup>552</sup>. En effet, face à la lenteur de la procédure, certains États empruntent des voies détournées pour remettre à l'État requérant le délinquant au mépris des droits élémentaires de ce dernier. Pour remédier à ces pratiques, les États se sont engagés à rechercher les moyens d'améliorer entre eux l'extradition.

**207. L'abandon de la procédure classique d'extradition dans les nouvelles conventions.** Dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, la convention de Palerme de 2000 et la convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et les substances psychotropes exhortent les États parties à accélérer les procédures d'extradition<sup>553</sup>. Une exhortation qui a trouvé un écho favorable aussi bien

---

<sup>552</sup> LEVASSEUR G., « Les avatars du droit de la pratique de l'extradition », RFDA 1985. 145 spéc. p. 151.

<sup>553</sup> Article 16 § 8 de la convention de Palerme et l'article 6 § 7 de la convention de Vienne.

en Europe qu'en Afrique de l'ouest grâce aux organisations d'intégration. En Europe, la signature le 10 mars 1995 à Bruxelles de la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne<sup>554</sup> en est l'illustration. Celle-ci est l'aboutissement d'une déclaration des ministres de la justice des différents États membres de l'union européenne élaborée à Limelette (Belgique) le 28 septembre 1993 par laquelle ils se sont engagés à rechercher les moyens d'améliorer entre eux l'extradition. Les statistiques disponibles à cette date en Europe sur l'extradition montrent que sur les « 700 demandes d'extradition formulées en 1992 entre les États (...) membres, la personne faisant l'objet de la demande (consentait) à son extradition dans plus de 30 % des cas ». Or, malgré ce consentement, « la durée de la procédure [restait] assez longue (et [pouvait] aller jusqu'à plusieurs mois) même dans les cas où la personne faisant l'objet de la demande n'est pas poursuivie ou détenue pour une autre cause dans l'État requis. »<sup>555</sup>. Adoptée sur la base de l'article K.3 § 2 c) du traité sur l'union européenne, cette convention du 10 mars 1995 a pour objet d'accélérer la remise des individus recherchés entre les États membres, dès lors que ceux-ci consentent à être livrés à l'État qui les convoite.

Au sein des États membres de l'UEMOA, l'on peut dire que la simplification de la procédure d'extradition remonte à la loi du 10 mars 1927 qui prévoit que lorsque l'individu dont l'extradition est réclamée renonce à la procédure classique d'extradition en consentant à son extradition, l'État requis accélère sa remise à l'État requérant<sup>556</sup>. Cette dynamique a été confirmée après leur accession à l'indépendance à travers la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 conclue entre douze États africains dont cinq États membres de l'UEMOA. Cette convention simplifie la procédure<sup>557</sup> en supprimant la voie diplomatique. Ce qui permet ainsi la transmission de la demande d'extradition directement au procureur général compétent de l'État requis<sup>558</sup>. Avec la Lu, la simplification de la procédure d'extradition

---

<sup>554</sup> Convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative a la procedure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, JOUE, C78/2 du 30/03/1995.

<sup>555</sup> Rapport explicatif JOCE du 12 décembre 1996, n° C. 375, p. 4.

<sup>556</sup> L'article 15 alinéa 1 de la loi du 10 mars 1927 dispose que « Si lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au Ministre de la justice, pour toutes fins utiles ».

<sup>557</sup> Le titre III de la Convention est consacré à l'extradition et est intitulé « l'extradition simplifiée » de la Convention générale de coopération en matière de justice conclue entre 12 États africains dont 5 États membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Sénégal. [Convention disponible en ligne], [Consulté la dernière fois le 4/4/2019], [www.track.unodc.org](http://www.track.unodc.org).

<sup>558</sup> Article 49 de la Convention générale de coopération en matière de justice conclue entre 12 États africains dont 5 États membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger

a été élargie à tous les États membres de l'espace UEMOA. Celle-ci prévoit la procédure simplifiée concernant la remise des auteurs de blanchiment par la suppression de la transmission par la voie diplomatique des demandes d'extradition aux articles 157 et suivants. La mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition est soumise à des conditions (**Section 1**) avec comme effets l'accélération de la procédure d'extradition (**section 2**).

### **Section 1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition**

**208. Les cas faisant appel à la procédure simplifiée d'extradition.** La procédure simplifiée d'extradition peut intervenir dans deux situations. La première situation est celle où l'État requérant formule une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition et/ou la personne, qui consent dès son arrestation (ou dans les dix jours qui suivent cette arrestation), n'est pas recherchée ou détenue pour une autre cause dans l'État requis. Cette situation est prévue par les articles 4 à 12 de la convention sur la procédure simplifiée dans les États membres de l'Union européenne. La deuxième situation est celle où la personne recherchée est arrêtée suivant la procédure d'extradition de droit commun, mais consent à son extradition après qu'une demande d'extradition ait été présentée. Cette situation est prévue par l'article 15 de la loi du 10 mars 1927 et permet d'accélérer la remise du fugitif.

**209. La spécificité des conditions de déclenchement de la procédure simplifiée.** Premièrement, l'État requérant doit adresser une demande judiciaire d'arrestation provisoire à l'État requis, ensuite, la personne dont l'extradition est sollicitée doit donner son consentement à l'extradition. Les conditions générales de la procédure d'extradition de droit commun (§1) complètent ces conditions spécifiques dans la mise en œuvre de la procédure simplifiée (§2).

#### **§ 1 : Les conditions générales**

**210. La pluralité des conditions de la procédure d'extradition.** Les conditions quant à la procédure de l'extradition sont nombreuses et sont relatives pour

---

et le Sénégal, [Convention disponible en ligne], [Consulté la dernière fois le 4/4/2019], track.unodc.org. L'article 49 dispose que « *La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'État requis* ».

certaines d'entre elles à la compétence des deux États partenaires (A) et pour d'autres à la procédure (B) au sens strict.

## A. Les conditions procédurales liées à la compétence

**211. Les conditions procédurales liées au lieu de commission de l'infraction.** La Lu est muette sur la condition liée au lieu de la commission de l'infraction. Par conséquent, le droit commun de l'extradition est applicable en la matière. Deux raisons peuvent expliquer le rejet d'une demande d'extradition en raison du lieu de commission des faits objet de la demande.

**212. La condition liée à la compétence territoriale de l'État requis.** La première résulte du fait que l'infraction a été commise dans l'État requis. En effet, en vertu de la compétence territoriale, l'État requis dispose d'un titre pour juger ce fait dont la commission sur son territoire a certainement porté atteinte à son ordre public et il est tout à fait logique qu'il décide de défendre par lui-même son ordre public. En vertu de l'article 5-4 de la loi du 10 mars 1927, le rejet d'une demande d'extradition pour des faits commis dans l'État requis est même une obligation pour ce dernier. En France par exemple, le conseil d'État s'est prononcé dans ce sens en considérant que la commission des faits sur le territoire français fait obstacle à l'extradition<sup>559</sup>. Dans cette décision, le conseil d'État a jugé qu'un recel ne peut donner lieu à une extradition s'il a continué en France après avoir commencé à l'étranger. En l'espèce un ressortissant italien a été appréhendé en France le 15 Juillet 1980 avec en sa possession un nombre important de pièces anciennes et de bijoux provenant de deux vols commis, en 1975 et 1977, au Musée Antiquarium de Pompéi et au Musée National de Naples. Les autorités italiennes demandent son extradition aux autorités françaises qui y font droit. L'intéressé saisit le Conseil d'État en annulation du décret d'extradition. La décision du Conseil d'État annule le décret sur le motif qu'un recel ne peut donner lieu à une extradition s'il a continué en France après avoir commencé à l'étranger. Une décision fondée sur l'article 113-2 alinéa 2 du code pénal suivant lesquelles une infraction « *est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ». Tout comme la convention européenne d'extradition, la convention de la CEDEAO fait de cette condition une faculté<sup>560</sup> de sorte qu'un État membre qui est très attaché à la coopération judiciaire peut décider

---

<sup>559</sup> CE, 30 avril 1982. D. 1982. 580, note P. Mayer et JULIEN-LAFERRIERE F.

<sup>560</sup> Article 11 de la convention d'extradition A/P1/8/94 de la Convention d'extradition du 06 août 1994, JO de la CEDEAO, vol. 27.

d'extrader une personne alors même que les faits reprochés à l'intéressé ont été commis sur son territoire. Le Conseil d'État Français a eu l'occasion de rappeler cette faculté dans une décision de 2005<sup>561</sup> en rappelant le contenu de l'article 7 de la Convention européenne d'extradition qui dispose que « *la Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon la législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire* ». Le Conseil d'Etat estime que cette disposition « *implique que les autorités d'un État signataire de cette convention puissent accorder l'extradition d'un étranger pour des faits commis sur le territoire de cet État ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Gouvernement a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de faire usage de cette faculté concernant l'extradition de M. X... pour des faits commis en France* ».

### **213. La condition liée à la compétence territoriale de l'État requérant.**

La deuxième raison tient à la compétence de l'État requérant. Il faut que l'État qui demande l'extradition soit lui-même compétent pour la connaître. A l'image du droit français<sup>562</sup>, le droit de l'extradition dans l'espace UEMOA prévoit que l'appréciation de ce critère de compétence se fait par l'État requis sur la base de sa propre législation. En conséquence, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'infraction visée ait été commise sur le territoire de l'État requérant ou qu'elle ait été commise en dehors de son territoire par un de ses ressortissants ou encore qu'elle relève de celles dont la loi de l'État requis autorise la poursuite par ses juridictions alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger. Ainsi l'extradition est subordonnée à la compétence exercée par l'État requérant, laquelle doit correspondre aux compétences territoriales et extraterritoriales de la loi pénale de l'État requis. Dans le cas de la compétence extraterritoriale de la loi pénale de l'État requis, les poursuites engagées par celui-ci sur les mêmes faits peuvent constituer un obstacle à l'extradition. En effet, l'article 12 de la convention d'extradition de la CEDEAO énonce qu'« *un État requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée* »<sup>563</sup>. Une solution qui s'explique par le fait que l'État requis donne la priorité à ses poursuites s'il s'estime compétent. Mais il s'agit d'une faculté et l'État requis peut préférer renoncer à poursuivre et livrer le délinquant à l'État requérant.

---

<sup>561</sup> CE, 14 déc. 2005, n° 276589 : Juris-Data n° 2005-069402.

<sup>562</sup> Article 696-4, 3° du CPP.

<sup>563</sup> Cette disposition est identique à l'article 8 de la Convention européenne d'extradition.

## **B. Les conditions procédurales au sens strict**

**214. L'autorité de la chose jugée et les causes d'extension de l'action publique.** Les conditions strictement procédurales concernent l'autorité de la chose jugée ou principe *ne bis in idem* (1) et les causes d'extinction de l'action publique (2) que sont la prescription et l'amnistie.

### **1. L'autorité de la chose jugée ou le principe ne bis in idem**

**215. Le bien fondé du principe *ne bis in idem*.** En ce qui concerne le principe ne bis in idem, il constitue une cause de refus obligatoire d'une demande d'extradition. Telle est la substance des dispositions de l'article 3 de la convention CEDEAO sur l'extradition de 1994 et l'article 5§4 de la loi du 10 mars 1927. Cette solution correspond à la thèse qui soutient que le délinquant serait exposé à un traitement injuste et inéquitable s'il était poursuivi une seconde fois ou s'il devait purger une seconde fois une peine. Cette thèse s'oppose à celle selon laquelle aucun État dans lequel un acte punissable a été commis ne doit être empêché d'engager des poursuites contre l'auteur de cet acte au prétexte que les faits ont déjà été sanctionnés dans un autre État. Pour les partisans de cette dernière, le droit de poursuivre est un attribut de la souveraineté et l'État d'infraction est l'État dans lequel la preuve est plus aisée à administrer<sup>564</sup>. Cette thèse que nous ne partageons pas omet l'esprit qui prévaut dans les processus de coopération judiciaire à savoir le nécessaire amoindrissement de la souveraineté des États pour atteindre plus d'efficacité dans l'éradication de la criminalité.

**216. Les motifs de rejet des demandes d'extradition liées à l'existence de décisions définitives dans l'État requis.** Ce motif de rejet existe lorsque les faits ont permis à l'État requis de prendre une décision. La convention d'extradition de la CEDEAO évoque cette situation en son article 13 à travers trois cas de figure : Si l'État requis exécute des poursuites, elle a la faculté de refuser l'extradition mais s'il décide de livrer l'individu réclamé, il est bien entendu tenu d'arrêter les poursuites. S'il décide de ne pas engager de poursuites en délivrant un classement sans suite ou de les arrêter à travers un non-lieu, il peut encore refuser l'extradition. Enfin, s'il a déjà jugé définitivement l'individu réclamé, l'extradition est automatiquement exclue et peu importe que la décision soit de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'exemption ou de dispense de peine, à la condition bien sûr que cette décision soit

---

<sup>564</sup> PRADEL J., *Droit pénal européen*, 3e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 2009 n° 132.



définitive. L'article 9 de la convention européenne d'extradition prévoit les mêmes dispositions ainsi que les mêmes cas de figure et indique que le seul fait qu'une décision au fond soit devenue définitive exclut automatiquement l'extradition. A propos du mot « *définitivement* » contenu dans ce texte, le rapport explicatif<sup>565</sup> de la convention européenne d'extradition souligne que ce terme signifie que tous les moyens de recours doivent être épuisés. Il ressort également de ce rapport qu'un jugement rendu par défaut n'a pas un caractère définitif et qu'un jugement d'incompétence ne rentre pas dans le cadre des dispositions de l'article 9 suscitée. L'exclusion du jugement rendu par défaut de la liste des décisions définitives est liée à la nécessité de respecter les droits de la défense. Le respect des droits de la défense est garanti par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prescrit que chaque personne a droit à ce que sa cause soit entendue, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix<sup>566</sup>. Or dans les jugements par défaut, la décision a été rendue sans que le condamné ait comparu en personne à l'audience et donc sans qu'il ait pu assurer sa défense. C'est pourquoi, l'article 5 de la convention d'extradition indique que « *l'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée...n'a pas bénéficié au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». En France, le Conseil d'État a érigé cette exigence de respect des droits de la défense en principe général du droit de l'extradition<sup>567</sup> de sorte qu'elle s'applique même si les conventions internationales ne la prévoient pas.

**217. Les motifs de rejet des demandes d'extradition liées à l'existence de décisions définitives dans l'État requérant.** Ce motif existe lorsque les faits ont déjà fait l'objet d'une décision de l'État requérant c'est-à-dire que l'individu dont l'extradition est sollicitée a été poursuivi et définitivement acquitté ou condamné dans l'État requérant. Cette hypothèse est peu probable dans la mesure où tous les États membres admettent le principe de l'autorité de la chose jugée (l'affirmation de la valeur internationale du principe *non bis in idem*). Mais au cas où elle devait survenir, l'État

---

<sup>565</sup> Rapport explicatif, STE n° 24- Extradition convention, Paris, 13.XII.1957.

<sup>566</sup> Article 7 paragraphe 1-c. de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible en ligne, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>, [en ligne], [consulté la dernière fois le 5/04/2019]. L'article 7 paragraphe 1-c dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

<sup>567</sup> CE, 26 septembre 1984, LUJAMBIO Galdeano, JCP 1985. II. 20346, concl. B. Genevois, note W. Jeandidier ; 28 juillet 1989, RFDA 1990, RFDA 1990. 558, concl. R. Abraham.

requis doit opposer une fin de non-recevoir à la demande d'extradition si après vérification les juges établissent qu'il s'agit des mêmes faits.

**218. Les motifs de rejet des demandes d'extradition en raison de l'existence de décisions définitives dans un État tiers.** Lorsque les faits ont déjà donné lieu à un jugement dans un État tiers, l'application du principe *ne bis in idem* n'est pas subordonnée à la condition que le jugement précédent ait été rendu par les juridictions de l'État requis. L'application du principe *ne bis in idem* inclut également les jugements rendus par un État tiers. La convention d'extradition de la CEDEAO ignore la situation des jugements rendus dans un État tiers de sorte que seuls les jugements rendus dans l'État requis peuvent être pris en compte dans l'appréciation du principe *ne bis in idem*<sup>568</sup>. Dans le même sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a émis un avis défavorable à une demande d'extradition, au motif que les faits avaient été jugés par les juridictions d'un État tiers<sup>569</sup>. Dans le cas d'espèce, l'Italie avait sollicité de l'État français l'extradition d'un de ses ressortissants. Une demande contre laquelle la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz a émis un avis défavorable sur la motivation que l'intéressé a été définitivement condamné en Espagne (État tiers) pour trafic de stupéfiants à raison desquels l'extradition est demandée. Se fondant sur les articles 1 et 9 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des articles 5-4° et 16 de la loi du 10 mars 1927, la Cour de cassation a annulé cette décision en estimant qu'en décidant ainsi la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe selon lequel « *la chambre d'accusation n'est autorisée à refuser l'extradition sur le fondement de la règle non bis in idem que lorsque, pour les faits à raison desquels cette mesure est demandée, la personne réclamée a été définitivement jugée en France ou lorsque les autorités françaises ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées* ».

**219. Les justifications de la non-prise en compte des décisions étrangères dans le principe *ne bis in idem*.** La limitation du principe *non bis in idem* aux jugements rendus par l'État requis se justifie de l'avis de Monsieur le Professeur

---

<sup>568</sup> Article 13 paragraphe 1 de la Convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « *L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclammé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'État requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'État membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits* ».

<sup>569</sup> Crim. 8 juillet 1997, Bull. crim. n° 267, RG proc. 1998. 108, obs. D. REBUT.

Bernard AUDIT par le fait que la résolution des conflits de lois n'entre pas dans les techniques du droit pénal international<sup>570</sup>. Or les juridictions de l'État requis vont résoudre un conflit de loi si elles prennent en compte le jugement rendu par l'État tiers pour refuser l'extradition puisqu'elles écartent ainsi la compétence de l'État requérant au profit de celle de l'État tiers. Cependant, certaines conventions bilatérales<sup>571</sup> prévoient la possibilité de prendre en compte les jugements rendus par un État tiers dans l'application du principe *ne bis in idem*. Ces conventions bilatérales accordent une grande liberté d'appréciation à l'État requis de sorte qu'il peut refuser de considérer comme un vrai jugement (la qualification dépend de lui) une décision qu'elle juge partielle. Dans cette configuration, la règle *non bis in idem* « *pourtant frappée au coin du bon sens devient une règle d'opportunité, ce qui réduit singulièrement sa portée* »<sup>572</sup>. Une situation dénoncée par certains auteurs qui estiment que l'État requis pourrait soit se rendre « *complice d'acquiescement de complaisance* »<sup>573</sup> soit se voir conférer « *un pouvoir arbitraire* ». Bien qu'approximative cette solution adoptée par les États signataires de ces conventions bilatérales rencontre notre assentiment dans la mesure où il faut éviter qu'un individu qui a été déjà jugé par une juridiction (qu'importe l'endroit où ce procès a eu lieu) ne se retrouve devant des juridictions pour être jugé une seconde fois pour les mêmes faits. Le faire constituerait une remise en cause à notre sens du contenu du principe *non bis in idem* dans son essence même.

## **2. Les causes d'extinction de l'action publique**

**220. La prescription et l'amnistie comme obstacle à l'extradition.** Les causes d'extinction de l'action publique considérées comme des conditions procédurales à l'extradition sont la prescription (a) et l'amnistie(b).

### **a. La prescription**

---

<sup>570</sup> AUDIT B., *Droit international privé*, 7e édition refondue., Paris, Economica, coll.« Corpus », 2013, p. 114.

<sup>571</sup> L'ensemble des conventions de coopération judiciaire entre la France et ses anciennes colonies prévoient ainsi de manière facultative la prise en compte des décisions rendues dans les États tiers dans l'application du principe *non bis in idem* : Niger (article 31 al 2) ; Sénégal (article 65 al 2) ; Benin (article 59 al 2) ; Burkina Faso (article 51 al 2) ; Mali (article 47 al 2) ; Togo (article 51 al 2) ; Côte d'Ivoire (article 51 al 2). Quelques conventions de coopération judiciaire multilatérales conclues entre les États africains après les indépendances en font de même : La convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961 (article 48 al 2) ; l'Accord de Non - agression et d'Assistance en matière de Défense (article 46 al 2).

<sup>572</sup> PRADEL J., *Droit pénal européen*, op. cit. n°132.

<sup>573</sup> LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2 éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 1979 n° 454.

**221. La prescription comme obstacle à l'extradition.** En tant qu'obstacle à la poursuite et à l'exécution des peines en droit interne, la prescription est considérée par l'ensemble des conventions d'extradition<sup>574</sup> et par la loi du 10 mars 1927<sup>575</sup> comme un motif de rejet d'une demande d'extradition qu'elle soit intervenue dans l'État requis ou dans l'État requérant. Elle concerne aussi la prescription des faits pour l'extradition aux fins de poursuite que la prescription des peines pour l'extradition aux fins d'exécution. S'agissant de la prescription de l'action publique, deux éléments méritent d'être précisés. Il s'agit premièrement de la date à laquelle il faut se placer pour apprécier la prescription des faits et deuxièmement du choix de la loi de référence.

**222. La date à laquelle il faut se placer pour apprécier la prescription des faits.** Cette date n'étant pas précisée par la convention d'extradition de la CEDEAO, il y a lieu de se référer à l'article 5-5 de la loi du 10 mars 1927 pour la déterminer. Celle-ci prévoit que la prescription s'apprécie au moment de l'arrestation de la personne réclamée. Cette solution a été appliquée à la convention européenne d'extradition par le Conseil d'État français. Dans cette décision, la plus haute juridiction administrative française fait remarquer que « *l'article 1 de la loi du 10 mars 1927, s'appliquant « aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités », et l'article 10 de la convention européenne d'extradition ne précisant pas la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier la prescription de l'action ou de la peine, les dispositions applicables sur ce point sont celles de l'article 5-5 de la loi du 10 mars 1927, selon lesquelles la prescription de l'action s'apprécie à la date de la demande d'extradition et la prescription de la peine à la date de l'arrestation de la personne réclamée* »<sup>576</sup>.

**223. Le choix de la loi de référence dans l'appréciation de la prescription des faits.** Faut-il apprécier la prescription des faits à partir de la loi de l'État requis ou à partir de celle de l'État requérant ou encore à partir des deux lois ? La convention CEDEAO et la loi du 10 mars prescrivent la dernière solution à savoir la prescription dans les deux États partenaires. L'exigence de la non-prescription des faits dans l'État requis renvoie à la notion de double punissabilité qui consiste pour l'État requis à s'assurer que les faits caractéristiques de l'infraction demeurent punissables sur son territoire. Lorsqu'elles seront saisies pour apprécier une demande

---

<sup>574</sup> Article 15 de la convention CEDEAO sur l'extradition.

<sup>575</sup> Article 5 § 5 de la loi du 10 mars 1927.

<sup>576</sup> CE, 29 septembre 1989, D. 1989, IR 270.

d'extradition, les juridictions de l'État requis devront donc s'assurer également que les faits ne sont pas prescrits. Cette exigence s'explique par le fait que l'État requis considère qu'il est contraire à son ordre public de contribuer à la répression de faits qu'il estime prescrits. L'exigence de la prescription de l'action publique dans l'État requis est critiquée par la doctrine qui évoque l'incompétence de l'État requis, lequel ne peut légalement soumettre les faits objet de la demande d'extradition à sa prescription alors qu'il n'a pas compétence pour les juger. En Europe, la prescription dans l'État requis a été écartée entre États membres de l'Union européenne. La convention de Dublin du 27 septembre 1996 dispose, dans son article 8, que « *l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'État membre requis* ». Une disposition qui s'inscrit dans la dynamique de l'article 62, 1 de la convention de Schengen du 19 juin 1990, qui prévoit que l'interruption de la prescription s'apprécie, entre États membres, selon la seule législation de l'État requérant. Elle a été appliquée par le conseil d'État français qui par le détour d'une décision en date du 22 septembre 1997 a rappelé le fait que la prescription doit être vérifiée conformément à la loi de l'État requérant<sup>577</sup>. Cette option de l'Union européenne pourrait être suivie par les États membres de l'UEMOA aux fins d'affaiblissement de la conception nationale de la criminalité prise en compte dans l'extradition au profit d'une conception multinationale. Dans la zone UEMOA, les délais de prescription de l'action publique sont sensiblement identiques pour toutes les infractions y compris en matière de blanchiment, réduisant de ce fait les possibilités de rejet des demandes d'extradition en raison de la prescription des faits dans l'État requis.

**224. Le choix de la loi de référence dans l'appréciation de la prescription des peines.** S'agissant de la prescription de la peine, elle fait également obstacle à l'extradition quand elle intervient aussi bien dans l'État requis que dans l'État requérant. Elle s'apprécie avant l'arrestation de l'individu dont l'extradition est réclamée. Ici également, les raisons évoquées sont relatives à l'ordre public de l'État requis qui s'oppose à ce qu'il contribue à faire exécuter une peine qu'il refuserait d'appliquer si elle émanait de ses propres juridictions. La critique formulée dans le cadre de la prescription de l'action publique est également valable pour la prescription des peines. Telle est la raison pour laquelle en Europe, la convention de Dublin exclut que la prescription de la peine puisse être un motif de refus de l'extradition. Elle prévoit

---

<sup>577</sup> CE, 22 septembre 1997, Dalloz 1997, IR 216.

par ailleurs aussi que l'État requis a la faculté d'opposer la prescription de la peine à la demande d'extradition si les faits relèvent de sa compétence. Tout comme en matière de prescription de l'action publique, les délais de prescription des peines sont identiques dans tous les États membres de l'UEMOA. Cette situation réduit les possibilités de rejet des demandes d'extradition pour prescription de peines dans l'État requis.

## **b. L'amnistie**

**225. L'amnistie comme obstacle à l'extradition.** L'article 16 de la convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « L'extradition *ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'État requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale* ». Ainsi les États membres admettent l'amnistie comme obstacle à l'extradition à la condition que l'infraction objet de la demande d'extradition relève de celles que l'État requis admet de poursuivre alors même qu'elles sont commises à l'étranger par un étranger. Il s'agit des situations dans lesquelles l'État requis met en œuvre sa compétence personnelle ou réelle. En procédant ainsi, les États membres limitent les cas de refus d'extradition liée à l'amnistie. La convention n'aborde pas la situation dans laquelle les faits ont été amnistiés dans l'État requérant. Ce qui est compréhensible dans la mesure où il serait déraisonnable qu'un État sollicite l'extradition d'une personne pour une infraction qu'il a amnistiée. Néanmoins si la situation devait survenir, l'État requis n'y accéderait pas logiquement.

## **§2 : Les conditions spécifiques à la procédure simplifiée d'extradition**

**226. La particularité de la procédure simplifiée d'extradition.** A la différence de la procédure classique d'extradition, la procédure simplifiée débute avec la demande d'arrestation provisoire formulée par l'État requérant. Pour qu'elle se déclenche, l'État requérant doit donc adresser une demande judiciaire d'arrestation **(A)**. Lorsque cette demande est suivie du consentement de l'individu recherché et de celui de l'État requis, elle donne lieu à la remise du délinquant **(B)**.

### **A. La demande judiciaire d'arrestation provisoire**

**227. La définition de l'arrestation provisoire.** Lorsqu'une personne soupçonnée ou condamnée pour une infraction décide de trouver refuge dans un autre État il trahit ainsi son désir de se soustraire à un éventuel procès ou à l'exécution de

la peine qu'il a écopée. S'il se rend compte que son État de refuge a reçu une demande d'extradition pour le remettre à l'État de l'infraction, il va à nouveau se déplacer vers un autre État. Pour éviter qu'il s'ensuive « *un véritable jeu de piste internationale consistant pour le fugitif à tenir successivement en échec les autorités requises des divers États de séjour successifs* »<sup>578</sup>, les États ont perçu la nécessité d'instaurer la procédure de l'arrestation provisoire. Prévues depuis la loi du 10 mars 1927<sup>579</sup>, elle a été reprise par la Lu en ces termes : « *en cas d'urgence, l'autorité compétente de l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur...* »<sup>580</sup>. Elle ne doit pas être confondue avec l'arrestation « *préliminaire* » ou l'arrestation « *préventive* »<sup>581</sup>. Celle-ci permet avant toute demande judiciaire d'arrestation provisoire de faire procéder par la police à la recherche, à l'appréhension et à une brève garde à vue du suspect dont l'arrestation provisoire sera ultérieurement demandée. Elle est une mesure de localisation et de « fixation » du mis en cause qui intervient à la suite d'une procédure mise sur pied par l'O.I.P.C./Interpol<sup>582</sup> qui se présente ainsi : l'autorité judiciaire demanderesse de l'extradition établit une note de recherche qu'elle adresse au Bureau central national (BCN) de son pays. Celui-ci établit une demande de diffusion en vue de l'extradition qu'il adresse au secrétariat général d'Interpol qui, à son tour, l'adresse aux divers BCN des pays susceptibles d'abriter le suspect. Cette transmission effectuée par Interpol à ces BCN constitue le titre permettant de rechercher et d'arrêter pour quelques heures équivalant à la durée de la garde à vue de l'intéressé. Une fois que l'arrestation préventive est effectuée, le BCN du pays de refuge informe Interpol qui à son tour, informe le BCN du pays demandeur. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'intervient en une demande d'arrestation provisoire suivie en principe d'une demande d'extradition. L'arrestation provisoire obéit à des conditions de forme (1) et prévoient des garanties pour la personne arrêtée (2).

## 1. Les conditions de forme

---

<sup>578</sup> BRACH-THIEL D., « Extradition », *Répertoire Dalloz pénal et procédure pénale*, septembre 2012 n° 239.

<sup>579</sup> Article 19 de la Loi du 10 mars 1927 sur l'extradition qui dispose que « *En cas d'urgence et sur demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis...ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger* » .

<sup>580</sup> Article 159 de la Lu.

<sup>581</sup> Voir sur la notion d'arrestation préventive LOMBOIS C., *Droit pénal international*, op. cit. n°502 ; PRADEL J., *Droit pénal européen*, op. cit. n° 139 ; HUET A., *Droit pénal international*, op. cit. n° 274.

<sup>582</sup> V, infra paragraphe 355.

## **228. La transmission par l'État requérant d'une demande d'arrestation.**

L'urgence est la première condition de l'arrestation provisoire. Il s'agit de remédier à la lenteur de la procédure classique de l'extradition qui fait intervenir la voie diplomatique. Pour éviter que le délinquant ne prenne la fuite après avoir pris connaissance de la procédure d'extradition qui est engagée contre lui, les autorités judiciaires de l'État requis sont autorisées à procéder à son arrestation à partir d'une simple demande d'arrestation transmise directement par les autorités judiciaires de l'État requérant. Selon l'article 159 de la Lu, cette demande peut être faite d'autorités judiciaires compétentes à autorités judiciaires compétentes en l'occurrence les procureurs généraux qui représentent le parquet près la Juridiction compétente en matière d'extradition à savoir la chambre d'accusation. Elle est transmise soit par « *voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admise par la législation en vigueur de l'État* »<sup>583</sup>. Lorsqu'elle est transmise par les voies autres que diplomatiques, « *un avis régulier de la demande devra être transmis ou en même temps par voie diplomatique par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite au Ministère des affaires étrangères* »<sup>584</sup>. La Cour de cassation française soutient que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. En effet, par décision en date du 22 mai 2001<sup>585</sup>, elle a relevé qu' « *il n'importe que les autorités sud-africaines omettent d'aviser le ministère des affaires étrangères de la demande d'arrestation provisoire qu'elles ont adressée aux autorités judiciaires françaises, dès lors que cette formalité, prévue par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 19 mars 1927, applicable en la cause en l'absence de convention d'extradition entre la France et l'Afrique du sud, n'est pas prescrite à peine de nullité* ».

**229. Le contenu de la demande d'arrestation.** La demande doit mentionner l'existence des pièces requises pour la demande d'extradition et préciser l'intention d'envoyer ultérieurement une demande d'extradition<sup>586</sup>. Les pièces à mentionner sont au nombre de trois. Il s'agit premièrement de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes

---

<sup>583</sup> Article 159 alinéa 3.

<sup>584</sup> Article 19 al 2 de la loi du 10 mars 1927.

<sup>585</sup> Crim. 22 mai 2001, Bull. crim. n° 130; D. 2001. IR 2560.

<sup>586</sup> Article 22 § 2 de la Lu.



prescrites par la loi de l'État requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification. Ensuite, la demande doit comporter une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue. Enfin, l'État requérant doit joindre à la demande d'arrestation un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve. La question de l'exigence de la présence effective de ces pièces dans la demande d'arrestation a été posée à la cour de cassation française qui a indiqué qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces pièces accompagne matériellement la demande d'arrestation. Qu'« *il suffit, en effet, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 10 mars 1927<sup>587</sup> que soit établie, par un simple avis, dont la transmission doit cependant laisser une trace écrite, l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9 de la loi dont s'agit, sans que soit exigée la présence matérielle de cette pièce* »<sup>588</sup>.

**230. Les diligences à la charge du ministère public dès réception de la demande d'arrestation.** Lorsqu'il reçoit la demande d'arrestation provisoire, le procureur général procède à son exécution et donne avis sans délai de l'arrestation au Garde des sceaux ministre de la justice<sup>589</sup>. Pour l'exécution de la demande d'arrestation provisoire, le procureur général exerce les attributions du procureur de la République prévues en cas de recherche d'une personne sous mandat d'arrêt. Il peut ainsi diligenter des perquisitions, réquisitions ou auditions aux fins de rechercher la personne visée par la demande d'arrestation provisoire.

## **2. Les garanties en faveur de la personne arrêtée**

**231. Les droits de la personne arrêtée dans le cadre de la procédure d'urgence.** Il convient d'indiquer d'emblée que ni la Lu ni la loi du 10 mars 1927, ni même la convention d'extradition de la CEDEAO ne garantissent de manière exhaustive les droits de la personne arrêtée dans le cadre de la procédure d'urgence. L'ensemble de ces dispositions ne font pas que du caractère limité du délai de détention que peut subir une personne arrêtée dans le cadre de la procédure d'urgence. Il convient donc de se référer aux droits reconnus à toute personne arrêtée

---

<sup>587</sup> En droit français cette disposition a été remplacée par l'article 696-23 du CPP.

<sup>588</sup> Crim., 23 juillet 1984, Bull. n° 264.

<sup>589</sup> Article 19 la 3 de la loi du 10 mars 1927.

dans le cadre d'une procédure pénale que sont le droit à l'information (a) et le droit de ne pas être détenu au-delà d'un certain délai (b).

#### **a. Le droit à l'information**

**232. Le droit pour la personne arrêtée d'être informée.** Lorsque le procureur de la République procède à l'interpellation d'une personne dans le cadre de la procédure d'urgence, il est tenu de l'informer dans une langue qu'il comprend les griefs retenus contre lui et les raisons de son arrestation. Cette obligation résulte des droits reconnus à toute personne arrêtée dans le cadre d'une procédure. À ce propos l'article 5 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, stipule que « *toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ». En France, la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a relevée dans une décision en date du 15 septembre 2004<sup>590</sup>. Dans la même décision, la haute juridiction de l'ordre judiciaire français indique que le régime juridique applicable à une interpellation qui intervient dans le cadre d'une demande d'extradition en bonne et due forme n'est pas à confondre avec une arrestation qui intervient dans le cadre d'une procédure d'urgence. Ainsi, la personne arrêtée dans le cadre d'une procédure d'urgence ne bénéficie pas des droits de la garde à vue tels que prévus par les articles 63-1 à 63-7 du code de procédure pénale relatifs aux droits des personnes gardées à vue. Cette décision de la Cour de cassation approuve celle d'une chambre de l'instruction qui avait refusé d'appliquer les dispositions de l'article 696-10, alinéa 1er, du code de procédure pénale<sup>591</sup>, à l'arrestation provisoire<sup>592</sup>. Elle a seulement exigé que la personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire soit informée, dans le plus court délai, des raisons de son arrestation conformément à l'article 5 § 2 de la CEDH.

#### **b. Le droit de ne pas rester en détention au-delà d'un certain délai**

**233. Les délais légaux de la détention des personnes dans le cadre de l'arrestation provisoire.** Aux termes de l'article 159 al 4 de la Lu, l'arrestation

---

<sup>590</sup> Crim. 15 septembre 2004, Bulletin criminel n° 209, D. 2004. IR 2691 ; JCP 2004. IV 3197.

<sup>591</sup> L'article 696-10 alinéa 1 du CPP dispose que « *Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent...* ».

<sup>592</sup> Dans le même sens, lire Cass. crim. 12 mai 2010, n° 10-81.249. Dans cette décision, la Cour de cassation décide que « *Le délai de quarante-huit heures prévues par l'article 696-10 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009, n'est pas applicable lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'une arrestation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 696-23 du même code* ».

provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 157<sup>593</sup>. La loi du 10 mars 1927 prévoit le même délai de 20 jours pour permettre à l'État requérant d'adresser une demande formelle d'extradition à l'État requis après qu'il ait été informé de l'arrestation provisoire de la personne réclamée. A l'issue de ce délai, s'il ne s'exécute pas l'individu arrêté devra être libéré. Mais l'alinéa 6 de l'article 157 de la Lu précise que la mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si l'État requérant régularise la procédure en transmettant sa demande d'extradition ultérieurement. En dehors de l'inertie de l'État requérant qui est sanctionnée par la mise en liberté de la personne arrêtée, un autre cas de figure existe, il s'agit d'une éventuelle demande de liberté provisoire de la personne arrêtée. Lorsqu'elle intervient, la Lu indique que la mise en liberté provisoire est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 20 de la Loi du 10 mars 1927, la mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre de l'instruction qui statue sans recours dans un délai de huit jours. L'exclusion de toute voie de recours a une explication. En effet, la demande de mise en liberté en cas d'arrestation provisoire pose nécessairement un problème d'appréciation du respect des conditions fixées par l'article 9 de la loi du 10 mars 1927, conditions légales d'extradition.

Or en ce domaine, tout pourvoi est exclu en vertu de l'article 16 de la loi du 10 mars 1927<sup>594</sup> pour diverses raisons et en premier lieu par souci de rapidité. Le principe du recours à la chambre d'accusation mérite d'être questionné. Que recherche le législateur en impliquant la chambre d'accusation alors que le procureur aurait pu simplement constater la défaillance de l'État requérant et en tirer les conséquences notamment en décidant de libérer tout simplement la personne ? L'on est tenté de se demander si l'inertie de l'État requérant dans les délais de 20 jours prescrits n'emporte pas la libération automatique de la personne arrêtée. Pour Monsieur le Professeur W.

---

<sup>593</sup> Les pièces exigées sont : 1. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ; 2. une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ; 3. un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

<sup>594</sup> L'article 16 dispose que « *dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition...* ».

JEANDIDIER, la mise automatique en liberté ne peut être sérieusement retenue, car les individus dont l'extradition est demandée sont souvent de dangereux criminels, et les raisons du retard qui émane du gouvernement requérant sont, la plupart du temps, légitimes. C'est pourquoi, il pense que le recours à la chambre d'accusation au lieu du procureur vise à permettre à la Cour d'appel qui possède un pouvoir absolu d'appréciation de prendre en considération les motifs du retard de l'État requérant et le danger que peut présenter l'individu réclamé. Il en conclut que l'élargissement de l'individu n'est pas de droit<sup>595</sup>.

**234. L'appréciation par la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre de l'arrestation provisoire.** L'article 20 de la loi du 10 mars 1927 désigne la chambre de l'instruction pour apprécier la demande de mise en liberté provisoire de la personne arrêtée suivant la procédure d'urgence, mais reste silencieux sur la nature de la procédure à adopter devant elle. L'individu arrêté n'est entendu ni personnellement ni par l'intermédiaire de son avocat. De ce fait, la procédure de l'arrestation provisoire s'apparenterait à une procédure administrative de type inquisitorial. En France, la procédure a été clarifiée dans le code de procédure pénale avec l'incorporation de la loi du 10 mars 1927. Conformément à l'article 696 § 19, alinéa 2, la procédure prévoit à présent la convocation de l'avocat de la personne réclamée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre d'accusation procède à l'audition du ministère public, et de la personne réclamée ou son avocat. L'arrêt est rendu dans les conditions prévues à l'article 199 du code de procédure pénale qui prévoit une audience en chambre de conseil. La chambre de l'instruction apprécie souverainement si la personne placée sous écrou extraditionnel offre des garanties suffisantes pour justifier une mise en liberté<sup>596</sup>.

## **B. Une déclaration de consentement à l'extradition de l'individu réclamé**

**235. La question de la déclaration de consentement de l'individu réclamé.** La déclaration de consentement à l'extradition pose trois types de problème. Le premier concerne le moment approprié pour donner son consentement. Le

---

<sup>595</sup> JEANDIDIER W., « Le contentieux de la mise en liberté dans la procédure d'extradition passive », *Dalloz, chronique*, 1981, p. 182.

<sup>596</sup> Cass. crim. 7 févr. 1995, n° 94-85.248, Bull. crim. n° 52.

deuxième porte sur la nature du consentement et le troisième problème est relatif aux conditions dans lesquelles le consentement doit être donné.

**236. Les questions liées au moment et aux conditions dans lesquelles le consentement de l'individu réclamé doit être fait .** S'agissant du moment, le consentement peut intervenir soit dans les 10 jours qui suivent son arrestation et au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de l'instruction soit après une demande d'extradition<sup>597</sup>. S'agissant des conditions dans lesquelles le consentement doit être donné, la loi du 10 mars 1927 ainsi que la Lu sont muettes sur cette question. Comme tout consentement, nous pensons qu'il doit être recueilli dans des conditions qui laissent croire qu'il a été donné de manière éclairée, et sans équivoque par la personne dont l'extradition est réclamée. Celle-ci doit être assistée d'un avocat de son choix conformément au respect des droits de la défense requis dans toute procédure judiciaire. Telle est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 7 § 2 de l'acte du Conseil, du 10 mars 1995, établissant la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne qui dispose que « *Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne arrêtée a le droit de se faire assister d'un conseil.* »<sup>598</sup>. Il doit être consigné dans un procès-verbal par le procureur général qui le transmet par la suite à la chambre d'accusation.

**237. Les questions liées à la nature du consentement de l'individu réclammé.** Cette problématique renvoie à la question de savoir si le consentement donné par l'individu réclamé est révocable ou non. Une fois le consentement donné, il ne peut être révoqué. Telle a été pendant longtemps la position de la jurisprudence française<sup>599</sup> ou plus précisément de la Cour de cassation. En effet dans sa décision

---

<sup>597</sup> Article 696-33 du CPP français dispose que « *Les dispositions des articles 696-26 à 696-32 sont applicables si la personne dont l'arrestation provisoire a été demandée fait l'objet d'une demande d'extradition et consent à être extradée plus de dix jours après son arrestation et au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions énoncées à la section 2 du présent chapitre, ou si la personne dont l'extradition est demandée consent à être extradée au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de l'instruction, saisie dans les mêmes conditions* ».

<sup>598</sup> V. dans le même sens l'article 696-26 al 2 du CPP français.

<sup>599</sup> Cass. crim., 23 novembre 1972, Bull. crim. 1972, n° 356, p. 906; Cass. crim., 11 octobre 1988, Arriagada, Bull. crim., n° 342.

Arriagada, la chambre criminelle a jugé « *irrecevable le pourvoi formé par l'étranger contre l'arrêt de la chambre d'accusation lui donnant acte de sa déclaration de renonciation au bénéfice de la loi du 10 mars 1927 et de son consentement formel à être livré aux autorités du pays requérant* ». Ainsi le consentement, une fois donné, devient définitif et son auteur ne peut le révoquer en attaquant la décision qui a été prise sur la base de ce consentement. Cette position de la Cour de cassation ne résiste pas cependant à l'analyse. En effet, l'individu réclamé a un intérêt à attaquer la décision d'extradition bien qu'il y ait consenti dans la mesure où la décision lui fait grief. En effet, l'individu qui consent à son extradition n'a généralement pas voulu être extradé. Certes, il ne s'oppose pas à ce que l'État requis le remette à l'État requérant, mais cela ne veut pas dire qu'il réclame d'être extradé sinon il se serait rendu de lui-même sans attendre le déclenchement d'une procédure d'extradition à son encontre. La décision qui va l'extrader lui est sans doute défavorable. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt Bin Saniman du 29 juillet 1994 que cette décision lui fait grief et qu'il a donc intérêt à l'attaquer. D'ailleurs, cet intérêt ne peut disparaître du seul fait que l'individu réclamé a consenti à son extradition, car il est de principe que nul ne peut valablement renoncer à l'exercice du recours pour excès de pouvoir, l'acquiescement donné à une décision ne mettant pas fin au droit de la contester<sup>600</sup>, et ce même quand la décision a été prise à la demande du requérant<sup>601</sup>. La position du Conseil d'État français a été entérinée par le législateur à travers l'article 17 de la loi numéro 2004-204 du 9 mars 2004<sup>602</sup> repris dans le code de procédure pénale en son article 696-30<sup>603</sup> qui prévoit la possibilité pour la personne dont l'extradition est réclamée de formuler un recours en cassation nonobstant son consentement donné devant la chambre de l'instruction.

En dehors du consentement de la personne réclamée qui est une condition nécessaire de la mise en œuvre de la procédure simplifiée, le consentement de l'État requis est la deuxième condition nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure simplifiée. Ainsi, non seulement la chambre de l'instruction doit rendre un arrêt qui donne acte du

---

<sup>600</sup> CE, 13 février 1948, Louarn, Lebon, p. 79 ; 14 février 1968, Bosquier, Lebon, p. 117.

<sup>601</sup> CE, 13 octobre 1961, Madame Weitzdorfer, Lebon, p. 564.

<sup>602</sup> La Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF du 10 mars 2004.

<sup>603</sup> L'article 696-30 du CPP français dispose que « *Si la personne réclamée forme, dans le délai légal, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'instruction accordant son extradition, le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ou le conseiller délégué lui rend, dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du pourvoi, une ordonnance par laquelle il constate que la personne réclamée a ainsi entendu retirer son consentement à l'extradition...* ».

consentement de la personne réclamée mais le ministre de la justice doit prendre les mesures nécessaires pour la remise de l'individu réclamé. Ce qui traduit manifestement le consentement de l'État requis à l'extradition.

## **Section 2 : Les effets de la mise en œuvre de la procédure simplifiée**

**238. les avantages nés de la procédure simplifiée dans le droit de l'extradition.** La procédure simplifiée d'extradition présente l'avantage de la suppression de la voie diplomatique dans la formulation de la requête. De même elle accélère la remise de la personne recherchée à l'État requérant. La procédure simplifiée présente donc des effets qui lui sont spécifiques (§1) en dehors des effets communs à la procédure d'extradition de droit commun (§ 2).

### **§1 : Les effets propres à la procédure simplifiée**

**239. l'allègement de la procédure d'extradition.** La procédure d'extradition qu'elle soit simplifiée ou de droit commun naît à partir d'une demande formulée par l'État requérant à l'État requis. Alors qu'elle emprunte un cheminement assez long avant de parvenir à l'État requis, la formulation de la demande dans le cadre de la procédure simplifiée est plus souple (A). De même, lorsque le consentement de la personne recherchée est acté par les juridictions compétentes, sa remise à l'État requérant est accélérée (B).

#### **A. La simplification dans la formulation de la requête**

**240. Les critiques sur la transmission des demandes d'extradition par la voie diplomatique.** La voie diplomatique n'est pas une exigence dans la mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition contrairement à la procédure d'extradition de droit commun. Pour la mise en œuvre de la procédure d'extradition de droit commun, l'article 9 de la loi du 10 mars 1927 prévoit que toute demande d'extradition doit être adressée par la voie diplomatique par l'État requérant à l'État requis. La convention d'extradition de la CEDEAO est certes moins catégorique sur ce point mais ne l'exclut pas pour autant dans la mesure où elle dispose que « *la requête est formulée par écrit et adressée par le ministère de la justice de l'État requérant au Ministère de la justice de l'État requis ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue* »<sup>604</sup>. Le fondement de l'exigence diplomatique est à rechercher sans doute dans l'une des caractéristiques de l'extradition. En effet, « *au regard du droit*

---

<sup>604</sup> Article 18.

*international, l'extradition est une décision souveraine de l'État requis qui n'est jamais tenu d'y procéder* »<sup>605</sup>. Quand il décide d'y procéder, il le fait dans le cadre d'une convention fruit d'un engagement librement consenti dans le cadre de ses relations internationales avec des États étrangers déterminés ou il le fait selon les conditions fixées par sa propre législation. En tant qu'acte de souveraineté, elle ne peut intervenir qu'à la suite d'échanges entre les deux gouvernements concernés qui en général ne communiquent entre eux que par la voie diplomatique. Les autorités judiciaires ou administratives n'étant investies que d'une compétence territoriale, ils sont en conséquence, réserve faite du cas où il existerait un traité ou un texte leur conférant des droits spéciaux, sans qualité pour correspondre avec des autorités étrangères. Pour le professeur Maurice Travers, « *pareilles communications directes seraient, lorsqu'aucun accord diplomatique n'en a assuré le fonctionnement après vérification de leur possibilité, de nature à donner naissance à des difficultés et à des conflits qui pourraient entraîner de regrettables tensions* »<sup>606</sup>. De nombreuses critiques ont été formulées contre l'exigence de la voie diplomatique dans la procédure d'extradition. Ces critiques concernent sa lenteur, sa complexité, le caractère restrictif de la pratique de l'extradition aux infractions d'une gravité exceptionnelle, l'encouragement de la criminalité. Or pour qu'une institution comme celle de l'extradition puisse donner les résultats escomptés, il faut qu'elle soit d'un maniement facile et rapide. C'est pourquoi, certains auteurs préconisent qu'il faut « *pour que l'usage de la remise réciproque des malfaiteurs soit pleinement utile, établir, dans toute la mesure du possible, des relations directes entre les autorités des États intéressés ; des rapports de cette nature ont l'avantage de la rapidité, de la simplification et de l'économie.* »<sup>607</sup>.

**241. Les justifications de la simplification.** Ce besoin de simplification de la procédure d'extradition a été pris en compte dans les conventions d'extradition récentes telle que la convention d'extradition de la CEDEAO que nous avons évoquée plus haut qui prescrit la transmission entre ministère de la justice des États partenaires. Elle prévoit également la possibilité pour les États membres de faire usage d'une autre voie par arrangement direct entre eux. Les États membres de l'union européenne ont

---

<sup>605</sup> Déclaration commune CIJ, affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, *Jamahiriya arabe libyenne c/ États-unis d'Amérique*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, Rec. CIJ 1992, p. 136, § 2.

<sup>606</sup> TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en oeuvre en temps de paix et en temps de guerre. Extradition (suite et fin). Action civile.*, op. cit., p. 81 n° 2301.

<sup>607</sup> *Ibid.*, p. 82 n° 2302.



également écarté l'usage de la voie diplomatique entre eux. L'article 13. 1 de la convention de Dublin du 27 septembre 1996 stipule que les États membres doivent désigner une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'extradition et les documents requis à l'appui de ces demandes. En France, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a été désignée pour recevoir les demandes d'extradition. L'abrogation de la voie diplomatique dans la procédure simplifiée s'inscrit sans doute dans cette dynamique. En effet, lorsque la demande d'arrestation provisoire est suivie du consentement de la personne réclamée, il n'est plus nécessaire pour l'État requérant de faire suivre une demande d'extradition. Cette demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition constitue l'unique acte de ce fait de la demande d'extradition. Comme nous l'avons exposé supra, elle est adressée par l'autorité de l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis. Dans le cadre de l'extradition d'un auteur de blanchiment, elle se fera de procureur général compétent à procureur général compétent. Selon la Loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers, le comportement que doit avoir le procureur général dès qu'il reçoit la demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition est similaire à celui qu'il adopte dans le cadre d'une procédure de droit commun. En effet, il doit faire interpellé la personne recherchée par les soins du Procureur de la République. Dans les 24 heures qui suivent son interpellation par la police judiciaire, le fugitif doit être présenté devant le procureur de la République qui procède à la vérification de son identité, en dresse procès-verbal<sup>608</sup> et transmet dans un nouveau délai de 24 heures, les pièces produites à l'appui de la demande au procureur général. Ce dernier procède immédiatement à un interrogatoire de celui-ci, dresse également un procès-verbal et notifie sur le champ les pièces motivant son arrestation. Cette notification doit avoir lieu dans la langue officielle qu'est le français dans les États membres de l'UEMOA et traduite dans la langue comprise par la personne recherchée si celle-ci ne comprend pas le français. L'article 14 de la loi du 10 mars 1927 indique qu'à l'issue de cet acte, le procureur général saisit sur le champ la chambre d'accusation avec les procès-verbaux qu'il détient et tous autres documents. A ce stade, la convention sur la procédure simplifiée d'extradition au sein de l'union européenne exige du procureur général qu'il avise la personne dont l'extradition est réclamée qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de l'instruction selon la procédure simplifiée<sup>609</sup>. Il

---

<sup>608</sup> Article 11 de la Loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers.

<sup>609</sup> Article 6 de l'Acte du Conseil, du 10 mars 1995, établissant la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne.

l'informe aussi qu'elle peut renoncer au principe de spécialité<sup>610</sup>. Dans ce cas, les informations notifiées par le procureur général doivent être mentionnées dans le procès-verbal de l'audition à peine de nullité. La convention précise que la personne réclamée a droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions applicables à la procédure d'extradition de droit commun. Ces précisions qui n'existent pas dans la loi du 10 mars 1927 doivent être prises en compte dans la loi uniforme pour parfaire la procédure simplifiée d'extradition en matière de blanchiment eu égard à l'importance de ces mentions. Elles permettent en effet d'éviter la procédure de droit commun dès l'arrestation de l'intéressé et de gagner du temps.

## **B. La simplification dans la prise de la décision de remise**

**242. La procédure de remise dans l'extradition simplifiée.** Avec la procédure simplifiée, la décision d'extradition est essentiellement judiciaire contrairement à la procédure de droit commun qui est mixte (judiciaire et administratif). En effet, lorsque la personne réclamée déclare consentir à son extradition, elle comparaît devant la chambre de l'instruction dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification des pièces<sup>611</sup>. En France, ce délai est réduit à cinq jours ouvrables<sup>612</sup> à compter de la date de présentation de la personne réclamée au procureur général. Un délai plus réduit qui nous semble convenir avec l'esprit de la procédure simplifiée consistant à accélérer la procédure d'extradition. En revanche, la procédure d'extradition de droit commun s'applique si la personne déclare au procureur général qu'elle ne consent pas à son extradition. Dans ce cas, il est nécessaire que l'État requérant adresse une demande d'extradition aux autorités compétentes de l'État requis. Dans tous les cas, le délai de comparution devant la chambre d'accusation demeure de huit jours à compter de la notification des pièces par le procureur général à l'intéressé. En outre, un nouveau délai de huit jours peut être accordé par la chambre d'accusation à la demande du ministère public ou du comparant avant les débats. En la matière, l'audience de la chambre de l'instruction est publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne recherchée. Le huis clos peut être décidé d'office par la chambre de l'instruction sur demande du parquet ou de la personne réclamée. L'audience donne lieu à l'audition du ministère

---

<sup>610</sup> Article 9 de l'Acte du Conseil, du 10 mars 1995, établissant la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne.

<sup>611</sup> Article 14 de la Loi relative à l'extradition des étrangers du 10 mars 1927.

<sup>612</sup> Article 696-27 du code de procédure pénale.

public et de la personne réclamée assistée de son conseil et, s'il y a lieu, d'un interprète. A ce stade, la procédure française ajoute un élément qui nous paraît essentiel. Il s'agit de l'obligation qui pèse sur le président de chambre d'instruction et qui consiste à demander à la personne réclamée de confirmer qu'elle consent à son extradition et de l'informer des conséquences juridiques de ce consentement. Et en cas de réitération de ce consentement, il lui demande si elle accepte de renoncer à la règle de spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques de cette renonciation<sup>613</sup>. Le consentement à l'extradition et, le cas échéant, celui à la renonciation à la règle de spécialité sont recueillis par procès-verbal établi à l'audience. La personne réclamée doit signer le procès-verbal. Si le comparant consent à son extradition, la chambre d'accusation lui donne acte de sa déclaration et rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée et accorde l'extradition. L'article 15 de la loi du 10 mars 1927 ne fixe certes pas un délai à la chambre d'accusation pour rendre sa décision, mais l'on peut aisément se dire qu'elle le fera dans un délai raisonnable d'autant plus qu'elle ne fait que consacrer dans son avis l'accord donné par le comparant à son extradition. Le législateur français accorde un délai de sept jours à compter de la date de comparution de la personne réclamée à la chambre de l'instruction pour rendre son arrêt de donné acte<sup>614</sup>. L'option de fixer un délai à la chambre d'accusation nous semble également pertinente à ce niveau pour éviter tout laxisme du juge qui pourrait compromettre l'esprit de la procédure simplifiée. Une copie de l'arrêt de donné acte est transmise sans retard au ministre de la justice par les soins du procureur général pour toutes fins utiles<sup>615</sup>. Le terme « toutes fins utiles » n'est pas précis, mais l'on convient qu'il s'agit simplement pour le ministre de la justice de prendre attache avec les autorités de l'État requérant pour convenir du jour de la remise.

**243. L'abolition de la phase administrative dans la procédure simplifiée d'extradition.** Il n'est point besoin dans ce cas d'un décret d'extradition qui a pour inconvénient de retarder la remise de l'intéressé, le risque de recours contre ce décret n'étant pas à écarter. Telle était d'ailleurs la pratique en France avant que ne soit adoptée la loi de 1927. En effet, avant l'adoption de celle-ci, l'extradition était régie en France par une circulaire du garde des Sceaux (Dufaure) du 12 octobre 1875, qui

---

<sup>613</sup> Article 696 du CPP français.

<sup>614</sup> Article 696-29 du CPP français.

<sup>615</sup> Article 15 al 2 de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers.

distinguaient très nettement l'extradition « *volontaire* » de l'extradition « *non volontaire* ». Dans ce dernier cas, la décision devait prendre la forme d'un décret du président de la République. Par contre dans le premier cas, la circulaire s'exprimait ainsi : « *Lorsque l'individu arrêté déclare qu'il consent à être livré sans aucune formalité au gouvernement qui le réclame, le magistrat du parquet se borne à dresser procès-verbal de cette déclaration en double original. L'un de ces originaux est remis à l'autorité administrative qui se charge de transférer l'intéressé à la frontière et de le remettre aux autorités du pays étranger ; l'autre est adressée au ministre de la Justice par la voie hiérarchique* »<sup>616</sup>. Ainsi dans l'hypothèse de l'extradition volontaire, la circulaire ne prévoyait aucune décision en bonne et due forme, puisque l'extradition était considérée comme la conséquence automatique du consentement de l'intéressé. Il s'agit en quelque sorte d'un acte matériel, qui n'avait à être précédé d'aucun acte juridique de nature décisionnelle. Cette procédure a été perpétuée sous l'empire de la loi du 10 mars 1927. En effet, si le ministre de la Justice estimait qu'il y avait lieu d'extrader, il notifiait à l'État requérant le consentement de la personne recherchée et la remise était effectuée sans qu'un décret d'extradition fût pris, puisque l'art. 15 de la loi du 10 mars 1927 ne prévoyait pas expressément l'obligation pour le ministre de la justice de soumettre un décret d'extradition à la signature du premier ministre<sup>617</sup>.

Plus tard le Conseil d'État français avait remis en cause cette pratique à la faveur de l'arrêt Mme Angelika Voss du nom de cette dame de nationalité allemande et italienne réclamée par l'Italie à la France pour l'exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lodi (une ville italienne) l'ayant condamnée par défaut à quatorze ans de réclusion pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Elle avait interjeté appel contre ce jugement devant la Cour d'appel de Milan qui attendait, pour statuer, que l'intéressée ait été extradée et pût comparaître devant elle. A la date de la demande d'extradition, M<sup>me</sup> Voss était détenue à la maison d'arrêt d'Épinal, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre elle, également pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le Tribunal correctionnel d'Épinal prononça contre elle, par jugement du 23 mars 1993, une peine de cinq ans d'emprisonnement pour ces faits. Le jour même du prononcé de ce jugement, le procureur de la République a décidé de la placer sous écrou extraditionnel, de sorte qu'elle était, à compter de cette date, détenue à un double titre. Le 1<sup>er</sup> avril 1993 M<sup>me</sup> Voss comparait devant la chambre d'accusation de

---

<sup>616</sup> Recueil officiel des circulaires et instructions du Ministre de la justice, t. III, p. 390.

<sup>617</sup> En France, le décret d'extradition n'est plus signé par le président mais par le chef du gouvernement.

la Cour d'appel de Nancy. Le président de la chambre d'accusation lui demande, dans les termes de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1927, si elle consentait à son extradition. Pensant probablement que, si elle acceptait, elle serait immédiatement remise aux autorités italiennes, elle déclare consentir, ce dont la chambre d'accusation lui a donné acte. Elle sera malgré tout maintenue en détention à la fois pour purger sa peine et en vertu de l'écrou extraditionnel. L'exécution de sa peine s'achevant le 12 janvier 1995, M<sup>me</sup> Voss fut informée verbalement, quelques jours avant cette date, qu'elle serait remise aux autorités italiennes dès qu'elle aurait purgé sa peine, la remise devant avoir lieu le 16 janvier. Madame Voss forma le 12 janvier 1995 un recours contre cette décision verbale du garde des Sceaux, ministre de la Justice, non datée, décidant sa remise aux autorités italiennes au motif que la procédure est irrégulière dans la mesure où son extradition ne pouvait se faire que par décret signé par le premier ministre. Le conseil d'État devait donc se prononcer sur le régime juridique de l'extradition intervenue suite au consentement de la personne recherchée. Plus précisément, il devait décider si dans la situation de madame Voss la prise d'un décret d'extradition s'imposait. Une question assez délicate dans la mesure où l'article 15 se borne à indiquer que l'arrêt de la chambre d'accusation est transmis au garde des Sceaux « *pour toutes fins utiles* ». L'obligation pour l'administration de prendre un décret d'extradition n'apparaît qu'à l'article 18 de la loi qui ne concerne que l'hypothèse dans laquelle, l'intéressé n'ayant pas consenti à être extradé, la chambre d'accusation a donné un avis favorable à l'extradition. Malgré tout, le Conseil d'État décida qu'en dépit d'une rédaction différente des articles 15, al. 2, et 18 de la loi de 1927, il y a identité de formes et de compétences de l'autorisation d'extrader. Qu'importe que l'intéressé ait consenti ou non, si la chambre d'accusation est favorable à l'extradition, le ministre de la justice est tenu de proposer au Premier ministre la signature d'un décret d'extradition.

Mais à la faveur de la convention sur l'extradition simplifiée qui prône le renoncement au contrôle politique de l'extradition pour se satisfaire de son seul contrôle judiciaire<sup>618</sup>, le législateur français exclut à nouveau la prise d'un décret dans le cadre de « l'extradition volontaire ». En effet, conformément à l'article 696-31 du code de procédure pénale français<sup>619</sup>, le ministre de la justice, en possession de l'arrêt du

---

<sup>618</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz 2015, p. 210 n° 331.

<sup>619</sup> Les articles 696-25 à 696-33 fixent le champ d'application et déterminent les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition.

donné acte, prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis aux autorités de l'État requérant au plus tard dans les vingt jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée. Mais si pour des raisons de force majeure, la personne réclamée ne peut être remise dans le délai indiqué, le ministre de la justice informe immédiatement les autorités compétentes de l'État requérant et convient avec celles-ci d'une nouvelle date de remise. Un nouveau délai de vingt jours est fixé à partir de cette date pour la remise de l'intéressé. Si à l'expiration de ce délai, la personne réclamée est toujours sur le territoire français, il est mis en liberté<sup>620</sup>. Comme l'on peut le constater, la décision de la chambre d'accusation est suffisante pour extradier l'individu recherché. Il n'est point besoin de prendre un décret d'extradition comme c'est le cas dans la procédure de droit commun qui a pour inconvénient de retarder davantage la remise de la personne recherchée. Il suffit à la France en tant qu'État requis, de procéder à la diligence du Garde des sceaux, à la notification de l'arrêt de la chambre de l'instruction et de convenir avec celles-ci des modalités de remise de l'intéressé. La procédure de remise est ainsi accélérée sauf si la personne réclamée renonce à son extradition alors que la chambre d'accusation a déjà donné acte de son consentement à l'extradition. Est considéré comme une renonciation à son consentement à l'extradition, le fait pour l'individu réclamé de formuler un recours en cassation contre l'arrêt de donné acte<sup>621</sup>. En effet, le législateur français autorise des pourvois contre les arrêts de la chambre de l'instruction malgré l'article 7 § 4 de la convention européenne sur la procédure simplifiée qui stipule que le consentement est irrévocable<sup>622</sup>. Une dérogation qui a été possible en raison de la possibilité que la convention offrait aux États signataires de formuler une réserve qui leur permettait d'admettre le retrait du consentement à l'extradition.

## **§ 2 : Les effets communs à la procédure d'extradition de droit commun**

**244. Les obligations à charge de l'État requis et de l'État requérant dans le cadre de l'exécution d'une demande d'extradition.** Une demande d'extradition accordée fait naître des obligations vis-à-vis des deux États partenaires. L'État requis doit prendre des dispositions pour procéder à la remise de l'individu dont l'extradition a été réclamée (**A**). Quant à l'État requérant il est tenu de respecter un

---

<sup>620</sup> Article 696-31 al 4.

<sup>621</sup> Article 696-30 du CPP.

<sup>622</sup> L'article 7§ 4 dispose que « *Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visées au § 1 sont irrévocables. Lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les États membres peuvent indiquer dans une déclaration que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne...* »

certain nombre d'engagements découlant de la remise de la personne qu'il a sollicitée (B).

## **A. Les obligations de l'État requis**

**245. Les modalités de remise de la personne extradée et le sort de ses biens.** La remise de la personne dont l'extradition est sollicitée est la conséquence logique de l'acceptation par l'État requis de la demande d'extradition. Elle doit intervenir dans les délais indiqués sinon l'individu doit recouvrer sa liberté. La loi du 10 mars 1927 prévoit les modalités dans lesquelles cette remise doit s'effectuer (1) de même que la remise des biens saisis sur l'extradé (2).

### **1. La remise de la personne dont l'extradition est réclamée**

**246. Les imperfections de la Lu au sujet de la remise des personnes dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition.** Lorsque l'État requis accorde l'extradition d'un délinquant, il doit prendre les dispositions nécessaires pour communiquer à l'État requis sa décision. Il le fera suivant les voies légales prévues à savoir la saisine directe du ministre de la justice de l'État requérant par le ministre de la justice de l'État requis ou suivant la voie diplomatique<sup>623</sup> quelque soit la procédure suivie. Dans le cadre de la procédure simplifiée, la communication aurait pu se faire directement entre l'autorité compétente de l'État requis et l'autorité de l'État requérant ayant demandé l'arrestation provisoire afin de garder la célérité requise dans le cadre de la procédure simplifiée. Après la communication de la décision d'extradition, les deux États doivent convenir d'une date de remise du délinquant. Dans le droit commun de l'extradition, la remise doit intervenir dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours à compter de la date convenue par les deux États partenaires pour la remise de l'intéressé<sup>624</sup>. La Lu qui prévoit la procédure simplifiée pour l'extradition des auteurs de blanchiment ne donne pas d'indication sur les modalités de la remise de ceux-ci notamment les délais dans lesquels cette remise doit s'effectuer. De même, l'article 15 de la loi du 10 mars 1927 qui prévoit la procédure simplifiée d'extradition est muette sur ce délai. Par conséquent, c'est la procédure de droit commun qui doit s'appliquer en ce qui concerne le blanchiment. Ce qui constitue une limite dans la mesure où dans le droit commun, la date de computation du délai commence à courir à partir de la date d'émission du décret d'extradition. Or dans le cadre de la procédure simplifiée

---

<sup>623</sup> Article 18 -1 de la Convention CEDEAO d'extradition.

<sup>624</sup> Article 18 de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers.

d'extradition, la prise d'un décret d'extradition n'est pas une obligation. Le ministre de la justice pouvant procéder à la remise de l'extradé à partir de l'arrêt qui constate le consentement du délinquant à son extradition. C'est ce qui explique d'ailleurs pourquoi en Europe, l'Acte du conseil du 10 mars 1995 établissant la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne prévoit que « *La remise de la personne s'effectue au plus tard dans les vingt jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition a été communiquée dans les conditions énoncées... À l'expiration du délai prévu..., si la personne se trouve détenue, elle est remise en liberté sur le territoire de l'État requis* »<sup>625</sup>. Le délai de remise ne fait plus ainsi référence à la date de notification d'un décret d'extradition mais à la date de notification de la décision d'extradition qui est le dernier acte judiciaire prévu dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition.

L'État requis est autorisé à ajourner la remise du délinquant s'il estime que ce dernier doit être poursuivi sur son sol pour une autre infraction où s'il doit exécuter une autre peine qu'il a écopé avant sa décision d'extradition ou une peine imminente. Cet ajournement est possible dans le cadre de la procédure simplifiée. Tel a été le cas dans l'affaire Madame Voss<sup>626</sup> où l'intéressée a été maintenue dans les prisons françaises pour purger une autre peine de détention alors même qu'elle avait déjà consenti à sa remise aux autorités italiennes. L'État dispose d'une autre option que l'ajournement. Il pourrait en effet remettre provisoirement le délinquant à l'État requérant, ce dernier prenant l'engagement de lui remettre le délinquant dès que celui-ci aura fini de purger sa peine dans l'État requérant. Cette dernière option n'existe que dans le cadre européen à travers l'article 10 de l'Acte du conseil sur la procédure simplifiée qui déroge en la matière à l'article 18 § 1 de la convention européenne d'extradition. Les dispositions relatives à la procédure simplifiée prévue par la Lu en ce qui concerne l'extradition des auteurs de blanchiment de capitaux peut être élargies pour prendre en compte les modalités de remise des personnes dont l'extradition est réclamée. Ceci pourrait permettre de prendre en compte l'ensemble des exigences commandées par la procédure simplifiée qui vise notamment l'accélération de la procédure d'extradition.

## **2. La remise des objets saisis**

---

<sup>625</sup> Article 11 de l'Acte du Conseil, du 10 mars 1995, établissant la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne.

<sup>626</sup> V. infra § 139.



**247. Le régime juridique des biens saisis entre les mains des personnes objet d'extradition.** L'article 160 de la Lu détermine le régime juridique des objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux et trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement. Ce régime ne diffère pas fondamentalement des objets saisis des mains d'un auteur d'une infraction quelconque définie à l'article 26 de la convention d'extradition de la CEDEAO<sup>627</sup>. Il est prévu que la partie requise remette l'ensemble de ces biens à la partie requérante sous réserve de trois exceptions. En effet, certains biens ne peuvent faire l'objet de conservation notamment les produits périssables ou les produits toxiques et nuisibles pour la santé. Les lois internes des États membres prévoient la destruction ou la vente de ces objets. En outre, l'État requis est autorisé à garder temporairement les pièces saisies lorsqu'une procédure pénale est en cours sur son sol contre le délinquant qui les détient. Il peut également en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut. Enfin, l'État requis doit tenir compte des droits des tiers sur les objets saisis. Il doit réserver les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des procédures exercées dans l'État requérant. Il faut souligner que la remise des objets peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

## **B. Les obligations de l'État requérant : le respect du principe de la spécialité**

**248. La définition du principe de la spécialité.** Le principe de la spécialité est consacré dans l'espace UEMOA aussi bien dans les sources internationales que dans les sources internes de l'extradition. En vertu de ce principe, il n'est pas possible à l'État requérant de juger l'individu livré pour des faits autres que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée. Il s'agit d'un principe de droit coutumier international de sorte qu'il doit recevoir application même dans les conventions qui ne le mentionnent pas. Pour l'écarter, il faudrait qu'une convention l'indique de manière non équivoque.

---

<sup>627</sup> L'article 26 § 1 de la Convention d'extradition de la CEDEAO dispose que « *A la demande de l'État requérant, l'État requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets : a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement* » .

Mais comme tout principe (1), la règle de la spécialité a des tempéraments qui s'illustrent surtout dans la procédure simplifiée d'extradition (2).

## 1. Le contenu du principe de la spécialité

**249. Les fondements juridiques du principe de la spécialité.** L'article 21 de la loi du 10 mars 1927 dispose que « *l'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition* ». De même, la convention CEDEAO de 1994 prévoit à son article 20 § 1 la règle de la spécialité en ces termes : « *l'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition...* ». Il résulte de ces dispositions la fiction suivante : l'individu n'est présent que pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour l'exécution des actes de poursuite des seules infractions qui ont motivé l'extradition ou pour l'exécution de la seule peine visée par l'accord d'extradition. À tous autres égards, il est réputé absent de sorte qu'il ne peut être poursuivi ou jugé pour d'autres actes ou agissements ayant motivé sa remise<sup>628</sup>.

**250. L'intérêt du principe de la spécialité pour la procédure d'extradition.** Afin de mieux saisir l'intérêt du principe de la spécialité comme effets de l'extradition, il convient de s'intéresser à ses justifications ou finalités, à sa portée ainsi qu'à son domaine d'intervention. Les raisons qui ont motivé la prescription de la règle de la spécialité sont multiples : - l'observation du principe de la spécialité intéresse au premier chef l'extradé lui-même<sup>629</sup>. Il s'agit d'assurer par ce principe la protection de l'extradé, essentiellement, contre toute poursuite relative à des délits politiques. En effet, si la livraison d'un délinquant permet à l'État requérant de le traiter comme s'il s'était rendu volontairement, il lui serait loisible de contourner certaines interdictions classiques, comme l'impossibilité d'obtenir la livraison d'un délinquant politique. La règle de la spécialité constitue de ce fait, un obstacle à une fraude éventuelle aux principes généraux du droit de l'extradition ; - la règle de la spécialité protège également les intérêts de l'État requis. En effet, initialement, la règle de la spécialité visait à préserver les droits de l'État requis en interdisant que la personne

---

<sup>628</sup> LOMBOIS C., *Droit pénal international, op. cit.*, p. 591 n° 474 ; BOULOC B., « Le principe de la spécialité en droit pénal international », *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, 1990, p. 7-24, 1990 p. 10.

<sup>629</sup> DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928, p. 293.

remise ne soit jugée pour d'autres faits que ceux pour lesquels il l'a extradée. Ainsi l'État requis est assuré que son assistance porte sur les seules infractions pour lesquelles il a accepté de prendre part à la répression ; - En règle générale, la remise d'un délinquant suite à une demande d'extradition se fait sur la base de faits dont se trouve saisie une juridiction et non pas pour des faits indéterminés. Il est donc impérieux que l'État requérant se contente donc des faits connus et pour lesquels l'État requis a accepté de coopérer ; - La règle de la spécialité renferme un principe d'humanité qui conduit à admettre que la personne doit être informée dans les meilleurs délais des causes de l'accusation portée contre elle. Ce principe ne serait pas respecté si postérieurement à la livraison, pour un motif déterminé, d'autres griefs étaient formulés contre l'intéressé, et ayant leur source dans des faits antérieurs à sa livraison ; - dès lors que la présence de l'individu sur le territoire de l'État requérant a été possible par le moyen de l'extradition, cette présence ne peut être considérée comme un simple fait dont celui-ci pourrait tirer à son gré toutes conséquences. L'État requérant doit plutôt s'en tenir aux raisons qui ont motivé l'État requis à faire droit à sa demande d'extradition.

**251. L'influence du champ d'application et de la portée du principe de la spécialité sur l'extradition.** Le champ d'application et la portée du principe doivent être perçus sous le double angle de l'extradition aux fins d'exécution et de l'extradition aux fins de poursuite. Sous l'angle de l'extradition aux fins d'exécution, le principe de la spécialité s'applique aisément dans la mesure où il induit que l'individu ne peut être soumis qu'aux mesures d'exécution de cette peine-là. Mais sous l'angle de l'extradition aux fins de poursuite des difficultés peuvent exister dans le respect de la règle de la spécialité. L'individu ne doit pas être jugé pour les infractions antérieures à la remise autre que celles qui ont motivé l'extradition. Quant aux infractions antérieures à la remise non couvertes par l'acte d'extradition, l'intéressé est réputé absent et pourrait de ce fait être poursuivi et jugé par défaut ou par contumace. La difficulté provient de la notion d'infraction ayant motivé l'extradition alors qu'il peut exister des divergences de qualifications d'un pays à un autre. Une situation qui fait naître deux préoccupations, la première est celle de savoir si la qualification à retenir est celle faite par l'État requis ou celle faite par l'État requérant. La deuxième préoccupation découle de la première, si la qualification à retenir est celle faite par l'État requis, les juges de l'État requérant ont-ils le droit de la modifier. Il convient de relever que l'article 24 de la loi du 10 mars 1927 dispose que les juges de l'État requérant « *sont juges de la qualification donnée*

*aux faits qui ont suscité la demande d'extradition* ». De même l'article 20-1 de la convention de la CEDEAO indique qu'en cas de modification de la qualification en cours de procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition. Par conséquent, si la demande d'extradition a été faite sur la qualification faite par l'État requis, un changement de qualification est possible. Ainsi, la substitution de l'escroquerie à un faux (ou l'inverse) est possible tandis qu'est prohibée une modification aboutissant à une qualification de l'infraction en infraction politique ou fiscale. En France la Cour de cassation a admis qu'une demande d'extradition pour diverses escroqueries commises par l'émission frauduleuse de chèques dont les formules étaient extraites de chéquiers volés, autorisait la condamnation de l'extradé pour recel et falsifications de chèques, les éléments constitutifs de ces délits étant compris parmi les faits au vu desquels les autorités de l'État requis (belges en l'espèce) avaient pris leur décision, alors que les juridictions françaises d'instructions et de jugement avaient usé de leur pouvoir de qualifier les faits qui avaient motivé la demande d'extradition<sup>630</sup>. Dans la mesure où « *la règle de la spécialité n'interdit pas aux juridictions de l'État requérant de restituer leur exacte qualification aux faits à raison desquels l'extradition a été consentie par l'État requis* » et « *dès lors que cette décision n'a pas pour conséquence d'étendre leur saisine à des faits distincts, antérieurs à la remise de la personne extradée* »<sup>631</sup>, la requalification peut s'opérer non seulement par l'admission de circonstances aggravantes mais également par la suppression des circonstances aggravantes. En ce qui concerne l'aggravation, la Cour de cassation française l'a admise depuis fort longtemps à travers une décision en date de 1898 dans laquelle elle a justifié qu'une extradition pour meurtre simple peut donner lieu à une condamnation pour meurtre aggravé au motif que « *le meurtre quelque soient les circonstances aggravantes, n'en est pas moins un meurtre* »<sup>632</sup>. Dans le même élan, elle a jugé qu'une personne extradée pour un délit de vol pouvait être renvoyée devant une Cour d'assises pour vol qualifié, car ce sont toujours les mêmes faits qui sont considérés<sup>633</sup>. Toujours dans la même position, la Cour de cassation admet la requalification par l'admission de circonstance aggravante nouvelle<sup>634</sup>,

---

<sup>630</sup> Cass. crim., 22 décembre 1975, Bull. crim., n° 296.

<sup>631</sup> Cass. crim., 22 septembre 1998, Bull.crim., n° 233.

<sup>632</sup> Cass. crim., 2 juillet 1898, Bull.crim., n°233.

<sup>633</sup> Cass. crim., 4 janvier 1934, Bull.crim., n°2 .

<sup>634</sup> Cass. crim., 24 novembre 1998, Bull. crim., n°313.

réelle<sup>635</sup>, ou personnelle<sup>636</sup>. Pour ce qui est de la requalification par suppression des circonstances aggravantes, la Cour de cassation française l'admet dans la mesure où les faits ne sont pas modifiés. Elle a jugé en effet à propos de faits de recel, de vol, dont la Cour d'assise avait écarté les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'escalade<sup>637</sup>. Outre ces deux modes de requalifications, la Cour de cassation française admet également la possibilité de requalification portant sur le mode de participation à l'infraction de sorte que des personnes extradées pour complicité puissent être condamnées en qualité de coauteurs<sup>638</sup>. Dans tous ces cas de figure, deux conditions sont essentielles pour éviter tout contournement de la règle de la spécialité. Il s'agit d'exiger que dans le fond, les composantes de l'infraction nouvellement qualifiée ou de la cause d'aggravation retenue soient déduites des éléments de fait au vu desquels l'extradition a été accordée<sup>639</sup>. La deuxième condition est de forme et est une exigence d'information à temps de la personne extradée de la modification de la qualification surtout lorsqu'elle aggrave la situation de celle-ci afin de respecter les droits de la défense.

## **2. Les dérogations au principe de la spécialité**

**252. Les conditions de dérogation au principe de la spécialité.** Comme indiqué supra<sup>640</sup>, le principe de la spécialité a pour finalité la protection de l'individu recherché et le respect de la souveraineté de l'État requis. Lorsque ces deux entités renoncent au bénéfice de la règle de la spécialité, celle-ci peut donc être écartée par l'État requérant. Ainsi il peut être dérogé au principe de la spécialité en cas de consentement de l'État requis (a) et en cas de renonciation de la personne extradée (b).

### **a. Le consentement de l'État requis**

**253. Les tempéraments à la règle de la spécialité.** Considérons l'hypothèse dans laquelle l'État requérant découvre postérieurement à la remise de l'extradé de nouveaux faits commis antérieurement par celui-ci. Qu'advierait-il s'il sollicite de l'État requis l'autorisation de poursuivre la personne extradée sur ces faits nouveaux ? La loi du 10 mars 1927 répond à cette interrogation. En effet, après avoir

---

<sup>635</sup> Cass. crim., 24 novembre 1998, préc.

<sup>636</sup> Cass. crim., 22 juin 1999, Bull. crim., n°143.

<sup>637</sup> Cass. crim., 29 décembre 1899, S. 1902, 1, 541. Crim. 31 mai 1877 : S. 1878, 1, 233.

<sup>638</sup> Cass. crim. 22 septembre 1998, préc.

<sup>639</sup> Cass. crim., 22 décembre 1975 préc.

<sup>640</sup> V. infra § 244.

posé le principe de la spécialité, elle stipule qu'« *il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis* »<sup>641</sup>. Ainsi, lorsque l'État requis consent à une extension de l'objet initial de la demande d'extradition ou de remise, il peut être dérogé à la règle de la spécialité. Cette dérogation s'explique par le fait que l'État requis peut autoriser l'État requérant à juger la personne extradée pour des faits distincts de ceux qui sont à l'origine de la demande d'extradition et qui ont été visés par la décision d'extradition. Il est tout à fait compréhensible de permettre à l'État requis d'autoriser *a posteriori* des poursuites qu'il aurait acceptées *a priori* si les faits concernés lui avaient été soumis. Une question demeure cependant, celle de savoir si n'importe quelle infraction peut être concernée par cette autorisation *a posteriori*. L'article 21 de la loi de 1927 répond par l'affirmative à cette question en indiquant que le consentement de l'État requis peut être donné même pour les infractions nouvelles ne présentant pas l'ensemble des caractères requis pour être extraditionnelles. En conséquence, la demande d'extension émanant de l'État requérant peut concerner des infractions qui ne présentent pas les critères légaux de gravité exigés pour être extraditionnelles ou qui ne sont pas punies par la loi de l'État requis. Pour Monsieur le professeur Didier Rebut, cette possibilité s'explique par le fait que « *la demande d'extension ne peut, par hypothèse, donner lieu à une privation de liberté de la personne réclamée, puisque celle-ci est sur le territoire de l'État requérant* »<sup>642</sup>. Pour notre part, nous estimons que cette disposition est maladroite et ne correspond pas à l'esprit qui guide la dérogation à la règle de la spécialité par le consentement de l'État requis. Il ne faut pas voir dans le consentement de l'État requis à la dérogation de la règle de spécialité un désintérêt de l'État requis vis-à-vis des infractions dont l'extension est demandée, mais plutôt une volonté de renonciation à sa souveraineté pour la réussite de la coopération. Il ne s'agit donc pas pour lui de dire qu'à partir du moment où la personne extradée n'est plus présente sur son territoire, l'État requérant peut le juger sur n'importe quelle infraction y compris celles qui n'auraient pas motivé une extradition. Notre perception est confortée par la convention de la CEDEAO sur l'extradition qui remet en cause la dérogation de la règle de la spécialité à n'importe quelle infraction, même celle non extradable. En effet, l'article 20-a de la convention CEDEAO dispose que « *Lorsque l'État qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé.*

---

<sup>641</sup> Article 21 al 2.

<sup>642</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014, p. 217.

*Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention* ». Cette disposition conventionnelle contredit l'article 21 de la loi du 10 mars 1927 sus évoquée. Conformément au principe applicable dans tous les États membres de l'UEMOA selon lequel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie, l'on peut considérer que dans l'espace UEMOA, les États requis ne peuvent consentir à la dérogation de la règle de spécialité que pour les infractions susceptibles d'extradition. Sont donc exclues les infractions qui ne remplissent pas les conditions d'extradition prévues par l'article 3 de la convention CEDEAO.

**254. La procédure à suivre par l'État requérant en cas de demande d'extension dans le cadre de la dérogation à la règle de la spécialité.** S'agissant de la procédure, elle prévoit la saisine de la chambre d'accusation de l'État requis plus précisément celle qui avait été saisie de la demande initiale d'extradition. Cette chambre statue au vu « *des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande d'extension et sur les observations de l'extradé ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune* »<sup>643</sup>. L'individu ne comparait pas (il est détenu dans l'État requérant) mais il peut se faire représenter par un avocat qu'il choisit lui-même ou commis d'office<sup>644</sup>. La présence de l'avocat est une faculté, car aucun texte n'exige la représentation d'un avocat de sorte qu'une décision qui ne mentionne pas la présence d'un avocat ne saurait faire l'objet de cassation<sup>645</sup>. La convention CEDEAO exige que la demande d'extension soit accompagnée des pièces identiques à celles exigées dans le cadre d'une demande d'extradition et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé<sup>646</sup>.

#### **b. La renonciation de la personne extradée**

**255. L'annulation du principe de la spécialité par la volonté de la personne dont l'extradition est sollicitée.** Une partie de la doctrine admet que lorsque le délinquant dont l'extradition est réclamée donne lui-même son accord à son extradition, il annule de ce fait l'application du principe de la spécialité. Cette position

---

<sup>643</sup> Article 22 al 2 de la loi du 10 mars 1927.

<sup>644</sup> Cass. crim., 19 juillet 1989, Bull., n° 355.

<sup>645</sup> Cass. crim., 19 juillet 1989, B., n° 292.

<sup>646</sup> Article 20-1-a.

se décline dans les écrits de Monsieur A. Billot en ces termes : « en cas d'extradition volontaire, il n'y a ni négociation, ni contrat, ni acte d'extradition. Par conséquent, pas d'obligations imposées ni reconnues par le pays requérant... en réalité, ce n'est pas le gouvernement du pays de refuge qui livre l'inculpé, c'est l'inculpé qui se livre lui-même »<sup>647</sup>. Dans le même sens, Monsieur Frantz DESPARGNET affirme que « seul un État peut limiter la portée de l'extradition qu'il accorde dans ses rapports avec l'État requérant : une pareille convention est inadmissible entre un particulier et la justice d'un pays »<sup>648</sup>. Mais la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers ne prévoit pas la renonciation de l'extradé à la règle de la spécialité sans doute parce qu'une telle renonciation pourrait être obtenue sous des formes ne garantissant pas les droits de ce dernier. Comme le souligne BRACH TIEL, une telle renonciation pourrait être « supposée, inspirée, voire arrachée »<sup>649</sup>. La Lu ne prévoit pas non plus la renonciation en cas d'extradition d'un auteur de blanchiment. Or elle pourrait servir la cause de la lutte contre le blanchiment dans la mesure où elle permettrait d'évacuer toutes les infractions de blanchiments reprochées à l'intéressé y compris celles qui ne sont pas concernées par l'extradition. Une renonciation de l'auteur au principe de spécialité permettrait à l'État requérant de faire l'économie d'une longue procédure d'obtention de la renonciation de l'État requis. Une réécriture de la Lu pourrait l'intégrer en s'inspirant de la réglementation faite par les États membres de l'Union européenne qui l'ont prévu dans leur rapport d'extradition. Il convient de préciser que l'Union européenne ne l'a prévue que dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition c'est-à-dire en cas de consentement à l'extradition et de manière générale.

**256. Les conditions de renonciation à la règle de la spécialité par la personne dont l'extradition est sollicitée en droit comparé européen.** Au sein de l'Union européenne, la renonciation à la règle de la spécialité est encadrée dans des conditions strictes. D'abord, la renonciation n'est pas de portée générale, elle n'englobe pas toute infraction antérieure à la remise. Elle doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. En outre, elle a un caractère irrévocable. Ensuite, elle doit obéir à des conditions procédurales destinées à garantir la liberté et l'intégrité du

---

<sup>647</sup> BILLOT A., *Traité de l'extradition : suivi d'un recueil de documents étrangers et des conventions d'extradition conclues par la France et actuellement en vigueur*, Paris, éd., Plon, 1874, p. 373.

<sup>648</sup> DESPARGNET F., *Cours de droit international public*, 4<sup>e</sup> édition complètement revue, augmentée et mise au courant., Paris, L. Larose et L. Tenin, 1910, p. 349.

<sup>649</sup> BRACH-THIEL D., « Extradition », *Répertoire Dalloz pénal et procédure pénale*, septembre 2012 n° 239.



consentement donné par l'extradé à la renonciation<sup>650</sup>. Le formalisme est identique aussi bien au niveau de l'État requis qu'au niveau de l'État requérant. Tous les deux États partenaires doivent s'assurer dans les mêmes conditions de la volonté réelle de la personne extradée à renoncer à la règle de la spécialité. Enfin, seule la chambre de l'instruction de l'État requis puis de l'État requérant est habilitée à recevoir cette renonciation en dehors des notifications faites d'emblée par le procureur général<sup>651</sup>. Le délinquant doit être assisté d'un avocat<sup>652</sup>, la chambre a l'obligation de lui exposer les conséquences juridiques de sa renonciation sur sa situation pénale et le caractère irrévocable de cette situation<sup>653</sup>. Si après ces précisions, l'intéressé maintient sa décision de renonciation, la chambre de l'instruction lui en donne acte par arrêt. Cet arrêt de la chambre de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

**257. La déduction de la renonciation à la règle de la spécialité à travers l'attitude de la personne extradée.** La renonciation peut se déduire également de l'attitude de l'extradé. En effet, il y a purge de la spécialité, encore appelée « *purge de l'extradition* » lorsqu'un individu livré est demeuré pendant un certain délai à partir de sa libération définitive sur le territoire de l'État requérant. Cette attitude de l'extradé est considérée comme une acceptation de celui-ci sans réserve à la justice de l'État requérant même pour les infractions commises antérieurement avant sa remise. Son séjour prolongé alors qu'il a la possibilité de partir « purge » les droits qu'une situation de fait antérieure avait fait naître au profit de l'État requis. Ce délai est fixé à 30 jours par l'article 26 de la loi du 10 mars 1927 cependant l'article 20-1-b de la convention de la CEDEAO prévoit un délai de 45 jours. Cette dernière disposition prévoit en outre qu'il y a également purge lorsque l'extradé ayant quitté le territoire de l'État requérant, y est retourné volontairement. Mais il faut que l'extradé ait eu effectivement la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant concerné. S'il y a été maintenu par les autorités de l'État à travers des mesures de garde à vue ou de contrôle et d'assistance, il ne pourrait être poursuivi sans méconnaître le principe de la spécialité. La Cour de cassation française en a décidé ainsi dans une décision en date du 8 décembre 1987. En l'espèce, un ressortissant italien, CANAVAGIO, avait été extradé par la Belgique vers la France pour l'exécution d'une peine prononcée par défaut par

---

<sup>650</sup> Article 7 §2.

<sup>651</sup> Article 7§1.

<sup>652</sup> Article 7 §2.

<sup>653</sup> Article 7 §4.

le tribunal correctionnel de Nice pour escroqueries, banqueroute simple et frauduleuse. Sur son opposition à ce jugement, il été condamné à quatre ans d'emprisonnement, dont deux avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans. Par ordonnance du juge de l'application des peines, il a été admis, le 15 mars 1985, au bénéfice de la libération conditionnelle assortie de mesures d'assistance et de contrôle jusqu'au 30 décembre 1986. Interpellé et gardé à vue du 01 au 05 décembre 1986 en vertu d'une commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information pour infractions à la législation sur les stupéfiants, il était inculpé et placé sous mandat de dépôt le 05 décembre 1986. Pour la Cour de cassation, CANAVAGGIO n'ayant pas été définitivement élargi avant le 30 décembre 1986, date d'expiration de la libération conditionnelle assortie de mesures d'assistance et de contrôle, c'est à compter de ce jour que courait le délai de trente jours prévus par l'article 26 de la loi du 10 mars 1927. Elle en conclut que, les faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants étant antérieur à l'extradition et différents de ceux qui avaient motivé cette mesure, tous les actes de poursuite exécutés dans le cadre de ces infractions avant le 30 janvier 1987 étaient nuls et qu'il appartenait à la chambre d'accusation pour se prononcer sur la validité des « *actes exécutés par les policiers entre le 1 et le 5 décembre 1986 de rechercher si CANAVAGGIO n'avait pas été l'objet d'une contrainte à leur occasion alors qu'il n'avait pas encore été élargi définitivement* »<sup>654</sup>.

\* \*

\*

**258. Conclusion du chapitre 2.** L'analyse du contenu de la procédure simplifiée d'extradition permet de conclure qu'elle est un mécanisme d'extradition à mi-chemin entre la procédure classique d'extradition et la procédure judiciaire d'extradition applicable en Europe<sup>655</sup>. En effet, avec le mécanisme simplifié la procédure d'extradition devient essentiellement judiciaire à condition que la personne dont l'extradition est souhaitée y consente. En outre, en supprimant la phase administrative elle tranche avec la procédure classique d'extradition. La procédure simplifiée d'extradition existe aussi bien dans la loi de 1927 sur l'extradition des étrangers que dans les conventions d'extradition en vigueur entre les États membres de l'UEMOA. En la reprenant dans la Lu, le législateur UEMOA réaffirme non seulement son souhait de célérité dans les procédures liées aux affaires de

---

<sup>654</sup> Cass. crim., 8 décembre 1987, Bull. n° 449 ; D., 1989, somm., 139, obs. Waquet et Julien-Laferrière.

<sup>655</sup> Voir infra § 356 et svts.

blanchiment mais également d'aboutir à long terme à une judiciairisation de la procédure d'extradition à l'image du Mandat d'arrêt européen.

\* \*

\*

**259. Conclusion du titre 2.** En résumé, la Lu introduit des réformes sur la législation portant réglementation de l'extradition classique notamment sur les conditions de fond de l'extradition. Avec la Lu, la condition de la double incrimination devient inopérante en raison de l'uniformisation de la législation en matière de blanchiment. De même, la suppression du seuil d'extradition ainsi que le refus d'extrader pour des raisons politiques allègent considérablement la procédure d'extradition. En outre, en prévoyant la procédure simplifiée d'extradition, le législateur communautaire UEMOA fait évoluer la procédure classique d'extradition vers une procédure essentiellement judiciaire donc moins lourde.

\* \*

\*

**260. Conclusion de la première partie.** Les attentats contre les tours jumelles aux États-Unis en septembre 2001 constituent un tournant décisif dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. L'accent a été mis sur la coopération judiciaire internationale afin de faire face de manière efficace contre la criminalité organisée. En Afrique de l'ouest, l'adoption de la Lu adoptée par le conseil des ministres des États membres de l'UEMOA a permis de renforcer la coopération judiciaire. Le dispositif juridique mis en place à travers cette loi a permis non seulement d'élargir la territorialité en vue de faciliter l'entraide judiciaire, mais également d'assouplir les conditions de l'extradition afin de faciliter et d'accélérer la remise des délinquants entre États membres. S'agissant de l'élargissement de la territorialité, la Lu fait du territoire de l'ensemble des États membres de l'UEMOA un territoire unique pour son application de sorte que tout auteur de blanchiment peut être poursuivi par n'importe quel État membre s'il est établi que l'infraction a été commise dans au moins un État membre. Chaque État membre est prié de se dessaisir au profit de l'État membre le mieux placé pour connaître de l'affaire. Il doit à l'occasion fournir toutes les informations et éléments de preuve dont ils disposent pour permettre à l'État membre requérant de mener à bien la procédure entamée. De même, en ce qui concerne l'assouplissement des conditions de l'extradition, il s'est agi pour les États membres de faire appel à la procédure simplifiée d'extradition. Cette procédure qui permet à l'État requis de

prendre acte du consentement de la personne dont l'extradition est réclamée et de le livrer dans des délais très brefs a pour avantage de passer outre les lourdeurs de la procédure d'extradition de droit commun. En effet, la procédure simplifiée permet le contournement de la voie diplomatique et la suppression de la phase administrative de la procédure d'extradition constatée par l'absence d'obligation de prendre un décret d'extradition pour la remise du fugitif. En conséquence la procédure simplifiée permet de livrer en moins de quarante jours la personne dont l'extradition est réclamée au lieu de six mois, voire plus requis dans le cadre de la procédure d'extradition de droit commun. Á la Lu, s'ajoute au plan interne la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers, les différents codes de procédure pénale, au plan régional, la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO de 1992, la Convention d'extradition de la CEDEAO de 1994 et au plan international, la Convention de Palerme de 2000 sur la criminalité organisée, la Convention de Vienne de 1988 sur les substances psychotropes, la Convention de Mérida sur la corruption de 2003. L'ensemble de ces instruments juridiques se complète et forme un corpus juridique solide en faveur de la coopération judiciaire en matière de blanchiment.

**261. Les limites à la coopération judiciaire dans l'espace UEMOA nonobstant le renforcement du dispositif juridique.** Malgré l'impressionnant dispositif normatif consacré à la coopération judiciaire tant au niveau international que dans l'espace d'intégration qu'est l'UEMOA, celle-ci connaît toujours des obstacles majeurs dans sa mise en œuvre. Des limites objectives existent et constituent des entraves aussi bien pour l'entraide mineure que pour l'entraide majeure. La coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA est par conséquent perfectible. Des réformes seraient souhaitables aussi bien au niveau des mécanismes procéduraux de l'entraide qu'au niveau des structures en charge de la coopération judiciaire.

## **PARTIE II : LES IMPERFECTIONS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT**

**262. Les défis auxquels est confrontée la coopération judiciaire internationale.** D'une manière générale la coopération judiciaire internationale est confrontée à de nombreux obstacles provenant soit des mécanismes procéduraux en vigueur soit de l'attitude des praticiens. Ainsi en ce qui concerne les mécanismes procéduraux les obstacles sont relatifs à l'inadaptation des mécanismes de la coopération juridique qui ne sont pas toujours conformes aux enjeux et aux attentes actuelles de la lutte contre une criminalité de mieux en mieux organisée. S'agissant de l'attitude des praticiens, trois types d'obstacles peuvent être mentionnés. Premièrement, l'usage de la voie diplomatique pour la transmission des demandes bien que les textes juridiques susmentionnées permettent les contacts directs entre autorités judiciaires pour présenter et exécuter les demandes ; le manque d'informations (coordonnées des autorités compétentes) oblige souvent à passer par les autorités centrales, sans laisser suffisamment de place aux « outils informels ». Par ailleurs, il arrive que plusieurs canaux de transmission soient simultanément utilisés, perturbant la bonne application de la procédure de coopération. Deuxièmement, les lacunes constatées dans certaines demandes d'entraide ou à des demandes trop détaillées, non signées ou mal instruites, mal traduites, inexactes ou non conformes à la procédure en vigueur. Des lacunes très souvent préjudiciables à la procédure de coopération judiciaire internationale. Troisièmement, la multiplication des demandes d'entraide est également un facteur contribuant au blocage des procédures, les autorités requises étant surchargées par l'exécution de demandes liées à des affaires parfois mineures. Enfin, le manque de culture de coopération judiciaire et une certaine résistance pratique conduisent à ce que les procédures de coopération passent systématiquement après les procédures internes avec pour effet de retarder l'exécution des demandes d'entraide.

**263. Les défis auxquels est confrontée la coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA.** Aux défis d'ordre général se greffent des défis d'ordre spécifiques à l'espace UEMOA. En effet, la volonté des Etats membres de l'UEMOA d'avoir un droit de regard sur les requêtes adressées à l'étranger par les autorités judiciaires et à contrôler tout ce qui relève du domaine pénal contribue à alourdir la

procédure d'entraide. En outre, les outils prévus pour la coopération judiciaire ne sont pas toujours adaptés et se révèlent parfois inefficaces. Les obstacles sont donc à la fois d'ordre juridiques et pratiques. Au plan juridique, les instruments juridiques de la coopération judiciaire en vigueur ne réglementent pas de manière exhaustive les conditions et la procédure de l'entraide mineure ou se contente de reprendre la convention CEDEAO sur l'entraide mineure qui connaît elle-même des lacunes. En ce qui concerne l'extradition, la réglementation prévue par la Lu et la loi du 10 mars 1927 connaît également des lacunes dans la mesure où la réglementation prévue ne permet pas de prendre en compte le besoin d'accélération de la procédure d'extradition.

**264. Les insuffisances d'ordre procédural et structurel à la coopération judiciaire dans l'espace UEMOA.** Du point de vue pratique, l'absence de structures adaptées à la coopération judiciaire handicape sérieusement celle-ci. Une réforme des mécanismes procéduraux de la coopération judiciaire est nécessaire pour pallier les insuffisances d'ordre procédural (**Titre 1**). De même, un renforcement des structures de coopération existantes voire la création de structures de coopération propre à l'espace UEMOA est utile d'un point de vue opérationnel afin de pallier les insuffisances d'ordre structurel (**Titre 2**).

## TITRE 1 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE PROCEDURAL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT

**265. L'inadaptation des mécanismes procéduraux de la coopération judiciaire.** L'état des lieux de la coopération judiciaire dans l'espace UEMOA montre à souhait des insuffisances aussi bien dans la mise en œuvre de l'entraide mineure que dans la mise en œuvre de l'extradition. L'entraide mineure qui comprend le recueil de témoignages ou de dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires de pièces comptables de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales<sup>656</sup> est mise en oeuvre par le biais du mécanisme de la commission rogatoire internationale(CRI). Un mécanisme procédural qui s'accommode difficilement des nouvelles exigences de la lutte contre la criminalité organisée. Quant à l'extradition, les mécanismes en vigueur sont classiques et inadaptés à la lutte contre le blanchiment des capitaux nonobstant les efforts d'amélioration entrepris.

**266. Les solutions envisageables en vue de l'amélioration des mécanismes procéduraux.** Pour obtenir une coopération judiciaire plus efficace dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, des réformes devraient être entreprises sur le long terme. Ainsi dans un premier temps, il conviendrait de procéder à une adaptation nécessaire du fonctionnement des CRI (**Chapitre 1**) et dans un second temps envisager la mise en place de nouveaux mécanismes procéduraux tant au niveau de l'entraide extraditionnelle que non-extraditionnelle par l'amélioration de la confiance mutuelle en matière de blanchiment (**Chapitre 2**).

---

<sup>656</sup> Article 53 de la Lu.





## Chapitre 1 : L'adaptation nécessaire du mécanisme de fonctionnement des commissions rogatoires internationales en matière de blanchiment

**267. La Définition de l'entraide judiciaire.** L'entraide judiciaire en matière pénale entendue comme une branche spécifique de la coopération judiciaire, peut être définie comme l'ensemble des actes qu'une autorité judiciaire d'un Etat (Etat requérant) tend à faire accomplir par les autorités judiciaires d'un autre Etat (Etat requis), en vue d'un procès pénal<sup>657</sup>. Il s'agit d'une catégorie vaste et hétérogène, qui comprend les commissions rogatoires entendues comme une demande adressée par l'autorité judiciaire d'un Etat à l'autorité judiciaire d'un Etat étranger d'accomplir en son nom et pour son compte une mesure d'instruction<sup>658</sup> ou d'autres actes. Sur l'assimilation de la CRI aux autres demandes d'entraides, Monsieur le professeur Didier Rebut affirme que l'analogie entre les demandes d'entraide adressées à des autorités étrangères et le mécanisme de la commission rogatoire par lequel un juge délègue ses pouvoirs à un autre juge ou à des policiers aux fins d'exécution à sa place d'un acte d'instruction est partiellement inexacte<sup>659</sup>. L'auteur soutient à l'appui de cette assertion qu'en « *effet la CRI ne donne pas lieu à une délégation de pouvoirs au profit des autorités étrangères, puisque l'autorité judiciaire d'émission n'a aucune compétence extraterritoriale. Il s'en suit que l'autorité étrangère n'agit pas en vertu d'une quelconque délégation.* »<sup>660</sup> Cette analyse peut être nuancée si l'on s'en tient à l'espace UEMOA. En effet, les États membres de l'UEMOA admettent à travers la Lu que pour l'exécution de celle-ci l'ensemble des Etats membres constitue un territoire unique pour les autorités judiciaires. En conséquence, l'autorité judiciaire d'exécution dispose dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'une compétence extraterritoriale. Il s'ensuit donc que l'autorité étrangère agit en vertu d'une délégation à lui confiée par l'autorité judiciaire requérante. Ainsi, la CRI peut être considéré comme un mécanisme d'entraide qu'il convient de reformer pour l'adapter aux nouveaux défis de la lutte contre la criminalité organisée. Pour ce faire, la réécriture des textes en la matière devrait tendre à lever les entraves d'ordre juridique de la CRI (Section 1) ainsi que les entraves d'ordre pratiques à son exécution (section 2).

---

<sup>657</sup> DELMAS-MARTY M., *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne. IV, Institutions internationales*, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1996.

<sup>658</sup> HUET A., *Droit pénal international*, [3e édition mise à jour], Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 2005, n° 213.

<sup>659</sup> REBUT Didier, *Droit pénal international*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2014, § 467.

<sup>660</sup> Idem.

## **Section 1 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre juridiques aux CRI**

**268. Les entraves à l'exécution des CRI.** Les difficultés d'ordre juridique liées à la Commission rogatoire internationale (CRI) en tant qu'opération d'entraide répressive sont multiples. Le constat général qui se dégage est que la CRI telle qu'elle se pratique aujourd'hui ne répond plus à l'exigence de coopération imposée par les conventions internationales notamment celle portant sur la délinquance financière. Leur succès est tributaire à la fois du degré de confiance existant entre les États concernés et l'existence de mécanisme d'entraide efficace entre eux. Ainsi, les CRI sont tantôt exécutées après de longs délais d'attente, tantôt partiellement exécutées, voire jamais exécutées. En Europe, « *Certains États de l'Union ne donnent pas suite aux demandes ou comme le Luxembourg, instaurent un grand nombre de recours possibles entravant ainsi l'entraide. La Grande-Bretagne fait également partie des États les moins coopératifs surtout pour ce qui concerne les délits financiers. A titre d'illustration, de janvier 1996 à juin 1999, la France a envoyé au Royaume-Uni 100 demandes d'entraide relative à des infractions financières et de blanchiment. 53 % des dossiers financiers et 76% des demandes relatives au blanchiment sont restés sans réponse* ». <sup>661</sup> . De même au parquet de Milan, 18 CRI ont été envoyées en 1992, 186 en 1983, 140 en 1994 et 36 en 1995. Le nombre de réponses obtenues au total s'élève à 64 soit un pourcentage de 16,84 % <sup>662</sup>. Au sein de l'UEMOA, les causes des difficultés que rencontrent les magistrats dans l'exécution des CRI sont à rechercher dans les textes les régissant notamment les dispositions se rapportant à leurs conditions d'établissement (§1) et à leur mode d'exécution (§2).

### **§1 : Les insuffisances liées à l'établissement de la commission rogatoire**

**269. Les sources juridiques des CRI.** La commission rogatoire internationale est délivrée en général au stade de l'instruction d'un dossier afin de pallier les difficultés rencontrées par le juge d'instruction lorsqu'il doit chercher des éléments de preuve hors du territoire national. Le code de procédure pénale qui est la loi par excellence de la procédure pénale des États membres de l'UEMOA ne contient pas de dispositions spécifiques sur les CRI. De même, l'expression « *commission*

---

<sup>661</sup> RANCE P. et DE BAYNAST O., « L'Europe judiciaire : enjeux et perspectives » ; Paris, Dalloz, 2001, p. 97.

<sup>662</sup> COLOMBO G., « Les enquêtes judiciaires internationales du parquet de Milan », dans « vers un espace judiciaire européen pour les enquêtes criminelles » ; Petites affiches, 16 juin 1997, n° 72, p. 11.

*rogatoire internationale* » est remplacée dans les conventions internationales par celle de « *demande d'entraide* ». Il en est ainsi dans les conventions adoptées récemment sous l'égide des Nations Unies que sont la Convention de Palerme<sup>663</sup>, la Convention de Merida<sup>664</sup>. L'expression « *demande d'entraide* » a pour avantage d'être générale et de s'appliquer, à ce titre, à l'ensemble des demandes faites dans le cadre de l'entraide judiciaire, y compris les CRI<sup>665</sup>.

En Afrique de l'ouest, la source la plus détaillée est la Convention CEDEAO d'entraide judiciaire de 1992. Celle-ci étant consacrée spécifiquement à l'entraide juridique, elle régit l'ensemble des demandes susceptibles d'être faites dans le cadre de l'entraide judiciaire. La Lu régit également les demandes d'entraide en général en ne remettant pas en cause fondamentalement les principes contenus dans la convention CEDEAO de 1992. Elle y apporte néanmoins des améliorations significatives. L'établissement de la CRI obéit à des conditions de fond (**A**) et de forme (**B**) défavorables à l'exigence d'efficacité de la lutte contre le blanchiment.

## **A. Les conditions de fond**

La commission rogatoire est émise en tenant compte de l'infraction en cause (1) et surtout de l'acte qui doit être pris (2).

### **1. Les conditions liées à l'infraction**

**270. La nature politique de l'infraction comme obstacle à l'exécution d'une CRI.** En principe, toutes les infractions peuvent faire l'objet d'une commission rogatoire internationale dans le cadre de la recherche des éléments de preuve. Cependant l'article 4 § 1 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO stipule que l'entraide peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques. Ainsi, la Convention d'entraide judiciaire CEDEAO offre la faculté aux États membres de l'UEMOA de rejeter les demandes d'entraides pour les infractions de nature politique.

---

<sup>663</sup> Article 18 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme, où elle a été signée et adoptée à New York le 15 déc. 2000, JO L 261 du 6 Août 2004, p. 70-115. RF 13 sept 2003.

<sup>664</sup> Article 46 de la Convention des Nations Unies du 31 Octobre 2003 contre la corruption dite Convention de Merida, Dalloz n° 2006-1113, 4 sept. 2006, JORF du 6 septembre 2006.

<sup>665</sup> REBUT D., *Droit pénal international*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., § 467.

**271. Le mobile politique comme obstacle à l'exécution des CRI en matière de blanchiment.** Fort heureusement, l'article 140 de la Lu exclut des cas de refus d'exécution d'une demande d'entraide le caractère politique de l'infraction car le blanchiment ne peut être considéré comme une infraction politique<sup>666</sup>. En se limitant à ces éléments d'appréciation, l'on peut aisément conclure que la condition tenant à la nature politique de l'infraction ne constitue pas une difficulté dans l'exécution des commissions rogatoires portant sur le blanchiment. Mais une telle conclusion serait trop hâtive. En effet, l'article 4§1- c de la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO dispose que s'il existe des raisons de croire que la demande d'entraide est motivée par des considérations liées aux opinions politiques de la personne mise en cause dans l'infraction ou que sa situation personnelle pourrait être compromise pour cette raison, cette demande peut être rejetée. Cette disposition qui fait référence à « *la clause française* »<sup>667</sup> laisse le soin à l'État requis l'appréciation du mobile politique qui pourrait se cacher derrière une demande d'entraide. Cette possibilité offerte aux États peut constituer un obstacle sérieux dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires. C'est pourquoi, l'intervention du législateur UEMOA en vue de la suppression de cet obstacle s'impose afin de faciliter l'exécution des commissions rogatoires émises dans une affaire de blanchiment. Une modification de la Lu ou l'adoption d'une directive spéciale sur l'établissement et l'exécution des commissions rogatoires en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA s'avère nécessaire. Un passage obligé que l'Union européenne a déjà emprunté à travers le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne adopté par l'Acte du conseil du 16 octobre 2001<sup>668</sup>. L'article 9 § 1 dudit protocole établit conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, stipule qu'« *aux fins de l'entraide judiciaire entre les États membres, aucune infraction ne peut être considérée par l'État membre requis comme une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des intérêts politiques* ». Pour aller plus loin dans la réforme, le législateur UEMOA pourrait faire l'économie de la réserve prévue au sein de l'Union européenne dans le § 2 de l'article

---

<sup>666</sup> Voir supra 198 et svts.

<sup>667</sup> Voir supra § 202, 203.

<sup>668</sup> Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, JOUE n° 326 du 21/11/2001 p. 0002-0008.

9 du protocole précité qui permet aux États membres de ne pas se voir appliquer le § 1 de l'article 9.

## **2. Les conditions liées à l'acte**

**272. Les catégories d'actes concernés par les CRI.** Aux termes de l'article 138 de la Lu, la commission rogatoire internationale peut porter sur deux catégories d'actes que sont les actes d'instructions et la communication de pièces à conviction, de documents ou de dossiers. À ces actes d'instructions, l'on pourrait adjoindre d'autres actes d'instruction comme les notifications d'inculpation et interrogatoires d'inculpé, les confrontations etc. Si pour les autres actes d'instructions, il n'existe pas de difficultés particulières, il en est autrement avec les actes de perquisitions et de saisies.

**273. Les difficultés d'exécution des CRI portant sur les actes de perquisition en droit comparé.** Les difficultés d'exécution des commissions rogatoires concernant des actes de perquisitions et de saisies restent entières au sein de l'UE même si quelques évolutions récentes ont été constatées. En effet, l'Union européenne a tenté d'améliorer son dispositif juridique à ce sujet sans toutefois parvenir à lever tous les obstacles. L'un des obstacles qui perdure reste l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire qui dispose que des réserves pourront être faites « *pour soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes : a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ; b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis ; c) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise* ». Certains États membres de l'Union européenne ont, à travers des réserves, choisi parmi ces conditions celles qui leur semblaient importantes à maintenir comme conditions. C'est ainsi que l'Allemagne exige que l'infraction soit punissable également au regard de sa propre législation tandis que la Belgique, le Luxembourg ou encore l'Espagne n'autorisaient l'exécution des perquisitions et saisies sur leur territoire que si l'infraction peut donner lieu à extradition. Prenant en compte l'importance des mesures de perquisitions et de saisies, notamment en ce qui concerne les comptes bancaires, les États membres de l'Union européenne ont voulu réduire les effets paralysants occasionnés par les réserves accompagnant les instruments du Conseil

de l'Europe. Pour ce faire, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>669</sup> prévoit en son article 8 § 2 que lorsqu'un État subordonne l'exécution d'une demande de perquisition ou de saisie au fait que l'infraction soit punissable également dans sa législation, cette condition doit être considérée comme remplie dès lors que l'infraction correspond à une infraction de même nature dans l'État requis. Ce protocole marque une avancée dans la levée des obstacles à l'exécution des mesures de perquisitions et de saisies établies en vertu d'une CRI mais reste muet sur les réserves émises par les États quant à l'application de l'article 5 de la convention européenne d'entraide judiciaire. Ce qui fait dire à Madame SANDRINE GOURDON que « *cette carence est bien dommageable, mais elle caractérise l'hypocrisie des États. Ils annoncent des réformes mais toutes les règles qui leur ôtent une parcelle de pouvoir sont anéanties* »<sup>670</sup>.

**274. Les difficultés d'exécution des CRI portant sur les actes de perquisition en droit communautaire UEMOA.** Dans l'espace UEMOA, des obstacles existent également lors de l'exécution des commissions rogatoires internationales portant sur les perquisitions. En effet, l'article 147 de la Lu dispose que « *lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.* ». Deux conditions sont ainsi posées, le respect des droits des tiers et le respect de la législation de l'État requis. Si la première condition ne pose fondamentalement aucun problème, il n'en est pas de même de la seconde condition dans la mesure où il ressort de tous les codes de procédure pénale des États membres de l'union que les perquisitions doivent se faire d'une part en présence de la personne concernée lorsque la perquisition a lieu à son domicile et d'autre part à des heures légalement encadrées<sup>671</sup>. S'agissant de la première condition, la loi indique que lorsqu'il est impossible d'obtenir la présence de la personne concernée par la perquisition, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix,

---

<sup>669</sup> Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, JOCE C 326/2 du 21 novembre 2001.

<sup>670</sup> GOURDON S., *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne*, thèse de doctorat, droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2003, p 197.

<sup>671</sup> Article 69 du CPP du Mali, article 52 du CPP du Niger, article 44 du CPP du Bénin, article 57 du CPP ivoirien, article 68 du CPP du Sénégal, article 56 du CPP du Burkina Faso.

à défaut l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé à l'issue de la perquisition doit être signé par les personnes ayant assisté à la perquisition ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, certaines législations prévoient même que les perquisitions ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment de l'inculpé. La loi précise que cet « *cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, le procès-verbal en fait mention ainsi que de son assentiment* ». <sup>672</sup> S'agissant de la condition liée aux heures de perquisitions à respecter, il est prévu que les perquisitions ne peuvent intervenir à n'importe quelle heure de la journée. <sup>673</sup>

**275. La nécessité d'une réforme du droit des perquisitions et saisies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.** Toutes les mesures prévues dans le cadre de la perquisition et qui visent le respect des droits de la défense sont certes louables dans un État de droit mais leur respect strict ne cadre pas toujours avec les exigences de la lutte contre la délinquance financière en générale et le blanchiment des capitaux en particulier. Faire de ces éléments des conditions à l'exécution de l'entraide sur des actes aussi importants que les perquisitions qui visent à se saisir des pièces à conviction constitue de véritables entraves à la lutte contre le blanchiment. La législation sur la drogue dans les Etats membres prend en compte la spécialité de la lutte contre la drogue en prévoyant des mesures spécifiques en la matière en dérogeant au droit commun des perquisitions notamment en ce qui concerne les heures légales de perquisitions et la présence de l'inculpé. La disposition s'y rapportant stipule que « *Nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit. Toutefois, elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions*

---

<sup>672</sup> Article 68 du CPP du Sénégal.

<sup>673</sup> En Côte d'Ivoire, les perquisitions ne peuvent se faire avant 4 heures et après 21 heures (article 59 du CPP), au Sénégal elles ne peuvent se faire avant 5 heures et après 21 heures, pour les autres États membres, elles ne peuvent se faire avant six heures et après vingt une heure pour les législations (article 46 du CPP béninois, article 48 du CPP du Togo, article 71 du CPP du Mali ; article 58 du CPP du Burkina Faso ; article 52 du CPP du Niger).

*prévues aux articles 95 à 103 à peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause* »<sup>674</sup>. De même, une dérogation existe s'agissant de la présence de l'inculpé. A ce propos, la disposition précitée stipule que « *Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction ordonnent des mesures de visites et perquisitions dans un domicile privé, l'autorisation expresse de l'un ou l'autre de ces magistrats doit être jointe à la procédure à peine de nullité* »<sup>675</sup>. Ainsi, l'autorisation expresse du magistrat suffit aux OPJ pour exécuter la perquisition, la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoirement requise.

En somme, une réforme de la Lu tendant à mieux réglementer les CRI portant sur les perquisitions et les saisies est souhaitable afin de remédier aux obstacles de leur exécution. L'on ferait ainsi l'économie du renvoi aux législations nationales. De telles réformes ont déjà été entreprises au niveau des conditions de forme de la commission rogatoire.

## **B. Les conditions de forme**

**276. Le mode de transmission des commissions rogatoires.** Lorsque l'on évoque les conditions de forme concernant la commission rogatoire, la question majeure qui se pose et qui constitue une véritable difficulté est celle de leur mode de transmission. En effet, le mode de transmission des demandes d'entraide est un facteur déterminant dans l'efficacité exigé pour le traitement des commissions rogatoires. La prépondérance de la souveraineté des États dans le traitement des affaires pénales les conduisent à exiger beaucoup de formalisme dans la transmission des demandes d'entraide. Une situation qui a pour conséquence d'alourdir les procédures y relative. En Europe, le programme d'action relatif à la criminalité organisée<sup>676</sup> proposé par un groupe de haut niveau mis en place par le conseil européen réuni à Dublin les 13 et 14 décembre 1996 préconise, dans sa recommandation politique n°16 l'accélération des procédures de coopération judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée et de réduire sensiblement les délais de transmission et de réponse aux demandes. À travers cette recommandation, ce groupe de haut niveau attirait l'attention sur les défauts de la coopération judiciaire et demandait aux États de rechercher des solutions visant à faciliter l'entraide judiciaire

---

<sup>674</sup> Article 124 al. 1 du code des drogues du Sénégal.

<sup>675</sup> Article 124 al. 2 du code des drogues du Sénégal.

<sup>676</sup> Programme d'action relatif à la criminalité organisée adopté par le Conseil le 28 avril 1997, JOCE n° C 251, 15 août 1997, p. 1 et s., note. p. 11.



et à promouvoir la communication directe entre les autorités judiciaires. Les textes qui ont été adoptés à la suite de ces recommandations, notamment la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>677</sup>, ont permis de réduire le formalisme qui entoure la demande d'entraide judiciaire. Cette entreprise de réforme a été également faite par les États Ouest africain à travers les textes relatifs au blanchiment et au terrorisme. Ces réformes introduites portent non seulement sur l'amélioration de la rédaction de la commission rogatoire internationale (1) mais également la simplification de sa transmission (2). Malgré ces réformes, des insuffisances demeurent.

## 1. L'amélioration du contenu de la commission rogatoire internationale

**277. L'exigence d'un écrit pour les demandes d'entraide judiciaire.** Aux termes de la convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire<sup>678</sup>, toute demande d'entraide judiciaire doit se faire par écrit. En outre, il doit comporter le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ; l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ; un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ; l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ; les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'État membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ; l'indication du délai dans lequel l'État membre souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ; toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande. Par cette dernière formulation, le législateur CEDEAO entendait sans doute prendre certains éléments qu'il n'a pu relever mais qui pourraient faciliter la bonne exécution de la demande. Mais cette formule qui est générale et vague n'est pas appropriée dans un domaine aussi sensible que l'entraide

---

<sup>677</sup> La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JOCE C197/01 du 12/07/2000. L'article 6 § 1 de la convention dispose que « ... Les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter et il y est répondu par la même voie, sauf disposition contraire du présent article ».

<sup>678</sup> L'article 5 § 1 de la Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire dispose que « Toute demande judiciaire sera faite par écrit et comportera : a. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ; b. l'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée... »

pénale. Dans le domaine de la coopération, l'on ne peut faire l'économie de certaines précisions telle l'indication de l'identité de l'autorité requérante et de l'autorité requise. De même, des précisions doivent être apportées dans la demande d'entraide sur les biens à propos desquels la coopération doit être faite pour tenir compte du caractère particulier des investigations en matière de blanchiment.

**278. La nécessité d'apporter des précisions sur l'identité de l'autorité requérante et de l'autorité requise.** L'absence d'informations sur l'identité de l'autorité réquerante et de l'autorité requise explique sans doute les retards dénoncés dans l'exécution des commissions rogatoires. En effet, lorsqu'une commission rogatoire émise par un juge d'instruction Burkinabè et exécutée par un juge d'instruction du tribunal de première Instance d'Abidjan en Côte d'Ivoire doit être transmise au juge requérant, il échoit au cabinet du ministre de la justice du Burkina Faso après avoir transité par les affaires étrangères compte tenu de la transmission par la voie diplomatique. Dans le meilleur des cas, ce dernier le transmettra au Procureur Général (PG) du ressort de la Cour d'Appel (CA) de Ouagadougou alors qu'il devait être transmis au PG près la CA de Bobo-Dioulasso<sup>679</sup> pour être remis au juge d'instruction émetteur, au pire des cas il restera en souffrance dans les bureaux du Directeur général des affaires juridiques et judiciaires à la recherche du juge destinataire. Dans les deux cas, un temps important va s'écouler avant que le véritable destinataire ne reçoive son dossier. En outre, lorsque le juge d'instruction ivoirien voudra échanger avec son collègue Burkinabè, il rencontrera des difficultés pour ce faire. L'identification physique des partenaires est par conséquent nécessaire pour plus de rapidité et d'efficacité dans le traitement des CR. C'est pourquoi la Lu prévoit que la CR doit permettre à l'autorité requise d'identifier d'emblée le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ainsi que le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou des procédures auxquelles se rapporte la demande de sorte à faciliter le retour au vrai destinataire des CR. Cette réforme apportée par la Lu est très importante mais reste tout de même insuffisante dans la mesure où le simple fait de donner le nom ne suffit pas à l'autorité requise pour entrer facilement, en cas de besoin, en contact avec l'autorité requérante en l'absence de coordonnées précises de ce dernier. C'est pourquoi, en Europe, l'article 1 § 3 (h) de l'action commune relative

---

<sup>679</sup> Bobo Dioulasso est la capitale économique du Burkina Faso. Elle abrite la deuxième Cour d'appel du Burkina Faso sur les trois que compte le pays.

aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>680</sup> va plus loin dans la réforme en prévoyant ainsi que lors de l'introduction d'une demande, l'autorité requérante peut fournir à l'autorité requise le nom et les coordonnées, y compris le numéro de téléphone et de télécopieur, de ladite autorité et plus précisément de la personne qui a été chargée d'émettre cette demande. De la même manière, ce document préconise d'indiquer sur les demandes les numéros et les adresses téléphoniques des autorités et des personnes qui doivent exécuter la demande. L'objectif est de faciliter les contacts directs entre ces personnes en cas de difficultés. Il est souhaitable que le législateur UEMOA poursuive les réformes dans ce sens en vue de l'amélioration du contenu des CR. L'une de ses réformes pourrait consister à dépasser le caractère écrit de la CR pour aller vers l'usage de « *tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite* »<sup>681</sup> ainsi que l'usage de la télécopie et du courrier électronique. De même, le recours aux technologies informatiques pour la rédaction des demandes d'entraide est nécessaire dans la mesure où elle permettra de mettre au point un formulaire type pour les demandes d'entraide. Pour atteindre ces objectifs en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment, il serait souhaitable que le législateur UEMOA procède également à d'autres réformes en ce qui concerne le mode de transmission de la commission rogatoire.

## **2. La nécessaire simplification de la transmission de la commission rogatoire**

**279. Les modes de transmission de la commission rogatoire.** Les auteurs Renée KOERING- Joulin et André HUET rappellent à juste titre que la question de la transmission des demandes d'entraide a été et demeure au centre de nombreux débats actuels<sup>682</sup>. Le plus gros reproche que font les praticiens et les observateurs avisés en ce qui concerne l'administration des CRI concerne les lenteurs de la transmission de la CRI elle-même et celles du résultat des investigations demandées. Il convient d'indiquer que la transmission d'une demande d'entraide peut se faire soit de manière indirecte en empruntant la voie gouvernementale soit de manière directe à savoir d'autorités judiciaires à autorités judiciaires.

---

<sup>680</sup> Action commune du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale ; JOCE n° L 191, 7 juillet 1998, p.1.

<sup>681</sup> Article 6 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JOCE C197/01 du 12/07/2000.

<sup>682</sup> KOERING-JOULIN R. et HUET A., « Conventions internationales répressives : conventions régionales d'entraide répressive « lato sensu » », , Fasc. 406-40, p. 13, 14.

**280. La transmission par la voie gouvernementale.** Elle offre deux voies possibles que sont la voie diplomatique et celle qui passe par la voie de ministère de la justice à ministère de la justice. La voie diplomatique a été la première modalité empruntée par les États surtout ceux qui ne disposent pas de conventions régissant leur rapport dans le domaine d'entraide. Un auteur estime que l'existence de cette voie s'explique par le long passé du contrôle souverain des États sur les règles de l'entraide judiciaire<sup>683</sup>. Les lenteurs dénoncées par les praticiens sont plus récurrentes avec la voie diplomatique. C'est pourquoi les conventions qui la consacrent sont devenues rares dans la mesure où le besoin d'efficacité de l'entraide judiciaire est incompatible avec ces lenteurs. La convention CEDEAO d'entraide judiciaire de 1992 se contente d'indiquer à l'article 3 que « *les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'autorité compétente de chacun des États membres* » laissant ainsi le choix à chaque État de déterminer la voie de transmission qu'elle juge opportune. Quant à la voie de ministère de la justice à ministère de la justice, elle existe en Europe avec la CEEJ<sup>684</sup> et constitue un allègement de la procédure de transmission par rapport à la voie diplomatique. Elle est cependant décriée par les praticiens notamment les magistrats qui estiment qu'à travers ces différentes voies de transmissions, le gouvernement entend conserver un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la transmission des résultats. Malgré ces reproches, certains auteurs<sup>685</sup> estiment qu'il existe des circonstances dans lesquelles il est souhaitable que l'autorité politique exerce une faculté d'appréciation de l'opportunité de l'exécution de certaines demandes d'entraide. À titre d'illustration, Madame le Professeur Claudia GHICA-LEMARCHAND se réfère à l'affaire Zacarias Moussaoui dans laquelle des associations de défense des droits de l'homme ont demandé le refus d'exécution de la CRI car l'accusé encourt la peine de mort aux États-Unis, une peine abolie en France, État requis<sup>686</sup>. Un argument qui ne résiste pas à la critique de notre point de vue dans la mesure où premièrement au nom du principe de la séparation des pouvoirs, les pouvoirs publics devraient s'abstenir d'apprécier les actes judiciaires

---

<sup>683</sup> Ducouloux-Favard C., Urgence pour une coopération judiciaire en matière pénale cité par FOUNDJEM C., *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, Harmattan, coll. « Finances publiques », 2011, p. 384.

<sup>684</sup> L'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20/04/1959, STE, 30 dispose que « *Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie* ».

<sup>685</sup> GHICA-LEMARCHAND C., « La commission rogatoire internationale en droit pénal », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, mars 2003, n° 1.

<sup>686</sup> Idem.

aussi bien au plan national qu'international, deuxièmement les besoins d'efficacité de l'entraide commandent un effacement de la souveraineté.

**281. L'option d'une voie mixte comme mode de transmission des CRI.** Le plus souvent, les États adoptent dans les conventions d'entraide qui les lient un système mixte ou optionnel. Ce système mixte prévoit un mode de transmission centralisée, interétatique (voie diplomatique ou voie de ministère de la justice) avec la possibilité d'une transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire en cas d'urgence. Telle est l'option faite par le législateur UEMOA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. L'article 132 de la Lu stipule que « *Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères, aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales...* ». Il en est de même en Europe où l'article 15 § 2 de la CEEJ admet la transmission directe en cas d'urgence et sous la double réserve qu'une copie de la demande soit transmise par le ministère de la justice et que le retour des pièces d'exécution soit effectué par le même canal. Toujours en Europe, la transmission directe a été ensuite admise pour des actes n'impliquant pas des mesures coercitives par l'article 24 § 5<sup>687</sup> de la convention de Strasbourg. La convention d'application des accords de Schengen<sup>688</sup> a été le premier texte multilatéral affirmant la généralité de la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire, mais il ne s'agissait que d'une faculté et non d'un principe général.

**282. La nécessité de la transmission des CRI d'autorités judiciaires à autorités judiciaires.** Le système mixte doit être dépassé pour aller franchement vers la transmission directe des CRI afin de prendre en compte la spécificité de la lutte

---

<sup>687</sup> L'article 24 § 5 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 08 novembre 1990 dite Convention de Strasbourg, STE 141 dispose que « *Les demandes ou communications, présentées en vertu de la section 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise* ».

<sup>688</sup> L'article 53 § 1 de Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes JORF n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019-0062 dispose que « *Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie* ».

contre le blanchiment des capitaux. En effet, comme le relève si bien Célestin Foudjem<sup>689</sup>, la transmission directe est la solution la mieux adaptée à la lutte contre la criminalité financière internationale. La transmission directe implique que la demande d'entraide judiciaire soit transmise sans aucun intermédiaire, du magistrat requérant au magistrat requis qui exécutera l'acte sollicité. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, cette option est plus que nécessaire dans la mesure où entre le moment de l'ouverture d'une procédure interne pour blanchiment et l'émission d'une CRI, il peut se passer un temps assez long, nécessaire aux autorités répressives pour rassembler les premiers éléments de preuves au niveau national. Le blanchisseur peut mettre à profit ce temps pour déplacer ses fonds vers d'autres pays ou territoires en prévision d'une éventuelle confiscation en fin de procédure. Il dispose pour ce faire de facilités grâce à l'existence de comptes d'alertes ou des comptes baladeurs mis à leurs dispositions par les paradis fiscaux. Il faut donc alléger les procédures de transmission des CRI portant par exemple sur les mesures de gel afin d'éviter que la demande d'entraide et son exécution ne soient l'occasion pour le blanchisseur de prendre une fois de plus une longueur d'avance sur la justice. Le maintien du système mixte opéré par la Lu constitue donc une insuffisance à combler dans l'évolution des modes de transmission des CR. L'exemple pourrait venir de l'UE où les États membres ont évolué du système mixte vers la voie directe comme unique mode de transmission des commissions rogatoires. L'acte du conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 prévoit en son article 6<sup>690</sup> comme unique mode de transmission de la CRI celle directe entre les autorités judiciaires et le retour par la même voie. Il en est de même sur le plan bilatéral avec de nombreuses conventions qui privilégient la transmission directe. A titre d'illustration, l'on peut citer l'accord additionnel franco-allemand, passé le 24 Octobre 1974<sup>691</sup>, ou encore l'accord additionnel franco-suisse signé le 28 octobre

---

<sup>689</sup> FOUNDJEM C., *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, Harmattan, coll. « Finances publiques », 2011, p. 385.

<sup>690</sup> L'Article 6 § 1 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JOCE C197/01 du 12/07/2000 dispose que « *Les demandes d'entraide et les échanges spontanés d'informations visés à l'article 7 sont faits par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'État membre destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter et il y est répondu par la même voie, sauf disposition contraire du présent article.* »

<sup>691</sup> Décret n°81-19 du 8 janvier 1981, JORF, 13 janvier 1981, p. 234.

1996<sup>692</sup>. Les conventions bilatérales suscitées qui avaient été adoptées en vue de l'amélioration de la CEEJ ont été maintenues. Plusieurs éléments ont contribué au choix de la transmission directe comme l'unique mode de transmission des commissions rogatoires au sein de l'Union européenne. Aux nombres de ces éléments, l'on pourrait évoquer les exigences de rapidité et de mobilité pour répondre efficacement à la délinquance actuelle, l'appel de Genève<sup>693</sup>. Celui-ci a été une tribune par laquelle des magistrats ont non seulement dénoncé le filtre administratif du ministère de la justice qui s'apparente selon eux à une possibilité d'apprécier l'opportunité des CRI mais ont également recommandé l'application systématique de la transmission directe des demandes d'entraide.

## **§2 : Les insuffisances liées au mode d'exécution des CR**

**283. L'exécution des commissions rogatoires : une obligation pour les États.** L'exécution des CRI constitue pour les États une obligation conventionnelle. Le principe est donc l'exécution et le refus d'exécution l'exception. L'article 2 de la convention d'entraide judiciaire entre les États membres de la CEDEAO dispose que « *les États membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou une enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'État membre requérant* ». De même, la Lu affirme de manière négative le principe de l'exécution des CRI en prévoyant en son article 140 que la demande d'entraide ne peut être refusée que dans des cas limitativement énumérés réaffirmant ainsi l'obligation légale d'exécuter toute commission rogatoire entrant dans la répression du blanchiment. Des insuffisances existent néanmoins aussi bien en ce qui concerne la mise en œuvre de ce principe d'exécution (A) que dans ces modalités d'exécution (B).

### **A. Les insuffisances liées à la mise en œuvre du principe d'exécution des CRI**

**284. Les insuffisances se rapportant aux délais requis pour l'exécution des CRI à la clause de sauvegarde.** Les insuffisances liées à la mise en œuvre du principe d'exécution des CRI concernent les délais impartis à l'État requis pour

---

<sup>692</sup> Décret n° 2000-452 du 22 mai 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, JORF n°123 du 27 mai 2000 page 8002, texte n° 26.

<sup>693</sup> L'appel de Genève (7 magistrats), Le monde 2 octobre 1996, L'appel de Bruxelles (200 magistrats), Le monde 14 décembre 1997.

exécuter la CRI (1) et à l'existence de certains obstacles à l'exécution des CRI telle que la clause de sauvegarde ou clause d'ordre public (2).

## 1. L'absence de précision sur les délais d'exécution des CRI

**285. Le choix de l'imprécision des délais d'exécution dans les conventions d'entraide.** La convention CEDEAO est muette sur les délais à impartir à l'État requis pour exécuter la CRI. Il en est de même de la Lu qui n'imparti aucun délai à l'autorité compétente de l'État requis pour exécuter les CRI portant sur les infractions de blanchiment. Sans que cela ne résolve totalement les lenteurs liées à l'exécution des CRI, l'indication d'un délai peut contribuer à les réduire. C'est pourquoi en l'absence de délai légal imparti, la doctrine préconise que l'exécution des CRI se fasse dans un délai raisonnable. Monsieur le professeur PRADEL soutient à ce propos qu'« *il faut admettre que l'exigence du délai raisonnable exprimé aux articles 5§3 et 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme est un principe général dont l'application s'impose notamment en matière de CRI* ». <sup>694</sup> Il convient en effet de relever qu'au sein de l'Union européenne la question des délais dans l'exécution des CRI a fait l'objet d'un processus évolutif. Les conventions se rapportant à l'entraide sont muettes sur la question, c'est pourquoi à travers une recommandation, le comité des ministres du Conseil de l'Europe demande à la partie requise d'aviser l'autorité requérante en cas de retard exceptionnel dans l'exécution des CRI. Par la suite, les États membres de l'UE ont adopté deux textes qui posent des principes précis. Il s'agit de l'action commune du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale <sup>695</sup> qui incite les autorités nationales requises à donner priorité aux demandes sur lesquelles figure la mention « urgent » <sup>696</sup>. Mais comme l'a si bien montré le rapport final sur le premier exercice d'évaluation consacré à l'entraide judiciaire en matière pénale, cette option n'a pas été efficace dans la mesure où les États requérants ont fait « un usage abusif du cachet urgent » à tel enseigne que toutes les demandes d'entraide portent la mention « urgente » vidant ainsi celle-ci de

---

<sup>694</sup> PRADEL J., CORTENS G., VERMEULEN G., *Droit pénal européen*, 3<sup>éd</sup>, Dalloz, 2009, p. 148 n° 159.

<sup>695</sup> Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (98/427/JAI), JOCE, L 191/1 du 07/07/1998.

<sup>696</sup> L'article 1§3, 3, c de l'Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (98/427/JAI) prescrit aux États membres de « *donner la priorité, pour autant que cela ne soit pas contraire au droit de l'État membre requis, aux demandes assorties clairement de la mention « urgent » par les autorités requérantes.* ».



son efficacité. Outre le maintien de la mention urgente, l'action commune du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>697</sup> préconisait également que la demande indique un délai pour son exécution de sorte qu'elle soit avertie par l'État requis au cas où sa demande d'entraide ne sera pas exécutée dans le délai qu'il a fixé<sup>698</sup>. Par ailleurs, la convention concernant l'entraide judiciaire a été amendée pour intégrer dans son article 4<sup>699</sup> des règles strictes d'exécution de la commission rogatoire par l'État requis. L'une de ces règles concerne l'obligation pour l'État requis d'exécuter la demande d'entraide dès que possible en prenant en compte les échéances indiquées par l'État requérant. En cas de retard ou de son impossibilité à exécuter la CRI dans son intégralité, l'État requis a l'obligation d'avertir son partenaire et lui indiquer le temps nécessaire pour l'exécution de celle-ci.

**286. La nécessité de la détermination d'un délai pour l'exécution des CRI.** Ces différentes prescriptions prises dans le cadre de l'UE contribuent sans doute à réduire les délais de traitement des CRI mais la réflexion pourrait être poussée plus loin en prescrivant des délais d'exécution des CRI dans les différents instruments juridiques. Cette option aura pour avantage d'interpeller les États connus pour leur non-respect des délais impartis pour les CRI. Ainsi à l'image du procédé d'identification des juridictions à haut risque et non coopératives faites par le GAFI<sup>700</sup>, les États membres de l'UE pourront contraindre les États peu enclin à la coopération à changer de comportement.

## 2. L'existence d'obstacles à l'exécution des CRI

---

<sup>697</sup> Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (98/427/JAI), op.cit.

<sup>698</sup> L'article 1§3, 3, e de l'Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (98/427/JAI) dispose que « *lorsqu'il est prévisible que l'aide ne pourra être fournie dans le délai fixé par l'État membre requérant, ou ne pourra l'être entièrement, et que cela gênera le déroulement des procédures dans l'État membre requérant, adresser rapidement aux autorités de cet État un rapport écrit ou oral, et tout rapport supplémentaire demandé par elles, expliquant quand l'aide demandée est susceptible d'être fournie.* »

<sup>699</sup> L'article § 4 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne JOCE, 2000/C 197/01 du 29 mai 2000 dispose que « *s'il est prévisible que le délai fixé par l'État membre requérant pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 2, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de l'État membre requérant indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.* ».

<sup>700</sup> V. infra § 366.

**287. La définition de la clause d'ordre public.** Les instruments juridiques relatifs à l'entraide prévoient certes une obligation d'entraide pour les Etats membres mais contiennent des obstacles susceptibles d'entraver l'exécution des demandes d'entraide. Le plus important de ces obstacles demeure la « *clause d'ordre public* ». En effet, l'article 4 §1 (a) de la convention CEDEAO d'entraide judiciaire dispose que l'entraide pourra être refusée « *si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public* ». Cette disposition est reprise dans la Lu en son article 140-2<sup>701</sup>. Certaines législations ajoutent à cette énumération la notion d' « *autres intérêts essentiels de son pays* »<sup>702</sup>. Cette clause confère aux autorités politiques le droit de décider en dernier ressort si une CRI va être exécutée ou non. En France par exemple, l'article 694-4 du code de procédure pénale prévoit que l'autorité judiciaire saisie d'une demande dont l'exécution est de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays prend les mesures nécessaires « *pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la suite à lui réserver* ». Une circulaire du ministère de la justice française<sup>703</sup> est d'ailleurs intervenue dans ce sens pour enjoindre aux autorités judiciaires saisies d'une commission rogatoire d'informer le ministère de la justice à qui il revient de prendre la décision finale.

**288. L'obstacle que constitue la clause d'ordre public dans l'exécution des CRI.** Le risque de l'existence de la clause d'ordre public réside dans le fait qu'elle peut constituer en matière de blanchiment un gros obstacle dans les procédures d'entraide. En effet par des motivations lacunaires, certains États peuvent invoquer l'ordre public, la sécurité, la souveraineté ou leurs « *intérêts essentiels* » pour se soustraire à l'entraide. Ainsi un État pourrait contourner l'interdiction qui lui est faite d'invoquer le secret bancaire pour fonder le refus d'entraide entre les États de l'Union<sup>704</sup>. Il lui suffit de motiver sa décision comme l'exige l'alinéa 3 de l'article 140 de la Lu. Il est souhaitable tenir compte de la spécificité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et soustraire de la Lu cette « *clause d'ordre public* » qui peut constituer le lit d'une forme d'impunité pour les délinquants à col blanc et des dirigeants peu

---

<sup>701</sup> L'article 140-2 de la Lu dispose que « *La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si ...son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit...* »

<sup>702</sup> Article 2(b) de la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959.

<sup>703</sup> Circulaire CRIM 99-15 F du 29 décembre 1999 relative à l'entraide judiciaire internationale, bulletin officiel du ministère de la justice, n° 76 (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999).

<sup>704</sup> Article 140-2 de la Lu relatif au refus fondé sur la clause d'ordre public.

soucieux de la lutte contre la criminalité financière dans leur pays ou qui profitent des retombées de cette délinquance financière.

## **B. Les insuffisances liées aux modalités d'exécution des commissions rogatoires**

**289. Le principe de l'exécution des CRI conformément à la règle de la territorialité.** En règle générale, les commissions rogatoires sont exécutées dans les formes prévues par la loi de l'État requis. En effet, en vertu du principe de la territorialité des lois pénales, les règles de l'État requérant ne sauraient s'appliquer dans l'État requis. L'article 6.1 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO dispose que « *la demande d'entraide sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'État membre requis* ». Cette règle bien que justifiée peut parfois constituer un obstacle à l'exécution des demandes d'entraide dans la mesure où l'État requérant peut rejeter un acte objet d'une demande d'entraide, s'il estime que l'acte a été obtenu dans l'irrespect de certaines conditions fondamentales de sa propre législation. C'est pourquoi, l'al 2 de l'article 6.1 de la convention d'entraide CEDEAO prévoit que « *dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État membre requérant* ». Cette exception permet ainsi de résoudre les difficultés liées à l'application de la loi de l'État requis dans l'exécution des commissions rogatoires. Il subsiste néanmoins des insuffisances liées aux recours contre les irrégularités dans l'exécution des CRI (1) et l'absence de dispositions permettant à l'autorité requérante de participer de manière active en cas de nécessité à l'exécution des CRI dans l'État requis (2).

### **1. Les insuffisances liées aux recours contre les actes irréguliers accomplis lors de l'exécution des CRI**

**290. Le sort des actes posés dans le cadre de l'exécution d'une CRI.** Aux termes de l'article 140 al 3 de la Lu, « *Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (préciser le nombre de jours : dix, quinze jours, etc.) jours qui suivent cette décision.*<sup>705</sup> ». La Lu admet ainsi le principe d'un recours dirigé contre les décisions d'exécution des CRI mais

---

<sup>705</sup> Les États membres de l'UEMOA n'ont pas harmonisé le délai imparti au ministère public pour faire appel en cas de refus d'exécuter. Ainsi, en Côte d'Ivoire ce délai est de 20 jours (article 140 de la Lu), 15 jours au Burkina Faso, au Togo et au Mali ; de 10 jours au Sénégal, (article 140 de la Lu).

uniquement lorsqu'il s'agit d'une décision de refus. Elle reste muette sur la possibilité d'un recours contre les actes posés en exécution d'une CRI. La convention d'entraide de la CEDEAO de 1992 est également muette sur la question. Dans le cadre d'une procédure d'information interne, lorsqu'un juge d'instruction accomplit un acte d'instruction jugé irrégulier par l'une des parties au dossier d'instruction, un recours en annulation est possible contre ledit acte devant la chambre d'accusation<sup>706</sup>. Mais lorsqu'un juge d'instruction burkinabé exécute une CRI émise par son collègue ivoirien, il s'appuie sur le droit burkinabè. S'il exécute la CRI en méconnaissance de ce droit, l'on est en droit de se demander si la même chambre d'accusation est toujours compétente pour apprécier la régularité de cet acte alors que celui-ci n'est pas censé produire ses effets au Burkina Faso mais en terre ivoirienne. De même en cas de recours, quelles seront les règles applicables dans la mesure où pour les actes d'entraide la loi est silencieuse et enfin comment identifie-t-on les parties dans pareil cas de figure ? En outre, l'on est en droit de se demander ce qu'il adviendrait lorsque l'acte objet de la CRI pris selon le droit de l'État de Côte d'Ivoire (État requérant) n'est pas conforme au droit burkinabè (État requis) alors que le droit burkinabè doit servir de base à l'exécution de la CRI des autorités judiciaires ivoiriennes. La non-prise en compte de ces questions dans la Lu est une insuffisance qu'il convient de combler. La manière dont la question a été résolue en France pourrait constituer une piste de réflexion pour le législateur UEMOA dans la mesure où les difficultés soulevées ne sont pas dénuées d'intérêt. En France, l'idée selon laquelle les juridictions françaises étaient incompétentes pour examiner des actes destinés à produire des effets dans une procédure étrangère a prévalu à un moment donné. Mais dans un arrêt en date du 24 juin 1997<sup>707</sup>, la Cour de cassation a remis en cause cette idée en admettant que les juridictions françaises peuvent apprécier la régularité des actes d'exécution d'une demande d'entraide, dès lors que cette exécution doit intervenir conformément à la loi française en tant qu'État requis. Ainsi lorsqu'une demande d'entraide étrangère a été exécutée de manière irrégulière en France, elle peut être soumise à la sanction des juridictions françaises, ce qui fait naturellement obstacle à la transmission des actes

---

<sup>706</sup> Article 171 du CPP de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso qui dispose que « *S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information peut être frappé de nullité, il communique le dossier au procureur [du Faso] et, sur réquisitions de ce dernier, rend une ordonnance de transmission à la chambre d'accusation pour être statué sur la nullité. Si c'est le procureur [du Faso] qui estime qu'une nullité a pu être commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre ; l'ordonnance de refus est susceptible d'appel de la part du ministère public.* »

<sup>707</sup> Cass. crim. 24 juin 1997, Bull. crim., n° 252 ; Dintilhac.

en cause aux autorités de l'État requérant. Cette décision de la Cour de cassation qui a été précédée par une ordonnance du président de la chambre criminelle<sup>708</sup> allant dans le même sens n'a certes aucune base légale (le code de procédure pénale est muet sur cette question) mais elle n'est pas dépourvue de « *justifications théoriques* ». Pour Madame le Professeur Claudia GHICA-LEMARCHAND, celles-ci sont doubles ; « *d'une part le principe de souveraineté justifie que la France se réserve le droit de vérifier la légalité des actes d'investigations accomplis sur son territoire. D'autre part, la personne concernée ne doit pas être privée de tout recours par un conflit négatif de compétences entre les deux États* »<sup>709</sup>. Statuant dans ce sens, la Cour de cassation a jugé conforme à la procédure pénale française l'audition d'une personne dans les formes et assistée d'un avocat<sup>710</sup>.

**291. Les personnes habilitées à former un recours contre les actes pris dans le cadre de l'exécution d'une CRI.** En France, la loi<sup>711</sup> prévoit que les parties sont habilitées à faire un recours en annulation contre les actes qu'elles jugent irréguliers devant la chambre de l'instruction. Une difficulté se pose sur la détermination de la qualité de partie alors que la demande d'entraide implique en principe des États. La Cour de cassation française apprécie la qualité à agir des parties autres que l'État selon leur qualité dans la procédure. Partant de ce procédé, la haute juridiction française a progressivement élargi dans ce domaine son pouvoir de contrôle. Alors qu'en 1995, elle a jugé irrecevable la requête du tiers saisi<sup>712</sup>, en 1999, elle a admis que la personne au domicile de laquelle une perquisition a été effectuée est fondée à formuler une requête en annulation de cette perquisition<sup>713</sup>.

**292. L'étendue des droits de la personne visée par la CRI.** La Cour de cassation estime d'une part que les modalités de délivrance et de transmission de la demande de CRI échappent à tout contrôle juridictionnel<sup>714</sup> au motif qu'elle matérialise les rapports entre États. La personne concernée par la commission rogatoire a qualité et intérêt à agir seulement si elle invoque la méconnaissance des formes prévues par la loi française pour l'exécution de cette commission. Ce qui laisse penser que les

---

<sup>708</sup> Ordonnance du Président de la Chambre criminelle du 29 octobre 1996 : Bull.Crim. n° 377.

<sup>709</sup> GHICA-LEMARCHAND (C.), « La commission rogatoire internationale en droit pénal », RSC, 2003, pp. 33 à 34.

<sup>710</sup> Cass. crim. 26 nov. 1996, Bull. crim. n° 426.

<sup>711</sup> Article 173 du code de procédure pénale.

<sup>712</sup> Cass. crim. 30 oct. 1995, Bull. crim. n° 332.

<sup>713</sup> Cass. crim. 30 nov. 1999, DESPORTES F., Rapp. C. cass. 1999, p. 119.

<sup>714</sup> Cass. crim. 4 nov. 1997, Bull. crim. n° 252.

parties peuvent contester le bien-fondé ou les modalités de la commission rogatoire elle-même lorsque la France est État requérant devant les juridictions françaises. C'est ce que l'on pourrait déduire de la formulation générale de la Cour de cassation<sup>715</sup>. D'autre part, elle estime que la requête en nullité doit parvenir à la chambre d'instruction avant que le juge d'instruction ne retourne les pièces à l'autorité requérante de sorte que tout retard de la requête en nullité est sanctionné par une irrecevabilité. Enfin, la « *clause d'ordre public constitue un obstacle au contrôle juridictionnel des actes d'entraide. Il en est ainsi en cas d'atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation* ».

**293. Le sort des actes pris à l'étranger en exécution d'une CRI émise par les juridictions françaises.** Le droit français s'en remet en principe au droit étranger. En effet, les autorités judiciaires étrangères ayant agi sur leur territoire en application de leur loi, leur action échappe à la compétence des juridictions françaises. Cela même lorsque ces actes affectent d'autres actes appelés à produire des effets dans des procédures poursuivies en France. La Cour de cassation admet néanmoins la possibilité d'un recours devant les juridictions françaises contre des actes pris à l'étranger lorsqu'il y a atteinte aux droits de la défense ou à un principe général de droit<sup>716</sup>. Monsieur le Professeur Didier REBUT en déduit que cette « *solution de la Cour de cassation témoigne de la force prise par la protection des droits de la défense, laquelle tend à devenir un principe général du droit pénal international* »<sup>717</sup>.

## **2. Les insuffisances liées à la non-participation active de l'autorité requérante à l'exécution de la CRI**

**294. Le principe de la territorialité : Obstacle à la participation active de l'autorité requérante dans l'exécution des CRI.** En vertu du principe de la souveraineté des États, les CRI sont exécutées à la diligence des autorités de l'État requis. L'interdiction faite aux États par le droit des gens d'agir en dehors de leur territoire s'applique aussi bien aux actes d'enquête, de poursuite ou d'exécution d'une condamnation dont l'accomplissement requiert l'emploi d'agents de la force publique<sup>718</sup>. En France, cette interdiction a une valeur constitutionnelle. Ainsi en a décidé le conseil constitutionnel français dans une décision du 22 janvier 1999<sup>719</sup>. Les

---

<sup>715</sup> Cass. crim., 4 novembre 1997.

<sup>716</sup> Cass. crim. 4 nov. 1997, Bull.crim., n° 366.

<sup>717</sup> REBUT R., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> ed. 2015, p. 299 n° 504.

<sup>718</sup> Idem. n° 201.

<sup>719</sup> Cons. Const., 22 janv. 1999, Décision n° 98-408 DC, JO du 24 janv. 1999, p. 1317.

sages du conseil constitutionnel ont considéré que la possibilité reconnue au procureur de la Cour pénale internationale de réaliser des actes d'enquête en France hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale<sup>720</sup>. Conformément à la législation interne des États membres de l'UEMOA, il appartient au procureur de la République, aux officiers et agents de police judiciaire requis par ce dernier d'exécuter les CRI. Les juges d'instructions exécutent également les CRI lorsqu'elles nécessitent des actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours de l'instruction préparatoire. Il en est ainsi des notifications de charges encore appelé interrogatoire de première comparution, des perquisitions et saisies lorsque la procédure n'est pas une procédure de flagrance. Dans la pratique, l'exécution des CRI connaît des retards dus à l'engorgement des cabinets d'instruction et des parquets. L'autorité judiciaire de l'État requis étant elle-même préoccupé par le volume très élevé de ces dossiers se préoccupe peu de l'exécution des CRI. En dehors des lenteurs liées au mode de transmission des demandes d'entraide, les autorités judiciaires de l'État requis ne parviennent pas à exécuter les CRI faute de temps. Il serait judicieux en ce moment que l'autorité judiciaire requérante puisse suivre son dossier en se déplaçant dans l'État requérant et procéder avec la bienveillante collaboration de l'autorité judiciaire requise à l'accomplissement des actes qu'il a demandés. Certains juges d'instruction appartenant aussi bien à l'État requis qu'à l'État requérant souhaitent qu'il soit procédé ainsi afin d'entrer rapidement en possession des actes demandés mais ils se heurtent à des obstacles juridiques. La convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO ne prévoit que la présence passive des agents de l'État requérant lors de l'exécution de la demande d'entraide. Il s'agit pour l'État requérant de demander à être informé de la date et du lieu d'exécution de sa demande d'entraide et solliciter en outre que ses agents assistent à l'exécution<sup>721</sup>. En cas d'accord de l'État requis, les agents de l'État requérant s'y rendent et participent de manière passive à l'exécution de la CRI. L'exécution matérielle des actes d'entraide demeure le seul fait des agents de l'État requis. Cette participation est néanmoins utile dans la mesure où elle permet aux agents de l'État requérant de préciser sur place dans les détails la demande d'entraide et de disposer immédiatement d'une copie des

---

<sup>720</sup> Idem, spec. Considérant n° 38.

<sup>721</sup> L'article 6 § 2 de la Convention CEDEAO de 1992 dispose que « Si l'État membre requérant le demande expressément, l'État membre requis informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'État membre requis y consent ».

actes d'exécution. Elle demeure tout de même inefficace dans la résolution de la lenteur de l'exécution des CRI. C'est pourquoi, dans les conventions bilatérales qu'elle a conclues avec l'Australie<sup>722</sup> et le Canada<sup>723</sup>, la France accepte en tant qu'État requis que les agents de ses partenaires puissent interroger sur le territoire français les témoins entendus dans le cadre d'une demande d'entraide et vice versa. De même, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Lu prévoit la possibilité d'une participation active des autorités judiciaires de l'État réquérant aux actes d'enquête et de poursuites accomplis dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire<sup>724</sup>.

**295. L'usage de la visioconférence comme moyen de réduction de la lenteur dans l'exécution des CRI.** Cette insuffisance peut être aussi résolue par l'instauration de l'audition par visioconférence. Il s'agit d'une technique d'audition à distance par l'intermédiaire de procédés audiovisuels de liaison qui a pour avantage de supprimer artificiellement les frontières en prenant appui sur les évolutions technologiques. Elle a été expérimentée d'abord aux États-Unis puis au sein de l'Union européenne. En pratique, l'État requis prend les dispositions nécessaires pour faciliter l'audition. Il s'agit pour lui de mettre à la disposition de l'autorité requérante la personne à auditionner ainsi que les moyens matériels nécessaires pour l'audition à savoir une bonne connexion audiovisuelle. Dans ces conditions, un juge béninois peut depuis son pays auditionner une personne se trouvant en Côte d'Ivoire ou au Sénégal. La difficulté avec ce procédé reste l'indisponibilité de salles ou de prisons adaptées pour recevoir une bonne connexion audiovisuelle dans les différents États membres de l'UEMOA. De même, la connexion au réseau sans fil demeure une grosse difficulté pour les États ouest africains. Néanmoins, une réforme de la Lu devrait pouvoir prendre en compte la nécessité des auditions par visioconférence afin de limiter le coût qu'engendre le

---

<sup>722</sup> L'article 5 § 3 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie du 14 janvier 1993, JORF n° 113 du 16 mai 1991, p.6487, dispose que « *si la partie requise y consent, les autorités et personnes mises en cause de l'État requérant pourront assister à l'audition des témoins et, le cas échéant, à l'exécution d'autres demandes et pourront, dans la mesure ou la législation de l'État requis le permet, interroger les témoins ou les faire interroger.* »

<sup>723</sup> L'article 5,3 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Paris le 15 décembre 1989 dispose que « *Si la partie requise y consent, les autorités et personnes mises en cause de l'État requérant pourront assister à l'audition des témoins et, le cas échéant, à l'exécution d'autres demandes et pourront, dans la mesure ou la législation de l'État requis le permet, interroger les témoins ou les faire interroger.* »

<sup>724</sup> L'article 142 al 3 de la Lu dispose que « *S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières nationales peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres États membres, des actes d'enquête ou d'instruction* ».



déplacement des autorités requérantes dans l'État requis et surtout les lenteurs engendrées par la procédure classique de coopération. La question de la logistique pourra trouver solution par la suite.

**296. Les solutions envisageables pour l'adaptation des CRI aux exigences de la lutte contre le BC.** L'une des réformes importantes à laquelle pourrait s'attaquer le législateur UEMOA afin d'adapter la CRI aux exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux est celle du renforcement des instruments juridiques. Ces réformes devraient tendre à lever les obstacles se rapportant aux conditions d'établissement de la CRI ainsi qu'aux modalités de son exécution. Les réformes à entreprendre dans les conditions de l'établissement de la CRI doivent se focaliser sur les conditions de fond et de forme. Ainsi dans le fond, il serait nécessaire de procéder à l'adoption d'une directive spéciale sur l'établissement et l'exécution de la CRI en matière de blanchiment afin de lever l'obstacle lié au mobile politique, au respect inconsidéré de certains droits accordés aux délinquants. Dans la forme, il serait nécessaire de créer les conditions pour faciliter les échanges directs entre acteurs de la coopération judiciaire afin de prendre en compte les exigences de rapidité et de mobilité pour répondre efficacement à la délinquance actuelle. En ce qui concerne les modalités d'exécution de la CRI, des réformes pourraient être entreprises en vue de supprimer les obstacles liés à la nature de l'infraction. Ainsi, l'on pourrait réduire les délais d'exécution des CRI en impartissant des délais d'exécution mais surtout en prévoyant des mécanismes pour épinglez les États dont les retards répétés dans l'exécution des CRI frisent le refus de coopérer. Il serait également nécessaire de procéder à l'abolition de la clause de sauvegarde ou clause d'ordre public et enfin de faciliter la participation active des acteurs de l'État requérant à l'exécution des CRI.

## **Section 2 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre pratique à l'exécution des CRI**

**297. Les difficultés de l'entraide judiciaire en raison des conditions matérielles d'exécution des demandes d'entraide.** Outre les insuffisances liées à son régime juridique, l'entraide judiciaire connaît également au sein des États membres des difficultés du fait de ses conditions matérielles d'exécution. Ces difficultés résident aussi bien dans les échanges d'information que dans les ressources humaines chargées de conduire la coopération judiciaire.

**298. Les difficultés liées aux échanges d'information.** Le succès de la lutte contre la criminalité organisée en général et le blanchiment des capitaux en particulier passe par les échanges d'informations. Ceux-ci se font soit de manière spontanée entre les différents services de répression des États même en l'absence d'une demande d'entraide<sup>725</sup> soit par le procédé classique de communication d'informations intervenant dans le cadre d'une demande d'entraide. Or la communication spontanée d'informations qui concerne essentiellement les CRF se fait difficilement compte tenu de la différence de nature des différentes CRF. En effet, d'un État membre à un autre les différentes CRF n'ont pas le même niveau d'efficacité. En outre, le casier judiciaire qui est censé renseigner les autorités judiciaires sur les personnes physiques impliquées dans la commission d'infraction connaît des difficultés du fait de sa tenue anarchique.

**299. Les difficultés liées aux ressources humaines.** Il convient de souligner également que sans des ressources humaines qualifiées, sensibilisées et formées sur les enjeux de la lutte contre la criminalité organisée et l'entraide judiciaire, la coopération judiciaire ne saurait prospérer. Or l'un des talons d'Achille de la justice au sein des États membres de l'UEMOA est son déficit humain. A l'examen des insuffisances liées aux échanges d'informations (§1) devraient donc s'adjoindre le développement concernant les ressources humaines pour mieux appréhender les entraves d'ordre matériel de l'entraide judiciaire (§2).

### **§1 : Les insuffisances liées aux échanges d'informations**

**300. La problématique des échanges informels d'information.** Afin de surmonter les difficultés liées à la lenteur de la coopération judiciaire, les autorités policières des différents États procèdent entre elles de manière informelle à des échanges d'informations dans les enquêtes pénales qu'elles conduisent. Parfois elles procèdent à des échanges de délinquants. Mais compte tenu du caractère informel de ce procédé, certains enquêteurs hésitent à s'en servir pour ne pas prendre le risque de se voir reprocher d'éventuels incidents. Elles préfèrent se référer au cadre formel

---

<sup>725</sup> Voy. Les articles 70 et 75 de la Lu. L'article 75 de la Lu dispose que « *La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre. Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes* ».

d'échanges existants. En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment, les échanges d'informations se font aussi bien par le biais des cellules de renseignements financiers (A) que par le biais du casier judiciaire (B). Dans les deux cas des difficultés existent.

#### **A. Les difficultés liées aux échanges d'information par le biais des CENTIF**

**301. L'existence d'un cadre juridique pour les échanges spontanés d'informations.** Lorsqu'un État a des informations susceptibles d'intéresser un autre État, il arrive que celui-là communique ces informations à celui-ci même en l'absence d'une convention internationale les liants<sup>726</sup>. C'est pourquoi de manière fréquente des forces de police communiquent spontanément des informations à leurs homologues étrangers par le biais de la coopération policière. Dans le souci de formaliser les échanges d'informations spontanés entre États, certaines conventions internationales récentes<sup>727</sup> intègrent les transferts spontanés d'information. Ce procédé a pour avantage de conférer un cadre juridique à ces échanges et à surmonter du même coup le caractère aléatoire des échanges d'information informelle opérée par les services de police. Dans la même dynamique, la Lu prévoit la possibilité pour les cellules de renseignements financiers des États membres de communiquer entre elles (1). Dans la pratique, ces échanges d'informations sont obstrués par des obstacles (2).

#### **1. Les échanges d'informations entre cellules de renseignements financiers**

**302. L'obligation légale de coopération entre les CRF.** L'article 76 de la Lu instaure une obligation de coopération entre les différentes cellules de renseignements des États membres (a) et entre ces cellules de renseignements et les autres CRF hors UEMOA (b).

##### **a. Les échanges d'informations entre CRF de l'UEMOA**

**303. Le contenu des informations objet d'échanges entre les CRF.** Les CRF des États membres de l'UEMOA sont communément appelés Cellule Nationale de traitement des informations financières en abrégé CENTIF. Aux termes de l'article 76 précité, les différentes CENTIFs sont « *tenue(s) de communiquer, (...) dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations*

---

<sup>726</sup> Voir infra § 295.

<sup>727</sup> La Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment (article 10), la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 (article 28), la Convention d'entraide judiciaire pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, la Convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (article 18, 4), le deuxième protocole additionnel du 08 novembre 2001 à la Convention européenne du 20 avril 1959 (article 11).

*entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national* ». Cette disposition pose le problème du contenu à donner à la notion d'« *informations* » et à celle de « *données* » et aux modalités de mise en œuvre des échanges d'information. Quelques indices sur le contenu de ces deux notions sont donnés par l'article 78 de la Lu relatif à l'obligation de coopération entre les CENTIF et les autres CRF hors UEMOA. En effet, cette disposition fait cas d'« *informations sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle* ». La principale information qui pourrait intéresser les CENTIFs dans le cadre de leurs échanges serait donc les sommes d'argent susceptibles d'être blanchies par les criminels. À titre de droit comparé, en Europe, la convention n°198 du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme aussi appelée convention de Varsovie<sup>728</sup> est plus explicite sur le contenu des informations qui devront être échangées. Elle prescrit à l'article 46.2 « *que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées* » . L'article 46.5 de cette convention poursuit dans la même dynamique en enjoignant à la cellule de renseignement requise de fournir « *...toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles...* »<sup>729</sup>. Ainsi, la principale information susceptible de faire l'objet d'échanges entre les CENTIFs concerne les informations financières. L'un des moyens les plus utilisés par les blanchisseurs pour dissimuler leurs revenus acquis illicitement est le réseau bancaire. C'est pourquoi les informations bancaires sont également importantes pour les cellules de renseignement financières dans le cadre de leurs échanges d'information. A ce sujet, la Lu est muette sur les hypothèses d'échanges pouvant exister entre CRF dans la recherche d'informations bancaires. Le législateur pourrait de ce fait s'inspirer de la convention de Varsovie précitée qui prévoit trois types de demandes d'information bancaire :

---

<sup>728</sup> La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16/05/2005, STE n° 198.

<sup>729</sup> Article 46.5 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. STE n° 198.

- La recherche d'éventuels comptes bancaires détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale ainsi que des comptes dont celle-ci serait la bénéficiaire économique effective<sup>730</sup> ;
- La recherche de renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et les opérations bancaires effectuées dans une certaine période, sur le(s) compte(s) spécifié dans la demande, ainsi que sur les comptes émetteurs ou récepteurs de ces opérations<sup>731</sup> ;
- Le suivi d'opérations bancaires réalisées durant une période déterminée, sur un ou des comptes spécifiés<sup>732</sup>.

**304. Les modalités d'échanges entre les différents CRF.** La Lu précise les modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, mais reste muette sur les modalités de coopération entre CENTIF en ce qui concerne l'échange d'informations. Selon toute vraisemblance, ces modalités pourraient être semblables à celles prévues par la convention de Varsovie et la décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations<sup>733</sup>. En effet, celle-ci prévoit des obligations vis-à-vis de la CRF de l'État requérant et l'attitude que devait adopter la CRF de l'État requis.

À l'égard de la CRF de l'État requérant : Chaque demande qu'elle transmet doit être accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents qu'elle connaît. La CRF précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées<sup>734</sup>.

---

<sup>730</sup> Article 17 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16/05/2005, STE n° 198. Convention de Varsovie.

<sup>731</sup> Article 18-1 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16/05/2005, STE n° 198. de la Convention de Varsovie

<sup>732</sup> Article 19-1 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16/05/2005, STE n° 198.

<sup>733</sup> La décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, JOCE L 271 du 24.01.2000, p. 4.

<sup>734</sup> L'article 4 § 1 de la décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, JOCE L 271 du 24.01.2000, p. 4 dispose que « *Chaque demande faite au titre de la présente décision est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la CRF requérante. la CRF précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées* ».

Dans le cas d'une demande d'information sur des comptes bancaires, la CRF de l'État requérant doit convaincre celle de l'État requis sur l'importance de l'information demandée en motivant sa requête. Il doit également fournir les informations qui lui font supposer l'existence de ces comptes bancaires dans l'État requis, indiquer les banques et les comptes qui pourraient être concernées, et fournir toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

Dans le cas d'une demande d'information sur des comptes bancaires déterminés et les opérations bancaires effectuées dans une certaine période, sur le(s) compte(s) spécifié dans la demande, ainsi que sur les comptes émetteurs ou récepteurs de ces opérations. Cette demande qui vise à retracer les virements effectués d'un compte à l'autre devra indiquer les raisons pour lesquelles la CRF considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction<sup>735</sup>.

Dans le cas des demandes de suivi des opérations financières, la CRF de l'État requérant doit indiquer dans sa demande la pertinence des informations demandées aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.

En ce qui concerne la réaction de la CRF de l'État requis, la convention prévoit qu'elle a l'obligation de faire droit à la demande sous certaines conditions. En effet, dans les deux premiers cas de figure (compte bancaire, opération bancaire), la CRF de l'État requis peut subordonner l'exécution de la demande aux conditions requises pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie<sup>736</sup>. En ce qui concerne le suivi des opérations bancaires, la réponse de la CRF de l'État requis est laissée à sa propre appréciation. Elle a certes l'obligation de mettre en place un dispositif approprié pour suivre le compte spécifié dans la demande mais elle a en revanche, « *toute latitude pour décider si et dans quelles conditions l'entraide peut être fournie dans chaque cas d'espèce* ». À titre d'illustration, la CRF de l'État requis peut décider qu'elle exécutera la demande sous condition du respect de la double incrimination.

**305. Les règles relatives aux autres échanges d'informations nécessaires pour élucider des soupçons de blanchiment.** La convention de Varsovie précitée prévoit les règles suivantes :

---

<sup>735</sup> Article 18.3 de la Convention de Varsovie.

<sup>736</sup> Articles 17.4 et 18.4 de la Convention de Varsovie.

- La CRF de l'État requis peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État membre concerné ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.
- Les informations ou documents obtenus dans le cadre des échanges entre CRF sont destinés à être utilisés uniquement aux fins visées dans la demande.
- Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en vertu des échanges d'information entre CRF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la CRF de l'État requis peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues par la requête. La CRF destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.
- Lorsqu'un État membre souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires en matière de blanchiment, l'État membre effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'il ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État membre concerné ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national<sup>737</sup>. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.
- La CRF de l'État requérant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément aux règles prescrites en matière d'échanges entre CRF dans le cadre d'une enquête pénale pour blanchiment.
- Les informations fournies seront protégées, conformément à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et compte tenu de la

---

<sup>737</sup> Article 4, paragraphe 3.

recommandation n° R(87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la CRF requérante.

**306. Les facteurs favorables aux échanges d'information entre CENTIFs.** La similarité des systèmes judiciaires, l'uniformisation de l'incrimination et de la répression du blanchiment, la similarité du statut juridique des CENTIFs, l'identité unique de l'organe de coordination des CENTIFs qu'est la BECEAO sont autant d'atouts en faveur des échanges entre les CRF des États membres de l'UEMOA.

#### **b. Les échanges entre CENTIF et CRF étrangères**

**307. Les conditions de fond des échanges d'informations entre CENTIFs et CRF étrangères.** L'article 78 prescrit la possibilité pour la CENTIF des États membres de collaborer avec des CRF d'États hors UEMOA en ces termes : « *la CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de Renseignements Financiers étrangers, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme* ».

Ces échanges ne peuvent intervenir que sous réserve de réciprocité. Il s'agit ici pour le législateur UEMOA de marquer la différence avec les échanges qui existent entre les échanges qui peuvent exister entre les CRF des États membres de l'UEMOA et les CRF qui peuvent intervenir entre une CRF d'un État membre et une CRF d'un État non membre de l'UEMOA. Dans le premier cas, les CRF ont une obligation de coopération sans restriction. La volonté du législateur UEMOA est sans ambiguïté, la lutte contre le blanchiment est commune et aucun obstacle ne doit exister dans la traque de la délinquance au col blanc. Par contre dans le second cas, le législateur intègre la possibilité pour les CRF étrangères de refuser des échanges avec une CRF d'un État membre d'où la réserve de réciprocité.

**308. Les modalités d'échange des informations entre CENTIFs et CRF étrangères.** Aux termes de l'article 78 al 1 de la Lu, les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes. De même, le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée



ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur. La communication des informations visées à l'alinéa premier de l'article 78 ne peut avoir lieu lorsqu'une procédure pénale a été engagée au sein de l'État de la CRF de l'État membre concerné. De même, la communication de telles informations ne peut avoir lieu si elles peuvent porter atteinte à la souveraineté de l'État ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public. En outre, les CENTIFs ne peuvent conclure d'accords avec des CRF homologues étrangères sans informer au préalable le Ministre chargé des Finances qui est l'autorité de tutelle des CENTIFs dans tous les États membres<sup>738</sup>.

## **2. Les entraves aux échanges d'informations entre CRF**

### **309. Les facteurs défavorables à une bonne collaboration entre CRF.**

Dans le cadre de la coopération entre CRF, des difficultés existent. Les facteurs qui peuvent compliquer les échanges d'information entre CRF sont multiples. La différence de nature juridique entre les différentes CRF est l'un de ces facteurs. À ce propos José Antonio F. De Lima distingue quatre types de CRF de par le monde, la CRF de type administratif, la CRF de type policier, la CRF de type judiciaire ou bien dotée de pouvoirs de poursuites, et la CRF « hybride »<sup>739</sup>. Pour l'auteur, il serait très difficile pour une CRF du type administratif ou indépendante de partager des informations avec une CRF insérée dans une organisation policière d'un autre État. *« Un tel échange, sans avoir des garanties précises et satisfaisantes, pourrait miner une des missions fondamentales des CRF du type indépendant, c'est-à-dire, éviter la communication directe des informations très sensibles aux organes chargés de l'application de la loi ».*

Un deuxième facteur pourrait concerner les définitions parfois différentes des infractions préalables au blanchiment d'argent dans les normes nationales. Malgré la tendance de l'extension des actes considérés comme des infractions principales aux infractions graves, des différences substantielles entre les définitions nationales subsistent toujours, même au sein des États membres de l'Union européenne. Ainsi, tandis que dans certains pays comme la France, l'infraction préalable est définie très largement et concerne tout crime ou délit. D'autres États comme le Portugal ont adopté

---

<sup>738</sup> Article 78 al 3 de la Lu.

<sup>739</sup> Pour mieux s'imprégner du contenu de chaque type de CRF, voir LOPES DE LIMA J.A.F., « La perspective d'une agence européenne anti-blanchiment », *Archives de politique criminelle*, janvier 2007, n° 29, pp. 271-289.

des listes exhaustives délimitant avec plus de précisions les infractions considérées comme préalables au blanchiment. D'autres différences importantes existent tel le fait de savoir si l'évasion fiscale doit être considérée comme une infraction préalable au blanchiment d'argent ou non.

Un troisième facteur pourrait être les limites des moyens matériels des CRF. Tandis que certaines d'entre elles sont très bien dotées de moyens humains et matériels de travail, d'autres par la faute au manque de volonté politique sont démunies et incapables de fonctionner comme il se doit. En pareil cas les échanges d'informations deviennent difficiles dans la mesure où la CRF défaillante pourrait entériner le manque d'enthousiasme des autres CRF lorsque celle-ci sera demandeur. Et si toutes les deux sont démunies, les requêtes demeureront lettre morte.

**310. Les solutions envisageables pour faire face aux facteurs défavorables à la bonne collaboration entre CRF.** Afin de remédier aux obstacles engendrés par le premier facteur, Monsieur José Antonio F. Lopes de Lima propose dans un but de simplification et d'amélioration des échanges d'informations entre les CRF « d'harmoniser les CRF à l'échelle mondiale quant à leur nature structurelle afin de faciliter la coopération entre les CRF et par conséquent, augmenter l'efficacité du système global de lutte contre le blanchiment d'argent »<sup>740</sup>. En ce qui concerne les CRF des États membres de l'UEMOA, les deux premiers facteurs ont trouvé des remèdes. En effet, la similarité des systèmes judiciaires, l'uniformisation de l'incrimination et de la répression du blanchiment, la similarité du statut juridique des CENTIFs, l'identité unique de l'organe de coordination des CENTIFs qu'est la BECEAO sont autant d'atouts en faveur des échanges entre les CRF des États membres de l'UEMOA. Cependant ces obstacles demeurent lorsqu'une CENTIF voudra solliciter une CRF d'un État hors UEMOA pour avoir des informations. De même le troisième facteur reste un obstacle majeur pour les différentes CRF des États membres dans leurs échanges d'information.

## **B. Les échanges par le biais des casiers judiciaires**

**311. Les fondements juridiques des échanges par le biais des casiers judiciaires dans l'espace UEMOA.** La Convention générale de coopération en matière de justice en date de 1961<sup>741</sup>, la Convention relative à la coopération en

---

<sup>740</sup> *Ibid.*

<sup>741</sup> Articles 21, 22, 23.

matière judiciaire entre les États membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense en date de 1987<sup>742</sup> et la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l'Entente en date de 1997<sup>743</sup> disposent en substance que la partie requise communique, dans la mesure du possible, les extraits de casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à la personne poursuivie qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'un État partie requérant. Les États membres de l'UEMOA qui sont tous parties à ces conventions se sont ainsi engagés à communiquer les informations sur les personnes recherchées ou poursuivies contenues dans les casiers judiciaires. Les échanges d'information par le biais du casier judiciaire sont donc un acquis en théorie. Cependant dans la pratique, sa mise en œuvre connaît de multiples difficultés (1) auxquelles il convient de trouver des solutions (2) afin de faire face efficacement au blanchiment et aux autres formes de criminalité transnationale.

### **1. Les difficultés dans la mise en œuvre des échanges d'information par le biais du casier judiciaire**

**312. Les obstacles à la mise en œuvre des échanges d'information à travers le casier judiciaire.** Le casier judiciaire qui est un document tenu par les autorités judiciaires d'un pays permet de retracer toutes les condamnations intervenues dans la vie d'un individu. C'est donc un relevé des condamnations criminelles ou correctionnelles dont un individu a fait l'objet. Il est réglementé dans les États membres par leurs différents codes de procédure pénale. Les extraits du casier judiciaire qui mentionnent non seulement les condamnations déjà prononcées, mais aussi les mesures qui leur sont postérieures comme l'amnistie, la grâce et la réhabilitation, visent à aider les juridictions à individualiser la peine. L'effectivité des échanges des extraits de casier judiciaire demeure une quête pour les États du monde en général et pour les États membres de l'UEMOA en particulier. En effet, des difficultés pratiques obstruent la mise en œuvre des échanges d'information à travers le casier judiciaire au nombre desquelles figurent :

- La tenue anarchique du casier judiciaire au niveau interne des États membres de l'UEMOA ;
- La non-transmission des avis de condamnation à l'État du ressortissant qui vient d'être condamné et qui lui servent à établir le casier judiciaire ;

---

<sup>742</sup> Article 21, 22, 23.

<sup>743</sup> Article 44, 45, 46.

- La non-mise à jour simultanée du casier judiciaire ;
- L'absence de délai dans la transmission des informations demandées par l'État requérant.

### **313. Les obstacles liés à la tenue anarchique du casier judiciaire.**

S'agissant de la tenue anarchique du casier judiciaire, il convient de relever qu'elle est commune à l'ensemble des États membres de l'UEMOA. Les objectifs recherchés à travers la délivrance du casier commandent qu'il soit fiable en tout point de vue. Sinon comment peut-on se fonder sur des informations non fiables pour atteindre les objectifs de l'individualisation des peines ? Or dans les États membres de l'UEMOA, le traitement du casier judiciaire se fait toujours manuellement. Il appartient au greffier en chef de relever sur les registres destinés au casier judiciaire toutes les condamnations concernant un individu donné. Mais il se trouve que pour des raisons de charges de travail très élevées ou par laxisme dans le travail certains greffiers ne se donnent jamais la peine de remplir toutes les formalités requises pour l'inscription de ces condamnations au casier judiciaire des intéressés. L'état-civil lui-même sur lequel tout le système repose n'est guère fiable. En conséquence, des personnes condamnées reviennent avec leur casier judiciaire vierge ; la récidive est rarement établie et l'exécution des décisions de justice devient un mirage. Par conséquent, il est impossible pour les tribunaux de se prononcer sur l'éventuel passé criminel d'un individu qui a des antécédents judiciaires.

**314. Les obstacles liés à la non-transmission des avis de condamnation, de la non-mise à jour du casier judiciaire et de l'absence de délai imparti à l'État requis pour transmettre les informations.** En ce qui concerne la non-transmission des avis de condamnations, il faut souligner qu'elle est une prescription conventionnelle mais jamais mise en œuvre. En effet, l'ensemble des conventions d'entraide précitées prévoit l'obligation pour les États membres d'échanger les avis de condamnation. Ainsi l'article 44 de la convention du conseil de l'entente dispose que « *Les États membres se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, lesquelles sont prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et de personnes nées sur le territoire des autres États. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet sont adressés directement de parquet à parquet* ». Dans la pratique cette prescription légale reste lettre morte car non respectée.

Pour ce qui est de la mise à jour, elle est inexistante également dans la mesure où même si l'État de condamnation fait parvenir à l'État de nationalité du condamné l'information de sa condamnation, elle n'est pas conservée en l'état par les services de ce dernier car la condamnation est gérée dans l'État de nationalité selon le droit de cet État. Par conséquent, même si une condamnation est effacée du casier judiciaire de l'État de condamnation, par voie d'amnistie par exemple ou d'effacement au bout d'un certain temps, elle peut ne pas l'être dans le casier judiciaire de l'État de nationalité. La mise à jour n'est pas automatique. De même, si une condamnation est effacée dans le droit de l'État de nationalité du condamné pour les mêmes raisons, elle peut ne pas l'être dans l'État de condamnation.

En fin s'agissant du délai, l'absence d'un délai imparti à l'État requis pour fournir les informations sollicitées rend longue la satisfaction des demandes. Des réformes s'imposent donc à ce niveau afin de rendre aux échanges d'information par le biais du casier judiciaire toute son utilité. D'ailleurs les attentats du 11 septembre 2001 aux USA et du 11 mars 2004 à Madrid ont fait apparaître l'urgence de telles réformes.

## **2. Les réformes nécessaires**

**315. Les mesures envisageables pour des échanges fructueux d'informations par le biais du casier judiciaire.** Afin que les échanges par le biais des casiers judiciaires soient efficaces, deux types d'action sont nécessaires. Premièrement, chaque État membre de l'UEMOA doit travailler à moderniser son casier judiciaire par l'informatisation de sa tenue afin de disposer d'informations à la fiabilité éprouvée. La seconde action doit consister à la création au niveau communautaire d'un réseau d'échanges d'informations par le casier judiciaire. Il s'agira pour les États membres de l'UEMOA de procéder à une informatisation et à une interconnexion de leurs réseaux judiciaires. Cette solution nécessite beaucoup d'investissements de la part des États ; mais, il y va de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment qui ne saurait faire l'économie d'aucun effort allant dans le sens de l'éradiquer.

**316. Les mesures envisagées en droit comparé en vue de l'amélioration du casier judiciaire.** L'Union européenne dispose d'une décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du

casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008<sup>744</sup>. Elle a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles un État membre de condamnation transmet les informations relatives à cette condamnation à l'État membre de nationalité de la personne condamnée et de définir les obligations de conservation de ces informations qui incombent à l'État membre de nationalité et de préciser les modalités que ce dernier doit respecter quand il répond à une demande de casier judiciaire<sup>745</sup>.

Certes, cette décision-cadre ne prévoit pas la création d'un casier judiciaire européen mais elle prévoit l'institution d'un comité d'experts des États membres qui assistera la commission en établissant des recommandations concernant notamment les standards de collecte et de conservation des informations contenues dans les casiers judiciaires nationaux. En outre, elle donne des solutions aux problèmes pratiques concernant les échanges d'information par le biais du casier judiciaire. En effet, dans son contenu, elle prévoit une série de mesures pour résoudre que chaque État membre désigne une autorité centrale pour assurer la gestion des condamnations devant figurer au casier judiciaire<sup>746</sup>. Rien n'interdit à un État membre de désigner plusieurs autorités centrales. Chaque État informe les instances de la commission de la ou des autorités centrales désignées. En France par exemple, l'autorité centrale du casier judiciaire est le service national du casier judiciaire se trouvant à Nantes. Cette prescription est une étape obligatoire dans le processus de réseautage du casier judiciaire. La décision-cadre prévoit également que l'État de condamnation est tenu d'indiquer la nationalité de la personne si celle-ci est un ressortissant d'un autre État membre. Puis il adresse aussitôt que possible un avis de la condamnation à l'autorité centrale de l'État de nationalité<sup>747</sup>. La mention de la nationalité du condamné dans la décision permettra d'assurer l'effectivité de la transmission de l'information à son État de nationalité pour la mise à jour du casier judiciaire. De même il est prévu dans la décision – cadre que l'autorité centrale de l'État de nationalité est tenue de conserver toutes les informations qui lui ont été transmises par l'autorité centrale de l'État de condamnation. Elle doit en outre modifier ou supprimer le casier de son national en

---

<sup>744</sup> Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, JOUE I93/23 du 7/04/2009.

<sup>745</sup> Article 1 de la Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008.

<sup>746</sup> Article 3 de la Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008.

<sup>747</sup> Article 4 de la Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008.

fonction des données qui lui ont été fournies par l'État de condamnation<sup>748</sup>. De sorte qu'en cas de demande d'information extraites du casier judiciaire, il puisse donner les informations exactes et mise à jour qui trouve ainsi sa solution. Enfin, la décision-cadre indique que l'autorité centrale de l'État requérant est tenue de répondre à la demande « immédiatement » et en tout état de cause, elle ne peut dépasser un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande<sup>749</sup>. Cette mesure résout la question de la lenteur des demandes.

### **317. La problématique de la qualification des ressources humaines.**

Les informations transmises à la suite d'échanges entre les acteurs de la lutte contre le blanchiment ne peuvent servir efficacement à éradiquer le phénomène qu'à la condition que tous les acteurs soient bien formés. Mais le constat à ce niveau est plutôt inquiétant dans les États membres de l'UEMOA.

## **§2 : Les insuffisances liées aux ressources humaines**

**318. L'absence de ressources humaines en quantité et en qualité : un défi pour les États membres de l'UEMOA dans la lutte contre le blanchiment.** Des ressources humaines qualifiées et en nombre suffisant est un gage de succès dans le domaine de la coopération judiciaire. Dans l'espace UEMOA, cette double exigence demeure pour les États membres un défi à relever. En effet, les statistiques disponibles montrent que dans tous les États membres le ratio de magistrats par habitant exigé dans les standards internationaux est très loin d'être atteint. De même la spécialisation des magistrats dans des domaines sensibles comme la lutte contre la criminalité économique et financière est loin d'être une réalité. Certes, certains États membres font des efforts de spécialisation, mais la grande majorité d'entre eux par défaut de volonté politique sont très en retard en la matière. Or le défi du nombre (A) et celui du renforcement des capacités des acteurs judiciaires (B) sont des exigences de qualité dans le combat contre la criminalité en col blanc.

### **A. Les insuffisances liées au nombre**

**319. Le faible ratio magistrat par population dans les États membres de l'UEMOA.** « *S'agissant des ressources humaines, l'état des lieux fait ressortir que l'effectif actuel des magistrats en activité est de trois cent soixante (360) pour une*

---

<sup>748</sup> Article 7 de la Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008.

<sup>749</sup> Article 8 de la Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extrait du casier judiciaire entre les États membres en date du 30 mai 2008.

population estimée à 15 millions d'habitants, soit un ratio d'un magistrat pour 41 667 habitants alors que la norme des Nations Unies est d'un magistrat pour 20 000 habitants. Les agents des services judiciaires sont au nombre de deux cent cinq (205) soit 0,6 agent pour un magistrat alors que la norme des Nations Unies est de trois (3) agents pour un magistrat »<sup>750</sup>. Cet extrait du rapport général des travaux sur les États généraux de la justice au Niger tenue à Niamey du 26 au 30 Novembre 2012 est révélateur de la tendance générale du ratio magistrats par habitant dans l'ensemble des États membres. Au Burkina Faso par exemple, l'on relève qu'en 2013, le nombre total de magistrats était de 450 dont seulement 358 siégeant en juridiction, soit un ratio d'environ 1 magistrat pour 42.000 justiciables (pour une population estimée à un peu plus de 15.000.000 d'habitants) contre en 2007, un ratio d'un magistrat pour 45704 habitants. Tout comme celui du Niger, ce ratio est faible car il reste en deçà de la norme internationalement préconisée qui est d'un magistrat pour 7000 habitants. A ce déficit du personnel magistrat, il faut relever le déficit du reste du personnel non magistrats. Au Burkina Faso par exemple en 2015 le nombre total de greffiers en chef était de 100 dont 79 en juridictions, 169 greffiers dont 146 en juridiction soit 0.6 agent pour un magistrat alors que la norme des nations unies est 03 agents pour un magistrat. Ce déficit en nombre du personnel judiciaire handicape doublement l'efficacité de la coopération judiciaire. Premièrement, le nombre de personnes à affecter spécifiquement aux tâches de coopération judiciaire sera très limité et l'élan de spécialisation du personnel à la lutte contre la criminalité économique et financière sera réduit pour ne pas délaissé les autres aspects de la délinquance en général tout aussi préoccupant que la délinquance économique.

## **B. Les insuffisances liées aux performances des ressources humaines qualifiées**

**320. La nécessité du renforcement des capacités des magistrats.** Pour une coopération pénale effective et efficace en matière de blanchiment, l'existence de ressources humaines qualifiées est indispensable. Ceci passe par une spécialisation des acteurs judiciaires dans la lutte contre le blanchiment d'une part (1) et dans le renforcement de leur capacité en matière d'entraide pénale d'autre part (2).

---

<sup>750</sup> Rapport général sur les états généraux de la justice au Niger, [en ligne], [consulté la dernière fois le 13/03/2019], [www.justice.gouv.ne](http://www.justice.gouv.ne).



## **1. La spécialisation des acteurs judiciaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux**

**321. La nécessité de la spécialisation des acteurs judiciaires dans le cadre de la lutte contre la CTO.** Comme le souligne si bien N’Gouda FALL KANE, ancien président de la CENTIF du Sénégal, « *Il est aussi évident que l’efficacité de la LBC/FT est largement tributaire de la volonté politique des gouvernants et d’une bonne maîtrise des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les autorités en charge d’appliquer les lois (magistrats, officiers de police judiciaire etc.)* »<sup>751</sup>. Ces propos de N’Gouda FALL KANE, traduit s’il n’est encore besoin de le démontrer l’intérêt de la formation des acteurs de la LBC/FT. L’importance de la formation évoquée par l’ancien président de la CENTIF Sénégal doit en fin de compte déboucher sur une spécialisation des magistrats. Celle-ci est aujourd’hui une exigence dans la mesure où la formation initiale reçue par les magistrats est une formation de base qui n’implique pas nécessairement un approfondissement des questions spécifiques telles que le domaine de l’entraide pénale et du blanchiment. L’absence ou la rareté (certains États membres font des efforts en matière de formation continue) de formation continue des juges est sans doute une des failles des différentes juridictions pénales auxquelles est assignée la lutte contre le blanchiment. Ces besoins sont ressentis par des magistrats, non seulement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité financière et économique, mais également en matière d’entraide pénale. Les praticiens et les formateurs reconnaissent qu’à part la formation de base reçue à l’école et mise à part quelques séminaires organisés de manières éparses et sans suivi-évaluation par l’ONU DC et les différentes CENTIFs, il n’existe pas de formation continue. Compte tenu du fait que le travail judiciaire est une chaîne qui implique plusieurs intervenants, la spécialisation doit prendre en compte les magistrats, mais également, celle des autres acteurs.

**322. La nécessité de l’élargissement de la formation à tous les acteurs intervenant dans la lutte contre le blanchiment.** À propos des acteurs, la formation voire la spécialisation doit concerner en dehors des magistrats l’ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre le blanchiment à savoir les professionnels assujettis,

---

<sup>751</sup>N’Gouda FALL KANE, message du Président dans le Rapport d’activités annuel 2010, Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Sénégal, l’état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. [en ligne], [consulté la dernière fois le 13/03/2019], [www.centif.sn](http://www.centif.sn).

les membres de la CENTIF, les services de répressions notamment agents et officiers de police, de gendarmerie et de douane.

En ce qui concerne les professionnels assujettis, la cible privilégiée reste les acteurs du milieu bancaire et financier. En rappel il faut souligner que la Lu sur le blanchiment fait obligation aux organismes financiers d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du BC/FT qui doivent inclure la formation continue du personnel. Il appartient en vertu de cette disposition aux organismes financiers d'organiser des sessions de formation à l'intention de leur personnel afin de mieux les armer face aux blanchisseurs qui utilisent leurs services pour décrédibiliser les institutions bancaires en particulier et gangrener les économies nationales en général. Le constat est qu'au sein de l'espace UEMOA, cette obligation légale n'est pas respectée. Il n'y a que les CENTIFs de certains Etats qui ont organisé des sessions de formations à l'intention de leurs professionnels malheureusement limitées aux banquiers sans prendre en compte les acteurs des services financiers des postes, des caisses de dépôts, les acteurs du secteur de l'assurance, ceux des institutions mutualistes ainsi que l'ensemble des intermédiaires financiers. Ainsi la CENTIF du Sénégal a créé avec l'aide de l'ONU DC, un centre de formation et de documentation sur le BC/FT qui forme des stagiaires sur les méthodes et les enjeux liés à la LBC/FT. A titre illustratif, pour l'année 2010, cent soixante-cinq stagiaires en provenance des banques et établissements financiers, des systèmes financiers décentralisés et de leur tutelle ont été formés dans ce centre. En outre, la CENTIF du Sénégal a organisé des fora et séminaires de sensibilisation à l'intention des banquiers.

En ce qui concerne les membres de la CENTIF, la formation doit les concerner dans la mesure où cette structure est jeune dans la plupart des États de l'Union et que les membres qui y ont été nommés ne sont pas tous rompus aux questions de BC/FT. Dans la mesure où ils sont membres d'une structure qui se veut la « *sentinelle et garante permanente et attentive vis-à-vis du phénomène de la criminalité financière* », il est important de mieux les outiller.

En ce qui concerne les services de répressions parmi lesquels on peut loger les magistrats et les agents ainsi que les officiers de police, de gendarmerie et de douane, leur spécialisation est d'autant plus importante qu'ils sont pratiquement à l'aboutissement du processus de LBC/FT. S'ils ne sont pas formés, ils pourraient laisser en liberté des délinquants que les premiers acteurs auront démasqués après

d'énormes efforts. Ce qui contribuerait malheureusement à saper leur moral et entraver la lutte contre le blanchiment.

**323. La nécessité d'avoir un contenu de qualité dans la formation des acteurs.** S'agissant du contenu, il faudrait l'adapter à chaque type d'acteurs. Bien entendu, la problématique générale, les modes opératoires de blanchiment ainsi que la collaboration entre acteurs les concernent tous. En vue de cette adaptation, les professionnels assujettis pourraient être sensibilisés sur les obligations que les deux lois uniformes leur assignent ainsi que sur le devoir de vigilance qu'ils doivent avoir vis-à-vis des opérations que leurs clients effectuent. De même, ils pourraient recevoir des formateurs, les techniques de détection des opérations suspectent, l'attitude à adopter face à une opération qui manifestement s'apparente à un blanchiment. L'on pourrait ainsi éviter les attitudes comme celle qu'a eu un agent d'une banque implantée dans la capitale Burkinabè qui aurait refusé de recevoir en dépôt de l'argent dont le montant est estimé à trente-cinq millions (35.000.000) de Franc CFA soit environ cinquante-trois mille trois cent cinquante-sept (53.357) euros d'une ex-ministre du Burkina Faso qui manifestement voulait le blanchir. Les faits rapportés par un journal de la place, l'Hebdomadaire San Fina, se résument ainsi : courant janvier 2012, Madame la ministre (omission expresse du nom par le journal) se présente dans une banque de la place pour procéder à un versement du montant sus indiqué dans son compte courant. L'agent qui la reçoit lui explique qu'elle ne peut procéder au versement d'un tel montant dans son compte courant. Elle tente de convaincre l'agent en lui expliquant qu'il s'agit de l'argent d'une association et que les membres lui ont donné l'autorisation de déposer l'argent à la banque. Alors l'agent l'oriente vers un de ses collègues qui est chargé des comptes des associations. Ce dernier refuse également de recevoir l'argent au motif que les revenus appartenant à une association ne peuvent être versés dans un compte courant personnel mais dans celui de l'association. L'ex ministre essaie d'utiliser son titre pour influencer l'agent mais ce dernier résiste en lui disant qu'il ne peut enfreindre les textes de la banque. Le journal conclue que cette affaire qui est intervenue juste après l'affaire du Directeur General de la douane<sup>752</sup> est la preuve que l'ex- ministre voulait se débarrasser de l'argent

---

<sup>752</sup> L'ex Directeur général de la douane du Burkina Faso est poursuivi par la justice burkinabè pour corruption active et blanchiment d'argent suite à la découverte d'une forte somme d'argent (l'équivalent d'1.5 million d'euros) à son domicile. L'affaire rapportée par le journal San Finna est intervenue suite au scandale né du dossier du Directeur général de la douane. Pour le journal l'attitude de la ministre s'explique par le fait qu'elle voulait éviter une pareille situation.

devenu encombrant parce que de sources sans doute illicites. Cette situation démontre le manque de formation des deux agents de cette banque. Des agents sensibilisés sur les questions de blanchiment auraient permis à la dame d'effectuer l'opération et vu que le montant est hors du profil de la cliente, ils auraient pu ensuite informer le correspondant de la CENTIF dans la banque s'il existe ou leur supérieur hiérarchique qui à son tour saisira la CENTIF par une déclaration de soupçon. Pour les membres de la CENTIF, l'accent pourrait être mis sur le traitement des déclarations de soupçon, la collaboration au niveau international notamment avec les autres Cellules de renseignements etc. Pour les services de répression, les formations pourraient s'orienter sur les pratiques bancaires et financières, les techniques d'investigations, le commentaire des lois uniformes en mettant l'accent sur les éléments caractéristiques de l'infraction, les sanctions notamment la confiscation et bien d'autres questions juridiques que soulève la matière.

**324. La nécessité d'un suivi-évaluation des formations administrées aux acteurs.** S'agissant du suivi, il faudrait que les formations soient suivies d'une évaluation au bout de six à douze mois après leurs tenues par la CENTIF pour apprécier les résultats. Ce qui pourra permettre de mieux orienter les formations et les renforcer s'il y a lieu.

## **2. La formation sur l'entraide pénale internationale dans la lutte contre la délinquance économique et financière**

**325. La nécessité d'une spécialisation des acteurs dans le domaine de l'entraide.** La spécialisation des différents acteurs de l'entraide pénale doit être complétée par la formation de ceux-ci sur l'entraide pénale. Les différents modules devront comprendre la rédaction des CRI ; la conception d'exemples types de demande d'entraide ; le traitement à réserver à une demande d'entraide ; la désignation d'une personne chargée de recevoir les demandes d'entraide. Des voyages d'études effectuées par les différents acteurs dans des juridictions expérimentées dans le domaine de la coopération pourraient contribuer à asseoir de solides connaissances en la matière.

\* \*

\*

**326. Conclusion du chapitre 1.** Comme mécanisme d'entraide judiciaire, la CRI telle que conçue et exécutée connaît des entraves d'ordre juridiques et pratiques. Les entraves d'ordre juridique identifiées se rapportent au mobile politique, au régime juridique des perquisitions, au mode de transmission, aux délais d'exécution des CRI, à la clause d'ordre public. Les entraves d'ordre pratiques concernent les échanges d'information, les ressources humaines chargées de conduire la coopération judiciaire. Pour atteindre les résultats escomptés avec la CRI conçue comme moyen de coopération judiciaire, quelques réformes sont souhaitables surtout dans le contexte de lutte contre le blanchiment.

L'une des réformes importantes à laquelle pourrait s'attaquer le législateur UEMOA afin d'adapter la CRI aux exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux est celle du renforcement des instruments juridiques la concernant. Ces réformes devraient tendre à lever les obstacles se rapportant aux conditions d'établissement de la CRI ainsi qu'aux modalités de son exécution. Les réformes à entreprendre dans les conditions de l'établissement de la CRI pourraient se focaliser sur les conditions de fond et de forme. Ainsi dans le fond, il convient de procéder à l'adoption d'une directive spéciale sur l'établissement et l'exécution de la CRI en matière de blanchiment afin de lever l'obstacle lié au mobile politique, au respect inconsidéré de certains droits accordés aux délinquants. Dans la forme, il serait utile de créer les conditions pour faciliter les échanges directs entre acteurs de la coopération judiciaire afin de prendre en compte les exigences de rapidité et de mobilité des blanchisseurs d'argent. En ce qui concerne les modalités d'exécution de la CRI, les réformes devraient tendre à supprimer les obstacles liés à la nature de l'infraction. Ainsi, il conviendrait de réduire les délais d'exécution des CRI en impartissant des délais d'exécution mais surtout en prévoyant des mécanismes de dénonciation des Etats dont les retards répétés dans l'exécution des CRI frisent le refus de coopérer. Il serait également nécessaire de procéder à l'abolition de la clause de sauvegarde ou clause d'ordre public et enfin de faciliter la participation active des acteurs de l'Etat requérant à l'exécution des CRI.



## **Chapitre 2 : L'amélioration de la confiance mutuelle en matière de lutte contre blanchiment des capitaux**

**327. Le principe de reconnaissance mutuelle : Mécanisme de coopération adapté à la lutte contre la criminalité organisée.** L'adaptation des mécanismes traditionnels aux défis liés à la lutte contre le blanchiment doit évoluer vers l'adoption de mécanismes procéduraux propre à l'UEMOA. Á l'image de l'UE, l'UEMOA a atteint un niveau d'intégration qui lui permet de mettre en place des mécanismes de coopération judiciaire uniques adaptés à la lutte contre la criminalité organisée. Tirant leçon des limites des mécanismes traditionnels, l'Union européenne s'est dotée de mécanismes plus adaptés à la lutte contre la criminalité organisée. Le principe de reconnaissance mutuelle est l'un des instruments de résolution des lacunes résultant de l'extradition classique adopté par l'Union européenne avec comme première mise en œuvre concrète le Mandat d'arrêt européen. Les États membres de l'UEMOA ont tenté d'emprunter ce principe sans conviction. Des hésitations sur la mise en œuvre complète du principe de reconnaissance mutuelle sont perceptibles avec des résultats partiels sur l'efficacité de la coopération judiciaire. Á long terme, le législateur UEMOA devrait aller plus loin dans les réformes en consacrant intégralement le principe de reconnaissance mutuelle (**Section 1**) avec une mise en œuvre concrète (**section 2**).

### **Section1 : La nécessité d'une consécration aboutie du principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives**

**328. La consécration du principe de reconnaissance mutuelle par les États membres de l'UEMOA.** La Lu et la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO consacrent le principe de reconnaissance mutuelle. L'objectif visé à travers cette consécration est de rendre l'entraide pénale plus efficace (**§1**). Fort malheureusement, telle que consacrée dans la Lu, le principe de reconnaissance mutuelle ne prend pas en compte toutes les catégories de décisions judiciaires (**§2**).

## §1 : Le contenu du principe de la reconnaissance mutuelle

**329. La définition du principe de reconnaissance mutuelle.** La reconnaissance mutuelle implique qu'« *une décision judiciaire d'un État membre doit recevoir effet dans tout État membre sans y être subordonné à des conditions additionnelles de conformité avec l'ordre juridique de l'État membre d'accueil* »<sup>753</sup>. En d'autres termes, en vertu de ce principe, une décision prise par une juridiction étrangère doit être exécutée sur le territoire d'un autre État membre de la même manière que le serait une décision prise par une autorité nationale. Il s'agit ainsi pour les États qui adoptent ce principe de ne plus tenir compte du fait que les décisions répressives d'un État ne peuvent avoir force obligatoire dans un autre État.

La reconnaissance mutuelle apparaît ainsi comme un procédé de coopération pénale qui n'est envisageable que dans un espace régional dont les relations sont guidées par la confiance mutuelle<sup>754</sup>. En Europe, le principe a été officiellement posé lors du Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 qui l'a consacré comme « *la pierre angulaire* » de la coopération judiciaire en matière civile mais aussi en matière pénale. Il sera par la suite intégré dans le traité de Lisbonne en ces termes : « *l'Union (européenne) œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité...par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales* »<sup>755</sup>. Il ressort de cette disposition que le domaine matériel de la reconnaissance mutuelle en matière pénale se limite ainsi aux décisions de justice (A) mais l'objet de la décision importe peu (B).

### A. L'exigence d'une décision de justice

**330. La notion de décision de justice dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.** Lorsque l'on se réfère aux instruments juridiques qui recommandent aux États la reconnaissance mutuelle en matière pénale, seules les décisions rendues par une juridiction sont concernées. Il en est ainsi dans les trois instruments juridiques applicables dans l'espace UEMOA que sont la Convention des

---

<sup>753</sup> VERNIMMEN-VAN TIGGELEN G., « À propos de la reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles en général » in *the future of mutual recognition in criminal matters in the European Union= L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, Bruxelles, éd. De l'Université de Bruxelles, institut d'études européennes, 2009, p. 170.

<sup>754</sup> Institut de sciences criminelles et de la justice, *La dimension internationale de la justice pénale*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011, p 171.

<sup>755</sup> Article 67§3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.



Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>756</sup>, la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO<sup>757</sup> et la Lu sur le blanchiment<sup>758</sup>. À titre de droit comparé, l'énoncé du principe de reconnaissance mutuelle dans les textes européens vise également « *les jugements et décisions de nature judiciaire* »<sup>759</sup>. Ainsi « *la décision de justice répressive sans aucune limitation, est présentée comme l'objet de la reconnaissance mutuelle soulignant que la libre circulation est bien celle des décisions de justice rendues par les autorités nationales* »<sup>760</sup>. Mais que renferme la notion de décisions de justice. Il s'agit d'une expression large, d'un terme générique qui s'applique à tout jugement à savoir les décisions pré-sentencielles, sentencielles, et post-sentencielles. C'est le cas au sein de l'Union européenne, à titre illustratif le mandat d'arrêt européen applique le principe de reconnaissance mutuelle aux mandats d'arrêts émis par les autorités judiciaires compétentes au niveau national et aux jugements de condamnation<sup>761</sup>, la décision-cadre de 2005 concerne, elle, les jugements de condamnation à des sanctions pécuniaires<sup>762</sup>, et la décision-cadre de 2008 prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions nationales de probation et des peines de substitution<sup>763</sup>.

Compte tenu du caractère très généraliste de la notion de décision de justice, nous ferons plutôt référence à la notion d'acte juridictionnel<sup>764</sup>. Selon le dictionnaire de l'Association Henri Capitant, l'acte juridictionnel est « *l'acte par lequel une juridiction tranche une contestation au terme d'une procédure organisée et qui, pour toutes ces raisons, est revêtu de l'autorité de chose jugée* »<sup>765</sup>. L'acte juridictionnel se définit ainsi

---

<sup>756</sup> Article 5. 4.a) ii) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes conclue à Vienne le 20 décembre 1988.

<sup>757</sup> Article 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par la CEDEAO le 29 juillet 1992.

<sup>758</sup> Article 150 de la Lu.

<sup>759</sup> § 3.1.1 du Programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens sur [www.eur-lex.europa.eu/legal-content](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content).

<sup>760</sup> TAUPIAC-NOUVEL G., *La reconnaissance mutuelle : un modèle « auto-suffisant » de coopération judiciaire dans l'Union Européenne ?*, in *Juge national, européen, international et droit pénal*, sous la direction de Valérie MALABAT, actes de la journée d'études organisée le 24 juin 2011 par l'institut de sciences criminelles et de la justice de l'université de Bordeaux.

<sup>761</sup> Décision-cadre n°2002/584/JAI, 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

<sup>762</sup> Décision-cadre n°2005/214/JAI, 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

<sup>763</sup> Décision-cadre n°2008/947/JAI, 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

<sup>764</sup> Dans ce sens voir TAUPIAC-NOUVEL G., *La reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, LGDG, 2011, p. 189.

<sup>765</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, PUF, 2007.

par la réunion de trois critères traditionnels que sont un critère organique - l'acte est pris par une juridiction-, un critère procédural- l'acte est pris à la suite d'une procédure organisée-, un critère matériel- l'acte tranche une contestation.

**331. La notion d'acte juridictionnel.** La doctrine processualiste admet que l'acte juridictionnel puisse être caractérisé par l'un des trois critères classiques<sup>766</sup>. Dans le cadre de la coopération judiciaire, les critères organique et procédural sont affectés par la disparité des droits au niveau des États. C'est pourquoi, l'auteur propose de ne retenir que le critère matériel de l'acte juridictionnel. Cette option permet d'appliquer la reconnaissance mutuelle aux décisions définitives comme aux décisions provisoires de même que les décisions sentencielles, présentencielles et post sentencielles. Ainsi, outre les jugements rendus par les juridictions de fond, on pourrait appliquer le principe de reconnaissance mutuelle aux ordonnances du juge d'instruction ainsi qu'aux jugements avant dire droit. En termes de décisions présentencielles par exemple, le législateur UEMOA prévoit à l'article 36 de la Lu sur le blanchiment des capitaux que « *le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'État, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.* ». Ces mesures conservatoires sont d'une importance évidente dans la lutte contre le blanchiment dans la mesure où elles ont pour objectif de faciliter la saisie de biens dont l'appréhension physique est par définition impossible à savoir les biens immobiliers<sup>767</sup>. En outre, elles ont l'avantage de faciliter la mise en œuvre des décisions ultérieures de confiscation ordonnées par les juridictions pénales. Mieux, l'étendue des biens susceptibles d'être saisis ne se limite plus seulement aux seuls biens utiles à la

---

<sup>766</sup> HERON J. et LE BARS T., *Droit judiciaire privé*, 4<sup>e</sup> ed., Montchrestien, 2010, p. 260 et s. cité par TAUPIAC-NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, L.G.D.J, 2011, p. 189.

<sup>767</sup> La difficulté dans cette procédure concerne les biens immeubles dont l'appréhension physique est impossible. Pour ces biens immobiliers, le juge burkinabè se contente de notifier au receveur du domaine dans lequel est situé l'immeuble son ordonnance afin d'en empêcher toute transaction. La pratique de son homologue français qui obéit certes à une procédure très formaliste, lourde et contraignante nous semble plus efficace car elle prévoit une inscription provisoire d'une hypothèque sur le bien immeuble au profit de l'Etat. En effet l'article 706- 103 du CPP français permet au juge des libertés et de la détention (JLD) sur requête du procureur de la République, et dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef de l'une des infractions de criminalité organisée prévues aux articles 706-73 et 706-74 du CPP de prendre des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

Lorsque de telles mesures doivent être prises en droit français, il est fait application des procédures civiles d'exécution.

manifestation de la vérité comme c'est le cas dans les infractions de droit commun mais est élargi à tous biens appartenant à l'inculpé et à toute autre personne impliquée dans la commission de l'infraction pourvu qu'il s'agisse de « *biens en relation avec l'infraction* » qu'ils soient meubles ou immeubles, divis ou indivis. Leur appliquer donc le principe de reconnaissance mutuelle renforce les moyens de lutte contre le blanchiment.

**332. Le type de décisions pouvant être pris en compte dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.** La précision sur la notion de décision de justice permet de se pencher sur la question de savoir si la décision doit avoir acquis la force de chose jugée pour se voir appliquer le principe de reconnaissance mutuelle. Sur cette question, il convient de dire que la décision de justice qu'elle soit définitive (qui statue sur le fond du litige) ou provisoire<sup>768</sup> (qui ne tranchent pas le fond du litige) doit être passée en force de chose jugée c'est-à-dire irrévocable. C'est une exigence pertinente et de bon sens dans la mesure où il serait difficile de pouvoir réclamer la reconnaissance et donc l'exécution d'une décision nationale à une autorité étrangère alors que cette décision peut faire l'objet de voies de recours. Il importe cependant de souligner qu'à titre exceptionnel, les jugements rendus par défaut ou jugements *in abstentia* qui par principe ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où une voie de rétractation est encore ouverte à l'encontre de ces décisions pourraient faire l'objet de reconnaissance mutuelle. Au sein de l'Union européenne, l'exemple est donné par la décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États qui prévoit qu'un jugement rendu par défaut peut fonder un mandat d'arrêt européen à la condition d'obtenir la garantie que la voie de recours de l'opposition est toujours ouverte dans l'État d'émission de la décision<sup>769</sup>. L'exigence d'une telle condition se comprend toutefois parfaitement s'agissant de réclamer la remise d'une personne qui a été jugée « *in abstentia* ». Il est en effet logique d'admettre et même de soumettre cette remise à l'existence dans le droit de l'État requérant d'une voie de recours contre le jugement

---

<sup>768</sup> La reconnaissance mutuelle peut porter sur une décision de placement en détention provisoire conformément à la Décision-cadre du Conseil du 23 Octobre 2009 concernant l'application entre les États membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, JOUE, L 294 du 11 novembre 2009.

<sup>769</sup> Article 4 bis de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

rendu par défaut. C'est une exigence des droits de la défense<sup>770</sup> et l'on comprend aisément pourquoi au sein de l'Union européenne la Décision cadre du 26 février 2009 renforçant les droits procéduraux et favorisant l'application de la reconnaissance mutuelle aux décisions rendues par défaut ait modifié plusieurs des instruments mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle<sup>771</sup>. L'objectif étant de mieux « préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense »<sup>772</sup>.

Nonobstant ces textes communautaires, le droit français limite la portée de cette exception à l'irrévocabilité des décisions faisant l'objet d'une reconnaissance. L'illustration est faite par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a jugé que le mandat d'arrêt émis doit avoir au moins un caractère exécutoire<sup>773</sup>.

En somme, le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux décisions de justice qui sont rendues par une juridiction (critère organique), suivant une procédure (critère procédural) et tranchant un litige (critère matériel). Les décisions concernées sont aussi bien les décisions provisoires que celles définitives. À titre exceptionnel, les décisions rendues par défaut peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat d'arrêt.

## **B. Le domaine d'application illimité de la reconnaissance mutuelle**

**333. L'étendue du domaine d'application du principe de la reconnaissance mutuelle au sien de l'UE.** Tel que conçu au sein de l'Union européenne, les dispositions<sup>774</sup> qui posent le principe selon lequel la coopération judiciaire en matière pénale est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ne posent en effet aucune limite à son domaine d'application. La reconnaissance mutuelle est envisagée comme une méthode de coopération judiciaire dont l'application peut être générale. Au sein de l'Union européenne, elle peut

---

<sup>770</sup> Institut de sciences criminelles et de la justice, *La dimension internationale de la justice pénale*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, Rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP mission de recherche Droit et Justice, novembre 2011, p. 176.

<sup>771</sup> Décision-cadre du 26 février 2009 portant modification des Décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux et favorisant l'application de la reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, 2009/299/JAI, JOUE, L 81. 27 mars 2009.

<sup>772</sup> Considérant 4 de la Décision-cadre.

<sup>773</sup> Cass. crim., 8 février 2011, n° 11-80261.

<sup>774</sup> Article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE, n° C 326 du 26/10/2012, p. 0001-0390.

concerner des décisions dont l'objet porte aussi sur la remise d'une personne<sup>775</sup>, que l'obtention d'un élément de preuve<sup>776</sup>, la confiscation d'un bien<sup>777</sup> ou encore l'exécution d'une sanction pécuniaire<sup>778</sup>. La reconnaissance mutuelle en tant que méthode de coopération judiciaire se distingue ainsi des méthodes classiques qui posent en général des exclusions pour un certain nombre d'infractions notamment celles politiques, militaires, douanières ou en matière fiscale. S'agissant des exclusions fondées sur la double incrimination, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen indique que « *...toutefois, en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission.* »<sup>779</sup>. Le contenu du principe de reconnaissance mutuelle ainsi exposé est prévu par le législateur UEMOA mais très limité dans sa consécration aussi bien dans la Lu que dans la convention d'entraide de la CEDEAO.

## **§2 : Une mise en œuvre limitée à l'exécution des décisions étrangères de confiscation des biens et de nature pécuniaire**

**334. Les hésitations du législateur UEMOA sur la consécration du principe de reconnaissance mutuelle.** « *Dénier toute efficacité à un jugement pénal étranger recèle l'incontestable danger de faire des criminels des « réfugiés juridiques » en leur permettant d'exploiter des frontières pénales hermétiques pour échapper à l'exercice de la justice ou pour atténuer les effets de la répression* »<sup>780</sup>. Conscient de ce danger, le législateur UEMOA a prescrit à l'article 150 de la Lu que « *dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à*

---

<sup>775</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États, JOUE L 190 du 18.7.2002, p.1.

<sup>776</sup> Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, 2003/577/JAI ; Décision-cadre du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuve visant à recueillir des objets, documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, 2008/978/JAI.

<sup>777</sup> Décision-cadre du 06 Octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2006/783/JAI.

<sup>778</sup> Décision-cadre du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2005/214/JAI, modifiée par la décision-cadre du conseil du 26 février 2009, 2009/299/JAI.

<sup>779</sup> Article 4 § 1 de la Décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États.

<sup>780</sup> WEYEMBERGH A. « La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne » in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne = Mutual recognition of judicial decisions in the penal field within the European Union*, op. cit., p. 25- 63 spéc.p. 26.

*toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un État membre ».* Ainsi dans le principe, le législateur UEMOA consacre la reconnaissance mutuelle s'agissant des décisions portant sur les infractions de blanchiment. Il affirme ainsi sa volonté d'empêcher que les États membres ne servent de « *refuges juridiques* » aux auteurs de blanchiment. Mais contrairement au législateur de l'Union européenne, il limite le champ d'application du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, les dispositions de l'article 150 précité imposent une double restriction au champ d'application de la reconnaissance mutuelle. Ces restrictions portent d'une part sur la nature des décisions pour ne concerner que les décisions définitives et d'autre part sur l'objet de ces décisions pour ne prendre en compte que les décisions concernant les saisies, la confiscation des biens issus du blanchiment. En visant les décisions portant sur la confiscation et les saisies, le législateur UEMOA met l'accent sur le fait qu'il est plus efficace de sanctionner l'auteur du blanchiment en ciblant les biens qu'il a acquis illicitement plutôt que sur la privation de sa liberté. À cet effet, la Lu permet en effet au juge national d'ordonner « *la confiscation au profit du trésor public des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse* »<sup>781</sup>.

**335. Les modalités d'exécution des décisions de confiscation à l'étranger.** Pour l'exécution des décisions de confiscation à l'étranger, la procédure exige que l'État requérant formule une demande qui fait ressortir un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision. L'État requérant doit en outre faire une déclaration spécifiant les mesures prises pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière et enfin faire une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive. L'État requis peut s'opposer à l'exécution de la décision ou interrompre une exécution déjà entamée conformément à la Lu qui prévoit que « *la demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'État requérant* »<sup>782</sup> et qu'« *il est mis fin à l'exécution*

---

<sup>781</sup> Article 50 de la Lu.

<sup>782</sup> Article 155 de la Lu.

*lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'État qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire* »<sup>783</sup>. Dans la pratique, les États membres pourront compléter ces deux cas de refus légalement prévus par d'autres cas déjà mentionnés par le législateur français<sup>784</sup>. Il s'agit : - la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ; - la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de son orientation sexuelle ; - les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ont été jugés définitivement par les autorités judiciaires de l'État requis ou par celles d'un État autre que l'État demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation. En dehors de ces deux cas de refus, le législateur UEMOA permet aux États membres d'exécuter sans formalisme les décisions bénéficiant de la reconnaissance mutuelle comme s'ils exécutaient leurs propres décisions.

**336. Les avantages liés à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation dans l'espace UEMOA.** En optant d'aligner la procédure d'exécution des décisions étrangères de confiscation et de saisies à celle des décisions émanant des juridictions nationales, le législateur UEMOA est en phase avec les impératifs qu'exige la lutte contre le blanchiment. Il s'agit d'alléger les modalités d'exécution des décisions étrangères de confiscation pour plus d'efficacité. L'exécution des décisions étrangères ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi des États membres de l'UEMOA, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère<sup>785</sup>. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions de l'État requérant à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction

---

<sup>783</sup> Article 69 de la Lu.

<sup>784</sup> Article 713 du CPP.

<sup>785</sup> Article 65 alinéa 3 de la Lu.

compétente de l'État étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur<sup>786</sup>.

Cependant, la législation des États membres de l'UEMOA ne permet pas d'identifier l'autorité compétente chargée d'autoriser ou d'interdire l'exécution des décisions de confiscation. La procédure en France pourrait être source d'inspiration. En effet, la législation française prévoit des modalités spécifiques pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation aux articles 713 et suivants du code de procédure pénale. Ainsi, « *en l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 du Code de procédure pénale français sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, qu'elle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction* »<sup>787</sup>.

**337. La procédure d'exécution des décisions étrangères de confiscation en France.** La procédure d'exécution des décisions étrangères de confiscation en France se présente ainsi : la demande doit être transmise, généralement par la voie diplomatique, au procureur de la République territorialement compétente pour « *l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, au procureur de la République de Paris* ». L'exécution de la décision de confiscation est donc autorisée par le tribunal correctionnel du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris<sup>788</sup> sur requête du procureur de la République. Le tribunal compétent ordonne l'exécution de la décision étrangère à condition qu'elle soit définitive et exécutoire selon la loi de l'État requérant.

La Lu est muette sur le sort des confiscations en valeur provenant des juridictions étrangères. En l'absence d'une réglementation en la matière et en attendant que la modification de la Lu en cours comble ce vide, les États membres pourraient s'inspirer de la législation française.

---

<sup>786</sup> Article 65 alinéa 4 de la Lu.

<sup>787</sup> Article 713-36 du CPP.

<sup>788</sup> Article 713-41 du CPP.



## **Section 2 : La nécessité de l'élargissement du champ d'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions pré-sentencielles**

**338. Les limites du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'extradition dans l'espace UEMOA.** Limiter la reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscations et aux sanctions pécuniaires est préjudiciable à la lutte contre le blanchiment des capitaux notamment dans le volet extradition des auteurs. En effet, le choix du législateur UEMOA de limiter la reconnaissance mutuelle aux décisions sentencielles de confiscation omet de ce fait la possibilité pour les autorités judiciaires d'un État membre d'accorder force exécutoire à un mandat d'arrêt émis par les autorités judiciaires d'un autre État membre sans trop de formalisme administratif. Une attitude qui tranche avec celle du législateur de l'Union européenne qui prévoit qu'une personne ayant commis un délit grave dans un État membre de l'Union européenne (UE) et vivant dans un autre pays membre peut être renvoyée dans le premier pays pour répondre des faits qui lui sont reprochés sans charge administrative trop lourde. C'est le mandat d'arrêt européen (MAE) adopté par la Décision-cadre 2002/584/JAI du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Adopté suite aux attentats de 2001, le MAE a démontré son utilité et son efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée. En Afrique de l'ouest, des voies s'élèvent pour demander l'adoption d'un mandat d'arrêt semblable au MAE pour faire face aux terroristes et aux criminels de tout genre. Une position évoquée à nouveau lors du sommet du G5 sahel tenu à Bamako le 02 juillet 2017. Cette idée, si elle est salutaire, nécessite au préalable que la reconnaissance mutuelle des décisions soit élargie à tout type de décisions y compris présentencielles. Pour ce faire, les États membres de l'UEMOA doivent en outre œuvrer dans le sens du renforcement de la confiance mutuelle entre eux à travers le rapprochement des législations pénales (§1) et une meilleure compréhension du mécanisme de fonctionnement du MAE (§2).

### **§1 : La nécessité de la confiance mutuelle comme moyen d'assurer la reconnaissance mutuelle**

**339. Les problématiques liées à la confiance mutuelle.** Lorsqu'un juge national reçoit une décision de son collègue d'un autre État qu'il doit exécuter il est humainement possible qu'il ait de l'hésitation ou de la méfiance vis-à-vis de cette décision. Il va naturellement se poser un certain nombre de questions. Peut-il exécuter cette décision sans aucune vérification ? La décision a-t-elle été prise dans le respect

des droits fondamentaux ? En d'autres termes, peut-il avoir confiance à l'auteur de cette décision quant au respect par ce dernier d'un certain nombre de principes devant gouverner la procédure pénale ? Peut-il avoir confiance au système judiciaire duquel dépend la décision qu'il doit appliquer ? Autant d'éléments qui prouvent que sans la confiance mutuelle, l'exécution des décisions étrangères n'est pas un acquis. Le renforcement de la confiance entre les États membres est d'autant plus important qu'en Europe, le programme de la Haye<sup>789</sup> lie le développement de la reconnaissance mutuelle à l'accroissement de cette confiance. Tel est l'énoncé du point 3.2 de ce programme consacré à l'accroissement de la confiance mutuelle : « *dans une Union européenne élargie, la confiance mutuelle doit reposer sur la certitude que tous les citoyens européens ont accès à un système judiciaire satisfaisant aux exigences de qualité les plus élevés* »<sup>790</sup>. Or la confiance mutuelle ne se décrète pas, il convient de créer les conditions de son existence entre les autorités judiciaires des États membres.

**340. Les fondements de base de la confiance mutuelle.** Pour y parvenir, la confiance mutuelle doit reposer sur un socle commun, favorisé par une meilleure connaissance des systèmes judiciaires des autres États membres et avec la possibilité pour les magistrats des États membres de pouvoir se rencontrer dans un cadre formel d'échanges et de partage. Ainsi le fait que l'ensemble des États membres partage un certain nombre de valeurs communes tel le respect des droits fondamentaux aussi bien dans la procédure pénale que dans les sanctions applicables **(B)** crée entre eux un climat de confiance mutuelle. En outre, la confiance mutuelle ne pourra s'installer véritablement que si ceux-ci ont la certitude que le système judiciaire de l'État membre avec lequel ils doivent coopérer est équivalent au leur. D'où la nécessité de rapprocher les systèmes judiciaires **(A)**. En Europe, l'article 6 du TUE énonce que « *l'Union est fondée sur le principe de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. L'union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des*

---

<sup>789</sup> Le programme de la Haye : Renforcer la liberté, la sécurité et la Justice dans l'Union européenne, JOUE C53/1 du 03 mai 2005.

<sup>790</sup> Programme de la Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, JOUE., C 53 du 03 mars 2005, pp. 1-14.

*traditions constitutionnelles communes aux États membres en tant que principes généraux du droit communautaire ».*

## **A. Le rapprochement des législations comme moyen d'assurer la confiance mutuelle**

**341. La définition du rapprochement.** Nous utiliserons indistinctement les expressions « *rapprochement des législations* » et « *harmonisation* » pour désigner la « mise en commun » des législations tout au long des développements qui vont suivre. Le rapprochement des législations constitue un moyen nécessaire à l'application pleine et entière du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, lorsque les États partagent le même système de justice pénale, leurs institutions se feront réciproquement mieux confiance, gage d'une reconnaissance mutuelle de leurs décisions respectives. A ce propos, certains auteurs sont formels sur le fait que « *l'harmonisation minimale des législations est de nature dans un premier temps, à faciliter la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle* »<sup>791</sup>. D'autres auteurs estiment même que la reconnaissance mutuelle constitue une autre forme d'harmonisation puisqu'elle constitue une situation naturelle d'échanges entre les États<sup>792</sup>. Par conséquent, l'un des moyens de renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres consiste en l'adoption de mesures législatives, devant aboutir à une harmonisation du droit pénal tant procédural que matériel. Il convient de préciser la notion d'harmonisation (1) afin de mieux aborder son champ d'application (2).

### **1. La notion d'harmonisation**

**342. Les expériences d'harmonisation en Afrique.** Pour une partie de la doctrine, l'harmonisation est une notion imprécise. Certains auteurs la définissent comme « *un phénomène d'intégration juridique qui implique le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs États à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales ou supra étatiques, en vue de réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations s'insèrent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les États membres se sont assignés* ». <sup>793</sup> L'harmonisation stricto sensu ou coordination est

---

<sup>791</sup> DE KERCHOVE G., « *La reconnaissance mutuelle des décisions pré-sentencielles en général* ».

<sup>792</sup> DUBOUIS L. et BLUMANN C., *Droit communautaire matériel*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2006, spéc. p. 293 et s.

<sup>793</sup> ETOUNDI F.O., « *Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique* », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires-Pratique Professionnelle*, n° 1, juin 2012, Doctrine.

l'opération qui consiste à rapprocher les règles de droit d'origine différente pour les mettre en cohérence entre elles, en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions, de manière à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés. L'uniformisation, encore appelée unification consiste à instituer dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les États membres, dans laquelle il n'y a pas de place en principe pour des différences. En Afrique, l'idée de rapprochement des législations est née aussitôt après l'accession des États africains à l'indépendance. En effet, ceux-ci ont compris que la construction d'une solidarité interétatique était un préalable au développement économique et que celle-ci ne pouvait se faire sans un rapprochement des législations. Plusieurs expériences d'harmonisation se sont succédé dans le domaine économique, social, technique et culturel. Ainsi il existe en Afrique une législation unique de la propriété intellectuelle de tous les États membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) instituée par l'accord de Bangui en date du 02 mars 1977. Cette organisation a pour mission d'assurer la protection et la publication des droits de la propriété intellectuelle par un système d'inscription identique pour les États membres de l'organisation. De même, il existe une harmonisation du droit bancaire sous les auspices de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA) et de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Pour l'harmonisation du droit des affaires, il existe une Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) créée par le Traité du 17 Octobre 1993 à Port Louis en Ile Maurice regroupant quatorze États membres de la Zone Franc, auxquels se sont ajoutés deux autres pays, portant le nombre de ratification à seize États. Enfin, l'unification du droit des assurances à travers la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) signé le 10 juillet 1992 par quatorze pays de la zone franc et entré en vigueur en février 1995 dont l'objectif principal est l'unification du droit des assurances des États membres. Un code CIMA a été adopté en vertu du traité CIMA par les États membres en vue de mettre en œuvre sa politique d'uniformisation du droit des assurances. Le code CIMA en vigueur comprend 530 articles et s'applique directement dans les États membres sans qu'il soit besoin d'une intervention des normes nationales de transposition.

**343. Les expériences d'harmonisation dans l'espace UEMOA.** En ce qui concerne spécifiquement l'UEMOA, le rapprochement concerne essentiellement les législations économiques et monétaires en vue de la réalisation de l'union monétaire

et de l'union économique. Ainsi, le traité prévoit en son préambule « *la nécessité de favoriser le développement économique et social des États membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs de leur économie* ». De même, le Titre premier du traité prévoit qu'il vise « *à harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et, particulièrement la fiscalité* ». Enfin, l'article 60 du traité relatif au chapitre réservé à l'harmonisation des législations dispose que « *...la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement établit les principes directeurs pour l'harmonisation des législations des États membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent traité, un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'union...* ».

**344. Une harmonisation des législations en demi-teinte car excluant la matière pénale.** Comme l'on a pu se rendre compte, l'harmonisation opérée aussi bien en Afrique en général et dans l'espace UEMOA en particulier ne concerne pas le droit pénal. Pourtant tous les États s'accordent pour reconnaître que face à l'internationalisation des crimes et délits (terrorisme, trafics de stupéfiants, trafic d'être humain, criminalité financière et économique...), une harmonisation du droit pénal et des procédures pénales s'avère indispensable pour garantir une lutte efficace contre ces différentes formes de criminalité. En Europe, les orientations politiques données par le conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, y font explicitement référence et placent l'harmonisation du droit pénal au cœur de la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

La question majeure qui se dégage est celle de savoir comment concrètement et en quoi le rapprochement des législations pénales peut contribuer à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Une question qui renvoie à celle de l'identification des domaines dans lesquels le rapprochement peut se faire.

## **2. L'étendue de l'harmonisation**

**345. La nécessité d'une harmonisation englobant aussi bien le fond que la forme du droit pénal.** L'harmonisation des législations dans le domaine pénal doit se faire aussi bien dans les lois pénales de fond en d'autres termes dans le droit

matériel (a) que dans le droit pénal de forme (b) à savoir dans les lois de procédures pénales.

#### a. L'harmonisation dans le droit pénal matériel

**346. Les divergences de législations en matière de blanchiment dans l'espace UEMOA.** Il existait au sein de l'UEMOA de nombreuses divergences entre les droits nationaux en matière de blanchiment. Ces divergences portent à la fois sur les incriminations et sur les sanctions. S'agissant des incriminations, les États membres n'avaient pas la même approche de l'infraction de blanchiment. Seul le législateur malien incriminait franchement le blanchiment d'argent en reprenant dans la loi n°01-079 du 20/08/2001 portant code pénal<sup>794</sup> les incriminations prévues dans la convention de 1981 sur les substances psychotropes. Dans les autres États membres, les faits pouvant recevoir la qualification de blanchiment soit n'étaient pas incriminés, il en était ainsi au Togo, au Niger, en RCI et au Bénin soit étaient incriminés mais de manière inachevée et sous des incriminations différentes, il en est ainsi au Burkina Faso et au Sénégal. Le législateur de ces deux derniers États accordait aux faits pouvant recevoir la qualification de blanchiment des capitaux la qualification d'enrichissement illicite. Le législateur sénégalais ou burkinabé estime que le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une personne exerçant une fonction publique, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux<sup>795</sup>. Telle que défini, cette infraction ne concerne que les personnes ayant un mandat public à l'exception des personnes exerçant des activités privées ou dans le privé. Or l'infraction de blanchiment peut être commise par toute personne sans considération de son statut. Au niveau des sanctions, des divergences existent au niveau du quantum. Alors que le délit d'enrichissement illicite est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans au Burkina Faso, elle ne peut excéder 10 ans au Sénégal.

---

<sup>794</sup> Article 298 et 299 du code pénal : « Sont considérés comme blanchiment de l'argent :

a) la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ; c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait que lesdits biens constituent un produit du crime. ».

<sup>795</sup> Article 163 bis du code pénal sénégalais et 160 du code pénal burkinabé.

**347. La solution aux divergences de législations en matière de blanchiment à travers les textes communautaires.** Eu égard aux différences d'incriminations et de sanctions, les textes communautaires recommandent aux États d'adopter des textes en vue de l'harmonisation de leurs législations dans certains domaines qui exigent un minimum de coopération. Pour ce faire, les textes adoptés dans le sens de l'incrimination ont cherché à rapprocher les éléments constitutifs des infractions et ont fixé des minima en préservant la liberté des États membres d'aller au-delà de ce qui est prévu en définissant plus largement les infractions. Tel est le cas des différentes directives au niveau de l'UEMOA portant sur le blanchiment et le terrorisme qui ont donné naissance à la Lu sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. S'agissant de l'incrimination du blanchiment, la directive recommande aux États membres en son article 7 de prendre les mesures législatives internes pour incriminer certains agissements de blanchiment à savoir :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

**348. L'harmonisation des législations en matière pénale au sein de l'UE.** À titre de droit comparé, en Europe, la convention européenne sur le blanchiment

d'argent<sup>796</sup> ou la convention sur la corruption<sup>797</sup> corrobore cette volonté de rapprochement au sein du Conseil européen. Au sein de l'Union européenne, la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée<sup>798</sup> définit, dans son article 1<sup>er</sup>, ce que signifie « *organisation criminelle* ». Elle recommande aux États membres dans son article 2 de punir certains comportements et leur recommande d'infliger des sanctions dont le quantum de la peine doit être compris entre 02 et 05 ans. La Directive (UE) 2017/451 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme<sup>799</sup> et remplaçant la Décision-cadre du Conseil relative au terrorisme du 13 juin 2002<sup>800</sup> et modifiant la Décision 2005/671/JAI du Conseil<sup>801</sup> recourt, pour définir l'infraction terroriste, à un élément intentionnel ainsi qu'à un élément matériel constitué d'une liste d'infractions qu'elle énumère tout en renvoyant au droit interne de chaque État pour leur définition<sup>802</sup>.

**349. L'harmonisation des sanctions.** En ce qui concerne les sanctions, les organisations supranationales auxquelles les États membres de l'UEMOA appartiennent ont recours à la technique de renvoi. Ainsi, le législateur communautaire est habilité par le traité<sup>803</sup> qui institue l'organisation communautaire à déterminer les incriminations mais il doit laisser le soin au législateur national pour la détermination des modalités de la répression et la prévision des sanctions pénales. Ainsi dans le cadre de l'uniformisation du droit des affaires, l'OHADA<sup>804</sup> a inséré dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif des dispositions relatives au délit de banqueroute et aux infractions assimilées à cette

---

<sup>796</sup> Convention relative au blanchiment d'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 08 novembre 1990, STCE n° 141, entrée en vigueur le 01 septembre 1993.

<sup>797</sup> Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne du 26 mai 1997, JOCE, C 195 du 25 juin 1997, pp. 2-11.

<sup>798</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, JOUE L 300/42 du 11.11.2008.

<sup>799</sup> La directive (UE) 2017/451 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, JOUE, L 88/7 31 mars 2017.

<sup>800</sup> Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JOCE., L 328 du 05 septembre 2002, pp. 1-3.

<sup>801</sup> Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, JOUE, L253/22 du 29 septembre 2005.

<sup>802</sup> Article 3.

<sup>803</sup> Article 5 du traité OHADA.

<sup>804</sup> L'harmonisation du droit des affaires en Afrique en abrégé OHADA est entrée en vigueur le 18 septembre 1995. L'OHADA regroupe actuellement 17 États membres (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, RDC, Sénégal, Tchad, Togo).



infraction<sup>805</sup>. En pratique, lorsque l'infraction est fixée dans ses éléments constitutifs, l'Acte uniforme laisse le soin au droit pénal en vigueur dans les États de déterminer les peines encourues par les infracteurs visées par les prévisions légales<sup>806</sup>. La situation est identique au niveau de l'UEMOA. En effet, la directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA en date du 02 Juillet 2015 dispose en son article 17 que les États membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux auteurs de violation des dispositions visées aux articles 12 à 16 de la présente directive. Ainsi, le soin est laissé aux législateurs nationaux de déterminer chacun en ce qui le concerne, la sanction qu'il estime la plus appropriée. En Europe, depuis le traité d'Amsterdam, la plupart des textes prévoient que les infractions visées doivent faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, le cas échéant, de donner lieu à extradition. De même, ces textes prévoient l'obligation pour les États de prévoir des peines privatives de liberté dont la peine maximale ne peut être inférieure à un nombre d'années d'emprisonnement. Toujours dans l'espace Européen, le conseil justice et affaires intérieures des 25 et 26 avril 2002 prévoit, dans ses orientations, qu'il importe uniquement de stipuler, dans certains cas, que les États membres assurent un niveau de répression effectif, proportionné et dissuasif tout en laissant le choix de fixer le niveau des peines selon une échelle commune de sanctions pénales. Cette échelle prévoit quatre niveaux définis par une fourchette de temps fixe d'emprisonnement dans laquelle leur maximum doit s'inscrire : le premier niveau concerne les peines dont le maximum est d'au moins 1 à 3 ans ; le deuxième niveau porte sur les peines dont le maximum est d'au moins de 2 à 5 ans ; le troisième couvre les peines dont le maximum est d'au moins 5 à 10 ans ; le quatrième concerne les peines dont le maximum est d'au moins 10 ans<sup>807</sup>.

## **b- L'harmonisation de la procédure pénale**

### **350. Une harmonisation effective dans le domaine de la procédure pénale.**

En ce qui concerne le droit pénal procédural, la procédure pénale des États membres de l'UEMOA est identique. Leurs juridictions de jugement ont la même structure et la

---

<sup>805</sup> V. Titre V de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, JO OHADA, n° 7, 01/07/98, p. 1 et s.

<sup>806</sup> V. les articles 226 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP).

<sup>807</sup> WEYEMBERGH A., « L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions », Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, spéc. p. 61.

même composition compte tenu du fait qu'il partage le même système juridique, héritage colonial. Cependant dans la pratique la procédure pénale connaît des entorses surtout dans le domaine des droits de l'homme.

## **B. Le respect des droits fondamentaux**

**351. Le respect des droits de l'homme comme condition de la confiance mutuelle.** L'un des éléments de renforcement de la confiance mutuelle repose sur le respect des garanties fondamentales de la procédure et la protection des droits de la défense. En matière d'extradition, ces éléments sont importants aussi bien pour la remise des délinquants aux fins de jugement que pour leur remise aux fins d'exécution de la peine. Un État qui n'applique pas la peine de mort va-t-il accéder promptement à une demande d'extradition afin de jugement émanant d'un État B qui l'applique ? Ou encore un État C peu soucieux des droits de la défense peut-il avoir gain de cause s'il adresse une demande d'extradition à un État B qui a ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui respecte scrupuleusement l'article 14, 3, d)<sup>808</sup> de cet instrument juridique international ? Cette disposition du pacte prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. Assurément les rapports de coopération judiciaire entre ces différents types d'États ne seront pas bons. Ces deux situations ci-dessus évoquées posent deux types d'obstacles à la confiance mutuelle préjudiciable à la coopération judiciaire surtout en matière d'extradition. Il s'agit d'un obstacle relatif à la procédure pénale applicable au sein des États membres (1) et d'un obstacle en rapport avec la peine (2). La levée de ces obstacles est un impératif pour le renforcement de la confiance mutuelle.

### **1. L'obstacle se rapportant à la procédure pénale applicable dans les États membres de l'UEMOA**

**352. Les divergences de pratiques entre États membres pour le respect des droits de l'homme.** Au sein de l'espace UEMOA, des différences existent entre les États s'agissant du respect des droits de l'homme dans la procédure pénale. Certes, en raison de leur passé pénal commun les États membres de l'UEMOA

---

<sup>808</sup> L'article 14, 3, d) dispose que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : A être présentée au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.* ».

ont sensiblement les mêmes lois de procédures pénales mais dans la pratique ils n'ont pas la même rigueur dans le respect des principes prévus dans leurs textes de lois. Il convient d'indiquer que cette situation n'est pas propre aux États membres de l'UEMOA. En Europe, la commission européenne, dans son livre vert sur les garanties procédurales accordées aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'union européenne, relève que la convention est appliquée à des degrés divers dans les États membres et que les violations de cette dernière sont nombreuses<sup>809</sup>. Pour revenir à l'espace UEMOA, quelques exemples de discordances dans l'application de la procédure pénale entre les États sont édifiants. Entre le Bénin et le Togo par exemple, des différences existent s'agissant des droits de la défense. Dans le premier État, l'avocat est admis durant la phase de l'enquête préliminaire de sorte que les officiers de police judiciaire sont contraints au respect de la durée de la garde à vue telle que prévue par les textes en vigueur. Dans le second État, c'est tout le contraire, l'avocat n'a pas accès à son client durant la phase d'enquête avec pour conséquences des excès en matière de garde à vue occasionnant des détentions arbitraires et des sévices corporels<sup>810</sup>. Les cas les plus emblématiques dans ce pays restent celui de Me AMAH-POYODE qui a été accusé de complicité dans une affaire de détournement de fonds publics et qui a passé en 2004, six (06) mois de garde à vue alors que celle-ci ne peut excéder 96 heures. Le cas de l'ancien président de l'assemblée nationale et ancien premier ministre M. AGBEYOME Kodjo illustre également les violations des droits de l'homme découlant de l'absence de l'avocat à la phase de l'enquête préliminaire. Cet ancien dignitaire du parti au pouvoir au temps de Feu Général EYADEMA Gnassingbé<sup>811</sup>, a été arrêté et emprisonné pour avoir sorti un pamphlet contre le régime d'alors. Durant sa détention, il a été soumis à un traitement humiliant et dégradant<sup>812</sup>. Cette situation a valu à l'État togolais une mise en garde du Comité des droits de l'homme en ces termes « *le comité constate avec*

---

<sup>809</sup> Livre vert de la Commission- Garanties procédurales accordées aux suspects et personnes mises en causes dans des procédures pénales dans l'union européenne, COM (2003) 75 final du 19 février 2003.

<sup>810</sup> Face à ces dérives, le législateur UEMOA a érigé en obligation la présence de l'avocat durant la phase d'enquête mais l'application de ce règlement rencontre des difficultés au sein des États membres. Les acteurs judiciaires n'arrivent pas à s'accorder sur les modalités de son application, les officiers de police judiciaire sont réticents pour son application et certains analystes trouvent que le règlement est illégal en raison du fait qu'il s'attaque à la procédure pénale alors que celle-ci est l'apanage des législateurs internes.

<sup>811</sup> EYADEMA Gnassingbé fût Président de la République du Togo de 1967 à 2005.

<sup>812</sup> Pour en savoir davantage sur ces deux cas de violations de droits de l'homme, v. le Rapport de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) sur le Togo, 1<sup>e</sup> éd., 2006, [en ligne], [consulté le 20/01/2018], [www.omct.org](http://www.omct.org).

*préoccupation, d'une part, que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat, ni le droit de la personne gardée à vue d'informer un membre de sa famille, d'autre part, que l'examen médical de la personne gardée à vue n'est possible que sur sa demande ou la demande d'un membre de sa famille, après accord du parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années. (...) l'État partie devrait réformer les dispositions du code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger leurs droits de défense, en application des articles 7, 9 et 14 du Pacte. Il devrait également faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14 ».*

**353. L'impact négatif des disparités en matière de respect des droits de l'homme sur la confiance mutuelle.** Les disparités constatées entre les États membres de l'UEMOA dans le respect des droits de l'homme peuvent entamer sérieusement la confiance des États membres préjudiciable au principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales. Cette situation est aggravée par l'absence dans la Lu sur le blanchiment et la loi du 10 mars 1927 relatif à l'extradition des étrangers de la consécration du principe selon laquelle l'extradition est subordonnée à la condition que la procédure applicable dans l'État requérant soit respectueuse des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Un vide juridique que ni les conventions bilatérales ni les conventions multilatérales auxquelles les États membres de l'UEMOA sont parties n'ont pu combler. À titre de droit comparé, en Europe, le même problème existe. La convention européenne d'extradition ne prévoit pas expressément ce motif de refus de l'extradition lié au non-respect des droits de la défense.

L'État français qui n'approuvait pas cette omission avait formulé une réserve à l'article 1 de la convention en ces termes « *l'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal* ». A la suite de cette réserve, le législateur français a légiféré dans ce sens à travers la

loi du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II publiée dans le Journal Officiel le 10 mars 2004. Avec cette loi, l'article 696-4, 7° du code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est pas accordée « *lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense* ». Cette disposition consacre une solution jurisprudentielle selon laquelle l'extradition est subordonnée à la condition que la procédure applicable dans l'État requérant soit respectueuse des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Cette exigence a même été considérée par le conseil d'État comme un principe général du droit de l'extradition<sup>813</sup>.

La Cour de cassation française encadre néanmoins cette exigence en décidant que l'avis défavorable doit être motivé. C'est ainsi que la chambre criminelle casse et annule l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a rendu un avis défavorable à une demande d'extradition émise par le gouvernement albanais. Pour rendre l'avis défavorable, la chambre de l'instruction a estimé que les difficultés des autorités judiciaires albanaïses à faire prévaloir les règles assurant les garanties fondamentales de procédure et la protection des droits de la défense étaient démontrées. Pour la Cour de cassation, cette décision de la chambre de l'instruction manque de base légale et l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. Elle précise que la chambre de l'instruction aurait dû ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense<sup>814</sup>. Il convient d'ajouter que suivant la jurisprudence, l'exigence de respect des droits fondamentaux s'applique également à l'extradition aux fins d'exécution des peines. Certes, le législateur français a omis de le préciser dans la loi Perben II mais la jurisprudence a comblé ce vide à travers une décision du Conseil d'État<sup>815</sup>. Dans cette décision, la haute juridiction administrative énonce que « *le système judiciaire espagnol respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine ainsi que l'exigent les principes généraux du droit de l'extradition* ».

**354. La nécessité d'intégrer le non respect des droits de l'homme dans les cas de refus de coopérer.** Pour le renforcement de la confiance mutuelle entre les

---

<sup>813</sup> CE 26 septembre 1984, Lujambio Galdeano, JCP 1985. II. 20346, concl. B. Genevois, note W. Jeandidier ; 28 juill. 1989, RFDA 1990. 558, concl. R. Abraham.

<sup>814</sup> Crim. 21 octobre 2014, n° 14-85.257, D. 2014.2176.

<sup>815</sup> CE 26 septembre 1984, Lujambio Galdeano, JCP, 1985, II, 20346, concl. Abraham.

États membres, il est important pour les autorités judiciaires des États membres d'avoir conscience que le non-respect par eux des droits fondamentaux dans la procédure pénale qu'ils appliquent peut-être un obstacle à la reconnaissance de leurs décisions par leurs collègues à l'étranger. C'est pourquoi, il est souhaitable que le législateur UEMOA fasse du non-respect des droits fondamentaux un refus d'extradition en le consacrant expressément dans la Lu. Ainsi, les décisions des États membres bénéficieront de la présomption d'une décision respectueuse des garanties fondamentales de la procédure et des droits de la défense.

## 2. L'obstacle lié à la peine

**355. La peine de mort comme obstacle dans la coopération afin d'extrader.** Dans l'espace UEMOA, les législations des États membres diffèrent sur l'application de la peine de mort. Tandis que le droit positif malien prévoit encore la peine, celui du Sénégal l'a supprimé. Dans un tel cas de figure, l'Etat sénégalais sera peu enclin à extradier vers le Mali un de ses ressortissants ou le ressortissant d'un autre État. Le juge Sénégalais aura une méfiance légitime vis-à-vis de son collègue malien qui a rendu une décision de condamnation à mort et par conséquent ne voudra pas accorder une reconnaissance à une telle décision. En France, le Conseil d'État considère que « *l'application de la peine de mort à une personne ayant fait l'objet d'une extradition accordée par le gouvernement français serait contraire à l'ordre public* »<sup>816</sup>. Par cette décision, le CE assimile l'application de la peine de mort à un acte contraire à l'ordre public et constitue de ce fait un motif de refus de l'extradition. L'article 696-4,6<sup>817</sup> du Code de procédure pénale a consacré cette exigence en disposant que l'extradition n'est pas accordée « *lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est punie par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sureté contraire à l'ordre public français* ». Une position très catégorique du législateur français qui tranche avec la position plus souple du CE qui admettait que l'extradition puisse être accordée à un État qui applique la peine de mort, dès lors que la France a l'assurance que cette peine ne sera pas exécutée<sup>818</sup>. Cette impression de discordance entre la jurisprudence et la loi n'en est pas une dans la mesure où il existe des conventions auxquelles la France est partie qui prévoient que l'extradition peut

---

<sup>816</sup> CE 27 février 1987, D. 1987. 305, concl. Bonichot.

<sup>817</sup> L'article 696-4-6 a été créé par la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, une disposition postérieure à la décision du CE sur l'admission de la possibilité pour la France d'accorder l'extradition à un État qui applique la peine de mort.

<sup>818</sup> CE 15 oct. 1993, Aylor, JDI 1994. 413, note Chappez, RFDA 1993. 1116, concl. C. Vigouroux ; 8 avril 1998, 878, note D. Ruzié.

être accordée à un État qui applique la peine de mort si cet État donne l'assurance que la peine de mort ne sera pas appliquée. Il en est ainsi de la convention européenne d'extradition et de la convention bilatérale qui existe entre la France et les États-Unis. Ainsi, l'État français est libre d'extrader un délinquant vers un État partie à la convention européenne qui applique la peine de mort ou vers les États-Unis nonobstant la loi dans la mesure où celle-ci s'éclipse face à la convention. Mais s'il s'agit d'un État non partie à ces conventions, la loi française s'applique et la demande d'extradition sera rejetée par les autorités françaises.

## §2 : Les mécanismes de fonctionnement du MAE

**356. Les raisons de l'adoption du MAE.** Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont été un facteur déclencheur de la transformation de la nature du processus de la coopération intergouvernementale en matière pénale. En Europe, la réponse à ces attentats a été l'adoption de trois textes, le 6 décembre 2001, par le conseil des ministres de la justice et des affaires Intérieures de l'Union européenne : deux décisions - cadre, l'une portant sur le terrorisme<sup>819</sup>, la seconde sur le MAE<sup>820</sup>, et une décision instituant EUROJUST<sup>821</sup>. L'intérêt du MAE réside dans la volonté des États membres de l'Union européenne de trouver des solutions aux limites de l'extradition classique. En effet, dans sa forme classique, l'extradition ne correspondait plus au niveau d'intégration souhaité par les États membres de l'Union européenne dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle ne permet plus de faire face rapidement au développement de la criminalité transfrontalière en raison du fait que sa procédure s'est révélée longue et complexe car faisant intervenir à la fois le politique et le judiciaire. En prenant la décision de mettre en place le mécanisme du MAE, l'Union européenne entendait ainsi faire face à une situation qui offrait aux délinquants « *un paradis judiciaire* ». La procédure classique d'extradition a été transformée en une procédure de remise plus rapide et plus simple. Les États membres de l'UEMOA pourraient s'inspirer des innovations apportées par le MAE (A) afin d'améliorer la procédure classique de l'extradition toujours en cours dans leur droit positif. Le législateur UEMOA pourrait aller plus loin

---

<sup>819</sup> La Décision-cadre du Conseil relative au terrorisme du 13 juin 2002 remplacée plus tard par la Directive (UE) 2017/451 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>820</sup> La Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOUE n° L 190 du 18/07/2002 p. 001-0020.

<sup>821</sup> La Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOUE, n° L 063 du 06/03/2002, p. 001-003.

dans les reformes que son collègue de l'Union européenne en adoptant un mandat d'arrêt unique propre à l'espace UEMOA (B).

### A. Les innovations introduites par le mandat d'arrêt européen

**357. L'inéficacité de la procédure classique de l'extradition dans la lutte contre la criminalité organisée.** En Europe, Les affaires Rachid Ramda<sup>822</sup> et Sid Ahmed Rezala<sup>823</sup> à la fin des années 90 sont révélatrices des limites objectives de la procédure classique d'extradition. Celle-ci a fait montre de son inefficacité comme réponse à la criminalité transfrontalière dans un espace pénal européen. Avec la libre circulation des personnes, elle est devenue avec le temps non seulement obsolète mais constitue un « *décalage entre le temps de l'extradition et le temps de la justice au grand préjudice des intérêts des victimes* »<sup>824</sup>. En effet, la lenteur de la procédure classique d'extradition ne cadre plus avec une rapidité souhaitée de la réponse pénale aux infractions transfrontalières ni avec « *l'objectif d'offrir aux citoyens un espace judiciaire européen au sein duquel ils auraient la certitude que quel que soit l'endroit où se situe le présumé coupable d'une infraction commise à leur rencontre, il sera remis rapidement aux autorités requérantes* »<sup>825</sup>. Face à ces insuffisances, le MAE se présente comme une solution. La décision - cadre qui l'institue annonce les couleurs

---

<sup>822</sup> Rachida Ramda est un ressortissant algérien accusé d'avoir assuré pour le compte du Groupe Islamique Algérien (GIA) le financement des attentats du métro parisien en 1995 dont celui de la station de métro de Saint-Michel ayant occasionné 08 morts et 150 blessés, et de ceux des stations Musée d'Orsay et Maison-Blanche qui avaient fait des dizaines de blessés. Il a été arrêté le 4 novembre 1995 en Grande-Bretagne où il résidait en vertu de mandats d'arrêts français puis extradé vers la France le 01 décembre 2005 au terme d'une dizaine d'année de bataille de procédure. En mars 2006, Il fût déclaré coupable au correctionnel d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste par le tribunal correctionnel de Paris qui le condamna à une peine de dix ans de prison et une interdiction définitive du territoire français. Par la suite, la Cour d'appel confirma ce jugement en décembre 2006 par un arrêt devenu définitif et la Cour de cassation rejeta son pourvoi. Dans le volet criminel, la Cour d'assises de Paris spécialement composé de magistrats professionnels le condamna en 2007 à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une sûreté de vingt-deux ans pour complicité de crime et destruction et dégradation des biens appartenant à autrui. Cette décision a été confirmée par la Cour d'assises d'appel spécialement composée, celle-ci confirma la condamnation et prononça son interdiction définitive du territoire français. Le pourvoi en cassation fut égelement rejeté. Saisie à son tour, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que les condamnations successives, correctionnelles et criminelles de Ramda sont conformes à la Convention au regard des articles 6. § 1 (droit à un procès équitable) et 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du protocole n° 7.

<sup>823</sup> M. MASSE, Actualité de la coopération judiciaire internationale, RSC 2001 P.445. Sid Ahmed REZALA rebaptisé « le tueur des trains », a été mis en examen en France pour le meurtre de trois jeunes femmes entre octobre et décembre 1999. Réfugié au Portugal le 27 décembre 1999, il y est arrêté le 11 janvier 2000. Les autorités judiciaires françaises demandent son extradition au Portugal. Mais se fondant sur le fait que le mis en cause pourrait être condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité, le Portugal refuse de collaborer avec la justice française. Le 28 juin 2000, Sid Ahmed REZALA se suicide par asphyxie en mettant le feu à sa cellule, à l'aide de son matelas.

<sup>824</sup> J. PRADEL, « le mandat d'arrêt européen. Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », p. 1392.

<sup>825</sup> BOT(S.), le MAE, p. 143.



des changements opérés dans la procédure d'extradition dans ces considérants en ces termes : « *aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénales, tant présentencielle que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice* »<sup>826</sup>. Ainsi en plus de la libre circulation des personnes prévue par le traité instituant l'UE, l'on y ajoute la libre circulation des décisions de justice tant présentencielle que définitives. Une véritable révolution car il se trouve qu'avec cette décision-cadre, les décisions émanant des États membres de l'UE seront exécutoires dans tout autre membre de l'UE. En conséquence, le MAE qui est une décision présentencielle devra s'exécuter d'office dans tous les États membres de l'UE pourvu qu'il émane des autorités judiciaires d'un autre État membre. Pour y arriver, le législateur européen introduit plusieurs innovations. D'abord, pour l'institution du mandat d'arrêt, il est fait recours à la technique de la décision-cadre au détriment des autres actes communautaires (directives, règlements) et aux traités et conventions. Ensuite pour faciliter son exécution, il est fait recours à la notion de la reconnaissance mutuelle qui permet l'abolition du principe de la non-extradition des nationaux chère aux États de tradition juridique romano-germaniques ainsi que la suppression du principe de la double incrimination. Mais les innovations majeures concernent la judiciarisation de la procédure d'extradition (1) et la simplification maximale des formalités de remise (2).

## **1. La judiciarisation de la procédure de remise**

### **358. La remise dans le cadre de la procédure classique de l'extradition.**

La procédure classique de l'extradition comporte deux phases : une phase judiciaire et une phase politique ou diplomatique. La phase judiciaire concerne la décision de la chambre d'accusation de la Cour d'appel tandis que la phase diplomatique implique l'adoption par le Président de la République d'un décret d'extradition et la transmission de celui-ci à l'Etat requis suivant la voie diplomatique. Dans l'espace UEMOA, la procédure d'extradition maintient ces deux phases tant à l'égard des États tiers qu'entre les États membres eux-mêmes. Par contre au sein de l'Union européenne, les deux phases n'existent qu'entre les États membres de l'Union européenne et les États tiers. Entre États membres de l'Union européenne, la procédure a été dépolitisée

---

<sup>826</sup> Considérant 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI/ du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JOCE. L 190 du 18 juillet 2002, pp. 1-18, spéc. p.1.

à la faveur de l'adoption du MAE. L'acte de dépolitisation de la procédure d'extradition dans le MAE est l'aboutissement d'un long processus. La volonté de ne plus associer le politique à la coopération judiciaire internationale en matière pénale remonte à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000<sup>827</sup>. Cette volonté se trouve également dans le règlement CE n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les autorités judiciaires des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale, traduisant de ce fait le changement dans la mentalité des États membres en ce qui concerne leur souveraineté et l'existence de la confiance réciproque entre les systèmes judiciaires des États membres.

### **359. Les conséquences de la judiciarisation de la procédure de remise.**

Avec le MAE, la procédure d'extradition passe d'un caractère mi-administratif, mi-judiciaire à un caractère entièrement judiciaire. Il en découle deux conséquences : la première concerne la catégorie des principaux acteurs de la procédure d'extradition. Dorénavant les acteurs principaux ne seront plus les gouvernements notamment, le ministre de la justice et le premier ministre mais les autorités judiciaires compétentes des États membres, et les décisions de remise relèveront de ces seules autorités. Seconde conséquence : alors que la procédure se déroule en deux phases à savoir arrestation et remise, auxquelles correspondent deux procédures qui se superposent, dans le cadre du mandat d'arrêt européen, seule la décision judiciaire suffit pour qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise de la personne concernée<sup>828</sup>. Avec le MAE, la relation directe entre autorités judiciaires prévues dans les réformes de la procédure d'extradition et consacrée dans la convention d'extradition de 1996 devient la règle. En effet, la décision-cadre énonce que l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer à l'autorité d'exécution un MAE<sup>829</sup>. L'autorité judiciaire d'émission ou d'exécution « *est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission (ou d'exécution), qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État* »<sup>830</sup>. Il appartient donc aux États membres conformément à leur droit interne de déterminer l'autorité judiciaire appropriée. Le juge pénal se voit ainsi reconnaître un

---

<sup>827</sup> Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JOCE, C 197 du 12 juillet 2000, pp. 1-23.

<sup>828</sup> FLORE D., « Le mandat d'arrêt européen ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen », GAZ. Pal., 21-22 juillet 2004, pp. 1-24.

<sup>829</sup> Article 9 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOCE. L 190 du 18 juillet 2000.

<sup>830</sup> Article 6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, idem.

rôle de premier plan dans le cadre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Il lui appartient, et seulement à lui, de décider d'exécuter ou non un MAE. La seule obligation qui s'impose à lui est de veiller à la garantie des droits fondamentaux tels qu'issus de l'ordre juridique de l'Union européenne, d'une part, et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme d'autre part. Ce rôle majeur du juge pénal est incontestable nonobstant les dispositions de l'article 7 de la décision-cadre instituant le MAE qui stipule que « *Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes* ». Cette possibilité offerte aux États membres de désigner une autorité centrale pour assister les autorités judiciaires ne saurait remettre en cause la légitimité reconnue à l'autorité judiciaire comme unique décideur de l'exécution du MAE. Cette autorité si elle est désignée (il s'agit d'une faculté) par un État membre ne se voit conférer qu'un rôle d'enregistrement et de suivi de la procédure. Un simple rôle d'assistance qui ne lui permet pas de prendre la décision d'exécuter ou non un mandat d'arrêt européen.

## **2. La simplification maximale des formalités procédurales**

**360. L'abréviation des délais et la simplification du mode de transmission du MAE comme forces du MAE.** Deux éléments de simplification sont convoqués ici pour justifier l'intérêt pour les États membres de l'UEMOA d'aller vers un mécanisme semblable au MAE. Il s'agit du mode de transmission et de l'abréviation des délais.

**361. La simplification du mode de transmission dans le cadre du MAE.** En ce qui concerne le mode de transmission du MAE, l'article 9 de la décision-cadre prévoit la transmission entre autorité judiciaire émettrice et autorité judiciaire exécutive lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connue. Lorsque la France est l'État requis, le mandat d'arrêt, en original ou en copie certifiée conforme est adressé directement au procureur général (PG) territorialement compétent. Mais dans le cas où le lieu où se trouve la personne recherchée n'est pas connu, la transmission du MAE se fait soit par l'intermédiaire du Système d'information Schengen<sup>831</sup>, soit par celle du système de télécommunication sécurisé du réseau judiciaire européen (RJE), soit par la voie de l'organisation internationale de police

---

<sup>831</sup> Article 9.2 de la Décision-cadre du Conseil en date du 13 Juin 2002 relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres, op.cit.

criminelle (INTERPOL)<sup>832</sup>. Ces trois modes de transmission valent une authentification du mandat à l'égard des États membres de l'UE. D'ailleurs le signalement dans le système d'information Schengen vaut MAE dès lors qu'il est accompagné des informations nécessaires au titre de l'article 695-13 du Code de procédure pénale français. Selon la Cour de cassation, l'établissement d'un MAE ne doit pas être nécessairement établi avant l'inscription du signalement<sup>833</sup>. En dehors de ces différents modes de transmission, le MAE peut être transmis par « *tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité* »<sup>834</sup>. Avec le MAE, il n'est plus exigé de l'État d'émission la production d'un certificat en complément du mandat d'arrêt comme cela est prescrit dans le cadre de la procédure classique d'extradition. Il suffit que l'État qui émet le MAE annexe un formulaire qui comporte un certain nombre d'informations relatives à l'identité de la personne recherchée, au titre judiciaire en vertu duquel celle-ci est recherchée, à la sanction encourue ou prononcée ainsi qu'à la date et au lieu de commission des faits.<sup>835</sup> En France, la jurisprudence est moins formaliste s'agissant des informations contenues dans le formulaire à joindre. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a admis que les renseignements relatifs aux dates et lieu de commission de l'infraction reprochée à la personne recherchée pouvaient figurer dans le signalement sans être repris dans le mandat lui-même<sup>836</sup>. En outre, elle a jugé que les précisions exigées par la loi pouvaient résulter des indications figurant dans un document rédigé par le juge mandant postérieurement au MAE lui-même et joint au dossier, ainsi que des éléments que la chambre de l'instruction pouvait tirer de la procédure<sup>837</sup>.

Si malgré ce formulaire correctement rempli, l'État qui exécute le mandat s'estime insuffisamment renseigné, il peut demander à l'autorité d'émission de lui communiquer un certain nombre de pièces qu'il juge utile pour décider d'exécuter ou non le MAE.

---

<sup>832</sup> Article 10.3 de la décision-cadre du conseil en date du 13 juin relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres, *idem*.

<sup>833</sup> Cass. crim., 05 Octobre 2004, Bull.crim. 2004, n°232, p. 833, pourvoi n° 04-85.385 ; Cass.crim., 01 février 2005, Bull.crim. 2005, n° 36, p.106, pourvoi n°04-87.787.

<sup>834</sup> Article 10 .4 de la Décision-cadre du Conseil en date du 13 juin relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres, *op.cit*.

<sup>835</sup> Article 8 de la Décision-cadre du Conseil en date du 13 Juin 2002 relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres, *idem*.

<sup>836</sup> Cass. crim., 19 avril 2005, Bull.crim. 2005, n° 136, p. 489, pourvoi n° 05-81. 677.

<sup>837</sup> Cass. crim., 08 juin 2005, Bull.crim. 2005, n° 176, p. 626, pourvoi n° 05-84.575.

**362. L'abréviation des délais dans le cadre du MAE :** Elle est substantielle dans la simplification des formalités. En effet, la décision-cadre pose le principe que le MAE est à traiter et à exécuter d'urgence. Elle indique également que lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du MAE devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du MAE devrait être prise dans un délai de 60 jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée. Le législateur français dans la transposition de la décision-cadre a mis en exergue l'assouplissement des délais lorsqu'il s'agit d'un MAE en comparaison avec la procédure classique d'extradition. De l'arrestation à la remise de la personne réclamée, le législateur français est moins exigeant sur les conditions de délais prévues dans la procédure classique. Ainsi, au stade de l'arrestation, la personne appréhendée en vertu d'un MAE doit être conduite devant le procureur général dans un délai de quarante-huit heures<sup>838</sup>. A l'issue de ce délai, la personne appréhendée devra être libérée si elle n'est pas présentée devant le PG. De même, le délai de six jours ouvrables après l'arrestation, prévu par l'article 695-26 du CPP pour la réception par le PG de l'original ou de la copie conforme du MAE, n'est pas prescrit à peine de nullité<sup>839</sup>

Dans la phase de la comparution, la personne recherchée doit ensuite comparaître devant la chambre de l'instruction dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de sa présentation au procureur général<sup>840</sup>. Le délai de cinq jours minimum entre la date de convocation des parties et celle de l'audience devant la chambre de l'instruction, prévu par l'article 197 du CPP, n'est pas applicable en la matière<sup>841</sup>. L'unique obligation est que le conseil de la personne à extraditer ait été prévenu de la date d'audience suffisamment tôt pour permettre l'exercice des droits de la défense. Avant de statuer sur le fond, la chambre de l'instruction peut demander des informations complémentaires, qui doivent lui être adressées dans un délai maximum de dix jours<sup>842</sup>. Ce délai n'est toutefois pas prévu à peine de nullité<sup>843</sup>.

---

<sup>838</sup> Article 695-27 du CPP.

<sup>839</sup> Cass.crim., 28 juin 2005, pourvoi n° 05-83.393.

<sup>840</sup> Article 695-29 du CPP.

<sup>841</sup> Cass. crim., 14 septembre 2005, Bull.crim. 2005, n° 228, p. 811, pourvoi n° 05-84551.

<sup>842</sup> Article 695-33 du CPP.

<sup>843</sup> Cass. crim., 21 juillet 2005, pourvoi n°05-84.058.

La chambre de l'instruction dispose d'un délai de sept jours à compter de la comparution de la personne réclamée pour statuer sur la remise de l'intéressé si celui-ci consent à sa remise et dans un délai de vingt (20) jours dans le cas contraire<sup>844</sup>. Le non-respect de ce délai conduit à la mise en liberté de la personne réclamée. La décision de la chambre est susceptible de recours en cassation dans un délai de trois jours francs<sup>845</sup>.

Enfin, dans la phase de remise, l'article 695-37 prévoit que la personne est remise à l'autorité d'émission du MAE dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, ce délai étant prolongé de dix jours en cas de force majeure et l'intéressé détenu étant libéré en cas de dépassement de ces délais.

## **B. La nécessité de l'adoption d'un mandat d'arrêt unique propre aux Etats membres de l'UEMOA**

**363. Les justifications pour la mise en place d'un mandat d'arrêt unique.** La porosité des frontières, la libre circulation des personnes, les difficultés liées à l'adressage des populations dans les villes sont autant d'obstacles à l'arrestation des délinquants dans l'espace UEMOA. A ces éléments s'ajoutent les limites liées à l'extradition classique notamment la faiblesse du système OIPC-INTERPOL (1). Penser à un nouvel outil de coopération entre États membres en vue de l'arrestation des délinquants qui profitent des faiblesses ci-dessus énumérées pour échapper à la justice devient une nécessité. Le bilan jugé positif du MAE sur la coopération judiciaire en Europe (2) devrait être une source de motivation et d'inspiration pour les États membres de l'UEMOA pour aller vers la mise en place d'un mandat d'arrêt unique.

### **1. Les limites du système OIPC-INTERPOL**

**364. Le rôle d'INTERPOL dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.** INTERPOL s'est vu confié une mission de grande importance dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, la conférence internationale sur la criminalité financière organisée par le Secrétariat Général d'Interpol a mis en place un groupe de travail afin de permettre à Interpol de mieux contribuer aux enquêtes sur le blanchiment de fonds en s'appuyant sur un échange d'informations plus large et plus efficace, sur une base de données plus riche et sur une meilleure analyse des données

---

<sup>844</sup> Article 695-31 du CPP.

<sup>845</sup> Article 568-1 du CPP.

disponibles. Une base de données a été constituée à partir d'informations recueillies auprès de la banque mondiale à travers la base de données AML/CFT de cette institution financière, des connaissances spécialisées auprès du secteur bancaire et d'autres organisations internationales spécialisées tel que le GAFI. Pour l'opérationnalisation de sa mission, un réseau de contact reliant entre eux des spécialistes de chaque État membre a été mis en place afin que les informations sur le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme puissent être échangées plus rapidement et plus efficacement. Des initiatives en vues d'améliorer l'échange d'informations entre les cellules de renseignements financiers (CRF) ont été entreprises par l'unité anti-blanchiment d'Interpol. De même, le secrétariat général d'Interpol contribue activement à la formation et à la fourniture d'assistance technique en matière LBC/FT.

### **365. Les limites d'interpol en tant qu'organisme de coopération judiciaire.**

Ce dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux mis en place par Interpol traduit l'intérêt de l'organisation à contribuer à l'éradication du phénomène du blanchiment mais il n'est pas exempt de limites. En effet, le rôle majeur d'Interpol est de permettre aux enquêteurs à travers le monde de disposer d'une source unique d'informations en matière policière et financière en vue de faciliter les investigations et de procéder à l'arrestation des personnes soupçonnées de crimes et en fuite. Or en ce qui concerne cet aspect de l'arrestation, INTERPOL ne garantit pas l'arrestation des délinquants recherchés mais constitue juste un moyen de transmission des informations concernant la personne recherchée. Il appartiendra à l'État dans lequel se trouve la personne recherchée d'accéder à l'exécution du mandat d'arrêt dont les informations sont véhiculées par Interpol ou de s'abstenir de le faire. Le fait que les informations aient transité par Interpol ne constitue pas une garantie d'extradition. A ce propos certains États essaient d'accorder un caractère contraignant aux instruments d'Interpol mais sans trop de convictions. C'est ainsi qu'à travers une circulaire en date du 31 juillet 2008<sup>846</sup>, la France admet qu'une notice rouge d'Interpol vaut demande d'arrestation provisoire. Dans la pratique, les autorités françaises ne l'admettent que pour les demandes émanant des Etats membres de l'UE.

## **2. Les résultats positifs du MAE sur la coopération judiciaire en Europe.**

---

<sup>846</sup> Circulaire n°CRIM 98-7 F5/31-07-98 du 31 juillet 2008 relative à la transmission des demandes d'arrestation provisoire par le canal de d'interpol.

**366. Le bilan du MAE après une decennie de mise en oeuvre.** Les résultats positifs qu'offre la mise en œuvre du MAE sur le point de vue de la coopération judiciaire en Europe mérite que les États membres de l'UEMOA s'en inspire. En effet, le bilan dressé par la Commission européenne sur l'application du MAE révèle un succès réel dans les résultats obtenus par ce nouveau mécanisme d'extradition. L'article 34 de la décision-cadre instaurant le MAE prévoit que la Commission peut sur la base des informations transmises par le secrétariat du Conseil soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport portant sur l'application de la Décision-cadre. C'est ainsi que le premier bilan a été dressé quatre ans après la mise en œuvre du MAE dans les relations entre les États membres de l'Union européenne soit en 2007. À cette date, la Commission européenne a considéré que l'impact positif du (MAE) se confirme quotidiennement, tant en terme de judiciarisation, d'efficacité, que de célérité, le tout dans le respect des droits fondamentaux. En 2017, soit dix ans après ce premier bilan, les résultats se sont améliorés. En effet, le bilan 2017 de la Commission sur la mise en œuvre du MAE donne raison aux États membres de l'Union européenne sur l'option du mécanisme du MAE au détriment de la procédure classique de remise malgré les insuffisances que comporte le MAE. Le bilan établi par la Commission européenne se présente sous plusieurs angles.

**367. Le bilan en termes de délais d'exécution du MAE.** En ce qui concerne les délais, la Commission relève que dans la plupart des pays, la remise de la personne recherchée a lieu avec son consentement dans un délai de 14 à 16 jours soit environ 50 % de l'ensemble des remises et sans son consentement dans un délai inférieur à 2 mois<sup>847</sup>. Ce qui constitue une évolution très positive par rapport à la durée moyenne d'exécution d'une demande d'extradition classique qui est d'un an. Cette célérité dans la remise des délinquants contribue également à un meilleur respect du délai raisonnable dans le traitement des dossiers judiciaires prônés par les différentes conventions relatives aux droits de l'homme. Grâce à son efficacité, les juges sont plus prompts à accorder des remises en liberté provisoire des personnes quel que soit le lieu de leur résidence au sein de l'Union européenne.

---

<sup>847</sup> V. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre, depuis 2007, de la decision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres, Bruxelles, 2001, COM (2011) 175 final, [en ligne], [consulté la dernière fois le 16/10/2019, [www.eur-lex.europa.eu/legal](http://www.eur-lex.europa.eu/legal)].



**368. Le bilan en termes de volume de MAE exécutés.** Depuis sa mise en œuvre concrète en 2005, 116600 MAE ont été émis entre 2005 et 2014 dont 40050 ont été exécutés<sup>848</sup>. Ce succès du MAE peut s'expliquer par la réduction des motifs de refus et par l'extradition des nationaux. Avec le MAE, le principe renvoie à l'acceptation des demandes d'extradition, les motifs de refus sont encadrés. Ainsi un État ne peut refuser de remettre la personne réclamée que si l'un des motifs de refus obligatoires ou facultatifs s'applique : Au titre des motifs obligatoires, l'article 3 de la décision-cadre prévoit :

- La personne recherchée a déjà été jugée pour la même infraction, c'est le principe ne bis in idem ;
- La personne recherchée est un mineur parce que n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé dans le pays où elle a été arrêtée ;
- L'infraction pour laquelle son auteur est recherché est couverte par une amnistie dans le pays qui doit exécuter le MAE ;

Au titre des motifs facultatifs, la décision-cadre en son article 4 prévoit un nombre limité dont :

- L'absence de double incrimination de l'infraction, laquelle ne figure pas parmi les 32 infractions mentionnées par l'article 2.2 de la décision-cadre portant sur le MAE ;
- La compétence territoriale de l'État qui doit exécuter le mandat : le principe de la territorialité ;
- L'existence d'une procédure pénale en cours dans le pays d'exécution ;
- La prescription des faits dans le pays d'exécution.

En ce qui concerne l'extradition des nationaux, la décision-cadre prévoit le renoncement au principe de non-extradition des nationaux comme motifs de refus d'extrader. En conséquence, le volume des demandes d'extradition exécuté a évolué considérablement. A titre d'illustration, en France, ce ne sont pas moins de 3933 mandats d'arrêts européens qui ont été enregistrés au bureau de l'entraide pénale internationale du ministère de la justice française à la date du 07 janvier 2009. Sur ce nombre, 2567 personnes ont été remises dont 692 étaient des nationaux, parmi lesquels 337 étaient des français remis par la France. Le tableau ci-dessous met en

---

<sup>848</sup> Conseil 9005/5/06 COPEN 52; 11371/5/07 COPEN 106 ; 10330/2/08 COPEN 116 ; 9743/4/09 COPEN 87 ; 7551/7/10 COPEN 64 ; e-justice.europa.eu.

exergue les avantages liés au MAE par rapport à la procédure classique dans le cadre de l'extradition.

CHAMP D'EVOLUTION	EXTRADITION CLASSIQUE	MANDAT D'ARRET EUROPEEN	OBSERVATIONS
DELAI MOYEN	12 MOIS	11 à 14 JOURS en cas de consentement 02 mois en cas de non consentement	Un gain de temps avec le MAE et célérité dans la remise avec le MAE.
DOUBLE INCRIMINATION	Supprimée pour les infractions relevant de la criminalité organisée (32 catégories d'infractions sont concernées : article 2 de la décision-cadre instituant le MAE).	Existe pour tout type d'infraction	Renforcement de l'espace pénal notamment pour le blanchiment des capitaux et les autres infractions.
INGERANCE POLITIQUE	Existence d'un décret d'extradition. Rôle important des autorités politiques.	Dépolitisation de la procédure et judiciarisation de la procédure avec la suppression du décret d'extradition. L'autorité politique ne joue qu'un rôle administratif.	Judiciarisation de la procédure avec une célérité certaine dans la remise de l'individu recherché.
REMISE DE RESSORTISSANTS NATIONAUX	Non-extradition des nationaux	Extradition des nationaux	Augmentation du volume des personnes remises.
GARANTIES		- Possibilité de révision de la peine au profit de la personne condamnée s'il est	

		<p>condamné à la réclusion à perpétuité.</p> <p>- La personne dont l'extradition est réclamée peut effectuer toute peine d'emprisonnement dans le pays procédant à la remise si elle a la nationalité de ce pays ou y a sa résidence habituelle.</p>	
MOTIFS DE REFUS	Encadrés	Laissé à l'appréciation des États membres	Augmentation du nombre de personnes à extraditer.

\* \*

\*

**369. conclusion du chapitre second.** Le principe de reconnaissance mutuelle est un mécanisme adapté à la lutte contre la criminalité organisée. Dans l'espace UEMOA, les États l'ont consacré dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Malheureusement, il s'agit d'une consécration en demi-teinte et préjudiciable à l'efficacité de l'extradition et de l'exécution des décisions répressives étrangères notamment celles présentencielles. L'expérience de l'UE et le succès constaté dans l'exécution du MAE devraient inspirer les États membres de l'UEMOA afin de leur permettre de concevoir un mandat d'arrêt unique susceptible d'être exécuté dans les 8 États membres de l'UEMOA. Pour ce faire, il convient de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres par l'harmonisation des procédures pénales.

\* \*

\*

**370. Conclusion du titre 1.** Les mécanismes procéduraux de coopération judiciaire prévus dans l'espace UEMOA sont les CRI et le principe de reconnaissance mutuelle. L'étude des CRI a montré que celles-ci connaissent dans leur exécution des entraves d'ordre juridiques et pratiques qu'il convient de supprimer afin d'atteindre les objectifs de coopération recherchés. De même, il serait souhaitable que des réformes soient faites dans le sens d'une application effective du principe de reconnaissance mutuelle à l'instar de ce qui est pratiqué au sein de l'UE avec la mise en oeuvre du mandat d'arrêt européen. Les réformes sur les mécanismes procéduraux pourront être suivies d'autres réformes pour pallier les insuffisances d'ordre structurel de la coopération judiciaire.



## TITRE 2 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE STRUCTUREL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

**371. La catégorisation des acteurs de la coopération judiciaire.** Les acteurs de la coopération judiciaire sont multiples et multiformes. La distinction peut être faite entre les acteurs d'envergure mondiale, les acteurs dont le champ de compétence est limité au niveau national, les acteurs spécialisés dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, les acteurs à compétence matérielle élargie à tout type d'infractions, les acteurs physiques et les acteurs institutionnels. Ces acteurs peuvent être scindés dans tous les cas en acteurs de la coopération judiciaire et en acteurs de la coopération policière<sup>849</sup>. Ces derniers n'étant pas envisagés dans le cadre de la coopération judiciaire, seuls les acteurs de la coopération judiciaires seront étudiés. Ceux-ci peuvent à leur tour être scindés en acteurs juridictionnels et en acteurs non juridictionnels. Si la pluralité des acteurs judiciaires et la diversité de leurs actions sont une source de richesse, il apparaît néanmoins de nombreuses insuffisances dans le traitement de la coopération judiciaire. Des limites qui se résument ainsi : - Absence de cadre opérationnel de la coopération judiciaire pour faire face au blanchiment en raison du caractère très généraliste de l'objectif de certains acteurs notamment les organismes supranationaux à envergure mondiale ; - le caractère informel et très limité de la compétence *rationae loci* de certains acteurs notamment les organismes supranationaux à vocation communautaire ; - des limites organisationnelles et de formation de base pour les acteurs physiques et enfin une absence de coordination de la coopération judiciaire entre acteurs.

Cette cartographie des insuffisances montre à souhait la nécessité d'un renforcement des capacités des acteurs de la coopération judiciaire qu'ils soient non juridictionnels (**Chapitre 1**) ou juridictionnels (**Chapitre 2**).

---

<sup>849</sup> Les réseaux Interpol ou Europol sont des organes policiers. Ils contribuent certes à la coopération judiciaire mais ne peuvent être considérés comme des acteurs judiciaires mais plutôt des acteurs de la coopération policière.



## Chapitre 1 : Les acteurs non juridictionnels

**372. L'importance des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux.** Dans leur ferme résolution de combattre le blanchiment des capitaux, tous les pays du monde entier ou presque se sont dotés au niveau national d'organismes plus ou moins élaborés chargés de lutter contre le blanchiment. Ces organismes sont dotés d'énormes pouvoirs et ont des attributs d'organes de coopération judiciaire. A l'échelle internationale, des organismes supranationaux ont été créés pour porter très haut le combat contre le blanchiment. Ils peuvent être considérés comme des pôles de références dans le domaine de la coopération judiciaire en matière de blanchiment des capitaux dont il faut capitaliser les acquis (**Section 1**). Cette entreprise de capitalisation des acquis devrait aboutir à la création d'un organe intégré de centralisation de la coopération dont le rôle sera d'être un organe de coordination ou de convergence de la coopération au sein de l'espace UEMOA (**Section 2**).

### Section 1 : La prise en considération des organismes supranationaux

**373. Le nécessaire appui des organismes supranationaux dans la lutte contre le blanchiment.** Les États membres de l'UEMOA devraient tirer profit des facilités qu'offrent les organismes de coopération d'envergure supranationale pour développer la coopération judiciaire entre eux en vue d'être efficace dans la lutte contre le blanchiment. Ces organismes peuvent être scindés en organisme d'envergure mondial (§1) et en organismes à vocation communautaire ou sous régional (§2).

#### § 1 : Les organismes d'envergure mondial

**374. Le GAFI et le groupe EGMONT au cœur de la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle internationale.** A l'échelle mondiale, la lutte contre le blanchiment des capitaux est menée principalement par deux entités. Le premier est le GAFI (**A**) qui a élaboré à l'attention de tous les pays du monde un ensemble de 40 recommandations afin de pérenniser le combat contre la criminalité financière transnationale. Les recommandations accordent une place importante dans le domaine de la coopération faisant ainsi du GAFI un acteur de référence en la matière. La deuxième entité est le groupe EGMONT (**B**) qui définit les caractéristiques des Cellules de renseignements financiers (CRF) et qui se positionne comme un acteur de facilitation de la coopération judiciaire entre les différentes CRF notamment dans les échanges d'informations.



## **A. Le GAFI : Acteur d'impulsion de la coopération judiciaire internationale en matière de blanchiment**

**375. La genèse du GAFI.** La communauté internationale s'est engagée vers la fin des années 1980 à combattre le blanchiment. A cet effet, les chefs d'État ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la présidence de la Commission des communautés européennes réunis lors du 15<sup>e</sup> sommet économique annuel en juillet 1989, ont décidé de la création d'un Groupe d'Action Financière (GAFI) composé de 130 experts issus de différents ministères, autorités de détection et de répression, et organe de contrôle et de réglementation bancaire. La mission assignée au GAFI était d'évaluer les résultats de la coopération déjà mis en œuvre pour prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent, et d'étudier les mesures préventives supplémentaires dans ce domaine ; y compris l'adaptation des systèmes judiciaires et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale. Pour l'atteinte de ses objectifs, le GAFI a adopté quarante (40) recommandations<sup>850</sup> qui constituent aujourd'hui le cadre de référence sur lequel s'appuient les institutions financières internationales, notamment celles de Bretton Wood que sont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, pour apprécier les efforts des États en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Elles s'articulent autour de quatre principaux axes que sont. Le premier axe concerne l'harmonisation législative qui consiste à inciter les États à incriminer le blanchiment des capitaux afin de favoriser le fonctionnement effectif de la coopération judiciaire internationale. Le deuxième axe est relatif à la collaboration entre les pouvoirs publics, les autorités monétaires, le monde financier et les professions et catégories d'entreprises qui exercent des activités particulièrement vulnérables au blanchiment de capitaux. Il s'agit de la question de l'organisation de la déclaration de soupçon par les personnes assujetties. Le troisième axe concerne la prise de mesures institutionnelles par les États membres notamment la création de Cellule de renseignement financier (CRF), ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales par les blanchisseurs de capitaux. Enfin le dernier axe porte sur la coopération internationale qui consiste à l'intensification de la coopération entre les États dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales en vue de rendre la lutte plus efficace. Sur ce dernier point,

---

<sup>850</sup> GAFI [2012], Recommandations du GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, [en ligne] [consulté la dernière fois le 26/08/2019], [www.fatf-gafi.org/fr](http://www.fatf-gafi.org/fr).

l'on peut souligner que le GAFI constitue un organisme efficace de promotion de la coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (1) mais la nature des textes qu'il édicte en fait un organisme limité (2).

## **1. Un organisme de promotion de la coopération judiciaire en matière de blanchiment**

**376. Les missions assignées au GAFI.** Le GAFI est un organisme de coopération de premier plan dans la lutte contre le blanchiment au niveau mondial. Cette importance peut être mieux saisie à travers une déclinaison des différentes missions à lui assignée. Premièrement, le GAFI est chargé de définir les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et de fournir les orientations et pratiques exemplaires destinées à accompagner ces normes. Il joue un rôle important dans la promotion de la coopération judiciaire. Parmi les quarante recommandations du GAFI, cinq d'entre elles sont consacrées à la coopération judiciaire entre les Etats membres. Les recommandations incitent les États à mettre en œuvre sans restriction les différentes conventions onusiennes se rapportant à la lutte contre le blanchiment notamment les conventions de Vienne, de Palerme, celle relative à la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999, celle du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment des capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime et la Convention interaméricaine de 2002 contre le terrorisme<sup>851</sup>. Les recommandations insistent également sur les mesures d'entraide judiciaire concernant les enquêtes, les poursuites, et les procédures ayant trait au blanchiment et au financement du terrorisme<sup>852</sup>. Dans ce cadre les États sont encouragés à ne pas refuser une demande d'entraide judiciaire au motif que l'infraction pourrait être considérée comme portant sur des questions fiscales ou que les institutions financières sont soumises au secret professionnel. L'accent est également mis sur le fait que l'entraide judiciaire doit pouvoir être accordée même en l'absence de double incrimination ou, si elle est exigée, elle est considérée comme remplie à partir du moment où les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction même dans des catégories d'infractions ou sous une terminologie différente. Le GAFI recommande également aux États la mise en place de mesures pour répondre à des requêtes émanant de pays étrangers visant à identifier, geler, saisir et confisquer rapidement

---

<sup>851</sup> Recommandation n° 36.

<sup>852</sup> Recommandation n° 37.

des biens blanchis, les produits d'opérations de blanchiment, les instruments utilisés ou destinés à commettre les infractions sous-jacentes au blanchiment ou des biens d'une valeur équivalente<sup>853</sup>. Pour plus d'exhaustivité sur la recommandation 38, la note interprétative qui la complète indique que les États devraient envisager la création d'un Fond dans lequel seront déposés les biens confisqués et qui pourraient être utilisés par les autorités de poursuite, de santé, d'éducation, ou toute autre utilisation appropriée. De même, devraient être prévues les mesures de partage entre pays des biens confisqués. À travers ses recommandations, le GAFI pose comme principe que le blanchiment devrait être une infraction pouvant donner lieu à extradition et que chaque pays devrait extradier ses propres nationaux ou les poursuivre devant ses propres juridictions à la demande du pays requérant l'extradition<sup>854</sup>. Enfin, la coopération la plus large doit être octroyée entre États et les échanges constructifs et rapides entre les homologues de chaque pays doivent être favorisés « sans conditions indûment restrictives » mais en respectant les obligations de protection de la vie privée et de protection des données. Enfin, les normes du GAFI prévoient la possibilité pour les États de conclure spontanément ou sur demande d'autres formes de coopération la plus large dans le domaine du blanchiment et des infractions sous-jacentes<sup>855</sup>. Ainsi les pays devraient autoriser leurs autorités compétentes à utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer. Si une autorité compétente a besoin d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux tels que des protocoles d'accord, ceux-ci devraient être négociés et signés en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers. Les autorités compétentes devraient utiliser des canaux ou mécanismes clairs pour la transmission et l'exécution efficaces des demandes d'informations ou d'autres types d'assistance. Les autorités compétentes devraient disposer de procédures claires et efficaces pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes, ainsi que pour la protection des informations reçues.

**377. Les mécanismes d'évaluation du GAFI.** Outre sa mission de définition des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le GAFI est également chargé de surveiller la mise en œuvre de ces normes par le biais de la procédure d'évaluation. Ce moyen de contrôle permet d'évaluer le degré de respect

---

<sup>853</sup> Recommandation n° 38.

<sup>854</sup> Recommandation n° 39.

<sup>855</sup> Recommandation n° 40.

des normes internationales d'un pays en étudiant de manière détaillée son système de lutte contre le blanchiment. Le GAFI a déjà procédé à plusieurs cycles d'évaluation. Les rapports d'évaluation mutuelle sont des documents publics, publiés sur les sites internet du GAFI<sup>856</sup> et des organismes régionaux. Ces rapports sont examinés par d'autres pays et organisations internationales souhaitant prendre connaissance des risques et des mesures prises pour lutter contre le blanchiment par ses pouvoirs publics et par son secteur financier. Ils sont également étudiés de près par les représentants du secteur financier pour apprécier les risques liés à d'éventuelles transactions avec le pays concerné. Ces rapports ont pour effet également d'inciter les États à se conformer aux normes du GAFI afin de ne pas être perçu comme une juridiction à haut risque et non coopératif. En effet, le GAFI suit la mise en œuvre de ses normes dans le monde entier et identifie les juridictions dont les régimes de LAB/CFT présentent des faiblesses stratégiques. Ce procédé lui permet de travailler donc avec ces juridictions pour intensifier leurs efforts en vue de remédier aux lacunes qui ne sont pas encore comblées. En outre, les faiblesses identifiées sont portées à l'attention du réseau mondial pour qu'une approche axée sur le risque soit appliquée en ce qui concerne les interactions financières avec ces pays. Ce second objectif a conduit le GAFI, en 2007, à établir un Groupe dénommé l'International Co-operation Review Group (ICRG) qui a pour mission d'analyser les juridictions à haut risque et de recommander des actions spécifiques à prendre pour traiter les risques qu'elles représentent. Cette structure du GAFI qu'est l'ICRG intervient sur la base des conclusions des évaluations mutuelles des pays concernés. Un plan d'action est ensuite élaboré en coopération avec la juridiction en question et un engagement politique à haut niveau est exigé pour mettre en œuvre ses actions dans le délai imparti. Le GAFI procède à la publication des noms des juridictions non coopératives sur son site<sup>857</sup>. Un procédé qui n'honore pas les États qui y figurent car donnant l'image d'États en marge de la lutte contre le blanchiment. Le fait d'être dans la liste des Juridictions à Haut Risque Non Coopératif (JHRNC) place le pays concerné sous surveillance par les autorités du GAFI conduisant ainsi ces

---

<sup>856</sup> 387 évaluations mutuelles sont actuellement disponibles sur le site du GIABA dont celle du Burkina Faso, État membre de l'UEMOA, [en ligne ], [Consulté la dernière fois le 26/08/2019], <http://www.fatf-gafi.org>.

<sup>857</sup> Les États à hauts risques et juridictions sous surveillance mentionnés sur le site du GAFI à la date du 31/01/2019 sont le Bahamas, le Botswana, l'Éthiopie, l'Iran, le Pakistan, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie, le Sri Lanka, la Syrie, Trinité-et Tobago, la Tunisie et le Yémen. Parmi ces États, l'Iran et la République populaire démocratique de Corée ont fait l'objet d'un appel du GAFI.

États dans un élan de réforme. L'État d'Israël en est une illustration parfaite. En effet, cet État membre de MONEYVAL<sup>858</sup> qui figurait sur la liste noire au même titre que le Liban, l'Égypte, l'Ukraine en 2002 a procédé à la création d'une agence nationale contre le blanchiment de l'argent en février 2002 tout en resserrant sa législation de transfert de fonds.

**378. L'adhésion des organisations internationales et sous regionales aux normes du GAFI.** Il est important de relever que les recommandations du GAFI ont été reconnues ou entérinées par de nombreuses organisations et enceintes internationales y compris l'ONU. Le 29 juillet 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a clairement exprimé son soutien aux travaux du GAFI dans une résolution 1617(§7) en appelant tous les pays membres des Nations Unies à mettre en œuvre les quarante recommandations et les neuf recommandations spéciales<sup>859</sup>. A la suite du conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre le terrorisme, a également exhorté tous les États à appliquer les quarante recommandations du GAFI. L'Union européenne tout comme l'UEMOA ont adopté des directives<sup>860</sup> qui reprennent les normes du GAFI et visent principalement à la mise en œuvre des quarante recommandations. Dans son préambule<sup>861</sup>, la directive

---

<sup>858</sup> Membre associé du GAFI, Moneyval est un organe permanent de suivi du Conseil de l'Europe, une organisation internationale pan-européenne qui regroupe 47 pays membres. MONEYVAL relève directement de son organe principal, le Comité des Ministres et a pour mission d'évaluer, dans les États et territoires concernés, la conformité avec les principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leur système respectif.

<sup>859</sup> Résolution 1617(2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244<sup>e</sup> séance le 29 juillet 2005. Le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies " *Engage vivement tous les États membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les 40 recommandations du GAFI et les neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme*".

<sup>860</sup> Dans le cadre de l'UE ce sont : - Directive 2005/60/CE du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; - directive 2001/97/CE du parlement européen et du conseil du 04 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ; - Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Pour l'UEMOA : Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

<sup>861</sup> Le 9<sup>e</sup> point de la directive N° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) mentionne: « *Soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et*

UEMOA mentionne expressément le souhait des États membres de prendre à leur compte les normes édictées par le GAFI. Au bénéfice de tous ces éléments, l'on peut aisément affirmer que le GAFI se présente comme l'organisme mondial par excellence de la lutte contre le blanchiment. De ce fait, les États membres de l'UEMOA devraient maintenir la dynamique de respect des normes du GAFI. Ils devraient pour ce faire tenir compte des limites objectives du GAFI afin de trouver des mécanismes palliatifs.

## **2. Les limites du GAFI en tant qu'organisme de coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment**

**379. La nature juridique du GAFI, une limite à l'efficacité de ses actions.** Les limites à l'efficacité du GAFI dans la lutte contre le blanchiment résident principalement dans sa nature institutionnelle et incidemment dans la nature des normes qu'il édicte. Du point de vue institutionnel, le GAFI se définit lui-même comme ceci : « *le GAFI n'est pas une organisation internationale mais un groupement de gouvernements ayant décidé d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble complet de recommandations pour lutter contre le blanchiment des capitaux. L'action du GAFI est essentiellement axée sur la coopération entre les gouvernements membres mais elle suppose, bien entendu, des prolongements extérieurs.* »<sup>862</sup>. N'étant pas une organisation internationale, le GAFI ne produit pas d'instruments juridiques tels des conventions, des protocoles, des directives ou encore des règlements. Les instruments juridiques cités sont par nature contraignants à l'égard des États membres de l'organisme les ayant édictés. Les normes édictées par le GAFI à savoir les 40 recommandations ainsi que les 09 recommandations spéciales sont considérées comme « *soft Law* », c'est à dire que le GAFI peut seulement encourager les pays membres ainsi que d'autres pays à adopter ces normes dans leur législation nationale, mais il ne peut pas les obliger à le faire. Lorsqu'un pays refuse d'observer ses recommandations, la seule arme du GAFI réside dans la publication du pays concerné sur sa liste noire des JHRNC. Le GAFI n'a ainsi aucun pouvoir coercitif. Il n'est pas une agence d'investigation et surtout, il n'est pas habilité à mener des enquêtes de police. Il ne peut donc aucunement contraindre ses membres à renforcer leurs législations anti-blanchiment. Et les résultats obtenus aujourd'hui par le blanchiment ne peuvent s'expliquer uniquement par la seule publication de la liste noire. Il faut plutôt

---

*standards régionaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

<sup>862</sup> VERNIER E., Techniques de blanchiment et moyens de lutte, Dunod, 4<sup>e</sup> édition, 2017, p. 152.

rechercher l'explication dans les ressorts mêmes de l'intégration financière qui incite les acteurs à se comporter en partenaires fiables d'un système qui les dépasse. Les États qui sont réticents ont compris qu'ils ont plus à gagner à jouer le jeu du système pour attirer la confiance des investisseurs qu'à jouer le rôle de « moutons noirs » de la finance internationale<sup>863</sup>.

**380. La nature des sanctions du GAFI : une faiblesse du GAFI.** L'une des faiblesses du GAFI réside dans son système de représailles contre les États non conformes qui consiste à demander aux États membres d'appliquer à leur encontre des contre-mesures. Celles-ci consistent pour les États membres à la mise sous condition ou restrictions des transactions financières avec ces pays ou territoires non coopératifs désignés comme tels par le GAFI. Le succès d'un tel mode de sanction est tributaire de la volonté des États. Or dans la pratique, il est peu probable que les États acceptent d'appliquer des contre-mesures à l'encontre de pays politiquement proches tels que l'Égypte avec qui les échanges commerciaux sont bien plus développés qu'avec les philippines ou les îles Nauru. En général les États préfèrent le dialogue à la sanction, la coopération technique à la rupture diplomatique. Le mode de décision au sein du GAFI est également une faiblesse pour l'organisme. En effet, les décisions se prennent à l'unanimité et l'opposition d'un État membre est un frein à la prise de décision au sein de l'organisme. C'est ainsi que pendant longtemps, aucune dépendance de la couronne britannique n'est mentionnée dans la liste des JRHNC. Pour l'économiste Thierry Godefroy<sup>864</sup> l'explication tient premièrement au fait que la grande Bretagne a fait pression sur le comité exécutif du GAFI pour que les îles anglo-normandes n'apparaissent pas sur cette liste<sup>865</sup>. Alors qu'il est de notoriété publique que 60 % des investissements effectués dans la seule île de Jersey reviennent à la City Bank<sup>866</sup>. De même, l'auteur soutient que Monaco et le Liechtenstein sont protégés par la France qui entretient avec eux des rapports financiers étroits. Il en est de même pour le Luxembourg protégé par les États-Unis parce qu'étant la véritable porte d'entrée de la finance américaine en Europe. C'est ainsi que par ce jeu trouble de

---

<sup>863</sup> FRANCOIS L.P. CHAIGNEAU, et CHESNEY M., *Blanchiment et financement du terrorisme*, Ellipses., Paris, 2004, p. 129.

<sup>864</sup> Thierry GODEFROY est un économiste français qui travaille sur les rapports entre économie, justice et délinquance, notamment les questions d'économie informelle, de délinquances économique et financière et de blanchiment.

<sup>865</sup> FAVAREL-GARRIGUES G., GODEFROY T., LASCOUMES P., *Les sentinelles de l'argent sale, les banques aux prises avec l'anti-blanchiment*, éd. La découverte, 2009, 311 p.

<sup>866</sup> Cf Financial times, « offshore Financial Review », 22/01/1998.

rapports de force, certains États non respectueux des normes du GAFI parviennent à ne pas figurer sur la liste « *Name and shama* » ou liste noire des Etats non coopératifs.

## **B. Le groupe EGMONT**

**381. La genèse de la création du groupe EGMONT.** Le Groupe EGMONT est une organisation internationale qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au palais Egmont à Bruxelles le 09 juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise. À travers cet objectif, le groupe EGMONT répond aux problèmes auxquels sont confrontés les juges, à savoir des prérogatives d'enquêtes limitées au territoire national face à la globalisation des activités de blanchiment mais aussi à l'accroissement notable de l'efficacité du travail de chaque CRF et au succès de la lutte anti-blanchiment à l'échelle mondiale. De par ces objectifs, le groupe EGMONT est ainsi un organisme de promotion de la coopération judiciaire pour les Etats membres de l'UEMOA (1) mais avec des limites évidentes (2).

### **1. Un organisme de promotion de la coopération judiciaire**

**382. Les missions confiées au groupe EGMONT.** Les missions auxquelles le groupe Egmont s'est assigné lui permettent d'être un organisme de facilitation de la coopération judiciaire. En effet, le groupe EGMONT est chargé non seulement de développer et systématiser la coopération internationale dans l'échange réciproque d'informations mais également de favoriser une communication sécurisée entre les CRF à travers l'application de la technologie, comme le Egmont Secure Web (ESW). Outre ces deux missions, le groupe EGMONT aide au renforcement des capacités opérationnelles des CRF. Pour atteindre cet objectif, le CRF s'est fixé comme mission d'accroître l'efficacité des CRF en offrant la formation et la promotion des échanges de personnel pour améliorer l'expertise et les capacités du personnel employé par les CRF; de favoriser une meilleure coordination et le soutien entre les divisions opérationnelles du membre CRF, de promouvoir l'autonomie opérationnelle de la CRF; et enfin de promouvoir la création de cellules de renseignement financier en liaison avec les administrations publiques avec un programme LBA/FT en place, ou dans des zones avec un programme dans les premiers stades de développement. A travers l'exécution de ces missions, le groupe EGMONT met ainsi l'accent sur les capacités opérationnelles des différents CRF qui ont vocation à coopérer entre elles



pour atteindre les objectifs d'éradication du blanchiment. Il est parvenu ainsi à construire depuis sa création un réseau international d'échange d'informations d'une dimension considérable. Les objectifs recherchés par le groupe Egmont incitent les différentes CRF à intégrer l'organisme en se rendant conforme aux standards de CRF qu'il a définis.

**383. La composition du groupe EGMONT.** Le nombre de CRF membres du groupe Egmont s'est accru sans discontinuer. En mars 2000, le nombre de CRF était de 48, en juin 2002, 69 CRF, en mars 2012 134 CRF, en novembre 2014, 143 et à nos jours<sup>867</sup>, 156 membres dont six États membres de l'UEMOA que sont le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo<sup>868</sup>. Les deux autres CRF travaillent à remplir les conditions d'une CRF telles que le définit le groupe EGMONT. Elles seront avantagées par la Lu qui a organisé les différentes CRF des États membres plus ou moins selon la configuration définie par le groupe Egmont. En effet, le groupe EGMONT définit une CRF comme étant « *un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers : (i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou (ii) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment de l'argent* »<sup>869</sup>. Pour qu'une CRF soit acceptée dans le groupe EGMONT, il est nécessaire qu'il soit un organisme gouvernemental remplissant au minimum les fonctions mentionnées dans la définition.

**384. La CRF des États membres de l'UEMOA.** A l'analyse, la CRF de chaque État membre de l'UEMOA répond à ces exigences tant dans sa nature juridique que dans ses attributions. Dénommée Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), la CRF dans les États membres de l'UEMOA est une structure administrative, dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome. Elle a été mise en place dans chaque État membre conformément à la Lu qui fixe sa création, sa composition, ses attributions son fonctionnement et son organisation<sup>870</sup>. Elle est ainsi composée d'un personnel technique de direction et d'un

---

<sup>867</sup> A la date du 14/04/2019, seule la Guinée Bissau parmi les États membres de l'UEMOA n'était pas inscrite sur la liste des États membres du group EGMONT, [www.egmontgroup.org/en](http://www.egmontgroup.org/en).

<sup>868</sup> Le Burkina Faso a adhéré officiellement au Group Egmont le 03/07/2013, la Côte d'Ivoire le 02/06/2010, le Mali, le 10/05/2008, le Niger, le 09/06/2015, le Sénégal le 31/07/2009 et le Togo, le 05/07/2013. V. site du groupe Egmont : [www.egmontgroup.org/en](http://www.egmontgroup.org/en).

<sup>869</sup> Groupe Egmont, *déclaration de mission du groupe Egmont des cellules de renseignements financiers*, Madrid, 1997, p.2.

<sup>870</sup> Articles 59 à 73 de la Lu.

personnel administratif. Elle compte également des correspondants au sein des divers services de l'État ainsi qu'au niveau des organismes financiers et non financiers. Dans ses attributions, la CENTIF constitue à la fois une centrale du renseignement financier et un service d'expertise anti-blanchiment. A cet effet, elle s'est vue confiée deux missions principales à savoir recueillir et traiter le renseignement financier sur les circuits de BC/FT<sup>871</sup>. A ce titre, elle est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties. Elle reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons, effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux au niveau du territoire national. Il convient cependant de préciser que la CENTIF n'est pas un service d'enquête judiciaire et ne saurait être considérée comme une composante de la police judiciaire. Ces membres n'ont pas la qualité d'agents ou d'officiers de police judiciaire. Elle intervient avant toute procédure judiciaire, la rendant ainsi conforme à la définition de la CRF telle que la conçoit le groupe EGMONT. En outre, lorsque la CENTIF reçoit une déclaration de soupçon, elle dispose en vertu de l'article 36 de la Lu sur le blanchiment un droit de communication. Ce droit lui permet de demander à tout organisme financier ainsi qu'à toute personne physique ou morale communication de toutes pièces et documents relatifs à une opération ou toute autre information en leur possession et qui peuvent permettre d'enrichir ladite déclaration. Elle peut également s'adresser aux officiers de police judiciaire pour obtenir des informations utiles à cette fin. Il s'agit d'un véritable travail d'investigation qui va permettre à la CENTIF de comprendre les transactions suspectes qui lui ont été déclarées afin de décider s'il y a lieu de transmettre le dossier au procureur de la République ou de l'ignorer. Lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de saisir le ministère public, elle décide de manière autonome de le faire sans s'en référer au ministre chargé des finances qui est son autorité de tutelle. Elle rédige un rapport à cet effet. Cette autonomie de décision de la CENTIF sur les matières relevant de sa compétence vise sans doute à lui permettre de faire ses

---

<sup>871</sup> Article 60 de la Lu.

investigations en toute indépendance et surtout de donner une suite judiciaire sans distinction aucune aux déclarations de soupçon qui se révèlent fondées.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le BC/FT. À ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la LBC/FT.

### **385. Le fonctionnement des CENTIFs des États membres de l'UEMOA.**

Pour l'exécution de ses missions principales, elle organise une série d'activités qu'elle répertorie dans un rapport périodique (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui fait également l'analyse de l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au plan national et international et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances. Les activités se résument en la participation à des rencontres nationales et internationales avec les différents partenaires de la LBC/FT ; à la formation et à la sensibilisation de ses membres ainsi qu'à l'attention des autres acteurs de la LBC/FT<sup>872</sup> et au traitement des déclarations de soupçon<sup>873</sup>. Avec le groupe Egmont, les CENTIF membres peuvent obtenir non seulement des autres CENTIFS membres mais également avec les CRF des États tiers des informations utiles permettant d'élucider les dossiers de blanchiment. Le groupe EGMONT apparaît de ce fait comme une plate-forme au profit des différentes CRF pour leur besoin de coopération. Les instances de décisions devraient travailler afin que la CENTIF de la Guinée Bissau<sup>874</sup> puisse intégrer le Groupe Egmont pour les besoins de la coopération judiciaire. Les résultats positifs du groupe Egmont sont ternis par des limites objectives.

## **2. Les limites du Groupe EGMONT**

---

<sup>872</sup> Voir rapport d'activités des CENTIF des États membres relatives à la formation disponible sur les sites internet de celles-ci.

<sup>873</sup> Activités des CENTIF sur la déclaration de soupçon.

<sup>874</sup> Le rapport du GIABA de 2014 indique que le dispositif de LBC/FT de ce pays connaît de nombreuses lacunes que sont notamment l'absence d'autorité désignée pour la mise en œuvre effective de l'obligation de gel prévue par la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), la nécessité d'améliorer les cadres réglementaires internes sur l'obligation de vigilance envers la clientèle (CDD), notamment les clients à haut risque, la déclaration des opérations suspectes (DOS), la tenue de dossiers, la faiblesse de la répression, la faible capacité des autorités d'enquête et de poursuite pénale, l'insuffisance de la supervision et le faible taux de condamnation. Sur l'indice anti-blanchiment, le pays a été classé 5<sup>e</sup> pays le plus vulnérable sur 162 pays. Le rapport du GIABA peut être consulté sur le site du GIABA, [www.giaba.org](http://www.giaba.org).

**386. La nature juridique du groupe EGMONT comme limite à son efficacité.** A l'instar du GAFI, le groupe EGMONT ne peut contraindre les CRF des États membres à coopérer. A ce niveau, les États membres de l'UEMOA devraient se servir du canal de facilitation de la coopération qu'offre le Group Egmont pour imposer au moyen de leur législation nationale une obligation d'échanges d'informations à la demande d'une cellule de renseignement financier d'un Etat non membre. La Lu impose déjà cette obligation entre États membres de l'UEMOA<sup>875</sup>. Dans un souci d'efficacité de la coopération judiciaire au sein de l'UEMOA, une réforme de la Lu est souhaitable pour permettre de prendre en compte cette exigence de coopération avec les États non membres. Les insuffisances du groupe EGMONT ci-dessus évoqués existaient au sein du mécanisme de coopération entre les cellules de renseignement financier instauré par l'UE à travers la Décision 2000/642/JAI<sup>876</sup>. Cette décision a donné lieu à la création du réseau FIU.NET qui permet un échange sécurisé d'informations entre les cellules de renseignements. Il a fallu la sagacité de la Cour de Justice de l'UE pour résoudre ces insuffisances. En effet, dans un arrêt en date du 25 avril 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a donné la portée des obligations de coopération prévues par la décision de l'UE suscitée. Ainsi dans l'arrêt Jyske Bank, la Cour reconnaît dans un premier temps que le mécanisme de coopération entre les cellules de renseignement financier instauré par la décision 2000/642 prévoit d'importantes dérogations à l'obligation de la CRF requise de transmettre à la CRF requérante les informations demandées<sup>877</sup> et parce que la Décision 2000/642/JAI suscitée ne prévoit pas de délai de transmission des informations par la CRF requise, ni de sanctions en cas d'inexécution ou de refus injustifié<sup>878</sup>. Sur ce fondement, la Cour juge qu'« *une réglementation d'un État membre d'accueil (...) satisfait à l'exigence de proportionnalité dans la mesure où elle n'exige des établissements de crédit se trouvant dans un autre État membre, de transmettre, en ce qui concerne les opérations réalisées en libre prestation de services, les informations nécessaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme directement à la*

---

<sup>875</sup> L'article 76 de la Lu dispose que " *la CENTIF est tenue de: 1. Communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un État membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ; 2. Transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO. Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles*".

<sup>876</sup> Décision du Conseil, 17 oct. 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, JOCE, n° L.271, 24 oct. p. 4.

<sup>877</sup> CJUE, 25 avr. 2013, Jyske Bank Gibraltar Ltd c/Administración del Estado, pt 74.

<sup>878</sup> CJUE, 25 avr. 2013, Jyske Bank Gibraltar Ltd c/Administración del Estado, pt 76.

*CRF de l'État d'accueil qu'en l'absence de mécanismes efficaces garantissant une coopération pleine et entière des CRF et permettant de lutter de manière tout aussi efficace contre le blanchiment des capitaux »<sup>879</sup>. La Cour justifie ainsi une dérogation à la libre prestation de service en se fondant sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent qui constitue une priorité pour l'UE. Dans la même dynamique que la Cour, un auteur<sup>880</sup> propose que les registres centraux de bénéficiaires effectifs tenus par les autorités nationales puissent être mis à la disposition des cellules de renseignement financier des autres États membres afin de faciliter la coopération européenne en matière de lutte contre le blanchiment. Il prend pour exemple la Directive n° 2012/17/EU sur l'interconnexion des registres commerciaux<sup>881</sup> qui préconise la création d'un registre européen du commerce. Ce registre rendrait accessible en ligne les informations relatives aux sociétés commerciales enregistrées dans les différents États membres. Cela offrirait aux entités soumises à obligation un accès direct aux registres des bénéficiaires effectifs de tous les États membres. Il suggère qu'une approche semblable pourrait être retenue en matière de lutte contre le blanchiment afin d'aboutir à la création d'un registre européen de bénéficiaires effectifs. Dans l'espace UEMOA, la création d'un registre du genre serait souhaitable.*

## **§ 2 : Les organismes d'envergure sous régionale**

**387. La création du GIABA au sein de la CEDEAO.** Au niveau sous régional, la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a engagé des actions contre le phénomène du blanchiment se traduisant par la création le 10 décembre 1999 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA) à travers une décision de l'autorité des Chefs d'État et de gouvernements de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>882</sup>. Le GIABA est une institution spécialisée de la CEDEAO et a pour rôle la promotion des législations anti-blanchiment et faciliter la coordination des activités des États membres de la CEDEAO dans ce domaine. Son mandat qui se limitait au blanchiment a été révisé en janvier 2006 pour prendre en compte la lutte contre le financement du terrorisme. Dans la même année, il a été reconnu comme organisme

---

<sup>879</sup> CJUE, 25 avr. 2013, Jyske Bank Gibraltar Ltd c/Administration del Estado, pt 81.

<sup>880</sup> MET-DOMESTICI A., « L'action de l'Union européenne dans la lutte contre le crime économique », Revue de l'Union européenne 2015, p. 217.

<sup>881</sup> Directive. n° 2012/17/EU du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, JOUE, N° L. 156 16 juin 2012, 1.

<sup>882</sup> Décision A/Dec./12/99 du 10 décembre 1999.

régional de type GAFI (ORTG)<sup>883</sup> par le GAFI. Il fonctionne par le truchement de quatre organismes constitués d'un comité ministériel comprenant les trois (03) ministres chargés des finances, de la justice et de l'intérieur/sécurité de chaque État membre. Le secrétariat du GIABA se trouve à Dakar au Sénégal, la commission technique d'experts provient des ministères des États membres. Il existe également un réseau de correspondants nationaux. Par le truchement de son mandat, le GIABA apparaît comme un organe de veille de la coopération judiciaire en matière de blanchiment en Afrique de l'Ouest (A) mais à l'instar des organismes régionaux de type GAFI, le GIABA connaît des limites dans sa mission de renforcement de la coopération judiciaire au sein des États membres (B).

#### **A. Le GIABA : Organe de veille de la coopération judiciaire en matière de blanchiment en Afrique de l'Ouest.**

##### **388. Le rôle du GIABA dans le renforcement de la coopération judiciaire.**

Le GIABA veille à travers l'exécution de son mandat au renforcement de la coopération judiciaire dans l'espace CEDEAO. Son mandat se décline en trois axes d'intervention. Le premier axe porte sur l'assistance des États membres dans la mise en place de dispositifs nationaux spécifiques conformes aux recommandations du GAFI à travers la mise en place de cadres institutionnels et réglementaires ainsi que de mécanismes de renforcement de la bonne gouvernance. Le deuxième axe d'intervention du mandat du GIABA concerne l'organisation des missions d'auto-évaluations et des évaluations mutuelles pour évaluer l'efficacité des mesures adoptées y compris leur conformité aux normes internationales acceptables. Le dernier axe d'intervention du mandat du GIABA porte sur la coordination et le renforcement de la coopération régionale et internationale en vue d'accroître les capacités d'intervention et d'action des acteurs.

**389. L'appui du GIABA au renforcement de la coopération judiciaire à travers l'assistance technique apportée aux États membres.** À travers chaque axe d'intervention, le GIABA exécute des activités tendant au renforcement de la

---

<sup>883</sup> Les ORTG sont au nombre de 9 et jouent un rôle essentiel pour s'assurer que leurs États membres mettent en oeuvre les Recommandations du GAFI. Les 9 ORTG sont le groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), le Groupe anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA), le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), le Groupe d'action financière d'Amérique Latine (GAFILAT), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), le Groupe Eurasie (EAG) et le Groupe d'action financière (GAFI).

coopération judiciaire. En effet, le premier axe d'intervention permet au GIABA d'identifier avec le concours des États membres des domaines prioritaires d'assistance technique. Les principaux domaines identifiés varient d'un État membre à un autre. Ainsi pour l'année 2017, le Burkina Faso a identifié les domaines de la formation pour la CENTIF, la justice, les EPNFD et la formation à la coopération judiciaire<sup>884</sup> tandis que la Guinée Bissau<sup>885</sup> a identifié comme domaines prioritaires la formation pour la CENTIF, les institutions de supervision et de réglementation et les institutions financières. L'assistance que fournit le GIABA permet aux institutions des États membres bénéficiaires de renforcer leurs capacités dans le sens du respect des normes du GAFI. Ainsi l'assistance technique apportée par le GIABA au Burkina Faso à travers la formation du personnel judiciaire vise à outiller les magistrats burkinabè en vue d'une meilleure coopération avec les magistrats des autres États membres. De même, la CENTIF du Burkina Faso pourrait à l'issue de la formation améliorer sa coopération avec les autres CENTIFs ou avec des CRF étrangères.

Outre l'assistance technique dans le domaine de la formation, le GIABA assiste également les CRF des États membres à adhérer au groupe Egmont<sup>886</sup>. En conséquence, la CRF du Cap vert a été admise au Groupe Egmont grâce à l'assistance technique du GIABA. Les CRF du Bénin, de la Gambie et de la Sierra Léone sont dans le processus d'adhésion et bénéficient de l'appui du GIABA<sup>887</sup>.

**390. L'appui du GIABA au renforcement de la coopération judiciaire à travers le mécanisme d'évaluation mutuelle.** Avec le deuxième axe, le GIABA procède à des évaluations du dispositif de LBC/FT de chaque pays membre par le biais d'évaluation mutuelle. L'évaluation mutuelle est un exercice multilatéral d'examen par les pairs qui évalue le niveau de conformité d'un État membre aux normes internationales de LBC/FT plus spécifiquement les recommandations du GAFI. À la suite des évaluations mutuelles, des rapports indiquant les points de conformité, de conformité partielle (CP) et de non-conformité (NC) aux normes internationales sont rédigés par les experts du GIABA puis rendus publics. Ils formulent en outre des recommandations en vue de corriger les points de non-conformité et de conformité partielle. Les États évalués sont ensuite invités à faire le suivi des recommandations

---

<sup>884</sup> Lire GIABA, rapport annuel 2017, p. 19 [en ligne], [consulté la dernière fois le 26/08/2019], [www.Giaba.org](http://www.Giaba.org).

<sup>885</sup> Idem, p. 27.

<sup>886</sup> Infra § 870.

<sup>887</sup> Ibidem, p. 65.

contenues dans leurs rapports d'évaluation Mutuelle (REM) pour remédier aux faiblesses ainsi identifiées dans leur régime de LBC/FT. Dans le cadre du processus de suivi, les pays évalués sont tenus de fournir un rapport sur les progrès qu'ils ont réalisés pour remédier aux déficiences identifiées dans leurs systèmes de LBC/FT. Avec le processus de suivi, le GIABA assure un suivi régulier des progrès réalisés par les États membres des recommandations du GAFI et le cas contraire, à prendre des mesures à l'encontre de tout pays qui ne parvient pas à combler les lacunes identifiées dans son dispositif de LBC/FT. Ainsi, un État membre peut respectueux de la recommandation 36 du GIABA relative à la coopération judiciaire pourrait être déclarée non conforme ou partiellement conforme à cette recommandation et invité par conséquent à s'y conformer.

**391. L'appui du GIABA au renforcement de la coopération judiciaire à travers la mutualisation des expériences des structures de coopération sous-régionale.** Le dernier axe d'intervention du GIABA dans le cadre de son mandat lui permet d'agir directement dans le domaine de la coopération judiciaire. Ainsi, le GIABA mène des activités allant dans le sens du renforcement de la coopération judiciaire. Il crée des cadres de rencontre pour les réseaux informels de coopération judiciaire existant dans l'espace CEDEAO afin de leur permettre d'avoir une synergie d'action pour la promotion de la coopération judiciaire. Lors d'une plénière conjointe du WACAP<sup>888</sup> et de ARINWA<sup>889</sup> organisée du 24 au 26 octobre 2017 par le GIABA, les deux réseaux ont pu échanger des données d'expérience sur les thèmes du blanchiment de capitaux, de la saisie, du gel, de la confiscation et de gestion des avoirs criminels. A l'issue de cette plénière, des recommandations ont été formulées pour la promotion de l'entraide judiciaire, la promotion de la création d'organismes de recouvrement d'avoirs criminels, la promotion de statistiques relatives aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations<sup>890</sup>. Le GIABA peut mieux faire dans l'accompagnement des États en matière de coopération judiciaire n'eut été l'existence de nombreux obstacles à ses actions.

## **B. Les limites du GIABA**

---

<sup>888</sup> Voir infra 396 et svts.

<sup>889</sup> Voir infra 407 et svts.

<sup>890</sup> Lire GIABA, rapport annuel 2017, p. 19, [en ligne], [consulté la dernière fois le 26/08/2019], [www.giaba.org](http://www.giaba.org).



### **392. Les sanctions administratives peu dissuasives vis-à-vis des États.**

Les objectifs assignés au GIABA lui permettent de : « *Protéger les économies nationales et le système financier de ses États membres contre les produits de la criminalité ; améliorer et intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime ; combattre le financement du terrorisme ; renforcer la coopération entre ses États membres.* »<sup>891</sup>. Pour atteindre ses objectifs, le GIABA procède par l'assistance technique aux États membres et par le mécanisme des évaluations mutuelles<sup>892</sup>. La préoccupation qui se pose est celle de savoir si le GIABA dispose de moyens de contraintes juridiques à l'encontre des États qui ne prennent pas en compte les recommandations formulées suite aux rapports d'évaluations mutuelles. Le statut du GIABA répond à cette préoccupation car elle dispose que lorsqu'un État membre manque à ses obligations de conformité aux normes internationales, il peut écoper de sanctions allant de la suspension à la radiation du GIABA<sup>893</sup>. Ainsi tout État défaillant peut être suspendu de toutes les formes d'assistance technique et financière et du droit de vote. Il peut perdre également le recrutement de ses citoyens aux postes internationaux au sein du secrétariat administratif du GIABA. En cas de persistance dans son manquement aux recommandations du GIABA, l'État concerné peut être exclu du groupe. Ainsi les statuts du GIABA prévoient des sanctions administratives à l'encontre des États peu respectueux des recommandations formulées par les experts du GIABA. Une autre préoccupation se déduit de la réponse du GIABA à savoir l'effet dissuasif de ces sanctions. Sans doute, l'exclusion d'un État membre du GIABA est une mauvaise publicité pour cet État qui pourrait figurer plus tard parmi les JHRNC du GAFI. A priori ces sanctions en apparence contraignantes pour les États le sont moins dans la pratique. Elles ne dissuadent pas véritablement les États. Dans son rapport 2017, le GIABA évoque l'attitude de l'État togolais vis à vis des recommandations du GIABA traduisant ainsi l'impuissance de l'organisme face aux États qui ne respectent pas leurs devoirs de conformité aux normes du blanchiment et qui n'honorent pas leurs engagements de prendre en compte les engagements du GIABA. Dans le cas d'espèce, le rapport indique que nonobstant une mission de haut niveau de sensibilisation sur la nécessité de renforcer le cadre juridique du pays en matière de LBC/FT, « *Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les lacunes identifiées*

---

<sup>891</sup> Article 2 du statut révisé du GIABA, [en ligne], [consulté la dernière fois le 26/08/2019], [www.giaba.org](http://www.giaba.org).

<sup>892</sup> V. supra 390.

<sup>893</sup> Article 6 du statut du GIABA.

dans les recommandations R5, RS. II et RS.III. Les projets de loi élaborés depuis octobre 2013 sont encore à l'état d'ébauche et le pays n'a pas encore intégré la nouvelle directive de l'UEMOA sur la LBC/FT, la directive n°02/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 ». <sup>894</sup> Le rapport conclu sur ce point en ces termes : « Malgré le maintien du Togo dans le dispositif de suivi renforcé et les missions de plaidoyer entreprises par le GIABA, le pays n'a pas encore promulgué les lois nécessaires. » <sup>895</sup> . Manifestement, les sanctions prévues à l'article 5 du statut ne sont pas dissuasives pour les États.

## **Section 2 : La création d'un organe intégré de centralisation de la coopération judiciaire**

**393. L'importance de la Déclaration de Bamako dans le renforcement de la coopération entre les États Ouest - Africains.** L'Afrique de l'Ouest apparaît ces dernières années comme une région de transit et de destination de différents types de produits illicites. En effet, elle se situe sur le chemin utilisé par les groupes criminels organisés pour les trafics illicites de tous genres (drogues, armes à feu, migrants, cigarettes, médicaments...), la traite des personnes, le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'ivoire illégaux.

L'éradication de ces fléaux a été mise en avant comme l'un des huit domaines prioritaires d'action de la Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme et son cadre stratégique. En effet, dans le cadre du 10<sup>e</sup> anniversaire du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne Gouvernance<sup>896</sup>, il s'est tenu à Bamako du 02 au 04 décembre 2011, une conférence régionale sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme. L'objectif de la conférence était de soutenir les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des pays de la sous-région à promouvoir la justice et les droits de l'homme et à lutter contre l'impunité. Elle a permis aux participants d'adopter ce qu'il convient d'appeler « *la déclaration de Bamako* »<sup>897</sup>. Au nombre des principales recommandations issues de ladite Déclaration, figurent entre autres : - l'état des lieux des ratifications et de l'application des conventions régionales d'entraide judiciaire et d'extradition ; - la promotion des réseaux d'entraide judiciaire liant les magistrats de différents États ; -

---

<sup>894</sup> GIABA, Rapport 2017 op.cit. p. 42.

<sup>895</sup> Idem, p. 43.

<sup>896</sup> Ibid. p. 19.

<sup>897</sup> Conférence régionale sur l'impunité, la Justice et les droits de l'homme, déclaration de Bamako du 04 décembre 2011, [en ligne], [Consulté la dernière fois le 14/04/2019], [www.unowa.unmissions.org](http://www.unowa.unmissions.org).

le développement d'une stratégie régionale destinée à faciliter les poursuites contre les criminels impliqués dans le crime transnational organisé. Pour l'application de celles-ci, il a été décidé que les actions à mener dans la lutte contre la criminalité transfrontalière doivent tendre à la réalisation d'une véritable coopération judiciaire tant par les voies formelles que par celles informelles. Il en a résulté la création de la plateforme de coopération judiciaire pénale (PCJP Sahel) et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'ouest (WACAP) qui ont un champ d'application très général car se rapportant à la coopération judiciaire pour tout type d'infraction. Ces deux réseaux sont complétés dans le champ de la coopération judiciaire par l'ARINWA<sup>898</sup> qui est une structure plus spécifique dans le domaine du blanchiment. La création de ces structures doit être considéré comme un premier pas vers une structure plus intégrée de centralisation de la coopération judiciaire (§1) et non comme l'aboutissement du processus de renforcement des capacités des structures de coopération dans l'espace Ouest- africain. La mise en commun des acquis engrangés par l'ensemble de ces structures pourrait permettre de définir un cadre juridique approprié pour la création d'une structure de centralisation de la coopération propre à l'UEMOA à l'image d'Eurojust (§2) qui joue ce rôle au sein de l'Union Européenne.

## **§ 1 : Les prémices d'un organe intégré**

**394. Le défi sécuritaire dans les États membres de l'UEMOA.** Utilisées jadis pour le commerce et la migration, les routes du sahel sont devenues un environnement idéal pour les trafics illicites de tous genres. On y trouve le trafic de drogues, la traite des personnes (y compris le trafic illicite de migrants), le trafic de pétrole, de cigarettes, de médicaments contrefaits, d'armes à feu et de déchets toxiques. A ces trafics, il faut ajouter la prolifération de groupes terroristes, y compris Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), ainsi que par l'apparition entre 2011-2012 de nouveaux mouvements djihadistes, qui ont établi des sanctuaires au Sahel. Les effets de cette situation sont extrêmement néfastes pour la région en témoignent les attaques djihadistes perpétrées dans des États comme le Mali, la Côte d'Ivoire ou le Burkina Faso depuis 2016 et qui se poursuivent jusqu'à ce jour<sup>899</sup>. Un défi sécuritaire dont les causes sont à rechercher dans les insuffisances de l'autorité étatique, l'effondrement

---

<sup>898</sup> Infra 396.

<sup>899</sup> Les États du Burkina Faso, du Mali, du Niger connaissent en 2019 des attentats djihadistes occasionnant de nombreuses pertes en vies humaines aussi bien parmi les populations civiles que parmi les forces de défenses et de sécurité de ces États.

de l'économie pastorale traditionnelle, la corruption et la présence d'armes. C'est pourquoi, l'appui au renforcement des capacités des pays de la région pour faire face aux défis liés au terrorisme, à la criminalité organisée au Sahel est plus que nécessaire afin d'assurer la sécurité et partant le développement des États concernés.

**395. Le rôle de l'ONUSC dans la lutte contre la criminalité organisée dans les États du Sahel.** Dans le contexte de menace sécuritaire dans le sahel, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté par résolution S/RES/2056 du 5 juillet 2012 une stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (SINU). En tant que gardien de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que des différents instruments internationaux sur le contrôle des drogues et la lutte contre le terrorisme, l'ONUSC dispose d'une expertise unique pour soutenir les États membres dans leur lutte contre la criminalité organisée. C'est ainsi qu'il apporte une contribution à la Stratégie intégrée des Nations-Unies pour le sahel (SINUS) à travers le programme sahel (2013-2019). L'objectif du programme est de soutenir le renforcement des capacités des gouvernements de la région du sahel à combattre le trafic des drogues, le trafic illicite, le crime organisé, le terrorisme et la corruption d'une part et d'autre part renforcer l'accessibilité, l'efficacité et la responsabilité des systèmes de justice pénale pour lutter contre ces phénomènes. Les États principalement concernés sont le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad. Mais dans l'optique de fournir une approche durable et globale à ces multiples défis sécuritaires, les pays voisins du Maghreb prennent part au programme sahel. Il s'agit de l'Algérie, de la Lybie et du Maroc. La plate-forme de coopération judiciaire pénale ainsi que le WACAP (A) sont le fruit de ce programme sahel. Leur création répond à un besoin de coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites contre la criminalité organisée ainsi qu'à une nécessaire facilitation de la coopération judiciaire dans le domaine. La duplication du réseau ARIN en Afrique de l'ouest s'inscrit également dans la même dynamique de coordination de la coopération consacrée uniquement sur le blanchiment (B).

#### **A. Les outils de coopération judiciaire à compétence élargie**

**396. La naissance de réseaux informels de coopération judiciaire en Afrique de l'Ouest.** Parmi les trois réseaux créés en Afrique de l'ouest pour faciliter la coopération judiciaire, le WACAP (1) et la PCPJ (2) ont un domaine de compétence

matériel élargi. Ainsi, ils peuvent être mis à contribution par les acteurs physiques quelque soit l'infraction en cause.

## 1. Le réseau WACAP

**397. La genèse de la naissance du WACAP.** Le West African Network of Central Authorities and Prosecutors against Organized Crime en abrégé WACAP a été mis au point en mai 2013 et regroupe les 15 Etats membres de la CEDEAO dont les Etats membres de l'UEMOA. Le WACAP est une initiative de l'ONUDC mis en place avec le soutien de la Commission et de la Cour de Justice de la CEDEAO. Il s'inscrit dans le cadre de la Déclaration et cadre stratégique sur l'impunité, la Justice et les droits Humains de Bamako, adoptée en décembre 2011 à Bamako dans la capitale du Mali<sup>900</sup>. En effet, Au titre des recommandations phares issues de cette Déclaration, figurent entre autres, la promotion des réseaux d'entraide judiciaire liant les magistrats des différents États et le développement d'une stratégie régionale destinée à faciliter les poursuites contre les criminels impliqués dans le crime transnational organisé. Pour faire suite à ces recommandations, les experts représentant les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie ont organisé une rencontre à Dakar du 19 au 21 novembre 2012. Au cours de ces rencontres, les experts ont relevé l'impérieuse nécessité d'unir leurs forces dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et l'impunité. En outre, ils ont fait le constat des difficultés auxquelles se heurte l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Ils ont en outre estimé indispensable, afin d'améliorer la coopération en matière pénale au sein de la région, de mettre en place un Réseau informel Ouest-africain d'autorités centrales et de procureurs contre la criminalité organisée. Ce réseau a pour vocation d'être efficace et durable afin de renforcer l'expertise et améliorer la coopération entre les autorités centrales, les procureurs et les autres acteurs judiciaires de la lutte contre la criminalité organisée. Il s'appuie sur deux officiels en tant que points focaux désignés par chaque État membre. Il s'agit en l'occurrence d'un représentant de l'autorité centrale en charge de la coopération internationale en matière pénale, et un procureur ou un juge d'instruction travaillant dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et les infractions connexes.

---

<sup>900</sup> Conférence régionale sur l'impunité, la Justice et les droits de l'homme, Déclaration de Bamako du 04 décembre 2011, [en ligne], [consulté la dernière fois le 14/04/2019], [www.unowa.unmissions.org](http://www.unowa.unmissions.org).

Les missions assignées au WACAP font de lui un outil efficace de la coopération judiciaire dans l'espace UEMOA (a) mais il reste handicapé par son caractère informel (b).

#### **a. Un outil efficace de la coopération judiciaire**

**398. Les objectifs assignés au WACAP.** Les objectifs du WACAP peuvent être regroupés dans deux grands ensembles à savoir le renforcement des capacités des autorités centrales et procureurs de la région pour combattre toutes les formes de criminalité organisée et d'impunité et le renforcement des institutions judiciaires. Ainsi, dans le cadre du renforcement des capacités des autorités centrales, les activités du WACAP doivent concourir à la création d'un forum sûr pour l'échange d'informations informelles et formelles entre autorités centrales, procureurs et juges ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités nationales afin de les aider à gérer les procédures en matière de coopération internationale et à résoudre tous les obstacles y associés. Afin de renforcer les capacités des autorités centrales, le WACAP doit en outre permettre une meilleure compréhension entre les participants pour l'application des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité organisée et à la coopération internationale en matière pénale. De même, il doit permettre aux praticiens compétents d'approfondir leurs connaissances sur les méthodes de gestion des divers systèmes juridiques (droit commun et droit civil) en ce qui concerne la coopération juridique internationale en matière pénale. Il doit concourir également à la vulgarisation des outils de coopération existants et élaborer des outils supplémentaires appropriés ainsi qu'à la mise à jour et à la publication de la liste des points focaux. La liste des objectifs assignés au WACAP dans le cadre du renforcement des capacités des autorités centrales comprend également la facilitation des contacts et connexions avec les autres réseaux régionaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs.

En ce qui concerne le deuxième volet à savoir le renforcement des institutions judiciaires, les objectifs assignés au WACAP sont relatifs au renforcement de l'expertise des procureurs, des juges et des autres acteurs de la chaîne pénale en matière de criminalité organisée sous toutes ses formes, aussi bien que leurs connaissances sur les approches et procédures pertinentes en matière d'enquête et de poursuite à travers la formation et les échanges professionnels, en collaboration avec les instituts de formations nationaux, régionaux et internationaux, et les autres acteurs, dans la mesure du possible et de façon convenable. De même, le WACAP

doit soutenir non seulement la coopération opérationnelle entre deux ou plusieurs pays membres, y compris dans le cadre des enquêtes conjointes sur des cas spécifiques mais également l'établissement et le renforcement d'unités/cours spécialisées en matière d'enquête et de poursuite du narcotrafic et des autres formes de crime organisé.

**399. Le fonctionnement du WACAP.** Dans son mode de fonctionnement, le WACAP se positionne comme un acteur de facilitation de la coopération judiciaire en ce sens qu'il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les points focaux des Etats membres en vue de permettre à ces derniers d'accomplir leurs missions. Ceux-ci s'emploient, dans les limites autorisées par les législations nationales respectives de leurs pays, à faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les états membres. Ils se partagent mutuellement des informations juridiques et pratiques à fournir aux organes de poursuite, aux autres autorités compétentes et points focaux dans leurs propres juridictions. Ils permettent les contacts directs les plus appropriés entre les organes de poursuite et autres autorités compétentes. Ils coordonnent l'action dans leurs juridictions quand elles reçoivent une série de requêtes d'une autre juridiction. Ils peuvent être amenés à voyager et se rencontrer avec d'autres points focaux, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ou sur la base d'un accord entre les Gouvernements respectifs. Ils informent les membres du WACAP, à travers le Secrétariat de l'ONUDC, sur tous les changements intervenus dans la législation de leurs juridictions respectives. En outre, le WACAP organise les rencontres et réunions périodiques des membres, fournit des informations de base à jour, en particulier par le biais d'un réseau de télécommunication approprié et sécurisé et participe activement à l'identification des problèmes et besoins qui requièrent une riposte conjointe et efficace dans la lutte contre les drogues et le crime organisé. Il élabore également des plans de formation spécifiques avec accent mis sur les aspects régionaux et internationaux en vue de permettre l'implication d'autres membres de réseau, en prenant en compte des caractéristiques distinctives de chaque point focal national.

**400. L'impact du WACAP dans le renforcement de la coopération judiciaire.** Depuis sa création, le WACAP a eu un impact positif sur la coopération judiciaire entre les Etats membres. Ainsi, les points focaux du WACAP ont indiqué faire preuve de plus d'efficacité dans leur gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ; Ils répondent à présent aux demandes informelles d'entraide afin de s'assurer que l'information requise est collectée ou que l'action nécessaire à l'obtention

de l'information a été initiée, avant que la demande officielle ne soit reçue. Ce procédé permet de lever l'obstacle de la lenteur que connaissaient les demandes d'entraide qui traverse dans la procédure de droit commun un parcours très complexe. En outre grâce au réseau WACAP, des demandes d'entraide judiciaire ont été réalisées avec succès pour la première fois dans la région entre des pays francophones et anglophones. Deux affaires peuvent citer à titre d'illustration. La première est l'affaire dite des bébés volés. Dans cette affaire, une vingtaine de personnes sont accusées d'avoir participé à un trafic de bébés conçus au Nigeria puis amenés au Niger via le Bénin. Les personnes mises en causes sont des personnes de nationalités Nigériennes, nigériennes et béninoises de professions diverses, banquiers, homme d'affaires, un officier de l'armée et des hommes politiques très connus comme l'ex-premier nigérien ministre Hama Amadou ainsi que leurs épouses. Elles sont poursuivies pour supposition d'enfants. Un délit consistant à attribuer la maternité d'un enfant à une femme qui ne l'a pas mis au monde. Le Nigeria pays Anglophone et le Niger pays francophone ont dans le cadre de ce dossier parfaitement coopéré grâce au réseau WACAP. Cette franche collaboration a permis aux juridictions nigériennes de rendre une décision de condamnation. La deuxième affaire est celle du Général Bora Colley de la Gambie. Cet officier général de l'armée Gambienne était un proche de l'ex-président Yaya Jammeh<sup>901</sup>. Après la chute de ce dernier, le Général Colley a voulu s'enfuir en Guinée-Bissau pour échapper à la justice Gambienne qui lui reproche des faits de violations graves des droits de l'homme notamment d'assassinat et de tortures. Pour les besoins de la coopération, le Sénégal, pays francophone a procédé à l'interpellation du Général Colley et à son extradition en Gambie pays anglophone. Cette coopération entre États francophones et États anglophones s'explique par le fait que le WACAP a permis aux différents acteurs judiciaires des différents Etats impliqués de mieux comprendre leurs systèmes juridiques réciproques.

L'impact positif du WACAP se perçoit également dans la création ou le renforcement par certains États des autorités centrales. Compte tenu de l'importance de ces autorités centrales, la Convention de Palerme<sup>902</sup> a fait de sa création une obligation. Malgré l'utilité de cette autorité centrale, l'on constate dans la pratique, l'obligation de

---

<sup>901</sup> L'ex-président de la Gambie, Yaya JAMMEH vit en exil actuellement en Guinée Equatoriale après avoir été obligé (par la CEDEAO) de quitter le pouvoir suites à des elections contestées.

<sup>902</sup> L'article 18 § 12 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite de Palerme du 15 déc. 2000, JO L 261 du 6 Août 2004, p. 70-115 dispose que « *chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution...* »



désignation de l'autorité centrale n'est pas respectée dans certains États et dans d'autres États bien que désignée, elle n'a pas nécessairement la structure ou les ressources lui permettant de jouer effectivement son rôle de coordination et d'assurer sa fonction de conseil. Grâce au WACAP, non seulement l'autorité centrale est désignée mais l'un des points focaux du réseau WACAP émane de cette autorité centrale. Celui-ci étant bien formé grâce au programme formation du WACAP est mieux aguerri pour traiter les demandes d'entraide. Il arrive aisément à examiner les demandes qu'il est chargé de transmettre, veiller à ce que celles-ci soient présentées à l'État requis sous une forme utilisable et qu'elles contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre leur exécution dans l'État étranger. S'il l'estime nécessaire, il peut également trier les demandes afin que celles qui sont les plus urgentes ou les plus importantes soient transmises dans les meilleurs délais. Aussi, le WACAP a-t-il pu permettre de surmonter plusieurs autres obstacles qui freinaient depuis longtemps certains cas d'extradition grâce au contact direct entre les membres.

## **b. Un outil de coopération limité**

**401. Les obstacles à l'emergence du WACAP en tant qu'outil de coopération.** Si le bilan du WACAP après quatre ans d'existence semble positif, il n'en demeure pas moins qu'il est confronté à de nombreux défis qui se posent en termes d'encrage institutionnel, et de statut juridique. La première insuffisance du WACAP est le fait qu'il est une initiative de l'ONUUDC et non des États membres de l'UEMOA. Il n'intègre donc pas les acquis de l'UEMOA en termes de coopération judiciaire. En effet le réseau WACAP concerne aussi bien des États de traditions juridiques différentes. Cette différence de culture juridique est un obstacle à l'entraide et à la mutation rapide du WACAP en un organe intégré de coopération judiciaire. Or compte tenu du fait que les États membres de l'UEMOA ont la même tradition juridique, la transformation du WACAP en organe commun et central de coopération judiciaire se ferait plus rapidement. Il convient donc que les États membres de l'UEMOA tirent les leçons de la pratique du WACAP pour créer cet organe très important de la coopération judiciaire. Le deuxième obstacle du WACAP est son caractère informel. Aucun texte juridique ne régit le WACAP. Il fonctionne sur la base d'un document de référence sans portée juridique majeure. Par conséquent, il fonctionne selon la volonté des États ce qui rend son existence précaire car si aujourd'hui les défis sécuritaires liés à l'évolution de la criminalité transnationale organisée obligent

les États à coopérer, rien ne garantit une longévité du réseau à long terme. Le troisième obstacle du WACAP est lié au fait qu'il n'est pas consacré uniquement à la lutte contre le blanchiment qui a des exigences spécifiques d'où la création d'une autre structure qu'est ARINWA<sup>903</sup> destiné spécifiquement à la saisie et au recouvrement des avoirs blanchis.

## **2. La Plateforme de Coopération Judiciaire**

**402. Le rôle de la plateforme de coopération judiciaire du sahel.** Elle est l'un des instruments mis en place par le programme sahel de l'ONUUDC au profit des États du sahel afin de leur permettre de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise le renforcement de la coopération judiciaire pénale et notamment l'échange et la coopération entre les autorités centrales compétentes. Maintes fois rappelée par les États du Sahel lors de leurs rencontres régionales, la mise en réseau des autorités de poursuites des différents États se concrétise avec la PCJP Sahel. Les quatre États membres de l'UEMOA que sont le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Sénégal (qui a adhéré en 2014 lors de la réunion annuelle tenue à Bamako en novembre 2014), trouve en ce réseau une aubaine pour renforcer leur coopération judiciaire sous régionale dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de criminalité.

La réunion constitutive de la PCJP a eu lieu à Bamako le 24 juin 2010, au cours de laquelle les points focaux ont signé une charte provisoire. Son institutionnalisation effective a eu lieu à Ouagadougou le 08 novembre 2012. Elle reste ouverte aux autres États de la sous - région. Les objectifs, les résultats atteints depuis sa création (1) traduisent son importance comme outil de coopération judiciaire. C'est pourquoi, les États du Sahel doivent tirer les leçons des limites qu'elles rencontrent (2) pour apporter des alternatives crédibles.

### **a. Objectifs et fonctionnement**

**403. Les missions assignées à la PCJP.** Conformément aux différentes conventions bilatérales, régionales et même internationales qu'ils ont ratifiées, les États membres de la PCJP Sahel entendent par cet instrument renforcer entre eux la coopération judiciaire en matière pénale. A cet effet, la PCJP a pour mission de faciliter la transmission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition

---

<sup>903</sup> V. supra § 396.

formulées par les États qui en sont membres. Elle procède également au suivi de l'avancement des procédures engagées en réponse aux demandes de coopération. Elle permet également l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques et procède au recensement des besoins d'assistance technique.

**404. Les modalités de fonctionnement de la PFCJ.** Pour atteindre ces objectifs, la plateforme s'est dotée dans chaque État de points focaux nationaux, chargés de coordonner les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces points focaux sont désignés respectivement par les ministres en charge de la Justice des États parties conformément à leurs procédures internes. Ils sont généralement cadres des directions en charge des affaires criminelles. Au Burkina Faso, le point focal est le directeur des affaires pénales et du sceau de la direction générale de la politique criminelle et du sceau du Ministère de la justice. Les points focaux sont remplacés par des suppléants désignés à cet effet en cas d'absence afin d'assurer le fonctionnement continu de la plateforme. Ils sont généralement membres des parquets. Le suppléant du directeur des affaires pénales et du sceau au Burkina Faso est un substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Ouagadougou. Un choix qui se justifie sans doute par le fait qu'après le Ministère de la justice, les dossiers d'entraide notamment ceux concernant l'extradition sont de la compétence de la chambre d'accusation. Les points focaux sont chargés de faciliter les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États parties dans le respect de leurs législations internes et de leurs obligations internationales. Ils ont l'obligation d'échanger par tout moyen (téléphone, fax et courriel) afin notamment de :

- Donner des conseils pour la rédaction, la transmission et l'exécution des requêtes ;
- Présenter un projet de requête pour avis et anticiper, autant que possible les obstacles éventuels ;
- Donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure ;
- Clarifier les législations nationales.

Les points focaux ont également pour missions de partager leurs expériences en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ; d'identifier les besoins en renforcement des capacités et les transmettre à l'UNODC pour fournir l'assistance technique nécessaire conformément à son mandat et enfin de sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale sur le rôle, l'intérêt et le fonctionnement de la plateforme.

La plateforme se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'UNODC, notamment pour faire le bilan de son fonctionnement. Elle peut se réunir aussi à l'initiative de l'un des États parties. Depuis sa création, la plate-forme a enregistré à la date du 31

décembre 2018, quatre réunions : Bamako (Mali) le 24 juin 2010 ; Niamey (Niger) en Mai 2011 ; Ouagadougou (Burkina Faso) les 6 – 8 novembre 2012 et Nouakchott (Mauritanie) les 28 – 30 octobre 2013. En 2014, à Bamako (Mali), à Abuja (Nigéria) en 2015 et à Dakar en 2016.

## **b. Les acquis et les limites de la PCJP**

**405. Les résultats atteints par la plateforme depuis sa création en matière de coopération judiciaire.** La plate-forme a facilité la communication entre les autorités centrales nationales chargées de rédiger, de transmettre et d'exécuter les demandes de coopération internationale en matière pénale. Elle a ainsi permis de traiter efficacement plusieurs demandes d'entraide judiciaire. A titre d'illustration, le Burkina Faso a formulé à l'attention de l'État malien des demandes d'entraide dans le cadre de l'information ouverte suite à l'attaque de Samorouguan<sup>904</sup>. Cette affaire est née suite à l'attaque d'un camp de gendarmerie installé dans un village (Samorouguan) située à quelques kilomètres de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso par un groupe d'une cinquantaine d'hommes armés. Aux environs de 4 h dans la matinée du vendredi 9 octobre 2015, la brigade territoriale de gendarmerie de Samorouguan, localité située à une cinquantaine de kilomètres au Nord de Orodara, a été la cible d'hommes armés. Sanglante, l'attaque a fait cinq morts dont un civil, trois gendarmes et un assaillant. Elle a causé également d'importants dégâts matériels dont l'incendie de la brigade ainsi que des moyens mobiliers<sup>905</sup>. Attribuée au groupe djihadiste Ansar Dine qui sévit au nord du Mali, cette attaque a obligé les autorités judiciaires burkinabè à demander la coopération des autorités judiciaires maliennes afin d'élucider l'affaire. Pour plus d'efficacité, la demande d'entraide était passée par les points focaux de la plate-forme au détriment de la voie diplomatique. Le même type de coopération a été utilisé dans d'autres affaires similaires par le Burkina telle l'attaque de l'hôtel Splendide à Ouagadougou du 16 janvier 2016 ainsi que dans l'affaire du trafic de bébés nigériens<sup>906</sup> impliquant une ressortissante du Burkina, Madame Safia Coulibaly. Dans cette affaire une dame d'origine burkinabè avait été arrêtée et écrouée au Bénin. L'intéressée, une fonctionnaire de l'Assemblée nationale burkinabè (Directrice du

---

<sup>904</sup> SAWADOGO T., Directeur des affaires pénales et du sceau du ministère de la Justice du Burkina Faso, *La contribution de la PCJP dans l'amélioration de la coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA*, [Entretien], Ouagadougou, le 02 mars 2017.

<sup>905</sup> Radio France Internationale (RFI), « Burkina Faso : une gendarmerie attaquée près de la frontière malienne », [en ligne], publié le 9 octobre 2015, [Consulté le 01/05/2019], rfi.fr.

<sup>906</sup> IDRISSE A.R., « Hama Amadou condamné à un an ferme dans l'affaire du trafic de bébé à Niamey », [en ligne], publié le 13 mars 2017, [Consulté le 01/05/2019], voaafrique.com.

matériel de l'Assemblée nationale), avait été interpellée par la police béninoise en possession de deux nouveau-nés âgés de cinq jours et de neuf jours<sup>907</sup>. Par le biais du point focal de la plate-forme, le Burkina a échangé des demandes d'entraide avec la Côte d'Ivoire et deux demandes avec le Niger. Au titre des acquis, l'on peut relever la contribution de la plate-forme aux États membres afin de les aider à améliorer leur dispositif législatif en matière de lutte contre la criminalité organisée par le biais de la coopération judiciaire. Ainsi, l'on note la contribution de la plate-forme à l'élaboration de la loi portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso<sup>908</sup>, la mise en place des pôles financiers et économiques, la rédaction de fiches pratiques standards et adaptées à la coopération judiciaire, la création d'un rédacteur d'entraide judiciaire qui est un logiciel en ligne, ouvert au professionnel, qui permet de procéder à des rédactions rapides et conformes des demandes d'entraide.

Dans le domaine du renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la coopération judiciaire, des outils sur mesure ont été conçus à l'usage des praticiens pour les aider à tirer partie des mécanismes de coopération internationale en matière pénale.

**406. Les insuffisances de la PFCJ.** En termes de limites, la plate-forme présente de nombreuses lacunes liées d'une part à son champ géographique en raison du fait que tous les États membres de l'UEMOA ne sont pas membres du G5 sahel et au caractère informel du réseau et à la valeur juridique de la Charte qui la régit d'autre part. En outre, l'on est tenté de se demander si l'utilisation des points focaux est perceptible sur l'accélération de la procédure. Il nous semble que le passage par les points focaux s'apparente plus à une formalité plutôt qu'à la volonté d'accélérer la procédure dans la mesure où les dossiers ne passent par les points focaux qu'après avoir fait le circuit de la voie diplomatique qui se caractérise par sa lenteur. La contribution du WACAP et de la PFCJ dans la lutte contre la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest est renforcée par les outils de coopération judiciaire consacrés exclusivement au blanchiment.

## **B. Les outils de coopération judiciaire consacrés exclusivement à la Coopération judiciaire contre le blanchiment**

---

<sup>907</sup> Pour en savoir davantage lire, Trafic de bébés : une Burkinabè arrêtée à Cotonou, [en ligne], publié le 21 juillet 2014, [consulté le 18 septembre 2019], netafrique.net.

<sup>908</sup> Loi n° 004-2015 CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

**407. La genèse de la création du réseau ARIN-WA.** A l'instar des États des autres régions du monde, l'Afrique de l'Ouest est en proie aux nombreuses infractions sous-jacente à l'infraction de blanchiment que sont les diverses formes de trafics et la corruption. Les résultats des efforts déployés pour atténuer ces phénomènes criminels, notamment en termes de condamnations et de recouvrement des avoirs blanchis sont très limités. En cause, l'inefficacité des systèmes ouest-africains de saisie, de confiscation, et de gestion des produits blanchis des activités criminelles. En effet, ces systèmes sont compromis par un certain nombre de facteurs comme le déficit de capacités opérationnelles et de la coordination entre organisations, l'insuffisance ou l'inexistence de l'enregistrement des données, etc. Autre cause de l'insuffisance des résultats dans la lutte contre le phénomène criminel, la sophistication grandissante des réseaux criminels, et des ressources humaines et financières insuffisantes. Pour répondre à ces défis et pour offrir une réponse efficace en matière d'enquêtes et de coopération régionale, le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit du crime de l'ONUDC (GPML) a tenu du 24 au 27 Novembre 2014, à Accra au Ghana, un atelier régional lors duquel a été créé le Réseau Inter-Agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARIN-WA). Lors de la réunion, les participants ont eu l'opportunité de partager des exemples de bonnes pratiques concernant la coordination nationale ainsi que l'identification, la saisie, la confiscation et la gestion des avoirs criminels. Les débats se sont concentrés sur la problématique de la coordination nationale en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion des avoirs saisis et confisqués. Lors des discussions de groupe, les participants ont identifié une série de recommandations visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de coordination, tant au niveau régional que national, avec un éclairage particulier sur le rôle des points focaux du réseau ARIN-WA ainsi que sur l'interaction avec d'autres réseaux existants. Il convient de noter que cette réunion fait suite à une étude de faisabilité conduite en 2013 et le suivi réalisé lors du premier atelier régional sur les saisies, confiscations et gestion des avoirs du crime organisé au Sénégal en mars 2014. A l'issue de la réunion, le règlement du réseau ARIN-WA a été approuvé et la présidence a été confiée au Ghana et le secrétariat à la Côte d'Ivoire.

**408. Les objectifs visés à travers la création du réseau ARIN-WA.** Le réseau ARIN-WA ainsi créé s'inspire des réseaux de type ARIN mise en place à l'initiative de l'ONUDC. A ce jour, il en existe quatre à travers le monde à savoir le

réseau CARIN (Camden Asset Recovery Interagency Network)<sup>909</sup> créé en Septembre 2004 par l'ONUUDC et regroupant essentiellement les Etats Européens, le Réseau de Recouvrement des Avoirs en Afrique Australe (ARINSA)<sup>910</sup>, le Réseau de recouvrement des avoirs appelé Red de la Récupération de Activos de GAFISUD (RRAG)<sup>911</sup>, le Réseau ARIN d'Asie-Pacifique (ARIN-A)<sup>912</sup>. Il convient de relever que la création des réseaux ARIN répond à une approche orientée vers le recouvrement des avoirs criminels à travers un encouragement des acteurs judiciaires et policiers à se concentrer sur la recherche de ces profits générés par les activités illégales. Une approche insufflée à travers le Programme global contre le blanchiment d'argent, les recettes du crime et le financement du terrorisme, qui fut créé en 1997 en réponse au mandat attribué à l'ONUUDC par la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'unité d'application de la loi, de la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent de l'ONUUDC, responsable du Programme global contre le blanchiment d'argent, les recettes du crime et le financement du terrorisme a vu son mandat renforcé en 1998 par la déclaration politique et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session spéciale, qui étendit ce mandat à toutes les formes de criminalité grave, et non plus seulement les infractions liées à la drogue. L'objectif élargi du Programme global est de renforcer la capacité des États membres à mettre en œuvre des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de les assister dans la détection, la saisie et la confiscation des recettes illicites, comme le requièrent les instruments des Nations Unies ainsi que d'autres standards internationalement reconnus, en leur fournissant, sur demande, une assistance technique pertinente et appropriée. Les objectifs fixés au réseau ARIN-WA fait de lui un outil efficace de la coopération judiciaire en matière de blanchiment (1) mais un outil qui connaît des insuffisances pouvant impacter négativement sur son efficacité dans la lutte contre le blanchiment (2).

---

<sup>909</sup> Les membres actuels du CARIN sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Allemagne, Gibraltar, la Grèce, Guernesey, la Hongrie, l'Irlande, l'Île de Man, l'Italie, Jersey, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

<sup>910</sup> Les pays actuellement membres du réseau ARINSA sont le Botswana, le Lesotho, le Malawi, l'Île Maurice, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

<sup>911</sup> Les États membres du GAFISUD sont : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay.

<sup>912</sup> Les premiers membres d'ARIN-AP sont l'Australie, la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Thaïlande.

## 1. Un outil de facilitation de la coopération judiciaire entre les États membres

**409. Les objectifs du réseau ARINWA et son impact sur la coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA.** Le réseau ARINWA a pour objectif essentiel l'amélioration des processus d'identification, de saisie ou de gel, de confiscation et de gestion des produits du crime, dans la perspective d'assainir les systèmes financiers des États membres, en les débarrassant des fonds nocifs issus d'activités criminelles de toute sorte. A titre spécifique, le réseau ARINWA vise la création d'un cadre de recherche et de formation des autorités et organismes intervenant dans la saisie, la confiscation et la gestion des biens. Ces activités de formation ont pour cible les enquêteurs, les procureurs, les analystes de renseignements, les magistrats et les représentants de la justice et d'autres ministères clés comme celui des finances. Le réseau ARINWA poursuit également la création d'un cadre d'apprentissage pour certains États membres où la lutte contre les activités criminelles au moyen de ses avoirs n'est pas encore une priorité dans la pratique et de cadre de partage d'expériences entre tous les États membres. Le Réseau ARINWA offre à ce titre un cadre permettant aux États d'identifier les meilleures pratiques et de formuler des recommandations destinées aux décideurs et aux spécialistes, de traiter des questions juridiques spécifiques, des politiques de saisie et de gestion des biens. Enfin, le réseau ARINWA vise le renforcement de la coopération internationale par l'implication des parties intéressées de plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cela pourrait entraîner une augmentation des demandes d'information visant à identifier, localiser, saisir et confisquer les produits du crime dans d'autres pays.

Dans l'ensemble, le réseau a pour objectif le renforcement de la coopération judiciaire et de la coordination opérationnelle entre acteurs impliqués, au niveau national, dans la saisie et la confiscation des avoirs et les efforts visant une gestion efficace des avoirs ciblés par ces mesures. Depuis sa création, le réseau a servi de courroie de transmission et de plate-forme de contacts entre les praticiens du recouvrement. Il a ainsi traité 17 requêtes, participé à 09 réunions internationales et a été instruit, par 03 fois, sur des questions intéressant les autres réseaux<sup>913</sup>. Ce bilan du réseau ARINWA peut être amélioré si des efforts sont faits pour combler ses insuffisances.

---

<sup>913</sup> Discours de Kadiatou Sangaré-Ly, Agent Judiciaire du Trésor public ivoirien à l'occasion de l'ouverture à Abidjan le 29 Novembre de la troisième Assemblée Générale du Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARINWA) lors d'une rencontre régionale sur le recouvrement des avoirs criminels.



## 2. Un outil de coopération perfectible

**410. Les insuffisances du réseau ARINWA.** Le réseau ARINWA connaît d'énormes insuffisances qu'il convient de combler afin de l'améliorer. A cet effet, les États membres de l'UEMOA pourraient s'inspirer de l'expérience du réseau CARIN. La première insuffisance du réseau est son caractère informel. A l'instar du PCPJ et du WACAP, ARINWA est un réseau régional informel. Par conséquent, il ne dispose pas de textes juridiques contraignants pouvant lui garantir un caractère obligatoire et une pérennisation certaine. Il fonctionne sur le bon vouloir des États membres. La non formalisation de ce type de réseau s'explique par la résistance des États membres vers plus d'intégration en matière pénale. Sinon comment comprendre que les États qui participent à ces types de réseau bien que conscients de son importance s'abstiennent volontairement de lui accorder un caractère formel. En outre, les points focaux qui animent le réseau au sein des États ne sont pas d'ailleurs stables à leur poste. Étant des fonctionnaires de l'État, ils sont emmenés à occuper d'autres postes de responsabilité selon leur plan de carrière ou selon la volonté de leur hiérarchie administrative. Par conséquent, la formation dont il bénéficie en tant que point focal n'est pas mise au profit du réseau sur une longue durée et les nouveaux venus sont obligés de prendre un temps d'observation avant de pouvoir jouer efficacement leur rôle de point focal. Cette instabilité des points focaux influe négativement sur l'efficacité du réseau et pose la nécessité de la formalisation du réseau par la création d'agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Dans leur définition, les réseaux de type ARIN implique l'existence d'agence nationale or dans le cas d'ARINWA, certains États membres ne disposent pas encore d'agences nationales. Un vide qu'il convient de combler urgemment eu égard à leur importance pour le bon fonctionnement du réseau. En Europe par exemple, le Conseil de l'Union européenne a pris une Décision n° 2007/845/JAI du 06 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime le 06 décembre 2007<sup>914</sup> complétant le Camden Assets Recovery Inter-Agency Network encore appelé Réseau CARIN afin de permettre à chaque État membre de l'Union européenne de créer un bureau national de recouvrement des

---

<sup>914</sup> Décision n° 2007/845/JAI du 06 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, JOUE, L.332/103 du 18/12/2007. Cette Décision-cadre est la base légale de la création des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs (article premier) et de l'obligation de coopération entre eux (article 2).

avoirs<sup>915</sup> et de rendre obligatoire les échanges d'informations entre les bureaux de recouvrement des avoirs de tous les États membres<sup>916</sup>.

## **§ 2 : La nécessité de la création d'un organe de coordination propre à l'UEMOA**

**411. La nécessité de pallier les insuffisances des réseaux informels existants dans l'espace UEMOA.** La mise en place d'une structure de coordination de la coopération judiciaire propre à l'UEMOA est nécessaire eu égard aux insuffisances des différents réseaux de coopération judiciaire existants dans l'espace Ouest-africain. Pour ce faire, les États membres de l'UEMOA devront d'une part accomplir un préalable en interne à savoir la mise en place de structures opérationnelles répressives spécialisées dans la lutte contre la criminalité économique et plus spécifiquement du blanchiment (A) et d'autre part s'inspirer des expériences en cours dans d'autres organisations d'intégration afin de définir l'organisation et les compétences de l'organe intégré à créer (B).

### **A. Le préalable à la mise en place d'un organe intégré**

**412. La création de conditions favorables dans chaque État membre à la mise en place d'un organe intégré.** La création d'un organe communautaire répressif «  *vise à donner un véritable élan depuis un niveau central afin d'améliorer le processus de la coopération judiciaire, de combattre ses lenteurs et de faire progresser la lutte contre les formes graves de criminalité au sein de l'Union* »<sup>917</sup>. Aussi utile que soit cet organe intégré, il ne peut atteindre ses objectifs si au niveau interne, les États ne créent pas ou ne renforcent pas les structures devant interagir avec cet organe intégré. C'est ainsi que la désignation d'une autorité centrale, la spécialisation des juridictions par la création de pôle spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique, la création d'une agence de recouvrement et de gestion des avoirs issus des crimes doivent impérativement précéder la création d'un organe intégré répressif.

---

<sup>915</sup> Article 1er : «  *chaque État met en place ou désigne un bureau national de recouvrement des avoirs aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime... »*

<sup>916</sup> Article 2 : «  *Les États membres veillent à ce que leurs bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent les uns avec les autres aux fins énoncées à l'article 1er paragraphe 1, en échangeant des informations et des bonnes pratiques, sur demande ou de manière spontanée ».*

<sup>917</sup> À propos des besoins de centralisation des procédures de coopération judiciaire, v. not. N.L.C. THWAITES, « Eurojust: autre brique dans l'édifice de la coopération judiciaire en matière pénale ou solide mortier ? » RSC, janv. /mars 2003, p. 45 et s. spéc. p. 48.

## **1. L'ineffectivité de la désignation d'une autorité centrale dans tous les Etats membres**

**413. Le rôle d'une autorité centrale dans le cadre de la coopération judiciaire.** Une autorité centrale est un service étatique désigné spécifiquement pour intervenir dans le domaine de la coopération interétatique. Sa désignation en vue de l'entraide judiciaire signifie l'instauration d'un organisme qui va centraliser toutes les demandes d'entraide judiciaire. Il lui appartient d'assurer la coordination et le suivi des demandes reçues et des demandes transmises. Qu'un État soit demandeur de l'entraide ou fournisseur de l'entraide, il est important qu'il y ait des deux côtés un intermédiaire précisément désigné, direct et collaboratif afin de faciliter l'accomplissement des actes d'entraide. En effet, pour les autorités qui font une demande d'entraide, le succès de leur démarche peut dépendre de l'existence, dans l'autre État, d'une autorité centrale efficace. Celle-ci permettra de réduire considérablement les délais de transmission de la demande puisque l'autorité centrale constitue, au sein de l'État requis, un point d'entrée direct et connu à qui pourra être adressée la demande d'entraide. En plus, le personnel de cette autorité est un personnel spécialisé, disposant en outre des connaissances juridiques nécessaires et qui peut fournir par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens, des renseignements vitaux concernant la législation applicable ainsi que les procédures d'exécution au sein de cet État. Lorsque cette autorité centrale dispose des ressources nécessaires, à savoir un personnel suffisamment nombreux et qualifié, qu'elle a le pouvoir au moins d'influencer les autorités chargées de donner suite à la demande, il est beaucoup plus probable que la demande d'entraide soit exécutée en temps utile. De même, lorsque l'autorité centrale d'un État reçoit des demandes d'entraide judiciaire, elle souhaite que cette demande lui soit transmise par un État qui dispose lui-même d'une autorité centrale forte et efficace. Celle-ci pouvant examiner efficacement les demandes qu'elle est chargée de transmettre, veiller à ce que celles-ci soient présentées à l'État requis sous une forme utilisable et qu'elles contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre leur exécution dans l'État étranger. Elle pourra en outre trier les demandes afin que les demandes les plus urgentes ou les plus importantes soient transmises dans les meilleurs délais. La plupart des conventions portant sur l'entraide judiciaire font de la désignation de

l'autorité centrale une obligation<sup>918</sup>. Eu égard à l'importance de son rôle dans la procédure de la coopération judiciaire, le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies<sup>919</sup> et la Convention sur les stupéfiants contiennent une disposition prévoyant l'instauration d'une ou plusieurs autorités centrales désignées pour recevoir et transmettre les demandes d'entraide.

Dans le cadre d'un processus d'intégration très avancé, l'on pourrait croire que les autorités centrales sont plutôt indésirables eu égard à la judiciarisation des procédures qui encourage la communication d'autorités judiciaires à autorités judiciaires. Mais cette perception est erronée dans la mesure où les autorités centrales jouent un rôle d'« *appui pratique et administratif* »<sup>920</sup>. C'est ainsi qu'en France par exemple, la mise en œuvre du MAE fait intervenir la direction des affaires criminelles et des grâces pour une diffusion dans le système d'Information Schengen (SIS), ou encore le Bureau national Interpol pour une diffusion via Interpol. En somme, même dans un système intégré, la création des autorités centrales est nécessaire du point de vue administratif.

**414. Le profil des autorités centrales.** Il convient de relever que les différentes conventions ne définissent pas un profil type des autorités centrales. Il appartient à chaque État de définir la forme que devrait prendre son autorité centrale. Certains États ont fait le choix de constituer leur autorité centrale sur la base d'une loi. Cette option a l'avantage de conférer à l'autorité centrale ainsi créée l'autorité que confère une loi avec comme avantages de pouvoir mieux contrôler et influencer les suites données à la loi. D'autres États ont opté pour un groupe de fonctionnaires officiellement désignés à cette fin d'un ministère qui existe déjà, ou bien encore d'une personne qui, selon la pratique en vigueur, est chargée de la coordination de ce genre de demande. Les États membres de l'espace UEMOA sont dans ce dernier lot. En effet, l'autorité centrale désignée par les États membres est logée au sein du ministère de la justice, plus précisément avec le service chargé de la coopération judiciaire<sup>921</sup> et est composée d'une équipe de fonctionnaires appelés à accomplir cette tâche. Cette option a l'avantage de la simplification et de la souplesse contrairement à l'option de

---

<sup>918</sup> Le traité-type d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit en son article 3 que « *chaque partie désignera et indiquera à l'autre partie une autorité ou des autorités centrales par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaires aux fins du présent traité* ».

<sup>919</sup> Le traité-type d'entraide judiciaire en matière pénale a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990 puis modifiée par elle dans sa résolution 53/112 du 9/12/1998, [en ligne], [consulté la dernière fois le 27/08/2019], [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>920</sup> Article 7 de la décision-cadre sur le MAE.

<sup>921</sup> Au Burkina Faso, la direction des affaires pénales et du sceau (DAPS) est désignée comme autorité centrale.

la procédure législative qui est lourde, onéreuse et stricte. Le défi au niveau des États membres de l'UEMOA reste non seulement la formation des fonctionnaires désignés pour jouer le rôle d'autorités centrales mais également leur dotation en moyens matériels adéquats et suffisants pour jouer leur rôle.

## **2. La création des pôles de juridictions spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique et de l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs d'origine criminelle**

**415. La nécessité d'une réorganisation judiciaire au sein des États membres.** Le combat contre la criminalité en col blanc implique des réformes à la hauteur de l'évolution des méthodes employées par ce type de criminels. Dans le domaine institutionnel, une réorganisation judiciaire interne des États pourrait permettre de spécialiser les juridictions dans la lutte contre les infractions financières et économiques en créant soit des juridictions spécialisées dans la lutte contre ce type de criminalité soit des pôles judiciaires spécialisés (a). Celles-ci se chargeraient d'effectuer les enquêtes, les poursuites et le jugement des infractions économiques et financières. Il faudrait également envisager des mesures de rétorsion après le jugement en mettant l'accent sur le recouvrement et la gestion des avoirs issus du crime (b). Dans un espace intégré comme celui de l'UEMOA où la création d'un organe de coordination est nécessaire, cet élan de réforme doit habiter tous les États membres.

### **a. La création de pôles judiciaires spécialisés**

**416. L'état des lieux de la création des pôles judiciaires spécialisés dans l'espace UEMOA.** La création des pôles judiciaires spécialisés doit s'inscrire dans une volonté ferme de donner une meilleure efficacité aux actions de la justice en matière de crimes économiques et financiers mais également dans une dynamique de donner au niveau interne un répondant à la coopération judiciaire. Dans l'espace UEMOA, Certains États disposent dans leur organisation judiciaire des pôles judiciaires spécialisés. Il en est ainsi du Burkina Faso, du Mali et du Niger. Au Mali par exemple, le pôle judiciaire spécialisé a été créé en 2013 et rattaché au Tribunal de grande instance de la commune VI de Bamako. Il est compétent pour connaître des procédures contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et la criminalité transfrontalière. Il est composé d'un parquet spécialisé (un procureur et trois substituts), de juges d'instruction spécialisés (six juges d'instruction) et d'une brigade

d'investigation spécialisés avec 50 enquêteurs et d'une brigade de lutte contre la criminalité transfrontalière<sup>922</sup>. D'autres Etats n'en disposent pas encore, il en est ainsi de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Bénin, du Sénégal et de la Guinée Bissau<sup>923</sup>. Le Burkina Faso a entrepris des réformes dans leurs organisations judiciaires afin d'intégrer un pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre la CTO. Le législateur burkinabè a adopté le 19 janvier 2017 une loi portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et la criminalité organisée<sup>924</sup>. Contrairement au pôle spécialisé du Mali qui connaît à la fois des infractions financière et économiques et des infractions de terrorisme, celui du Burkina est dédié spécialement à la délinquance financière et économique. Un autre pôle dédié à la lutte contre le terrorisme a été créé par le législateur burkinabè à travers la loi portant création, organisation, et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme<sup>925</sup>. Dans les deux cas, il existe un intermédiaire pour la coopération judiciaire dans le domaine du blanchiment.

La mise en place des pôles spécialisés a un double intérêt dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle permet dans un premier temps de relever le défi de la célérité dans le traitement des dossiers liés au blanchiment. En effet, le pôle judiciaire spécialisé permettra de renforcer les capacités globales de la justice, le professionnalisme des personnels judiciaires. Les magistrats affectés dans ces pôles n'auront d'autres tâches que le traitement de ces dossiers. En outre, ils seront formés dans le traitement de ce type de dossier.

Dans le domaine de la coopération judiciaire, les magistrats du pôle financier de chaque État membre dispose d'un interlocuteur unique et privilégié dans les procédures d'entraide judiciaire. Le pôle judiciaire spécialisé devient de ce fait un

---

<sup>922</sup> Dans son bilan de l'année 2017, le procureur du pôle judiciaire spécialisé du Mali dit avoir reçu au cours de la période allant de janvier à Octobre 79 Procès Verbaux d'affaires criminelles entrant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, le trafic international de drogue.

<sup>923</sup> L'Etat sénégalais dispose de la Cour de Répression de l'enrichissement Illicite (CREI) créée par la Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981, JORS, n° 716 du 24 juillet 1981. La CREI est compétente pour connaître des infractions d'enrichissement illicite, de tout délit de corruption ou de recel connexe. Sa compétence étant limitée à l'enrichissement illicite, elle ne peut connaître des faits de blanchiment qui relève de la compétence des juridictions de droit commun.

<sup>924</sup> Loi n° 005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée. La loi peut être téléchargée sur le site [www.justice.gov.bf](http://www.justice.gov.bf).

<sup>925</sup> Loi n° 006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme. La loi peut être téléchargée sur le site [www.justice.gov.bf](http://www.justice.gov.bf).

maillon important dans la mise en place à l'échelle communautaire de l'organe de coordination de la coopération judiciaire. Il appartiendra aux instances communautaires de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire de la création de ces pôles judiciaires spécialisés une obligation pour tous les États membres.

#### **b. La création d'un organe de recouvrement et de gestion des avoirs issus du crime**

**417. L'importance des agences nationales de recouvrement des avoirs issus du crime.** Le partage d'informations dans la procédure des recouvrements des avoirs a toujours été connu pour être problématique à cause de sa nature confidentielle. Cependant, l'utilisation de réseaux régionaux informels comme ARINWA ou WACAP s'est montrée très efficace pour rassembler l'information et renforcer l'assistance légale mutuelle. Un meilleur fonctionnement d'ARINWA implique une collaboration des États membres à travers des structures spécialisées sur le recouvrement des avoirs issus de crime. Au sein de l'espace UEMOA, les États membres de l'UEMOA ont entamé le processus de mise en place des agences nationales de recouvrement et de gestion des avoirs issus du crime. Au Niger par exemple, la loi créant l'agence centrale de gestion des saisies, gels, confiscations et recouvrement des avoirs a été adoptée en 2017<sup>926</sup>. L'opérationnalité de cette structure nationale de gestion des biens saisis, confisqués ou gelés est effective avec l'adoption du décret portant organisation et fonctionnement de l'agence le 14 juillet 2017 en Conseil des ministres. En attendant un fonctionnement effectif des agences nationales de gestion et de recouvrement des avoirs illicites saisis, les États membres de l'UEMOA pourraient s'inspirer de l'expérience de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en abrégé AGRASC.

**418. L'exemple par l'AGRASC.** En France, l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en abrégé AGRASC permet d'interagir aisément avec les autres États membres dans le cadre de la coopération inter-agences qu'offre le réseau CARIN. L'agence a le statut d'un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création a été prévue par la loi n° 2010-768 du 09 Juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en

---

<sup>926</sup> Elle a été adoptée par décret prise en Conseil des ministres conformément à la loi n° 2016-21 du 16 juin 2016 modifiant et complétant la loi n° 33 du 14 Aout 1961, portant institution d'un code de procédure pénale.

matière pénale<sup>927</sup>. Elle est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée de 11 agents provenant des ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Budget. Elle a pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale. A ce titre, elle a principalement pour mission l'appui conseil, l'aide et l'orientation des magistrats en matière de saisies et de confiscations<sup>928</sup>. En outre, l'AGRASC centralise les saisies telles les numéraires, les comptes bancaires, d'immeubles, etc. Dans les articles 706-159 à 706-164 du code de procédure pénale relatifs à l'AGRASC, le législateur français veille à ce que l'Agence centralise de très nombreuses saisies et qu'elle s'assure tant de la bonne gestion de ces biens saisis que, une fois ces biens confisqués par décision définitive, du versement du produit de leur vente au budget général de l'État ou, dans le cas de condamnation pour infractions à la législation sur les stupéfiants, au fonds de concours « stupéfiants » géré par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT). La mission de l'Agence se décline dans les objectifs suivants :

- Assurer la gestion centralisée, sur un compte qu'elle a ouvert à la caisse de dépôt et consignations, de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales en France ;
- Procéder à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis, décidées par les magistrats lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation. La somme obtenue de la vente est consignée sur le compte tenu à la CDC de l'agence, et est restituée au propriétaire du bien si celui-ci bénéficie d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'une relaxe ou si le bien ne lui est pas confisqué<sup>929</sup> ;
- Procéder à l'ensemble des publications, auprès des bureaux de conservation des hypothèques, des saisies pénales immobilières<sup>930</sup>, de la publication des confiscations immobilières prononcées par les juridictions<sup>931</sup> ;
- Gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés, c'est à dire tous les biens qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation,

---

<sup>927</sup> Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JORF n° 0158 du 10 juillet 2010, p. 12753.

<sup>928</sup> Article 706-161 al. 1 du Code de procédure pénale.

<sup>929</sup> Article 41-5, 99-2 et 706-160 4° du CPP.

<sup>930</sup> Article 706-151 du CPP.

<sup>931</sup> Article 701 du CPP.



des actes d'administration<sup>932</sup>. Procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens qu'elle a géré si la juridiction compétente décide de leur confiscation<sup>933</sup> ;

- Assurer la gestion des biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère<sup>934</sup>. En vue de lui permettre d'accomplir cette tâche, elle a été désignée comme bureau de recouvrement des avoirs conformément aux prescriptions de la décision du conseil de l'Union européenne n° 2007/845/JAI du 06 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime<sup>935</sup> ;
- Veiller le cas échéant, à l'information préalable des créanciers (créanciers publics ou victimes) avant exécution de toute décision judiciaire de restitution<sup>936</sup> et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée<sup>937</sup>.

Le bilan de l'AGRASC est encourageant. En effet depuis sa création, l'Agence a traité plus de 87722 affaires correspondant à la gestion de 173077 biens de nature très diverse (numéraires, comptes bancaires, véhicules, bateaux, biens immobiliers.) d'un montant total évalué à 920 millions d'Euros.

## **B. Le contenu envisageable de l'organe intégré**

**419. La nécessité de la création d'un organe intégré de coordination de la coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA.** La mise en place d'un organe intégré de coordination de la coopération judiciaire au sein de l'espace UEMOA dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée est devenue une nécessité. En effet, la création des réseaux informels tels le WACAP, la PFCJS ainsi que ARINWA traduisent le besoin pressant d'une coordination de la lutte contre la criminalité organisée. En Europe, l'idée de la mise en place d'un organe intégré de coordination de la coopération est née lors du sommet de Tempere par la consécration du principe

---

<sup>932</sup> Article 706-160 1<sup>o</sup> du CPP.

<sup>933</sup> Article 706 – 160 3<sup>o</sup> du CPP.

<sup>934</sup> Article 706-160 4<sup>o</sup> du CPP.

<sup>935</sup> JOUE, L.332/103 du 18/12/2007. Cette décision-cadre est la base légale de la création des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs (article premier) et de l'obligation de coopération entre eux (article 2).

<sup>936</sup> Article 706-161 al. 4 du CPP.

<sup>937</sup> Article 706-164 du CPP.

de création d'EUROJUST. L'expérience d'EUROJUST (1) peut servir d'étape pour les États membres de l'UEMOA vers la mise en place d'un organe intégré de poursuite dans la lutte contre le blanchiment à l'image du parquet européen (2) en gestation au sein de l'UE.

## **1. L'exemple de l'institution communautaire européen chargé de la coordination de la coopération judiciaire : EUROJUST.**

**420. La genèse de la création d'EUROJUST.** Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a décidé de la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des prérogatives équivalentes détachés par chaque État membre conformément à son système juridique. Le point 46 des conclusions de la présidence du Conseil<sup>938</sup> indique que « ...*Le Conseil européen demande au Conseil d'adopter l'instrument juridique nécessaire avant la fin de l'année 2001.* ». Mais ce n'est que le 28 février 2002 que l'office européen de justice (EUROJUST) fût créé par une décision du Conseil de l'Europe<sup>939</sup>. Plusieurs raisons justifient la création d'Eurojust. Il s'agit notamment de la nécessité d'améliorer davantage la coopération judiciaire entre les États membres, notamment dans la lutte contre les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait d'organisations transnationales<sup>940</sup>. La création d'EUROJUST se justifie également par le fait que l'amélioration effective de la coopération judiciaire entre les États membres requiert d'urgence l'adoption au niveau de l'Union de mesures structurelles destinées à faciliter la coordination optimale des actions d'enquête et de poursuites des États membres couvrant le territoire de plusieurs d'entre eux, dans le respect intégral des droits et libertés fondamentaux<sup>941</sup>. Eurojust est un organe doté de la personnalité morale avec pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de

---

<sup>938</sup> Conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, conclusions de la présidence, [en ligne], [consulté la dernière fois le 12/03/2019], [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm).

<sup>939</sup> Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOUE L 138/14 du 04/06/2009.

<sup>940</sup> Considérant 1, *idem*.

<sup>941</sup> Considérant 2, *ibid*.

l'analyse effectuée par Europol<sup>942</sup>. Il a compétence dans les 28 Etats membres de l'UE et intervient lorsque les crimes commis impliquent au moins deux États membres de l'Union européenne, ou un État membre et des pays tiers. Les missions assignées à Eurojust s'articulent autour de trois grands axes. Le premier axe porte sur la promotion et l'amélioration de la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes des États membres. Le deuxième axe concerne l'amélioration de la coopération entre les autorités judiciaires des États membres en facilitant notamment la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition. Enfin, le troisième axe porte sur le soutien à apporter aux autorités nationales des États membres afin de renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites. Eurojust apparaît ainsi comme une courroie de transmission entre les autorités répressives nationales. Ce faisant, elle facilite l'exécution des demandes de coopération en évitant certains blocages pratiques susceptibles de se poser. Pour atteindre ses objectifs, EUROJUST est amené à coopérer étroitement avec le Réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE)<sup>943</sup> afin, notamment, de simplifier l'exécution des commissions rogatoires. La création d'un organe semblable à EUROJUST dans l'espace UEMOA se justifie amplement.

**421. Les raisons justifiant le choix d'EUROJUST comme modèle d'inspiration pour les Etats membres de l'UEMOA.** Plusieurs raisons justifient le choix d'EUROJUST comme modèle de structure de coordination. Premièrement, Eurojust est un outil de coordination de la coopération judiciaire. A ce titre, il organise des réunions de coordination visant à rassembler les autorités judiciaires et les services de police des États membres et des États tiers. Ces réunions permettent de mener des opérations ciblées dans des affaires de criminalité transfrontalière ainsi que de résoudre les difficultés juridiques et pratiques nées des différences existantes entre les systèmes des États membres de l'UE. En 2017, Eurojust a organisé 302 réunions de coordination et 17 centres de coordination, dont 7 avec la participation d'Europol et 5 avec celle d'États tiers<sup>944</sup>. Les centres de coordinations offrent un soutien en temps

---

<sup>942</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JOUE, L 135/53 du 24/05/2016.

<sup>943</sup> Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen, JOUE L 348/130 du 24/12/2008.

<sup>944</sup> Eurojust, Rapport annuel 2017, [en ligne], [consulté la dernière fois le 13/03/2019], <http://eurojust.europa.eu>.

réel lors des journées d'opération communes facilitant ainsi la coordination et le suivi immédiat des saisies, arrestations, perquisitions de domiciles ou de locaux d'entreprises, décisions de gel et interrogatoires de témoins.

Eurojust est également un outil de facilitation de la coopération judiciaire à travers l'assistance technique et financière qu'il offre aux États qui en font la demande. En 2017, les États membres ont demandé l'assistance d'EUROJUST dans 2550 dossiers<sup>945</sup>. Il apporte également son assistance aux opérations des Equipes communes d'enquêtes (ECE). Celles-ci ont été créées à l'initiative du Conseil européen de Tampere et consacrées par la convention d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 dans son article 13. Les ECE sont des équipes constituées de procureurs, de juges d'instruction et d'agents des services d'enquête, établies pour une durée déterminée et dans un but précis par le biais d'un accord écrit entre les États impliqués. Eurojust offre le financement et l'expertise nécessaire à la mise en place et aux besoins opérationnels des ECE. En 2017, il a apporté son soutien à 200 ECE et soutenu financièrement 128 d'entre elles<sup>946</sup>. Eurojust a également offert son assistance dans l'exécution des MAE à 320 reprises et a formulé 9 recommandations conjointes<sup>947</sup>.

Deuxièmement, des similitudes existent entre l'UE et l'UEMOA dans le déroulement du processus de création de l'organe de coordination de la coopération. En effet, la création d'EUROJUST a été précédée par la mise en place de réseaux de coopération judiciaire à l'instar de l'UEMOA qui dispose des réseaux WACAP, la PFCJ. En Europe, l'existence des magistrats de liaison et du réseau judiciaire Européen (RJE) est déterminante pour la facilitation de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE.

S'agissant du réseau faisant appel aux magistrats de liaison, il a été mis en place à l'initiative de la France puis enteriné au sein de l'UE à travers une Action commune en date du 22 avril 1996<sup>948</sup>, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne. L'Action commune « *créé un cadre pour l'envoi ou l'échange de*

---

<sup>945</sup> Eurojust, Rapport annuel 2017 op.cit.

<sup>946</sup> Idem.

<sup>947</sup> Ibid.

<sup>948</sup> 96/277/JAI : Action commune, du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, JOCE, L 105/001-003 du 24.04.1996.

*magistrats ou de fonctionnaires particulièrement experts en procédures de coopération judiciaire, dénommés « magistrats de liaison » entre États membres, sur la base d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux »*<sup>949</sup>. L'objectif visé par la création du réseau d'échange de magistrats de liaison est l'accroissement de la rapidité et de l'efficacité de la coopération judiciaire ainsi que la création d'un cadre d'échanges d'informations sur les systèmes juridiques et judiciaires des États membres et leur fonctionnement<sup>950</sup>. Les magistrats jouent un rôle important dans l'amélioration de la coopération. En matière pénale, ils tendent à faire disparaître les malentendus créés par les différences réelles ou supposées entre les systèmes judiciaires dans le domaine propre à la coopération judiciaire bilatérale. Ils sont de véritables facilitateurs juridiques entre des systèmes différents, en étant consultés par les autorités judiciaires de leurs pays d'accueils et en facilitant les procédures<sup>951</sup>.

En ce qui concerne le RJE, Il a été créé par décision du Conseil le 16 décembre 2008<sup>952</sup>. Il vise à améliorer, sur le plan juridique et pratique, la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne afin de lutter contre les formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée, la corruption, le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Il s'agit d'un réseau d'experts chargés de veiller à la bonne exécution des demandes d'entraide judiciaire en facilitant notamment des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes. Le RJE est composé de points de contact des États membres et de la Commission européenne. Les points de contacts nationaux sont désignés par chaque État membre au sein des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Outre l'établissement des contacts directs entre les autorités judiciaires des États membres, les points de contacts ont également pour fonctions de fournir les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités locales pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et d'assurer une coordination dans les cas où une série de

---

<sup>949</sup> Article 1 paragraphe 1 de l'Action commune du 22 avril 1996 concernant les magistrats de liaison.

<sup>950</sup> Article 1 paragraphe 3 idem.

<sup>951</sup> JAOUAD I.Q., « La coopération judiciaire euro-marocaine : Le magistrat de liaison », *L'année du Maghreb*, IX, 2013, 251-261 CNRS éditions, p. 251-261, [en ligne], [consulté la dernière fois le 12-03-2019].

<sup>952</sup> Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen, JOUE L 348/130 du 24/12/2008.

demandes émanant des autorités judiciaires locales d'un État membre nécessite une exécution coordonnée dans un autre État membre.

Enfin, l'une des raisons justifiant la duplication d'EUROJUST dans l'espace UEMOA est relative au niveau d'intégration des États membres de l'UEMOA qui s'approche de celle des États membres de l'UE. Un niveau d'intégration favorable à la naissance d'un parquet européen.

## **2. La création d'un véritable parquet communautaire**

**422. La création d'un parquet communautaire dans l'espace UEMOA : un contexte difficile.** L'idée de création d'un parquet communautaire au sein de l'UEMOA peut paraître irréaliste. En effet, la création d'un ministère public communautaire implique l'acceptation par les États membres d'un ministère public supranational disposant de compétences judiciaires propres avec pour mission de diriger des enquêtes et mener des poursuites pénales directement dans le champ juridique national. En clair, les États devront abandonner entre les mains d'un procureur communautaire le droit de poursuite pour une catégorie d'infractions préalablement déterminée au niveau national. Lorsque l'on sait l'importance que représente le ministère public pour les pouvoirs publics au sein des États membres de l'UEMOA, les craintes de ne pas voir naître un ministère public communautaire sont fondées. Chargés de mettre en œuvre la politique pénale définie par l'Etat à travers les ministères de la Justice, les procureurs agissent sous les ordres du ministre de la justice, membre du gouvernement. Une subordination hiérarchique abusivement exploitée par le ministre de la justice pour assurer souvent l'impunité de « camarade » de partis ou d'hommes d'affaires proches du parti au pouvoir.

**423. La nécessité de la création d'un parquet communautaire dans l'espace UEMOA.** La création d'un parquet communautaire dans l'espace UEMOA est non seulement possible mais souhaitable. Les conditions favorables à sa création existent également. En effet, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, des instruments juridiques ont été adoptés par le législateur UEMOA en matière pénale concrétisant la construction d'un espace judiciaire. Ainsi la consécration du principe de reconnaissance mutuelle, l'harmonisation voire l'uniformisation du droit pénal matériel notamment en matière de blanchiment, l'harmonisation de la procédure pénale héritée du code d'instruction criminel français offrent des perspectives

heureuses pour un renforcement des instruments de la coopération judiciaire au sein de l'UEMOA.

Les craintes relatives à la création d'un parquet communautaire ont également existé en Europe. Les réticences de certains États membres de l'UE tiennent pour la plupart, dans la crainte de céder certaines prérogatives nationales à l'Union européenne. Ils considèrent que permettre à une instance européenne d'agir directement dans le champ juridique national constitue un pas conséquent vers une Europe plus fédérale contraire à leur vision de l'intégration européenne. Ainsi l'idée d'un parquet européen né en 1996 n'a été concrétisée que vingt ans plus tard soit en 2017. Vingt (20) États membres de l'UE<sup>953</sup> ont convenu par le biais de la coopération renforcée d'adopter la création d'un parquet européen. « *L'objectif du Parquet est de contribuer au renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union et à la poursuite du développement de l'espace de justice, tout en respectant l'ensemble des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Plus spécifiquement, elle vise à mettre en place un système européen cohérent pour l'instruction et la poursuite des infractions* »<sup>954</sup>.

Le règlement du Conseil qui crée la Parquet européen<sup>955</sup> prévoit qu'il sera un organe de l'UE<sup>956</sup> doté de la personnalité juridique<sup>957</sup> avec des compétences judiciaires propres. Il aura pour mission de diriger des enquêtes et mener des poursuites pénales contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE<sup>958</sup>. Il exercera l'action publique devant les juridictions des États membres, c'est-à-dire qu'il pourra engager des poursuites directement au niveau national puisque le règlement ne prévoit pas la création d'un tribunal européen. Le Parquet européen sera organisé à deux niveaux : un niveau centralisé avec les procureurs européens organisés en collège et en chambres permanentes, et un niveau décentralisé avec les procureurs européens délégués, qui

---

<sup>953</sup> L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et la Slovénie.

<sup>954</sup> MANACORDA S., « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », RSC, 2013, p.927.

<sup>955</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE L 283 du 31.10.2017, p. 1–71.

<sup>956</sup> Article 3 para. 1.

<sup>957</sup> Article 3 para. 2.

<sup>958</sup> L'Article 4 dispose que « *Le parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement. A cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.* »

exerceront dans leurs pays respectifs<sup>959</sup>. Au sein du Parquet, chaque État membre disposera d'un procureur européen, choisi par le Conseil européen parmi trois candidatures soumises par chaque État membre. Le Procureur assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont les procureurs européens délégués sont responsables. Il représentera l'intérêt général de la société civile européenne et pourra donc engager des poursuites au niveau national.

**424. La compétence matérielle du Parquet européen.** L'article 8 du Règlement portant sur la création du Parquet européen limite sa compétence matérielle aux infractions portant sur les intérêts financiers de l'Union européenne. La protection des intérêts financiers de l'Union européenne consiste à garantir que les ressources financières de l'Union sont utilisées correctement. La lutte pour les intérêts financiers de l'UE consiste donc par exemple à contrôler que les fonds européens ne sont pas détournés, que l'argent des programmes européens est dépensé à bon escient ou que la TVA est bien perçue, puisqu'une partie en est reversée au budget de l'Union européenne. Ainsi le Parquet européen sera compétent pour ouvrir des enquêtes contre des cas de corruption, de blanchiment d'argent et de fraude transfrontalière impliquant des fonds européens. Les enquêtes pourront enfin porter sur la fraude à la TVA qui est souvent liée à la criminalité organisée. En effet, avec le marché unique institué en janvier 1993, les contrôles douaniers aux frontières ont été supprimés. Néanmoins une exonération de TVA continue à s'appliquer pour l'exportation de biens et de services d'un pays membre à un autre. En principe, la TVA doit être acquittée dans l'Etat membre où le bien est consommé. Mais des entreprises opèrent frauduleusement afin de ne pas s'acquitter de cette TVA. Cette fraude affecte à la fois les États membres et l'Union européenne, dont une partie des recettes repose sur la TVA récupérée par chaque État membre. Ainsi, la compétence matérielle du parquet européen se limite aux infractions contre les intérêts de l'UE. Il convient cependant de relever que l'article 86 § 4 du traité sur le fonctionnement de l'UE<sup>960</sup> dispose que « *Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de*

---

<sup>959</sup> Article 8 du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen op. cit.

<sup>960</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) du 13 décembre 2007, JOUE n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390.



*crimes graves affectant plusieurs États membres... ».* Le statut d'un parquet communautaire dans l'espace UEMOA devra prévoir une compétence matérielle au delà des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'organisation communautaire afin de prendre en compte toutes les infractions relevant de la criminalité organisée y compris le blanchiment de capitaux.

\* \*

\*

**425. Conclusion du chapitre 1.** Les États membres de l'UEMOA ne disposent donc pas d'outils propres de lutte contre le blanchiment. Néanmoins, Ils peuvent capitaliser les acquis des organismes d'envergure mondiale comme le GAFI et le groupe Egmont et des organismes sous régionaux comme le GIABA, le WACAP et ARINWA. Ces organismes ont été créés pour édicter des normes, promouvoir et faciliter la coopération judiciaire mais certaines insuffisances qui les caractérisent militent en faveur de la création d'une structure de coordination de la coopération judiciaire. Il faudrait pour ce faire que chaque État membre créer en interne les conditions favorables consistant à la création de pôles de juridictions spécialisées dans la lutte contre la criminalité financière et d'agences de recouvrement des avoirs d'origine criminelle. Ainsi, sans négliger le rôle que peut jouer les réseaux informels, la structure de centralisation devra être l'outil principal de coopération judiciaire. L'efficacité des acteurs non juridictionnels de la coopération judiciaire dépendra du rôle que vont jouer les acteurs judiciaires dans l'unification du droit communautaire portant sur la coopération judiciaire.



## Chapitre 2 : Les acteurs juridictionnels

**426. La Cour de justice de l'UEMOA (CJ-UEMOA), garante de l'application uniforme des textes communautaires.** L'application effective et uniforme des textes communautaires se rapportant au blanchiment est une condition nécessaire de succès de la coopération judiciaire en la matière. En conférant à la CJ-UEMOA, la mission de veiller « *au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité* », le traité créant l'UEMOA en fait la principale garante de l'union du droit au sein de l'organisation d'intégration à l'instar de la Cour de Justice de l'Union Européenne<sup>961</sup>. La CJ-UEMOA est de ce fait habilitée à garantir l'application uniforme des textes communautaires au sein des États membres y compris les textes de nature procédurale. La CJ-UEMOA connaît cependant à l'instar de toute institution de ce genre des insuffisances dans l'accomplissement de ses missions. D'où la nécessité d'un renforcement des capacités de la Cour (**Section 1**). En outre, le rôle de la CJ-UEMOA peut être conforté par la valorisation de la fonction de protection du droit communautaire reconnue aux juridictions nationales à travers le mécanisme du renvoi préjudiciel (**Section 2**).

### Section 1 : Le renforcement des capacités intégratives de la Cour de justice de l'UEMOA

**427. Création, composition, attribution et fonctionnement de la CJ-UEMOA.** La Cour de Justice de l'UEMOA a été instituée par l'article 38 alinéa 1 du Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994. Elle est organisée par le protocole additionnel n° 1 de l'Acte n° 10/96 du 10 mai 1996 portant statut de la Cour de justice de l'UEMOA qui lui confère le statut d'une juridiction permanente<sup>962</sup> dont la composition assure la représentation de tous les États membres. En effet, la Cour est composée de membres nommés pour un mandat de six (06) ans renouvelable<sup>963</sup> par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, à raison d'un (01) membre par État. Les membres désignés doivent être des « *personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles* ». Afin de conforter leur indépendance, leur statut les astreint à la prestation de serment avant l'entrée en fonction, au secret des délibérations, à l'interdiction de tout cumul avec des fonctions politique, administrative

---

<sup>961</sup> V. CJCE, arrêt du 23 avril 1986, les verts c. Parlement européen, aff. 294/83, Rec., p. 1339, pt 23 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2010, Procédure pénale contre E. et F., aff. C-550/09, Rec. 2010 I-6213, Pt 44.

<sup>962</sup> Article 10 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA.

<sup>963</sup> Article 2 du Protocole additionnel n° 1.

ou juridictionnelle. En outre, ils ne peuvent être relevés de leur fonction que par suite d'une décision des autres membres réunis en séance plénière. Le président de la Cour est désigné par ses pairs pour un mandat de trois ans. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n°1, « *la Cour de justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité* ». Elle doit dans le cadre de cette mission protéger l'esprit du Traité, s'assurer de sa bonne application, construire et promouvoir le droit communautaire de l'UEMOA, instaurer au plan économique un véritable état de droit dans l'espace UEMOA. Pour l'exécution de sa mission, elle assume deux fonctions essentielles : l'une est contentieuse tandis que l'autre est consultative. A travers ses deux fonctions, la Cour a rendu d'importantes décisions allant dans le sens d'assurer non seulement la primauté du droit communautaire sur le droit national mais également l'unité de l'application du droit communautaire dans tous les Etats membres. Elle joue ainsi un rôle intégratif de premier plan (§ 1) lui permettant de garantir l'efficacité de la procédure de reconnaissance mutuelle. Cependant la CJUEMOA connaît des insuffisances qu'il faut combler afin de renforcer la libre circulation des décisions répressives au sein des Etats membres (§ 2).

### **§1 : La CJUEMOA : Garant de la libre circulation des décisions répressives**

**428. La compétence généralisée de la CJUEMOA.** Le traité de l'UEMOA offre à la CJUEMOA une compétence généralisée lui permettant d'assurer une application uniforme des normes communautaires y compris pénales dans l'espace UEMOA. Elle dispose en effet des mécanismes du renvoi préjudiciel, du recours en annulation, du recours en manquement et des avis pour ce faire. Cet environnement juridique favorable (A) a été mis à profit par la CJ-UEMOA à travers un « *activisme jurisprudentiel* » remarquable dans le sens de l'intégration (B).

#### **A. Un environnement juridique favorable**

**429. Un regard critique sur le pouvoir de la CJCE dans le processus d'intégration dans l'UE.** La propension des États à préserver jalousement leur souveraineté dans le domaine pénal les conduit à se méfier de la prépondérance des juridictions communautaires et de leur penchant supranational. Au sein de l'UE par exemple, il existe un consensus autour de l'idée selon laquelle la Cour a exercé un pouvoir fort, imprimant sa marque sur le processus d'intégration européenne à travers une jurisprudence considérée comme « audacieuse ». Le rôle de la CJUE fait même l'objet de critiques, certains assimilant son activisme à un « gouvernement des

juges »<sup>964</sup> préjudiciable à la démocratie. Une majorité des Etats s'est opposé à l'effet direct des traités dégagé par la CJCE<sup>965</sup> dans l'arrêt Van Gend Loos<sup>966</sup>. Ceux-ci s'appuyaient sur la lettre du traité de Rome qui prévoyait uniquement l'effet direct des règlements. Certains États soutiennent que la Cour a imposé sa conception du droit à des gouvernements hostiles par l'interprétation du traité de Rome en fonction de son propre système général et de ses finalités. Ils concluent que de ce fait, la CJUE s'est éloigné fortement de la volonté exprimée par les parties au traité au moment de la signature<sup>967</sup>.

**430. Une tentative vaine d'amoindrissement du rôle de la CJCE dans le processus d'intégration.** La conséquence de cette méfiance est que le pouvoir de la CJCE devenue plus tard la CJUE va connaître des multiples variations constatées en trois phases. Dans un premier temps, la réforme des institutions entreprises par l'UE dans l'acte unique européen<sup>968</sup> et le traité de Maastricht de 1992<sup>969</sup> exclu de la juridiction de la Cour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et le domaine Justice et affaires intérieures (JAI). Ensuite, les traités d'Amsterdam<sup>970</sup> et de

---

<sup>964</sup> L'expression « gouvernement des juges » fut pour la première fois employée en 1921 par l'éminent comparatiste français Edouard Lambert dans son livre intitulé, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*. En France, le discours sur le « gouvernement des juges » exprime le refus du pouvoir politique, né de la Révolution et avant lui de la monarchie, de voir le pouvoir judiciaire empiéter sur ses prérogatives. Pour une meilleure compréhension de son contenu, voir Montes (J.), « Le retour du « gouvernement des juges », Analyse comparée de la juridicisation de la vie politique dans la France et l'Espagne contemporaines », RSC [en ligne], 2002, p.293 [consulté le 01/11/2018], [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>965</sup> SAURAUUGER S., TERPAN F., « La Cour de Justice au cœur de la gouvernance européenne », *Revue Pouvoirs*, février 2014, p.59, [en ligne], [consulté la dernière fois le 01 novembre 2018].

<sup>966</sup> Van Gend et Loos, 5 février 1963, Rec., 1963, p. 1.

<sup>967</sup> SAURAUUGER (S.), TERPAN (F.), « La Cour de Justice au cœur de la gouvernance européenne » op.cit.

<sup>968</sup> JOCE, L 169, 29 Juin 1987, l'Acte unique européen (AUE) a été signé le 28 février 1986 à Luxembourg, et est entré en vigueur le 01 juillet 1987. L'AUE introduisit le vote à la majorité pour toutes les décisions concernant le marché unique et créa les conditions de son achèvement effectif. L'AUE marque l'adhésion de l'Espagne et du Portugal portant la CE à 12 États.

<sup>969</sup> JOCE, C 191, 29/07/1992, le traité de Maastricht a été signé le 7 février 1992 et est caractérisé par le fait qu'il dépasse l'objectif économique initial de la Communauté européenne (réaliser un marché commun) et lui donne une vocation politique. Entré en vigueur le 1er novembre 1993, le traité de Maastricht rassemble trois champs d'action, ou "piliers", regroupés sous un "chapeau" commun, dont l'intitulé officiel est pour la première fois "l'Union européenne". Les trois piliers sont : 1- la Communauté européenne (qui remplace la CEE) avec des compétences supranationales étendues, à laquelle s'ajoutent les deux autres Communautés (CECA et Communauté Euratom) ; 2- la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ; 3- la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI). Le premier pilier relève de l'action communautaire, les deux autres de la coopération intergouvernementale.

<sup>970</sup> Article K.7 du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité de l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes signés à Amsterdam le 02 Octobre 1997, JOCE, 97/C 340/01 du 10 novembre 1997. L'article K.7 dispose que « *La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, sous réserve des conditions définies au présent article, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation*

Lisbonne<sup>971</sup>, signés en 1997 et 2007 ont ramené les questions relevant de la JAI sous le contrôle de la Cour mais avec des limitations<sup>972</sup>. En effet, des faibles pouvoirs ont été accordés à la CJCE. Le traité d'Amsterdam introduit sur la base de l'article 35 TUE, une compétence de la Cour pour contrôler la légalité des décisions-cadre et des décisions émanant du Conseil ainsi que le renvoi préjudiciel à l'exclusion du recours en manquement. Sur l'absence de ce recours en matière pénale, Monsieur le Professeur Simon estime qu'il « *empêche la commission de jouer son rôle de gardienne des traités dans ce secteur comme elle le fait en droit communautaire et entrave sérieusement l'application effective et uniforme des instruments du troisième pilier* »<sup>973</sup>. De ce fait, seul le renvoi préjudiciel permet à la Cour de garantir « *l'uniformité d'interprétation et d'application des règles communautaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté* »<sup>974</sup>. Or à ce niveau, la compétence de la Cour est subordonnée à l'acceptation, par déclaration expresse des Etats membres en raison de la clause « *opting in* » ou clause d'acceptation expresse prévue par l'article 35 (K7) du traité d'Amsterdam<sup>975</sup>. En effet, le paragraphe 2 de l'article 35 dispose que « *tout Etat peut accepter la compétence de la Cour* » en matière préjudicielle au moyen d'une déclaration faite lors de la signature du Traité, soit postérieurement à celle-ci. En outre, lors de cette déclaration de compétence, l'Etat membre doit indiquer si cette faculté est réservée aux juridictions statuant en dernier ressort ou si elle est ouverte à l'ensemble des juridictions nationales. Le choix du législateur européen de l'époque est regrettable dans la mesure où un risque de rupture d'égalité existe entre les

---

*des conventions établies en vertu du présent titre, ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application* ».

<sup>971</sup> JO C 306 du 17.12.2007, p. 1–271, le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 01 décembre 2009. En octobre 2004, le Conseil européen a signé le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, afin de remplacer les nombreux traités existants et de donner aux fondements juridiques de l'UE des structures plus simples et plus claires. Les dirigeants entendaient par cette réforme procéder à l'amélioration de la capacité de décision de l'UE, de la rendre plus transparente, plus démocratique et plus proche des citoyens. Malheureusement, le projet a été rejeté l'année suivante par le peuple français et Néerlandais consulté par referendum. En juin 2007, les chefs d'États et de gouvernement des États membres de l'UE ont convenu de remplacer le Traité constitutionnel prévu initialement par un nouveau traité modificatif, tout en préservant les principales réformes institutionnelles du traité constitutionnel.

<sup>972</sup> LABAYLE H., « Architecte ou spectatrice ? La Cour de Justice de l'Union dans l'espace de liberté, sécurité et justice », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 42, n° 42, n° 1, 2006, pp. 1-46.

<sup>973</sup> WEYEMBERGH A. et RICCI V., « Le traité de Lisbonne et le contrôle juridictionnel sur le droit pénal de l'Union Européenne », in *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, BRAUM S. et WEYEMBERGH A. (éd.), Université de Bruxelles, IEE, 2009, p.231.

<sup>974</sup> D. Simon, *Le système juridique communautaire*, PUF, 2001, p. 661.

<sup>975</sup> A l'heure actuelle, dix (10) Etats membres n'ont pas reconnu la compétence préjudicielle de la CJCE. V. sur ce point, A. WEYEMBERGH et V. RICCI, *Le traité de Lisbonne et le contrôle juridictionnel sur le droit pénal de l'Union Européenne*, in *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (éd.), Université de Bruxelles, IEE, 2009, p.236 et S.

citoyens européens selon que leur Etat d'origine a reconnu ou non la compétence de la Cour. Une situation qui a fait appel à plusieurs interrogations à savoir comment assurer une protection juridictionnelle effective au sein de l'espace judiciaire européen en construction alors même que la compétence de la Cour est laissée au bon vouloir des Etats membres. De même la cohérence de l'espace communautaire en construction se pose en raison du contrôle juridictionnel à la carte<sup>976</sup>. Avec l'option prévue par le paragraphe 2 de l'article 35 précité, la compétence de la Cour se présente ainsi : Un groupe d'Etats membres dénie toute compétence de la Cour dans le cadre du troisième pilier<sup>977</sup> ; un autre groupe reconnaît sa compétence mais limite sa saisine aux seules juridictions nationales de dernier ressort<sup>978</sup> ; enfin, un troisième groupe reconnaît également la compétence de la Cour et ouvre la saisine à toutes les juridictions nationales<sup>979</sup>. Un système très complexe en fin de compte qui « *permet de prendre la mesure du fractionnement du contrôle juridictionnel et d'en deviner la discrimination qui en résulte dans l'union du point de vue des usagers du droit* »<sup>980</sup>.

**431. La généralisation de la compétence de la CJCE.** Enfin, le traité de Lisbonne a procédé à la généralisation de la compétence de la CJCE devenue CJUE en « banalisant »<sup>981</sup> à l'ensemble des domaines de compétence de l'union son système de recours. Cette avancée dans l'intégration a été possible grâce à la suppression de la construction en piliers de l'Union européenne qui « *entraîne en principe l'uniformisation des compétences de la CJ telles qu'elles sont actuellement prévues dans l'article 35 du TUE. Grâce à cet transfert, la coopération pénale bénéficiera en outre d'améliorations transversales apportées par le traité de Lisbonne à divers types de recours devant la Cour* ».<sup>982</sup> Ainsi, en dehors du renvoi préjudiciel

---

<sup>976</sup> Voir dans ce sens, Sophie BOT., Le mandat d'arrêt européen, Bruxelles, Larcier, coll. « Collection de la Faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg », 2009. P. 279

<sup>977</sup> Parmi les Etats membres qui n'ont pas reconnu la compétence de la Cour, se trouvent le Royaume-Uni, le Danemark, la République d'Irlande, l'Estonie, Chypre, La Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, pour en savoir davantage.

<sup>978</sup> L'Espagne, voir à ce sujet l'information relative à la date d'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, JOCE L 114 du 01 mai 1999, p. 56, et JOCE, C. 120 du 01 mai 1999, p. 24. Il y figure l'état des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes visés à l'article 35 du traité su l'UE.

<sup>979</sup> Parmi les États qui ont reconnu la compétence de la Cour pour l'ensemble de leur juridiction, il y a la France, la Hongrie la Belgique, la République Tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-bas et l'Autriche, le Portugal, la Finlande et la suède.

<sup>980</sup> LABAYLE H., « Droits de l'homme et sécurité intérieure de l'Union européenne, l'équation impossible », R.A.E L.E. A, 2006/1, pp. 93-109, spéc. P. 105.

<sup>981</sup> LABAYLE H., « le juge de l'espace de liberté, de sécurité et justice de l'Union européenne », in *Le dialogue des juges*, Mélanges GENEVOIS B., Dalloz, 2009, p. 591 et s. spéc. p. 599.

<sup>982</sup> WEYEMBERGH A. et RICCI V., *Le traité de Lisbonne et le contrôle juridictionnel sur le droit pénal de l'Union Européenne*, in *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (ed.), Université de Bruxelles, IEE, 2009, p.230.

qui ne souffre plus de restriction, le recours en annulation s'applique à présent à tous les actes qui produisent des effets de droit émanant d'une institution ou organe européen, que la Cour de justice soit saisie par un particulier ou un Etat membre au nom de son parlement national. Il en est de même du recours en carence qui ouvre son champ d'application à la matière pénale et qui de ce fait agit de manière efficace sur la coopération judiciaire en ce sens qu'il peut être formé contre les abstentions d'agir d'Europol ou d'Eurojust<sup>983</sup>.

**432. Les différents recours possibles devant la CJ-UEMOA.** La CJ-UEMOA bénéficie depuis le traité d'origine créant l'UEMOA d'un environnement juridique favorable dans sa mission d'uniformisation du droit pénal communautaire dans l'espace UEMOA. Elle dispose en effet d'une compétence généralisée qui se manifeste par la possibilité offerte à la Cour de disposer de l'ensemble des mécanismes de recours possibles devant une juridiction communautaire. Cette généralisation de la compétence de la CJUEMOA lui permet d'assurer non seulement l'unité du droit mais également une protection effective des droits des justiciables. Ainsi dans sa fonction contentieuse, la Cour est à titre principale en charge du « contentieux de la déclaration »<sup>984</sup>, du contentieux de l'annulation et du « contentieux de l'éviction »<sup>985</sup>. Le « contentieux de la déclaration » comprend deux branches que sont : le recours en manquement des Etats ouvert uniquement aux Etats membres et à la commission<sup>986</sup>. Ce recours donne la possibilité à la commission de jouer son rôle de gardienne des traités et permet l'application effective et uniforme des instruments juridiques communautaires par le truchement de la Cour de Justice. La deuxième branche est le renvoi préjudiciel en interprétation<sup>987</sup> qui ne peut être déclenchée que par une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle<sup>988</sup>. Celle-ci va

---

<sup>983</sup> A. WEYEMBERGH et V. RICCI, idem, p.243.

<sup>984</sup> Ce type de contentieux aboutit à la constatation d'une situation ou à l'interprétation d'une norme non assortie de sanction.

<sup>985</sup> Ce type de contentieux aboutit à écarter l'application d'une norme, nullement son annulation.

<sup>986</sup> Article 5 du Protocole additionnel n° 1 qui dispose que « *La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.* »

<sup>987</sup> Article 12 du Protocole additionnel n° 1, qui dispose que « *La Cour de Justice statue à titre pré juridictionnel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative.* ».

<sup>988</sup> Les textes communautaires UEMOA ne précisent pas ce qu'il faut entendre par fonction juridictionnelle.



interroger le juge communautaire quant à l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme communautaire qui régit le litige dont elle est saisie. Le recours préjudiciel est soumis à des conditions de recevabilité selon lesquelles « *la question préjudicielle doit émaner d'une juridiction nationale, porter sur une norme de droit de l'union, être utile pour la solution du litige pendant devant cette juridiction et ne pas porter atteinte au système de voies de droit institué par le traité* »<sup>989</sup>. La CJUEMOA peut être également saisie par la voie du contentieux en annulation<sup>990</sup> qui est ouvert aux particuliers et qui repose sur l'aménagement d'un recours objectif en annulation des actes du Conseil et de la Commission dans le délai de deux mois. Le contentieux de l'éviction comprend : - la possibilité de soulever, lors d'un litige, l'exception d'illégalité<sup>991</sup> ; - l'existence d'un recours préjudiciel en appréciation de la validité d'un acte émanant des instances de l'union<sup>992</sup>. Le recours préjudiciel et le recours en manquement constituent les moyens les plus efficaces par lesquels la Cour contribue en général au renforcement de l'intégration entre les Etats membres de l'UEMOA et en particulier à l'harmonisation de l'application des principes de la coopération judiciaire. Evoquant sur ce point la situation de la CJUE, le Professeur Henri LABAYLE affirme que ces deux moyens font de celle-ci la gardienne « *tout à la fois de la transposition du droit de l'Union et de son application* »<sup>993</sup>. Fort de cet environnement

---

Toutefois, l'on a pu dégager quelques caractéristiques d'une autorité administrative à fonction juridictionnelle à partir de l'arrêt *Veuve Vaassen-Goëbbels* par lequel, la CJCE a accepté d'examiner un renvoi formé par le Tribunal d'arbitrage de la caisse des employés des mines des Pays-Bas qui, au regard des lois de cet Etat-partie, n'était pas considéré comme une juridiction. Il s'agit de : - la permanence de l'organe ; - le caractère obligatoire de sa juridiction, ce qui signifie à la fois que le recours à l'organe est obligatoire et que ses décisions ont force obligatoire ; - l'exercice d'une juridiction en droit, c'est-à-dire comportant l'application de la règle de droit ; - l'application du principe du contradictoire. En vertu de ces critères, les Autorités administratives indépendantes (Autorités de Régulations des Marchés Publics (ARMP) ou de télécom (ARTP) peuvent être considérées comme ayant une fonction juridictionnelle. Il en est de même pour les ordres professionnels.

Pour en savoir davantage sur les autorités administratives ayant une fonction juridictionnelle voir SOW I., *La protection de l'ordre juridique sous-régional par les Cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaines d'intégration*, thèse de doctorat, droit public, Université de Bordeaux, 2013, p. 74 et ss.

<sup>989</sup> BLUMANN C., DUBOIS L., *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, 3<sup>e</sup>. Litec, 2007, p.564.

<sup>990</sup> Article 8 al 2 du Protocole additionnel n° 1, 27 al. 1er de l'Acte additionnel n° 10/96.

<sup>991</sup> Article 11 du Protocole additionnel n°1 qui dispose que « *Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3.* »

<sup>992</sup> Article 12 al. 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n°1 qui dispose que « *La Cour de Justice statue à titre pré juridictionnel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.*

<sup>993</sup> LABAYLE H., « *Le juge de l'espace de liberté, de sécurité et justice de l'Union Européenne* », in *Le dialogue des juges*, Mélanges B. GENEVOIS, Dalloz, 2009, p. 591 et s. p. 601.

juridique favorable, la CJUEMOA a fait preuve d'un activisme jurisprudentiel remarquable dans le sens de l'application uniforme des textes communautaires.

## **B. Un activisme jurisprudentiel remarquable dans le sens du renforcement de l'intégration communautaire**

**433. Une jurisprudence croissante de la CJUEMOA.** La CJUEMOA dispose d'une quantité importante de décisions rendues dans le domaine communautaire avec cinquante une (51) décisions<sup>994</sup> à son actif. Elle se classe en deuxième position après la Cour de Justice de la Communauté d'Afrique de l'Est qui en compte cent vingt un (121)<sup>995</sup>. De 1995 à 2015, elle a également rendu une vingtaine d'avis qui mettent en cause l'application des normes relatives à l'intégration et qui préviennent les conflits d'interprétation ou d'application du traité. Bien que consultatifs, les avis de la Cour sont généralement suivis<sup>996</sup>. Pour parvenir à cette importante jurisprudence, la CJUEMOA s'est beaucoup inspirée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE) allant jusqu'à reprendre à son compte les motivations de celle-ci dans certaines de ces décisions. Dans l'affaire Eugène Yaï par exemple, la Cour de justice de l'UEMOA n'a pas hésité à faire référence à l'arrêt CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER contre Comité Economique et social<sup>997</sup>. Cette méthode qui consiste à faire place à « *l'Autre* »<sup>998</sup> est souvent mal perçue par la doctrine qui estime que la

---

<sup>994</sup> Pour prendre connaissance des références de l'ensemble de ces décisions voir : P.J.B. BAKO, « l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA) », Geneva Jean Monnet Working Papers, Centre d'Études Juridiques Européennes, Université de Genève, 07/2016. [En ligne], [consulté la dernière fois le 24 juillet 2018], [www.ceje.ch](http://www.ceje.ch).

<sup>995</sup> Les décisions de la CJUEMOA ne sont pas disponibles en ligne mais peuvent être consultées sur demande par le service chargé de la documentation auprès de la juridiction. Les décisions de la CAE sont disponibles sur [www.eacj.org](http://www.eacj.org); les décisions des autres juridictions d'intégration peuvent être consultées sur [www.worldcourts.com](http://www.worldcourts.com).

<sup>996</sup> Quelques exemples d'avis de la Cour suivis: - l'avis n° 003/2000 du 27 juin 2000 sur l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité sur les relations entre la commission de l'UEMOA et les autorités nationales chargées de la concurrence qui a servi de fondement à l'élaboration de la législation communautaire de la concurrence; - l'avis n° 002/2000 du 02 février 2000 sur l'interprétation de l'article 84 du traité qui a permis à la commission d'affirmer sa compétence exclusive en matière de négociation pour la conclusion d'accords commerciaux; - l'avis n°001/2003 du 18 mars 2003 indique à l'Etat malien qu'elle a l'obligation de modifier sa constitution pour respecter la directive n° 02/2000 de l'UEMOA qui enjoignait les Etats membres de créer des Cours des Comptes autonomes dans leur organisation judiciaire au plus tard le 31 décembre 2002 et ce en application de l'article 68 du traité.

<sup>997</sup> CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER c/Comité Economique et Social, 14/84, Rec., p. 4317.

<sup>998</sup> SALL A., *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Éd. CREDILA, p. 19. L'auteur emploie l'expression pour caractériser la pratique consistant, pour une juridiction donnée, à faire référence aux décisions rendues par un de ses homologues au sein du même ordre juridique étranger.

CJUEMOA s'est inscrit à travers ce procédé dans un « dialogue unilatéral »<sup>999</sup> avec la CJUE. Une attitude jugée peu honorable pour la CJUEMOA. Si cette attitude du juge communautaire UEMOA peut paraître inhabituelle<sup>1000</sup>, elle n'est pas cependant inexplicable. En effet, L'UEMOA en tant qu'organisation d'intégration s'inspire elle-même de l'intégration européenne par le mimétisme institutionnel qui la caractérise et par les principes de primauté et d'effet direct qui qualifient le droit qu'elle génère sur l'ensemble du territoire des États membres. De même, la création de la CJUEMOA s'inspire du modèle de la CJUE. Il n'est donc pas étonnant que le juge communautaire UEMOA fasse recours à la jurisprudence de son collègue de la CJUE pourvu que cette « importation jurisprudentielle » serve avant tout une politique jurisprudentielle propre à la Cour de justice de l'UEMOA et une interprétation autonome du droit communautaire ouest-africain<sup>1001</sup>.

**434. L'importance du rôle de la CJUE sur le développement du droit de la communauté européenne.** Le dynamisme et le rôle intégratif que joue la CJUE mérite l'attention de son homologue de l'UEMOA. Selon la doctrine, la CJUE aurait « *modelé la gouvernance européenne à travers sa jurisprudence, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif* »<sup>1002</sup>. En effet, au début des années 60, la Cour a affirmé le principe de l'effet direct non seulement des règlements mais aussi de certaines dispositions des traités avec l'arrêt *Van Gend en Loos* de 1963<sup>1003</sup>. Cette jurisprudence a été étendue plus tard aux directives afin d'assurer l'« effet utile » du droit de l'Union européenne à savoir sa mise en œuvre effective. De même, avec l'arrêt *Costa Enel* de 1964<sup>1004</sup> la CJUE a consacré le principe de primauté du droit communautaire le présentant comme un complément indispensable du principe d'effet direct qui stipule que les particuliers peuvent invoquer directement les normes européennes devant les

---

<sup>999</sup> Pour en savoir davantage sur le dialogue des juges, voir ZONGO R. L. M., « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », Université de Genève- Centre d'études juridiques européennes, CH-1211 Genève 4, 2016.

<sup>1000</sup> Le fait de se référer à la jurisprudence d'autres juridictions similaires n'est pas l'apanage de la seule CJUEMO. Il arrive parfois que la Cour Pénale Internationale cite en note de bas de page de ces décisions la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Il en est ainsi dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06 ou la chambre de première Instance I fait référence à une décision du TPIR, *Le Procureur c. Nahimana* et autres, affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 721.

<sup>1001</sup> Dans ce sens, lire ZONGO R. L. M., « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », Université de Genève- Centre d'études juridiques européennes, CH-1211 Genève 4, 2016, [en ligne], [Consulté la dernière fois le 24 juillet 2019], [www.ceje.ch](http://www.ceje.ch).

<sup>1002</sup> SAURUGGER S., TERPAN F., « La Cour de justice au Cœur de la gouvernance européenne », *Pouvoirs* 2014/2 (N° 149), p. 59-75. DOI 10.3917/pouv. 149.0059.

<sup>1003</sup> *Van Gend et Loos*, 05 février 1963, Rec., 1963, p.1.

<sup>1004</sup> *Costa/Enel*, 15 juillet 1964, Rec. 1964, 1143.

juridictions nationales. La CJUE a œuvré pour que la nature constitutionnelle des traités soit officiellement reconnue en présentant ceux-ci comme la « *Charte constitutionnelle de base* » de la communauté européenne<sup>1005</sup>. En dehors de ces deux principes qui ont donné une forme constitutionnelle à l'UE, la CJUE a rendu de nombreux arrêts octroyant une forme constitutionnelle à l'Union Européenne soit pour assurer l'équilibre entre les institutions soit pour faire la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. Ces arrêts ont eu pour fondement les traditions constitutionnelles nationales et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes qui ont donné à la communauté la forme d'une communauté de droit selon l'expression de Jörg Gerkrath.<sup>1006</sup>

**435. Le rôle de la CJUE dans l'harmonisation du droit de la Communauté Européenne.** A travers un certain nombre d'arrêt de niveau « *législatif* »<sup>1007</sup>, la CJUE a également modelé la gouvernance européenne. Ainsi, a-t-elle considéré qu'en l'absence de règles communes, les États membres doivent reconnaître les règles de production et de commercialisation des produits en vigueur dans les autres pays<sup>1008</sup>. A travers ce célèbre arrêt *Cassis de Dijon* de 1979, la Cour a compensé la difficulté éprouvée par les institutions à harmoniser les droits nationaux, en particulier au cours de la période ayant suivi le compromis de Luxembourg de 1966<sup>1009</sup> au cours de laquelle le vote à la majorité qualifiée était bloquée par le droit de veto octroyé aux Etats membres. Elle a également assuré la défense des droits et libertés en consacrant la catégorie des principes généraux du droit communautaire.

**436. La mise en exergue de la primauté du droit communautaire par la CJUE.** A l'instar de la CJUE, la CJUEMOA affiche un penchant supranational à

---

<sup>1005</sup> C-294/83, Les verts, 1986.

<sup>1006</sup> JÖRG G., *L'Emergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe. Modes de fonctionnement et sources d'inspiration de la Constitution des Communautés et de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997.

<sup>1007</sup> Les arrêts ou jugements qualifiés de niveau législatif sont ceux qui interviennent dans des situations où il n'existe pas de normes obligeant le juge à innover sous peine d'un déni de justice.

<sup>1008</sup> *Cassis de Dijon* de 1979, c-120/78, Rewe-Zentral AK, 1979.

<sup>1009</sup> L'accord, signé le 29 janvier 1966 à Luxembourg, accorde des concessions à la France dans le domaine du droit de vote. Elles sont formulées ainsi que suit : « *Lorsque, dans les cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil, dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté. [...] La délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement* ».

travers des actes accordant la primauté au droit communautaire Ouest Africain. Il en est ainsi de l'avis de la Cour du 18 mars 2003 relatif à la création d'une Cour des Comptes au Mali. Cet avis a été demandé à la Cour par le Président de la Commission de l'UEMOA afin de trancher la question de la contrariété entre la Constitution malienne et une directive communautaire UEMOA. En l'espèce, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté conformément à l'article 68 du traité<sup>1010</sup>, la directive n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000<sup>1011</sup> demandant à chaque Etat membre de créer une Cour des comptes autonome au plus tard le 31 décembre 2002. Or l'article 83 de la Constitution malienne<sup>1012</sup> institue une Cour suprême comprenant une Section Judiciaire, une Section Administrative et une Section des Comptes. Celle-ci joue le rôle dévolu aux Cours des comptes à savoir le contrôle de la régularité des comptes publics. Dans son avis, la Cour estime que « *La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux* ». La Cour conclut dans son avis qu'il appartient à l'Etat malien de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la directive en la transposant dans son droit positif interne. En d'autres termes, la Cour est d'avis que l'Etat malien devrait modifier la Constitution malienne afin de se conformer à la directive et créer pour ce faire une Cour des comptes en lieu et place de la Section des Comptes de la Cour suprême de la République malienne.

**437. La CJUEMOA, garante du respect par les Etats membres des actes communautaires.** Par son rôle intégratif, la CJUEMOA joue un rôle important dans l'application uniforme des textes communautaires. En effet, les arrêts de la CJ-

---

<sup>1010</sup> L'article 68 du traité de l'UEMOA dispose en son article 68 que « 1) afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, l'ensemble de ces comptes puisse être contrôlé selon les procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les lois de Finances initiales et rectificatives, ainsi que dans les lois de règlement. 2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membres sont les suivantes : - recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ; - instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des comptes de l'Union... ».

<sup>1011</sup> Directive n° 02/200/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances au sein de l'UEMOA.

<sup>1012</sup> Constitution de la République du Mali adoptée le 12 Janvier 1992 et entrée en vigueur le 25 février 1992.

UEMOA sont obligatoires en vertu des articles 20<sup>1013</sup> du Protocole additionnel n°1 et 57 du règlement n° 01/96 portant règlement de procédure<sup>1014</sup> sans formalité d'exequatur. Ainsi les arrêts rendus par la Cour ne nécessitent pas une procédure de reconnaissance de la part de l'autorité judiciaire nationale compétente<sup>1015</sup>. La CJUEMOA se présente ainsi comme la garante du respect par les Etats membres des actes communautaires dont la directive sur le blanchiment qui prévoit le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives. La Cour fait cependant face à des obstacles dans cette fonction d'intégration.

## **§ 2 : Les limites de la CJUEMOA sur l'efficacité de la reconnaissance mutuelle des décisions répressives**

**438. Les obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires.** Pour que la libre circulation des décisions répressives conséquences du principe de la reconnaissance mutuelle soit effective, il faudrait que les Etats membres y adhèrent tous et collaborent de manière franche. Or il est de notoriété que les Etats sont très réticents quand il s'agit de céder une parcelle de leur souveraineté surtout en matière pénale. Il est donc indispensable d'imaginer un mécanisme de contrainte à leur égard. La Cour de justice apparaît comme l'institution idéale pour ce faire. Elle pourrait ainsi être mise à contribution de sorte qu'elle puisse affirmer de manière solennelle le principe de la reconnaissance mutuelle par le biais des mécanismes juridiques de sa saisine. De façon concrète la CJUEMOA pourrait rendre des décisions de sanctions contre le comportement des Etats portant principalement atteinte à la confiance mutuelle et subsidiairement au principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. L'absence d'un tel mécanisme de contrainte ainsi que l'impossibilité pour les particuliers de saisir la Cour par le biais du recours en manquement contre les Etats sont autant de lacunes juridiques qu'il convient de combler. A ces contraintes d'ordre juridiques **(A)** s'ajoutent des contraintes d'ordre politico-opérationnelles **(B)** qu'il faudrait résorber pour faciliter la libre circulation des décisions.

### **A. Les contraintes juridiques**

---

<sup>1013</sup> Aux termes de l'article 20 du Protocole additionnel n°1 :« *Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son règlement de procédures. Ils sont publiés au Bulletin officiel* »

<sup>1014</sup> Aux termes de l'article 57 du règlement n° 01/96 portant règlement de procédure, « l'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé ».

<sup>1015</sup> Sur la notion d'exequatur, V. MEYER P., *Droit International Privé burkinabè*, Ouagadougou, collection Précis de droit burkinabè, Presses Africaines, 2006. pp.147-162.

**439. Les moyens juridiques dont dispose la CJUEMOA dans la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle.** Afin que la CJUEMOA soit perçue comme garante de l'efficacité de la procédure de reconnaissance mutuelle, elle doit être à mesure non seulement de rendre des décisions allant dans le sens d'une application uniforme et effective du principe de reconnaissance mutuelle dans l'ensemble des Etats membres mais également de sanctionner les violations au respect des droits fondamentaux par l'application des instruments de reconnaissance mutuelle. La question qui se pose à ce niveau est celle de savoir si le protocole au traité de l'UEMOA créant la CJUEMOA lui donne compétence pour intervenir dans le fonctionnement de la libre circulation des décisions répressives. La réponse à cette interrogation est négative. Le protocole ne mentionne pas expressément la compétence de la CJUEMOA en matière pénale. Néanmoins, en ce qui concerne l'application uniforme et effective du principe de reconnaissance mutuelle, la Cour pourrait le faire par le biais de la question préjudicielle et du recours en manquement. Ainsi, chaque fois qu'une violation des droits fondamentaux, une compétence répressive, ou encore la clause d'ordre public sont invoqués par l'Etat d'exécution, la Cour devrait être en mesure de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un obstacle à la libre circulation assimilable à une restriction quantitative<sup>1016</sup>.

**440. Les insuffisances juridiques liées au recours en manquement.** Une insuffisance juridique demeure cependant en ce qui concerne le recours en manquement. En effet, le droit positif de l'UEMOA ne permet pas aux particuliers de saisir la Cour pour faire constater qu'un Etat a manqué à une des obligations communautaires. Seuls les Etats et la commission<sup>1017</sup> peuvent le faire. L'une des explications à cette restriction serait due au fait que « *l'action en manquement repose sur des fondements différents de ceux qui motivent la responsabilité internationale* »<sup>1018</sup>. Pourtant, compte tenu des fonctions remplies par le recours en manquement, il serait tout à fait de bonne pratique que les particuliers puissent saisir la CJUEMOA pour faire sanctionner un Etat qui aurait commis une infraction vis à vis de ses obligations communautaires par la voie du recours en manquement ne serait-

---

<sup>1016</sup> Les restrictions quantitatives et mesures d'effets équivalents existent surtout en matière commerciale. Pour la CJCE, Il s'agit de « toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire ... » CJCE, 22 octobre 1998, commission C/France, aff. C-184/96, REC 1998, p. I-6197.

<sup>1017</sup> Article 5 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

<sup>1018</sup> PECHEUL A., *Droit communautaire général*, Ellipses 2002, p. 199.

ce que pour les obligations communautaires relevant de la violation des droits de l'homme en application du principe de reconnaissance mutuelle.

**441. L'impossibilité des particuliers pour saisir la CJUEMOA pour sanctionner le non-respect des droits fondamentaux.** S'agissant de l'aspect concernant le respect des droits fondamentaux, les contraintes juridiques sont importantes. Comme nous l'avons déjà relevé <sup>1019</sup>, le non-respect des droits fondamentaux pourrait être invoqué par les États comme une cause de refus de coopérer. La CJUEMOA ne dispose pas de compétence directe pour protéger les droits fondamentaux dans la mise en œuvre transnationale du droit répressif<sup>1020</sup>. En outre, les particuliers ne sont pas habilités à saisir directement la CJUEMOA pour faire sanctionner le non-respect par un Etat membre de ses droits fondamentaux. Cette faculté est offerte aux particuliers dans l'espace ouest africain devant la Cour de justice de la CEDEAO grâce à la réforme intervenue en 2005<sup>1021</sup>. L'originalité de cette réforme est la reconnaissance d'un droit de recours individuel aux citoyens de la communauté victime de violations des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO. Mais à l'épreuve de la pratique, cette juridiction connaît dans la mise en œuvre de cette réforme des insuffisances d'ordre institutionnel et normatif qui obèrent l'action de la Cour dans sa mission de protection des droits de l'homme<sup>1022</sup>. En outre, il se pose la question de savoir si les citoyens des États membres de l'UEMOA sont habilités à saisir la Cour de justice de la CEDEAO pour se prononcer sur les violations de droits de l'homme occasionnées par l'application d'un acte communautaire de l'UEMOA. La réponse est négative dans la mesure où les deux organisations communautaires sont indépendantes l'une de l'autre. Par conséquent, il est nécessaire d'envisager une compétence supplémentaire au profit de la CJUEMOA en matière pénale. Cette question de la compétence supplémentaire a émergé en doctrine au regard de

---

<sup>1019</sup> Voir infra (la page concernant le respect des droits de l'homme comme condition du respect des décisions des autres Etats).

<sup>1020</sup> Voir sur ce point le mouvement de recul amorcé dans les affaires concernant l'inscription de personnes privées sur les listes noires de terroristes, LABAYLE H., « Architecte ou spectatrice ? La Cour de Justice de l'Union dans l'Espace de liberté, sécurité et justice », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 42, n° 42, n° 1, 2006, pp. 1-46.

<sup>1021</sup> Protocole Additionnel A/SP. 1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P/17/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

<sup>1022</sup> Pour en savoir davantage sur les insuffisances de la Cour de Justice de la CEDEAO, lire à ce propos KANE T., *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des Droits de l'homme*, mémoire de maîtrise, Maitrises en sciences juridiques 2012, Université Gaston Berger de Saint-Louis Sénégal.



l'amoncèlement des blocages pratiques rencontrés par la coopération judiciaire<sup>1023</sup> et notamment le principe de reconnaissance mutuelle. Certains auteurs ne la trouvent pas suffisamment convaincante même si « *elle révèle cependant l'imminence d'un contentieux très dense dans le domaine pénal* »<sup>1024</sup>. Pour notre part, son avènement apparaît comme une nécessité pour les besoins de la coopération judiciaire. En attendant l'avènement des réformes dans ce sens, la CJUEMOA pourrait à l'occasion d'une affaire portée devant elle affirmer la primauté des droits fondamentaux. En Europe, la Cour de justice de l'UE et le tribunal l'ont fait à l'occasion de plusieurs affaires qu'ils ont jugées<sup>1025</sup>.

Aux insuffisances d'ordre juridiques relevées ci-dessus, s'ajoutent des contraintes d'ordre politico-opérationnelles.

## **B. Les contraintes d'ordre politico-opérationnelles**

**442. L'efficacité de la CJUEMOA à l'épreuve de la pratique des Etats et des particuliers.** La levée des contraintes d'ordre juridique ne suffit pas à garantir l'efficacité de la CJUEMOA dans l'accomplissement de ses fonctions. Il importe que les Etats collaborent avec la CJUEMOA en acceptant d'une part de comparaître devant la Cour et d'autre part d'appliquer les décisions de la Cour. Or pour des considérations politiques, les Etats rechignent à accorder à la CJUEMOA toute sa place au sein de l'espace communautaire. Il s'agit de contraintes d'ordre politique (1) auxquelles s'ajoutent des contraintes d'ordre opérationnel (2). Celles-ci se rapportent au fait que la Cour est méconnue des citoyens de l'espace UEMOA voire des acteurs judiciaires censés la saisir.

### **1. Les contraintes d'ordre politique**

**443. Le déficit de la culture démocratique des gouvernants à l'échelle communautaire.** Les contraintes d'ordre politique se perçoivent à travers l'attitude des Etats membres à l'égard de la Cour, de l'importance ou du traitement qu'ils accordent aux décisions de la Cour. En dépit de leurs engagements internationaux à travers la

---

<sup>1023</sup> LAVOSWSKI A., « Towards the reform of the preliminary ruling procedure in JHA Area », in *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (éd.), Université de Bruxelles, IEE, 2009, p. 226.

<sup>1024</sup> TAUPIAC-NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, Fondation Varenne, Clermont-Ferrand, L.G.D.J, 2011, § 498, p. 468.

<sup>1025</sup> Lire dans ce sens, GUERIN, M.C., « La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice en matière de lutte contre le terrorisme et d'harmonisation ou de coopération pénale ». *Droit pénal* n° 9, Septembre 2010, étude 20.

ratification du traité instituant l'UEMOA ainsi que du protocole mettant en place la Cour, il n'est pas rare de constater que les Chefs d'Etats ont hélas transposé au niveau de l'ordre juridique communautaire les mauvaises habitudes qu'ils ont dans l'ordre juridique interne. Ils adoptent ainsi à l'égard de la Cour une attitude de défiance se caractérisant parfois par le refus d'appliquer certaines décisions.

**444. L'illustration du peu de considération qu'accordent les chefs d'Etat à la CJUEMOA.** L'affaire Eugène Yayi<sup>1026</sup> en est l'illustration parfaite. Dans cette affaire, Monsieur Eugène Yaï, de nationalité ivoirienne, avait été désigné par son Etat comme commissaire à l'UEMOA<sup>1027</sup>. Avant la fin de son mandat, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat prend un « acte additionnel » portant nomination d'un nouveau commissaire à l'UEMOA, de nationalité ivoirienne, Monsieur BRO GREBE<sup>1028</sup> en remplacement d'Eugène Yaï. Face à ce qu'il qualifie d'illégal, Eugène Yaï saisit la Cour de Justice de l'UEMOA, aux fins d'annulation de l'Acte additionnel précité. La défense conteste la compétence de la Cour au motif que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ne peut être considérée comme un organe dont les actes sont susceptibles d'être attaqués par un particulier. Tandis que, le conseil du requérant trouvait qu'un tel moyen ne peut être reçu au regard de l'article 15 § 2 qui ouvre le recours en annulation contre tout acte d'un organe de l'UEMOA, quel qu'il soit<sup>1029</sup>. À la suite de l'annulation de cet acte additionnel par la Cour, la Conférence des chefs

---

<sup>1026</sup> CJUEMOA, 27 avril 2005, Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, Penant n° 859, note ZOGLEMOU T.

<sup>1027</sup> Acte additionnel n° 01/2003 en date du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA.

<sup>1028</sup> Acte Additionnel n° 4/2006 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA.

<sup>1029</sup> Aux termes de l'article 15-2 du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'UEMOA, « *Le recours en appréciation de la légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission* ». Dans la lettre, cette disposition laisse supposer que seuls les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission sont compris dans la catégorie des actes attaquables en annulation. Mais pour la CJUEMOA, il convient d'aller au-delà de cette interprétation pour étendre la justiciabilité des actes communautaires aux actes additionnels, catégorie normative prévue à l'article 19 du traité qui dispose que « *La Conférence des chefs d'Etat prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union. Les actes additionnels sont annexés au traité, Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres* ». Pour justifier sa décision, La CJUEMOA énonce que « *le recours en annulation tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité. Il serait donc contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seules catégories d'actes visés par l'article 15-2 (de son) règlement de procédure* ». Ainsi la CJUEMOA met en avant l'esprit du texte plutôt que la lettre de cette disposition. Cette interprétation de la CJUEMOA est semblable à celle adoptée par la CJCE dans l'affaire Parti écologiste « Les verts » c/Parlement européen, CJCE, 23 avril 1986, Parti écologiste « Les verts » c/Parlement européen, Aff. 294/83, Rec. 1986 p. 1339, pt 23.

d'Etats et de Gouvernement a pris un deuxième acte additionnel<sup>1030</sup> avec le même objet et entaché des mêmes vices de procédures. Ce deuxième acte connaîtra devant la CJUEMOA, le même sort que le premier<sup>1031</sup>. Pour une troisième fois, la Conférence des Chefs d'Etat prend un nouvel acte additionnel<sup>1032</sup> qui sera à son tour déféré devant le juge de l'UEMOA. Cette fois-ci, le juge UEMOA a été obligé de se plier aux « ordres » de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en refusant d'examiner la requête sous la motivation que « *le recours en annulation contre une décision d'une institution communautaire n'est pas recevable, dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* »<sup>1033</sup>. Cette décision de la CJUEMOA s'appuie sur la jurisprudence Meyer épouse HANSER contre Comité Economique et Social de la CJCE du 13 décembre 1984<sup>1034</sup>. Si cette décision a permis à la CJUEMOA de mettre fin à cet épisode de passe d'arme malheureux entre la CCEG et la CJUEMOA, elle révèle le peu de courage de celle-ci face à la défiance des chefs d'Etat à son égard. En effet, la référence à la décision de la CJCE n'est pas pertinente si l'on s'en tient aux faits en cause dans les deux affaires. Dans l'affaire Meyer épouse HANSER c/Comité Economique et Social de la CJCE, Madame Meyer a formulé un recours en annulation contre une décision par laquelle le Comité économique et social (CES) avait prononcé sa mutation, en sa qualité d'assistante de secrétaire adjointe, sur un nouveau poste « B4/4 secrétariat », alors qu'elle prétendait au grade d'assistante adjointe B classique. Pendant que l'affaire était pendante devant la CJCE, le secrétaire général du CES avait pris une autre décision afin de régulariser la situation de la requérante. C'est ainsi que, statuant sur ladite affaire et constatant la décision de régularisation, la CJCE a déclaré l'irrecevabilité du recours en affirmant qu'« *il convient, pour (elle), de prendre acte (des) déclarations (du CES) et de constater que, de ce fait, l'intervention de la décision du 24 mai 1984, a eu pour effet de donner entière satisfaction à la requérante. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision (de mutation du CES) du 01 juillet 1983 sont devenues sans objet* ». Contrairement à la CJUEMOA, la CJCE ne fait pas référence

---

<sup>1030</sup> Acte additionnel n°1/2005, en date du 11 mai 2005, portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE, en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA.

<sup>1031</sup> CJUEMOA, 05 avril 2006, Eugène Yaï c/Conférence des chefs d'Etat de l'UEMOA, Rec., pp. 571-578.

<sup>1032</sup> Acte additionnel n° 04/2006, en date du 11 mai 2006 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de Membre de la Commission de l'UEMOA

<sup>1033</sup> CJUEMOA, 30 avril 2008, Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, Rec., pp. 618-634.

<sup>1034</sup> Meyer épouse HANSER contre Comité économique et social de la CJCE du 13 décembre 1984, aff. 14/84, Rec. 1984-4317.

à une décision antérieure qu'elle-même a rendue mais à un élément nouveau du dossier en l'espèce la régularisation de la situation de Madame Meyer qui rend le recours en annulation sans objet. En agissant ainsi, la CJUEMOA fait preuve d'un manque de fermeté face aux entraves des chefs d'Etats. Elle n'a pu empêcher l'éviction du commissaire Yaï qui ne pouvait être légalement relevé de ces fonctions dans la mesure où les commissaires sont inamovibles pendant la durée de leur mandat<sup>1035</sup>. A propos de l'attitude du juge communautaire UEMOA dans cette affaire, le Professeur Sy affirme que « *cette décision (l'affaire Yayi) est révélatrice des difficultés du Juge communautaire qui doit respecter la légalité communautaire, faire avancer l'intégration économique, et aussi tenir compte de la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement* »<sup>1036</sup>.

**445. Les contraintes d'ordre juridique liées à l'absence de sanctions pécuniaires à l'encontre des Etats.** Dans le cadre de la libre circulation des décisions répressives, il est important que les décisions rendues par la CJUEMOA soient effectivement exécutoires comme le prescrivent les textes communautaires. Pour ce faire, la Cour doit disposer des moyens juridiques pour prendre des sanctions à l'encontre des Etats qui entravent l'application des normes communautaires. A l'état actuel du droit communautaire UEMOA, la Cour ne peut prononcer une quelconque sanction contre un Etat membre en infraction au droit de l'Union même en cas de recours en manquement. Le règlement de procédure de la CJUEMOA<sup>1037</sup> dispose en son article 15- 1) alinéa 3 que lorsque la Cour constate un manquement, tous les organes de l'Etat membre concerné ont l'obligation d'assurer, dans les domaines de leurs pouvoirs respectifs, l'exécution de l'arrêt. Il revient donc à la commission de saisir la CCEG afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter « *sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74 du traité de l'Union relatif à l'exercice de la surveillance multilatérale* »<sup>1038</sup>. La Cour ne peut prononcer de sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etat membre qui ne se conformerait pas à un arrêt constatant un manquement. Il

---

<sup>1035</sup> L'Article 27 al 2 du traité modifié de l'UEMOA stipule que « *le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.* ».

<sup>1036</sup> Demba. Sy, « l'activité de la Cour de justice de l'UEMOA », les droits communautaires africains, Nouvelles Annales Africaines, 2006, p. 113-118.

<sup>1037</sup> Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

<sup>1038</sup> Les sanctions prévues par l'article 74 du traité de l'UEMOA se rapportent à la violation du dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'UEMOA dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75 du traité de l'UEMOA. Elles ne concernent pas les violations des dispositions relatives aux autres matières couvertes par le droit communautaire notamment la dimension justice de la coopération.

semble s'agir d'un choix délibéré des auteurs du traité de l'UEMOA. Un choix différent de celui des Etats membres de l'UE.

**446. La nécessité de s'inspirer des sanctions pécuniaires prévues au sein de l'union européenne.** La CJUE peut prononcer des sanctions de nature pécuniaire à la demande de la Commission de l'UE. Celle-ci peut introduire un tel recours lorsqu'elle constate qu'un Etat membre ne s'est pas conformé à un arrêt de la Cour constatant un manquement. L'Affaire Commission c/ Espagne en est une illustration parfaite. Les faits de la cause font état de ce qu'une directive de l'Union Européenne en date du 21 mai 1991 vise à protéger l'environnement contre les détériorations dues au rejet des eaux urbaines résiduaires (eaux ménagères et industrielles usées). Elle prévoit notamment que les Etats membres doivent veiller à ce que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant (une unité qui correspond à la pollution produite chaque jour en moyenne par un habitant) est supérieur à 15000 soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 2000. La directive prévoit en outre que les eaux urbaines provenant de ces agglomérations doivent, avant leur rejet, faire l'objet d'un traitement. Ayant constaté que plusieurs agglomérations espagnoles dont l'équivalent habitant était supérieur à 15000 n'étaient équipées ni de systèmes de collecte ni de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires, la Commission de l'UE a introduit en 2010 un recours en manquement contre l'Espagne devant la CJUE. Par arrêt en date du 14 avril 2011<sup>1039</sup>, la Cour a déclaré que l'Espagne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive, du fait que ni la collecte ni le traitement des eaux urbaines résiduaires de respectivement 6 et 37 agglomérations dont l'équivalent habitant était supérieur à 15000 n'avaient été assurés. Considérant que l'Espagne ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2011 dans 17 des 43 agglomérations concernées, la Commission de l'UE a décidé d'introduire en 2017 un nouveau recours en manquement contre cet Etat membre. Dans ce cadre, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'Espagne au versement d'une astreinte d'un montant de 171 217 euros par jour de retard ainsi qu'une somme forfaitaire de 19303 euros par jour de retard entre la date du prononcé de l'arrêt de 2011 et sa complète exécution. Dans un arrêt<sup>1040</sup> en date du 25 juillet 2018, la Cour fit droit à la requête de la Commission en

---

<sup>1039</sup> Arrêt de la Cour du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), non publié, ECLI : EU: C : 2011 : 260 .

<sup>1040</sup> Arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne(C-205/17), ECLI : EU : C : 2018 : 606.

constatant que l'Espagne a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2011 dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé (31 juillet 2013) fixé par la commission pour l'exécution de l'arrêt, 17 des 43 agglomérations n'étaient toujours pas équipées de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. L'Espagne a été ainsi condamné à verser au budget de l'Union une somme forfaitaire de 12 millions d'euros ainsi qu'une astreinte de 10 950 000 euros par semestre de retard dans l'application des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2011.

## **2. Les contraintes d'ordre opérationnel**

**447. La méconnaissance de la Cour et des règles procédurales applicables devant elle.** Les contraintes d'ordre opérationnel sont relatives à la méconnaissance de la Cour non seulement par les particuliers mais également par certains acteurs judiciaires en ce qui concerne les règles procédurales. En rappel, la CJUEMOA joue un rôle majeur dans le maintien d'un environnement juridique propice à la réalisation des objectifs de l'UEMOA. Elle contribue à la promotion de l'intégration judiciaire, le règlement des différends dont elle est saisie, l'interprétation et l'application du traité, les conventions, les protocoles et autres instruments juridiques de la communauté. Elle le fait par le moyen des différents recours énumérés plus haut<sup>1041</sup>. Les règles procédurales applicables devant les juridictions communautaires sont très souvent méconnues. Des exemples de méconnaissance des règles procédurales effet, il est arrivé parfois que des Etats devant la Cour de Justice de la CEDEAO, se trompent sur les procédures en vigueur. Ainsi, un Etat a pu évoquer devant cette juridiction la possibilité d'interjeter appel<sup>1042</sup>, un autre a évoqué la règle de « l'épuisement des voies de recours internes »<sup>1043</sup> qui n'est pourtant pas consacré dans les textes instituant la Cour de Justice de la CEDEAO. La méconnaissance des règles du contentieux pourrait bien être un facteur explicatif de l'insuffisance d'un droit jurisprudentiel de l'intégration. La méconnaissance de la Cour se perçoit aussi au niveau des juges nationaux se justifiant par le faible usage par ceux-ci du recours préjudiciel. Ainsi depuis son existence, la CJUEMOA n'a connu que cinq renvois préjudiciels<sup>1044</sup>. Ces exemples sont la preuve que le droit communautaire et les règles

---

<sup>1041</sup> Voir supra § 428 et svts.

<sup>1042</sup> CJCEDEAO, 29 Octobre 2007, Etim Moses Essien c/ République de Gambie.

<sup>1043</sup> CJCEDAO, 27 Octobre 2008, Dame Hadidjatou Mami Kotaou c/ République du Niger.

<sup>1044</sup> Ces renvois préjudiciels ont donné suite à cinq arrêts non encore publiés : CJUEMOA, 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/ Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, Rec. pp. 518-534 ; CJUEMOA, 30 AVRIL 2014, TRAORE Thierry Michel c/ SALIFOU Mohamed, CJUEMOA, 30

du contentieux en particulier méritent d'être mieux connues et que les campagnes de sensibilisation devraient s'intensifier.

## **Section 2 : Le renforcement des capacités des juridictions nationales en faveur de l'application effective et uniforme du droit communautaire.**

### **448. La place des juridictions nationales dans la coopération judiciaire.**

Les juridictions nationales pénales sont des acteurs majeurs de la coopération judiciaire en matière pénale. Classiquement, la coopération judiciaire en matière pénale s'organisait essentiellement entre Etats qui y participait en préservant leur souveraineté. Avec la montée de la criminalité organisée, la coopération judiciaire en matière pénale quitte progressivement cette sphère de la relation interétatique pour un mode de coopération centré sur la relation directe entre autorités judiciaires. L'objectif étant d'introduire plus de célérité afin d'être plus efficace vis-à-vis des réseaux mafieux. L'ensemble du processus de coopération judiciaire est débattu devant l'autorité judiciaire dans le cadre d'un débat contradictoire entre les parties prenantes.

**449. La notion de juge national.** Les critères de la nature juridictionnelle sont posés par la Cour de Justice. En Europe, la CJCE estime que peut être qualifiées de juridictions nationales, les organismes remplissant les critères ci-après : origine légale de l'organe, permanence ; caractère obligatoire du recours à cet organe, ce qui exclut tous les organismes dont la saisine est facultative ou un tribunal arbitral<sup>1045</sup> ; organe qui statue en droit et non en équité, ce qui exclut les arbitres, l'application d'une procédure assurant le respect du principe de la contradiction<sup>1046</sup>, organe indépendant<sup>1047</sup> appartenant au système juridictionnel d'un Etat membre<sup>1048</sup>. Ces deux derniers critères excluent le ministère public placé auprès d'une juridiction. Il ne peut pas saisir la CJCE d'une question préjudicielle<sup>1049</sup>.

**450. Actions et contraintes des juridictions nationales dans la mise en œuvre du droit communautaire.** L'essentiel des textes adoptés dans le cadre de la coopération judiciaire sont des textes communautaires dont l'application uniforme et

---

avril 2014, TRAORE Thierry Michel c/SYB Léwa Sansan Dieudonné, CJUEMOA, 30 AVRIL 2014, la BOAD c/SOUMAHORO Youssouf, CJUEMOA, 30 avril 2014, TRAORE Lassina c/ La BOAD.

<sup>1045</sup> CJCE 27 janv. 2005, Nordsee, JCP 2005. II. 10079, note Chabot.

<sup>1046</sup> CJCE 30 Juin 1966, Vaassens Göbbels, aff. 61/65, Rec. CJCE 377.

<sup>1047</sup> CJCE, ord., 14 mai 2008, Pilato, aff. C- 109/07, Rec. CJCE-I 3503.

<sup>1048</sup> CJCE, 12 déc. 1990, Kaefer et Proaci, aff. Jointes C- 100/89 et C-101/89, Rec. CJCE-I 4647.

<sup>1049</sup> CJCE 12 décembre 1996, Procédures pénales c/ X , aff. Jointes C-74/95 et C-129/95, Rec. CJCE-I 6609.

effective est une condition nécessaire de succès de celle-ci. Les juridictions nationales jouent un rôle important pour garantir le respect du droit communautaire notamment par le biais du mécanisme du renvoi préjudiciel (§1). Elles sont confrontées cependant à de nombreuses contraintes (§ 2).

### **§ 1 : L'apport des juridictions nationales dans l'application effective et uniforme du droit communautaire : le mécanisme du renvoi préjudiciel.**

**451. Le juge national dans le processus de l'intégration sous régional.** Les Etats membres de l'UEMOA à l'instar d'autres processus d'intégration ont procédé à l'institutionnalisation de règles distinctes de leurs lois nationales, des règles confiées à la vigilance d'une Cour de justice indépendante. Les actes communautaires ainsi adoptés instaurent un ordre juridique propre intégré dans les systèmes de droit des États et qui s'impose à leurs juridictions. Dans cette organisation voulue par les États membres, le juge national a pour rôle de mettre en œuvre le droit issu des traités dans les litiges qui lui sont soumis. Pour ce faire, Il peut de sa propre autorité régler la question d'interprétation de la règle communautaire. En agissant ainsi, le juge national se comporte en quelque sorte comme un juge communautaire (A). A défaut d'évidence ou de précédent, la sécurité de l'ordre juridique communautaire et son application uniforme imposent que, dans le cadre de la coopération avec la Cour de justice prévue par l'article 12 du protocole additionnel relatif aux organes de contrôle <sup>1050</sup>, le juge saisisse d'une demande en interprétation préjudicielle la CJUEMOA qui a pour mission fondamentale d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité. Le juge national fait ainsi appel au mécanisme de renvoi préjudiciel qui obéit à un régime juridique strict (B).

#### **A. Les juridictions nationales, premier juge communautaire**

**452. Le juge national, juge communautaire de droit commun,** Deux principes consacrés par la CJCE ont eu pour conséquences de faire du juge national « le juge communautaire de droit commun » selon les termes de Monsieur Robert

---

<sup>1050</sup> L'article 12 al 1 du protocole stipule que « La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige ».



Lecourt <sup>1051</sup>. En effet, les arrêts Van Gend en Loos<sup>1052</sup> et Costa Enel<sup>1053</sup> ont posé respectivement le principe de l'applicabilité immédiate et directe du droit communautaire et le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des Etats.

**453. Le contenu du principe de l'applicabilité immédiate,** Le premier principe est celui de l'applicabilité immédiate et directe du droit communautaire. Il a pour objet de préciser que le droit communautaire possède en lui-même, une aptitude générale à compléter directement le patrimoine juridique des particuliers aussi bien dans leurs rapports entre eux que dans leurs relations avec l'Etat dont ils relèvent et sans que les procédures ou lois de réception soient nécessaires. Monsieur Robert LECCOURT définit l'applicabilité directe comme « *le droit pour toute personne de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou décisions communautaires. C'est l'obligation pour le juge de faire usage de ces textes, quelle que soit la législation du pays dont il relève* »<sup>1054</sup>. Selon la CJCE, l'application de ces règles communautaires par le juge national implique qu'elles soient suffisamment *claires et précises, inconditionnelles, complètes et juridiquement parfaites*<sup>1055</sup>. Suivant les critères ci-dessus cités, de nombreuses dispositions des traités de l'UEMOA, les règlements et certaines directives peuvent faire l'objet d'applicabilité immédiate. Les particuliers ont ainsi le droit de les invoquer devant les juridictions nationales qui sont tenus d'y répondre.

**454. L'applicabilité directe des directives.** S'agissant des directives, l'effet direct qu'elles peuvent produire à l'égard des particuliers est parfois discuté. Une directive est un acte par lequel le Conseil ou la Commission lie tout État membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens<sup>1056</sup>. Tel que libellé, cette disposition laisse penser que les directives ne s'adressant qu'aux Etats membres, elles ne sauraient avoir des effets directs vis à vis des personnes. Mais une telle analyse omet le fait que les résultats auxquels les Etats sont tenus d'atteindre ont des répercussions

---

<sup>1051</sup> LECOURT R., *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. CANIVET G., « Le droit communautaire et l'office du juge national », *Revue Droit et société*, n° 20-21, p. 134, [en ligne], 1992, n° 20-21, p. 134. [Consulté le 25/09/2018], [www.persee.fr](http://www.persee.fr).

<sup>1052</sup> Van Gend et Loos, 5 février 1963, Rec., 1963, p. 1.

<sup>1053</sup> Costa/Enel, 15 juillet 1964, Rec. 1964, 1143.

<sup>1054</sup> LECOURT R., *L'Europe des juges*, op. cit. p. 248

<sup>1055</sup> Aff. Molkerei, 03 avril 1968, Rec., 1968, p. 212.

<sup>1056</sup> Article 43 al 2 du traité UEMOA libellé en ces termes : « *Les directives lient tout État membre quant aux résultats à atteindre* ».

sur le quotidien des particuliers. Ainsi, lorsqu'un Etat s'abstient de respecter une obligation prescrite par une directive, ce manquement peut léser des particuliers qui ont le droit d'invoquer devant le juge national cette obligation de résultat. Dans ce sens, Monsieur Robert LECCOURT affirme « *qu'une directive fixe une règle, celle-ci n'est pas moins communautaire même si l'Etat destinataire est libre de la traduire par une loi, un décret ou tout autre acte interne. Un résultat doit être atteint. Or ce résultat est par nature communautaire. Comment dès lors, les particuliers pourraient-ils n'être jamais concernés par ce résultat dont le caractère obligatoire est fixé par le traité lui-même ? Comment leur dénier, en toute hypothèse, la possibilité d'invoquer devant leur juge cette obligation de résultat quand leur propre droit en dépend ?* ».

**455. L'applicabilité directe des directives de la Lu.** La question que l'on pourrait se poser à ce stade de notre développement est celle de savoir si la directive UEMOA sur le blanchiment<sup>1057</sup> peut être considérée comme d'application directe. La question est affirmative suivant les dispositions de l'article 4<sup>1058</sup> de la directive qui dispose que les États membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires afin que les infractions de blanchiment soient applicables à toute personne physique ou morale. La réponse affirmative se justifie en outre par l'adoption de la Lu qui est par nature une loi interne mais d'origine communautaire puisque issue d'une transposition fidèle de la directive sur le blanchiment. En tant que loi interne elle peut être invoquée par les personnes auxquelles elle s'applique bien que d'origine communautaire. Ainsi, lorsqu'elle sera invoquée devant une juridiction nationale celle-ci ne pourrait pas ignorer l'effet de la directive.

**456. Le contenu du principe de la primauté.** Le second principe est celui de la primauté. Il fait obligation au juge national d'appliquer intégralement le droit communautaire, en faisant de sa propre autorité tout ce qui est nécessaire pour écarter une disposition interne contraire, nonobstant tout obstacle législatif, administratif ou judiciaire. Le principe de la primauté se fonde sur l'unité d'application du droit communautaire qui fait que ce droit qui est issu d'une source autonome ne puisse varier d'un Etat à l'autre en raison des législations internes ultérieures. Permettre une

---

<sup>1057</sup> Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

<sup>1058</sup> L'article 4 est libellé en ces termes : « *Les États membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente Directive soient applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis* ».

telle divergence dans l'application du droit communautaire au sein des Etats conduirait à mettre en péril la réalisation du but des traités et provoquer une discrimination pourtant interdite par le droit primaire de la communauté. Dans un tel cas de figure, le principe de la primauté oblige ainsi le juge national à écarter son propre droit national au profit du droit communautaire quand celui-ci contrarie le droit communautaire. Telle est la position de la CJUEMOA selon laquelle, « *l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux* »<sup>1059</sup> La question qui se pose est celle de savoir comment le juge va s'y prendre pour appliquer le droit communautaire et de quelle manière son action peut influencer sur le processus de coopération judiciaire en général et spécifiquement sur le principe de reconnaissance mutuelle. Le juge national procède par interprétation de la loi en fonction du traité. Dans cet exercice, Il peut se retrouver face à trois situations : soit la CJUEMOA a déjà statué sur la disposition examinée soit la juridiction nationale se trouve en face d'une situation dont l'application correcte du droit communautaire s'impose avec évidence soit elle se trouve en face d'une affaire qui expose une incompatibilité entre le droit communautaire et le droit interne.

**457. L'existence d'une jurisprudence préalable de la Cour de Justice sur la question à interpréter.** Si la Cour de justice a déjà statué sur la disposition examinée, dans une espèce identique oui lorsque la jurisprudence établie de la Cour de justice permet de résoudre le problème<sup>1060</sup>, le juge national peut de sa propre autorité, régler la question d'interprétation de la règle communautaire. En France, la Cour d'appel de Paris a agit ainsi en procédant à l'interprétation de l'article 30 du traité de Rome, prohibant toutes mesures restrictives à l'importation, dans les litiges relatifs à l'interdiction d'ouverture des magasins le dimanche, en référence à un arrêt rendu par la Cour de justice sur la même question posée par une juridiction anglaise.

**458. L'évidence du droit communautaire.** Si la teneur du droit de l'union ne souffre pas de doute et que « *l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse aucun doute raisonnable* »<sup>1061</sup>, le juge national peut également de sa propre autorité interpréter le droit communautaire mais en prenant en compte selon la CJCE les « *caractéristiques propres au droit*

---

<sup>1059</sup> Cour de justice UEMOA, avis n° 01/2003, Recueil des textes fondamentaux de la Cour, p. 471.

<sup>1060</sup> CJCE, 6 Octobre, 1982, Cilfit, aff. 283/81, Rec. CJCE 3415, pt. 3.

<sup>1061</sup> idem.

*communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences à l'intérieur de la Communauté »<sup>1062</sup>.*

**459. L'attitude du juge national en cas de contradiction apparente du droit de l'union et de droit national.** S'il se retrouve en face d'une contradiction manifeste ou d'une incompatibilité entre le droit communautaire et le droit étatique, le juge national est tenu de tenter dans un premier temps une conciliation entre les deux normes par le biais d'une interprétation conforme dans le sens de donner à la règle interne une signification et une portée qui la rend compatible avec les exigences des normes communautaires. Dans sa compétence communautaire, le juge national doit appliquer sa propre loi en parfaite cohérence avec le droit primaire de la communauté. Lorsque le juge national ne peut pas procéder à une conciliation entre les deux normes il est tenu de faire prévaloir les effets de la norme communautaire. Il s'agit d'une mesure de prudence car une liberté totale des juges nationaux dans l'application et l'interprétation conduirait à une « *situation d'inégalité des justiciables en fonction de l'Etat où ils se trouvent* »<sup>1063</sup>.

**460. Les obligations du juge national dans la protection des droits individuels conférés par le droit communautaire.** En tant que juge communautaire, le juge national a l'obligation d'assurer une protection directe, efficace et effective des droits que les textes communautaires confèrent aux particuliers tant en ce qui concerne les actions auxquelles les droits communautaires donnent droit que les procédures qu'elles mettent en œuvre. S'agissant des actions, les juridictions nationales devraient être à mesure de déclarer recevables toutes catégories d'actions permettant le plein exercice des droits que les particuliers tiennent du droit communautaire tel le droit de faire condamner l'État à réparer les dommages causés du fait de violations de règlements ou de directives communautaires qui lui seraient imputables. De manière pratique, les juridictions Burkinabè devraient être à mesure de recevoir l'action de citoyens Burkinabé demandant à l'Etat Burkinabé réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la non transposition en droit Burkinabé de la directive UEMOA sur le Blanchiment.

S'agissant des procédures, le législateur interne des États ne doit pas légiférer de sorte de créer des règles de procédures (recevabilité, délais de recours ou régime de

---

<sup>1062</sup> Ibidem.

<sup>1063</sup> LOTARSKI J. et MOLINIER J., *Droit du contentieux européen*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ, p. 81.

preuve) qui pourrait rendre impossible voire excessivement difficile l'exercice de telles actions.

## **B. Le régime juridique du renvoi préjudiciel**

**461. La définition du renvoi préjudiciel.** Le renvoi préjudiciel intervient lorsque le juge national se trouve confronté à un défaut d'évidence ou de précédent quand il est saisi par un particulier pour appliquer une norme communautaire ou dans laquelle une norme communautaire est en cause. Il se définit comme une procédure par laquelle le juge national, à l'occasion d'un procès, saisit volontairement ou obligatoirement, selon le cas, la Cour de justice communautaire d'une question tenant à l'interprétation du traité ou à la validité d'un acte communautaire. Dans un attendu pédagogique, la CJCE le définit comme « *un instrument de coopération entre la Cour de justice et les juges nationaux, grâce auquel la première fournit aux seconds des éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'ils sont appelés à trancher* ». <sup>1064</sup>

**462. L'utilité du renvoi préjudiciel dans l'office du juge national.** Ce mécanisme permet au juge national de bénéficier en quelque sorte d'une assistance dans ses fonctions de juge communautaire de droit commun qui l'obligent à intégrer dans son office une dimension faisant de lui, le garant de l'effectivité de ce droit supranational. Cette assistance est requise auprès de la Cour de justice de l'Union qui est la garante de l'unité de l'ordre juridique communautaire. La sollicitation de cette assistance, outre son caractère obligatoire dans certains cas, est utile car si le dédoublement fonctionnel dont bénéficie le juge national revalorise sa fonction juridictionnelle, force est de reconnaître qu'elle peut entraîner une ambiguïté susceptible de brouiller les critères d'interprétation du juge national chargé d'appliquer le droit communautaire. Sans un tel encadrement, le juge national sera, naturellement, enclin à interpréter le droit en fonction des traditions juridiques nationales et des méthodes d'interprétation généralement admises dans l'ordre interne. C'est pourquoi, l'aménagement d'une procédure d'encadrement qui implique l'organe judiciaire de la communauté est apparu nécessaire dans le but de préserver le caractère communautaire du droit institué par le traité.

---

<sup>1064</sup> CJCE, ord. 26 janvier 1990, Falciola, affaire C-286/88, Rec., p. 191.

**463. Le contenu de l'encadrement offert au juge national.** Sur la notion d'encadrement ou d'assistance, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de créer un rapport hiérarchique entre les juridictions nationales et la Cour de justice. Celle-ci n'est pas une juridiction supérieure des juridictions nationales nonobstant l'existence d'une hiérarchie entre normes communautaires et droit national. Elle ne contrôle pas les juridictions nationales comme l'auraient fait une juridiction supérieure sur les décisions rendues par une juridiction d'instance. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, l'office de la Cour de justice est circonscrit dans les limites strictes d'une réponse à donner à une question relativement au sens et à la portée d'une disposition de droit communautaire. Il s'agit dans ce cas de figure pour la Cour d'apporter son concours aux différentes juridictions nationales confrontées à des questions de droit communautaire, de façon à éviter des divergences pouvant entamer le caractère uniforme de ce droit. Il ne lui appartient pas de déborder sur une quelconque interprétation du droit national ou de décider de la solution à donner au litige porté devant lui.

**464. L'objet et les avantages du renvoi préjudiciel.** Le renvoi préjudiciel a un objet bien déterminé (1) et présente des avantages pour la coopération judiciaire (2)

### **1. les conditions d'exercice du renvoi préjudiciel**

**465. Les conditions d'exercice du renvoi préjudiciel selon les différents recours.** Il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'un recours en interprétation ou d'un recours en validité des actes communautaires.

**466. Les conditions d'exercice du renvoi préjudiciel en cas recours en interprétation.** Au sens de l'article 12, Le renvoi préjudiciel en interprétation porte essentiellement sur le droit primaire mais également sur les actes unilatéraux des organes communautaires, les conventions conclues dans le cadre de la communauté et tous les actes de droit dérivé, quelle que soit leur nature. Il en est ainsi des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et/ou avis.

**467. Le recours préjudiciel suivant les directives, les avis et les recommandations.** La possibilité offerte aux juridictions de pouvoir faire un recours préjudiciel en ce qui concerne les directives, les avis et les recommandations interroge dans la mesure où ce sont des actes dépourvus d'effets juridiques obligatoires. A ce propos, il convient de relever que dans le mécanisme de renvoi en interprétation, le critère de recevabilité formelle du renvoi préjudiciel en interprétation ne dépend

nullement du caractère obligatoire ou non de l'acte communautaire en question mais plutôt de l'incidence qu'une telle interprétation pourrait avoir sur la décision du juge national<sup>1065</sup>. Le critère le plus déterminant se situe au niveau de l'influence de la décision du juge communautaire sur la procédure pendante devant le juge national. Les dispositions statutaires de la Cour de justice de l'UEMOA n'interdit pas un recours en interprétation contre les dits actes. A ce silence des textes communautaires, s'ajoute le fait que les actes ci-dessus visés bien que non contraignants peuvent avoir une influence sur la législation nationale. Les Etats étant soucieux d'être en adéquation parfaite avec leurs obligations communautaires.

Le juge communautaire UEMOA n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question contrairement à son homologue de la CJCE qui a définitivement tranché la question dans l'arrêt Grimaldi<sup>1066</sup>, en affirmant sa pleine compétence pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de tout acte d'une institution communautaire.

**468. Le recours préjudiciel dans le cas spécifique des directives.** Les directives servent de fondement juridique aux normes adoptées par les Etats en vue de l'atteinte des objectifs communautaires qu'elles fixent. Au sein de l'UEMOA, les normes adoptées prennent parfois l'appellation de loi uniforme traduisant la volonté des Etats membres de rester de manière unanime dans l'esprit et le texte de la directive. Par conséquent, il existe un intérêt certain à ce que les directives puissent, au besoin, être interprétées par le juge communautaire. D'ailleurs, la CJCE autorise l'interprétation d'une règle nationale lorsque celle-ci reprend celle du droit de l'union dans une visée unificatrice<sup>1067</sup>.

**469. Le recours préjudiciel en interprétation des décisions de la Cour.** L'arrêt de la Cour rendu à la suite d'un premier recours en interprétation peut également faire l'objet d'un renvoi en interprétation lorsque le juge national se rend compte qu'il a des difficultés pour interpréter cette décision. Dans ce cas de figure, il doit soumettre à la Cour de nouveaux éléments d'appréciation de nature à permettre à celle-ci de comprendre la difficulté à laquelle le juge national se heurte afin qu'elle

---

<sup>1065</sup> Dans le même sens, lire SOW I., *La protection de l'ordre juridique sous-régional par les Cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaines d'intégration*, thèse de doctorat, droit public, Université de Bordeaux, p. 50.

<sup>1066</sup> CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, affaire n° C-322/88.

<sup>1067</sup> CJCE 18 Octobre 1990, Ozodi, aff. C-197/89, Rec. CJCE-I 3763, CJUE 10 décembre 2009, Rodriguez Mayor et a., aff. C-323/08, Rec. CJCE-I 11621.

puisse rendre une nouvelle décision levant toute ambiguïté et répondant aux besoins du juge national<sup>1068</sup>.

**470. Les modalités d'interprétation des juges nationaux.** En matière d'interprétation, la marge d'appréciation du juge national varie selon qu'il est juge de degré intermédiaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré) ou juge statuant en dernier ressort. S'il statue en dernier ressort, il a l'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation lorsqu'il en est requis. Il en est ainsi des Cours de cassation pour les juridictions de l'ordre judiciaire. Cette obligation s'explique par le fait que lorsqu'un recours existe, l'exercice de celui-ci est de nature à corriger une éventuelle erreur dans l'application du droit de l'union. De même, en cas de difficultés d'interprétation, les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Il s'agit d'une obligation qui se justifie dans la mesure où elle permet d'assurer l'unité du droit de l'union et son application sur le territoire de l'ensemble des Etats membres : *« une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de leurs droits. C'est d'ailleurs, notamment, afin d'éviter que ces droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que, en vertu de l'article 234 alinéa 3, du traité CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour »*<sup>1069</sup>.

L'obligation pour la juridiction statuant en dernier ressort d'interroger la Cour de justice par le biais du renvoi préjudiciel connaît cependant des limites dans certains cas.

**471. Les conditions d'exercice du renvoi préjudiciel en cas recours en validité d'un acte communautaire.** S'agissant du renvoi préjudiciel en validité de l'acte, il ne peut concerner que les actes émanant d'un organe de l'union. Il s'agit nécessairement d'un acte dérivé à l'exclusion d'un acte du droit originaire. Il ne peut porter sur un arrêt de la Cour de justice<sup>1070</sup> ni un texte de droit national. Seul le juge

---

<sup>1068</sup> CJCE 6 mars 2003, Kaba, aff. C-466/00, rec. CJCE-I 2219.

<sup>1069</sup> CJCE 30 septembre, 2003, köbler, aff. C-224/01, Rec. CJCE-I 10239, pts 34 et 35.

<sup>1070</sup> CJCE, ord., 5 mars 1986, Wünsche c/Allemagne, aff. 69/85, Rec. CJCE 947.



national est habilité à exercer son contrôle sur un tel acte<sup>1071</sup> cependant par le biais de l'interprétation qu'elle va donner au droit communautaire, la Cour peut indiquer ainsi les conséquences que devra en tirer le juge national dans l'application du droit national et l'appréciation de la validité de tel ou tel acte de droit interne.

Lorsque le juge national est confronté à un problème de validité d'un acte de l'union, le renvoi préjudiciel est obligatoire, car il n'a pas le pouvoir d'invalider un tel acte. S'il estime qu'une validité d'un acte communautaire se pose à lui, il est tenu de saisir la Cour de justice<sup>1072</sup> qui est seule compétente pour procéder à une invalidation. La CJCE justifie cette obligation par le fait que « *le renvoi préjudiciel en interprétation de validité constitue au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de légalité des actes des institutions européennes* »<sup>1073</sup>. Contrairement au renvoi en interprétation, le juge national ne peut invoquer l'existence d'une jurisprudence de la Cour dans un cas similaire pour s'abstenir de faire un renvoi préjudiciel en invalidité. Celui-ci est obligatoire dans tous les cas où un acte communautaire serait susceptible d'être invalidé. En effet, il n'est pas exclu que les éléments d'appréciation factuels ou juridiques soient différents, et le juge national ne peut pas raisonner par assimilation pour se dispenser d'un renvoi préjudiciel en validité<sup>1074</sup>.

## **2. Les effets du renvoi préjudiciel et son impact sur l'application uniforme du droit communautaire**

**472. Notion de l'effet obligatoire de l'arrêt préjudiciel.** L'arrêt rendu par la Cour de justice a un effet obligatoire parce que revêtu de l'autorité de la chose jugée et un effet rétroactif qui peut cependant comporter une limitation dans le temps compte tenu de la nécessité de préserver la stabilité de certaines situations juridiques antérieures. S'agissant de l'effet obligatoire de l'arrêt préjudiciel, elle implique que l'arrêt rendu suite à un renvoi préjudiciel s'impose aussi bien au juge qui a provoqué la question qu'à toute autre juridiction qui serait saisie d'une question identique. En effet, l'article 13 du protocole additionnel n° 1 sur les organes de contrôle de l'UEMOA dispose que « *les interprétations formulées par la Cour de justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des États membres...* ». Le caractère obligatoire de

---

<sup>1071</sup> CJCE 17 Juin 1999, Piaggio, aff. C-295/97, Rec. CJCE-I 3735.

<sup>1072</sup> CJCE 22 octobre 1987, Fotofrost, aff. 314/85, Rec. CJCE 4199.

<sup>1073</sup> Idem.

<sup>1074</sup> CJCE, 6 décembre 2005, Schul Douane, aff. C-461/03, Rec. CJCE-I 10513.

l'arrêt préjudiciel en interprétation n'est donc pas limité à l'instance au cours de laquelle la question préjudicielle a été posée.

**473. L'autorité à l'égard de la juridiction de renvoi.** Le caractère obligatoire de l'arrêt préjudiciel s'attache à tous les éléments de la réponse fournie par la Cour de sorte que le juge national auteur ne dispose pas de la liberté d'appréciation pour juger de l'opportunité de s'y conformer ou de passer outre. Il est dans l'obligation de prendre en considération le sens de la disposition concernée, tel qu'il ressort de l'interprétation donnée par l'organe judiciaire. A ce propos, Madame le Professeur Colette Mégret soutient qu'« *en droit, à ce jour, le juge national qui a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel doit appliquer l'arrêt dans tous ses éléments* »<sup>1075</sup>. Pour l'auteur, l'obligation faite au juge national de se conformer entièrement à l'interprétation de la Cour, est la meilleure garantie de l'application uniforme du droit communautaire. Une analyse suffisamment pertinente car s'il en était autrement, l'on pourrait se demander ce qui serait advenu de l'unité du droit communautaire si le juge national pouvait de son propre chef ne pas exécuter certaines dispositions de l'arrêt d'interprétation.

**474. L'autorité à l'égard des autres juridictions des États membres.** Aux termes de l'article 13 du protocole additionnel précité, l'arrêt d'interprétation rendu par la Cour, dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel produit également effet à l'égard des autres juridictions<sup>1076</sup>. Le mécanisme préjudiciel revêt ainsi un caractère multilatéral traduisant la volonté des États membres de l'organisation d'asseoir l'unité du droit communautaire par l'uniformisation des interprétations dont il fait l'objet. Le caractère multilatéral du mécanisme de renvoi préjudiciel pourrait être étendu à la procédure d'instruction des demandes en interprétation formulées par les juridictions nationales afin de permettre aux autorités administratives et organes juridictionnels des États membres d'être informés de toute décision rendue en la matière et que l'opportunité leur soit offerte de pouvoir intervenir dans le débat. Le règlement n° 1/96/CM portant règlement des procédures de la CJUEMOA énonce de manière sommaire en son article 86 qu'en matière de renvoi préjudiciel « *les décisions des juridictions nationales sont communiquées aux États membres dans la version*

---

<sup>1075</sup> MEGRET C., « La portée juridique et les effets de droit de la déclaration d'invalidité d'un acte communautaire prononcée par la CJCE dans le cadre de la procédure instituée par l'article 177 CEE », in *Mélanges offerts à Pierre Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984.

<sup>1076</sup> L'article 13 dispose que « *les interprétations formulées par la Cour de justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des États membres. L'inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement* ».

*originale* ». Une disposition qui pourrait être renforcée dans le sens de prescrire que les Etats parties et la commission pourront intervenir dans la procédure en déposant des observations écrites. Au sein de l'Union européenne cette pratique est déjà en cours et permet d'approfondir l'étude des questions juridiques soulevées et de marquer davantage le caractère multilatéral du mécanisme préjudiciel par l'implication effective de tous les États membres dans l'instruction des affaires soumises à la Cour<sup>1077</sup>.

**475. Le caractère obligatoire des arrêts préjudiciels en appréciation de légalité.** Le mécanisme de renvoi préjudiciel en appréciation de légalité<sup>1078</sup> permet au juge national de saisir la Cour de justice pour contrôler la légalité d'un acte communautaire, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire à la solution du litige dont il est saisi. Une interprétation large de l'article 13 du protocole sur les organes de contrôle de l'UEMOA est nécessaire pour se rendre compte que les arrêts préjudiciels rendus par la CJUEMOA en appréciation de la légalité ont également un caractère obligatoire et s'imposent à toutes les juridictions, aux Etats membres et aux organes de l'Union. En effet, le texte se borne à énoncer que « *les interprétations formulées par la Cour de justice dans le cadre du recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles...* ». L'absence de mention expresse de l'appréciation de légalité pourrait laisser penser que la disposition ne concerne que les renvois préjudiciels en interprétation. Il serait par conséquent opportun pour le législateur UEMOA d'envisager la modification de l'article 13 du protocole suscité dans le sens d'y inclure expressément l'interprétation en appréciation de la légalité afin d'éviter d'entretenir une confusion préjudiciable à l'unité des interprétations du droit communautaire dans l'espace UEMOA.

---

<sup>1077</sup> Lire dans ce sens et à titre d'illustration, l'Arrêt de la CJCE du 28 avril 1998 dans l'affaire C-120/95, Nicolas Decker/Caisse de maladie des employés privés. Cette décision fait suite à une question préjudicielle soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. Decker, ressortissant luxembourgeois, à la caisse de maladie des employés privés au sujet d'une demande de remboursement d'une paire de lunettes avec verres correcteurs achetée auprès d'un opticien établi à Arlon (Belgique) sur ordonnance d'un ophtamologiste établi à Luxembourg. La Cour a jugé que le droit communautaire s'oppose à ce que un organisme de sécurité sociale d'un État membre refuse à un assuré le remboursement forfaitaire d'une paire de lunettes avec verres correcteurs achetée auprès d'un opticien établi dans un autre État membre. Au cours de la procédure préjudicielle, les gouvernements Luxembourgeois, belge, français, allemand, espagnol, néerlandais et du Royaume-Uni ont soumis des observations à la Cour dans le sens opposé aux observations de la Commission et de M. DECKER qui partagent la même analyse.

<sup>1078</sup> L'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne emploie l'expression appréciation sur la validité.

**476. L'effet rétroactif des arrêts préjudiciels.** Selon la CJCE, l'interprétation que donne la Cour d'une disposition de droit communautaire se limite à éclairer et à préciser la signification et la portée de celle-ci, telle qu'elle aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la disposition ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation<sup>1079</sup>. Ainsi, l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la communauté a un caractère objectif qui va au-delà du litige ayant donné lieu à la question préjudicielle. En d'autres termes, l'interprétation retenue par la Cour pourra être appliquée même à des situations juridiques nées antérieurement. En ce qui concerne l'arrêt préjudiciel en appréciation de légalité, il produit les mêmes effets dans le temps que celui rendu en matière d'interprétation. Dans le souci de veiller à l'application uniforme du droit communautaire, le législateur communautaire a fait l'option de considérer que l'effet juridique d'un arrêt préjudiciel en appréciation de légalité s'applique rétroactivement à tous les rapports juridiques nés et constitués sous l'empire de la règle déclarée invalide. L'acte déclaré illégal par la Cour de justice est anéanti en même temps que tout acte auquel il aurait servi de fondement juridique pour créer des effets de droit aussi bien pour le passé que pour l'avenir. Cependant, pour prendre en compte certaines situations ayant procuré des droits acquis, il est apparu nécessaire d'adopter des solutions jurisprudentielles conciliant l'impératif d'unification du droit communautaire à l'exigence de sécurité juridique. Ce pouvoir de modulation est reconnu à la CJUEMOA dans le cadre de recours direct en appréciation de légalité par le législateur UEMOA à travers l'article 10 du protocole additionnel n° 1 qui dispose que « *l'organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs* ». Dans l'Affaire Eugène Yaï, la CJUEMOA s'est appuyé sur cette décision pour neutraliser les effets de l'annulation d'un acte pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour mettre fin aux fonctions d'un commissaire. Dans cette décision, la Cour considère que l'annulation de la décision révoquant le commissaire Yaï pourrait atteindre les actes pris par son successeur qui, entre temps, avait pris fonction et a décidé, par conséquent, de faire

---

<sup>1079</sup> CJCE, 25 mars, Bidar, arrêt n° C-209/03.

courir les effets de l'annulation à compter du prononcé de l'arrêt afin de "*préserver les intérêts de l'Union par rapport aux actes déjà posés*"<sup>1080</sup>.

## **§2 : Les contraintes rencontrées par les juridictions nationales dans l'application du droit communautaire**

### **477. Le juge national, artisan de l'incorporation du droit communautaire.**

En tant que juge de droit commun du droit communautaire, le juge national se voit confier une triple mission, celle d'assurer le règlement du conflit entre droit interne et droit communautaire, celle de protéger le droit issu du droit communautaire et enfin celle de fixer les normes juridiques communautaires. En termes de règlement des conflits entre le droit interne et le droit communautaire, le juge national est tenu de veiller à ce que l'obligation de non contradiction d'une règle communautaire avec une règle de droit national soit assurée. Ainsi, il s'assure de la conformité des actes administratifs et des actes de droit privé aux normes juridiques communautaires. En outre, le juge national détermine le caractère directement applicable ou non d'une règle juridique communautaire. S'agissant des sanctions des violations du droit communautaire, elle relève de la compétence du juge national. Certes, la directive UEMOA sur le blanchiment fixe les peines applicables en matière de blanchiment mais il appartient aux juridictions nationales de les appliquer. En ce qui concerne la protection des droits issus du droit communautaire, par l'entremise de la technique du renvoi préjudiciel, le juge national assure la protection qui résulte pour le justiciable de l'effet direct du droit communautaire. Il lui incombe de veiller à la préservation des droits des sujets de l'ordre juridique communautaire de toutes les atteintes dont ils peuvent être l'objet au niveau national.

**478. Une attitude de retenue du juge national dans l'application du droit communautaire.** Nonobstant ces attributions, le juge national des Etats membres de l'UEMOA adoptent une position de retenue dans l'utilisation des normes produites au niveau communautaire dans le solutionnement des problèmes posés. Cette attitude du juge national peut s'expliquer par deux phénomènes que sont l'ignorance par les citoyens des Etats membres de l'UEMOA du droit communautaire **(A)** et le déficit de connaissance du droit communautaire par les juges nationaux **(B)**.

---

<sup>1080</sup> Cour de justice de l'UEMOA, 5 avril 2006, Eugène Yaï C/ Conférence des Chefs d'Etat et Commission. Recueil des textes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour, p. 580 et suivantes.

## **A. L'ineffectivité du droit communautaire du fait de son ignorance par les citoyens des Etats membres de l'UEMOA**

**479. Les préalables à une meilleure connaissance du droit communautaire par les particuliers.** Une pleine application du droit communautaire par le juge national ne peut se faire que si les justiciables l'invoquent dans le cadre de contestations relatives à la défense de leurs intérêts devant les juridictions nationales. Pour que le justiciable puisse le faire, il est important que le citoyen connaisse le droit communautaire, qu'il ait la culture du droit, qu'il soit à mesure d'accéder à la justice et enfin qu'il ait la volonté de saisir la justice. En résumé, les préalables à une saisine régulière et efficace du juge national sur des litiges en rapport avec le droit communautaire posent le problème lié à la vulgarisation du droit en général et du droit communautaire en particulier, du droit d'accès à la justice et enfin de la confiance du justiciable à la justice.

**480. Les raisons de l'ignorance du droit communautaire par les citoyens.** L'ignorance du droit par les populations en Afrique résulte du fort taux d'analphabétisme outre le fait qu'elles ne soient pas initiées dans leur grande majorité à la chose juridique. En conséquence, elles sont indifférentes au droit et ignorantes dans leur grande majorité de leurs droits fondamentaux. Ce qui fait dire au Professeur Maurice KAMTO que « *si l'on ne sait pas ce qu'est un droit, on ne peut pas être alerté par sa violation ou par son omission* »<sup>1081</sup>. L'insuffisance et l'éloignement des services judiciaires posent la problématique de l'accès à la justice, la complexité des procédures (brièveté des délais de recours, la multiplication et la complexification des conditions de recevabilité des recours), le coût de la justice pour des populations, dans la majorité, pauvres. La lenteur des procédures qui décourage les plaignants et les pousse à renoncer à leurs droits ou à rechercher une solution rapide et équitable dans la justice traditionnelle. A ces éléments, le professeur Maurice KAMTO ajoute le doute quant aux chances d'obtenir justice et les scrupules de porter plainte devant la « justice importée » contre un proche parent, un originaire. Il mentionne également la crainte révérencielle de l'autorité qui bloque le contentieux mettant en cause l'Etat symbole de la puissance publique<sup>1082</sup>.

---

<sup>1081</sup> KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone*, Paris L.G.D.J., Bibliothèque africaine et Malgache, 1987, p. 41.

<sup>1082</sup> Maurice KAMTO, *idem* p. 443.

**481. Les solutions envisageables pour combler l'ignorance des citoyens sur le droit communautaire.** Face à l'ignorance des populations, la sensibilisation et l'information au droit en général et au droit communautaire en particulier deviennent une préoccupation pour les Etats africains. Le recours aux voies de communications habituelles (radios, télévisions, presse écrite) ne saurait suffire, il convient de recourir également aux moyens de sensibilisations utilisées par la société civile, plus rapprochées des populations moins instruites. La sensibilisation doit mettre l'accent sur l'explication des mécanismes juridictionnels de l'Etat de droit, les questions de procédures. De même, il est important de vanter les mérites de la construction d'un espace communautaire, surtout à l'endroit des citoyens alphabétisés mais qui ne perçoivent pas l'utilité des textes communautaires. La CJUEMOA doit se rapprocher non seulement des professionnels du droit mais également des populations d'où qu'elles se viennent. A l'intention des professionnels du droit, la Cour doit nouer des relations avec les juridictions nationales, les universités, les barreaux, les écoles de formation des magistrats en organisant à leur intention des visites d'études et des rencontres à caractère thématique pour que le droit communautaire ne leur paraisse plus comme un simple concept ou une idée abstraite. A l'intention des citoyens, la CJUEMOA devrait organiser des audiences hors de son siège afin de mieux faire connaître la juridiction et le droit communautaire. De même, elle doit organiser des activités de sensibilisation comme les journées portes ouvertes. Sur ce dernier point, la CJUEMOA a organisé les premières journées portes ouvertes du 16 au 17 Octobre 2018 en prélude à la cérémonie officielle de la rentrée judiciaire qui a eu lieu le 18 Octobre 2018. Ces journées portes ouvertes ont permis à des étudiants venus nombreux de découvrir la CJUEMOA à travers son organisation, ses missions et son fonctionnement et de recevoir des notions élémentaires sur le droit communautaire.

## **B. Le déficit de connaissance du droit communautaire par les juges nationaux**

**482. Les raisons de la méconnaissance du droit communautaire par le juge national.** Les juridictions nationales occupent une place de choix dans la mise en œuvre du droit communautaire. Cette situation s'explique par le fait que le droit communautaire fait partie intégrante du droit national par l'effet de son intégration immédiate et directe dans les ordres juridiques nationaux. Cependant, force est de constater que comparativement au droit national, le droit communautaire n'est pas abondamment invoqué devant le juge national. L'une des explications à cette situation est à rechercher dans l'insuffisance d'appropriation du droit communautaire par le juge

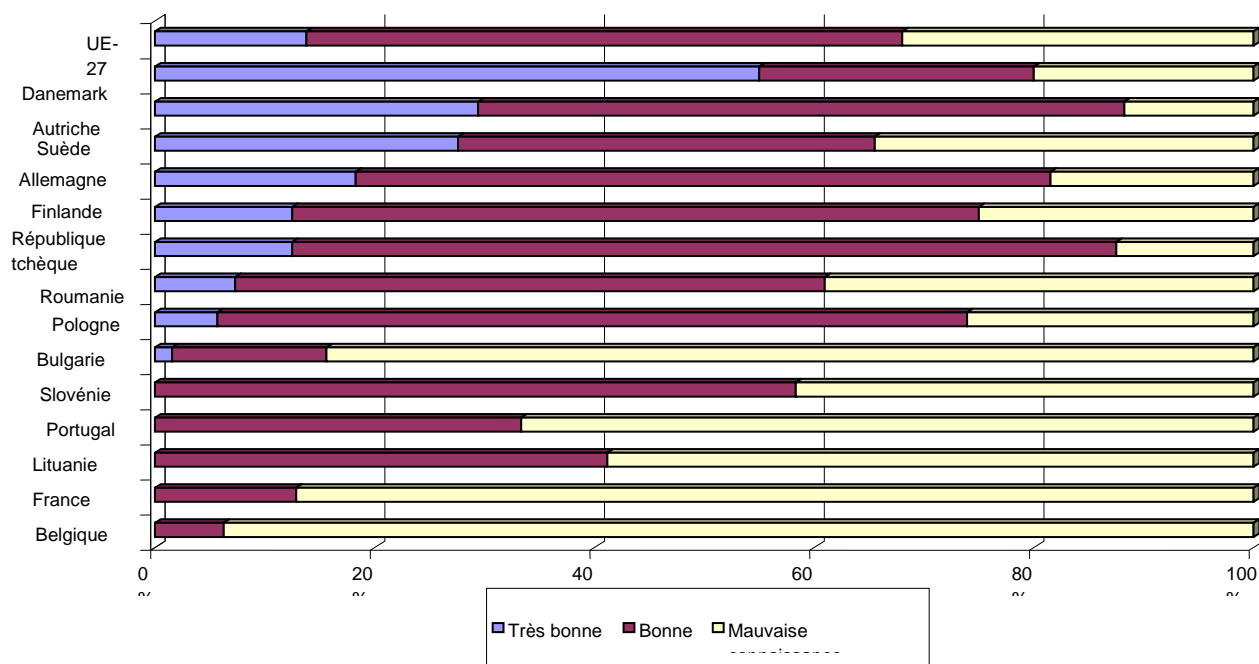
national. Plusieurs raisons peuvent expliquer le manque d'appropriation du droit communautaire par le juge national. Il s'agit notamment du déficit de formation du juge national sur le droit communautaire, de l'absence de publicité des textes communautaires et de l'insuffisance des efforts fournis par le juge national ouest africain.

**483. Le déficit de formation du juge national en matière de droit communautaire.** Dans l'espace UEMOA, la formation du juge au sein des Etats membres n'intègre pas le droit communautaire au rang des priorités. Ainsi, en dehors des enseignements reçus dans les universités, très peu de magistrats bénéficient de formation continue en la matière. En Europe, 61 pour cent des magistrats interrogés lors d'une enquête parlementaire menée en 2008 par le parlement européen sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen<sup>1083</sup>, disent n'avoir jamais participé à un programme de formation national en matière de droit communautaire. En effet, l'absence de formation a pour conséquence la méconnaissance de la procédure préjudicielle par exemple. L'enquête du parlement européen suscitée mentionne que sur 54 pour cent des juges disant connaître la procédure préjudicielle, 32 pour cent d'entre eux disent ne pas bien connaître la procédure contre 14 pour cent qui estiment bien connaître la procédure. Ces chiffres montrent que les personnes qui disent ne pas bien connaître la procédure sont deux fois plus nombreuses que celles qui disent bien connaître la procédure. Des divergences existent à ce niveau entre les Etats membres. Ainsi en Bulgarie, en Belgique et en France, par exemple, la grande majorité des personnes interrogées, soit respectivement 84, 87 et 94 pour cent a estimé ne pas bien connaître la procédure préjudicielle. Le tableau ci-dessous renseigne sur le niveau de connaissance du droit communautaire par les magistrats selon les Etats membres de l'UE.

---

<sup>1083</sup> Rapport A6-00224/2008 sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen (2007/2027(INI) du 04/06/2008.





- **Source** : Rapport A6-00224/2008 sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen (2007/2027(INI) du 04/06/2008.

**484. Les avantages liés à la formation des magistrats sur l'application du droit communautaire.** L'enjeu de la formation des magistrats au droit communautaire est de les rendre aptes à appliquer le droit communautaire en commençant par leur donner la maîtrise des règles propres à l'ordre juridique communautaire, notamment l'effet direct, la primauté du droit communautaire et l'application immédiate. La plupart des Etats membres de l'Union européenne prévoient la possibilité pour les magistrats d'acquérir des connaissances en droit communautaire dans le cadre d'une formation continue. En France, par exemple l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) a mis en place sept axes de formation pour répondre aux exigences d'une démocratie européenne moderne et aux attentes des justiciables. L'un des axes de formation concerne l'approfondissement des connaissances des magistrats en droit européen et en droit international. Le Catalogue de formation continue de l'ENM pour l'année 2018 prévoit l'enseignement de plusieurs thèmes sur le droit communautaire tels que : « *Le juge et le droit de l'Union Européenne* », « *Juger en Europe- Pratiques professionnelles comparées* », « *La Convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi* », « *La protection des données et le respect de la vie privée* », « *Le règlement BRUXELLES I : la refonte* »<sup>1084</sup>. Des stages d'une semaine à la Cour de

<sup>1084</sup> Lire à ce sujet : *Catalogue de formation continue 2018*, [en ligne], [consulté pour la dernière fois le 24/10/2018], [www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr).

Justice, voire de quinze jours dans les institutions communautaires de Bruxelles, sont également organisés par l'Ecole. Au cours de ces stages, les magistrats assistent aux audiences des juridictions et conférences données par des juristes de l'institution.

**485. L'absence de publicité des textes communautaires.** Le déficit de connaissance par les juges les textes communautaires peut s'expliquer également par les difficultés qu'ils rencontrent pour retrouver les textes communautaires. En effet, le bulletin officiel de l'UEMOA censé contenir les textes communautaires n'est pas aisément accessible. Il faudrait, par conséquent, assurer une large diffusion du droit communautaire auprès des juridictions en distribuant aux magistrats les textes communautaires et, éventuellement, les rendre disponibles sur le site internet de l'UEMOA. De même, les Etats membres devraient prendre les dispositions pour permettre aux juges nationaux d'accéder à la jurisprudence de la CJ-UEMOA par le déploiement d'internet sur leurs postes de travail.

\* \*

\*

**486. Conclusion du second chapitre.** Les acteurs judiciaires pouvant influencer positivement sur la coopération judiciaire sont donc la CJ-UEMOA et les juridictions répressives internes. La première agit positivement sur la coopération judiciaire grâce à son rôle de garant de l'application effective et uniforme du droit communautaire. Ainsi, la Cour peut garantir l'application effective des actes communautaires dont la directive sur le blanchiment qui prévoit le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives. Les juridictions répressives internes contribuent, quant à elle, à l'amélioration de la coopération judiciaire en raison du rôle central qu'elles jouent dans l'application du droit communautaire ainsi que dans la protection des droits individuels conférés par le droit communautaire. Pour permettre aux juridictions citées d'assurer efficacement leur mission, il est important de renforcer leurs capacités en ressources humaines et matérielles afin de lever les multiples insuffisances constatées.

\* \*

\*

**487. Conclusion du titre 2.** Les Etats membres devraient évoluer vers des structures plus formelles. Les réseaux informels ont certes montré leur capacité à

résoudre certaines affaires judiciaires mais dans la durée ils peuvent s'avérer inefficaces suivant les circonstances. Les réformes en la matière pourraient se faire aux profits des acteurs non judiciaires que judiciaires. S'agissant des acteurs non judiciaires, les Etats membres de l'UEMOA pourraient capitaliser les acquis des organismes d'envergure mondiale comme le GAFI, le groupe Egmont, le réseau CARIN afin de créer des organismes de coordination de la coopération judiciaire à l'image d'EUROJUST en Europe. En ce qui concerne les acteurs judiciaires, les capacités intégratives de la Cour de Justice de l'UEMOA pourraient être renforcées afin que celle-ci joue son rôle de garant de l'application uniforme et effective du droit communautaire afin que les textes relatifs au blanchiment et à la coopération judiciaire connaissent une application effective par tous les Etats membres de l'UEMOA.

\* \*

\*

**488. Conclusion de la deuxième partie.** Le renforcement de la coopération judiciaire effectué à l'occasion de l'adoption de la Lu n'a pu occulter totalement les limites de la coopération judiciaire telle qu'elle est réglementée et se pratique au sein de l'UEMOA. Dans son volet coopération judiciaire, les insuffisances du dispositif juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux concernent non seulement les mécanismes procéduraux mais également les structures de coopération. En effet, au niveau des mécanismes procéduraux, les outils de coopération existants ne sont pas suffisamment adaptés pour faire face à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans l'espace communautaire UEMOA.

De même, dans le domaine institutionnel, les organes dédiés à la coopération sont inexistant occasionnant de ce fait des difficultés de coordination pour une coopération judiciaire plus efficace. Il serait souhaitable d'envisager le renforcement de la confiance mutuelle entre les Etats membres de l'UEMOA à travers l'adoption pleine et entière du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions répressives qu'elles soient sentencielles ou présentencielles. Ainsi, l'on faciliterait la libre circulation des décisions répressives avec pour conséquence l'exécution des demandes d'entraide et l'extradition des délinquants sans aucune entrave.



## CONCLUSION GENERALE

**489. L'évolution des méthodes de lutte contre la criminalité organisée.** La méthode de lutte contre la criminalité qui consistait à engager de gros moyens humains et matériels pour pourchasser et réprimer les délinquants agissant dans des activités délictueuses sans s'attaquer de façon systématique aux revenus acquis ou en phase d'infiltration s'est avéré au fil du temps inefficace. En effet, l'expérience des Etats dans la lutte contre la criminalité a démontré que s'en prendre uniquement aux criminels sans se préoccuper des revenus illicites acquis n'enraye pas efficacement le phénomène criminel et la prolifération de l'activité des organisations criminelles. Forts de cette expérience, les pays développés ont envisagé dès la fin des années 1980 de s'attaquer aux revenus illicites en phase de recyclages dans leurs économies. Dépouiller les criminels de leurs avoirs était devenu le leitmotiv des Etats. Le combat contre les revenus illicites a été porté par l'organisation des Nations Unies qui à travers la convention de Vienne invitait tous les Etats du monde à adopter la même démarche à leur niveau. En effet, la convention de Vienne qui est le premier instrument juridique en la matière demandait à tous les Etats parties d'incriminer le blanchiment des capitaux issus du trafic des stupéfiants. Il ne s'agit plus seulement de traquer les trafiquants de drogues mais de saisir leurs avoirs. La création du GAFI en 1989 a été une bonne initiative pour inciter tous les Etats à orienter la lutte contre la criminalité dans le sens de la privation des criminels de leur bien. A travers ces recommandations et ces différents rapports, il a permis la mobilisation européenne et internationale. Il a surtout permis d'étendre le combat des Etats développés à tous les Etats du monde en particulier ceux d'Afrique et éviter que les criminels ne se réfugient dans d'autres parties du monde pour continuer leurs activités illicites. Afin de faire face à la libre circulation des personnes dans les espaces intégrés et à l'ingéniosité des organisations criminelles, l'accent a été mis sur la coopération judiciaire internationale et tous les Etats y compris ceux de l'espace UEMOA sont invités à renforcer la coopération judiciaire. Dès lors, il apparaissait utile dans le cadre d'une étude sur le blanchiment dans l'espace UEMOA de s'interroger si la coopération judiciaire telle qu'elle existe dans les instruments juridiques communautaires et telle qu'elle est mise en œuvre dans l'espace UEMOA peut permettre d'éradiquer le blanchiment des capitaux.

**490. La prise de conscience des États membres de l'UEMOA de la nécessité d'améliorer la coopération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.** La réflexion engagée dans le cadre de la présente étude a permis de faire l'état des lieux de la coopération judiciaire en vigueur dans l'espace UEMOA d'une part et de déterminer les perspectives de son amélioration d'autre part. L'étude a permis de se rendre compte de la prise de conscience par les États membres de l'UEMOA de la nécessité pour eux de renforcer la coopération judiciaire. Des réformes ont été engagées tant dans le droit pénal matériel que procédural avec l'adoption de la Lu. Celle-ci contient des dispositions visant à amoindrir la souveraineté des États membres en vue d'une coopération judiciaire plus dynamique. L'amoindrissement de la souveraineté des États membres se manifeste à travers l'élargissement de la territorialité en faveur de l'entraide judiciaire, notamment par la détermination de l'espace UEMOA comme un seul territoire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Une option qui permet aux juridictions pénales de tout État membre de l'UEMOA de se trouver compétentes pour connaître d'une infraction de blanchiment quelque soit le territoire du pays membre sur lequel cette infraction est commise. Une véritable remise en cause du principe de la territorialité, qui a pour avantage de ne laisser aucun repit aux délinquants quel que soit le pays membre sur le territoire duquel ils se retrouvent. L'amoindrissement de la souveraineté permet également aux États membres d'assouplir considérablement les mécanismes de l'extradition à travers la judiciairisation de la procédure de remise des délinquants. Le choix de la procédure simplifiée permet de contourner la voie diplomatique et de supprimer la phase administrative de la procédure d'extradition par la suppression de l'obligation de prise d'un décret d'extradition pour la remise de la personne dont l'extradition est réclamée. Nonobstant ces textes, la coopération judiciaire connaît des imperfections dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

**491. Les imperfections constatées au niveau de la coopération judiciaire dans l'espace UEMOA.** L'inadaptation des mécanismes procéduraux et l'inexistence de structures de coopération sont les principales insuffisances du dispositif de coopération judiciaire en vigueur dans l'espace UEMOA. S'agissant des mécanismes procéduraux, la CRI en tant qu'instrument de coopération s'accommode difficilement aux nouvelles exigences de la lutte contre la criminalité organisée. De même, la procédure d'extradition demeure classique et peu adaptée à la célérité requise pour appréhender les criminels qui agissent en bande organisée. S'agissant des structures de

coopération, elles sont quasi inexistantes dans le cadre communautaire UEMOA. Avec l'appui de l'ONUDC, quelques Etats membres de l'UEMOA en accord avec des Etats ouest-africains non membres de l'UEMOA ont mis en place des structures de coopération qui agissent cependant de manière informelle avec des limites certaines.

**492. Les perspectives au sein de l'espace UEMOA en vue de créer les conditions d'existence d'une coopération judiciaire plus efficace.** A l'instar de l'UE qui est « *caractérisée par un niveau d'intégration juridique plus élevé qu'une organisation de type classique mais un niveau d'intégration juridique moindre qu'un Etat fédéral, y compris dans le secteur pénal* »<sup>1085</sup>, l'UEMOA présente un niveau d'intégration très avancé. Mieux, dans le cadre de la lutte contre la Criminalité organisée, des instruments juridiques ont été adoptés par le législateur UEMOA en matière pénale concrétisant la construction d'un espace judiciaire. Ainsi, la consécration du principe de reconnaissance mutuelle, l'harmonisation, voire l'uniformisation du droit pénal matériel, notamment en matière de blanchiment, l'harmonisation de la procédure pénale héritée du code d'instruction criminel français créent les conditions pour un renforcement des instruments de la coopération judiciaire au sein de l'UEMOA. Les perspectives dans ce sens pourraient consister à légiférer davantage sur la reconnaissance mutuelle des décisions pénales au sein de l'Union. Il est souhaitable qu'il y ait davantage d'assouplissement de la procédure d'extradition et de l'entraide judiciaire. L'amélioration de la collaboration des acteurs judiciaires est également un défi à relever pour les Etats membres de l'UEMOA. Pour ce faire, la création de pôles juridiques économiques et des agences de saisie et de recouvrements des avoirs illicites au sein des juridictions des Etats membres, leur mise en réseaux à l'échelle de l'Union est souhaitable. De même, la mise en place de structure regroupant des magistrats pour faciliter la coordination de la coopération judiciaire à l'échelle de l'union à l'image d'Eurojust est souhaitable. Un abandon de la souveraineté pénale conditionne le succès des reformes suggérées.

---

<sup>1085</sup> WEYEMBERGH A. et KHABIRPOUR S., « Quelle confiance mutuelle ailleurs ? », In *La confiance mutuelle dans l'espace penal européen*, DE KERCHOVE G. et WEYEMBERGH A., Université de Bruxelles, IEE, 2005, p. 266.





# **ANNEXES**

# **ANNEXE 1 : LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre premier : Objet et champ d'application de la loi**

#### **Section I : Objet de la loi et illicéité de l'origine des capitaux ou des biens**

##### **Article 2 : Objet**

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au (*nom de l'Etat membre concerné*).

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

##### **Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens**

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'article premier ci-dessus ou de tous crimes ou délits.

#### **Section II : Champ d'application de la loi**

##### **Article 4 : Application de la loi dans l'espace**

Les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au..... (Citer le nom de l'Etat membre concerné), sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

##### **Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération**

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :

- 1) le Trésor Public ;
- 2) la BCEAO ;
- 3) les institutions financières ;
- 4) les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;

- 5) les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- 6) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- 7) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 8) les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- 9) les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- 10) les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- 11) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 12) les transporteurs de fonds ;
- 13) les sociétés de gardiennage ;
- 14) les agences de voyage ;
- 15) les hôtels ;
- 16) les organismes à but non lucratif ;
- 17) toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

#### **Article 6 : Autres personnes assujetties**

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

- 1) les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- 2) les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a°) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

b°) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

## **Chapitre II : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

### **Article 7 : Incrimination du blanchiment de capitaux**

Aux fins de la présente loi, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

## **TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE**

### **Chapitre premier : Compétence internationale**

#### **Article 130 : Infractions commises en dehors du territoire national**

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit

sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

## **Chapitre II : Transfert des poursuites**

### **Article 131 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

### **Article 132 : Transmission de demandes**

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères, aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de ..... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi*).

### **Article 133 : Refus d'exercice des poursuites**

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi

de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

#### **Article 134 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites**

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requérant, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

#### **Article 135 : Information de l'Etat requérant**

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### **Article 136 : Avis donné à la personne poursuivie**

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

#### **Article 137 : Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

### **Chapitre III : Entraide judiciaire**

#### **Article 138 : Modalités de l'entraide judiciaire**

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 139 à 155.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

1. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
1. la remise de documents judiciaires ;
2. les perquisitions et les saisies ;
3. l'examen d'objets et de lieux ;
4. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
5. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

#### **Article 139 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire**

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
1. l'indication de la mesure sollicitée ;
2. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
3. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
4. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
5. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
6. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
7. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

#### **Article 140 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :



1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
  2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
  3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
  4. des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
  5. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
1. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur;
  2. la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
  3. de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (*préciser le nombre de jours : dix, quinze jours, etc.*) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi*) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

#### **Article 141 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire**

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

#### **Article 142 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de ... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi*) peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

### **Article 143 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

### **Article 144 : Comparution de témoins non détenus**

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie

d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 139 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

#### **Article 145 : Comparution de personnes détenues**

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

#### **Article 146 : Casier judiciaire**

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

#### **Article 147 : Demande de perquisition et de saisie**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### **Article 148 : Demande de confiscation**

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue, sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés, en application de la loi.

#### **Article 149 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une Confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des

infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

#### **Article 150 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger**

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

#### **Article 151 : Sort des biens confisqués**

L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

#### **Article 152 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger**

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

#### **Article 153 : Modalités d'exécution**

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 154 : Arrêt de l'exécution**

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

#### **Article 155 : Refus d'exécution**

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

### **Chapitre IV : Extradition**

#### **Article 156 : Conditions de l'extradition**

Peuvent être extradés :

1. les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
2. les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

#### **Article 157 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

1. de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
2. d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
3. d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 158 : Complément d'informations**

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

### **Article 159 : Arrestation provisoire**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 157 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande. L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 160 : Remise d'objets**

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son

arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

#### **Article 161 : Obligation d'extrader ou de poursuivre**

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales Compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 162 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle**

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

#### **Article 163 : Modalités d'application**

Après concertation, des textes des autorités de contrôle, chacune dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

#### **Article 164 : Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la loi N° ..... (*indiquer les références et l'intitulé exacts de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat membre concerné*) et de la loi N° ..... (*indiquer les références et l'intitulé exacts de*



*la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans l'Etat membre concerné)*

**Article 165 : Exécution**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.



## **ANNEXE 2 : Convention d'extradition CEDEAO**

*Signée à Abuja, le 6 août 1994*

*Entrée en vigueur : le 8 décembre 2005, conformément à l'article 36*

### **PREAMBULE**

*Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest;*

*Considérant* que la recherche et la préservation au sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres ;

*Convaincus* que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine ;

*Désireux* de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

*Déterminés* en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre ;

*Sont convenus* ce qui suit,

### **Article 1 : Définitions**

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'article 2 du Traité.

« Etat non membre », un Etat non membre de la Communauté qui a adhéré à la présente Convention.

« Etat membre », un Etat membre de la Communauté.

« Etat requérant », un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Etat requis », un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats membres.

« Peine », sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement.

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

« Traité », le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

## **Article 2: Principes de l'extradition**

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer périodiquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

## **Article 3 : Conditions de l'extradition**

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent

article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

#### **Article 4 : Infractions politiques**

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une raison de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

#### **Article 5 : Peines et traitements inhumains ou dégradants**

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **Article 6 : Considérations humanitaires**

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

#### **Article 7 : Infractions militaires**

L'extradition en raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

#### **Article 8 : Juridiction d'exception**

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

### **Article 9 : Infractions fiscales**

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

### **Article 10 : Des nationaux**

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.
2. La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
3. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

### **Article 11 : Lieu de commission**

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé en raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

### **Article 12 : Poursuites en cours pour les mêmes faits**

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

### **Article 13 : Infractions définitivement jugées**

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

2. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites en raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

### **Article 14 : Jugements par défaut**

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.

2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considèrera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

### **Article 15 : Prescription**

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

#### **Article 16 : Amnistie**

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

#### **Article 17 : Peine capitale**

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

#### **Article 18 : Requête et pièces à l'appui**

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

1. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
2. Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et



3. Une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 19 : Complément d'informations**

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

### **Article 20 : Règle de la spécialité**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

1. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention.

2. Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours (45) qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

### **Article 21 : Ré-extradition à un Etat tiers**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa (b) de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat

ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

## **Article 22 : Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir en raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

### **Article 23 : Concours de requêtes**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

### **Article 24 : Remise de l'extradé**

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas remis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

### **Article 25 : Remise ajournée ou conditionnelle**

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

### **Article 26 : Remise d'objets**

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

1. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

2. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

3. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

4. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

5. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

### **Article 27 : Transit**

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des articles 4 et 7 de la présente Convention.

2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sera nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
2. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ce cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

#### **Article 28 : Procédure**

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de l'Etat requis est la seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendu par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

#### **Article 29 : Langues à employé**

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

#### **Article 30 : Frais**

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.
3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

### **Article 31 : Réserves**

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.
3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

### **Article 32 : Relations entre la présente Convention et les autres accords**

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des traités, conventions ou accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.
2. Les Etats pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

### **Article 33 : Adhésion**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

#### **Article 34 : Amendement et révision**

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

#### **Article 35 : Dénonciation**

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire exécutif de la Communauté.

#### **Article 36 : Dépôt et entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention.

**Fait à Abuja, le 6 août 1994 en un seul original en français, anglais et portugais, tous ces textes faisant également foi.**



## **ANNEXE 3 : Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale**

*Signée à Dakar, le 29 juillet 1992.*

*Entrée en vigueur : le 28 octobre 1998, conformément à l'article 38*

### **PREAMBULE**

*Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,*

*Considérant* que l'objectif principal de la Communauté est de réaliser une intégration dans tous les domaines d'activités de ses Etats Membres ;

*Convaincus* que l'adoption de règles communes' dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif en contribuant au développement de cette intégration ;

*Désireux* de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre les infractions de toute nature, en particulier contre le crime, grâce au traitement efficace des aspects complexes et des conséquences graves de la criminalité sous toutes ses formes et dans ses nouvelles dimensions ;

*Conscients* en outre, de la nécessité, dans le respect de la dignité humaine et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'organisation de la poursuite des infractions entre les Etats membres et de renforcer, par voie de conséquence, l'assistance mutuelle en matière de justice pénale ;

*Sont convenus* de ce qui suit:

### **CHAPITRE I DEFINITIONS**

*Article 1:* Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par:

« *Traité* », le *Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* ; « *Communauté* », la *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* créée

« Etat membre » ou « Etats membres », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;

« Etat membre requérant », un Etat membre qui a déposé une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention;

« Etat membre requis », un Etat membre auquel est adressée une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention;

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, créée par l'article 5 du Traité ;

« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 6 du Traité;

« Autorité compétente », le Ministre de la Justice de chaque Etat membre;

« Secrétariat exécutif », le Secrétariat exécutif de la Communauté créé par l'article 8, paragraphe 1 du Traité;

« Secrétaire exécutif », le Secrétaire exécutif de la Communauté, nommé en vertu de l'article 8, paragraphe 2 du Traité;

« Infraction » ou « infractions », le fait ou les faits constituant une infraction pénale ou des infractions pénales selon la législation des Etats membres;

« Sanction », toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale;

« Fruits d'activités criminelles », tous avoirs qu'une autorité judiciaire soupçonne ou juge provenir ou résulter directement ou indirectement d'une infraction ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction.

## **CHAPITRE II ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **Article 2: Champ d'application**

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.

2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise :

1. Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. La remise de documents judiciaires ;
4. Les perquisitions et les saisies ;
5. Les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
6. l'examen d'objets et de lieux,
7. La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
8. La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s'applique pas:

1. à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;
2. à l'exécution dans l'Etat membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat membre requis ;
3. au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

### **Article 3 : Autorités compétentes**

Les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'Autorité compétente de chacun des Etats membres.

### **Article 4 : Refus d'entraide**

1. L'entraide peut être refusée si :

1. l'Etat membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
2. la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;

3. l'Etat membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;
4. la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*) ;
5. l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;
6. la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. Le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

#### *Article 5: Contenu des demandes*

1. Toute demande judiciaire sera faite par écrit et comportera:

1. Le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;

2. L'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ;
3. Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions;
4. l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ;
5. Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment;
6. l'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;
7. Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

#### **Article 6 : Exécution des demandes d'entraide judiciaire**

1. La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'Etat membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat membre requérant.

2. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat membre requis y consent.

### **Article 7 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat membre requis**

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents fournis à l'Etat membre requérant en application de la présente Convention seront renvoyés à l'Etat membre requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

### **Article 8 : Limites d'utilisation**

L'Etat membre requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

### **Article 9 : Protection du secret**

a) L'Etat membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat membre requis en informera l'Etat membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande.

b) L'Etat membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et des renseignements fournis par l'Etat membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

### **Article 10 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

1. L'Etat membre requis procédera à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui seront envoyés à cette fin par l'Etat membre requérant.

2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat membre requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis

à l'Etat membre requérant. Sur demande de celui-ci, l'Etat membre requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat membre requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat membre requérant.

4. La remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat membre requis au moins soixante (60) jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat membre requis pourra réduire ce délai.

#### **Article 11 : Recueil de témoignages**

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat membre requérant.

2. A la demande de l'Etat membre requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat membre requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat membre requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat membre requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

#### **Article 12 : Droit ou obligation de refus de témoignage**

1. Une personne invitée à témoigner peut s'y refuser:

1. Si la législation de l'Etat membre requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requis ; ou
2. Si la législation de l'Etat membre requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requérant.
3. Si une personne déclare que la législation de l'Etat membre requérant ou la législation de l'Etat membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat membre sur le territoire duquel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

#### **Article 13 : Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes**

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'article 14 de la présente Convention.

#### **Article 14 : Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes**

1. L'Etat membre requérant peut solliciter l'aide de l'Etat membre requis pour inviter une personne :

1. à comparaître dans une procédure pénale dans l'Etat membre requérant, sauf s'il s'agit de la personne inculpée ; ou
2. à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'Etat membre requérant.

2. L'Etat membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux Etats membres concernés.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat membre requis peut accorder à la personne, une avance qui lui sera remboursée par l'Etat membre requérant.

#### **Article 15 : Sauf-conduit**



1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des articles 13 et 14 :

1. Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis ;
2. Cette personne ne pourra être détenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

#### **Article 16 : Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers**

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.

2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

#### **Article 17 : Perquisitions et saisies**

Dans une mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat membre requis procédera aux

perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat membre requérant lui aura demandé d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

### **CHAPITRE III : SAISIES ET CONFISCATIONS DES PRODUITS DE L'INFRACTION**

#### **Article 18 : Demande aux fins de saisies ou confiscations**

Si l'Etat membre requérant lui en fait la demande, l'Etat membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat membre requérant fera connaître à l'Etat membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat membre requis.

#### **Article 19 : Investigations aux fins de saisies ou confiscations**

1. A la suite d'une demande faite par l'Etat membre requérant en application des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'Etat membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

2. Si les investigations prévues à l'article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats, l'Etat membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat membre requérant.

#### **Article 20 : Effet de la décision de saisie ou de confiscation**

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté ;

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

### **CHAPITRE IV : TRANSFERT DES POURSUITES PENALES**

## **Article 21 : Champ d'application**

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

## **Article 22 : Voies de communication**

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

## **Article 23 : Contenu des demandes**

1. Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants :

1. identification de l'instance qui présente la demande ;
2. description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée ;
3. exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction ;
4. dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction ;
5. renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

## **Article 24 : Décision au sujet de la demande**

Les autorités compétentes de l'Etat membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'Etat membre requérant de leur décision.

## **Article 25 : Double caractère pénal**

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat membre requis.

## **Article 26 : Motifs de refus**

Si l'Etat membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat membre requérant. Le refus pourra se justifier si:

- a. Le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat membre requis ;
  2. L'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;
  3. l'infraction en question est considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique.

## **Article 27 : Position du suspect**

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats membres son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.
2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat membre requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction qu'il est présumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

## **Article 28 : Droits de la victime**

L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant

le transfert, l'Etat membre requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

**Article 29 : Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requérant (non bis in idem)**

Une fois que l'Etat membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat membre requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat membre requis, jusqu'à ce que l'Etat membre requis fasse savoir à l'Etat membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

**Article 30 : Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis**

1. Les poursuites transférées en application de la présente Convention seront régies par la législation de l'Etat membre requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation l'Etat membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat membre requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, la peine prononcée par l'Etat membre requis ne devra pas être plus lourde que prévue aux termes de la législation de l'Etat membre requérant.

2. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'Etat membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'Etat membre requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'Etat membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat membre.

3. L'Etat membre requis informera l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

**Article 31 : Mesures conservatoires**

Lorsque l'Etat membre requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat membre requis pourra, à la demande expresse de

l'Etat membre requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

### **Article 32 : Pluralité des procédures pénales**

Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs Etats membres contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

## **CHAPITRE V AUTHENTIFICATION ET FRAIS**

### **Article 33 : Authentification et certification des documents**

Une demande d'entraide judiciaire, les pièces justificatives y relatives ainsi que les documents et autres moyens de preuves présentés en réponse à cette demande, n'exigent aux termes de la présente Convention ni authentification ni certification.

### **Article 34 : Frais de l'exécution des demandes**

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 35 : Arrangements conventionnels**

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les traités, conventions ou accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs Etats membres, régissent les matières prévues aux articles 2, paragraphes 2 et 23.

2. Les Etats membres pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de

compléter 445ur enforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

### **Article 36 : Adhésion**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.
2. Lorsqu'un Etat non-membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat exécutif.
3. La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

### **Article 37 : Amendement et révision**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception.

Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

### **Article 38 : Dépôt et entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente Convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention.

**Fait à Dakar, le 29 juillet 1992.**

**En un seul original en anglais et en français. Les deux textes faisant également foi.**



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Dictionnaires généraux et lexiques juridiques**

CABRILLAC R., (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2017, 530 p.

CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>e</sup> éd. 2017, 1103 p.

JEUGE-MAYNARD I. (dir.), *Le petit Larousse*, Paris, Larousse, 2015, 2044 p.

REY-DEBOVE J., REY A., Robert P., *Le nouveau Petit Robert*, Paris, Dictionnaires, Le Robert, 1993, 2467 p.

MBONGO P., HERVOUËT F., SANTULLI C., *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 998 p.

### **II. Ouvrages (manuels, précis, traités) : Droit pénal international, Droit pénal général, Droit pénal des affaires, Procédure pénale et autres disciplines.**

#### **A- Droit pénal général**

BOULOC B., *Droit pénal général*, vol. 1, 26<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019, 794 p.

DREYER E., *Droit pénal général*, vol. 1, 5<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2019, 1517 p.

DREYER E., *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., Ellipses, 2016, 738 p.

SOURZAT C., *Droit pénal général et procédure pénale*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Larcier, 2016, 511 p.

#### **B- Droit européen et droit international privé**

AUDIT B., *Droit international privé*, Vol. 1, 8<sup>e</sup> éd. LGDJ, 2019, 1213 p.

BARBE E., *L'espace judiciaire européen*, Paris, éd. La documentation française, Paris, 2007, 190 p.

BARTIN E., *Études de droit international privé*, Paris, éd. A. Chévalier-Maresc 1899, 284 p.

BATTIFFOL H., LAGARDE P., *Traité de droit international privé*, 8<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., 1993, 656 p.

BOT S., *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, éd. Larcier, 2009, 724 p.

FLORE D., *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>e</sup> éd. Larcier, 2014, 842 p.

MANIN P., *L'Union Européenne, Institutions, ordre juridique, contentieux*, éditions A. Pedone, 2005, 575 p.

MOREILLON L., WILLI-JAYET A., *Coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, édition Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, L.G.D.J, 2005, 798 p.

WEYEMBERGH A., *L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, 404 p.

Zimmerman (R.), *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Berne, Stämpfli, 2014, 941 p.

### **C- Droit pénal international et procédure pénale**

BILLOT A., *Traité de l'extradition : suivi d'un recueil de documents étrangers et des conventions d'extradition conclues par la France et actuellement en vigueur*, Paris, Plon et Cie, 1874, 582 p.

BOULOC B., *Procédure pénale*, 24 éd., Paris, Dalloz, 2017, 1178 p.

DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, 1861 p.

DONNEDIEU DE VABRES H., *Les Principes modernes du droit pénal international*, Paris, Recueil Sirey, 1928, 470 p.

FIORE P., *Traité de droit pénal international et de l'extradition*, Paris, A. Durand et, Pedone-Lauriel, 959 p.

HUET A., KOERING-Joulin R., *Droit pénal international*, PUF, 2005, 507 p.

LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1979, 688 p.

LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale*, L.G.D.J, Schulthess, collection Gènevoise, 2013, 510 p.

MEOUCHY TORBEY M.D., *l'internationalisation de droit pénal, le Liban dans le monde arabe*, L.G.D.J, Paris, 2007, 504 p.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, TII, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd. CUJAS 2001, 1180 p.

TEZCAN D., *Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international*, Ankara : Université d'Ankara, 1983, 460 p.

TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*, Tome V, Recueil sirey, 1922, 765 p.

PRADEL J.,

- *Procédure pénale*, 19<sup>e</sup> éd., CUJAS, 2017, 1087 p.
- *Droit pénal comparé*, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2016, 1116 p.

PRADEL (J.), CORTENS (G.), VERMEULEN (G.), *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, 834 p.

RASSAT M-L., *Procédure Pénale*, 3<sup>e</sup> éd. Ellipses, 2017, 808 p.

REBUT D., *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2015, 712 p.

## **D- Droit public**

BEIGBEDER Y., *le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 1992, 195 p.

DESPAGNET F., *Cours de droit international public*, 4<sup>e</sup> éd. complètement revue, augmentée et mise au courant., Paris, Sirey, L. Larose et L. Tenin, 1910, 1430 p.

KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique : Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone*, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque africaine et Malgache, 1987, 547 p.

LECOURT R., *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 321 p.

LOTARSKI J. et MOLINIER J., *Droit du contentieux européen*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ-Lextenso éd. 2009, 231 p.

PECHEUL A., *Droit communautaire général*, Paris, Ellipses, 2002, 239 p.

SALL A., *La justice de l'intégration : Reflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, 2<sup>e</sup> éd., Sénégal, Harmattan, 2018, 480 p.

SALL A., *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle*, Harmattan, Paris, 2006, 189 p.

#### **IV. Encyclopédies juridiques**

AUBERT (B.), MASSE (M.), « Stupéfiants », Répertoire de droit international, 2005, (actualisé en février 2018).

AUBERT (B.), « Entraide judiciaire (matière pénale) », Répertoire de droit international, Janvier 2005 (actualisé en janvier 2019).

BRACH –THIEL (D.)

- « Compétence internationale », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, décembre 2017, (dernière mise à jour septembre 2018).
- « Extradition », Répertoire Dalloz pénal et procédure pénale, octobre 2018, (dernière mise à jour février, 2019).

CERE (J.P), « Peine », répertoire de droit international, 2008 (dernière mise à jour Juin 2019).

GRIFFON (L.), « les confusions de peines et la réduction au maximum légal », AJ pénal 2013.

HERRAN (T.), « L'application de la règle ne bis in idem suite à une dénonciation aux fins de poursuites : une prise en compte modérée du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction ». AJ pénal, 2014, p. 127.

HUET (A.), KOERING-JOULIN R., « Effets en France des décisions répressives étrangères, autorité de la chose jugée », JurisClasseur Droit international, 22 mai 2013 ; Fasc. 404-10.

JEANDIDIER (W.), « Le contentieux de la mise en liberté dans la procédure d'extradition passive », Dalloz, 1981.

LABORDE (J-P.), « Etat de droit et crime organisé », Dalloz, 2005.

LENA (M.), « Jugement par défaut » in répertoire de droit pénal international, Octobre 2008 (dernière mise à jour : mars 2019).

LENA (M.), « La difficile prise en compte des condamnations pénales au sein de l'UE », obs.ss. crim. 19 nov. 2014, 13-80.161, AJ. Pénal, 07 janvier 2015.

LEVASSEUR (G.), DECOCQ (A.), « Jugement étranger [matière pénale] », n° 8 in Répertoire droit international. Dalloz, 1re éd. 1968.

PRADEL (J.), « Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », Dalloz, 2004.

ROYER (G), « Effets en France des décisions répressives étrangères – Autorité de chose jugée », Juris-Classeur Droit international, Fasc. 404-10, 1997, obs. ss Cass. crim., 26 oct. 2005 : AJ Pénal, 2006.

## **V. Ouvrages spécialisés, thèses et monographies**

BEAUSSIER (M.) et QUINTARD (H.) ; *Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme, analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne*, éd. RB, 2010, 373 p.

BOURGUIGNON J., *La compétence personnelle passive*, [en ligne], CAHIN Gérard (dir.), mémoire, master de droit international public, Université Panthéon-Assas, 2010, 92 p.

COURBE (P.), *Le nouveau droit de la nationalité*, Dalloz, connaissance du droit, 1994, 149 p.

DELMAS-MARTY M., *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*. IV, institutions internationales, éd. de la maison des sciences de l'homme, 1996, 310 p.

DESESSARD (L.), *L'extradition des nationaux*, Thèse, Poitiers, 1999, 439 p.

DIAKHATE S., *La lutte contre la délinquance économique et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) : état des lieux et perspectives*, thèse de doctorat, droit privé et sciences criminelles, Université Panthéon-Sorbonne- Paris I, 2017.

DOSSA E.C., *L'extradition passive au Bénin, textes et pratiques à l'épreuve du temps*, Star Editions., Cotonou (Bénin), 2008.

FOUMDJEM C., *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, l'harmattan, 2011, 488 p.

FRANCOIS L., CHAIGNEAU P., CHESNEY M., *Blanchiment et financement du terrorisme*, Ellipses., Paris, 2004, 144 p.

HERAIL J-L., RAMAEL P., *Blanchiment d'argent et crime organisé, la dimension juridique*, coll. « criminalité internationale », Paris, PUF, 1996, 208 p.

GERKRATH J., *L'emergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe. Modes de fonctionnement et sources d'inspiration de la Constitution des Communautés et de l'Union européenne*, VLAD Constantinesco (dir.), thèse de doctorat, droit public, université de Strasbourg, 1996, 425 p.

GOURDON S., *L'entraide répressive entre les États de l'Union européenne*, Université de Bordeaux, Philippe CONTE (dir.), Henri LABAYLE (dir.), thèse de doctorat, droit, Université de Bordeaux 4, 2003, 539 p.

GOUROUZA M. Z., *Le traitement de la criminalité économique et financière dans l'espace UEMOA : étude comparative avec le dispositif de l'Union européenne*, [microfiche], ROUJOU DE BOUBEE Gabriel (dir.), thèse de doctorat, droit, Université de Toulouse 1 Capitole, 2008.

JEFFREY R., *Les blanchisseurs*, Presses de la Cité, Septembre 1995, 354 p.

LELIEUR-FISCHER J., *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive, Etude à la lumière des droits français, allemand, et européen*, thèse dactyl., Paris I, 2005.

N'DOYE D., FOFANA M. L., *Le blanchiment de capitaux en Afrique de l'ouest, prévention et répression*, édition E.D.J.A.

TAUPIAC-NOUVEL G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, Paris, Clermont-Ferrand : Fondation Varenne diff. LGDJ, 2011, 554 p.

VERNIER, É., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 4<sup>e</sup> édition Dunod, 2017, 304 p.

ZAHER, A. F., *Le blanchiment de l'argent et la recherche des produits de l'infraction*, [microfiche], Reynald Ottenhof (dir.), thèse de doctorat : droit, Université de Nantes, 2002.

## **VI. Travaux collectifs**

CESONI M. L. (dir.), *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international : incrimination et confiscation, prévention, entraide judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 524 p.

Institut de sciences criminelles et de la justice, *La dimension internationale de la justice pénale*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2011, 370 p.

DUBOS O., GOGORZA A., MALABAT V., *Juge national, européen, international et droit pénal*, Paris, CUJAS, 2012, 157 p.

## **VII. Articles de doctrine**

ALT-MAES F., « La délégation de compétence dans les conventions européennes », Mélanges offerts à LEVASSEUR Georges, *droit pénal, droit européen*, Gazette du palais, éditions Litec, 1992.

BAKO P.J.B., « L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA) », [en ligne], Geneva Jean Monnet Workings Papers, Centre d'Études Juridiques

Européennes, Université de Genève, 2016, n° 7, p.1-50, [consulté la dernière fois le 19 octobre 2019], [www.ceje.ch](http://www.ceje.ch).

BERTONI P., « La lutte contre le blanchiment des capitaux à des fins terroristes », in la lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne, sous la direction d'Emmanuelle Saulnier-Cassia, LGDJ, 2014 ;

BOULOC B., « Le principe de la spécialité en droit pénal international », Mélanges dédiés à Dominique Holleaux, 1990.

CANIVET G., « Le droit communautaire et l'office du juge national », [en ligne], Revue Droit et société, 1992, n° 20-21, p. 133-141, [consulté la dernière fois le 21/10/2019], [www. Persee.fr](http://www.Persee.fr).

DAVID (F.), « De la reconnaissance des sentences pénales étrangères en France au point de vue de la récidive et du sursis », RIDP, 1938.

DESESSARD (L.),

- « France, les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem », [en ligne], Revue internationale de droit pénal 2002/3, Vol. 73, p. 913-940, [consulté le 21/10/2019], Cairn.info.
- « L'extradition des nationaux », Revue pénitentiaire et de droit pénal, 10 janvier 1999, vol. 3.

DUK W., « Principes fondamentaux de la convention européenne d'extradition », in aspects juridiques de l'extradition entre Etats européens, comité européen pour les problèmes criminels, conseil de l'Europe, 1970.

GUERIN, M.C.,

- « La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice en matière de lutte contre le terrorisme et d'harmonisation ou de coopération pénale », Droit pénal n° 9, Septembre 2010, étude 20, pp. 19-23 ;
- « La liberté d'entreprendre limitée par la rigueur du blanchiment: L'indispensable garantie de capitaux licites », Droit pénal, 9, p. 33-37.



GHICA-LEMARCHAND C., « La commission rogatoire internationale en droit pénal », RSC, mars 2003, n° 1, p.33.

GOGORZA, A., « Répression universelle et concurrence des compétences pénales », P.A, 11 juillet 2007, n° 138.

IBRIGA L. M., « L'UEMOA, une nouvelle approche de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », Annuaire africain de droit international, vol. 6, 1998.

KERCHOVE G.D., « La reconnaissance mutuelle des décisions pré-sentencielles en général », in *la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, édition de l'université de Bruxelles, 2001 ;

KESSEDJAN C., Circulation des jugements pénaux dans l'Europe communautaire, in *droit pénal, Droit européen, Mélanges offerts à Georges LEVASSEUR*, Paris, Gazette du Palais et Litec, 1992.

LODEWIJK H., HULSMAN C., « transmission des poursuites pénales à l'Etat de séjour et exécution des décisions pénales étrangères », in *droit pénal international*, recueil d'études en hommage à Jacob Maarten VAN BEMMELEN, ed. Leiden E. J. Brill, 1965.

MASSE M., Actualité de la coopération judiciaire internationale, RSC 2001, p.445.

MAURO C., « réflexions à propos de la loi introduisant le mandat d'arrêt européen en France », colloque sur le mandat d'arrêt européen, sous la direction de Marie-Elisabeth Cartier, Bruylant 2005 ;

MEGRET C., La portée juridique et les effets de droit de la déclaration d'invalidité d'un acte communautaire prononcé par la CJCE dans le cadre de la procédure instituée par l'article 177 CEE, in *Mélanges offerts à Pierre Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984.

SAURUGGER S., TERPAN F., « La Cour de justice au cœur de la gouvernance européenne », [en ligne], *Revue « Pouvoirs »*, février 2014, n° 149, p. 59-75, [consulté le 01 novembre 2018], [https : //www.cairn.info/revue-pouvoirs](https://www.cairn.info/revue-pouvoirs).

SOULIER G., « Le traité d'Amsterdam et la coopération policière et judiciaire en matière pénale », RSC, Dalloz, 1998.

SPECBACHER C., « Le conseil de l'Europe et la captation des avoirs criminels », in CUTAJAR C. (Ss. Dir.), *Garantir que le crime ne paie pas. Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, PUS 2010.

SY D., « L'activité de la Cour de justice de l'UEMOA » in « Actes du colloque de Dakar sur les droits communautaires africaines » *Nouvelles Annales Africaines*, 2006.

RIFFAULT J., « Le blanchiment des capitaux en droit comparé », *RSC*, (2), avril-juin 1999.

DEHAUSSY J., « La supériorité des normes internationales sur les normes internes : à propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20/10/1989 », *journal du droit international*, édition Marchal et Godde.

FLORE D., « La notion de confiance mutuelle : l' « alpha » ou l' « oméga » d'une justice pénale européenne ? », in Gilles DE KERCHOVE

CORTENS G., « Vers une justice pénale européenne », in mélanges offerts à Jean PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006.

. « Opportunité ou légalité de la poursuite ? Aspects sur quelques législations d'Europe », *RID pénal*. 1991 ;

MARIN J-C., « Les infractions transfrontières : le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue », in M. Delmas-Marty (s.dir.), *Quelle politique pénale pour l'Europe ?* Paris, Economica, 1993.

MONTES J., « Le retour du gouvernement des juges, Analyse comparée de la juridicisation de la vie politique dans la France et l'Espagne contemporaines », [en ligne], *RSC*, 2002, p. 293, [consulté le 01/11/2018], [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

THONY J-F., LABORDE J-P., « Criminalité organisée et blanchiment », *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1997.

LAGAUCHE P., « L'introduction du mandat d'arrêt européen dans notre droit positif », colloque sur le mandat d'arrêt européen sous la direction de Marie-Elisabeth Cartier, Bruylant 2005 ;

THOMAS F., « Les conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale – possibilités et limites » in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1978, n°5.

ROBERT H., « Une importante réforme de procédure pénale inachevée. A propos de la loi du 9 juillet 2010 », *La semaine juridique* (édition générale), 2010.

RUEDA I., note sous Loi n° 2005-104 du 11 février 2005 autorisant la ratification de la convention pénale sur la corruption, *Revue de Jurisprudence Commerciale (RJC)*, 1, 2007.

DETRAZ S., « Renforcement de l'efficacité des saisies et confiscations », *la semaine juridique* (édition générale), 2010.

MALABAT V., « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen » in Mélanges GUINCHARD S., *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Dalloz, 2010, p. 975-985.

SAURUGGER S., TERPAN F., « La Cour de justice au Coeur de la gouvernance européenne », [en ligne], *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n° 149, p. 59-75, [consulté le 22/10/2019], [www.revue-pouvoirs.fr](http://www.revue-pouvoirs.fr).

ZONGO (R. L. M.), *Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA*, [en ligne], Université de Genève, Centre d'études juridiques européennes, 2016, [consulté le 15/01/2018], p. 1-39, [www.ceje.ch](http://www.ceje.ch).



## INDEX DE JURISPRUDENCE

### INTRODUCTION

#### **Cour de Justice des Communautés Européennes**

CJCE, 12 décembre 1990, Keffer et Procacci c/Etat français, Aff. C-100 et 101/89, REC, p. I-4647.

#### **Partie I: le renforcement de la coopération judiciaire en matière de blanchiment**

#### **Cour suprême du Canada**

*Etats-Unis d'Amérique c. Frank Santo Cotroni ; Etats-Unis c. Samir El Zein du 08 juin 1989, Recueil [1989] 1 RCS pp. 1469 - 1520.* A Consulter sur le site <https://scc.csc.lexum.com>

#### **Cour de cassation française - Chambre criminelle**

Cass. crim., 29 mars 2000, n° 97-80.916 ;

Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 2000, n° 98-86. 353 : Bull. crim. 2000, n° 101 ; Rev. Sc. Crim. 2000, p. 814, obs. Bernard. Bouloc.

#### **Titre1 : L'élargissement de la territorialité en faveur de l'entraide judiciaire**

#### **Chapitre 1 : La transmission des poursuites**

#### **Cour de cassation Française - Chambre criminelle**

Cass. crim., 22 mars 1862, S. 1862. 1.541, spéc. 543

Cass. crim, 15 juin 1893, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1893, n°152, p 234

Cass. crim, 23/10/2013,

Cass. Crim., 3 dec. 1998, n° 97-82.424, Bull. crim., n° 331.

## **Section 2 : Le régime juridique de la transmission des poursuites**

### **Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH, Buchholz c Allemagne, 6 mai 1981, hudoc.echr.coe.int ;

CEDH, Garkavyi c/Ukraine, hudoc.echr.coe.int.

### **Juridictions de fond du Sénégal**

Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugements n°526/10 du 22/06/2010 ;

Tribunal Régional hors classe de Dakar n°665/10 du 22/07/2010 ;

Tribunal Régional hors classe de Dakar n°1100/10 du 28/12/2010) ;

## **Chapitre 2 : L'exécution extraterritoriale des décisions pénales se rapportant au blanchiment**

### **Section 1 : L'assouplissement du principe de la territorialité des jugements répressifs**

#### **Cour de cassation française - Chambre criminelle**

Cass. crim., 27 nov. 1828 : S. 1829, 1, p. 193

Cass. crim., 7 nov. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 290 ; D. 1969, p. 220.

Cass crim., 30 avril 1885, S.1886.1.132.

Cass. crim., 30 avril 1885, S.1886.1.132.

Cass. crim., 7 Nov. 1968: Bull. crim. 1968, n° 290; D. 1969, p. 702.

Cass. crim., 28 oct. 1943 : Bull. crim. 1943, n° 107.

#### **Cour de cassation française - Chambre civile**

Civ., 7 décembre 1936, S. 1937.1.9

### **Juridictions du fond**

Cour administrative d'appel, arrêt n° 98PA00242 du 16 février 1999,  
[www.légifrance.gouv.fr](http://www.légifrance.gouv.fr)

## **Section 2 : L'abandon du principe de la territorialité de la répression par la consécration du principe de reconnaissance mutuelle**

### **Cour de Justice des Communautés européennes**

CJCE, 11 février 2003, affaires jointes C-187/01 et C-385/01, Rec., 2003, p. I-1345, Affaires Gözütok et Brügge ;

CJCE, 9 mars 2006, aff. C-434/06, VAN ESBROECK, Europe 2006, comm. 147 obs.  
F.KAUFF-GAZIN ; J. B. HUBIN

### **Cour de cassation Française - Chambre criminelle**

Cass. crim. 20 juin 1996, Bull. n° 268, D. 1997, 249

Cass.crim., 6 juin 1952, Bull.crim., n°142

Cass. crim. , 5 décembre 1972, Bull.crim., n° 375 ;

Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 04-86.378, Jurisdata n° 2005-031595 ;

Cass. crim., 12 mai 2009, jurisdata n° 07-85875.

Cass.crim, 25 mars 1954, S. 1955, I, P, 39 , note Brouchet, JCP 1954, II, 8272, note Verdier

Cass. crim, 13 décembre 1983, bull. crim n° 340 pp. 880-881

*Cass. crim., 26 oct. 2005 : AJP 2006, p. 43 ; Guillaume ROYER, obs. Ss*

Cass.crim., 20 Août 1991, Bull. crim., n° 310 ;

Cass. Crim., 6 février 1996, Rév. Sc. Crim. 1996, p. 851, obs. Bernard BOULOC.

Cass. crim. 19 novembre 2014, n° 13-80.161.

Cass. crim. 19 nov. 2014, 13-80.161, AJ, 07 Janvier 2015, Obs. Maud LENA.

### **Juridictions du fond**

*CA Nancy, 29 juill. 1905, Cl.,07.725.*

## **Titre 2 : L'assouplissement des mécanismes traditionnels de l'extradition**

### **Chapitre 1 : L'allègement des conditions de fond de l'extradition**

#### **Section 1 : L'allègement des conditions liées à la personne extradable**

##### **Conseil d'Etat Français- Assemblée plénière.**

CE, Ass., Bereciartua-Echarri, 01 avril 1988, JCP, 1988, II, 21071, concl. Vigouroux ;  
Dalloz, 1988, pp. 413 - 418, note H. LABAYLE.

### **Cour de cassation Française - Chambre criminelle**

Cass. crim., 21 septembre 1984, JCP, 1985, II, note Jeandidier ; RSC, 1984, 807, obs.  
C. LOMBOIS.

Cass. crim. 27 mars 2001, Bull. crim n° 81.

Cass. crim. 02/10/1987, Bull. crim. n° 329 ;

## **Section 2 : L'allègement des conditions liées aux faits de blanchiment objets de l'extradition**

### **Cour de cassation Française - Chambre criminelle**

Cass. crim. 08 juillet 1997, Bull. crim. n° 267, RG proc. 1998. 108, obs. D. REBUT

### **Conseil d'Etat Français**

CE, 22 septembre 1997, Dalloz 1997, IR 216

CE, 15 Février 1980, Winter, D. 1980, 449, concl. Labetoulle

CE, 24 mai 1985, Rec., 160

CE, 27 octobre 1989, JCP, 1989, IV, 416

CE, 15 Février 1980, Winter, D. 1980, 449, concl. Labetoulle

C.E, Assemblée 9 novembre 1995 ; Avis n° 357.344 ; RFD adm. 1996 p. 880.

C.E. Ass. 3 juillet 1996, KONE.

### **Juridictions du fond**

CA Paris, 3 juill. 1967, JCP 1967. II. 15274, note A. P.

CA Paris, 4 déc. 1967, JCP 1968. II. 15387, note A. P., RSC 1968.845, obs. A. Légal

CA de Grenoble, 13 janvier 1947, J.C.P, 1947, II, 3664, note Magnol ; CA de Douai, 29 nov. 1983, JCP 1985. II. 20353, note P. CHAMBON.

CA de Grenoble, 13 janvier 1947, J.C.P, 1947, II, 3664, note Magnol ; CA de Douai, 29 nov. 1983, JCP 1985. II. 20353, note P. CHAMBON.

## **Chapitre 2 : L'admission d'une procédure simplifiée d'extradition**

### **Section 1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition**

#### **Conseil d'Etat français**

CE. 30 avril 1982. D. 1982. 580, note P. Mayer et F. Julien-Lafferrière.

CE, 14 déc. 2005, n° 276589 : Juris-Data n° 2005-069402

CE, 29 septembre 1989, D. 1989, IR 270 ;

CE, 22 septembre 1997, Dalloz 1997, IR 216



## **Cour de Cassation – Chambre Criminelle**

Cass. crim. 08 Juillet 1997, Bull. Crim. n° 267, RG proc. 1998. Obs. D. REBUT.

Cass. crim. 22 mai 2001, Bull.Crim n° 130

Cass. crim., 23 juillet 1984 Bull. n° 254

Cass. crim. 15 septembre 2004, Bull. crim n° 209 ;

Cass.crim 7 février 1995, n° 94-85.248, Bull. Crim. n° 52

Cass.crim, 23 novembre 1972, Bull. Crim 1972, n° 356, p. 906 ;

Cass.crim., 11 octobre 1998, Arriagada, Bull. Crim., n° 342 ;

Cass. crim. 12 mai 2010, no 10-81.249.

## **Section 2 : Les effets de la mise en œuvre de la procédure simplifiée**

### **Conseil d'Etat**

CE, 13 Février 1948, Louarn, Lebon, p. 79 ; 14 février 1968, Bosquier, Lebon, p. 117 ;

CE, 13 Octobre 1961, Madame Weitzdorfer, Lebon, p. 564

## **Cour de Cassation – Chambre Criminelle**

Cass.crim. 22 décembre 1975. Bull. Crim n° 296 ;

Cass.crim, 22 septembre 1998, Bull. crim., n° 233

Cass.crim., 2 juillet 1898, Bull.crim., n°233.

Cass.crim., 4 janvier 1934, Bull.crim., n°2

Cass.crim., 24 novembre 1998, Bull. crim., n°313

Cass.crim., 22 juin 1999, Bull. crim., n°143

Cass.crim., 29 décembre 1899, S. 1902, 1, 541. Crim. 31 mai 1877 : S. 1878, 1, 233.

Cass.crim. 22 septembre 1998, prec.

Cass.crim., 22 décembre 1975 préc.

Cass.cim., 19 juillet 1989, Bull., n° 355

Cass. crim., 8 décembre 1987, Bull. n° 449 ; D., 1989, somm., 139, obs. Waquet et Julien- Laferrière.

## **PARTIE II : LES IMPERFECTIONS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT**

### **TITRE 1 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE PROCEDURAL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT**

# **CHAPITRE 1 : L'ADAPTATION NECESSAIRE DU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES EN MATIERE DE BLANCHIMENT**

## **Section 1 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre juridiques aux CRI**

### **Juridiction du fond**

Ordonnance du Président de la Chambre Criminelle du 29 octobre 1996 : Bull.Crim. n° 377.

### **Cour de Cassation – Chambre Criminelle**

Cass.crim. 26 nov. 1996, Bull. crim. n° 426.

Cass.crim. 30 oct. 1995, Bull. crim. n° 332.

Cass.crim. 30 nov. 1999, Desportes F., Rapp. C. cass. 1999, p. 119.

Cass.crim. 4 nov. 1997, Bull. crim. n° 252

Cass.crim. 4 nov. 1997, Bull.crim., n° 366.

## **Chapitre 2 : L'amélioration de la confiance mutuelle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux**

### **Section 1 : La nécessité d'une consécration aboutie du principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives**

#### **Conseil d'État français**

CE 26 Septembre 1984, Lujambo Galdeano, JCP 1985. II.20346, concl. B. Genevois, note W. Jeandidier ;

CE 28 Juillet 1989, RFDA 1990. 558, concl. R. Abraham

CE 27 février 1987, D. 1987. 305, concl. Bonichot

CE 15 oct. 1993, Aylor, JDI 1994. 413, note Chappez, RFDA 1993. 1116, concl. C. Vigouroux ;

CE 8 avril 1998, 878, note D. Ruzié.

#### **Cour de cassation – Chambre criminelle**

Cass.crim. 21 octobre 2014, n° 14-85.257, D. 2014.2176 ;

Cass. crim. 8 février 2011, n° 11-80261

Cass.crim., 05 Octobre 2004, Bull.crim. 2004, n°232, p. 833, pourvoi n° 04-85.385 ;

Cass.crim., 01 février 2005, Bull.Crim. 2005, n° 36, p.106, pourvoi n°04-87.787.

Cass.crim., 19 avril 2005, Bull.crim. 2005, n° 136, p. 489, pourvoi n° 05-81. 677.

Cass.crim., 08 juin 2005, Bull.crim. 2005, n° 176, p. 626, pourvoi n° 05-84.575.

Cass.crim., 28 juin 2005, pourvoi n° 05-83.393.

Cass.crim., 14 septembre 2005, Bull.crim. 2005, n° 228, p. 811, pourvoi n° 05-84551.

Cass.crim., 21 juillet 2005, pourvoi n°05-84.058.

## **TITRE 2 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE STRUCTUREL**

### **Chapitre 1 : Les acteurs non juridictionnels**

#### **Section 1 : La prise en considération des organismes supranationaux de référence en matière de coopération judiciaire**

##### **Cour de Justice de l'Union Européenne**

CJUE, 25 avr. 2013, Jyske Bank Gibraltar Ltd c/Administration del Estado

### **Chapitre 2 : Les acteurs juridictionnels**

#### **Section 1 : Le renforcement des capacités intégratives de la Cour de justice de l'UEMOA**

CJCE, arrêt du 23 avril 1986, les verst c. Parlement européen, aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339.

CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER c/Comité Economique et social, 14/84, Rec. P. 4317

##### **Cour de Justice de l'Union Européenne**

CJUE arrêt du 29 juin 2010, Procédure pénale contre E. et F., aff. C-550/09, rEC, 2010 I-6213,

CJUE, Van gend et Loos, 5 février 1963, p. 1.

CJUE, 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), non publié, ECLI: EU: C : 2011 : 260 .

CJUE, 25 juillet 2018, Commission/Espagne(C-205/17), ECLI : EU : C : 2018 : 606.

##### **Cour de Justice des Communautés Européennes**

CJCE, Costa/ Enel, 15 juillet 1964, Rec., 1964, 1143

CJCE, Cassis de Dijon, 1979, c-120/78, Rewe-Zentral AK, 1979

CJCE, 22 COCTOBRE 1998, COMMISSION C/France, aff. C-184/96, Rec. 1998, p. I-6197

## **Juridictions internationales**

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo, ICC-01/04-01/06

Le Procureur c. Nahimana et autres, affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007,

## **Cour de Justice de l'UEMOA**

CJUEMOA, 27 avril 2005, Eugène Yaï c/Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, PENANT N° 859, note Thomas ZOGLEMOU

CJUEMOA, 05 avril 2006, Eugène Yaï c/Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, Rec. Pp. 571-578 ;

CJUEMOA, 30 avril 2008, Eugène Yaï c/Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, Rec. Pp. 618-634.

## **Cour de Justice de la CEDEAO**

CJCEDEAO, 29 Octobre 2007, Etim Moses Essien c/ République de Gambie.

CJCEDAO, 27 Octobre 2008, Dame Hadidjatou Mami Kotaou c/ République du Niger.

## **Section 2 : Le renforcement des capacités des juridictions nationales en faveur de l'application effective et uniforme du droit communautaire**

### **Cour de Justice de l'UEMOA**

CJUEMOA, 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/ Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, Rec. pp. 518-534 ;

CJUEMOA, 30 AVRIL 2014, TRAORE Thierry Michel c/ SALIFOU Mohamed,

CJUEMOA, 30 avril 2014, TRAORE Thierry Michel c/SYB Léwa Sansan Dieudonné,

CJUEMOA, 30 AVRIL 2014, la BOAD c/SOUMAHORO Youssouf,

CJUEMOA, 30 avril 2014, TRAORE Lassina c/ La BOAD.

### **Cour de Justice des Communautés Européennes**

CJCE 27 janv. 2005, Nordsee, JCP 2005. II. 10079, note Chabot.

CJCE 30 Juin 1966, Vaassens Göbbels, aff. 61/65, Rec. CJCE 377.

CJCE, ord., 14 mai 2008, Pilato, aff. C- 109/07, Rec. CJCE-I 3503.

CJCE, 12 déc. 1990, Kaefer et Proaci, aff. Jointes C- 100/89 et C-101/89, Rec. CJCE-I 4647.

CJCE 12 décembre 1996, Procédures pénales c/ X, aff. Jointes C-74/95 et C-129/95, Rec. CJCE-I 6609.

CJCE Aff. Molkerei, 03 avril 1968, Rec., 1968  
CJCE, 6 OCTOBRE 1982, Cilfit, aff. 283/81, Rec.  
CJCE, ord. 26 janvier 1990, Falciola, affaire C-286/88, Rec., P. 191  
CJCE, 13 décembre 1989, Grimaldi, affaire n° C-322/88.  
CJCE 18 Octobre 1990, Ozodi, aff. C-197/89, Rec. CJCE-I 3763,  
CJUE 10 décembre 2009, Rodriguez Mayor et a., aff. C-323/08, Rec. CJCE-I 11621.  
CJCE 6 mars 2003, Kaba, aff. C-466/00, rec. CJCE-I 2219.  
CJCE 30 septembre, 2003, köbler, aff. C-224/01, Rec. CJCE-I 10239, pts 34 et 35.  
CJCE, ord., 5 mars 1986, Wünsche c/Allemagne, aff. 69/85, Rec. CJCE 947.  
CJCE 17 Juin 1999, Piaggio, aff. C-295/97, Rec. CJCE-I 3735.  
CJCE 22 octobre 1987, Fotofrost, aff. 314/85, Rec. CJCE 4199.  
CJCE, 6 décembre 2005, Schul Douane, aff. C-461/03, Rec. CJCE-I 10513.  
CJCE du 28 avril 1998, aff. C-120/95, Nicolas Decker/Caisse de maladie des employés  
privés  
CJCE, 25 mars, Bidar, arrêt n°C-209/03



## INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

### A

**Accès à la justice, 479, 480**

**Acte juridictionnel, 330, 331**

#### **Action**

commune, 421

en manquement, 440

**ARINWA 407, 408, 409, 410.**

**Aut dedere, aut judicare, 39**

**Aut dedere aut punire, 167,**

**Autorités centrales, 241, 413, 414**

**Autorité de la chose jugée**

Négative, 93, 124, 125, 127

positive, 130, 131, 132.

#### **Avoirs**

illicites, 417, 492

saisis, 410, 418

confisqués, 118,

### B

**BEAC, 342**

**BCEAO, 16 ,17**

**Blanchiment, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 38,  
62, 63, 64, 65, 66, 67**

**Bonne administration de la justice,  
51, 52**

### C

**CEDEAO, 15, 30**

**Cellule de renseignement financier,  
298, 299, 300, 301, 302, 303, 304**

**CENTIF, 305, 306, 307, 308**

#### **Compétence**

exclusive, 83, 84

législative, 75, 76

personnelle active, 166, 167,

Personnelle passive, 31, 167

Territoriale, 212, 213,

**Confiance mutuelle, 88, 120, 124, 172, 339, 340,**

**Confiscation, 117, 118, 119, 120, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142,**

**Coopération judiciaire, 20, 21, 22, 23, 30, 260, 261**

**Cour de Justice de l'UE, 386, 433**

**Cour de Justice de l'UEMOA, 426, 427**

**Contentieux, 432**

**Convention de Palerme, 12, 122, 207**

**Convention de Vienne, 10, 66, 117, 152**

**Convention de Mérida, 13, 122**

## **D**

**Décisions judiciaires répressives étrangères, 98**

**Décisions sentencielles, 98, 331,**

**Délégation**

**de compétence, 33, 55, 59**

**de poursuite, 50, 68, 69, 76,**

**Dénonciation aux fins de poursuites 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48,**

**Double incrimination, 43, 44, 71, 72, 73, 74, 185, 193, 194, 195, 196, 197**

**Droits fondamentaux, 308, 351, 354**

## **E**

**Effet direct, 429, 433, 434, 454**

**Entraide judiciaire, 267, 277**

**Etat requérant, 60, 80, 81, 68, 69**

**Etat requis, 56, 61, 83, 84, 212**

**Eurojust, 420, 421**

**Exécution extraterritoriale, 115, 117, 118**

**Extradition, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158**

**Extraterritorialité, 95, 147, 149**

## **G**

**GAFI, 8, 375, 376, 377, 378, 380**

**GIABA, 376, 377, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393**

## **I**

**Infractions sous-jacentes, 4, 376**



**Infraction politique, 198, 199, 200, 201**

## **J**

**Judiciarisation, 413, 359**

**Juge national, 449, 451, 452, 459, 460**

## **L**

**Légalité des poursuites, 84 ,85**

**Loi uniforme, 19, 24**

## **M**

**Mandat d'arrêt européen, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362**

**Mécanismes de coopération,150, 327,**

## **N**

**Nationalité, 157, 161, 162, 168, 169**

***Non bis in idem*, 45, 124, 126, 127, 219**

**Non-extradition des nationaux, 158, 159, 164,166, 171**

## **O**

**ONUDC, 395**

**Obligation d'incriminer, 64, Organismes**

**supranationaux, 371, 372**

**internationaux, 29**

**Financiers, 322**

## **P**

**Parquet européen, 423, 424**

**Peines**

**Accessoires, 93**

**Complémentaires, 100,**

**privatives de liberté,102,103,106,115**

**d'emprisonnement, 55, 104, 106, 107, 109,**

**Peine de mort, 280, 351, 355,**

**Perquisitions, 230, 265, 272, 273, 274, 275, 294, 421,**

**Personnes assujetties, 375, 384**

**Police Judiciaire, 274, 294, 352,384**

**Principe de la territorialité, 32, 94, 95, 96, 97, 98, 102,**

**Primauté, 427, 431, 434, 436, 452, 456**

**Prise en considération, 92, 97, 98, 99, 100,**

**Procédure simplifiée, 208, 209, 226, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 246, 259**

### **Poursuites**

autorité de, 402

opportunité, 84, 85, 167, 192, 280

## **R**

**Rapprochement des législations, 341, 343, 344**

**Recours en annulation, 428, 431, 432**

**Recours en manquement, 428, 432, 440, 439, 446**

**Renvoi préjudiciel, 461, 468, 470, 471**

## **S**

**Sanctions pécuniaires, 115, 116, 338, 445, 446**

**Souveraineté, 164**

***Stupéfiants*, 10, 63, 66**

## **T**

**Territorialité, 32-33, 91, 92, 93, 94, 95, 96**

**Transfèrement des condamnés, 112, 113, 114, 115, 116**

**Transmission des poursuites, 34, 49, 50, 51, 60, 62, 82**

## **U**

**UEMOA, 16, 17, 18,**

**UMOA, 17, 24, 342,**

**Union européenne, 15, 22, 24, 25, 26, 48**

## **W**

**WACAP, 391, 392, 393**

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	I
RESUME .....	III
DEDICACE .....	V
REMERCIEMENTS .....	VII
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	IX
SOMMAIRE .....	XIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PARTIE I : LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	25
TITRE 1 : L'ÉLARGISSEMENT DE LA TERRITORIALITÉ EN FAVEUR DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	29
Chapitre 1 : La transmission des poursuites en matière de blanchiment .....	33
Section 1 : L'évolution du mécanisme de la transmission des poursuites .....	34
§1 : Les origines de la transmission des poursuites : la dénonciation aux fins de poursuite.....	34
A. Le cadre légal de la dénonciation aux fins de poursuite .....	35
B- Le régime juridique de la dénonciation aux fins de poursuites .....	38
§2 : La consécration de la transmission des poursuites .....	43
A. La bonne administration de la justice.....	45
B. L'intérêt du délinquant.....	47
Section 2 : le régime juridique de la transmission des poursuites.....	50
§1 : Les conditions de la transmission des poursuites.....	51
A. La condition liée à la compétence de l'État requérant.....	53
1. L'État requérant attributaire d'une compétence originaire.....	53
a. L'infraction spéciale de blanchiment .....	54
b. La loi générale de blanchiment .....	55
2. Dessaisissement par l'État requérant de cette compétence originaire .....	57
B. La condition liée à la compétence de l'État requis .....	59
1. L'acceptation par l'État requis de l'offre de transfert de poursuite.....	59
2. La consécration d'une compétence extraterritoriale indépendante de la législation nationale de l'État requis .....	60
§2 : Les effets de la transmission des poursuites .....	62
A. Les effets de la transmission des poursuites sur la compétence des deux États coopérants.....	63

1. L'effet extinctif de la compétence de l'État requérant.....	63
2. L'effet créateur de la compétence de l'Etat requis .....	66
B. Le sort des actes de procédure accomplis par l'État requérant avant la transmission des poursuites.....	70
Chapitre 2 : l'exécution extraterritoriale des décisions pénales se rapportant au blanchiment.....	73
Section 1 : L'assouplissement du principe de la territorialité des jugements répressifs .....	74
§1 : L'atténuation du principe de la territorialité des décisions répressives étrangères par la méthode de prise en considération.....	75
A. Le contenu du principe de la territorialité de la répression.....	75
B. La prise en considération de la décision étrangère.....	79
§2 : L'atténuation du principe de la territorialité résultant de l'application des conventions internationales .....	84
A. L'exécution des peines privatives de liberté.....	85
1. La procédure de transmission de l'exécution des peines privatives de liberté .....	85
a. La délégation de l'exécution .....	85
b. La reprise de l'exécution des peines.....	87
2. Le transfèrement des personnes condamnées par des décisions étrangères.....	88
a. Les conditions de fond.....	89
b. Les conditions de forme.....	92
B. L'exécution des peines de nature pécuniaire, des décisions étrangères de confiscation et de saisie .....	93
1. Les peines de nature pécuniaire .....	93
2. La confiscation et la saisie des biens .....	95
Section 2 : L'abandon du principe de la territorialité de la répression par la consécration du principe de reconnaissance mutuelle .....	100
§1 : L'autorité de la chose jugée conférée aux décisions étrangères de confiscation et de saisies émanant des États membres .....	101
A. L'autorité négative de la chose jugée.....	102
B. L'autorité positive de la chose jugée .....	107
§2 : L'exécution des décisions étrangères de confiscations et de saisies .	111
A. Le dispositif de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation.....	112
B. Les modalités d'exécution des décisions de confiscation .....	117

TITRE 2 : L'ASSOUPLISSEMENT DES MECANISMES TRADITIONNELS DE L'EXTRADITION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT. ....	123
Chapitre 1 : L'allègement des conditions de fond de l'extradition en matière de blanchiment.....	125
Section1 : L'allègement des conditions liées à la personne extradable .....	125
§ 1 : La condition relative à la nationalité étrangère de la personne visée par la demande d'extradition.....	127
A. Le principe de la non-extradition des nationaux.....	128
B. Les fondements du principe de la non-extradition des nationaux .....	133
§2 : La renonciation au principe de la non-extradition .....	139
A. Les justifications de la renonciation au principe de la non-extradition	140
B. L'apport de la renonciation à la règle de la non-extradition des nationaux au droit de l'extradition.....	144
Section 2 : L'allègement des conditions liées aux faits de blanchiment objet de l'extradition.....	146
§1 : La remise en cause des conditions liées à la gravité des faits .....	150
A. Les limites du critère de la gravité de la peine .....	151
B. La suppression d'un seuil d'extradition .....	154
§2 : La suppression des autres conditions : le contrôle de la double incrimination et la nature politique de l'infraction .....	156
A. L'abandon du principe de la double incrimination par l'effet d'harmonisation des incriminations .....	157
B. Le caractère inopérant de l'exception de l'infraction politique en matière de blanchiment.....	161
Chapitre 2 : L'admission d'une procédure simplifiée d'extradition en matière de blanchiment.....	169
Section 1 : Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition .....	171
§ 1 : Les conditions générales.....	171
A. Les conditions procédurales liées à la compétence.....	172
B. Les conditions procédurales au sens strict .....	174
1. L'autorité de la chose jugée ou le principe ne bis in idem.....	174
2. Les causes d'extinction de l'action publique .....	177
a. La prescription .....	177
b. L'amnistie .....	180
§2 : Les conditions spécifiques à la procédure simplifiée d'extradition.....	180
A. La demande judiciaire d'arrestation provisoire.....	180

1. Les conditions de forme .....	181
2. Les garanties en faveur de la personne arrêtée.....	183
a. Le droit à l'information .....	184
b. Le droit de ne pas rester en détention au-delà d'un certain délai	184
B. Une déclaration de consentement à l'extradition de l'individu réclamé	
.....	186
Section 2 : Les effets de la mise en œuvre de la procédure simplifiée .....	189
§1 : Les effets propres à la procédure simplifiée .....	189
A. La simplification dans la formulation de la requête .....	189
B. La simplification dans la prise de la décision de remise.....	192
§ 2 : Les effets communs à la procédure d'extradition de droit commun ...	196
A. Les obligations de l'État requis .....	197
1. La remise de la personne dont l'extradition est réclamée .....	197
2. La remise des objets saisis .....	198
B. Les obligations de l'État requérant : le respect du principe de la	
spécialité .....	199
1. Le contenu du principe de la spécialité .....	200
2. Les dérogations au principe de la spécialité .....	203
a. Le consentement de l'État requis.....	203
b. La renonciation de la personne extradée.....	205
<b>PARTIE II : LES IMPERFECTIONS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN</b>	
<b>MATIERE DE BLANCHIMENT .....</b>	<b>211</b>
<b>TITRE 1 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE PROCEDURAL DE LA</b>	
<b>COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE DE BLANCHIMENT.....</b>	<b>213</b>
Chapitre 1 : L'adaptation nécessaire du mécanisme de fonctionnement des	
commissions rogatoires internationales en matière de blanchiment .....	215
Section 1 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre juridiques aux	
CRI.....	216
§1 : Les insuffisances liées à l'établissement de la commission rogatoire	216
A. Les conditions de fond .....	217
1. Les conditions liées à l'infraction.....	217
2. Les conditions liées à l'acte .....	219
B. Les conditions de forme.....	222
1. L'amélioration du contenu de la commission rogatoire internationale	
.....	223
2. La nécessaire simplification de la transmission de la commission	
rogatoire.....	225

§2 : Les insuffisances liées au mode d'exécution des CR.....	229
A. Les insuffisances liées à la mise en œuvre du principe d'exécution des CRI .....	229
1. L'absence de précision sur les délais d'exécution des CRI .....	230
2. L'existence d'obstacles à l'exécution des CRI .....	231
B. Les insuffisances liées aux modalités d'exécution des commissions rogatoires .....	233
1. Les insuffisances liées aux recours contre les actes irréguliers accomplis lors de l'exécution des CRI .....	233
2. Les insuffisances liées à la non-participation active de l'autorité requérante à l'exécution de la CRI.....	236
Section 2 : Une suppression nécessaire des entraves d'ordre pratique à l'exécution des CRI.....	239
§1 : Les insuffisances liées aux échanges d'informations .....	240
A. Les difficultés liées aux échanges d'information par le biais des CENTIF .....	241
1. Les échanges d'informations entre cellules de renseignements financiers.....	241
a. Les échanges d'informations entre CRF de l'UEMOA .....	241
b. Les échanges entre CENTIF et CRF étrangères .....	246
2. Les entraves aux échanges d'informations entre CRF .....	247
B. Les échanges par le biais des casiers judiciaires .....	248
1. Les difficultés dans la mise en œuvre des échanges d'information par le biais du casier judiciaire .....	249
2. Les réformes nécessaires .....	251
§2 : Les insuffisances liées aux ressources humaines .....	253
A. Les insuffisances liées au nombre .....	253
B. Les insuffisances liées aux performances des ressources humaines qualifiées .....	254
1. La spécialisation des acteurs judiciaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux .....	255
2. La formation sur l'entraide pénale internationale dans la lutte contre la délinquance économique et financière.....	258
Chapitre 2 : L'amélioration de la confiance mutuelle en matière de lutte contre blanchiment des capitaux.....	261
Section1 : La nécessité d'une consécration aboutie du principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives .....	261
§1 : Le contenu du principe de la reconnaissance mutuelle .....	262

A. L'exigence d'une décision de justice .....	262
B. Le domaine d'application illimité de la reconnaissance mutuelle .....	266
§2 : Une mise en œuvre limitée à l'exécution des décisions étrangères de confiscation des biens et de nature pécuniaire .....	267
Section 2 : La nécessité de l'élargissement du champ d'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions pré-sentencielles .....	271
§1 : La nécessité de la confiance mutuelle comme moyen d'assurer la reconnaissance mutuelle .....	271
A. Le rapprochement des législations comme moyen d'assurer la confiance mutuelle .....	273
1. La notion d'harmonisation .....	273
2. L'étendue de l'harmonisation .....	275
a. L'harmonisation dans le droit pénal matériel .....	276
b- L'harmonisation de la procédure pénale .....	279
B. Le respect des droits fondamentaux .....	280
1. L'obstacle se rapportant à la procédure pénale applicable dans les États membres de l'UEMOA .....	280
2. L'obstacle lié à la peine .....	284
§2 : Les mécanismes de fonctionnement du MAE .....	285
A. Les innovations introduites par le mandat d'arrêt européen .....	286
1. La judiciarisation de la procédure de remise .....	287
2. La simplification maximale des formalités procédurales .....	289
B. La nécessité de l'adoption d'un mandat d'arrêt unique propre aux États membres de l'UEMOA .....	292
1. Les limites du système OIPC-INTERPOL .....	292
2. Les résultats positifs du MAE sur la coopération judiciaire .....	293
TITRE 2 : LES INSUFFISANCES D'ORDRE STRUCTUREL DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT .....	300
Chapitre 1 : Les acteurs non juridictionnels .....	302
Section 1 : La prise en considération des organismes supranationaux .....	302
§ 1 : Les organismes d'envergure mondiale .....	302
A. Le GAFI : Acteur d'impulsion de la coopération judiciaire internationale en matière de blanchiment .....	303
1. Un organisme de promotion de la coopération judiciaire en matière de blanchiment .....	304
2. Les limites du GAFI en tant qu'organisme de coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment .....	308



B. Le groupe EGMONT .....	310
1. Un organisme de promotion de la coopération judiciaire .....	310
2. Les limites du Groupe EGMONT .....	313
§ 2 : Les organismes d'envergure sous régionale .....	315
A. Le GIABA : Organe de veille de la coopération judiciaire en matière de blanchiment en Afrique de l'Ouest. ....	316
B. Les limites du GIABA .....	318
Section 2 : La création d'un organe intégré de centralisation de la coopération judiciaire.....	320
§ 1 : Les prémices d'un organe intégré .....	321
A. Les outils de coopération judiciaire à compétence élargie.....	322
1. Le réseau WACAP .....	323
a. Un outil efficace de la coopération judiciaire.....	324
b. Un outil de coopération limité .....	327
2. La Plateforme de Coopération Judiciaire .....	328
a. Objectifs et fonctionnement .....	328
b. Les acquis et les limites de la PCJP .....	330
B. Les outils de coopération judiciaire consacrés exclusivement à la Coopération judiciaire contre le blanchiment.....	331
1. Un outil de facilitation de la coopération judiciaire entre les États membres.....	334
2. Un outil de coopération perfectible .....	335
§ 2 : La nécessité de la création d'un organe de coordination propre à l'UEMOA.....	336
A. Le préalable à la mise en place d'un organe intégré.....	336
1. L'ineffectivité de la désignation d'une autorité centrale dans tous les Etats membres.....	337
2. La création des pôles de juridictions spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique et de l'Agence de recouvrement et de gestion des avoirs d'origine criminelle .....	339
a. La création de pôles judiciaires spécialisés .....	339
b. La création d'un organe de recouvrement et de gestion des avoirs issus du crime.....	341
B. Le contenu envisageable de l'organe intégré .....	343
1. L'exemple de l'institution communautaire européen chargé de la coordination de la coopération judiciaire : EUROJUST.....	344
2. La création d'un véritable parquet communautaire .....	348

Chapitre 2 : Les acteurs juridictionnels .....	353
Section 1 : Le renforcement des capacités intégratives de la Cour de justice de l'UEMOA .....	353
§1 : La CJUEMOA : Garant de la libre circulation des décisions répressives .....	354
A. Un environnement juridique favorable .....	354
B. Un activisme jurisprudentiel remarquable dans le sens du renforcement de l'intégration communautaire .....	360
§ 2 : Les limites de la CJUEMOA sur l'efficacité de la reconnaissance mutuelle des décisions répressives .....	364
A. Les contraintes juridiques .....	364
B. Les contraintes d'ordre politico-opérationnelles .....	367
1. Les contraintes d'ordre politique .....	367
2. Les contraintes d'ordre opérationnel .....	372
Section 2 : Le renforcement des capacités des juridictions nationales en faveur de l'application effective et uniforme du droit communautaire .....	373
§ 1 : L'apport des juridictions nationales dans l'application effective et uniforme du droit communautaire : le mécanisme du renvoi préjudiciel. ...	374
A. Les juridictions nationales, premier juge communautaire .....	374
B. Le régime juridique du renvoi préjudiciel.....	379
1. les conditions d'exercice du renvoi préjudiciel .....	380
2. Les effets du renvoi préjudiciel et son impact sur l'application uniforme du droit communautaire .....	383
§2 : Les contraintes rencontrées par les juridictions nationales dans l'application du droit communautaire .....	387
A. L'ineffectivité du droit communautaire du fait de son ignorance par les citoyens des Etats membres de l'UEMOA.....	388
B. Le déficit de connaissance du droit communautaire par les juges nationaux.....	389
CONCLUSION GENERALE .....	395
ANNEXES .....	399
ANNEXE 1 : LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	400
ANNEXE 2 : CONVENTION D'EXTRADITION CEDEAO.....	417
ANNEXE 3 : CONVENTION DE LA CEDEAO RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.....	431
BIBLIOGRAPHIE.....	447

INDEX DE JURISPRUDENCE .....	459
INDEX ALPHABETIQUE .....	469
TABLE DES MATIERES.....	473